

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 44^e SEANCE

3^e Séance du Jeudi 5 Novembre 1964.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1965 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4712).

Agriculture, F. O. R. M. A. et budget annexe des prestations sociales agricoles (suite).

MM. Jean Moulin, Hoffer, Marcel Guyot, Méhaignerie, Blsson, Duraffour, Xavier Deniau, Beauguitte, Christian Bonnet, Lucien Bourgeois, Toury, Paul Coste-Floret, Lecornu, Berthouin, Bertrand Denis, Raffier, Delong, Emile-Pierre Halbout, Thillard, Catalifaud, Poncelet, Brousset, Lepourry, Bousseau, Laudrin, Volsin, Ayme, Catry.

M. Pisani, ministre de l'agriculture.

Etat B.

Titre III.

MM. Fourvel, Rivain, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Amendement n° 79 de la commission des finances tendant à une réduction des crédits du titre III: MM. Rivain, rapporteur spécial; le ministre de l'agriculture, Arthur Moulin, Fouchier. — Rejet.

M. Ruffe.

* Adoption des crédits du titre III.

Titre IV.

MM. Degraeve, Briot, Lalle, le ministre de l'agriculture.

Adoption des crédits du titre IV.

Etat C.

Titre V. — Adoption des crédits.

Titre VI.

MM. de Rocca Serra, le ministre de l'agriculture.

Adoption des crédits du titre VI.

Etat D.

Article 30 (chapitre 34-26). — Adoption.

Article 31.

MM. Paquet, rapporteur spécial; Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.

Adoption de l'article 31.

Article 32. — Adoption.

Etats F et G.

Amendement n° 80 de la commission des finances à l'état F et amendement n° 81 de la commission des finances à l'état G: MM. Rivain, rapporteur spécial; le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Réserve des états F et G.

Art. 47. — Adoption.

Art. 53.

MM. Charvet, le ministre des finances et des affaires économiques, Méhaignerie.

Adoption, au scrutin, de l'article 53.

Après l'article 53.

Amendement n° 112 de la commission de la production et des échanges tendant à insérer un article nouveau: MM. Le Bault de La Morinière, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges; le ministre de l'agriculture, Bayou, de Poulpiquet. — Retrait.

Amendement n° 133 du Gouvernement tendant à insérer un article nouveau. — Adoption.

Amendement n° 129 de M. Paquet tendant à insérer un article nouveau: MM. Paquet, rapporteur spécial; le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Art. 54. — Adoption.

Après l'article 54.

Amendement n° 127 de la commission de la production et des échanges tendant à insérer un article nouveau: MM. Lalle, le ministre de l'agriculture, Rivain, vice-président de la commission. — Déclaré irrecevable.

Amendement n° 132 de M. Beauguitte tendant à insérer un article nouveau: MM. Beauguitte, le ministre de l'agriculture, le président. — Retrait.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Dépôt de projets de loi (p. 4737).

3. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4737).

4. — Dépôt d'un rapport (p. 4737).

5. — Ordre du jour (p. 4737).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1965 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087, 1106).

Nous continuons l'examen des crédits du ministère de l'agriculture, du fonds d'orientation et de vulgarisation des marchés agricoles et du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Je rappelle les chiffres des états B, C et D :

AGRICULTURE ET F. O. R. M. A.

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils. (Mesures nouvelles.)

- « Titre III : + 33.508.958 francs ;
- « Titre IV : + 312.901.602 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils. (Mesures nouvelles.)

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

- « Autorisation de programme, 325.440.000 francs ;
- « Crédit de paiement, 98.805.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

- « Autorisation de programme, 1.179.260.000 francs ;
- « Crédit de paiement, 307.701.000 francs. »

ETAT D

Autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1966.

TITRE III

« Chapitre 34-26 : service des haras. — Matériel, 4.094.000 francs. »

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :
Gouvernement, 2 heures 15 minutes ;
Groupe de l'U. N. R. - U. D. T., 1 heure 15 minutes ;
Groupe des républicains indépendants, 9 minutes ;
Isolés, 5 minutes.

Les groupes socialiste, communiste, du centre démocratique et du rassemblement démocratique ont épuisé leur temps de parole.

Je signale que, cet après-midi, les orateurs ont observé leur temps de parole. Il reste encore une trentaine d'orateurs inscrits dans ce débat et j'informe l'Assemblée que, à l'exemple du président de la séance de cet après-midi, je ferai respecter strictement les temps de parole.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Jean Moulin.

M. Jean Moulin. La prophylaxie de la tuberculose chez les animaux de l'espèce bovine se généralise dans notre pays.

Seuls quatre ou cinq départements n'ont pu jusqu'à maintenant, pour des raisons particulières, en étendre le bénéfice à la totalité de leur cheptel.

Mon propos, qui traduit aussi l'inquiétude de M. Noël Barrot, se rapporte aux départements de la Haute-Loire et de l'Ardèche. La proportion des éleveurs ayant soumis leurs animaux au contrôle de la tuberculination y est faible, car la mise en place des dispositions en vigueur rencontre de nombreuses difficultés. Elles tiennent aux conditions locales d'exploitation : retard pour l'habitat, retard sur le plan zootechnique, retard de l'information et de la vulgarisation, pour ne citer que les principales. Bref, il en résulte après les visites de dépistage des heurts et même, dans certains cas, des situations dramatiques. Nous avons vu,

par exemple, de jeunes fermiers fraîchement installés contraints de faire abattre la quasi-totalité de leur cheptel.

Sans aller jusqu'à cette extrémité, on peut dire que le nombre des éleveurs contraints à renoncer à la prophylaxie de la tuberculose bovine est imposant, assez en tout cas pour avoir mis en échec les projets de votre ministère.

M. Noël Barrot et moi-même avons été amenés à effectuer plusieurs démarches pressantes auprès de vos services vétérinaires. Je rends hommage à la compréhension que nous avons rencontrée et qui a permis de trouver pour chacun des cas sociaux que nous avons à résoudre la solution la plus humaine. Mais ce ne peut être là qu'un recours exceptionnel.

Le caractère d'obligation peu à peu attribué à la prophylaxie ne manquera pas de multiplier les protestations. L'exode rural risque d'en être accru. Dans la conjoncture présente, il ne serait pas bon, sur ce point particulier, d'aggraver le malaise paysan.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, s'il ne serait pas possible d'accorder à ces deux départements une attention particulière qui pourrait se traduire par une aide spéciale. Comme technicien, il me serait aisé d'en orienter les contours en collaboration avec votre administration si, comme je le souhaite, vous vous trouvez d'accord sur le principe.

Vous sauveriez ainsi, en les guidant vers le progrès, toute une catégorie d'éleveurs. Dans les prochaines années, pas un seul d'entre eux ne sera de trop pour approvisionner le marché de la viande devenu déficitaire.

Enfin, cette attention particulière pour des régions rudes et délaissées où il se révèle difficile de créer des activités de complément ou de rechange apparaîtrait comme un témoignage de la solidarité nationale.

Elle marquerait un premier pas encourageant dans l'aménagement du territoire au service de l'homme, dont il vous serait donné, monsieur le ministre, du fait des circonstances, d'avoir été le premier artisan. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Hoffer.

M. Marcel Hoffer. Le 25 juillet 1964, dans une question écrite que j'avais adressée à M. le ministre des finances, je demandais s'il était « bien prévu au budget de l'exercice 1965 la mise en application du décret n° 64-30 du 8 janvier 1964 créant le grade d'ingénieur des travaux divisionnaire des eaux et forêts. Ces fonctionnaires, dont les titres ont été reconnus par le décret susvisé, attendent avec une légitime impatience que se concrétise la décision prise en leur faveur ».

Le 15 octobre, M. le ministre des finances répondait : « Il est signalé à l'honorable parlementaire que la décision prise en faveur des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est sur le point de se concrétiser. Les deux textes nécessaires à son application, ayant pour objet respectivement la modification du statut de ces personnels et la transformation des emplois, vont être soumis au Conseil d'Etat et seront publiés prochainement. Cette mesure sera appliquée avec effet du 1^{er} janvier 1964 ».

Je m'attendais donc à trouver la mesure annoncée retracée dans votre budget, au titre III du chapitre 14 de la nomenclature. Je vous demande, monsieur le ministre, d'apprécier l'étonnement qui fut le mien en constatant son absence. La rédaction des documents budgétaires semble contredire très fâcheusement les assurances que j'avais reçues.

Je me permets donc de vous demander comment il vous sera possible, pour satisfaire aux engagements pris, de procéder à l'inscription provisionnelle de la création de 40 emplois d'ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts, soit 10 p. 100 des effectifs, au titre des corps métropolitain et latéral.

Une déclaration rassurante de votre part calmerait la légitime inquiétude de ces fonctionnaires dont le mérite égale la discrimination. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Guyot. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Marcel Guyot. Monsieur le ministre, à l'occasion de la discussion de ce budget, je voudrais attirer votre attention sur un problème déjà évoqué, il est vrai, mais qui reste malheureusement à résoudre : la production de viande, problème qui intéresse la majorité des paysans du département de l'Allier que je représente ici.

Mon ami Fourvel a soulevé ce problème à plusieurs reprises et chaque fois vos réponses n'ont fait que confirmer la volonté du Gouvernement de ne rien changer à sa politique agricole dans ce domaine.

Rien, dans votre budget, ne nous fait entrevoir que des mesures nouvelles sont prises pour sortir de l'impasse. Or, la viande est une de nos principales productions, elle représente une grosse part de l'activité des agriculteurs et elle entre — en valeur — à 30 p. 100 dans le panier de la ménagère.

A notre avis, plusieurs raisons sont à l'origine de cette crise : la diminution des cheptels qui s'explique par le dépeuplement de nos campagnes ; la liquidation des petites exploitations à la faveur des lois actuelles qui permettent aux propriétaires des

fermes tenues par des fermiers ou des métayers des reprises abusives pour le faire-valoir direct, ce qui accroît la désertion des campagnes. En huit ans, plus de 17.000 personnes actives ont ainsi quitté le travail de la terre.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que la production de viande, surtout au stade de l'engraissement, demande beaucoup de personnel qualifié.

C'est ainsi que des cheptels entiers disparaissent pour faire place à des élevages de moutons.

A la revendication d'un meilleur équilibre entre les prix agricoles et le coût des facteurs de production, le Gouvernement oppose son plan de stabilisation et bloque les principaux prix. La politique poursuivie contre les petits et moyens exploitants, la chute des cours, les importations massives, déterminent certains à abandonner la production de viande en raison des difficultés qu'elle suscite et aussi de l'augmentation du prix des produits nécessaires pour la mener à bien.

La grève de février n'avait d'autre but que d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessaire amélioration du marché par la garantie de prix d'intervention suffisants et par la suppression des importations de choc, afin de mettre les agriculteurs à l'abri des effondrements des cours.

Ces mesures supposent le déblocage de crédits pour aider les petits et moyens paysans à développer sensiblement la production de viande pour laquelle ils restent les plus qualifiés.

Je voudrais maintenant présenter une deuxième observation sur une question mentionnée à plusieurs reprises au cours de cette journée : l'électrification rurale.

Lors de la discussion de la motion de censure, vous avez souligné devant l'Assemblée que le budget général des dépenses publiques pour 1965 serait inférieur à celui de 1964. En revanche, vous avez indiqué que celui de l'agriculture augmenterait, lui, de 12 p. 100.

Si cela est vrai pour l'ensemble de votre budget, je veux montrer que pour certains chapitres les crédits de subvention marquent une diminution par rapport à 1964. C'est le cas pour le chapitre 61-66 « Services publics ruraux », qui concerne les subventions accordées aux syndicats intercommunaux d'électrification rurale. Les crédits de subvention de ce chapitre sont en effet ramenés de 98 millions de francs, en 1964, à 89 millions, en 1965, soit 9 p. 100 de moins.

Or, les crédits de 1964 correspondent au financement d'un programme de 255 millions de francs alors qu'il serait nécessaire de disposer chaque année d'un crédit au moins deux fois plus élevé pour satisfaire les besoins recensés par l'enquête de 1959.

Devant l'insuffisance des crédits de subvention, les syndicats d'électrification rurale ont recours à l'emprunt pour répondre aux demandes les plus urgentes, avec toutes ses conséquences financières pour les collectivités locales.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que l'équipement des milieux ruraux en matériel électrique se développe très rapidement et que si l'on veut réduire l'exode de nos campagnes, il convient de tout mettre en œuvre pour les rendre plus agréables à habiter.

En conclusion, je vous demande quelles mesures vous comptez prendre pour accorder les crédits suffisants pour l'électrification rurale. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Méhaignerie.

M. Alexis Méhaignerie. Le budget de l'agriculture permettra-t-il de porter remède aux difficultés actuelles ?

Les crédits d'équipement destinés à l'habitat rural, aux adductions d'eau, à la voirie rurale, ne suffiront pas pour satisfaire les demandes cependant indispensables dans bien des régions.

Je ne veux pas m'étendre sur ces chapitres du budget, il en a déjà été question.

Je parlerai plus spécialement des difficultés du monde paysan. On a fait des déclarations regrettables sur des récoltes exceptionnelles, sur la progression du revenu agricole. Pourquoi a-t-on passé sous silence l'augmentation des charges, les pertes trop souvent subies, les récoltes déficitaires, le travail paysan si pénible, les conditions de vie difficiles qui, à la fin, découragent beaucoup de jeunes ruraux, et plus encore de jeunes filles ? Pourquoi ne tient-on pas compte, dans ce domaine des importations, de l'avis des professionnels ? On parle d'importations de viande et de beurre pour constituer un stock de sécurité. Est-ce absolument nécessaire ?

D'autre part, il est question d'importations de pommes de terre. Je précise, à ce sujet, que, l'année dernière, des contrats qui avaient été passés par des producteurs n'ont pas été respectés et que les pommes de terre n'ont pu être livrées. C'est ainsi qu'on décourage les bonnes volontés.

Très souvent, les importations pesent lourdement sur les prix à la production et ne font que perturber les cours des produits

agricoles, sans aucun profit pour les consommateurs. Que diraient les industriels s'ils étaient soumis aux mêmes fluctuations ?

Pour beaucoup d'exploitations de nos régions, les recettes principales sont constituées par la vente du lait, de la viande, du porc, surtout, des œufs et des volailles. Or les prix de tous ces produits sont en baisse très sensible. Je voudrais citer quelques exemples pris au marché de la Villette au cours de la dernière semaine d'octobre : le veau de première qualité était vendu 6,90 francs le kilogramme, le 26 octobre 1964, au lieu de 7,60 francs le 28 octobre 1963, soit une perte de 0,70 franc par kilogramme ; le porc belle coupe valait 4,03 francs le kilogramme le 26 octobre 1964 alors qu'à la même date, en 1963, il valait 4,90 francs ; le cent d'œufs coûtait 17,50 francs le 24 octobre 1964 contre 24 francs le 28 octobre de l'année dernière, d'où une perte de 6,50 francs par cent.

Ces baisses engendrent beaucoup d'inquiétude et de découragement chez les agriculteurs. Le F. O. R. M. A. ne pourrait-il pas intervenir, monsieur le ministre, pour régulariser, par exemple, le marché du porc ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. La S. I. B. E. V. en a acheté !

M. Alexis Méhaignerie. Le malaise paysan existe. Il peut devenir grave. Des mesures simples et peu coûteuses peuvent redonner confiance. Le Gouvernement vient d'en arrêter une, intéressante et juste, qui supprime la taxe de résorption pour les producteurs qui livrent moins de 75 quintaux, taxe qui avait été rétablie en 1958.

Je voudrais appeler votre attention, monsieur le ministre, sur un point particulier concernant le taux de subvention pour la construction des chemins ruraux aux communes en voie de remembrement. Ce taux de 20 p. 100 est très minime, car la part restante se révèle trop élevée pour beaucoup de communes ; je vous demande donc d'étudier cette question.

Quant au budget annexe des prestations sociales agricoles, son examen a montré une nette augmentation des cotisations individuelles et cadastrales.

Sans méconnaître les avantages accordés aux familles, il est difficile, dans les circonstances présentes, d'accepter une telle augmentation de la cotisation individuelle, augmentation qui aura des répercussions graves pour un grand nombre d'exploitants familiaux, surtout dans les départements de petite et moyenne exploitation.

Il existe, je le sais, une participation de la collectivité nationale. On a comparé cet effort à d'autres dépenses. Je veux faire observer qu'il ne s'agit pas là d'un don, mais bien d'un remboursement tout à fait justifié.

Il ne faut pas oublier que chaque année des dizaines de milliers de jeunes ruraux s'en vont, en pleine force de l'âge, dans l'industrie, le commerce ou les services publics.

Les transferts sociaux sont la contrepartie des transferts humains. J'aurais voulu, à ce sujet, déposer un amendement, mais je savais le sort qui lui aurait été réservé. Je demande cependant au Gouvernement de bien vouloir étudier cette question.

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, que plus des quatre cinquièmes des cotisants à l'assurance maladie des exploitants agricoles bénéficiaient de l'exonération. Cette proportion n'est pas la même dans tous les départements. Dans celui que je représente, par exemple, plus du tiers des exploitants ne bénéficient d'aucune exemption.

Monsieur le ministre, je souhaiterais voir porter le plafond de l'exonération à cinq cents francs quand le revenu cadastral moyen est supérieur à vingt francs et à six cents francs quand le revenu cadastral moyen est supérieur à trente francs.

Cette solution très simple serait beaucoup plus juste. Si elle était acceptée, on ne verrait plus des agriculteurs exploitant moins de quinze hectares ne bénéficier d'aucune réduction de cotisation, alors que dans d'autres départements on va jusqu'à exonérer des agriculteurs exploitant trente et quarante hectares.

Une telle décision serait bien accueillie dans les régions d'exploitation familiale et n'augmenterait que très faiblement les charges du Trésor. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. M. Méhaignerie a triplé son temps de parole. Une telle pratique risque de prolonger considérablement le débat.

La parole est à M. Bisson. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Robert Bisson. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le 27 octobre dernier se déroulait le débat sur la motion de censure. C'était au premier chef une opération politique et M. le Premier ministre l'a magistralement démontré au cours de son intervention.

M. Pierre Gaudin. C'est une affirmation gratuite !
M. Robert Bisson. Il s'agissait de tenter d'obtenir un éclatement de la majorité avec toutes les conséquences nationales et internationales qu'il eût entraînées.

Cette majorité a estimé que, quel que soit le jugement qui pouvait être porté sur un point particulier, si important fût-il, de l'action gouvernementale, on ne pouvait condamner l'ensemble de cette politique et renverser le Gouvernement.

Avec pertinence, M. le Premier ministre a fait observer que le mécontentement provoqué par la politique agricole pourrait être exprimé au moment de l'examen du budget, car le débat serait alors essentiellement technique. C'est le cas aujourd'hui.

Certes, nous avons parfaitement admis la nécessité de ne point nous engager dans un système européen de prix trop élevés en raison des incidences dangereuses sur la négociation mondiale. Mais, en l'attente du règlement des problèmes européens et mondiaux, nos agriculteurs sont dans l'angoisse, car ils ne peuvent plus tenir.

On parle souvent de l'augmentation des revenus de l'agriculture, moindre d'ailleurs, en tout état de cause, que dans d'autres secteurs de l'économie nationale. Encore faut-il s'entendre sur la valeur des mots. Le revenu brut s'est élevé, peut-être, mais non pas le revenu net, et c'est un lieu commun de dire que les produits industriels nécessaires à l'agriculture ont par ailleurs augmenté beaucoup plus que le revenu brut.

D'autre part, toutes les charges se sont accrues sans que l'agriculture, à la différence de l'industrie, ait eu la possibilité de les incorporer dans ses prix de revient, donc dans ses prix de vente, de sorte que les trésoreries des professionnels se sont amenuisées et que leurs découverts auprès des coopératives ou des organismes stockeurs de céréales sont devenus permanents.

Par ailleurs, le Gouvernement avait engagé les agriculteurs à produire davantage, à améliorer les rendements. Ils se sont donc équipés et, par là même, endettés. Nul ne conteste que cet endettement atteint 30 p. 100 de leurs revenus.

Ils croyaient pouvoir rembourser leurs emprunts et élever leur niveau de vie grâce à la rémunération de leurs efforts. Mais étant donné que la surproduction entraîne une charge budgétaire sensible, puisque l'écoulement des excédents est réalisé aux cours mondiaux, bien inférieurs aux prix intérieurs français, la taxe de résorption a été instituée et jusqu'à présent le prix indicatif du lait a été maintenu au même niveau que celui de la campagne 1963-1964.

Les agriculteurs se sont donc découragés — et c'est la raison du malaise paysan qui s'est exprimé de la manière que l'on sait — car ils avaient constaté depuis longtemps que l'augmentation de la productivité dans l'industrie n'entraînait pratiquement jamais une baisse des prix.

Ils ne comprenaient donc pas le régime discriminatoire qui leur était imposé. Ils avaient le sentiment de faire les frais de la politique de stabilisation et d'être condamnés à nourrir à bas prix les gens des villes pour que l'industrie française reste compétitive.

Devant cette situation, que faire ? Avant tout, ne pas irriter les agriculteurs en les présentant aux citoyens comme de perpétuels mécontents, se plaignant sans raison.

En ce qui concerne l'alimentation du bétail, pourquoi ne pas céder l'orge, par exemple, au prix d'exportation, de façon que les éleveurs français ne soient plus défavorisés par rapport à leurs collègues étrangers, qui achètent chez nous cette denrée à bas prix et concurrencent ensuite nos producteurs par leurs exportations en France, cela grâce au F. O. R. M. A., c'est-à-dire au budget français ?

Devant cette situation, il fallait bien accomplir quelques gestes. Certes, le conseil des ministres a décidé hier de ne pas donner suite au projet de réglementation des remboursements de taxes sur le matériel agricole. Certes, au titre de la campagne 1964-1965, la taxe de résorption sera supprimée pour les petits producteurs de blé. Certes, des mesures ont été adoptées en faveur des victimes de la sécheresse ou des rongeurs. Mais le prix indicatif du lait n'a pas varié.

Peut-on vraiment prétendre qu'une augmentation de deux ou de trois centimes par litre, en acompte sur le futur prix européen, eût beaucoup gêné les négociations internationales ? En tout cas, elle n'aurait eu aucune incidence budgétaire puisque les fonds nécessaires auraient pu être dégagés en utilisant les crédits prévisionnels du F. O. R. M. A. dont une partie est inemployée en raison de la sous-production.

Je regrette profondément que le Gouvernement ait ainsi persisté dans sa détermination, car l'amertume risque de s'accroître. La grève du lait a cessé, la motion de censure a été rejetée. Le Gouvernement n'a donc pas, hier matin, délibéré sous la menace. Pourquoi n'a-t-il pas administré la preuve supplémentaire qu'il entendait donner dans l'immédiat aux paysans de France des raisons d'espérer ? (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Duraffour.

M. Paul Duraffour. Mon temps de parole étant limité à l'extrême, vous voudrez bien excuser, monsieur le ministre, la

sécheresse des remarques d'ordre très général que je suis amené à faire à propos des crédits de l'équipement agricole qui concernent cinq chapitres du budget de l'agriculture.

Ces remarques, peu originales, je l'avoue, me conduiront toutefois à vous poser une question à laquelle je serais heureux d'avoir une réponse.

Il s'agit, d'abord, des crédits pour les adductions d'eau. Ils sont effectivement majorés de 8,5 p. 100 puisqu'ils passent au titre des autorisations de programme de 270 millions à 290 millions, y compris les crédits accordés au titre du fonds national pour le développement des adductions d'eau. Mais en raison de la hausse des prix, il se fera en 1965 moins de travaux d'adduction d'eau qu'en 1964.

En deuxième lieu, les crédits pour l'habitat rural ne sont pas augmentés : 65 millions en 1964, contre 65 millions pour 1965.

En troisième lieu, les crédits destinés à la voirie agricole sont, eux, diminués de 5 millions puisqu'ils étaient de 30 millions en 1964 et sont de 25 millions pour 1965.

En quatrième lieu, les crédits affectés à l'électrification rurale étaient, en autorisations de programme, en 1964, de 98 millions. Ils ne sont, pour 1965, que de 89 millions. Toutefois, le programme d'Electricité de France passe de 100 millions à 115 millions.

Par contre, les prêts du fonds de développement économique et social sont diminués de 3 millions et les crédits en question passent donc de 198 millions à 201 millions, ce qui, compte tenu de la hausse des prix, ne peut être considéré comme une augmentation.

A propos de ces crédits, monsieur le ministre, dans le département que je représente — et la situation est sans doute la même partout — les crédits attribués pour l'exécution du programme d'électrification d'un syndicat qui groupe 57 communes, ne couvrent que le dixième des besoins réels, étudiés et chiffrés par les services compétents du génie rural. Avouez que c'est absolument inadmissible !

Enfin, si les crédits relatifs à la ristourne de 10 p. 100 sur les prix des matériels agricoles, qui étaient en 1964 de 245 millions, sont portés pour 1965 à 250 millions, il faudrait que ces crédits fussent portés à 300 millions pour que soit maintenu le taux de remboursement de 10 p. 100.

Je sais, monsieur le ministre, et je le répète, que ces constatations ne sont pas originales, qu'elles ont été et qu'elles seront encore exposées à cette tribune, mais elles m'amènent, comme je vous le disais au début de mon intervention, à vous poser la question suivante :

Ne pourrait-on pas penser que la stagnation où les pouvoirs publics maintiennent ces crédits d'équipement agricole est volontairement destinée à accélérer le processus d'un exode rural massif que certains souhaitent parce qu'ils estiment, à grand tort à mon sentiment, qu'il est le meilleur et le plus commode remède à la crise agricole ?

Si oui, qu'on le dise franchement ! Si non, pourquoi rogner sur ces crédits d'équipement agricole indispensables au bien-être et au confort auxquels on droit, comme les autres, les populations de nos campagnes ?

Cela revient à accentuer encore la disparité des conditions de vie entre les ruraux et les habitants des grandes agglomérations urbaines. C'est là, vous en conviendrez, monsieur le ministre, encore que vous n'en soyez pas entièrement responsable, une bien injuste et bien médiocre politique. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Xavier Deniau. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. Xavier Deniau. Monsieur le ministre, en raison du peu de temps qui nous est imparti, je ne vous décrirai pas à nouveau, après nombre de mes collègues, le désarroi de l'agriculture, et ne vous dirai pas qu'elle s'interroge sur une politique qui lui paraît plus tournée vers l'avenir que propre à régler les problèmes présents.

J'en arrive à des problèmes précis sur lesquels je voudrais vous faire des suggestions. En premier lieu, le prix du lait, dont nous avons beaucoup parlé. Un aspect de la fixation du prix qui est payé effectivement aux producteurs ne me paraît pas avoir été suffisamment mis en valeur.

Au cours de la séance du 27 octobre, M. le Premier ministre avait annoncé une enquête sur les éléments qui composent le prix du lait. A l'issue du conseil des ministres d'hier, un communiqué a précisé : « Le Gouvernement va entreprendre une enquête sur les marges des entreprises spécialisées dans la transformation du lait ».

Je voudrais apporter quelques éléments de réflexion à ce sujet. J'ai constaté, en effet, par une expérience personnelle, mais qui n'est pas propre à la région que je représente, que les unions centrales de coopératives, véritables mastodontes, se répartissaient une proportion absolument abusive de la marge

que vous avez fixée par le décret n° 64-278 du 26 mars 1964 en même temps que le prix indicatif du lait, proportion qui ne me paraît pas justifiée par l'intérêt de la coopération.

J'ai sous les yeux un certain nombre de chiffres que je tiens à la disposition de vos collaborateurs, monsieur le ministre, sur la façon dont ces marges ont été réparties au cours de l'année. Il apparaît que, sur une marge de 29,50 francs, plus de 75 p. 100 ont été attribués, pendant plusieurs mois de l'année, à l'une des grandes centrales coopératives dont je parle et moins de 25 p. 100 aux coopératives locales de producteurs pour tous les travaux de ramassage, de mise en état du lait et de transport jusqu'à Paris.

Cela est inadmissible, monsieur le ministre ; mais permettez-moi de vous le dire, vous en êtes aussi responsable, puisque vous assumez la tutelle des coopératives.

Je sais que vous avez, pour exercer cette tutelle, un très petit nombre d'agents ; mais utilisez-les sur ces organismes centraux et ils feront apparaître, je vous l'assure, un certain nombre d'anomalies dans la gestion de ces unions centrales de coopératives, anomalies qui ont été dénoncées par un bon nombre des coopératives membres, mais qui sont mal armées, réparties comme elles le sont sur l'ensemble du territoire national, à l'égard d'organismes qui ont oublié celui qui traite la vache, qui ramasse le lait, et ont fini par se créer une politique propre décalée par rapport aux besoins véritables des producteurs.

Il est certain, par exemple, que créer des sociétés filiales qui achètent du lait à l'extérieur des sociétés coopératives membres à un prix supérieur, pour le commercialiser, accorder des avantages discriminatoires à certains coopérateurs, distraire des frais généraux considérables, n'est pas de bonne gestion pour une union de coopératives. Vous pourriez trouver à ce niveau deux ou trois centimes supplémentaires par litre qui seraient bien nécessaires à une rémunération convenable du producteur.

Je signale cela à votre attention et je passe au second point de mon intervention.

Il concerne la commission des comptes en agriculture. Vous avez institué cette commission par un décret du 6 février 1964. Vous êtes donc, monsieur le ministre, convaincu de la nécessité pour les agriculteurs et pour le Gouvernement de trouver un terrain d'entente commun en ce qui concerne la détermination des chiffres, des statistiques, des modes de calcul des revenus et des coûts en agriculture qui, finalement, fondent les décisions du Gouvernement.

Je regrette qu'au bout de sept mois nous n'ayons pas entendu évoquer plus longuement, ni par vous-même ni par les représentants des organisations agricoles, de l'action de cet organisme. Vous entendiez que les interlocuteurs « cessent de se lancer des chiffres au visage ».

Tel qu'il a été créé, cet organisme comprenait dix représentants de l'administration et dix représentants des agriculteurs, chargés d'établir en commun les bases d'évaluation exactes des revenus, des coûts et des rendements agricoles.

Un certain nombre de réunions ont eu lieu, à la discrétion du ministre des finances, ce que nous regrettons. Nous aurions préféré que ce soit à votre diligence. Nous ne savons pas à quelles conclusions on a abouti. D'ailleurs, peut-être la mission de cet organisme a-t-elle été définie d'une façon trop vague. Il doit donner un avis sur le rapport annuel élaboré en application de l'article 6 de la loi du 5 août 1960.

En dehors de cela, il est chargé d'étudier les comptes économiques établis par l'Institut national de statistiques et d'études économiques pour l'agriculture. Il examine ainsi toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre des finances. Mais la périodicité n'est pas assez fréquente et ses attributions sont insuffisamment précises.

Peut-être pourriez-vous, monsieur le ministre, au-delà même de la formule que vous avez utilisée le 9 octobre — cet organisme a pour mission de dégager des méthodes de confrontation afin que le langage de la discussion soit unique — préciser que ce qu'il doit arriver à déterminer, ce n'est pas un accord sur des chiffres, mais un accord sur la manière de les obtenir.

Et si les agriculteurs et leurs représentants sont mal placés pour y arriver, parce que leur technicité en matière de statistiques est insuffisante, pourquoi ne pas les autoriser à se faire représenter par des gens de métier, c'est-à-dire par des experts ?

Les difficultés existant actuellement entre le Gouvernement et le monde agricole résultent pour une large part d'une crise de confiance. Cela ne fait pas de doute et bien des orateurs l'ont dit. Or, vous disposez d'un instrument qui fonctionne, même s'il fonctionne dans des conditions obscures : des représentants agricoles rencontrent par intervalles des représentants de l'administration ou du Gouvernement sur un plan de travail en commun. Dites-nous ce qu'ils font, quelles sont leurs difficultés. Accélérez leurs travaux.

Je voudrais maintenant vous dire combien nous avons été heureux de constater que, dans le prochain budget, les autorisations

de programme relatives au remembrement seraient augmentées et atteindraient 290 millions de francs.

Cela est bien, monsieur le ministre, mais cela est encore insuffisant.

Vous avez défini une politique qui est celle de la réfection des structures. Nous approuvons tous ce réaménagement du territoire national.

Jusqu'à présent, le F. A. S. A. S. A. et les S. A. F. E. R. vivent plutôt d'espoir que de réalité. Ce n'est pas votre fait, d'ailleurs. Cela résulte de la nature des choses.

Or, pour réformer ces structures, pour améliorer le rendement de l'agriculture, pour faire disparaître de leur plein gré un certain nombre d'entreprises marginales, vous disposez d'un levier : le remembrement. Pour le réaliser, il faut entreprendre une action plus vigoureuse, y consacrer plus de moyens.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Deniau. Vous avez épuisé votre temps de parole.

M. Xavier Deniau. Je conclus.

L'on nous a dit que l'école forestière des Barres située à Nogent-sur-Vernisson, risquait d'être menacée. Je souhaite qu'il n'en soit pas ainsi. Elle constitue un élément important de notre patrimoine. Vous connaissez son prestige à l'étranger.

Bien que j'ai dû être trop bref sur des problèmes importants, j'espère malgré tout, monsieur le ministre, que les quelques éléments dont j'ai fait état seront utiles à l'action que vous mènerez dans les prochains mois. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Beauguitte. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. André Beauguitte. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais évoquer quelques-uns des aspects du budget de l'agriculture.

En ce qui concerne tout d'abord l'enseignement et la formation agricoles, je constate non sans surprise que le chiffre de 4 francs par jour et par élève a été retenu pour l'enseignement agricole, alors que le chiffre retenu pour l'enseignement technique est de 7 francs.

Je ne conçois pas qu'il puisse y avoir deux poids et deux mesures et que les jeunes agriculteurs ne soient pas traités de la même façon que les autres catégories de jeunes Français.

Pour ce qui est des foyers de progrès agricole, j'enregistre des lenteurs singulières dans la procédure administrative. Il serait bon, monsieur le ministre, d'envisager la simplification d'un formalisme trop complexe, car nous aboutissons à une situation curieuse : nous attendons tous dans nos départements la création de foyers agricoles, alors que vous disposez d'un reliquat de crédits. Cela est anormal. C'est d'ailleurs sur le plan des formalités administratives, me semble-t-il, que se situent les retards auxquels j'ai fait allusion.

A propos de l'équipement de l'exploitation — l'habitat proprement dit ne recevant plus de crédits — nous trouvons dans le budget de l'an prochain 65 millions en autorisations de programme comme cette année. Je vous avais demandé, monsieur le ministre, de reconsidérer les conditions dans lesquelles étaient attribuées les subventions.

J'ai ici la réponse que vous m'aviez faite. Je me garderais d'en donner lecture, de crainte d'allonger le débat. J'indique seulement que vous vous proposiez de tenir compte de la nouvelle valeur du revenu cadastral et de réévaluer le plafond maximum de 4.000 francs. Cette réponse, si j'ai bonne mémoire, remonte au mois de juillet 1963.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous puissiez donner suite à cette intention, comme à celle de retenir le principe d'une réforme du régime fiscal des mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux. Sur votre suggestion, le ministre des finances avait procédé à une étude en ce sens. Le secrétaire d'Etat au budget me disait à cette tribune, le 22 mai 1964 : « Le travail sur lequel nous nous sommes penchés approche de son terme. Je l'indique à M. Beauguitte et nous espérons qu'un projet de loi pourra être prochainement soumis au Parlement. »

Où en êtes-vous sur ce point ?

J'en arrive aux dégâts causés par les campagnols.

Dans la circonscription que je représente, les récoltes d'un certain nombre de villages ont été complètement détruites par ces rongeurs. Un crédit spécial a été prévu à cet effet. Mais, monsieur le ministre, ce crédit figurera-t-il dans le collectif de 1964 ?

Concernant les abattoirs industriels, nous avons rencontré, vous le savez mieux que quiconque, beaucoup de difficultés pour déterminer leurs conditions de création. Des commissions se sont réunies, des rapports ont été établis et finalement vous avez élaboré un plan.

Or, j'ai été assez surpris de recevoir le 19 octobre une lettre de vous, au sujet du projet d'abattoir de Stenay, dans le nord de la Meuse. Vous me faites comprendre, en bon français,

que la création de cet abattoir — qui serait d'une capacité inférieure à 4.000 tonnes par an — est pratiquement remise *sine die*. Vous ajoutez dans votre lettre :

« Il n'est plus possible d'envisager le financement de tels abattoirs avant que soit intervenu dans le département intéressé le financement des abattoirs d'une capacité égale ou supérieure à 4.000 tonnes par an. Aucune décision n'étant intervenue pour l'abattoir de Verdun — 4.000 tonnes — le financement de l'abattoir de Stenay — 1.500 tonnes — s'est donc trouvé ajourné. »

Ce qui est plus grave, c'est que vous précisez un peu plus bas : « Il est probable que les mesures que compte prendre le Gouvernement en vue d'organiser le marché de la viande nécessiteront une concentration plus poussée des abattoirs dans des établissements importants et industrialisés. »

Si j'ai bien lu à travers les lignes, il apparaît donc que les petits abattoirs sont condamnés avant d'être nés.

Il conviendrait alors que nous connaissions exactement quelle est votre politique de la viande, car un réseau d'abattoirs sera nécessaire pour assurer nos débouchés. Quelques grands abattoirs centralisant toute la production se révéleront insuffisants.

J'ai déposé un amendement à ce sujet. J'espère que vous l'accepterez lorsqu'il viendra en discussion et que nous connaîtrons ainsi les conditions dans lesquelles votre plan d'avenir sera établi. Nous pourrions alors rassurer certaines petites cités qui avaient déjà acheté les terrains — c'est le cas de Stenay — dégagé les crédits nécessaires pour la création de ces abattoirs et qui éprouvent actuellement une déception bien compréhensible.

Tels sont les quelques aspects de votre budget que je voulais étudier avec vous, monsieur le ministre. Ce budget, dont je parle d'ailleurs avec beaucoup de mesure, marque une nette amélioration sur celui de l'année dernière. Il occupe même une place de choix dans le budget de la nation.

J'espère qu'il ne s'agit là que d'une étape sur la voie du progrès agricole auquel nous entendons attacher tous nos soins. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le ministre, désirant me borner à l'essentiel, je vous poserai ultérieurement, sous forme de questions écrites, si vous le permettez, les situations précises que je voulais évoquer ce soir.

Aux yeux de quelques-uns le problème agricole a pu paraître un problème politique. Si certains veulent en faire un problème politique, laissons-les s'engager dans cette voie. La question n'est pas là.

M. Hervé Laudrin. Et la motion de censure !

M. Christian Bonnet. Mon cher collègue, je vous répondrai dans notre département, si vous le voulez bien. (*Rires et applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

Le problème est économique et nous reconnaissons volontiers ici, monsieur le ministre, que vous avez eu le mérite de poser dans toute leur rigueur un certain nombre de données qu'on n'avait peut-être pas osé jusqu'ici regarder suffisamment en face. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

Mais le problème est également social et, peut-être davantage, humain.

Comme le font les parlementaires d'un certain nombre de régions, il faut sans doute vivre, pour la comprendre, l'angoisse des exploitants âgés qui ne peuvent se retirer, parce que leur retraite est trop faible ou parce que l'indemnité viagère de départ est trop difficile à obtenir, tant les cheminements de la procédure sont complexes.

Il faut vivre aussi, pour la comprendre, l'angoisse de ces jeunes agriculteurs qui désirent s'établir, mais qui ne le peuvent parce que leurs parents n'ont pas la possibilité de quitter la ferme.

Il faut encore vivre l'angoisse de ces jeunes parents qui comprennent que leurs enfants devront quitter la terre, mais qui se rendent compte que le régime actuel des bourses ne leur permet pas de faire donner à ces enfants l'instruction qui leur donnera la possibilité de changer d'activité avec toutes leurs chances.

Il faut vivre tout cela pour comprendre que le problème est au premier chef un problème humain, et qu'il n'est pas de mesure technique, ni de législation si parfaites soient-elles, qu'on puisse appliquer à l'ensemble de la France sans qu'y soient apportés de nombreux correctifs sur le plan humain.

Les grands commis de haute valeur qui vous entourent, monsieur le ministre, se sont penchés sur les aspects économiques des problèmes agricoles. Ils les ont posés en des termes parfaitement clairs, auxquels adhèrent le plus souvent ceux qui, sans passion, s'intéressent à ces questions.

Mais il y a un contexte humain que, peut-être dans les bureaux, l'on ne voit pas assez, que peut-être vous même, depuis que vous

avez quitté ce beau « métier » de parlementaire que vous avez vécu pendant des années, ne voyez pas suffisamment !

C'est notre rôle de le mettre en relief. C'est ce que j'ai voulu faire dans cette courte intervention. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Lucien Bourgeois.

M. Lucien Bourgeois. Monsieur le ministre, je traiterai de la défense de la forêt.

Le 14 avril 1964, je vous ai posé une question écrite pour vous demander si vous n'aviez pas l'intention de subventionner les propriétaires forestiers désireux de construire sur leurs terres des étangs collinaires comme cela se pratique en Italie.

Je n'ai pas encore reçu votre réponse ; mais depuis le jour où je vous ai posé cette question, des événements tragiques se sont produits dans le Var, département que j'ai l'honneur de représenter dans cette Assemblée.

En effet, au cours de l'été dernier, de gigantesques incendies ont ravagé des milliers d'hectares de forêts dans le Var. Dans ma commune, les forêts ont été détruites dans la proportion de 70 à 80 p. 100 et cette commune n'est malheureusement pas seule dans ce cas.

C'est pour cette raison que je me permets de vous demander à nouveau aujourd'hui quelles sont vos intentions dans ce domaine.

Il faut qu'une décision rapide intervienne. On ne doit rien négliger dans cet ordre d'idées, car si des particuliers veulent apporter leur contribution à la défense de la forêt, l'Etat doit les aider.

Ce n'est que grâce aux efforts de tous que l'on évitera à nos départements méditerranéens, périodiquement ravagés par des incendies, de devenir de véritables déserts. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Toury.

M. Jean Toury. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mon propos sera bref et ne portera que sur un seul point.

Le F. A. S. A. S. A. a été créé, ainsi que sa dénomination l'indique, pour permettre une amélioration des structures agricoles. Il s'agissait d'inciter, grâce à l'octroi de certains avantages, les exploitants de petites propriétés non rentables à abandonner leur ferme et à permettre ainsi à d'autres d'obtenir des structures valables. L'intérêt évident de ce texte consiste à amener le plus grand nombre d'intéressés à solliciter l'obtention des avantages prévus par la loi. Or, pour certains, un obstacle se dresse, celui de la superficie dérisoire qui a été fixée pour les parcelles dites « de subsistance ». En effet, pour prendre un exemple, dans la région que je représente, cette superficie ressort à 0,80 hectare. Elle a été fixée en tenant compte des prescriptions de la circulaire ministérielle du 3 février 1964, laquelle prévoit qu'en aucun cas elle ne saurait être supérieure à 10 p. 100 de la superficie ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales.

Il conviendrait sans doute, monsieur le ministre, de reconsidérer cette question, la superficie laissée au vieux agriculteurs étant insuffisante. Dans la généralité des cas, en effet, ces exploitants, dans une très large mesure, vivaient des produits de leurs terres. Ils désirent continuer à élever au moins un porc et à produire eux-mêmes certains éléments de leur nourriture.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous serais très reconnaissant de vous pencher sur ce problème. Il serait souhaitable de doubler au moins la superficie actuellement retenue. Ce faisant, un nombre important d'exploitants âgés demanderaient à bénéficier des avantages de la loi et, ainsi, un plus grand nombre de petites exploitations seraient restructurées pour le plus grand bien de tous. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est évidemment tout à fait impossible de traiter en cinq minutes, laps de temps qui m'a été imparti, l'ensemble de la politique viticole du Gouvernement.

C'est pourquoi, sachant de quelle manière avaient été répartis les temps de parole, mon groupe a demandé, à mon initiative, hier, lors de la réunion de conférence des présidents, l'inscription rapide à l'ordre du jour des questions orales avec débat relatives à la politique viticole, puisque c'est l'un des moyens par le Parlement de contrôler la politique du Gouvernement.

Cette demande n'a pas été agréée. Deux débats fort importants sur l'éducation nationale ont été, il est vrai, inscrits à l'ordre du jour de nos travaux et ce n'est pas l'universitaire que je suis qui s'en plaindra. Toutefois, monsieur le ministre, je vous demande de joindre vos efforts aux nôtres pour que ce débat puisse avoir lieu avant la fin de la session.

Nous vous demandons généralement — nous sommes peu exigeants — un débat par session, soit deux débats par an, ce qui nous permet d'entretenir avec vous un dialogue qui est toujours fort agréable. (*Sourires.*)

Ce soir, le dialogue sera agréable, mais court. Je me bornerai donc à une constatation et à deux questions.

La constatation est la suivante : la politique économique du Gouvernement est fondée sur la stabilité des prix. Personne ne peut contester ce principe, et surtout pas le ministre qui est au banc du Gouvernement.

En vertu de ce principe, et alors que les prix de revient avaient considérablement augmenté, les prix du vin de la dernière campagne ont été reconduits, c'est-à-dire que le prix plancher était fixé à 5 francs 25 et le prix plafond à 6 francs 15. Je ne parle pas du prix de campagne puisqu'il ne sert plus à rien, mais je délimite la fourchette.

Or je constate que le 31 octobre, c'est-à-dire dès le début de la campagne, les prix en moyenne pondérée ont été cotés au-dessous du cours.

J'ai sous les yeux un organe professionnel, *La Dépêche de Béziers*, en date du 30 octobre 1964, qui publie des cotations sur la place et qui s'exprime ainsi :

« Les vins vieux reçoivent des prix à partir de 4 francs 50. Les vins nouveaux confirment, certes, leur bonne qualité d'ensemble mais ils descendent à 5 francs 10.

« La moyenne pondérée est descendue à 5 francs 20, c'est-à-dire au-dessous du prix plancher.

« Il faut croire qu'une situation financièrement aussi paradoxale cache une évolution redoutable ».

A partir de cette constatation, je vous pose une première question, monsieur le ministre : est-ce que la stabilité des prix consiste simplement à s'opposer à la hausse ou, comme nous l'avions cru en consultant le Littré ou le Larousse, est-ce que la stabilité des prix signifie que le Gouvernement s'opposera à la fois à la hausse et à la baisse ? (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Et s'il ne s'opposait pas à la baisse, je vous poserais une autre question que voici : croyez-vous qu'il soit moral de bloquer les prix à la consommation alors qu'ils baissent à la production ?

La réponse, évidemment, vient d'elle-même et je voudrais donc savoir ce que vous feriez à ce sujet.

Ma seconde question — vous voyez que je linéarise singulièrement les problèmes — a trait aux importations.

Nous avons appris avec stupéfaction, il y a quelques semaines, que la France recevrait d'ici au 31 décembre un million d'hectolitres de vin d'Algérie provenant de la récolte de 1963 : il s'agit des 600.000 hectolitres que l'on impute, par une espèce d'euphémisme, à ce qu'on appelle d'une façon délicate le « secteur socialiste », et des 400.000 hectolitres dits « des colons français. »

Ce million d'hectolitres va, bien entendu, peser gravement sur les cours.

D'autre part, je constate qu'en 1964 la France aura importé environ dix millions d'hectolitres de vin du Maghreb alors que, cette année, la récolte est très largement suffisante pour faire face aux besoins.

Par ma seconde question, monsieur le ministre, je vous demande comment vous conciliez ces importations et la déclaration que vous avez faite le 18 octobre 1963 à cette même tribune et que je cite d'après le compte rendu analytique :

« Nous avons décidé de considérer désormais comme étrangers tous les vins produits hors de la métropole. Cela nous amène à assimiler juridiquement tous les vins du Maghreb, à globaliser le contingent et à considérer que les vins importés devraient être complémentaires des nôtres sous le rapport de la quantité et de la qualité. »

Or, sous ce double rapport, des importations — surtout de cet ordre de grandeur — sont inutiles cette année.

Je suis alors tenté, pour conclure, de reprendre sur un autre ton les paroles que M. le président Plevin prononçait au terme du débat de politique étrangère : « Mettez vos paroles d'accord avec vos actes ». (*Très bien ! Très bien ! sur divers bancs.*)

Vos paroles sont excellentes, monsieur le ministre, et la citation que je viens de faire d'une de vos déclarations est la définition d'une excellente politique viticole. Vos actes sont parfois moins excellents.

Vous êtes — cela n'a rien de péjoratif dans ma bouche — un Français moyen comme l'orateur qui est à cette tribune, c'est-à-dire que vous êtes tout à fait cartésien dans vos principes et quelquefois anarchique dans les faits.

Nous aimerions donc que les principes que vous définissez soient quelquefois mis en pratique, ce qui vous conduirait à une politique viticole à long terme.

J'ai dit tout à l'heure que ce dialogue incessant que nous avons et qu'il est dans notre rôle d'avoir avec vous avait introduit entre vous et nous une certaine sympathie. Or vous savez comment Bergson définissait la sympathie : c'était, pour lui, un « échange réciproque ».

Eh bien ! nous vous apportons ici nos doléances et nos critiques. Nous vous demandons, en échange, de bien vouloir en tirer les conséquences.

Honorez le beau titre que vous portez ! Soyez enfin, dans le plein sens du mot, et nous y applaudirons, le ministre de l'Agriculture ! (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Lecornu. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. Alain Lecornu. Depuis plusieurs semaines, monsieur le ministre, l'agriculture est à l'ordre du jour. J'ai consacré le meilleur de ma vie aux problèmes agricoles et je ne veux pas me séparer de mes compagnons de combat.

Ce dialogue qui est engagé entre le Gouvernement et les agriculteurs me fait penser que la querelle devrait être brève si les torts n'étaient que d'un côté.

Le débat sur la motion de censure n'a en rien modifié le sort des agriculteurs et, comme l'a souligné un journal agricole, « il a démontré la faiblesse de l'opposition : ces opposants venus d'horizons politiques différents ne sont d'accord entre eux que pour critiquer, mais sont bien incapables de mener ensemble une politique agricole cohérente ».

Plusieurs députés socialistes. Qu'en savez-vous ?

M. Alain Lecornu. L'année dernière, lors de la discussion du budget de l'agriculture, j'étais intervenu pour vous mettre en garde, monsieur le ministre. Je disais que stabiliser dans l'injustice, c'était accroître le malaise économique et le malaise social, que c'était, en fait, tourner le dos à la parité prévue par la loi d'orientation agricole.

Je ne suis pas de ceux qui demandent l'application de cette loi d'orientation agricole alors qu'ils ne l'ont pas votée ou qu'ils ne l'ont pas voulue. Au contraire, j'étais à l'époque parmi les syndicalistes agricoles du Calvados qui se battaient pour qu'elle fût votée.

Or je constate avec amertume que cette charte de l'agriculture n'a pas été totalement respectée, notamment en ses articles 6 et 31.

A l'espoir que fit naître chez nos agriculteurs la loi d'orientation agricole succèdent maintenant l'inquiétude et le doute.

Monsieur le ministre, vous avez déclaré de cette tribune, le 4 novembre 1963, qu'en vertu de la loi d'orientation agricole la décision avait été prise par le Gouvernement de déposer un rapport annuel donnant la photographie instantanée de l'agriculture française.

En organisant ce rendez-vous annuel et en y invitant les professionnels, le Gouvernement tenait à souligner l'importance qu'il donnait au problème des revenus et essayait d'analyser les éléments qui déterminent la vie des agriculteurs, afin de faire varier ces divers éléments vers notre objectif commun, la parité.

Sous la IV^e République, un ministre pouvait faire des promesses. Il n'était plus là pour les tenir quelques mois plus tard. Nos paysans, qui ont voulu une stabilité politique, demandent que les promesses soient tenues.

Les agriculteurs sont conscients de l'importante action sociale qui a été menée au cours de ces cinq dernières années et qui constitue une expérience sans précédent, puisque les diverses mesures prises tendent à leur accorder la parité avec les autres secteurs de l'activité nationale, dans le domaine de la protection et de la sécurité sociale.

Monsieur le ministre, les crédits de votre budget sont en augmentation cette année. Ces sommes importantes sont-elles bien utilisées ? En d'autres termes, viennent-elles en aide aux agriculteurs ?

Je suis intervenu cette année auprès de vos services pour demander qu'une enquête soit effectuée dans une caisse de crédit agricole de ma circonscription où plusieurs millions de francs semblent avoir été détournés de leur destination. N'ayant pas obtenu de réponse satisfaisante, je n'ai pu informer les nombreux agriculteurs qui se plaignent de cette mauvaise gestion.

Je vous ai également posé une question écrite sur le remembrement, lequel est indispensable dans nos communes morcelées. Des travaux entrepris depuis plusieurs années vont-ils être interrompus, faute — paraît-il — de crédits ?

Certains sujets que j'avais l'intention d'évoquer ayant été longuement développés, je conclus, monsieur le ministre, en vous demandant, au nom de mes collègues qui représentent le Calvados, de bien vouloir revaloriser les productions agricoles dans les plus brefs délais, afin que les difficultés que nous connaissons cessent d'être un phénomène permanent de la vie nationale. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Berthouin.

M. Fernand Berthouin. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'une des revendications présentées depuis longtemps par la mutualité agricole et par les organisations professionnelles reçoit satisfaction dans le budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1965 : il s'agit de l'incorporation dans ce budget des dépenses du contrôle médical, couvertes jusqu'à présent par les seules cotisations des agriculteurs dans le cadre des dépenses complémentaires.

Il convient, certes, de se réjouir de cette mesure ; mais, hélas ! il faut bien reconnaître que de nombreux autres problèmes demeurent sans solution satisfaisante.

La protection sociale de l'agriculture figure parmi les actions prioritaires du budget de 1965 et, c'est un fait, le projet de budget annexe des prestations sociales agricoles, avec ses 438 milliards d'anciens francs en recettes et en dépenses, fait apparaître, par rapport à l'an dernier, une progression sensible des prestations, de 15 p. 100 en valeur relative et de 58 milliards d'anciens francs en valeur absolue.

Mais il faut bien voir quelle est la véritable portée de cette augmentation apparente.

Sous l'angle du financement, tout d'abord, on constate que les 58 milliards d'anciens francs supplémentaires sont couverts, pour 24 milliards, par les plus-values escomptées sur les recettes fiscales affectées au budget annexe et pour 19 milliards par une majoration de la subvention budgétaire.

Restent 15 milliards qui doivent être fournis par un relèvement des différentes cotisations, relèvement qui atteindrait en moyenne 19 p. 100.

Ce nouvel effort demandé aux agriculteurs s'ajoute à tous ceux qu'ils ont consentis dans le passé.

Le Gouvernement insiste — et c'est son droit — sur l'importance des améliorations qui, sur le plan social, sont intervenues depuis 1960 dans l'agriculture. Il n'est pas interdit non plus de souligner que les paysans ont largement participé à ces améliorations.

Le produit des cotisations de vieillesse aura augmenté, de 1960 à 1965, de 180 p. 100, celui des cotisations familiales de 110 p. 100 et celui des cotisations d'assurance maladie de 66 p. 100 entre 1962, date de création du régime, et 1965.

Le problème est de savoir si les nouvelles augmentations de cotisations prévues cette année sont supportables, si les exploitants modestes pourront y faire face, compte tenu de la faiblesse de leurs revenus et du blocage des prix agricoles, si l'on ne risque pas ainsi d'aggraver la misère de ceux que l'on veut secourir.

L'Etat, cette année, apporte sa part. L'agriculture pourra-t-elle sans dommage apporter la sienne ?

La vérité, c'est que les moyens de financement du régime social des exploitants, comme ceux des autres régimes sociaux, ne sont plus adaptés aux besoins.

La structure financière du budget annexe est, en gros, celle de 1949. Depuis lors, bien des changements sont intervenus, tels que l'inclusion du régime de vieillesse en 1960, l'institution du régime de l'assurance maladie en 1961, l'exclusion du régime des salariés agricoles en 1963.

Compte tenu de ces bouleversements, il serait pour le moins étonnant que la vieille structure ne soit pas encore périmée et que soit encore justifiée la répartition traditionnelle entre les cotisations, la subvention d'équilibre et les ressources fiscales affectées.

L'exclusion du régime des salariés agricoles appelle d'ailleurs une autre remarque : en intégrant ce régime dans ses comptes, le régime général a reçu en partage la couverture d'un déficit évalué à 104 milliards d'anciens francs en 1964 et à 115 milliards en 1965.

La mutualité agricole avait, en son temps, protesté — et elle proteste encore — contre une telle disposition, considérant que celle-ci était de nature à rompre l'unité de la protection sociale du monde agricole.

Quant à nous, nous estimons inadmissible que l'on fasse supporter à la seule solidarité des salariés du commerce et de l'industrie une charge qui devrait normalement incomber à la solidarité nationale tout entière.

Monsieur le ministre, comment ferez-vous si, un jour, les excédents du régime général viennent à disparaître et si vous êtes obligé d'assurer l'équilibre de ce régime, détruit précisément, pour une large part, par la prise en charge des salariés agricoles ?

Ne serait-il donc pas à la fois plus normal, plus clair et plus simple de faire figurer cette aide dans un budget annexe des prestations sociales agricoles continuant à grouper l'ensemble de la population agricole, salariés et exploitants ?

En ce qui concerne les dépenses, d'autre part, le projet de budget ne comporte aucune disposition nouvelle spécifiquement agricole.

Sur les 58 milliards d'anciens francs de charges supplémentaires, la moitié environ correspond à des mesures générales : revalorisation des allocations familiales, relèvement des avantages de vieillesse. Le reste s'explique, pour l'essentiel, par des ajustements aux besoins. On s'aperçoit, en particulier, que les crédits du régime d'assurance maladie ont été, l'an dernier, calculés trop juste et qu'il convient aujourd'hui de les relever de plus de 14 milliards d'anciens francs.

Ainsi, le budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1965, contrairement aux budgets précédents, ne comporte aucun

effort de rattrapage, aucune progression sur le chemin de la parité. On n'y trouve même pas une mesure qui avait été promise et chiffrée, à savoir l'incorporation de l'allocation complémentaire dans la retraite de base.

A vrai dire, cette incorporation avait été décidée par le Gouvernement et le fascicule budgétaire bleu, à la page 36, en porte la trace.

Par quel mystère la dotation correspondante n'a-t-elle pas été inscrite dans le projet de budget ? S'agit-il d'une prime de dernière heure dont le Gouvernement voudrait laisser le bénéfice à la majorité ? (*Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Si tel est bien le cas, on a le droit de considérer le procédé comme puéril et de se demander comment le budget de 1965, qui se caractérisait par une absence de truquage, peut comporter certains tiroirs qui permettront de financer des actions nouvelles sans porter atteinte à la règle sacro-sainte de l'équilibre.

Aggravation sensible des cotisations, absence de mesures de rattrapage : telles sont les caractéristiques du budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1965.

Comment, dans ces conditions, pourra-t-on expliquer au monde paysan que leur protection sociale figure au nombre des besoins prioritaires pour la satisfaction desquels l'Etat est prêt à consentir tous les sacrifices ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, j'ai eu ce matin l'occasion de m'adresser à vous au nom de la commission de la production et des échanges. Ce soir, je voudrais appeler votre attention sur deux points que je qualifierai de techniques.

L'assurance maladie des exploitants agricoles est relativement récente, vous le savez. Elle est donc perfectible.

Depuis longtemps, je demande que la cotisation des veuves soit plus faible que celle qu'elles ont payées jusqu'à présent.

Si vous le voulez bien, nous allons considérer deux chiffres qui se rapportent à des faits vécus.

Dans un hameau situé sur le territoire de ma commune, une veuve qui vit avec deux filles mineures sur une petite terre de dix hectares, paie une cotisation annuelle de 576 francs 40. A côté, un ménage plus heureux, vivant sans aide familiale sur une terre de 24 hectares, ce qui représente une exploitation relativement confortable dans ma commune, paie 404 francs par an. S'il avait une aide familiale — ce qui sera bientôt le cas — il paierait 539 francs. La différence entre 576 francs et 404 francs et même 539 francs est vraiment très marquée et représente une somme importante pour une veuve vivant sur une petite terre.

Il faudrait dès maintenant faire quelque chose en faveur des veuves en attendant de le faire pour les veufs dont on m'a également parlé. Ce serait une bonne action.

Au cours de cette année, monsieur le ministre, je vous ai demandé si l'article 180 du code rural pouvait être corrigé. En effet, le droit à la subvention pour la restauration de l'habitat n'est ouvert que sous la condition qu'un premier plafond de 10 francs de revenu cadastral, puis qu'un deuxième de 15 francs de revenu cadastral ne soit pas dépassé. Que représentent maintenant 10 et 15 francs, alors que tous les revenus cadastraux ont été multipliés par 3,5 ? Dans des régions où le revenu cadastral était autrefois de 25 francs, il est donc maintenant de 87,5 francs et c'est un chiffre dérisoire. C'est dire que tous les exploitants ont un revenu cadastral tel que leur subvention est limitée à 2.000 francs. C'est mettre les gros et les petits dans le même état de pénurie.

Il serait justice, monsieur le ministre, de veiller sur ces deux points : la cotisation des veuves à l'assurance maladie des exploitants agricoles — A. M. E. X. A. — et le plafond pour la rénovation de l'habitat rural.

Vous m'avez dit en commission, monsieur le ministre, de vous poser la question en séance publique. Je l'ai fait. Je vous demande de bien vouloir me répondre et, si possible, de me donner satisfaction. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Raffier. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Marcel Raffier. Mes chers collègues, mon propos portera sur trois points : les maladies des animaux, le lait, le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles.

En ce qui concerne les maladies des animaux, contrairement à la plupart de mes collègues qui ont traité de la brucellose, j'évoquerai une nouvelle fois, monsieur le ministre, la tuberculose des bovins.

Je vous remercie tout d'abord d'avoir bien voulu, en avril dernier, codifier dans des textes une partie des propositions que j'avais émises à cette tribune.

Les nouvelles subventions dites complémentaires devaient accélérer le dépistage et aussi l'élimination des bovins tuberculeux.

Où en sommes-nous ? Pour mon département, il restera, en fin d'année, un crédit de 60 millions d'anciens francs non utilisé. Pourquoi ? Parce que, tout d'abord, 15 p. 100 des exploitations ayant moins de cinq bovins ne peuvent bénéficier de ces mesures nouvelles, ensuite parce que ces mesures ne sont applicables que pour la première visite de dépistage, enfin parce que les visites de contrôle organisées de six mois en six mois ne peuvent bénéficier des avantages prévus.

Ainsi l'équité n'est pas respectée, car les précurseurs de la lutte contre la tuberculose bovine, dont le cheptel a été réinfecté après des réactions négatives à la tuberculine de bovins infectés, sont privés de cette aide. La solution positive consisterait à étendre le bénéfice des subventions complémentaires à toutes les exploitations dans un délai de trois années. Les crédits prévus seront certainement suffisants.

Pour conclure sur ce sujet, monsieur le ministre, je dois dire que les bovins réagissant à la tuberculine, marqués au « T », en provenance d'étables de moins de cinq bovins ou en provenance d'étables de plus de cinq bovins, sont tous destinés à l'abattoir, car ils doivent tous être éliminés.

L'aspect social du prix du lait n'est plus à démontrer dans l'époque actuelle. Les recettes procurées par la vente du lait constituent, pour nos petits exploitants, une part importante du salaire.

Certes, pour obtenir la revalorisation du prix du lait à la production, il faut très sérieusement étudier les prix de revient au stade de la commercialisation. Tout d'abord, il appartient au Gouvernement et aux organisations professionnelles d'établir un système de ramassage rationnel, surtout dans les zones de montagne.

Compte tenu de l'utilisation des moyens de refroidissement du lait après la traite, il est certain que l'effort doit porter, dès aujourd'hui, sur l'organisation fonctionnelle du ramassage, qui cessera, dans l'avenir, d'être quotidien.

Ensuite, monsieur le ministre, vous devrez faire en sorte que les fonds du crédit agricole ne servent pas à alimenter la guerre des coopératives, préjudiciables aux intérêts légitimes des coopérateurs, c'est-à-dire des paysans.

Comment voulez-vous que l'agriculteur moyen comprenne qu'une coopérative puisse s'établir et fonctionner pour la seule raison que ses promoteurs et dirigeants n'ont pu trouver que ce seul moyen pour accéder au conseil d'administration d'une autre coopérative installée, non pas contre eux, mais sans leur participation ?

Si l'objectif reste, en ce qui concerne le lait, l'obtention du prix moyen au niveau européen, il n'est pas moins vrai que nous n'atteindrons ce but qu'après avoir revu et corrigé l'organisation actuelle.

Dans la généralité, cette organisation ne tient pas compte de la qualité du lait. A titre d'incitation, ne faut-il pas prévoir une rémunération supérieure pour les laits recueillis sous certaines conditions d'hygiène ?

J'espère qu'en la matière mes propositions rejoindront les vôtres, monsieur le ministre.

Dans mon département, le nombre des demandes d'indemnités viagères atteint la trentaine pour l'année en cours. Ce nombre est extrêmement faible, comparé aux 21.000 exploitants recensés. Quand on sait que 17 p. 100 des exploitations ont moins de cinq hectares, que 27 p. 100 des autres s'étendent sur des surfaces comprises entre cinq et dix hectares, on conclut que 40 p. 100 des exploitations devraient, au minimum, doubler ou quadrupler leurs surfaces pour remplir les conditions prévues par la commission départementale des structures afin de bénéficier des avantages prévus.

D'autre part, sur 21.000 exploitants, 11.000, soit 52 p. 100, ont dépassé ou atteignent l'âge de cinquante-cinq ans. Il est mathématiquement possible d'affirmer qu'étant donné les délais nécessaires, la réforme des structures ne sera achevée qu'en 1975 dans ce département.

La période intermédiaire paraît donc devoir s'échelonner sur une dizaine d'années. Durant ce temps, les agriculteurs économiquement faibles devront travailler jusqu'à l'âge de la retraite.

Pendant cette même période, des moyens nouveaux devront être mis à la disposition des agriculteurs plus jeunes qui trouveront les surfaces d'exploitation rentables après le départ de ceux qui bénéficieront de la retraite.

Quant à l'autre catégorie, celle des exploitations classées dès aujourd'hui viables, elle aura, dans les dix ans qui viennent, avec les moyens dont elle dispose aujourd'hui, franchi un nouveau stade qui garantira son avenir.

Dans les deux cas critiques, vous devrez assurer aux uns les moyens de parcourir dignement les quelques années qui les séparent de la retraite et donner aux autres la certitude qu'ils pourront, durant la même période, accéder à un niveau de vie capable d'assurer la parité de revenu.

Pour conclure, monsieur le ministre, je dirai que l'application des lois agricoles de la V^e République conditionne votre budget.

Celui-ci répond en partie à nos soucis, à nos espérances et à celles des agriculteurs. C'est pourquoi nous le voterons. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Delong. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Jacques Delong. Monsieur le ministre, mon propos sera bref et portera sur deux points très différents.

Je vous poserai d'abord quelques questions sur la loi d'orientation, votée par la majorité que vous retrouvez aujourd'hui.

Sur quels principes est fondée la politique actuellement pratiquée en matière de prix ? D'où vient la stagnation constatée cette année dans les prix de tous les produits ? A-telle une origine européenne, monsieur le ministre ?

Nos agriculteurs comprennent mal pourquoi leurs charges sociales, leurs impôts, leurs investissements nécessaires sont maintenus à des taux périmés ? Pourquoi les prix français ne peuvent-ils être mis au niveau des prix européens ?

L'endettement de nos agriculteurs est lourd et, après avoir payé cette année toutes leurs charges et tous leurs impôts, ils éprouvent un mécontentement auquel il importe de remédier. Je sais que vous ne ménagez pas vos efforts dans ce sens.

Par ailleurs, j'apprécie vivement l'importance grandissante du budget social de votre ministère qui permettra de régler heureusement nombre des problèmes que pose la formation professionnelle et ménagère agricole privée. Il est certain que cet enseignement est un moyen bien adapté et pratique pour faire accéder la jeunesse rurale à la culture générale, en permettant la promotion des jeunes ruraux. Aussi convient-il d'adopter à l'égard des associations familiales une attitude aussi ouverte et aussi constructive que possible.

Mais si les associations familiales rendent à l'agriculture de très grands services, leur action était jusqu'à présent freinée par un obstacle important qu'il appartient à votre ministère de surmonter. Il s'agit des bourses d'études auxquelles les familles dont les enfants fréquentent l'enseignement agricole reconnu étaient les seules, dans notre pays, à ne pas avoir droit.

Votre budget fort heureusement y remédie pour la première fois.

De même, la subvention de fonctionnement se trouve augmentée puisqu'elle est portée à 4 francs 50 environ par élève et par jour. Cet effort substantiel devra être poursuivi pour plafonner, dès que possible, aux alentours de 7 francs, chiffre qui correspond davantage aux besoins.

Le ballon d'oxygène qu'apporte le budget est certes appréciable, mais la sécurité commande pour l'avenir que les mesures prises pour 1965 soient continuées et renforcées dans les prochains budgets. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Emile-Pierre Halbout.

M. Emile-Pierre Halbout. Tout a-t-il été dit, monsieur le ministre, sur le budget de votre ministère et de ses services ?

Je n'en suis pas sûr. Je m'étonne que, dans ce débat, il n'ait pas été porté à l'actif de l'élevage le succès dû au très brillant cavalier qui a valu à la France sa seule médaille d'or à Tokio. (*Applaudissements.*)

Car il y a aussi le cheval et ceux qui l'ont élevé, puis dressé. C'est une collaboration entre les Pyrénées et la Normandie. (*Sourires.*)

Tout le monde sait que *Lutteur B* est né dans la commune de Camembert, dans l'Orne. (*Sourires.*)

Mais l'on ignore trop, monsieur le ministre, que votre établissement, le haras du Pin, y est pour quelque chose : *Furioso* s'y trouve toujours, entouré de soins constants, et il n'est pas dit qu'un autre de ses produits ne fasse pas parler de lui à Mexico.

Mais voici où je veux en venir. Pourquoi, à cette occasion, n'obtiendrez-vous pas de M. le ministre des finances — sensible à ce que représente l'or, du moins je l'espère (*Sourires*) — d'améliorer la rémunération de vos agents des haras, de tous vos haras ?

Leur situation est modeste, leur promotion trop lente ; leurs indemnités, pour six mois d'absence de leur port d'attache, n'ont pas varié depuis un certain temps, malgré l'augmentation de leurs frais. Il faut maintenir et développer les haras nationaux qui permettent à beaucoup d'éleveurs et de petits éleveurs d'obtenir des résultats grâce aux conseils éclairés des responsables.

L'Etat ne doit pas lésiner quand il vient de recueillir un trophée envié à Tokio et quand chaque semaine, du fait des éleveurs, ses recettes s'accroissent.

M. Philippe Rivain, rapporteur spécial. Très bien !

M. Emile-Pierre Halbout. Par ailleurs, votre ministère comporte des spécialités et des compétences scientifiques vraiment très diverses, telles que je vois mal, à moins que vous n'ayez eu la main forcée par les techniciens de l'administration des finances, pourquoi vous n'auriez plus qu'une seule direction départementale et qu'un seul directeur par département pour toutes les questions du ressort de votre ministère.

Je sais que les premières études des ingénieurs en chef du génie rural, du directeur des services vétérinaires, des conservateurs des eaux et forêts, du directeur des services agricoles, que toutes ces études ont pu être communes, mais ces techniciens ont dû travailler, par la suite, dans des disciplines tellement différentes, que je vois mal un seul homme omniscient à la tête de vos services dans un département. J'insiste beaucoup, après M. Fouchier, pour que, dans la réforme que vous envisagez de votre ministère, vous ne modifiez pas de façon aussi brutale les cadres de nos administrations départementales. En effet, j'ai sous les yeux une lettre d'un agriculteur dirigeant une coopérative qui m'expose que la direction des services agricoles de son département a toujours été là pour conseiller ces organismes et qui conclut : « Nous voulons que cela continue ». (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Thillard.

M. Paul Thillard. Monsieur le ministre, nous désirons attirer votre attention sur les exploitations familiales des coteaux et des vallées de montagne.

M. Borocco a parfaitement donné le détail de leurs caractéristiques et nous ne voulons que revenir sur certains points.

Le rôle économique national de ces exploitations familiales de subsistance a été trop souvent dénigré. C'est une erreur et une injustice.

C'est une erreur, car le rendement de ces terres particulières ne peut être amélioré que par le travail régulier, acharné, presque amoureux, des familles. L'augmentation même relative des productivités n'est-elle pas la clef de l'économie nationale ?

C'est une injustice, car les difficultés qu'ont rencontrées les habitants de ces régions pour leur instruction technique — et cela depuis des générations — tiennent à une faute nationale dont ces hommes ne sont pas responsables, pas plus qu'ils ne sont responsables du profil de leurs champs.

Les jeunes agriculteurs français des Pyrénées sont prêts à multiplier les efforts pour vous aider à améliorer les structures, mais il faut franchir les années difficiles de transition. Pendant cette transition, les transferts sont non seulement nécessaires, mais encore vitaux. Seuls ces transferts sociaux et professionnels opérés de telle façon qu'ils bénéficient aux agriculteurs français et non aux intermédiaires anciens ou récents, peuvent aujourd'hui donner une vie à peu près normale aux hommes mûrs et fixer dans les villages la jeunesse indispensable.

Ce monde rural particulier que nous venons d'évoquer est le plus fragile et le plus débordé par l'évolution des techniques et des industries.

En raison de la productivité, par ailleurs heureuse, des zones fertiles qui pèse sur les prix, les exploitations familiales des coteaux et des vallées de montagne sont en déséquilibre et cherchent un appui. Nous n'avons pas le sentiment que les transferts aient été jusqu'à maintenant assez différenciés entre l'agriculture sur sol ingrat et l'agriculture sur sol fertile.

Les mesures toutes récentes, celles d'hier, vont, semble-t-il, partiellement dans le sens que nous souhaitons.

Il demeure que nous vous demandons de les compléter, en particulier par l'assouplissement de l'octroi de la rente viagère de départ, et surtout de veiller à son application généreuse et rapide.

Exonérations, subventions, prêts spéciaux doivent, pendant la difficile transition, soutenir spécialement les exploitants les plus défavorisés.

En vous montrant déterminé et même presque féroce dans l'application, vous irez dans le sens de la justice et de l'intérêt général.

C'est bien là, monsieur le ministre, le but suprême de la politique. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Catalifaud.

M. Albert Catalifaud. Monsieur le ministre, le Gouvernement a favorisé pour ne pas dire exigé la culture du riz en France.

Actuellement 31.000 hectares sont cultivés en riz, répartis entre 1.600 exploitants. Ce produit entre dans le cadre des 250 articles pour 8 p. 1.000. Mais est-ce parce que ce produit est alimentaire que l'Etat en fait baisser le cours comme pour certains autres produits agricoles ?

Alors que la production française de riz est inférieure à la consommation intérieure et que, par conséquent, la taxe de réabsorption ne joue pas, le prix payé au producteur pour la récolte 1964-1965 est inférieur à celui payé pour les campagnes 1963-1964 et 1962-1963.

Cette année, le prix spécifique est augmenté, certes. Il est de 63,44 francs pour les grains ronds alors que ce prix était de 62,45 francs en 1963-1964 et de 64,45 francs pour 1962-1963. Mais les taxes diverses imposées sont telles que le prix payé au producteur était de 61,20 francs en 1962-1963, de 59,30 francs en 1963-1964 et qu'il est de 58,69 francs en 1964-1965, d'où une diminution progressive du revenu à la production.

A part les produits agricoles à la production, pouvez-vous nous citer, monsieur le ministre, d'autres produits ou objets ayant

subi une baisse identique depuis deux ou trois ans ? Ne vous étonnez donc pas, dans de telles conditions, de subir la réaction de certains producteurs.

Soyez juste et accordez à ce produit un prix normal à la production, d'autant plus que le prix perçu par le producteur est le prix d'intervention et non le prix indicatif. En effet, d'après certains renseignements qui m'ont été fournis, de hauts fonctionnaires des affaires économiques ont préconisé aux acheteurs de payer le prix d'intervention et de ne pas le dépasser.

Le Gouvernement désire-t-il que la culture du riz subsiste en France ? Dans l'affirmative, monsieur le ministre, rendez-la rentable et acceptez des prix valables à la production ; fixez notamment un prix rémunérateur pour le riz à grains demi-longs et à grains longs.

Remarquez que je suis sceptique, si je me réfère aux décisions gouvernementales récentes relatives aux prix de certains produits agricoles. En effet, le prix du blé à la production est inférieur à celui de l'année dernière. Il est ramené au prix de 1951 parce que vous avez doublé la taxe de réabsorption.

Le prix de la betterave sucrière doit être fixé très prochainement. La rumeur publique indique que le Gouvernement envisage de doubler la taxe de réabsorption en vigueur lors de la dernière campagne. A qualité égale, il en résulterait une baisse du prix à la production de l'ordre de trois francs par tonne. Croyez, monsieur le ministre, que les betteraviers n'admettraient pas une telle mesure et réagiraient certainement.

Je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de bien vouloir réfléchir à cette question, nous accorder aujourd'hui les satisfactions que nous attendons aujourd'hui, afin de vous éviter de revisiter votre position à ce sujet dans les semaines à venir. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le ministre, je tiens d'abord, après toutes les récriminations qui ont été formulées à cette tribune, à rendre justice à l'effort méritoire, dans un contexte financier particulièrement rigoureux, qui a été accompli en faveur de l'agriculture.

Alors, en effet, que l'ensemble des dépenses de l'Etat doit progresser de 6,8 p. 100, les crédits de votre ministère doivent être augmentés de 9,6 p. 100, ce qui indique que le Gouvernement reconnaît dans la situation agricole actuelle l'existence d'un problème prioritaire.

L'augmentation est remarquable pour les dépenses ordinaires ; plus 21,2 p. 100 ; et nous nous en félicitons puisqu'il s'agit essentiellement, en premier lieu, des subventions de caractère social qui progressent dans l'ensemble de 37 p. 100.

Pour les calamités agricoles, la dotation du fonds de garantie, soit 35 millions de francs, représente une fois et demie le montant des crédits prévus au budget 1964 ; pour le F.A.S.A.S.A., avec 105 millions, les crédits sont plus que doublés ; pour les prestations sociales agricoles, la subvention du budget général augmente de 28 p. 100 et atteint 835 millions de francs.

Parmi les autres postes en augmentation sensible, figurent les crédits affectés à l'enseignement agricole qui croissent de près de 40 p. 100, aux services chargés d'établir ces statistiques, qui nous font actuellement tant défaut, et à l'Institut national de la recherche agronomique. On constate, dans ce budget, un effort sélectif sérieux en faveur de certaines actions essentielles.

J'ai cependant le regret de constater que quelques chapitres, que je considère comme également essentiels, semblent avoir été sacrifiés. Parmi les dépenses ordinaires, il s'agit des crédits affectés aux interventions d'ordre économique, notamment à la vulgarisation et à la détaxation du matériel, qui demeurent largement inférieurs aux besoins. On a ainsi le sentiment que les efforts du Gouvernement se consacrent plus volontiers à précipiter l'évolution démographique et structurelle que traverse, non sans souffrances, notre agriculture, qu'à faciliter l'adaptation et la modernisation de ceux qui veulent rester à la terre.

La même impression ressort de l'étude des crédits destinés aux équipements collectifs ruraux, qu'il s'agisse d'hydraulique, d'électrification ou de remembrement.

Quant aux récentes mesures décidées par le Gouvernement, elles n'améliorent, dans une proportion bien faible, que la situation d'un nombre réduit d'exploitants et laissent complètement de côté des régions entières.

Il y a de gros efforts à faire pour améliorer la condition actuelle de nos agriculteurs et surtout la condition de ceux dont l'exploitation est de dimension familiale.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, lors d'un récent débat sur les problèmes agricoles, j'ai été amené à réclamer une augmentation du prix du lait. Le revenu tiré de sa vente étant pour ces petites exploitations familiales comparable au S. M. I. G. du salarié que l'on venait d'augmenter.

Certes, le Gouvernement ne peut être tenu pour responsable des données de l'état actuel de l'agriculture mais il est évident que la continuité du pouvoir, souhaité d'ailleurs par tous les agriculteurs, lui crée des responsabilités et des obligations particulières.

Je me suis spécialement préoccupé, en raison des activités du département que je représente, des crédits des eaux et forêts. Les crédits de fonctionnement de cette direction, toujours mal dotée, augmentent quelque peu, mais je constate avec plaisir que, pour les travaux d'équipement, l'augmentation atteint le taux record de 150 p. 100. Par contre, pour le fonds forestier national, les crédits de paiement subissent une regrettable diminution.

Je ne saurais parler de la forêt sans m'intéresser au sort des forestiers.

Monsieur le ministre, quand le décret fixant l'intégration des chefs de district et chefs de district spécialisés dans le cadre B va-t-il paraître ? Depuis 1961, votre administration est saisie de cette question.

Il s'agit là, vous le savez bien, de rétablir la parité avec le corps des douanes, et l'institution d'un niveau hiérarchique supplémentaire au sommet de la pyramide ne saurait satisfaire cette catégorie de fonctionnaires particulièrement digne d'intérêt.

D'autre part, pourriez-vous me préciser si les textes fixant la revalorisation des indemnités à verser aux agents des eaux et forêts qui prêtent leur concours aux communes dans l'exploitation en régie type « Alsace-Lorraine » des coupes et chablis délivrés paraîtront bientôt ?

De nouveaux textes sont attendus depuis la parution de la circulaire du directeur général des eaux et forêts du 24 janvier 1962.

Je vous laisse à penser, monsieur le ministre, dans quel embarras seraient nos communes si, demain, vos agents refusaient de leur prêter leur concours.

Je voudrais maintenant appeler votre attention sur la situation agricole dans mon département.

L'ensemble des régions de mon département a subi les rigueurs de la sécheresse de mai à octobre.

Les rendements des céréales d'hiver qui avaient été épargnées par les difficultés de mise en place de l'automne 1963 sont quelconques ; quant à ceux des céréales de printemps, ils sont désastreux. Il est courant de rencontrer des rendements de 10 à 15 quintaux l'hectare.

Devant cette calamité, notre département a été classé département sinistré et je vous en remercie, monsieur le ministre. Il a été établi et reconnu par vos services un déficit de 29 p. 100. Je crains que ce taux ne soit insuffisant.

Mais je ne peux admettre que vous n'ayez pas reconnu pour mon département le sinistre causé par les rongeurs...

M. Edgard Pisanl, ministre de l'Agriculture. Si, il l'a été.

M. Christian Poncelet. ... car ceux-ci ont ravagé ce que la sécheresse avait épargné et ils continuent encore actuellement leur action envahissante, tant dans les prairies permanentes que dans les cultures. Et il n'est pas possible que vos services départementaux ignorent les attaques des rongeurs sur la betterave et les pommes de terre en particulier. Les semis sont broutés au fur et à mesure par les souris et les pâturages ressemblent à des jachères.

De plus, dans certaines régions de notre département, les larves des hannetons ajoutent leurs effets à une situation déjà catastrophique.

Les fourrages manqueront avant la fin de l'hiver dans beaucoup de fermes et déjà la rareté de l'herbe entraîne un état général très médiocre du bétail.

Monsieur le ministre, certains de nos agriculteurs ne pourront supporter, sans recevoir une aide, une telle calamité, celle-ci s'ajoutant d'ailleurs à celle, toute proche, de 1962.

Les remboursements des emprunts contractés pour l'équipement et les frais d'exploitation seront très difficiles, voire quelquefois impossibles.

Alors, monsieur le ministre, il vous faut agir. Vous ne pouvez pas, vous ne devez pas ignorer la situation difficile de nos agriculteurs. Elle est, croyez-moi, en certains endroits, dramatique.

Aussi, je vous demande instamment d'ajouter, au sinistre reconnu au titre de la sécheresse, celui causé par les rongeurs.

Monsieur le ministre, votre tâche est lourde et personne ne conteste vos difficultés. Seuls pourraient le faire ceux qui sont de mauvaise foi. Vous avez déjà beaucoup fait pour l'agriculture. Mais les derniers efforts sont les plus durs à réaliser et, les uns et les autres, nous voulons vous aider à vaincre vos derniers obstacles et à apporter au monde agricole ce qu'il attend depuis des siècles, c'est-à-dire plus de liberté, plus de bien-être, plus de bonheur. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)*

M. le président. La parole est à M. Brousset.

M. Amédée Brousset. Je vous poserai une seule question, monsieur le ministre de l'agriculture, question qui, d'ailleurs, au-delà de vos propres pouvoirs, s'adresse également à M. le ministre des finances.

L'échéancier des engagements établi pour la réalisation du marché d'intérêt national de Rungis dans la perspective du transfert des Halles Centrales, en 1968, a prévu que l'année 1965 devait être celle des plus forts engagements en matière de travaux.

En effet, après une période de démarrage assez lente, en 1962 et en 1963, le rythme des paiements atteindra, pour 1964, la somme de 80 millions de francs.

Pour maintenir ce rythme des paiements en 1965 et suivre le planning des travaux, un volume d'engagement de l'ordre de 100 millions de francs serait nécessaire, volume auquel devrait s'ajouter une somme de 20 millions pour continuer à financer les acquisitions des terrains dans la zone B du marché.

Les exigences du plan de stabilisation ont conduit à un plafonnement des dotations budgétaires inscrites au budget du ministère de l'agriculture au titre des opérations de Rungis. Ce plafonnement limite à 55 millions de francs seulement les crédits à inscrire à votre budget. Il serait donc nécessaire, si l'on veut maintenir le rythme actuel des travaux, de trouver un complément de financement de l'ordre de 70 millions de francs.

Or, fort opportunément, la société d'économie mixte chargée de gérer le marché d'intérêt national doit être prochainement mise en place. Il sera donc possible de passer, de la procédure des travaux d'Etat actuellement suivie obligatoirement par le commissariat à l'aménagement du marché d'intérêt national, à la procédure des travaux privés directement réalisée par la société d'économie mixte.

Dans cette perspective, la société pourrait tout naturellement solliciter des prêts du Fonds de développement économique et social ou de la Caisse des dépôts et consignations.

En conséquence, je vous demande, monsieur le ministre, de vouloir bien nous dire si vous partagez cette manière de voir et si la nouvelle société d'économie mixte de Rungis pourra légitimement obtenir des prêts du F.D.E.S. ou des prêts débudgétisés de la Caisse des dépôts et consignations ou encore de tout autre établissement financier public.

Ainsi serait-il possible, sans porter atteinte au plan de stabilisation et sans modifier les dotations budgétaires inscrites au projet de budget de votre ministère au chapitre 51-60, de maintenir l'échéancier des travaux arrêtés par le commissariat et de ne pas retarder la date du transfert des Halles Centrales prévu pour 1968 et ce au plus grand profit de la production agricole et pastorale française. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)*

M. le président. La parole est à M. Lepourry. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)*

M. Constant Lepourry. Messieurs les ministres, mes chers collègues, la politique agricole du Gouvernement est animée, certes, de bonnes intentions, mais l'efficacité de cette politique ne se fait pas sentir assez rapidement.

Les cultivateurs sont dans une situation telle, monsieur le ministre, qu'il faut venir à leur secours tout de suite. Je dis bien : tout de suite. A terme, je crains que vous n'arriviez trop tard.

Le cultivateur est très endetté. Croyez que cette situation est aussi dramatique que digne d'intérêt, car le paysan a longtemps considéré l'emprunt avec répulsion et suspicion.

Contraints par la nécessité, les jeunes ont emprunté bien au-delà du montant de leurs prêts d'installation. Leurs charges de toutes sortes n'ayant cessé d'augmenter et le prix de leurs produits n'ayant pas varié, il leur paraît impossible de surmonter leurs difficultés.

Je souhaiterais, à ce sujet, que les délais de remboursement soient prolongés pour certains prêts et que cette mesure soit assortie d'une réduction du taux d'intérêt.

Le budget de l'agriculture tel que vous l'aviez souhaité, monsieur le ministre, c'est-à-dire plus étoffé qu'il ne l'est, aurait mieux répondu aux impératifs du moment, compte tenu des textes votés, et aurait permis une application plus rapide de ceux-ci.

Est-ce à dire que rien n'a été fait pour l'agriculture ? Loin de là ! Le fonds d'action sociale et d'aménagement des structures agricoles, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, la retraite vieillesse, sont à l'actif du gouvernement de la V^e République. Quant à l'assurance maladie-chirurgie, qui est la plus belle des lois sociales agricoles, elle a une portée incomparable dont nous ne pourrions jamais exagérer l'importance. A mon avis, elle a empêché une révolte généralisée de la paysannerie française.

M. Hervé Laudrin. Très bien !

M. Constant Lepourry. Cela, on ne le répétera jamais assez. Au passage, on me permettra de faire remarquer qu'il est plus facile de voter une motion de censure que de mettre à l'abri de la maladie et de la misère cinq millions de nos compatriotes. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

Mais, tout cela étant fait, nous sommes encore loin de compte. Le courage des travailleurs de la terre est exemplaire. Certes, s'ils devaient exiger un salaire horaire égal à celui de n'importe quel manoeuvre d'une usine d'automobiles, les produits de première nécessité qui figurent en abondance sur la table des Français deviendraient des produits de luxe.

Quelles que soient les structures des exploitations, que chacun soit bien persuadé que l'abondance prend sa source dans le labeur mal payé des paysans.

La vérité doit finir par se savoir un jour ou l'autre. Les produits agricoles sont fournis par le paysan à des prix anormalement bas, qui ne tiennent compte ni des risques ni des investissements ni du travail pénible de ceux qui les produisent. La part consacrée à l'alimentation dans le budget de chaque famille ne tient pas compte de ces réalités. Les statistiques nous apprennent qu'il y a, dans notre pays, une voiture pour quatre habitants. J'en suis fort aise mais je constate que le Français paie sa voiture avec de l'argent dont une partie n'a pas été donnée au paysan qui le nourrit.

Ces gens qui peinent si dur n'ont-ils pas le droit de trouver choquant que les denrées agricoles leur soient payées si peu alors que, dans le même temps, un nombre sans cesse croissant d'individus souffrent de surcharge pondérale et réclament, pour maigrir, l'aide financière de la sécurité sociale ? (*Sourires.*)

Je suis persuadé que l'ensemble des consommateurs, conscients du caractère pénible du travail agricole et du bas niveau de vie des paysans, ne s'élèveraient pas contre une augmentation raisonnable et limitée des produits alimentaires de base. C'est là une question de justice sociale et un cas absolument typique de solidarité nationale.

Pour faire cette politique des prix, nous ne pouvons que compter sur l'appui du Gouvernement, bien sûr, et sur celui de la majorité. Aux bancs de l'opposition il y a beaucoup trop de nostalgiques des gouvernements de naguère, lesquels n'ont pas été plus heureux en politique agricole que dans d'autres domaines.

Le général de Gaulle a ramené la paix et la stabilité. Plus qu'aucun autre le paysan français y a été sensible, mais ce serait une erreur de miser indéfiniment sur l'admiration sans réserve qu'il a vouée au chef de l'Etat.

Les difficultés économiques des campagnes sont devenues telles qu'elles ne seront pas désormais résolues par des facteurs purement émotionnels, croyez-moi. C'est pourquoi il importe de mettre rapidement et définitivement en application la loi d'orientation agricole et la loi complémentaire, qui ont suscité dans la paysannerie un grand espoir qu'on ne saurait décevoir.

Le Gouvernement est, certes, parfaitement conscient de la nécessité d'une politique sociale agricole, et des réalisations substantielles ont été acquises à cet égard. Son mérite est donc incontestable.

En revanche, le problème des prix reste entier et il doit être résolu dans un esprit de solidarité nationale et avec le souci essentiel d'une juste rétribution des services rendus à la collectivité par une fraction notable de celle-ci, cette paysannerie à laquelle la France doit tant depuis si longtemps. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Bousseau. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Marcel Bousseau. La majorité à laquelle je m'honore d'appartenir vient de témoigner, monsieur le ministre de l'agriculture, en repoussant ces jours derniers la motion de censure, qu'elle était parfaitement consciente de vos efforts en même temps que de la constance avec laquelle vous menez depuis de longs mois le combat à Bruxelles afin de donner à l'agriculture française la place qui lui revient dans le Marché commun.

Nous savons qu'une victoire ne se gagne pas toujours d'emblée et, pour reprendre une phrase célèbre, je dirai qu'à Bruxelles le Marché commun a sans doute perdu une bataille mais que, grâce à vous, il ne perdra pas la guerre.

Nous souhaitons donc que rapidement vos efforts soient couronnés de succès, car l'agriculture française a besoin de cet oxygène que ne manquera pas de lui apporter la conclusion tant désirée par nous sans doute, mais aussi par bon nombre d'Etats partenaires d'un Marché commun où l'unification des prix agricoles cessera d'être du domaine de l'espoir pour entrer dans les faits.

Votre budget, dont le chiffre des investissements est en augmentation considérable par rapport au précédent, s'il nous apporte un sentiment de satisfaction évidente, ne nous cause pas moins, pour quelques-uns de ses chapitres, une certaine déception.

Je sais que vos désirs et vos possibilités sont loin d'aller de pair. Aussi n'est-ce pas à vous seulement que je notifierai mes regrets et mon inquiétude.

Représentant d'un département essentiellement rural, il est des récriminations dont je me dois d'être l'écho, car, hélas ! elles ne sont que trop justifiées.

Le ministre de la construction vient de nous annoncer un certain nombre de mesures en faveur de l'habitat rural. Il veut, en particulier dans les localités rurales et dans les campagnes, favoriser la construction de maisons individuelles. C'est bien. Mais comment feront les ruraux si, dans le même temps, le volume des crédits destinés à cette fin est en diminution ?

J'aimerais savoir, monsieur le ministre, si, selon les indications qui m'ont été fournies, le volume des prêts mis à la disposition du crédit agricole sera, cette année, très inférieur à celui des années précédentes. Si cela était, les conséquences seraient absolument catastrophiques. Vous savez, en effet, que le logement à la campagne est très médiocre et qu'il est souvent la cause du départ vers la ville de jeunes gens et surtout de jeunes filles qui aspirent à vivre dans des conditions au moins décentes.

Je pense qu'à cet égard l'effort doit être accentué et qu'aucune considération ne doit venir retarder la solution de ce grave problème.

On demande à l'agriculture de moderniser ses moyens de production. Comment fera-t-elle si, dans votre budget, vous diminuez sa faculté de s'équiper ? Je pense à l'électricité. Certaines fermes en sont encore dépourvues, même pour l'éclairage, et la plupart de celles qui en sont dotées attendent des renforcements.

Dans mon département de petites exploitations familiales de polyculture, il est un problème peut-être un peu particulier mais très grave à résoudre : celui des fermes enclavées. Oui, monsieur le ministre, au *xx^e* siècle, à l'époque où l'on envoie des engins à des milliers de kilomètres dans l'espace, nous avons des habitations, plus d'une centaine, où, l'hiver, ni le médecin ni la sage-femme n'ont accès faute de routes, où des enfants ne peuvent aller à l'école faute de pouvoir sortir de la ferme, dont les occupants sont en perpétuel danger faute de communication rapide avec le monde — moderne, lui — qui les entoure.

Vos crédits pour la voirie sont en diminution. Or vous avez dit, un certain vendredi, dans cette Assemblée, que les départements à vocation agricole seraient particulièrement aidés. Je veux espérer que vous ferez l'impossible pour prendre en considération la situation des cultivateurs vendéens que je viens d'exposer.

Je voudrais appeler votre attention sur un autre chapitre essentiel pour le département que j'ai l'honneur de représenter.

Une réforme administrative de vos services est en cours. Des structures nouvelles sont à la veille d'être mises en place. Je demande que les possibilités d'action des services qui remplaceront les directions des services agricoles soient au moins égales, sinon améliorées. En effet, si depuis de nombreuses années les Vendéens consentent des efforts considérables pour se moderniser, améliorer la qualité de leurs produits végétaux et animaux, ils sont aidés par des techniciens remarquables, dévoués et compétents.

J'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien étudier ce problème et faire en sorte que soient non pas diminués mais accrus les moyens d'action de vos nouveaux services, dont la Vendée, département à vocation agricole, je le répète, a un immense besoin pour atteindre ses objectifs.

Je terminerai mon exposé sur une bonne note. Il est agréable, pour celui qui fut le rapporteur de la loi sur les calamités agricoles, de constater que le Gouvernement va tenir ses promesses.

Vous avez accepté en son temps que soient considérés comme calamité agricole les dégâts causés par ces terribles rongeurs que sont les campagnols. Votre compréhension fut judicieuse puisque cette année, à cause de la sécheresse, leur prolifération fut inhabituelle et que, de leur seul fait, une quarantaine de départements sont considérés comme sinistrés. En Vendée, au mois de septembre, on a dénombré plus de 1.000 campagnols à l'hectare, cent communes ont été sévèrement éprouvées et les dommages s'élèvent à cinq millions de francs.

Je veux espérer que le crédit prévu permettra d'indemniser les victimes et surtout que les services compétents pourront obtenir des moyens financiers suffisants pour mener une lutte efficace, afin que se renouvelle moins fréquemment cette calamité. Si la lutte contre ces rongeurs avait été mieux menée, je suis persuadé qu'il en coûterait beaucoup moins au Trésor et aux exploitants agricoles, qui perdent trop souvent, de ce fait, le fruit d'un labeur pénible et encore trop peu rémunéré.

En raison du peu de temps qui m'est imparti, j'arrête là mon propos, monsieur le ministre, me réservant la possibilité de vous interroger à votre cabinet sur d'autres problèmes essentiels pour l'agriculture, sur le plan de la nation et de mon département.

L'agriculture française, vous le savez, fait partie de notre élite nationale. Elle a largement contribué, par son dévouement et ses sacrifices, à sauvegarder notre indépendance et notre pros-

patité. L'impatience qu'elle manifeste aujourd'hui est légitime et compréhensible. Mais, quoi qu'en disent certains, elle vous fait confiance, comme vous font confiance, vous pouvez en être sûr, les parlementaires de la majorité. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Laudrin. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Hervé Laudrin. Monsieur le ministre, je vous poserai quatre questions.

La loi sur l'assurance maladie des exploitants agricoles appelait la couverture de l'accident. Depuis plusieurs mois déjà, le Parlement a été saisi d'un texte et, s'il n'a pas été appelé à se prononcer, ce n'est pas, avez-vous déclaré, votre faute. Au nom de mes amis, je vous demande de reprendre ce projet de loi, au besoin en l'amendant dans l'esprit que suggérerait cet après-midi notre éminent collègue M. Juskiewski.

Acceptez-vous de faire inscrire à un prochain ordre du jour de l'Assemblée un projet qui prévoirait la gestion du régime accidents par des organismes non lucratifs, sans rompre le lien d'unité que nous voulons maintenir pour une véritable sécurité sociale agricole ?

Mon collègue et ami le docteur Peyret vous a proposé, au nom de la commission des affaires sociales unanime, d'inclure le montant de l'allocation complémentaire dans l'allocation de base. Il nous est impossible de déposer un amendement qui se heurterait au fameux article 40 de la Constitution. Mais pouvez-vous nous promettre — avec l'acquiescement souriant de M. le ministre des finances — de modifier dans ce sens, au bénéfice de nos vieux exploitants, l'article 1116 du code rural ?

L'enseignement public doit, dans le domaine de l'enseignement agricole, étaler ses investissements sur seize ans. L'enseignement privé n'est pas soumis au même rythme. Il a même l'ambition très louable d'aller plus vite, ce qui l'expose à de très graves difficultés lorsqu'il cherche à bénéficier des crédits.

Ne pensez-vous pas qu'il serait opportun d'envisager pour lui, lors du prochain plan, un étalement adéquat ?

Enfin, nous avons tous constaté qu'un manque de dispositions réglementaires n'a pas permis de reconnaître comme lycées et collèges d'enseignement privé de nombreux établissements dont on discutait la qualification des maîtres. Or, au mois d'août, le *Journal officiel* a précisé les normes de cette qualification. Pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, si vous êtes en mesure de présenter sans retard à la commission compétente les dossiers qui ont été écartés au mois de juin ?

Je ne peux pas ne pas terminer par un mot sur le lait, qui a quelque peu chauffé au feu des colères paysannes ! (Sourires.) Il plairait à mes amis et à moi-même de savoir si vous êtes en mesure de libérer le lait de qualité. Cette mesure très simple permettrait de relever immédiatement le niveau des prix tout en favorisant la production d'un lait meilleur. Elle ouvrirait la voie à la proposition de notre collègue M. Godefroy. Elle favoriserait les investissements en matière de refroidissement, que vous encouragez déjà par un premier crédit de 20 millions de francs.

Cette technique du froid doit vous inciter, monsieur le ministre, à harmoniser les circuits de ramassage, à en réduire les frais — inconsiderés parfois — pour en donner le bénéfice aux producteurs.

Les mesures annoncées hier pour le prix du lait demandent, en effet, à être complétées. Pouvez-vous nous promettre de prendre dans les jours à venir les engagements que nous attendons ?

Monsieur le ministre, il reste beaucoup à faire, vous en êtes persuadé plus que quiconque. Je considère qu'il est de notre devoir de ne pas compliquer votre tâche à dix jours des rudes négociations de Bruxelles, dont dépendent en définitive les prix agricoles.

Je voterai votre budget, l'un des meilleurs sans doute qui, dans notre histoire, aient été présentés au Parlement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Monsieur le ministre, j'ai précisé ma position sur le problème agricole lors de la discussion de la dernière motion de censure. Je n'y reviendrai pas, si ce n'est pour souhaiter vivement que vous reconsidériez le problème laitier dans l'esprit de mon intervention, c'est-à-dire en consentant une avance à valoir sur le prix européen.

Je me bornerai à vous poser quatre questions.

La première concerne les crédits destinés à l'habitat rural, « parent pauvre » de ce budget. C'est pourtant un des domaines où vous devriez faire un effort important, car vous êtes en retard sur les prévisions du IV^e plan.

N'envisagez-vous pas, monsieur le ministre des finances et monsieur le ministre de l'agriculture, d'augmenter légèrement ce crédit au cours des navettes entre les deux Assemblées ?

Je dis « légèrement » pour vous mettre à l'aise, mais je souhaite qu'il soit augmenté le plus possible ! (Sourires.)

Ma deuxième question concerne les crédits de subvention destinés à l'électrification rurale, qui tombent de 98 millions de francs à 89 millions, soit une réduction de 9,2 p. 100. D'après M. le rapporteur spécial, le Gouvernement considère que le plus gros effort a déjà été accompli. Il reste, cependant, monsieur le ministre de l'agriculture, des départements où des travaux très importants sont encore à faire, surtout en ce qui concerne le renforcement.

Envisagez-vous de faire un effort tout particulier chaque fois que les collectivités locales auront elles-mêmes, en raison de l'urgence, déjà accompli un effort financier ?

Voici ma troisième question. On parle d'un office national pour la gestion financière de la forêt soumise. Rien n'est encore prévu à cet effet dans le projet de loi de finances. Une telle disposition serait pourtant du domaine législatif.

M. le ministre de l'agriculture. Oui.

M. André Voisin. Le Parlement aura-t-il à en discuter ? Si oui, quand et comment ?

Dernière question : comment sera distribuée la prime de 300 francs que vous avez accordée aux producteurs de maïs ? (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Ayme.

M. Léon Ayme. Au cours du récent débat sur l'agriculture, vous avez fait état, avec insistance, monsieur le ministre, des efforts du Gouvernement en matière d'aide et de subvention aux agriculteurs.

Or, au chapitre du budget relatif à la détaxe du matériel agricole, bien qu'apparemment en légère hausse, l'aide chiffrée en francs courants est en nette régression sur celle des dernières années, si on la calcule en francs constants selon les indices du ministère des finances.

Permettez-moi de rappeler ce c'est par un article de la loi de 1954 portant réforme fiscale que fut instituée une ristourne de 15 p. 100 sur le prix du matériel agricole, les fonds nécessaires provenant d'une subvention budgétaire. Cette ristourne s'appliquait, au taux de 15 p. 100 sans plafond, à une liste de matériel bien précise.

L'ordonnance du 30 décembre 1958 ramena le taux de 15 à 10 p. 100 en fixant un plafond de 1.500 francs, ce qui réduisit les crédits de 376 millions en 1958 à 297 millions en 1959. Suit une sérieuse régression en 1960, les crédits étant ramenés à 213 millions, soit une baisse de 163 millions en deux ans. Certes, ils ont repris une courbe ascendante : 213 millions en 1960, puis 228 millions, 231 millions, 243 millions, 245 millions, enfin 250 millions pour 1965.

Combien nous sommes loin des 297 millions de 1959 ! Si l'on suit la progression des deux dernières années nous n'atteindrons ce chiffre que dans quatorze ans.

Mais ce qui paraît plus grave encore, cette infime progression des crédits est loin de correspondre à l'augmentation des besoins d'achat et surtout à l'augmentation des prix de vente des matériels agricoles. Il en résulte qu'au 1^{er} août dernier, 222 millions sur les 245 prévus pour 1964 avaient été déjà utilisés ; au rythme précédent, il serait facile de calculer les besoins pour le reste de l'année : 125 millions au moins.

Cette situation est d'autant plus grave pour les petits et les moyens exploitants que les matériels qu'ils pouvaient acquérir, ayant subi une hausse de 41,4 p. 100, se trouvent maintenant inaccessible de sorte que le plafond, fixé à 1.500 francs en 1958, aurait dû être porté à 2.120 francs. Dans le même temps, les industriels continuent à bénéficier de la déduction de la T. V. A., soit 20 p. 100.

A tout cela vous avez répondu qu'en raison du plan de stabilisation il n'était pas possible de modifier le système actuel de ristourne pour le matériel agricole et, que pour pallier les insuffisances de crédits résultant du maintien du taux uniforme de 10 p. 100 et compte tenu des prévisions connues de l'évolution du marché des matériels agricoles, il faudrait pour 1965 majorer de 30 p. 100 les crédits de 1964, c'est-à-dire trouver 70 millions supplémentaires. Vous ne pouvez évidemment pas les trouver à l'intérieur de votre budget. La solution envisagée consistera-t-elle à créer une diversification des taux suivant les matériels, 12 à 15 p. 100 pour les uns, 5 p. 100 pour les autres ? Cette solution, alléchante à première vue, aurait pour but de camoufler une diminution globale du taux de 3 p. 100.

A l'heure où l'agriculture s'interroge sur son avenir, malgré tout bien incertain, où elle doit prendre en charge l'effort nécessaire pour faire face « le moins mal possible » aux impératifs du Marché commun, ces mesures, monsieur le ministre, sont ou seraient inacceptables pour la profession et, pour le moins, malvenues. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Catry, dernier orateur inscrit. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Benjamin Catry. Il y a un an, au terme d'un débat semblable vous disiez, monsieur le ministre, que vous n'aviez pas le sentiment d'avoir été privé de l'éloquence agricole.

En comptabilisant les trois grands débats qui, ces dernières semaines, se sont instaurés à l'occasion d'une question orale, de la motion de censure et de ce budget de 1965, je suis persuadé que ce sentiment est aujourd'hui plus fort que jamais, tant vous avez été comblé par une éloquence qui s'est toujours retrouvée et renouvelée en chacune de ces circonstances. (Sourires.)

Dernier orateur inscrit dans la discussion générale, j'imagine et je comprends combien cette annonce est réconfortante pour tous et que, contrairement à certaines autres et en d'autres temps, cette place de dernier mérite en ce moment d'être soulignée sympathiquement. (Sourires.)

Les deux minutes qui me sont accordées seront en quelque sorte un prolongement de celles de M. Collette, premier orateur inscrit, qui n'a pu terminer son intervention, limité qu'il fut par les rigueurs du temps de parole.

Député du Pas-de-Calais, j'en aborderai un problème très important, déjà évoqué il y a quelques instants par M. Catalifaud, et qui intéresse tous les producteurs de betteraves inquiets depuis peu de la portée de certaines mesures qu'ils jugent contraires non seulement à leurs intérêts, mais aussi aux garanties de la stabilisation.

D'après les informations écrites et parlées, le prix de la betterave pour cette année serait la reconduction de celui de la dernière campagne auquel viendrait s'ajouter — ou se retrancher suivant le côté où l'on se place — une taxe de résorption de 6 francs par tonne. Sans qu'il soit nécessaire de faire un savant calcul algébrique, il s'avère donc que la betterave sera payée moins cher cette année aux producteurs à un moment où ils espéraient une revalorisation de son prix.

Sans doute, monsieur le ministre, cette décision a-t-elle été influencée et motivée par deux événements importants : une récolte généreuse en poids et en densité, ce qui est fâcheux chez nous, et un revirement inattendu du prix du sucre, en baisse sensible sur le marché mondial.

Il faut reconnaître que cette conjoncture a perturbé un marché que l'on entrevoyait avec optimisme. Si une bonne récolte doit être, malgré tout, souhaitée en tout temps, par contre la saturation aussi rapide du marché mondial en sucre a été véritablement une surprise. Si la stabilisation requiert par définition des prix stables dans tous les domaines, encore faut-il qu'elle ne se traduise pas par une baisse qui serait préjudiciable à cette catégorie de producteurs.

C'est pour éviter une occasion de mécontentement que je vous demande, monsieur le ministre, d'examiner avec bienveillance et attention les répercussions possibles d'une telle taxe de résorption. Ne vous serait-il pas possible, comme pour le blé, d'admettre une franchise exonérée qui en atténuerait les effets ou, mieux encore, de la supprimer intégralement, tout simplement pour garantir un prix équivalent à celui d'une année qui a été prise comme base de la stabilisation ?

Nous savons tous, monsieur le ministre, combien le Gouvernement et vous-même êtes préoccupés des problèmes agricoles qui ont déjà fait l'objet d'heureuses décisions. Puisse celle que je sollicite pour la betterave venir s'ajouter aux précédentes et parfaire ainsi une garantie et une équité de prix qui doivent être le fruit normal et la récompense du travail de nos producteurs betteraviers. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, je reprendrai tour à tour les différentes interventions pour tenter d'y répondre, sans abuser pourtant de votre nuit. Vous imaginez bien, en effet, que pour répondre par le menu au menu des questions qui m'ont été posées, il me faudrait aller jusqu'à l'aube.

Je me tourne d'abord vers ceux qui, avant de siéger sur ces bancs, étaient des militants syndicalistes — je pense à M. Lepourry, à M. Lecornu, à M. Paquet et à quelques autres — et qui éprouvent, chaque fois qu'un débat tel que celui-ci est instauré, quelques difficultés. Ils évoquent, en effet, le temps de leurs luttes passées ; ils sont sensibles à la solidarité qui les lie à ceux qui sont encore, comme eux, des agriculteurs, et ils se demandent parfois si, en votant un budget qui n'est pas toujours conforme à leurs vœux, si, en soutenant dans un vote de censure une politique qui n'est pas tout à fait idéale, ils ne trahissent pas un peu.

Je voudrais leur dire très sincèrement ceci : j'ai le sentiment qu'en soutenant la politique que nous avons engagée, sans doute ne réalisent-ils pas la politique idéale, mais du moins réalisent-ils sûrement une politique positive et raisonnable à la fois. Qu'ils veuillent se convaincre de ce que moi-même, chargé

par mes fonctions de défendre les intérêts de l'agriculture et des agriculteurs de ce pays, je me trouve parfois devant les mêmes problèmes, la même angoisse et je ressens l'impatience de mieux faire. Mais au total, toutes réflexions faites, je trouve que la somme des entreprises qui sont les nôtres, la somme des réalisations auxquelles nous nous consacrons, constitue un ensemble positif dont ni eux ni nous n'avons à rougir. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

Passant à la question posée par Mlle Dienesch, à l'exposé de Mme Ayme de La Chevrenière et aux quelques notes que j'ai retenues d'autres exposés, celui de M. Picquot notamment, j'observe que, par delà les textes que nous élaborons, par delà les colonnes de chiffres que nous alignons, par delà cet effort nécessairement abstrait, puisqu'il se situe à l'échelon national, nous n'avons pas oublié, nous n'oublions pas une seconde que chacune de nos décisions, pour abstraite qu'elle puisse paraître dans nos bureaux, doit résoudre des problèmes humains.

Nous enrageons parfois d'être enfermés dans ces bureaux, de n'avoir point le temps d'aller au contact avec le monde agricole. S'il est vrai, en effet, que ces contacts pourraient faire apparaître quelques désaccords, les confrontations pouvant parfois être difficiles, il est certain aussi qu'ils donneraient une signification plus humaine, plus chaleureuse à notre propre effort.

J'aborderai successivement les questions qui m'ont été posées, d'abord celles des rapporteurs, puis celles des autres orateurs qui ont participé à ce long débat.

M. Rivain, rapporteur spécial de la commission des finances — je veux le remercier, comme je remercierai les autres rapporteurs des diverses commissions — m'a d'abord posé une question au sujet des imperfections du décret du 22 mai 1963 relatif aux prêts fonciers. Des questions m'ont été posées également sur ce même sujet par M. Collette et d'autres orateurs.

Je confirme qu'au terme d'une année d'application de ce décret, nous avons recensé les résultats de son intervention. Nous avons pu ainsi mesurer ses imperfections, ses insuffisances. Nous avons demandé à des spécialistes, originaires de la Caisse de crédit agricole et de nos administrations, de bien vouloir élaborer un ajustement de ce décret aux conditions concrètes que son application a révélées.

Je ne crois pas qu'il soit ambitieux d'affirmer qu'avant la fin de l'année des modifications interviendront dans un sens qui souvent rejoindra les observations qui nous ont été présentées. Nous distinguerons, en particulier, les prêts attribués aux opérations de simple accroissement des exploitations, pour lesquels des conditions particulières de crédit ne sont pas toujours nécessaires, des prêts fondamentaux de constitution d'exploitation, pour lesquels par contre des conditions très particulières de crédit sont requises.

M. le rapporteur spécial m'a ensuite posé la question de savoir où en était la solution du problème de la retraite des cadres agricoles d'Algérie. Je suis en mesure de lui répondre que l'accord est intervenu entre les différentes administrations, que le décret est en cours de signature et que l'attente dont ce texte est l'objet ne sera plus très longue.

La question, peut-être la plus importante qu'il m'ait posée, est relative à la détaxe du matériel agricole. Nous aurons l'occasion d'en reparler tout à l'heure, mais d'ores et déjà, dans le cadre de cette discussion, j'indique que le taux n'en sera pas modifié, que des crédits complémentaires seront inscrits, en deuxième lecture, à ce budget et seront inscrits, de surcroît, dans la loi de finances rectificative, ou collective de fin d'année. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Je ne répondrai pas immédiatement, s'il le veut bien, à sa question relative aux abattoirs, puisque tout à l'heure un débat s'instaurera à l'occasion de l'examen d'un amendement. Je préfère réserver l'intégralité de mon propos pour cet instant de la discussion.

M. le rapporteur spécial de la commission des finances, avant d'autres, a fait allusion à la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture. Cette question m'a souvent été posée sous la forme de la garantie à donner aux fonctionnaires, sous la forme du problème que posera l'existence d'un corps polyvalent, sous la forme aussi des craintes qu'inspire la disparition — ou du moins ce que l'on croit être la disparition — de la direction des services agricoles, alors que celle-ci, de l'avis de tous et de mon propre avis, a rendu partout d'éminents services.

Effectivement, une réforme profonde des services extérieurs du ministère de l'agriculture est en préparation. Elle nous est inspirée au départ par la difficulté où nous nous trouvons d'assurer une unité de politique dans un département par le canal de services qui sont souvent au nombre de six. Il est vraisemblable, il est certain même, que la réorganisation de ces services, leur organisation autour d'un même responsable doit

aboutir à une meilleure utilisation des compétences, à un meilleur emploi des moyens.

On m'a posé la question de savoir quel pourrait être — autre aspect de la réforme des services — le destin du corps des eaux et forêts dont une partie resterait dans l'administration et une partie serait affectée à l'Office national des forêts. La création de ce dernier est effectivement envisagée, mais elle exige un texte de loi, texte qui doit figurer dans la loi de finances rectificative de fin d'année.

Il paraît singulier que le ministère de l'agriculture puisse — que l'on me pardonne l'expression — se payer le luxe d'avoir six ou sept grands corps, alors qu'aucune autre administration, aucun autre ministère, ne s'offre un pareil luxe. Il y a au ministère des travaux publics un grand corps : les ponts et chaussées ; au ministère de l'industrie, un grand corps : les mines. Et dans la diversité immense des tâches qui attendent ces corps, leur unité fait la force des fonctionnaires qui les composent et la valeur de leur recrutement.

Pourquoi, grands dieux ! le ministère de l'agriculture pourrait-il se payer le luxe d'une infinie diversité de corps ? La faiblesse relative de nos corps résulte peut-être de leur diversité.

Aussi, notre propos n'est-il pas d'atténuer les spécialisations. Nous n'entendons pas non plus mélanger tout ensemble la tâche, plus économique et plus au contact des réalités humaines, des services agricoles avec celle plus technique, mais pas seulement technique, du génie rural. Notre sentiment n'est pas que nous pourrions faire demain un forestier avec un ingénieur des services agricoles. Mais nous pensons que par un recrutement unique et un système à la fois coordonné et spécialisé, nous parviendrons à donner à ce ministère une structure administrative fondée sur ce corps principal qui devra faire face à l'ensemble de nos tâches.

J'aurai sans doute l'occasion de préciser les détails de cette entreprise. Je la crois décisive pour l'avenir du ministère dont j'ai la responsabilité.

Il suffit, d'ailleurs, d'observer sans passion l'évolution de l'influence relative des différents corps au sein de mon ministère pour savoir que d'ici quelques années ou quelques dizaines d'années l'équilibre serait rompu au profit d'un seul corps.

Le recrutement de mes ingénieurs à l'École polytechnique ou à l'Institut national agronomique bénéficiait de plus en plus au génie rural et de moins en moins aux services agricoles ou aux services forestiers.

Ce déséquilibre était plein de menaces pour l'avenir. C'est dans la mesure où nous parviendrons à organiser des carrières harmonieuses au sein d'un corps fondamental pour le ministère de l'agriculture que nous restaurerons l'unité de notre maison.

Aors même que l'unité de la politique agricole commande son efficacité, on ne peut plus distinguer la vulgarisation de l'enseignement et les effets de l'enseignement des effets des investissements ; l'organisation économique est aussi bien commandée par la vulgarisation et l'enseignement qu'elle l'est par l'investissement lui-même. De grâce, que l'on ne cherche pas dans cette réforme je ne sais quelle intention cachée ! L'unité de commandement dans un département nous paraît être la condition même de l'efficacité de nos interventions.

En marge de cette réforme, une question m'a été posée par M. Hoffer au sujet de la création de postes d'ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts. Le Gouvernement s'y est effectivement engagé, mais à la vérité il y procédera sans besoins financiers complémentaires puisqu'il s'agit d'une redistribution hiérarchique et non pas d'un recrutement de nouveaux fonctionnaires. La décision est imminente.

M. Rivain m'a demandé aussi — vous m'excuserez, mesdames, messieurs, d'aborder tous ces problèmes successivement, sans créer un lien artificiel entre eux, mais je veux dépouiller mon propos de tout artifice — si, en définitive, nous n'aidions pas davantage la désertion des campagnes que le maintien des agriculteurs à la terre.

Avant de répondre par quelques chiffres, j'indiquerai que les actions entreprises ne sont pas la cause de la transformation des campagnes en désert ou du départ des ruraux : en fait, elles ont pour objet d'atténuer l'effet de ces départs qui se produisent de toute façon, en France comme dans tous les pays du monde, et qui sont la conséquence évidente de l'évolution économique.

Les mesures que nous prenons tendent à empêcher que ces départs ne pèsent trop lourdement sur ceux qui quittent la terre et à réorganiser les structures foncières ; sans quoi, chaque départ risquerait de provoquer une aggravation du désordre foncier.

Je citerai quelques chiffres. En 1964, nous avons consacré aux opérations relatives au maintien, pour reprendre l'expression utilisée, je crois, par M. Le Bault de La Morinière, 89 millions 200.000 francs et 25.459.000 francs à celles relatives au départ. Pour 1965, les deux chiffres seront respectivement de 120 millions et de 50 millions de francs.

Je voudrais, monsieur le rapporteur pour avis, avoir le temps de consacrer un long développement à la politique forestière. L'occasion m'en sera sans doute offerte au cours de la discussion du projet de loi de finances rectificative puisque ce texte comportera deux éléments essentiels de la politique forestière, d'une part la création de l'Office national de la forêt et, d'autre part, la création des sociétés forestières d'investissement. A ce propos, nous ouvrirons un large débat qui n'aurait pas tout à fait sa place ici.

Dès à présent, j'indique à M. le rapporteur pour avis comme à l'Assemblée que la politique forestière figure au premier plan de nos préoccupations pour trois raisons : une raison économique, parce que la forêt alimente des industries fondamentales ; une raison sociale, parce que la forêt offre un cadre à des loisirs qui prennent dans les préoccupations humaines une place chaque jour plus grande ; une raison biologique, car la forêt devient nécessaire pour la protection de sites que la disparition de peuplement humain menace gravement.

J'aborderai maintenant les problèmes évoqués par M. Bertrand Denis et M. Le Bault de La Morinière au sujet du Fonds européen d'orientation et de garantie. Je me réserve de traiter de l'indemnité viagère de départ, évoquée par M. Le Bault de La Morinière lors de la discussion de l'amendement qui s'y rapporte.

Quant aux ressources du Fonds européen d'orientation et de garantie, nous ne posséderons d'évaluations solides que dans quelques semaines. D'ores et déjà, je puis préciser que le montant vraisemblable des fonds disponibles pour les sections d'orientation, au titre des exercices 1963 et 1964, avoisinera, au niveau européen, 83 millions de francs. Nous avons déposé des dossiers et ils sont en cours d'examen.

Le montant total des fonds disponibles pour la section de garantie sera de l'ordre de 250 millions de francs. Il est trop tôt pour définir les répartitions qui résulteront du jeu des prélèvements et des restitutions.

J'indique à M. Le Bault de la Morinière que la mise en place progressive des comptabilités d'exploitation est en cours. On a cité tout à l'heure l'exemple allemand comme pour nous reprocher de ne pas posséder le réseau de comptabilité dont les Allemands disposent eux-mêmes.

Au moment de la parution du plan vert, qui est la loi d'orientation agricole de la République fédérale, existait déjà, en vertu d'une vieille tradition et des besoins fiscaux de la République fédérale, un système de comptabilité qu'il a suffi d'exploiter en le généralisant.

En France, il nous a fallu le créer de toutes pièces. Au demeurant, nous le mettons en place progressivement et les moyens que nous y consacrons s'accroissent.

M. Deniau m'a interrogé tout à la fois sur la commission des comptes de l'agriculture et sur le rapport annuel concernant la situation de l'agriculture. Il est légitime que la commission des comptes de l'agriculture relève d'abord de la tutelle du ministère des finances puisqu'elle n'est qu'une section de la commission des comptes de la nation qui dépend elle-même de mon collègue des finances.

Nous n'avons pas voulu, en créant une commission des comptes de l'agriculture directement rattachée au ministère de la rue de Varennes, couper la comptabilité agricole de la comptabilité nationale. Nous avons désiré, au contraire, en en faisant une section de la commission des comptes de la nation, intégrer les comptes de l'agriculture dans les comptes de la nation puisque seule la comparaison entre les deux peut être significative.

La commission des comptes de l'agriculture s'est déjà réunie. Elle a chargé un groupe de travail d'élaborer les méthodes de confrontation des comptabilités et son rapport doit lui être présenté au cours des prochains jours, la session devant s'ouvrir le 19 novembre.

Au cours de cette session, les deux rapports annuels de 1962 et de 1963 seront soumis à la commission et pourront dès lors vous être adressés.

Je prie l'Assemblée nationale de nous excuser pour ce retard dans la présentation du rapport annuel. Cette tâche, assez nouvelle et qui exige chaque année des perfectionnements méthodologiques ainsi qu'une accumulation plus grande de documents, est énorme. J'avais signalé à l'Assemblée qu'un rapport biennuel serait vraisemblablement mieux adapté au rythme normal de l'analyse, mais la loi nous impose le rapport annuel. Mon dessein est de rattraper notre retard, puis de respecter le rythme qui nous est fixé.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales m'a posé une série de questions. M. Fourmond, rapporteur pour avis, et M. Christian Bonnet m'ont, en particulier, interrogé sur le problème des bourses. Un chiffre d'abord : il y a une bourse entière pour quatre élèves, soit, en raison du fractionnement en bourses partielles, une allocation accordée à un élève sur trois. Je confirme par ailleurs ce que j'ai déjà déclaré à cette tribune il y a quelques mois : à la demande de M. le

Premier ministre, un groupe de travail comprenant des représentants de l'éducation nationale, de l'agriculture et des finances, a élaboré un document qui est soumis présentement à la décision ministérielle.

Le groupe de travail a conclu à la nécessité d'harmoniser et de simplifier les procédures d'attribution ainsi que d'établir des critères tenant compte, non pas d'un revenu apparent mais du revenu réel. C'est le vrai problème que posent les milieux agricoles, car le revenu cadastral n'exprime que très infidèlement la réalité des revenus des familles.

Le groupe de travail a enfin conclu à la nécessité de confier à un seul organe départemental le soin de se prononcer sur l'ensemble des bourses, qu'elles soient destinées à l'enseignement agricole ou à l'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale.

Toutes ces directives sont susceptibles de faire l'objet de décisions à des dates très prochaines tant elles sont raisonnables.

M. Fourmond m'a interrogé sur le projet de réforme de l'enseignement supérieur, actuellement à l'étude. Ce dossier est beaucoup moins avancé que ne l'est le dossier de la réforme des services extérieurs de l'administration. Une série de questions nous était posée. Aujourd'hui, en effet, l'unification de notre enseignement supérieur est plus apparente que réelle et la distinction qui existait entre l'Institut national agronomique et les écoles de Grignon, de Montpellier et de Rennes demeure.

De surcroît, des difficultés sont nées du fait que le nombre des classes de préparation à nos grandes écoles ne correspondait pas à nos besoins. Ensuite, lancés dans notre étude, nous nous sommes interrogés sur le meilleur moyen d'assurer la « démocratisation » de l'enseignement supérieur. Nous sommes arrivés à la conclusion qu'elle exigeait de raccourcir au strict nécessaire la période d'incertitude entre le baccalauréat et l'orientation définitive de la carrière.

En effet, les enfants de familles modestes ne peuvent demeurer trop longtemps dans cette incertitude, car cette attente coûte fort cher et, si elle n'est pas suivie d'une carrière avantageuse, leurs parents refusent de s'y engager.

Mais le nombre des questions non encore résolues empêche de préciser ce que sera la réforme. L'occasion me sera sûrement offerte, dans l'avenir de la mieux définir. Aujourd'hui, il serait prématuré d'exposer l'état de nos études.

M. Fourmond m'a interrogé aussi sur le problème du ramassage scolaire. En 1964, nous disposions déjà d'un crédit de 3.517.000 francs. Une augmentation importante a été constatée par M. le rapporteur dans le budget qui est aujourd'hui en discussion, puisque le crédit progresse de 2.500.000 francs.

Nous tentons, présentement, de mettre en place des organisations départementales de ramassage, en étroit contact avec le ministère de l'éducation nationale, tant il est vrai que la coordination des services doit aboutir à une sérieuse économie. Chaque préfet a reçu des instructions précises à cet égard.

M. Fourmond et Mlle Dienesch se sont préoccupés de la promotion sociale. Je réponds très volontiers qu'à notre gré la place de la promotion sociale dans le plan dont l'année 1965 verra l'achèvement est trop modeste.

Mais, compte tenu de l'effort réalisé dans le cadre de ce plan en faveur de l'enseignement, il est apparu difficile de l'accroître. Nous reconnaissons cependant l'urgence qui nous a été signalée et la nécessité d'accroître la part de la promotion sociale, faute de quoi la génération des jeunes adultes aujourd'hui installés serait sacrifiée.

M. Fourmond et M. Laudrin m'ont demandé quelle était la part des investissements dans l'enseignement privé par rapport à celle de l'enseignement public. Mais M. Laudrin a lui-même répondu puisqu'il a signalé la différence de perspective qui existait entre l'enseignement public — dont nous avons volontairement et par discipline étalé les projets dans le temps, dans un plan de seize ans — et l'enseignement privé, dont tous les dossiers nous sont parvenus en même temps.

Je retiens la suggestion de M. Laudrin de tenter, dans ce secteur avec les interlocuteurs habituels, une planification qui, c'est évident, n'atteindra pas la même rigueur que l'autre.

J'arrive maintenant au F. O. R. M. A.. Je commencerai par donner quelques indications sur son budget.

En 1963, le F. O. R. M. A. a dépensé 1.340 millions de francs pour l'achat de marchandises, le stockage privé et l'exportation. En 1964, il y a consacré 1.222 millions de francs. En 1965, sa contribution sera de 1.023 millions de francs. Mais, outre ces interventions classiques sur le marché, le F. O. R. M. A. est intervenu au moyen d'aides spécifiques en faveur de la production, de l'amélioration de certaines structures, de la publicité et de la recherche de débouchés. Dans ces domaines, ses interventions ont crû rapidement puisqu'elles sont passées de 180 millions de francs en 1963 à 294 millions en 1964 et qu'elles atteindront 348 millions en 1965.

Si donc, en fonction de l'évolution de l'équilibre de notre marché, les interventions de type classique ont eu tendance

à s'atténuer, les interventions d'organisation, de promotion et d'animation, elles, se sont accrues. Cela est très positif. Si l'aide aux produits présente une efficacité instantanée, l'aide aux structures ou à la conquête des marchés est d'une efficacité à terme sans doute plus satisfaisante.

On m'a demandé quel était le rôle du F. O. R. M. A. dans l'importation des produits agricoles. Comparée au chiffre que représente l'aide aux exportations, l'aide aux importations est infime, puisqu'elle tourne autour de quelques points pour cent du budget du F. O. R. M. A. alors que l'aide aux exportations représente 90 p. 100 des aides de type classique.

D'ailleurs, ces importations faites par le F. O. R. M. A. n'ont pas un soldé négatif sur son budget, puisque, dans la plupart des cas, nous achetons des denrées au prix mondial, c'est-à-dire à un prix très bas, pour les remettre sur le marché intérieur. c'est-à-dire à un prix relativement plus élevé.

A l'occasion du budget du F. O. R. M. A. des questions ont été posées au sujet des organismes complémentaires qui constituent les outils communs de l'administration et du F. O. R. M. A. Je veux parler en particulier de la Sopena, du Ceneca et de la Cofreda.

Je précise à nouveau ce qui se cache derrière ces sigles quelque peu barbares.

La Sopena est la société pour l'expansion des ventes de produits agricoles et alimentaires.

Le Ceneca est le centre national des expositions et des concours agricoles.

La Cofreda — compagnie pour favoriser la recherche et l'élargissement des débouchés agricoles — a pour objet d'établir un lien entre un marché potentiel et une structure de production encore insuffisamment organisée. Elle intervient pour mettre une zone de production à même de faire face à un marché.

Le plus ancien de ces trois organismes est la Sopena. Les efforts tentés par cette société ont abouti à des résultats très positifs sur le marché extérieur — je pourrais à cet égard citer des chiffres relatifs à l'expansion de nos ventes en matière de vins et en matière de fromages — et à des résultats très positifs sur le marché intérieur puisque l'année dernière nous n'avons évité la crise, pour certains fruits de consommation urgente, que grâce aux campagnes qui ont été instantanément déclenchées à travers le pays. Cette société a démontré son efficacité.

Le centre des expositions et concours agricoles a repris une tradition ancienne et se développe dans des conditions satisfaisantes.

Quant à la compagnie pour favoriser la recherche et l'élargissement des débouchés agricoles, chargée d'organiser le producteur pour qu'il devienne capable de vendre, une série d'expériences en cours démontrent que ses interventions spécifiques, que l'administration ne peut effectuer seule et que les professionnels ne sont pas prêts à entreprendre correspondent à une nécessité et qu'il importe de les développer. Mais une méthode restait à élaborer et les résultats dans l'avenir seront sans doute plus satisfaisants encore que ceux déjà obtenus.

Très rapidement j'aborderai maintenant le problème posé par le budget annexe des prestations sociales agricoles. A quel objet correspond, dans le budget de 1965, le budget annexe ?

Ce budget — certains se sont plaints qu'il ne marque pas un progrès sensible — est le dernier de ceux par lesquels le monde agricole arrive à la quasi-parité dans le domaine social. Certes, d'autres actions restent à entreprendre, mais soulignons avec les rapporteurs que dans ce domaine beaucoup a été fait et je crains qu'il n'y ait contradiction dans les termes utilisés par certains orateurs qui estiment que les charges sociales supportées par l'agriculture sont trop lourdes et par ailleurs veulent encore accroître le système de protection dont elle bénéficie.

C'est faire preuve de sagesse que de marquer un temps sur un point pour mieux adapter la législation à la réalité humaine qu'elle doit couvrir, pour perfectionner et assouplir le système. On ne peut sans trêve innover. Il convient, à un moment donné, de se donner le temps de s'adapter et de consolider les positions.

Cette politique, qui est celle que nous avons suivie, est la politique de sagesse.

Ensuite, nous avons voulu parvenir à cette parité sans aggraver et même en atténuant proportionnellement la charge pesant sur les agriculteurs. Des chiffres ont été cités à cet égard qui prouvent que les 30 p. 100 primitivement envisagés n'ont pas été respectés et qu'en fait la charge des collectivités s'est trouvée accrue de quelques points par rapport au pourcentage initialement prévu.

Un certain nombre de problèmes se posent pourtant, en particulier en ce qui concerne les salariés. Il convient, par un texte qui a été élaboré avec le concours de la profession et qui est en cours d'adoption, d'améliorer les conditions d'ouverture du droit aux prestations.

En ce qui concerne les exploitants, des questions nous ont été posées quant à la réduction des cotisations des exploitants ayant moins de 200 francs de revenu cadastral et concernant l'inté-

gration de l'allocation complémentaire agricole dans la retraite de base.

Je crois pouvoir indiquer que mon collègue des finances et moi-même sommes sensibles aux arguments articulés et que nous sommes en quête d'une solution prochaine. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Ayant fait le tour des exposés présentés par les rapporteurs, je voudrais, en style aussi télégraphique que possible et sans abuser de votre patience, aborder successivement un certain nombre de problèmes qui m'ont été posés.

Ayant pris la parole immédiatement après le dernier orateur, je n'ai pu classer comme je l'entendais les notes qui ont été préparées. Je les examinerai donc dans l'ordre où elles se présentent.

M. Beauguette m'a posé la question de savoir si les crédits d'indemnisation dont l'ouverture a été annoncée par le conseil des ministres feraient l'objet d'une décision de nature budgétaire. Ma réponse est positive : ils figureront au collectif de fin d'année.

M. Westphal, dans le même domaine, m'a posé la question de savoir si le Bas-Rhin bénéficierait des indemnités prévues du fait de la sécheresse. Je veux indiquer à M. Westphal, après lui avoir répondu positivement, qu'en définitive notre procédé de calcul a été le suivant.

Nous avons demandé, département par département et parfois petite région agricole par petite région agricole, que soit déterminé le pourcentage des pertes de fourrage qui ont été constatées. C'est aux départements les plus frappés par la sécheresse que le crédit qui a été dégagé sera affecté.

La lutte contre la brucellose commencera-t-elle au cours de l'année 1965 ? Ma réponse est positive.

Je reviens, au gré d'une déambulation fort incertaine, à la question qui m'a été posée par M. Bousseau, relativement aux campagnols. Il a satisfaction et ce refrain qu'il sut si souvent chanter à nos oreilles nous a enfin totalement séduits. (*Sourires.*) A M. Poncelet aussi, je fais une réponse positive en ce qui concerne les dégâts causés dans le département des Vosges par les campagnols.

M. Cherasse a souligné tout à la fois l'effort considérable accompli par les collectivités locales pour l'équipement des communes en matière d'adductions d'eau, et en particulier l'effort du conseil général de la Seine-Maritime. Il a demandé si un effort complémentaire ne pouvait être fait au profit de ce département qui se trouve fort déclassé dans la liste des départements français.

Je puis lui dire que l'effort qui a été fait l'année dernière pour mieux placer le département de la Seine-Maritime ne justifiera pas que nous abandonnions ce département à une chute nouvelle et qu'au contraire nous essaierons de le maintenir, voire de le faire progresser, car les chiffres qu'a cités M. Cherasse sont effectivement assez surprenants.

M. Godefroy, M. Laudrin, M. Rousselot, je crois, et plusieurs autres députés, ont évoqué le problème du lait et, en particulier, le paiement du lait à la qualité.

Je voudrais que l'on fût très franc sur ce point.

S'il s'agit de trouver un habillage habile à un accroissement général du prix du lait, il ne peut pas être question que nous utilisions ce procédé médiocre pour résoudre un problème qui a fait l'objet de nombreux débats.

S'il s'agit, au contraire, d'encourager ceux qui s'engagent effectivement à améliorer la qualité, s'il s'agit de tirer les conclusions de l'effort que nous faisons pour installer le froid à la ferme, si en fait il s'agit de payer mieux un produit qui coûte effectivement plus cher à produire, alors oui : à mesure que nous mettrons en place le procédé d'amélioration de la qualité, des assouplissements pourront être envisagés. Mais n'est-ce pas déjà le cas et ne constatons-nous pas que des ventes de lait à la qualité s'effectuent dans certaines villes, à la satisfaction des clients ?

De surcroît, le problème de la qualité se pose pour nous à la fois sous l'aspect de la richesse, non pas seulement en matières grasses, mais aussi, pour les producteurs de fromages, en matières azotées, et sous l'aspect biologique. Or, c'est de ce dernier point dont il est question, encore qu'il soit souhaitable d'être assuré, en ce qui concerne la richesse, que les coopératives et les industriels payent le lait d'après sa qualité biologique.

D'ailleurs, l'effort qui a été consenti dans un certain nombre de laiteries pour accorder une prime de propreté, une prime de qualité biologique, devrait être généralisé et servir de point d'appui à la politique que nous entendons suivre. Mais j'indique à M. Godefroy que, malgré le vœu qu'il a exprimé — et j'en éprouve un très grand regret — cette question ne pourra faire l'objet d'une loi, car elle relève tout à fait du domaine réglementaire. Pourtant, le problème qu'il a posé — je le dis avec la même franchise — ne nous laisse pas indifférents ; nous esti-

mons, comme lui, qu'il est primordial. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Juszkiewski et M. Laudrin m'ont demandé quand pourrait venir en discussion le projet de loi relatif à l'assurance des exploitants contre les accidents. Nous avons retardé ce débat — vous le savez — pour rechercher un accord jusqu'à maintenant irréalisable, mais je crois que M. Juszkiewski et M. Laudrin ont raison ; dans un pareil cas, demandons au Parlement de trancher entre les différentes tendances, d'autant que le Gouvernement ne diffère guère des opinions exprimées par la commission compétente.

M. Sagette, M. Westphal et M. Karcher se sont inquiétés du soutien des produits laitiers à l'exportation. M. Sagette, en particulier, m'a posé des questions relatives au fromage de Cantal, pour savoir si des mesures de sauvegarde étaient prévues dans les accords de Bruxelles en faveur des fromages à pâte dure. Ma réponse est très simple : il n'y a pas de dispositions particulières et défavorables à ces fromages qui connaissent la loi commune.

Quant aux représentants des départements traditionnellement exportateurs vers la Sarre, je veux qu'ils sachent que tout sera fait pour que les courants commerciaux soient maintenus.

MM. Sagette et Bertrand Denis m'ont posé des questions relatives au marché du porc.

Je veux leur indiquer que si, au mois de janvier, nous avons eu des importations extrêmement importantes au moment où les cours étaient très élevés, si, dans les mois suivants, les importations ont continué, mais à un rythme sensiblement plus lent, c'est qu'en vertu des mécanismes créés à Bruxelles le système de déclenchement de la protection au niveau du prix de seuil ne pouvait être mis en place compte tenu du cours relativement élevé du porc.

En revanche, je suis en mesure de leur dire que, compte tenu des cours constatés, la S. I. B. E. V. interviendra sur le marché du porc à partir de lundi prochain. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Orvoen m'a interrogé sur le problème suivant : quels sont les principes retenus par le Gouvernement pour l'équipement de l'agriculture en matière économique ?

L'équipement de l'agriculture en matière économique comprend : l'organisation économique, l'équipement commercial pour la vente et aussi l'équipement des industries agricoles et alimentaires.

En ce qui concerne l'organisation, j'ai fait allusion tout à l'heure aux crédits dégagés sur les crédits du F. O. R. M. A. pour la constitution des groupements. Si la démarrage a été lent, l'accélération est assez rapide.

En ce qui concerne la conquête des débouchés, autre élément d'investissement économique, j'ai indiqué tout à l'heure l'effort réalisé par la Sopexa et les succès que nous commençons à remporter.

En ce qui concerne l'équipement des industries agricoles et alimentaires, une procédure et un mode de financement nouveaux ont été instaurés ; leur fonctionnement nous donne aujourd'hui pleine satisfaction.

Quel est notre objet ? Il est de mettre en place un système d'industries agricoles et alimentaires qui soit tout à la fois un élément d'expansion et un élément de régularisation des marchés.

Nous ne maîtrisons pas totalement ces investissements puisque nous n'intervenons pas pour tous ceux qui se réalisent, mais la modification des procédures nous permet d'en couvrir un pourcentage beaucoup plus élevé. Alors que, jadis, nous n'en couvrions qu'une fraction limitée, nous en couvrons maintenant une fraction substantielle.

J'indiquerai simplement à M. Orvoen, dont la question mériterait un très long développement, que nous mesurons autant que lui la très grande importance des investissements de stockage et de transformation dans l'équilibre même de l'économie agricole.

Il n'est plus d'agriculture prospère qui se contente de produire des matières premières. L'agriculture n'est prospère que dans la mesure où elle débouche sur tout un réseau de stockage, de régularisation et de transformation. Nous pouvons à cet égard articuler bien des expériences.

Le problème du vin m'a été posé sous diverses formes. Le débat sur le vin est un débat sans fin. (*Sourires.*)

C'est toujours avec un plaisir immense — lorsque mon emploi du temps me le permet — que je retrouve ici de vieux habitués, les mêmes toujours, avec la même ardeur, la même exaspération évidente, les mêmes bons arguments, auxquels je réponds d'ailleurs avec la même ardeur, la même bonne foi, le moins possible d'exaspération et en obtenant quelques résultats qui ne sont pas négligeables.

Re devenant non pas seulement sérieux mais grave pour un instant, je préciserai que le problème de l'indemnisation des sinistrés, qui m'a d'ailleurs été signalé, sera résolu très pro-

chainement puisque des crédits viennent d'être dégagés à cet effet.

En ce qui concerne l'organisation de la viticulture, je voudrais, revenant sur un décret dont on parle beaucoup, essayer d'expliquer les raisons pour lesquelles nous l'avons pris. Nous sommes convaincus que par-delà les crises d'adaptation que nous connaissons, mais à cause même du développement de la consommation des vins de qualité, à cause même des débouchés que nous découvrons, nous serons amenés, dans les années futures, à développer le vignoble français.

Mais ce développement devra se faire uniquement sur des terrains de qualité, avec des cépages de qualité. Déjà, l'équilibre serait mieux assuré si un certain nombre de cépages et de terroirs ne produisaient pas de vin présentement.

Constatons-le, lorsque l'administration crée un droit de plantation, elle donne une somme, chiffrable sur le marché, à celui auquel elle attribue ce droit, car une terre assortie d'un droit de plantation vaut sensiblement plus cher qu'une autre.

M. Louis Briot. Exactement !

M. le ministre de l'agriculture. Faisant de ces deux problèmes une seule analyse, nous sommes arrivés à la conclusion, d'une part, que les droits de plantation devaient être négociés et, d'autre part, que les droits de plantation créés par l'administration devaient être achetés.

Je voudrais que l'on ne s'arrête pas aux chiffres qui ont été donnés. Nous n'avons pas encore apprécié la valeur de ces droits ; constatons seulement, puisqu'il y aura un marché libre, que nous aurons un élément de comparaison utile.

Quant à l'allusion qui a été faite au principe suivant lequel nous déciderions de ne donner des droits complémentaires qu'à ceux qui possèdent déjà 15 hectares de vignobles, je demande que l'on se réfère à ce que nous avons fait dans la région de Cognac où, ayant créé il y a trois ans, 10.000 hectares de plantations, nous avons au contraire attribué, par priorité, ces droits aux viticulteurs ayant moins de trois hectares, pour leur permettre de rejoindre l'équilibre souhaitable.

Ce même principe de répartition sera retenu ; mais, d'ailleurs, quelle répartition ferons-nous, puisqu'il y aura un marché des droits ?

Je vous prie de m'excuser de ne pas aborder ce soir — je le ferai une autre fois — le problème des importations de vins. Je crois qu'il faut être — j'allais dire de mauvaise foi, mais cela dépasserait ma pensée — un censeur très sévère pour ne pas constater qu'en quelques années nous sommes passés d'importations qui s'élevaient annuellement de 15 à 16 millions d'hectolitres à des importations qui atteignent actuellement 11 millions d'hectolitres. Nous avons traversé l'année la plus abondante en récolte que nous ayons connue depuis longtemps et une année de qualité difficile en raison du climat, sans qu'il y ait eu un effondrement des cours.

Je ne prétends pas qu'il n'y a pas eu un fléchissement des cours, mais nous n'avons pas assisté à leur effondrement.

Si nous nous reportons à dix années en arrière, nous pouvons observer qu'une récolte aussi abondante que celle de 1962 et une récolte aussi médiocre que celle de 1963 auraient provoqué des effondrements spectaculaires.

M. Lathière m'a interrogé sur la création, à Bordeaux, d'une place de cotation. Oui ! une place de cotation pour information, mais non pour intervention. Lorsque nous connaissons, dans quelques mois, le résultat de ce mécanisme, nous déciderons si nous devons nous engager plus avant. Mais le principe de cette place est d'ores et déjà retenu pour les vins blancs.

A ceux qui sont intervenus à propos des zones de montagne et des zones déshéritées, je réponds que le décret d'application de la sixième action prévue par le fonds d'action sociale est en cours d'élaboration. Nous nous heurtons à de très réelles difficultés. J'avais pourtant espéré que l'analyse des mesures prises dans des pays comme l'Autriche ou la Suisse en faveur des régions de montagne nous apporterait une solution ou une aide dans l'étude de nos propres problèmes.

En définitive, personne n'a pu aborder et résoudre ce problème d'une façon satisfaisante. Nous essaierons, sans nier les expériences de nos voisins, de les approfondir et de les améliorer.

M. Milhau m'a posé une question relative au blé dur. J'ai écouté son exposé avec beaucoup d'attention et j'ai plutôt tendance à lui donner raison. Il nous faut, en effet, je crois, pratiquer une politique du blé dur et il est regrettable que nous n'ayons pas pu poursuivre celle que nous avions engagée il y a deux ou trois ans. Pour l'équilibre même de notre production, il est souhaitable de la reprendre, soit à l'échelle nationale, soit à l'échelle européenne, car une spéculation intéressante s'offre à nous dans ce domaine.

Je donnerai à l'institut national de la recherche agronomique des instructions pour que soient poussées les études relatives aux blés à haut rendement. Il n'est pas douteux que si nous parvenions à des rendements de vingt-quatre ou vingt-cinq quintaux à l'hectare pour les blés durs, le problème se trouverait aux deux tiers résolu.

MM. Jean Moulin, Barrot et Raffier m'ont demandé si une aide spéciale ne pourrait pas être accordée aux régions qui constituent les derniers foyers de tuberculose. Ma réponse est positive. D'ailleurs, des décisions ont été prises depuis quelques jours dans un sens conforme à leur vœu.

M. Lecornu m'a posé deux questions. Il comprendra que je ne puisse pas répondre sur le fond à sa question concernant la caisse de crédit agricole de Bayeux. Qu'il sache seulement que suivie avec diligence. Les faits qu'il m'a signalés sont d'une gravité telle qu'ils méritent, en effet, d'être sévèrement analysés.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai beaucoup trop parlé. J'ai effeuillé une marguerite aux pétales innombrables et cependant j'ai le sentiment de n'avoir pas répondu à toutes les questions. En fait, j'ai presque tendance à me retourner vers mon collègue **M. le ministre des finances**, qui me fait l'honneur et l'amitié d'être ici présent ce soir, pour lui dire que sa tâche est parfois plus facile que la mienne. Lorsque, en effet, il se présente devant cette Assemblée, il plaide l'équilibre, il plaide la stabilité et les Français sont toujours sensibles à cet argument. Et moi, je suis obligé, après avoir adhéré à ces principes de toute la force de ma conviction, de venir plaider les conséquences de l'équilibre et les conséquences de la stabilité, c'est-à-dire un budget qui n'est pas exactement conforme aux vœux que chacun d'entre nous a pu former.

Mais, au total, me tournant vers les autres témoins de mon propos, c'est-à-dire vers les membres de l'Assemblée, je suis obligé de leur dire ceci : il n'est pas possible, lorsqu'on élabore un budget du type de celui-ci, de suggérer l'accroissement d'une dépense sans proposer du même coup la diminution d'une autre dépense.

Eh bien ! croyez-moi, mesdames, messieurs, si vous aviez eu à établir le taux d'accroissement du budget du ministère de l'agriculture, vous ne seriez pas allés plus loin que nous. Et à l'intérieur de cette masse, si vous aviez eu à répartir les crédits entre les différents chefs de dépenses dont je suis responsable, sans doute seriez-vous parvenus à un résultat très voisin de celui auquel nous sommes arrivés. Le budget que nous vous présentons est le résultat d'un choix délibéré, choix global de stabilité et d'équilibre, choix spécifique dans le domaine agricole où nous avons porté notre action dans un certain nombre de secteurs considérés comme privilégiés.

Je me permets simplement de souligner que l'importance prise par l'enseignement, par la protection sociale et par le fonds d'action sociale prouve bien que notre préoccupation essentielle reste l'homme. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Nous arrivons à l'examen des crédits.

Les groupes ayant épuisé leur temps de parole, j'invite les orateurs à être aussi brefs que possible.

Sur le titre III, la parole est à **M. Fourvel**, pour une minute.

M. Eugène Fourvel. Je m'efforcerai, monsieur le président, d'être bref.

M. le ministre de l'agriculture a évoqué le problème de la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture. Cette réforme soulève une intense émotion parmi les ingénieurs et personnels des services agricoles, des eaux et forêts et du génie rural.

Il s'agirait, d'abord, de la fusion des services du génie rural et des eaux et forêts, la plupart des forestiers devant être détachés dans un office de la forêt à caractère industriel et commercial. D'autre part, on supprimerait les directions des services agricoles, dont les attributions seraient confiées au nouveau corps issu du génie rural et des eaux et forêts, dans lequel seraient admis un petit nombre d'ingénieurs. Pour les autres, les laissés pour compte, un corps spécial serait créé, destiné à l'enseignement agricole ou à une autre tâche assez mal définie.

En bref, cette réforme aboutirait à priver la plupart des agents actuels de ces administrations — y compris les ingénieurs — des garanties qu'ils tiennent de leur statut particulier, du statut général des fonctionnaires et du code des pensions. Sur un autre plan, cette réforme a un caractère anti-démocratique.

Les portes des directions des services agricoles sont largement ouvertes aux responsables des organisations agricoles et à tous les paysans. Ceux-ci y reçoivent, avec le meilleur accueil, les renseignements et les conseils éclairés dont ils ont besoin.

Par ailleurs, l'office forestier favorisera la mainmise d'intérêts privés sur la forêt française.

La réforme dont il s'agit s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale qui, ayant placé l'Etat directement entre les mains des monopoles et des banques, entend maintenant leur livrer la direction des administrations, ce qui leur facilitera l'appropriation des richesses de la nation.

Mais les intéressés, ingénieurs et agents, n'acceptent pas un tel projet. Fidèles à leur mission, ils veulent demeurer au service de l'agriculture et du pays et ils entendent préserver les droits qui s'attachent à leur fonction. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Philippe Rivain, rapporteur spécial. Mes chers collègues, au titre III figure le traitement de M. le ministre de l'agriculture.

On a parlé longuement tout à l'heure de ses responsabilités sur le plan intérieur. Il a aussi de vastes responsabilités sur le plan extérieur.

Il m'a donc semblé que je pouvais, à ce sujet, formuler une observation.

Comme moi-même, vous avez sans doute remarqué qu'avant-hier, au cours du débat de politique étrangère, le bien fondé de l'insistance française dans les négociations européennes n'a été mis en doute par personne. Par-delà les nuances politiques et les divergences d'appréciation sur les méthodes, l'unanimité s'est faite pour affirmer que la préférence agricole demandée à l'Allemagne s'inscrivait dans la logique même du Marché commun et qu'elle trouvait son fondement dans les principes généraux qu'ont fixés les négociateurs du traité de Rome.

L'autorité du Gouvernement doit se trouver renforcée par cette unanimité lors des prochaines discussions européennes qui seront d'une importance vitale pour la sauvegarde de l'agriculture française.

Il m'a semblé que cela devrait être publiquement souligné. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. M. le rapporteur général et M. Rivain ont présenté un amendement n° 79 tendant à réduire de 978.912 francs, les crédits inscrits au titre III.

La parole est à M. Rivain, rapporteur spécial.

M. Philippe Rivain, rapporteur spécial. La commission des finances a voté la suppression des crédits prévus pour la formation des identificateurs de viande.

Elle a entendu ainsi traduire son inquiétude devant des projets de réglementation globale des abattoirs, comme si l'on pouvait être certain de prendre en main sans inconvénient et immédiatement toute la mécanique des circuits de la viande. Autant il peut paraître judicieux d'installer, dans quelques endroits particulièrement bien choisis, de véritables usines à viande de classe internationale, autant il nous semble nécessaire de s'engager avec une sage prudence dans la voie de certaines suppressions. Autant nous trouvons normal qu'on s'efforce, pour des raisons sanitaires, de supprimer les tueries particulières, autant nous sommes perplexes sur les conséquences d'un projet qui entend refuser tout développement aux abattoirs industriels et fermer, à bref délai, les abattoirs municipaux de capacité moyenne.

Notre remarque est d'autant plus justifiée que l'intention est exprimée d'indemniser les municipalités dont les abattoirs seraient fermés par voie d'autorité.

Je n'insiste pas, mais je demande à M. le ministre de l'agriculture de comprendre notre attitude.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je crois que deux problèmes sont posés en même temps. En réalité, on demande la suppression d'un crédit pour nous amener à préciser une politique.

Nous cherchons, grâce aux études que nous conduisons présentement, à distinguer très nettement deux types d'abattoirs : des abattoirs qui sont en fait de vastes ensembles économiques commandant le marché et les expéditions, et des abattoirs qui doivent permettre la desserte des populations locales.

L'enquête que nous avons diligentée à cet égard est sur le point de s'achever et un projet de loi relatif à l'inspection sanitaire, à la gestion des abattoirs publics, à l'aménagement du plan des abattoirs, à la commercialisation et à la distribution de la viande sera déposé au cours des prochaines semaines sur le bureau de l'Assemblée. En tout état de cause, aucune décision ne sera prise sur ces différents points avant que le Parlement n'ait délibéré sur ce texte.

Cela étant, je demande le rétablissement des crédits que l'amendement tend à supprimer.

J'aborde alors l'objet même de la ligne budgétaire qui est en discussion. Il s'agit de la création d'un centre de formation d'identificateurs de la viande à Lyon. Pourquoi la ville de Lyon ? Parce que le marché de la viande y est important, parce que c'est un centre universitaire — nous y avons une école vétérinaire — parce que, de surcroît, la ville de Lyon contribue à sa mise en place comme à sa gestion.

L'existence d'identificateurs vraiment capables d'imposer une connaissance rigoureuse, et partout la même, de la qualité de la viande, est une nécessité pour l'organisation du marché de la viande. Vous savez, en effet, que jusqu'ici, cette organisation s'est en particulier heurtée à des difficultés provenant de découpages différentes de région à région et de qualifications diverses de race à race. Pour parvenir à un langage commun,

la mise en place d'un corps d'identificateurs nous paraît indispensable.

M. le président. Monsieur Rivain, retirez-vous votre amendement ?

M. Philippe Rivain, rapporteur spécial. Monsieur le ministre, je prends acte de votre déclaration.

Mes collègues pourront juger eux-mêmes de l'attitude qu'ils doivent prendre après vos explications que, pour ma part, je trouve très intéressantes ; mais je ne crois pas avoir le droit, comme rapporteur de la commission des finances, de retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Arthur Moulin, pour répondre au Gouvernement.

M. Arthur Moulin. Monsieur le ministre, les précisions que vous nous avez fournies quant au dépôt prochain d'un projet de loi relatif à l'inspection sanitaire des viandes et à la réorganisation des abattoirs nous rassurent, puisqu'elles confirment que le Gouvernement entend bien appliquer l'un des articles de la loi complémentaire.

Cependant, étant donné la lenteur du cheminement des études et le retard apporté au dépôt de ce projet de loi, plusieurs collègues appartenant à différents groupes de cette Assemblée et moi-même avons pris l'initiative de déposer une proposition de loi qui avait eu le mérite de recueillir l'avis favorable, après son dépôt, des trois principales organisations syndicales de la profession intéressée à l'inspection sanitaire.

Il y a là comme point de départ la nécessité, que vous avez vous-même soulignée, d'harmoniser les techniques d'inspection et surtout d'organiser le corps des inspecteurs et de leurs assistants en un corps unique, nationalisé et soustrait ainsi aux différentes influences locales.

Une difficulté émanait de certaines municipalités très jalouses des prérogatives que leur confère la loi de 1884 sur la police municipale. Cette opposition tend à disparaître puisque, nous nous réjouissons de le constater, il y a un certain nombre de maires parmi les signataires de la proposition de loi.

Les mesures transitoires prévues dans notre texte permettraient de lui donner toute la souplesse nécessaire.

Ce que nous vous demandons avec une certaine insistance, monsieur le ministre, c'est de prévoir l'inclusion, à la place de la première partie de votre projet, de la proposition de loi que nous avons déposée sur le bureau de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. La proposition de loi dont M. Moulin fait mention et le texte du projet de loi auquel j'ai fait allusion ne couvrent pas exactement la même surface.

Je crois que la meilleure procédure consisterait à ce que nous déposions notre projet de loi et acceptions une discussion commune de la proposition de loi et de la première partie de notre texte.

J'indique tout de suite à M. Moulin que nous n'aurons pas d'amour-propre d'autour et que nous chercherons à construire ensemble un texte convenable pour chacun.

M. Arthur Moulin. Monsieur le ministre, quelle serait la date approximative de ce dépôt ?

M. le ministre de l'agriculture. Il interviendra dans trois semaines ou un mois, au maximum.

M. le président. La parole est à M. Fouchier, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Fouchier. Monsieur le ministre, je vous ai posé cet après-midi quelques questions qui se rapportent au sujet que M. Rivain vient de développer dans son amendement, en particulier à la création d'un corps d'identificateurs de viande. Je vous ai demandé quels seraient les statuts, les responsabilités et la hiérarchie de cette organisation.

Je regrette que vous ne m'ayez pas apporté d'explications à cet égard.

Je pense que la chose est d'importance parce que, précisément dans le cadre de ce que M. Moulin vient de déclarer, nous sommes quelques-uns à penser que ce corps d'identificateurs devrait prendre sa place mais qu'il doit être créé hors de la réorganisation générale du service de contrôle de la salubrité et de la qualité de denrées d'origine animale.

Il y a, nous semble-t-il, une sorte de précipitation sur laquelle nous ne sommes pas informés.

J'aimerais donc, monsieur le ministre, entendre quelques précisions de votre part.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il est peut-être regrettable que l'existence de cette ligne au budget précède la discussion que nous aurons sur l'ensemble de l'organisation des circuits et des infrastructures relatifs à la viande. Mais si ces crédits ne figuraient pas dans le présent budget, nous risquerions de perdre toute une année.

Je m'engage simplement à ne pas mettre en route l'ensemble de l'organisation qui résulte de cette ligne du budget avant que le débat n'ait eu lieu sur le texte de loi fondamental.

M. le président. La parole est à M. Fouchier.

M. Jacques Fouchier. Monsieur le ministre, je prends acte de votre déclaration. Les renseignements dont je disposais m'indiquaient qu'une publicité était déjà faite pour l'organisation de ce service. J'enregistre qu'il s'agit simplement d'une inscription budgétaire, mais que toute l'organisation demeure réservée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79 présenté par M. le rapporteur général et M. Rivain.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Ruffe pour expliquer son vote sur le titre III.

Je prie notre collègue d'être bref.

M. Hubert Ruffe. Mon explication de vote débordera quelque peu le cadre du titre III. (Interruptions sur plusieurs bancs.)

J'espère qu'à la lumière de mon bref propos l'Assemblée comprendra pourquoi elle a dû discuter des problèmes agricoles à intervalles rapprochés.

A la suite du profond malaise qui pèse sur le monde agricole, la paysannerie laborieuse s'est unanimement dressée contre la politique agricole du Gouvernement.

C'est l'action paysanne qui a contraint le Gouvernement à faire inscrire ces problèmes à l'ordre du jour de notre Assemblée.

Nous avons constaté que les membres de la majorité adressent des critiques d'autant plus vives à l'encontre de la politique agricole du Gouvernement qu'ils ont l'assurance que ces critiques ne seront pas sanctionnées par un vote.

Ce fut le cas le vendredi 9 octobre dernier, où quinze orateurs du groupe de l'U. N. R. étaient inscrits dans la discussion. Ce fut également le cas le mardi 27 octobre, lors du débat sur la motion de censure. Cette fois-ci, il est vrai, ils arguèrent du dilemme devant lequel ils se trouvaient, à savoir : ou voter la motion de censure et ouvrir une crise ministérielle, ou maintenir en place le Gouvernement.

M. le président. Monsieur Ruffe, revenez au titre III.

M. Hubert Ruffe. C'était un alibi dont personne n'a été dupe. Et puis voici la discussion budgétaire.

Nous avons constaté que, sur les soixante-huit orateurs inscrits, quarante-trois n'ont pas voté la censure, c'est-à-dire qu'ils ont approuvé la politique agricole du Gouvernement, ce qui ne les a pas empêchés d'apporter à cette tribune des critiques assez semblables à celles de l'opposition...

M. André Voisin. Critiques constructives !

M. Hubert Ruffe. ... envers une politique agricole qui est la leur propre...

M. le président. Monsieur Ruffe, je vous prie de revenir au titre III.

M. Hubert Ruffe. ... et cela pour complaire à leurs électeurs paysans qui, comme l'ensemble de la paysannerie laborieuse, réprouvent la politique agricole du Gouvernement. (Exclamations sur de nombreux bancs.)

M. Lucien Neuwirth. C'est cela la démocratie !

M. Hubert Ruffe. Le groupe communiste a déposé une demande de scrutin public sur le titre III dans le dessein de mettre un terme à cette comédie (Rires sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.) et de faire éclater aux yeux des paysans la contradiction entre les propos démagogiques et les votes.

Nous avions pensé que le scrutin public pouvait à bon droit intervenir sur le titre III. Mais d'autres membres de l'opposition ont considéré que le vote sur l'article 53 était plus approprié.

Pour nous, ce qui importe, c'est un vote clair et précis dans lequel se rencontreront tous ceux qui condamnent la politique agricole du Gouvernement.

Dans ces conditions, nous retirons notre demande de scrutin public sur le titre III et nous la reportons sur l'article 53, en lui accordant la même signification.

M. le président. Concluez, monsieur Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Le moment du scrutin public, mesdames messieurs, sera l'heure de la vérité. (Vives interruptions sur de nombreux bancs)...

M. le président. Monsieur Ruffe, puisque vous ne tenez pas compte de mes observations...

M. Hubert Ruffe. ... qui dissipera une équivoque qui, à certains moments. (Vives protestations sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

M. le président. ... je vous retire la parole.

Je mets aux voix le titre III de l'état B concernant le ministère de l'agriculture au chiffre de 33.508.958 francs.
(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV, la parole est à M. Degraeve.

M. Jean Degraeve. Au chapitre 44-72, un crédit de 250 millions de francs est inscrit au titre de la détaxe de 10 p. 100 sur le prix d'achat du matériel agricole. Il est insuffisant pour permettre le maintien de la ristourne au taux actuel. C'est pourquoi le Gouvernement voulait modifier le taux, ce qui, en définitive, aurait entraîné une minoration.

Nous prenons acte de votre décision, monsieur le ministre, de ne pas modifier le taux de cette ristourne. Nous vous remer-

cions sincèrement de nous donner satisfaction sur ce point ; les agriculteurs vous en sauront gré.

Au surplus, permettez-nous de vous présenter une suggestion qui est de nature à procurer des économies.

Supprimez donc cette ristourne qui peut passer bien souvent pour une aumône faite à l'agriculture. Ainsi éviterez-vous tous les frais occasionnés par le règlement et par le contrôle. A la place, ramenez la T. V. A. de 20 à 10 p. 100.

Pourquoi encaisser d'une main et rendre de l'autre, avec toutes les complications que cela implique ?

Les ingénieurs du génie rural sauront bien employer leurs fonctionnaires à un travail plus constructif. Les maires n'auront plus à transmettre les dossiers de détaxe ; ils ont assez de travail sur le plan administratif. Il n'y aura plus de duplicata à établir. Les fonctionnaires des finances n'auront plus à vérifier les factures. Les agriculteurs toucheront immédiatement leur matériel dont le prix sera minoré de 10 p. 100.

Les économies que je suggère compenseraient bien la suppression du plafond et c'est une petite faveur qui ne laisserait pas insensibles les agriculteurs.

Il serait même logique, pour arriver à la parité avec l'industrie, de supprimer cette T. V. A. ; mais je n'en demande pas tant pour l'instant.

Membre de la majorité, j'enregistre tous les engagements que vous prenez au nom du Gouvernement à l'occasion de l'examen de ce budget et en faveur de l'agriculture, regrettant toutefois la faiblesse des concessions que vous avez bien voulu nous faire.

J'espère que ce n'est qu'un commencement et que bientôt vous pourrez faire mieux grâce à la stabilité gouvernementale que vous a apportée votre majorité lors du vote sur la motion de censure.

Je vous signale, monsieur le ministre, que vous n'avez pas répondu en ce qui concerne le prix du blé, du riz et de la betterave ; beaucoup de mes collègues ne sont pas satisfaits de votre mutisme sur ce point.

Nos amis aimeraient notamment que vous preniez pour base de la taxe de résorption la quantité de 100 quintaux. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Briot, à qui je rappelle que son groupe a épuisé son temps de parole. Je demande donc à notre collègue d'être bref.

M. Louis Briot. Monsieur le ministre, j'avais demandé des précisions sur trois points. Du premier, vous avez parlé tout à l'heure. Il s'agit de la propagande sur le vin.

Vous avez déclaré que des vignes seraient plantées prochainement afin d'accroître les productions de qualité.

Dans une région de la Champagne viticole que vous connaissez bien, l'institut national des appellations d'origine se livre actuellement à certains travaux qui ressemblent parfois à de véritables escroqueries.

Les agents de l'I. N. A. O. arrivent sans prévenir ni les maires ni les conseillers municipaux. Ils suppriment des classements pour en établir d'autres. Il s'agit là d'une véritable spoliation. Vous venez d'instituer une taxe de 400.000 ou de 500.000 anciens francs à l'hectare pour les plantations nouvelles. Il en résulte que vous frappez tous les petits planteurs alors que les autres ont les moyens de payer. Ainsi, de grosses entreprises peuvent planter mais tous les petits viticulteurs qui ne possèdent qu'un ou deux hectares ne peuvent pas le faire.

Chacun sait bien que cette plantation en Champagne est très lucrative et il n'est pas tolérable qu'on retire ce droit à des planteurs qui n'ont pas d'importants moyens au profit de ceux qui en ont.

J'aurais voulu évoquer le problème de la forêt ; mais je ne le ferai pas puisque je n'ai plus de temps de parole.

Enfin, j'appelle l'attention de M. le ministre des finances — que nous avons la bonne fortune de voir ici ce soir — sur la situation de ceux qui distillent les produits qu'ils récoltent.

Depuis trois ou quatre ans, nous sommes saisis par nos mandants du problème des bouilleurs de cru. Appelons les choses par leur nom. (Exclamations sur divers bancs.)

M. le président. Monsieur Briot, je vous ai demandé d'être bref.

M. Louis Briot. Je serai bref, monsieur le président, mais je viens seulement de commencer mon exposé.

En dépit de toutes les promesses qui ont été faites mais qui n'ont jamais été tenues et plus nous avançons dans le temps on constate qu'il s'agit d'une brimade. Dans tous les magasins s'étaient des quantités de bouteilles de toutes couleurs d'alcools locaux ou importés, alors que vous empêchez, monsieur le ministre, toutes les petites gens de distiller les produits de leur terre, et tout cela représente une économie d'une dizaine de milliers d'anciens francs. C'est inadmissible.

Comment voulez-vous que nous puissions justifier que cette loi a été faite au titre de la lutte contre l'alcoolisme, alors qu'il suffit d'avoir ses poches pleines d'argent pour pouvoir se procurer des tonnes d'alcool ?

Je viens donc évoquer pour la dernière fois ce soir cet aspect de la question.

Il est intolérable qu'on utilise cette loi comme une véritable brimade et que l'on donne des pouvoirs exorbitants à vos agents qui font à peu près ce qu'ils veulent en ce qui concerne les dates de distillation, les diverses dispositions ou réglementations changeant autant de fois que le pays comporte de services de l'administration des contributions indirectes.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'appelle votre attention de la manière la plus ferme.

Vous devrez prendre vos responsabilités lorsque les bouilleurs de cru — dans certains départements, ils sont parfois au nombre de dix mille — manifesteront leur mécontentement. D'ailleurs, au Sénat, quelques interventions seront faites à cet égard.

Il est intolérable d'agir de la sorte à l'encontre de gens qu'on devrait laisser tranquilles, puisqu'ils distillent leur propre récolte et que le volume d'alcool qu'ils produisent par famille n'est pas une source d'alcoolisme. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Monsieur le ministre, je me permets de vous présenter deux brèves observations.

La première concerne le chapitre 44-11 qui comporte un crédit de 500.000 francs au titre de la participation aux dépenses du concours général agricole.

Je demande simplement que le versement de cette subvention ne soulève pas en 1965 les difficultés que les organisateurs ont rencontrées en 1964, les crédits n'ayant été débloqués que le 20 octobre alors que les dépenses étaient engagées depuis le début de l'année.

En effet, une subvention inscrite au budget doit être versée sans que les bénéficiaires aient à justifier des dépenses correspondantes, comme cela a été le cas cette année.

Il s'agit, de la part des services financiers, d'un excès de pouvoir qui ne doit pas se renouveler.

Monsieur le ministre, j'aimerais obtenir votre accord sur ce point.

Ma seconde observation a trait à la subvention accordée pour l'achat de matériel agricole.

Si nous nous réjouissons de voir ce chapitre plus étoffé et la subvention de 10 p. 100 maintenue, nous aimerions savoir si le ministère de l'agriculture et celui des finances tomberont un jour enfin d'accord pour réviser la liste des matériels détaxés et pour faire bénéficier les matériels nouveaux de cette subvention. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. A la première question posée par M. Lalle, je réponds : oui.

A la seconde, je réponds que l'ouverture d'une discussion sur la liste présente autant d'avantages que d'inconvénients, si bien que je m'y engagerai avec prudence et muni de beaucoup de certitudes.

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état B concernant le ministère de l'agriculture, au chiffre de 312.901.602 francs.

(*Ce titre, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère de l'agriculture, l'autorisation de programme au chiffre de 325.440.000 francs.

M. Hubert Ruffo. Le groupe communiste vote contre. (*L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère de l'agriculture, le crédit de paiement au chiffre de 98.805.000 francs.

(*Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur le titre VI, la parole est à M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Monsieur le ministre, les options auxquelles vous avez été astreint par les impératifs d'un budget de stabilisation vous ont conduit à diminuer les crédits d'investissement inscrits au chapitre 61-61. Certes, les autorisations de programme sent en légère augmentation par rapport à l'exercice 1964. Mais si l'on déduit les sommes que les sociétés d'aménagement pourront affecter aux charges intercalaires des emprunts, il apparaît que les opérations nouvelles seront en nette diminution au cours du prochain exercice.

Cela nous paraît très regrettable. En l'affirmant, je ne pense pas seulement à un département que je connais bien et qui est l'une des régions bénéficiaires des crédits inscrits à ce chapitre. J'estime d'une manière plus générale que, dans la perspective de réalisation, que nous espérons prochaine, du marché agricole européen, il est de l'intérêt de notre pays de poursuivre, d'amplifier et d'accélérer l'aménagement des grandes régions agricoles.

Il est sans doute nécessaire, pour des raisons évidentes d'équilibre social, de consacrer des aides importantes à des productions qui ne sont pas conformes aux exigences du marché européen. Mais il est encore plus indispensable et plus urgent d'améliorer et d'adapter les structures de certaines grandes régions, afin de permettre et d'encourager des productions qui, elles, seront compétitives dans l'Europe de demain et qui, précisément, répondent à la vocation et aux possibilités de ces régions.

N'est-ce pas là d'ailleurs un objectif inscrit dans la loi d'orientation agricole ?

Je pense, notamment, à certaines régions du Midi auxquelles l'action des sociétés d'aménagement, si elle est poursuivie, doit permettre par l'irrigation, la mise en valeur, la sélection et la normalisation des produits, pour les fruits et les légumes, de conquérir une place de choix sur le marché européen. Tout retard dans le développement de ces productions servirait bien entendu les intérêts des concurrents des pays voisins qui s'empareraient très vite des marchés.

Et puis, n'est-il pas primordial de maintenir un équilibre économique et social entre les diverses régions, ou plutôt de réduire les déséquilibres par une action vigoureuse contre le sous-développement qui constitue, pour l'ensemble de l'économie du pays, à la fois une charge et une contagion ?

Mais si l'efficacité de l'action tient à son rythme et à son intensité, il faut injecter rapidement un volume d'investissements suffisants, investissements qui, dans des régions plus favorisées, ont été accumulés depuis de longues années.

C'est pourquoi je regrette si vivement l'insuffisance des crédits affectés aux grands aménagements.

Cela m'amène à appeler votre attention, très brièvement, sur le cas plus particulier de la Corse, qui a le triste privilège de connaître à la fois le handicap du sous-développement et celui de l'insularité. (*Interruptions sur divers bancs.*)

A l'extrême gauche. C'est un privilège.

M. le président. Je vous prie de ne pas interrompre. Je signale que seuls les isolés n'ont pas épuisé leur temps de parole. Ils disposent encore de trois minutes.

M. Lucien Neuwirth. Ils ont le droit de défendre la Corse.

M. le président. Monsieur de Rocca Serra, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. L'insuffisance chronique des crédits d'investissement se fait durement sentir et risque, si elle est maintenue, de compromettre irrémédiablement le succès de l'œuvre entreprise.

Dans certaines régions, une insuffisance de crédits se traduit simplement par un résultat imparfait. Pour la Corse, l'insularité constitue un véritable seuil qu'il faut dépasser pour assurer d'une façon durable le développement agricole.

Aussi me permettrai-je, à cette heure tardive, de citer à l'appui de mon propos un seul exemple, celui du projet de conserverie qui est précisément une des chances de l'agriculture corse, puisque sa réalisation réglerait pour certaines spéculations le problème de l'insularité.

Pour que cette opération soit rentable, il est nécessaire que, dans un délai de deux années, pour la période de démarrage, sur 2.000 hectares irrigués, une production de 2.000 tonnes soit assurée.

Au rythme actuel des investissements hydrauliques, ces délais ne pourraient être respectés et c'est finalement vers la vigne ou les espèces impropres à la conserverie que se tourneraient les agriculteurs qui ont souscrit des engagements mais ne pourraient attendre.

Le niveau actuel des crédits conduit à étaler sur 38 ans au lieu de 18 le programme entrepris.

Si la production n'atteignait dans les délais requis la masse critique qui conditionne une parfaite commercialisation, ce serait l'échec. Ce serait l'échec de l'effort de mise en valeur intensive par l'irrigation et pour une production de qualité que commandent tout à la fois l'insularité et les impératifs du Marché commun.

Il paraît donc nécessaire que la dotation de la Corse au titre de ce chapitre soit doublée dès le prochain exercice.

Puis-je d'autre part vous demander, monsieur le ministre, quel sort serait réservé à une demande d'emprunt que la société d'aménagement S. O. M. I. V. A. C. pourrait présenter à la Banque européenne d'investissement ? Et de quels moyens pourrait-elle disposer pour supporter la charge des intérêts intercalaires ?

Je voudrais, en terminant, faire deux brèves observations. J'indiquerais que l'aménagement de l'espace rural dans une file au relief si découpé ne peut rester limité à un seul secteur, sous peine d'aboutir à un dangereux déséquilibre ; il doit intéresser aussi l'arrière-pays et les vallées littorales ou des actions d'incitation doivent associer les collectivités, les exploitants et la société d'aménagement sous l'égide du génie rural.

Le ralentissement de l'action entreprise aurait des conséquences économiques désastreuses auxquelles s'ajouteraient la déception et le découragement des exploitants.

M. Lucien Neuwirth. Très bien!

M. Jean-Paul de Rocca Serra. L'insuffisance de notre effort serait encore plus sensible à nos populations si l'électricité de France construisait pour le compte de l'Italie, à travers la Corse, mais sans l'intéresser, une ligne de 2.000 kilowatts destinée à assurer le transit vers l'Italie de l'électricité des centrales sardes.

Ainsi, de l'Europe, mon département ne connaîtrait que le préjudice esthétique irrémédiable que lui causerait cette ligne. Souhaitons plutôt — je terminerai par ce vœu — que l'Europe soit, pour l'agriculture de la Corse comme pour celle des autres régions agricoles de France, une raison nouvelle d'espérer. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Sur le titre VI, de nombreuses questions ont été posées auxquelles j'ai mal ou trop brièvement répondu.

Je dirai d'abord à M. de Rocca Serra, au sujet des grands aménagements régionaux, qu'une réunion était prévue ce matin même. Je n'ai pu m'y rendre, puisque j'étais ici. Cette réunion était destinée à assurer l'articulation du financement des grands aménagements régionaux au titre du ministère de l'agriculture et au titre de l'aménagement du territoire.

Je ne suis pas en mesure de dire quelles décisions seront prises au cours de cette réunion qui a été reportée à la fin de ce mois, mais je crois qu'elles iront dans le sens de l'accentuation des travaux pour certains grands aménagements et, en particulier, en Corse, au moins pour certaines opérations qui apparaissent utiles.

Reprenant ce que disaient tout à l'heure M. Voisin et quelques orateurs en matière d'habitat rural, toujours au sujet du titre VI, je voudrais indiquer, sur la base de ce qu'a exprimé, au cours de la discussion de son budget, M. le ministre de la construction, que nous avons l'intention de reprendre, de concert lui et moi, l'ensemble du problème. Il nous apparaît, en effet, à l'évidence que certaines des bases que nous avons choisies il y a quelques années pour résoudre ce problème doivent être révisées. En particulier, la question a été maintes fois posée de la confusion, dans l'attribution de cette subvention, de l'habitat humain et des éléments d'exploitation; une clarté plus grande doit être introduite et je me propose de la faire avant même l'approbation du V^e plan, pour lequel je souhaiterais que des critères nouveaux soient adoptés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de l'agriculture, l'autorisation de programme au chiffre de 1.179.260.000 francs.

(*L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de l'agriculture, le crédit de paiement au chiffre de 307.701.000 francs.

(*Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le titre III de l'état D (chapitre 34-26) concernant le ministère de l'agriculture, au chiffre de 4.094.000 francs.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

M. André Chandernagor. Le groupe socialiste également.

(*Ce titre, mis aux voix, est adopté.*)

Prestations sociales agricoles.

M. le président. Nous arrivons aux prestations sociales agricoles.

M. Aimé Paquet, rapporteur spécial. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Paquet, rapporteur spécial.

M. Aimé Paquet, rapporteur spécial. A ce point du débat, je voudrais renouveler les deux questions posées à M. le ministre de l'agriculture, cet après-midi, au cours de la présentation de nos rapports, par M. Peyrel et moi-même.

Malgré une amélioration sensible du taux des allocations familiales et des allocations de vieillesse prévue dans le budget annexe des prestations sociales agricoles, majoration qui se traduit par quelque vingt milliards supplémentaires, les charges supportées par les exploitants s'accroissent dans des proportions importantes. Dans une année difficile il serait bon d'améliorer encore les résultats déjà obtenus.

C'est pourquoi je me permets, monsieur le ministre, de vous poser les questions suivantes : accepteriez-vous d'inclure l'allocation complémentaire de vieillesse dans la retraite agricole de base, ce qui permettrait d'améliorer les prestations de vieillesse servies à quelque 280.000 agriculteurs ? Consentiriez-vous à aider plus que vous ne le faites, les exploitants agricoles dont

le revenu cadastral est inférieur à 200 francs pour ce qui concerne l'assurance maladie des exploitants agricoles ?

Telles sont mes deux questions, monsieur le ministre des finances. J'ose espérer une réponse favorable de votre part.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. M. le ministre de l'agriculture a déjà indiqué que le Gouvernement entendait faire des propositions à ce sujet. Mais il est lié par la procédure.

En effet, puisque la première partie de la loi de finances est votée, le plafond des dépenses du B. A. P. S. A. se trouve adopté du même coup. Or les mesures qu'on demande au Gouvernement de prendre concernent l'équilibre du B. A. P. S. A., puisqu'elles consistent, d'une part, à augmenter certaines prestations et, d'autre part, à diminuer éventuellement certaines recettes.

Comme l'a fait M. le ministre de l'agriculture, je déclare à M. Paquet et à M. Peyrel, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, que lors de la seconde délibération de ce budget, c'est-à-dire la semaine prochaine, le Gouvernement présentera à l'Assemblée des propositions concernant l'intégration de l'allocation complémentaire de vieillesse dans la retraite de base, avec les conséquences qui en découlent et qui nous amèneront à simplifier et à modifier quelque peu le mécanisme.

Le Gouvernement fera, en outre, un effort en vue d'alléger la charge des exploitants agricoles dont le revenu cadastral est inférieur à 200 francs.

Ces dispositions — je le répète — ne pourront être proposées que lors de la seconde délibération mais je donne à M. Paquet et à M. Peyrel l'assurance que telle est bien l'intention du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les crédits des services votés, inscrits à l'article 31 au titre du budget annexe des prestations sociales agricoles, au chiffre de 4.027.126.510 francs.

(*Ces crédits, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix les crédits inscrits au paragraphe II de l'article 32 — mesures nouvelles — au titre du budget annexe des prestations sociales agricoles, au chiffre de 355.594.000 francs.

(*Ces crédits, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. A la demande de la commission des finances, je vais appeler maintenant : d'une part, l'amendement n° 80, présenté par M. le rapporteur général et MM. Rivain et de Tinguy, qui tend à introduire, dans l'état F, après la rubrique « Tous les services » la rubrique suivante : « Agriculture. — Chapitre 44-72 : remboursement au titre de la baisse de 10 p. 100 sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture » ; d'autre part, l'amendement n° 81, présenté par M. le rapporteur général et MM. Rivain et de Tinguy, et qui tend, en conséquence de l'amendement n° 80, à supprimer dans l'état G, rubrique « Agriculture », le chapitre 44-72.

Je mets d'abord en discussion l'amendement n° 80.

La parole est à M. Rivain, rapporteur spécial.

M. Philippe Rivain, rapporteur spécial. La commission des finances a tenu à ce que ce problème fût évoqué au cours de la discussion du budget de l'agriculture.

La procédure que nous avons envisagée pour faire examiner ce problème va se trouver sans doute un peu modifiée à la suite des explications de M. le ministre de l'agriculture et qui, je dois le dire, nous donnent satisfaction. Je l'en remercie, comme je remercie le Gouvernement d'avoir pris conscience de nos inquiétudes et de s'être prêté aux éclaircissements qui étaient nécessaires pour les apaiser.

Je n'entrerai pas dans le détail du problème ; je l'ai évoqué ce matin dans mon rapport.

Je voudrais seulement poser une question à M. le ministre. Si la commission des finances retire son amendement, le problème sera-t-il encore évoqué mardi, lors de la seconde délibération de l'ensemble du budget ?

Je souhaite que M. le ministre réponde à cette question. Ensuite, je retirerai volontiers l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En vérité, la préoccupation de M. Rivain porte sur deux questions.

La première concerne le taux de remboursement du matériel agricole. M. le ministre de l'agriculture a donné tout à l'heure l'assurance que ce taux ne serait pas modifié.

La seconde est de savoir si les crédits qui figurent dans le budget permettent effectivement de donner cette indication, c'est-à-dire si leur montant correspond aux achats de matériel agricole.

Il faut certainement, par rapport au chiffre de 250 millions de francs dont est doté le chapitre, apporter les ressources complémentaires pour faire en sorte que l'ensemble des achats puisse être remboursé. Nous ne pourrions, là aussi, prendre une décision que lors de la deuxième délibération, qui interviendra la semaine prochaine. C'est pourquoi, de toute façon, nous aurons à l'évoquer une deuxième fois.

M. le président. Monsieur Rivain, vous retirez l'amendement ?

M. Philippe Rivain, rapporteur spécial. Je retire l'amendement.

M. le président. Sans doute retirez-vous également votre amendement n° 81 ?

M. Philippe Rivain, rapporteur spécial. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 80 et 81 sont retirés.

Les états F et G demeurent réservés jusqu'au vote des articles 44 et 45.

[Article 47.]

M. le président. « Art. 47. — Pour l'année 1965, la contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance instituée par l'article 3-1-a de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles est fixée aux taux suivants :

« 10 p. 100 en ce qui concerne la contribution assise sur les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance incendie comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles ;

« 5 p. 100 en ce qui concerne les primes ou cotisations afférentes aux autres conventions d'assurance comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47, mis aux voix, est adopté.)

[Article 53.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 53 :

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre financier.

« Art. 53. — La cotisation prévue à l'article 1124 du code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1965, à 30 francs par an. »

La parole est à M. Charvet, sur l'article.

M. Joseph Charvet. Monsieur le ministre, l'article 53 de la loi de finances a porté, autant que je me le rappelle, de 25 à 30 francs la cotisation d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

Cette augmentation s'explique et vous l'avez bien montré tout à l'heure, monsieur le ministre. Aussi bien n'est-ce pas sur son importance, mais bien sur son principe que portera mon bref propos.

Par cette brève intervention, je traduirai les sentiments de mes amis du centre démocratique et je sais que je traduirai aussi ceux des membres du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.

Vous allez demander encore une fois une augmentation des charges sociales des agriculteurs, sans répercussion sur leurs prix de vente. Or, en cela, vous êtes une fois encore en contradiction avec la loi d'orientation agricole qui, en son article 31, précise que les prix agricoles devront être établis en tenant compte intégralement des charges de l'agriculture.

Il est bien vrai que les agriculteurs — vous l'avez dit tout à l'heure et j'en conviens — arrivent à une quasi parité sociale. Il ne me viendrait pas à l'esprit de nier l'effort du Gouvernement dans ce domaine, mais je vous rappelle qu'il s'agit là de transferts sociaux justifiés très normalement par la créance importante des agriculteurs sur la nation. C'est pourquoi les agriculteurs ne peuvent pas, et notamment les petits exploitants, assumer des charges supplémentaires sans obtenir en contrepartie la majoration du prix de leurs produits.

Et puisque nous en sommes à cette question des prix, je voudrais dire un mot au sujet des aménagements que vous avez accordés. Chacun ici voudra peut-être en revendiquer le déclenchement, suivant qu'il a voté ou n'a pas voté la motion de censure. Mais la question n'est pas là. Ces aménagements ne sauraient nous satisfaire. Je dirai même qu'ils m'inquiètent, parce qu'ils paraissent marquer de votre part une sorte d'hésitation à vous engager dans un véritable rajustement des prix

agricoles pour les conduire à la moyenne des prix européens. Les charges des agriculteurs sont actuellement trop lourdes et, par conséquent, nous avons scrupule à les augmenter encore sans compensation sur les prix.

Vous faisiez allusion tout à l'heure — et je crois que c'est important quand on parle des prix — aux investissements indispensables à la transformation et au stockage des produits agricoles. Je rappelle que les agriculteurs en sont tellement convaincus que depuis trente ou quarante ans ils créent et développent des coopératives et des unions de coopératives ou passent des contrats avec les industriels pour que ceux-ci trouvent, dans la sécurité des approvisionnements, des raisons d'investir. Je crains que les dispositions que vous avez prises dans le budget, notamment la débudgétisation des investissements, la limitation à 30 p. 100 de l'aide de l'Etat, n'accélèrent pas ces investissements qui conditionnent, *in fine*, le prix que percevra l'agriculteur.

Si un effort n'est pas consenti en matière de financement, d'aide de l'Etat et si les méthodes employées ne sont pas réformées, l'agriculture risque d'ici à quelques années d'être, faute d'investissements suffisants, encore plus mal placée pour affronter la concurrence étrangère.

Vous avez traité — et cela rejoint indirectement la question des prix — des structures, de l'installation des jeunes agriculteurs, de la manière de rendre viable plus rapidement leur exploitation, de faciliter les émigrations rurales.

C'est un chapitre capital qui réclame un effort prodigieux, vous le savez bien, tant de l'Etat que des agriculteurs, un effort moral, un effort technique, un effort financier.

Pour ma part, j'aurais voulu trouver dans le budget des manifestations plus convaincantes, plus percutantes en faveur des structures.

Pour tenter de vous apporter une modeste contribution permettez-moi, monsieur le ministre de vous faire deux suggestions.

Pourquoi ne pas prendre l'initiative d'une loi de programme étalée sur trois années, par exemple, qui permettrait de mesurer l'effort à consentir dans ce domaine et d'en prévoir, sans espoir de recul, les moyens de réalisation ? C'est ce que nous souhaitons tellement ces structures nous paraissent importantes, qu'il s'agisse du remembrement, des indemnités viagères de départ, qu'il s'agisse des S. A. F. E. R. ou là, d'ailleurs, vous avez consenti un effort, il faut en convenir.

Voici ma deuxième suggestion, monsieur le ministre : il faut simplifier les réglementations actuelles. Les experts s'y perdent. Elles sont trop touffues. Définissez l'esprit de vos réformes et faites confiance ; régionalisez la mise en application des réformes de structures. Je crois que cela simplifierait considérablement les démarches des intéressés.

Si nous avons été souvent d'accord avec certaines de vos déclarations, monsieur le ministre, nous constatons trop souvent que l'esprit de leur application n'y est pas conforme. Vos déclarations deviennent ainsi, trop souvent, des déclarations d'intention. Elles se perdent dans un maquis inextricable de textes, de réglementations qui tendent plutôt à asservir l'agriculteur qu'à le servir.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Charvet.

M. Joseph Charvet. Je conclus, monsieur le président.

Nous demanderons un vote sur l'article 53 du projet de loi de finances, permettant à ceux qui sont en désaccord, comme nous, sur la politique des prix et des structures, de s'exprimer, sans pour autant priver l'agriculture de ses ressources ni mettre l'existence du Gouvernement en cause. (Exclamations et rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et du groupe socialiste.)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Charvet me permettra de lui dire, avec une voix qui ressemble à la sienne (Sourires), que l'opération qui est faite sur l'article 53 n'est pas de celles qui relèvent du *fair play* parlementaire.

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit, en effet, du vote sur des ressources alors que, bien entendu, personne ne critique les dépenses et que, même, en général, on souhaite leur augmentation.

Or peut-on dire dans cette affaire, que le projet gouvernemental demande à la profession plus que ce qu'elle s'est engagée à souscrire ? Je pose la question à M. Charvet en lui demandant d'y répondre. Il est fort averti des réalités de la vie agricole. Le pourcentage de ressources demandé à la profession dans le titre du présent budget annexe des prestations sociales agricoles dépasse-t-il ou non l'engagement de la profession ?

M. Joseph Charvet. Je ne crois pas, monsieur le ministre, mais ce n'est pas précisément la question que j'ai posée.

Sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. C'est pourtant là qu'est le problème !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'embarras de M. Charvet constitue à lui seul une réponse.

J'ajoute que le Gouvernement, en réponse à une demande qui a été présentée par les deux rapporteurs, M. Paquet et M. Peyret, s'est engagé à déposer pour la seconde délibération des modifications au texte qui sont des modifications de dépense. En effet, le Gouvernement a indiqué qu'il était prêt à contribuer, pour sa part, à l'intégration dans la retraite de base de l'élément complémentaire actuel et que, d'autre part, il était prêt à réduire les cotisations des petits exploitants, c'est-à-dire de ceux qui ont un revenu inférieur à 200 francs de revenu cadastral.

J'indique que la charge budgétaire de ces deux dépenses représentée, à elle seule, plus de deux fois le montant de ressources qui nous est contesté à l'occasion de ce débat. Il est évident que si M. Charvet avait ce qu'il appelle satisfaction dans cette affaire, c'est-à-dire s'il supprimait la ressource, nous ne pourrions pas, pour des raisons de déséquilibre, honorer la promesse que nous avons faite concernant, d'une part, les exploitants âgés et, d'autre part, les petits exploitants.

Cela permet, à la fois, de situer la nature de la manœuvre qui est faite et d'expliquer que ceux qui voteront ces recettes permettront de parfaire, comme cela nous a été demandé, la protection sociale de l'agriculture. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Méhaignerie pour répondre au Gouvernement.

M. Alexis Méhaignerie. J'ai prié M. le ministre de l'agriculture d'obtenir du Gouvernement que le plafond de l'exonération des cotisations au B. A. P. S. A. soit porté à 500 francs lorsque le revenu cadastral est supérieur à 20 francs et à 600 francs lorsque le revenu cadastral est supérieur à 30 francs.

Une telle disposition serait beaucoup plus juste dans un certain nombre de départements à revenu cadastral élevé.

M. le ministre, à ce jour, ne m'a pas répondu.

Je vous demande, monsieur le ministre des finances, ce que vous pensez de cet amendement qui tend à introduire plus de justice dans le traitement réservé à des agriculteurs de petites et de moyennes exploitations.

M. le président. La parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. Monsieur le ministre, je suis d'accord sur ce que vous venez de dire, à savoir que le Gouvernement a permis des mutations sociales importantes que je reconnais très volontiers.

Mais ce qui me choque, c'est que, depuis fort longtemps, vous n'avez pas accepté d'augmenter les prix agricoles alors que, malgré l'intervention financière de l'Etat, les charges sociales qui pèsent sur les agriculteurs se sont accrues considérablement sans contrepartie dans les prix agricoles.

C'est cela que j'ai voulu dire ; mais je ne conteste pas pour autant l'effort du Gouvernement.

Au reste, cet effort est normal parce qu'il correspond, en quelque sorte, à une création des agriculteurs : le fait même qu'ils vendent leurs produits agricoles en dessous du prix de production signifie que les agriculteurs participent indirectement au financement des charges sociales qui leur sont propres. Il est normal, je le répète, que chaque fois que vous augmentez les cotisations sociales, la charge en soit répercutée sur les coûts de production. L'article 31 de la loi d'orientation agricole en fait obligation au Gouvernement. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 53.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement démocratique, le groupe du centre démocratique, le groupe socialiste et le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin sur l'article 53 :

Nombre de votants.....	466
Nombre de suffrages exprimés.....	454
Majorité absolue.....	228
Pour l'adoption.....	261
Contre.....	193

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

[Après l'article 53.]

M. le président. M. Le Bault de La Morinière, rapporteur pour avis, a présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, un amendement n° 112 qui tend, après l'article 53, à insérer le nouvel article suivant :

« La première phrase du deuxième alinéa de l'article 27 de la loi complémentaire d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 est ainsi modifiée :

« Il est chargé d'allouer un complément de retraite leur vie durant aux agriculteurs âgés qui, cessant leur activité ou cédant librement leur exploitation, favorisent par là une amélioration des structures par un aménagement foncier ou par une conversion partielle ou totale de l'exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. René Le Bault de La Morinière, rapporteur pour avis. J'ai déjà indiqué ce matin, assez brièvement, combien était essentielle l'action du fonds d'action sociale et d'aménagement des structures agricoles en matière d'indemnités viagères de départ.

La commission de la production et des échanges estime, en effet, que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ne pourront jouer pleinement leur rôle que si le marché de l'exploitation devient plus fluide.

Or, près de 20 p. 100 des agriculteurs, exploitant 12 p. 100 des terres cultivées, ont plus de soixante-cinq ans. Si ces agriculteurs sont incités à prendre leur retraite en très grand nombre, la solution du problème des structures s'en trouvera considérablement facilitée, tout en permettant l'installation des jeunes et donc le maintien à la terre des éléments de la profession les plus dynamiques et les plus ouverts au modernisme.

Par ailleurs, la commission a tenu à marquer que l'aménagement des structures agricoles ne signifiait pas seulement l'augmentation des surfaces mais aussi la conversion des cultures. C'est d'ailleurs ce qu'avait prévu l'article 8 de la loi d'orientation qui précisait que l'aide financière de l'Etat devait être réservée en priorité aux exploitants agricoles en vue de leur permettre de se rapprocher des conditions optima résultant de l'article 7 de la même loi pour les encourager, notamment, à s'installer, à s'agrandir, à se grouper ou à convertir partiellement ou totalement leurs exploitations pour les rendre plus viables.

L'amendement de la commission traduit donc ces deux préoccupations : faciliter les conditions d'octroi de l'indemnité viagère de départ et prévoir un encouragement à la conversion partielle ou totale des cultures qui jusqu'à présent, il faut bien l'avouer, est restée sans application dans les textes réglementaires.

Notre amendement aura vraisemblablement pour conséquence une augmentation du nombre des indemnités accordées. Mais la commission ne pense pas que, dans l'immédiat, il s'ensuive un supplément de dépense puisque, avec la réglementation actuelle, les crédits accordés en 1964 sont loin d'être épuisés.

Par ailleurs, la détermination des superficies qui jusqu'à présent ont été retenues pour fixer les conditions d'octroi de l'indemnité devrait être faite en tenant compte de la nature des cultures, car la superficie rentable n'est pas du tout la même en polyculture et en culture spécialisée.

Pour ces raisons, la commission vous demande d'adopter son amendement dont le but, répétons-le, est d'étendre le droit à cette indemnité à un plus grand nombre d'agriculteurs et d'encourager la reconversion vers des cultures plus rentables dans les petites exploitations.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis ravi du débat que permet d'ouvrir, assez brièvement toutefois, l'amendement de la commission de la production et des échanges, défendu par M. Le Bault de La Morinière.

Cependant, il y aurait un grave inconvénient à l'adopter en la forme.

Tel qu'il est rédigé, l'amendement risque d'ouvrir la porte à une généralisation sans contrôle de l'indemnité viagère de départ. En effet, celui qui est en cause, c'est celui qui succédera à l'actuel exploitant, alors que celui qui bénéficie de l'indemnité viagère c'est l'actuel exploitant. Si bien que l'engagement pris par l'actuel exploitant risque de ne pas être tenu par le successeur qui s'engage à une reconversion. Nous risquons de nous engager dans une contestation permanente, l'administration ne sachant plus contre qui se retourner, entre celui auquel elle a attribué l'indemnité viagère de départ et celui qui s'est engagé, succédant au bénéficiaire, à restructurer son exploitation.

Cette critique étant faite, j'estime que l'amendement de la commission de la production et des échanges et l'argumentation de M. Le Bault de La Morinière répondent à deux idées.

La première est une volonté d'élargissement de l'indemnité viagère de départ ; la seconde est une application plus positive de l'article 8 de la loi d'orientation.

Sur le premier point, je rappelle qu'au cours des mois récents nous avons déjà eu l'occasion d'élargir l'attribution de l'indemnité viagère de départ à la fois par l'augmentation de son montant et par la réduction de dix-huit à neuf ans de la durée des baux.

En fait, ce à quoi nous nous heurtons dans l'extension de cette indemnité, c'est au fond l'existence d'un système de référence, celui de l'article 188-3 du code rural qui a été défini à d'autres fins mais dont nous nous servons abusivement et restrictivement à cette fin particulière.

Nous avons été tellement conscients des inconvénients de la procédure envisagée qu'au prix d'un travail auquel je rends hommage, mes services ont essayé d'adapter un système beaucoup plus dynamique. Ce système a fait l'objet de ma part d'une proposition au ministère des finances. Après les premières discussions, je crois pouvoir dire qu'il est en voie d'adoption.

En fait, cette référence à laquelle je pense est celle qui tient compte de l'évolution même des structures, alors que la référence à l'article 188-3 du code rural a tendance à figer un système dans lequel nous risquons de nous enfermer.

Je le concède à M. Le Bault de La Morinière : il est nécessaire que, progressivement, nous assouplissions et nous étendions l'attribution de l'indemnité viagère de départ.

Comme l'ont signalé un certain nombre d'orateurs, l'indemnité viagère de départ des personnes âgées est le fondement de toute politique foncière et de toute restructuration.

Je reviens à la seconde idée que contient l'amendement de la commission défendu par M. Le Bault de La Morinière.

Il s'agit en fait de favoriser la reconversion des exploitations car, ainsi qu'il l'a dit lui-même, le passage d'une polyculture extensive à base d'élevage à une culture spécialisée et intensive peut, sur les mêmes surfaces, permettre de passer d'une exploitation non viable à une exploitation viable.

Je reprends cette idée dans l'amendement que je propose de substituer à celui de la commission et qui tendrait à ajouter à l'article 27 de la loi du 8 août 1962 : « Des indemnités et des prêts peuvent aussi être accordés aux agriculteurs effectuant la conversion d'une exploitation non viable pour se rapprocher des conditions optimales résultant des études prévues à l'article 7 de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole ».

En fait, nous créons une nouvelle réglementation d'intervention au titre du fonds d'action sociale, qui vient confirmer, en l'articulant sur des moyens, les orientations de l'article 8 de la loi.

M. le président. La parole est à M. Bayou pour répondre au Gouvernement.

M. Raoul Bayou. Je voudrais revenir sur l'amendement que j'avais déposé devant la commission de la production et des échanges et qui tendait à accorder l'indemnité viagère de départ à tous les exploitants qui partiraient à la retraite en cédant leur exploitation.

Mon texte était ainsi rédigé :

« L'indemnité viagère de départ sera attribuée à tout exploitant agricole qui prendra sa retraite en cédant son exploitation à un autre exploitant agricole. »

Je vous mets en garde, mes chers collègues, sur la portée de la décision qu'on vous demande de prendre.

Je prends l'exemple d'un agriculteur possédant quatre hectares alors que l'unité rentable est de dix hectares. Ce travailleur prend sa retraite. S'il cède ses quatre hectares à une S. A. F. E. R. ou à un propriétaire assez riche qui possède déjà sept, huit ou neuf hectares, il touchera l'indemnité. Mais s'il cède ses quatre hectares à son fils qui, lui, n'en possède que trois, comme le total ne fera pas les dix hectares exigés, cet exploitant, qui n'aura que le tort d'avoir un fils trop pauvre, partira sans indemnité.

Or ceux qui ont élaboré la loi d'orientation agricole et la loi complémentaire pensaient vraiment, lorsqu'il a été question de cette indemnité, que tout exploitant qui partirait à la retraite aurait droit à cette retraite complémentaire.

Je demande donc au Gouvernement d'étendre cette indemnité à tous les exploitants.

Accepter mon amendement ce serait permettre une retraite décente au vieil exploitant qui a vécu de son travail ; au père, de transmettre la terre à son fils, qui pourrait la cultiver tant qu'il demeurerait en pleine force, et aux jeunes ruraux qui le souhaiteraient de demeurer à la terre.

A nous, on a opposé l'article 40 de la Constitution. Mais on ne l'opposera certainement pas au Gouvernement.

Je demande donc au Gouvernement de reprendre à son compte l'idée qui était continue dans mon amendement. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. J'aimerais obtenir quelques précisions du Gouvernement.

La retraite viagère du fonds d'action sociale et d'aménagement des structures agricoles est attribuée actuellement de telle sorte que très peu d'agriculteurs sont en mesure d'en bénéficier.

J'aimerais surtout obtenir des précisions sur l'extension des critères d'attribution relatifs aux surfaces.

En effet, monsieur le ministre, vous avez indiqué que certains critères avaient été fixés dans un but déterminé et qu'ensuite vous aviez retenu ces critères pour l'attribution de la rente viagère.

Mais vous avez majoré de 50 p. 100 le minimum des surfaces exigées pour ces exploitations dites « exploitations à soutenir ». De ce fait, dans certains départements, particulièrement dans certaines zones de ces départements, un nombre infime d'exploitations remplissent les conditions de surface pour que les propriétaires ou les exploitants soient en mesure de bénéficier de la rente viagère s'ils cèdent leur fonds.

La moyenne des exploitations dans ces régions est parfois de dix hectares, alors que le critère exige la constitution d'une exploitation de vingt-cinq hectares. Et même la disparition d'une exploitation au profit d'une autre — ce qui permettrait, dans un premier stade, d'améliorer les structures — ne donne pas à ceux qui contribuent à ces améliorations la possibilité de bénéficier de la rente viagère.

Il se trouve que ce sont les exploitants les plus importants de la région qui bénéficieraient de cette rente, alors que ce ne sont pas ceux qui en ont le plus grand besoin.

Je demande à M. le ministre de nous dire s'il est vraiment décidé à définir de meilleurs critères qui permettraient un élargissement des surfaces.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. René Le Bault de La Morinière, rapporteur pour avis. Je remercie M. le ministre de la réponse qu'il m'a faite en ce qui concerne la deuxième idée contenue dans mon amendement, à propos de la reconversion des cultures. Je pense pouvoir dire, au nom de la commission de la production et des échanges, que nous avons sur ce point pleinement satisfaction.

Quant à la première partie de l'amendement, relative à l'extension de l'indemnité viagère de départ à un plus grand nombre de bénéficiaires, je demande à M. le ministre si le décret en préparation aura pour objet de diminuer les surfaces actuellement exigées pour prétendre au bénéfice de cette indemnité.

La commission attachera un grand intérêt à la réponse qu'il voudra bien lui faire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Ma réponse est très précise sur ce point.

Notre intention est d'abaisser, dans la plupart des départements, et parfois très sensiblement, le seuil d'admission au bénéfice de l'indemnité.

Les exceptions seront très rares. Elles résulteront du fait que certains départements ne se sont pas livrés dans des conditions raisonnables à l'appréciation du seuil d'admission dans le cadre de l'article 188-3 du code rural.

En définitive, nous envisageons à la fois de nuancer le système à travers le territoire et de le faire obéir à des règles communes afin d'abaisser, dans la plupart des cas, le seuil en question.

Je réponds ainsi à la fois à M. le rapporteur pour avis et à M. de Poulpiquet.

Quant à M. Bayou, je lui indique que si le Gouvernement avait voulu inventer un nouveau système de retraite supplémentaire à la retraite complémentaire, il aurait choisi non pas le fonds d'action sociale, mais le B. A. P. S. A. Mais tel n'était pas l'objet de l'entreprise.

M. le président. L'amendement de la commission de la production et des échanges est-il maintenu ?

M. René Le Bault de La Morinière, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, compte tenu des explications que vous venez de donner, et bien que je ne sois pas qualifié pour conseiller mes collègues quant au vote qu'ils auront à émettre, je crois pouvoir retirer l'amendement de la commission de la production et des échanges.

M. le président. L'amendement n° 112 est retiré.

Le Gouvernement vient de déposer un amendement n° 133 tendant, après l'article 53, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté au quatrième alinéa de l'article 27 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole une phrase ainsi rédigée :

« Des indemnités et des prêts peuvent aussi être accordés aux agriculteurs effectuant la conversion d'une exploitation non viable pour se rapprocher des conditions optimales résultant des études prévues à l'article 7 de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole. »

Cet amendement a déjà été soutenu par M. le ministre de l'agriculture.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Paquet, rapporteur spécial, a déposé un amendement n° 129, dont la commission accepte la discussion, et qui tend, après l'article 53, à insérer le nouvel article suivant :

« Un état évaluatif des prestations d'assurances sociales et d'allocations familiales servies aux salariés du régime agricole ainsi que des ressources destinées à la couverture de ces prestations, devra figurer, à titre indicatif, dans les annexes explicatives du budget annexe des prestations sociales agricoles. »

M. Aimé Paquet, rapporteur spécial. Il s'agit simplement de retracer dans le budget social agricole les dépenses et les recettes du régime des salariés agricoles. D'autres explications seraient superflues.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le rapport de M. Paquet contenait tellement de précisions que j'ai eu l'impression qu'il était très informé. Pour qu'il le soit davantage, je donne mon accord à l'amendement. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 54.]

M. le président. « Art. 54. — Le paragraphe IV de l'article 104 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est modifié ainsi qu'il suit :

« IV. — La perception de ces taxes ou de l'une d'elles peut être suspendue en totalité ou en partie par décret pour certains produits. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 54.

(L'article 54, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 54.]

M. le président. M. Commenay, au nom de la commission de la production et des échanges saisie pour avis, et M. Lalle ont présenté un amendement n° 127 qui tend, après l'article 54, à insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 1617 du code général des impôts est ainsi complété :

« ... ou sous forme de sucre. »

La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Deux anomalies invraisemblables caractérisent la perception de la taxe frappant les betteraves industrielles au profit du B. A. P. S. A.

La première est que la taxe est calculée non sur le prix réel touché par le planteur, mais sur le prix nominal de base, alors que chacun sait que ce prix subit un abattement au titre de la taxe de résorption.

C'est donc une taxe qui est en partie calculée sur une taxe déjà acquittée, c'est l'impôt qui frappe l'impôt, et cela est inadmissible.

D'autre part, cette taxe est perçue sur les sucres exportés, alors que les betteraves exportées en l'état sont exonérées. On comprend mal une disposition qui tend à encourager l'exportation du produit brut et non du produit fini, alors que cette exonération joue aussi bien pour les blés que pour les farines exportées; cependant, celles-ci représentent également un produit fini.

Pourquoi le sucre subit-il seul cette charge alors que, cette année, les frais d'exportation seront lourds ?

En effet, si le marché mondial demeure en l'état, la charge sera d'environ 55 centimes par kilogramme; or n'oublions pas que cette taxe est, pour une part importante, supportée par le planteur.

Au demeurant, si la récolte est bonne dans certaines régions, quelle sera la situation des exploitants des régions frappées par la sécheresse et où le rendement est inférieur de 50 p. 100 à un rendement normal? Peuvent-ils sur ce point espérer une aide de l'Etat ?

Au Sénat, dans un débat récent, M. le secrétaire d'Etat au budget avait envisagé la transformation de cette taxe en une taxe additionnelle à la taxe sur la valeur ajoutée. Peut-on savoir si cette solution est toujours prévue ?

En tout état de cause, monsieur le ministre, et sans commentaire inutile, je vous demande d'accepter notre amendement qui supprime la taxe frappant les sucres exportés, rétablit le système ancien et apporte quelque justice dans ce secteur de production suffisamment pénalisé par l'évolution imprévisible d'un marché mondial complètement effondré.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'entêtement, à certains égards cruel, de M. Lalle qui, chaque année, dépose un amendement semblable...

M. Albert Lalle. J'en suis fatigué! (Sourires.)

M. le ministre de l'agriculture. ... accule le Gouvernement à faire preuve d'un entêtement du même genre, et il le regrette!

Je suis, en effet, obligé d'opposer l'article 40 de la Constitution à cet amendement.

Mais, M. Lalle, à ce propos, m'a posé une question qui m'avait déjà été adressée au sujet du prix de la betterave.

Chacun sait ici que, si nous avions voulu appliquer purement et simplement les textes en vigueur pour la détermination du prix de cette année, nous l'aurions déjà fait. Le résultat aurait été, effectivement, assez peu conforme au vœu des intervenants.

Si nous avons pris du temps, c'est en vue de trouver certaines solutions au problème posé. Je ne suis pas en mesure de dire exactement quelle sera la décision puisqu'elle nécessite encore des délibérations gouvernementales. Le seul fait que nous ayons tardé prouve que nous cherchons une solution différente de celle qui résulte du texte réglementaire en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Je pense que le Gouvernement a toujours la possibilité de ne pas percevoir cette taxe. Ce ne serait pas, d'ailleurs, la première fois qu'il agirait ainsi. Il l'a fait, au cours des dernières années, pour les corps gras alors même que le revenu considéré était beaucoup plus important.

Je demande seulement que, cette année, on rétablisse dans ce secteur une justice qui s'impose.

M. le président. Le Gouvernement a opposé à l'amendement l'article 40 de la Constitution.

Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 127 de la commission de la production et des échanges est donc irrecevable.

M. Beauguitte a présenté un amendement n° 132, dont la commission accepte la discussion, et qui tend, après l'article 54, à insérer l'article nouveau suivant :

« Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1^{er} juillet 1965, un projet de loi tendant à organiser le contrôle du financement des investissements relatifs à la réalisation d'un programme national d'installation d'abattoirs dont le nombre et les lieux d'implantation seront précisés par ce projet. »

La parole est à M. Beauguitte.

M. André Beauguitte. Récemment, M. le ministre de l'agriculture m'informait de ce qui suit : « Il est probable que les mesures que compte prendre le Gouvernement en vue d'organiser le marché de la viande nécessiteront une concentration plus poussée des abattages dans des établissements importants et industrialisés ».

Mes chers collègues, étant donné certaines contradictions antérieures — décisions de création de certains abattoirs puis suppression ou ajournement *sine die* de ces décisions — nous devons savoir très exactement à quoi nous en tenir.

C'est pourquoi je fais appel à un programme national d'installation d'abattoirs dont le nombre et les lieux d'implantation seront précisés par un projet de loi.

Je propose donc à l'Assemblée non pas de se substituer au pouvoir réglementaire, mais seulement d'inciter le Gouvernement à la plus grande netteté possible dans la rédaction de son texte. Le Gouvernement ne pourra pas, je pense, s'opposer à cette demande de précision qui ne le gêne pas.

Mes chers collègues, je vous invite à voter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande à M. Beauguitte de bien vouloir retirer son amendement, et ce pour deux raisons.

D'abord, ainsi que je l'ai dit, le Gouvernement entend déposer un projet de loi relatif à l'organisation de l'ensemble du marché de la viande. J'ai énuméré les principaux chapitres de ce projet. J'ai même déclaré qu'à propos de son titre 1^{er} une discussion commune pourrait être envisagée avec la proposition de loi évoquée par M. Moulin. J'ai ajouté que ce texte comporterait la définition des règles auxquelles obéirait le plan d'implantation des abattoirs. Dans ces conditions, le vœu exprimé par M. Beauguitte me semble comblé.

Ensuite, M. Beauguitte a rédigé son amendement de telle sorte qu'il entre dans le domaine réglementaire.

Comment envisager sérieusement un débat parlementaire portant sur les lieux d'implantation des abattoirs? Je craindrais que chacun ne soit entraîné par l'irrésistible tentation de défendre quelque abattoir secrètement chéri!

Nous sommes ici dans le domaine du règlement. Restons-y, par respect pour nous-mêmes.

M. le président. La parole est à M. Beauguitte.

M. André Beauguitte. Monsieur le ministre, je ne puis tout de même pas oublier que vous avez déjà pris un certain nombre de décisions et que vous aviez vous-même choisis les lieux d'implantation des abattoirs. Les commissions se sont réunies sur instructions du ministère de l'agriculture et voilà qu'aujourd'hui tout est remis en question.

Alors que les villes ont dégagé des crédits et acheté des terrains, on vient leur dire qu'un simple arrêté interministériel suffit à détruire l'œuvre ainsi entreprise.

C'est pour avoir une garantie que j'ai déposé cet amendement et, puisque vous le considérez simplement comme un vœu, monsieur le ministre, je ne vois pas en quoi il peut vous gêner.

M. le président. Monsieur Beauguitte, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Beauguitte. Oui, monsieur le président, en lui donnant le caractère d'un vœu.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne peux pas prendre au pied de la lettre ce que vient de dire M. Beauguitte, car il a trop, comme moi, le respect de la loi pour juger acceptable que figure dans un texte législatif, et d'une loi de finances par surcroît, ce qu'il considère lui-même comme un vœu.

J'ajoute que, s'il est exact qu'un plan d'abattoirs a été élaboré en 1961, il est de fait que, depuis cette date, un certain nombre de phénomènes nouveaux sont intervenus, à la fois dans le domaine technique, dans le domaine de la production, sans parler de l'insertion du marché français dans le marché européen. Assurément, tous ces événements justifient un certain nombre de modifications.

J'ai pris l'engagement de ne rien changer au plan antérieur avant qu'ait eu lieu le débat sur le projet de loi dont j'ai parlé. Ayant donné à M. Beauguitte la garantie que rien ne serait fait avant ce débat, je lui demande de retirer son amendement qui, au demeurant, n'a pas sa place dans une loi de finances.

M. le président. La parole est à M. Beauguitte.

M. André Beauguitte. Récemment, au cours de l'examen du budget du ministère des anciens combattants, M. le secrétaire d'Etat au budget a déclaré, à propos d'un amendement, qu'il l'admettait très volontiers, « à condition qu'il soit considéré comme un vœu ».

Je pense que ce qui est vrai pour le ministère des anciens combattants doit l'être aussi pour le ministère de l'agriculture, surtout, monsieur le ministre, étant donné que mon amendement ne vous gêne en rien. Je ne viens pas vous dire que nous aurons ainsi la possibilité de venir soutenir ici les intérêts de certaines cités de nos circonscriptions, mais simplement que nous aurons la garantie que lorsque le plan aura été établi par vous, un simple arrêté ne le détruira pas.

M. le ministre de l'agriculture. Telle est bien la garantie qu'offrira à M. Beauguitte le fait que la loi dont il est question ne sera pas un vœu, mais un élément impératif pour l'administration.

M. le président, Monsieur Beauguitte, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Beauguitte. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Alors, monsieur Beauguitte, je dois vous mettre en présence des difficultés au-devant desquelles nous allons. Si M. le ministre vous oppose l'irrecevabilité en vertu de l'article 41 de la Constitution, je serai obligé de suspendre la séance et d'aller trouver M. le président de l'Assemblée nationale pour obtenir son avis. Nous risquons ainsi de passer toute la nuit à cause d'un amendement qui, très probablement, sera déclaré irrecevable.

M. André Beauguitte. Alors je retire mon amendement, en raison de l'heure !

M. le président. Je vous remercie.

Nous avons terminé l'examen des crédits de l'agriculture.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif à l'affiliation de certaines catégories d'avocats à la caisse nationale des barreaux français.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1151, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du V^e Plan.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1154, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1152, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Bérard un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à compléter l'article 335-4 du code pénal (n° 301).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1153 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, vendredi 6 novembre, à dix heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087) (rapport n° 1106 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) :

Dépenses militaires (art. 28 et 29) et budgets annexes des essences et des poudres et articles 52, 70 et 71.

Dépenses militaires (titre III : Effectifs et gestion) (Annexe n° 36. — M. Laurin, rapporteur spécial ; avis n° 1121 au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées : M. Le Theule [dépenses de fonctionnement], M. Voilquin [section commune], M. Clostermann [section air], M. Le Theule [section forces terrestres], M. Jacques Hébert [section marine]).

Dépenses militaires (titre V : Armement, équipement) (Annexe n° 37. — M. Hubert Germain, rapporteur spécial ; avis n° 1121 au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées : M. Sanguinetti [dépenses d'équipement], M. Voilquin [section commune], M. Clostermann [section air], M. Le Theule [section forces terrestres], M. Jacques Hébert [section marine]).

Budgets annexes des essences et poudres (Annexe n° 38. — M. de Tinguy, rapporteur spécial ; avis n° 1124 de M. Jarrot, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique ;

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 6 novembre, à deux heures trente minutes.)

Le Chef de service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

11496. — 5 novembre 1964. — **M. André Beauguitte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conditions dans lesquelles fonctionnent les centres techniques professionnels. Il lui demande : 1° si une suite a été donnée à la suggestion du rapporteur spécial pour l'industrie à la commission des finances de l'Assemblée nationale qui, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1964, proposait « qu'une étude ait rapidement lieu afin de permettre de limiter les centres à certaines branches où n'existent que des petites ou moyennes entreprises » ; 2° aucune suite ne semblant avoir été apportée à cette suggestion, quelles mesures il compte prendre pour procéder à la remise en ordre qui s'impose.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

11497. — 5 novembre 1964. — **M. Poirier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère parfois excessif qui revêt, dans certains départements, la mise en application des textes sur le ramassage scolaire. Il lui demande s'il est normal que l'examen des situations familiales par les fonctionnaires compétents aille jusqu'à exiger des parents la communication aux chefs d'établissements de renseignements fiscaux.

11498. — 5 novembre 1964. — **M. Boisson** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la pollution de la Seine. D'après la réponse à sa question n° 10509, parue au *Journal officiel*, débats A. N., séance du 13 octobre 1964, la mortalité importante du poisson serait le fait de circonstances exceptionnelles. Si les éléments positifs sont contenus dans cette réponse, la cause principale de pollution (rejets des eaux résiduaires, et principalement de la S. I. C. A. à Alizay) est seulement évoquée par la phrase suivante : « Par ailleurs, les services compétents ont reçu confirmation des instructions antérieures relatives à la surveillance des rejets insuffisamment épurés ». La fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de Seine-Maritime est intervenue à plusieurs reprises pour dénoncer le danger représenté par les rejets des eaux usées, en particulier depuis l'implantation de la S. I. C. A. Cette association a fait procéder à diverses analyses. Lors de la fermeture de la S. I. C. A., en août dernier, l'analyse officielle fait ressortir 9,25 centimètres cubes d'oxygène dissous, eau à 22°, sans indice de putrescibilité. En marche normale de l'usine, en septembre, l'analyse fait ressortir une eau à 4 centimètres cubes d'oxygène, température 20°, indice de putrescibilité positif en quatre heures. La pollution résultant des déversements de cette entreprise équivaut à celle produite par une ville de 450.000 habitants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la législation en vigueur et mettre la S. I. C. A. en demeure de modifier ses installations, afin que la Seine ne soit pas transformée en un véritable égout.

11499. — 5 novembre 1964. — **M. Boisson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'un projet, émanant du ministère de l'agriculture et soumis à l'examen des services de l'éducation nationale, prévoit la suppression, à bref délai, dans les lycées, des classes préparatoires à l'institut national agronomique et aux écoles nationales supérieures agronomiques. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° s'il est exact que le projet regroupe en trois centres de préparation les quarante-cinq classes préparatoires actuellement dispersées sur tout le territoire dans quinze villes ; 2° à cette concentration est conforme à la politique de déconcentration suivie par l'éducation nationale, en ce qui concerne les enseignements secondaires (collèges d'enseignement secondaire)

et supérieur (collèges scientifiques universitaires et collèges littéraires universitaires) ; 3° si la création d'un enseignement de second degré et d'un enseignement supérieur agricoles ne dépendant que du ministère de l'agriculture ne lui paraît pas une amorce de démantèlement de l'éducation nationale ; 4° s'il ne craint pas que d'autres départements ministériels suivent cet exemple, en créant leur propre enseignement supérieur et leurs propres classes préparatoires à cet enseignement supérieur (techniques ou militaires, par exemple) ; 5° s'il ne lui paraît pas que cette réorganisation préjuge des conclusions que le Gouvernement pourrait tirer des travaux des diverses commissions de réforme, et s'il ne croit pas que le problème de la préparation et de la formation des ingénieurs agronomes ne peut être dissocié du problème plus général de la préparation et de la formation de l'ingénieur.

11500. — 5 novembre 1964. — **M. André Rey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le dommage causé à un certain nombre d'étudiants du fait de la suppression inopinée des classes préparatoires à l'école de Grignon et aux écoles supérieures agronomiques. Sous prétexte que ces classes sont brusquement remplacées par des classes préparatoires à l'institut agronomique, d'un niveau plus élevé, certains lycées sont conduits à expulser des élèves, que les conseils de classe avaient régulièrement admis en deuxième année préparatoire, et cela à une époque de l'année où les inscriptions sont closes à peu près partout. Il lui demande quelle orientation est proposée à ces jeunes gens, dont la carrière se trouve interrompue sans le moindre préavis.

11501. — 5 novembre 1964. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment on peut expliquer le retard considérable apporté à la mise en état, puis à la publication des décrets d'assimilation, permettant la revision des pensions des retraités des cadres A et B de l'administration des P. T. T. sur la base des relevements indiciaires prenant effet du 1^{er} janvier 1961 et du 1^{er} janvier 1962. Les intéressés les plus favorisés viennent seulement de percevoir les rappels des sommes qui leur sont dues depuis lors, et un grand nombre d'entre eux ne le percevront que fin 1964 ou début 1965, soit avec un retard de trois ou quatre ans, qui leur fait perdre, pour toutes sortes de raisons que chacun comprendra aisément, une fraction importante des avantages que leur eût procuré un paiement effectué dans les conditions normales, là où il l'a été, pour les fonctionnaires en activité. Dans ces conditions et à titre de compensation partielle du préjudice ainsi causé, il lui demande également, compte tenu de certaines dispositions du projet de loi de finances pour 1965 en ce qui concerne des revenus provenant de traitements et pensions, et de celles relatives aux personnes âgées, il n'estimerait pas équitable de permettre à ces retraités de ne comprendre dans leur prochaine détermination de revenus que les sommes provenant de rappels perçus au cours de l'année 1964, à l'exclusion de celles se rapportant aux années 1961, 1962 et 1963, et s'il ne croirait pas devoir donner à ses services des instructions en conséquence.

11502. — 5 novembre 1964. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre du travail** : 1° pourquoi les fonctionnaires retraités âgés de plus de soixante-cinq ans — dont les ressources sont souvent des plus modestes et parfois inférieures au minimum vital — sont assujettis à une cotisation à la sécurité sociale de 1,75 p. 100, prélevée sur le montant de leur pension, pour avoir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, alors que les pensionnés du régime général, qui bénéficient, en outre, pour un très grand nombre, de retraites complémentaires ou de retraites de cadres, n'acquittent aucune cotisation ; 2° si, en contrepartie de ce prélèvement — dans la mesure où il serait maintenu — il n'envisagerait pas de garantir, à leur décès, le paiement d'un capital correspondant à un trimestre de la partie de leur pension soumise à la cotisation sécurité sociale, mesure particulièrement souhaitée par les intéressés ; 3° s'il estime logique que des fonctionnaires retraités, bénéficiaires d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale, leur ouvrant droit gratuitement aux prestations en nature de l'assurance maladie, n'en soient pas moins assujettis, pour le bénéfice de ces mêmes prestations, à la cotisation de 1,75 p. 100 prélevée sur le montant de leur pension civile.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

11030. — **M. Macquat** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il existe ou s'il envisage de créer une réglementation destinée à protéger efficacement les objets d'art et édifices de diverse importance, inscrits ou non aux inventaires des monuments historiques de France. (Question du 6 octobre 1964.)

Réponse. — Les immeubles publics ou privés dont la conservation présente au point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public sont « classés » comme monuments historiques en totalité ou en

partie par les soins du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Les édifices ou parties d'édifices publics ou privés qui, sans justifier une mesure de classement, présentent un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent être « inscrits sur une liste supplémentaire » par arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Le ministre d'Etat peut également, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même facilité. Les effets du classement et de l'inscription à l'inventaire supplémentaire suivent l'immeuble classé, en quelques mains qu'il passe. L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque si le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement. Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance du service des monuments historiques. Aucune construction nouvelle, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être effectuée sans une autorisation préalable du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles si les travaux dont il s'agit se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit et dans un rayon de cinq cents mètres autour de cet immeuble. L'inscription d'un édifice sur la liste supplémentaire entraîne pour les propriétaires l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. Au-delà du délai de quatre mois, le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement. Les objets mobiliers dont la conservation présente au point de vue historique, artistique ou scientifique, un intérêt public, peuvent être « classés » par arrêté ministériel. Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles. Les objets classés appartenant à l'Etat sont inaliénables. Ces mêmes objets appartenant à un département, à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. La propriété n'en peut être transférée qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique. Les effets du classement suivent l'objet en quelques mains qu'il passe. Toute aliénation doit être notifiée au ministère des affaires culturelles. L'exportation hors de France est interdite. La restauration et la réparation de ces objets ne peuvent être exécutés sans l'autorisation du ministre ni hors la surveillance de son administration. Un avant-projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1913, analysée ci-dessus, a été établi par le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Il a été récemment soumis pour avis et observations aux différents départements ministériels intéressés. En outre, la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France a été complétée par la loi du 4 août 1962 tendant à faciliter la restauration immobilière et qui a pour objet la sauvegarde et la mise en valeur des « sites historiques urbains ». Les services techniques du ministère des affaires culturelles, en accord avec les services d'urbanisme du ministère de la construction, délimitent le ou les « secteurs à sauvegarder » à l'intérieur d'une ville, en prenant en considération l'intérêt historique, archéologique, artistique ou pittoresque des quartiers correspondant au noyau ancien de l'ensemble urbain. Le secteur à sauvegarder doit, d'une part, présenter une unité architecturale et une homogénéité suffisantes pour permettre sa restauration, d'autre part, s'intégrer dans le plan d'expansion économique et sociale de la ville en cause. Une décision commune du ministre des affaires culturelles et du ministre de la construction prononce le classement d'un « secteur sauvegardé ». A partir de la date d'effet de ce classement s'ouvre un délai de deux ans pendant lequel doit être élaboré le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur considéré. Ce plan permanent se décompose en deux parties : un règlement d'architecture ; un plan d'urbanisme de détail. Le mécanisme financier de la loi du 4 août 1962 est celui de la rénovation urbaine, mis en œuvre par le ministère de la construction au moyen de prêts et de subventions. Dans l'hypothèse où la sauvegarde de certains ensembles urbains n'est pas susceptible de relever à proprement parler de l'application de la loi du 4 août 1962, une inscription généralisée à l'inventaire des sites permet d'assurer, au titre de la loi du 2 mai 1930, une protection efficace.

AGRICULTURE

10977. — M. Albert Gorge demande à M. le ministre de l'agriculture de quelles sommes a bénéficié l'agriculture française au cours des années 1963 et 1964. Il souhaiterait que celles-ci lui soient indiquées, en distinguant les crédits qui relèvent du budget, mais également ceux des aides de toutes natures, en ventilant également ces crédits entre diverses grandes rubriques : action économique, action sociale, équipement rural, remembrement, amélioration des circuits, etc. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire figurent dans les tableaux ci-joints :

I. — Le montant total des crédits votés pour l'agriculture par les lois de finances de 1963 et 1964.

II. — Le montant des crédits votés en 1963 et 1964 destinés aux actions éducatives, sociales et économiques.

III. — Le montant des crédits ouverts par les lois de finances de 1963 et 1964 au titre des prêts de l'agriculture (F. D. E. S. et titre VIII).

Se trouve également jointe une fiche indiquant la situation des prêts attribués en 1963 par la caisse nationale de crédit agricole.

TABLEAU I

Montant des crédits votés pour l'agriculture par les lois de finances en 1963 et 1964 (en millions de francs).

SERVICES	1963		1964		OBSERVATIONS
	1963	1964	1963	1964	
Budget de l'agriculture :					
Dépenses ordinaires (1).	1.307	1.819			Lois de finances.
Dépenses en capital et prêts du titre VIII....	1.457	1.578			Lois de finances.
F. D. E. S.....	240	240			Lois de finances.
Fonds forestier national....	80	80			Lois de finances.
Fonds national des adductions d'eau.....	30	50			Lois de finances.
B. A. P. S. A. (1).....	3.209	3.964			Lois de finances.
Crédits d'origines diverses :					
F. O. R. M. A.....	1.500	1.500			Lois de finances.
Céréales.....	445	586			Crédits transférés du budget des finances « Charges communes ».
Sucres.....	»	»			Crédits transférés du budget du Premier ministre.
Promotion sociale.....	14	15			
Totaux (1).....	7.970	9.185			

(1) Les crédits indiqués pour le B. A. P. S. A. comprennent les subventions de l'Etat pour le financement des prestations sociales agricoles qui sont également comprises dans les sommes indiquées en dépenses ordinaires pour le budget de l'agriculture.

Ces subventions sont les suivantes : 1963, 312 ; 1964, 647 ; elles ne se trouvent, dans ces conditions, que comptées une fois dans les totaux annuels.

TABLEAU II

Evolution de 1963 à 1964 des crédits destinés aux actions éducatives, sociales et économiques.

OBJET ET NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS OUVERTS par les lois de finances.	
	1963	1964
	Millions de francs.	
I. — Action éducative et culturelle.		
Dépenses ordinaires.....	40,05	61,77
Investissements (autorisations de programme).	202	211
Prêts (autorisations de programme).....	18	22,50
Totaux I.....	260,05	295,27
II. — Action sociale.		
Assistance et solidarité.		
Dépenses ordinaires.....	348,91	729,61
Investissements (autorisations de programme).	6,50	12
Prêts du F. D. E. S. :		
Migrations rurales.....	12	25
Promotion sociale.....	4	21
Calamités agricoles.....	40	40
Totaux II.....	411,41	827,61
III. — Action économique.		
Vulgarisation.....	39,88	44,49
Céréales.....	445	586
Section sociale.....	6,76	7,16
Phytophila.....	180,36	208,18
Amendements calcaires.....	9,15	9,15
Arrachage des pommiers à cidre.....	20	7
Baisse de 10 p. 100 sur les prix des matériels agricoles.....	245	245
Encouragements et interventions divers.....	18,68	18,55
F. O. R. M. A.....	1.500	1.500
Totaux III.....	2.464,83	2.623,51

TABLEAU III

Prêts à l'agriculture.

Crédits ouverts par les lois de finances de 1963 et 1964.

	1963	1964
I. — Prêts du F. D. E. S.		
Habitat rural.....	130	110
Migrations rurales.....	12	25
Promotion sociale.....	4	21
Calamités agricoles.....	40	40
Electrification rurale.....	4	4
Regroupement foncier (S. A. F. E. R.).....	50	
Totaux	240	240
II. — Prêts du titre VIII (autorisations de programme).		
Équipement rural.....	188	80
Amélioration de la production agricole.....	27,7	34,35
Aménagement des grandes régions agricoles.....	3	1
Amélioration des circuits de distribution.....	51,5	51,5
	270,2	166,85

Prêts consentis par le crédit agricole pendant l'année 1963.
(En millions de francs.)

I. — Prêts à court terme destinés à compléter les fonds de roulement des exploitants et crédits de financement des produits.....		17.416
II. — Prêts à moyen terme :		
Modernisation et équipement (art. 663 code rural).....		2.674
Migrations rurales et calamités publiques (articles 674 et 675 code rural).....		257
Installation des jeunes agriculteurs (article 666 code rural).....		249
S. A. F. E. R.		69
Rapatriés d'outre-mer.....		78
Divers		41
Total moyen terme.....		3.368
III. — Prêts à long terme :		
a) Individuels :		
Ordinaires (accession à la propriété et habitat rural art. 686 et 695 code rural).....		500
Spéciaux aux pensionnés militaires et victimes de la guerre (art. 689 et 757 code rural).....		3
Rapatriés d'outre-mer.....		206
b) Collectifs		
		136
Total long terme.....		845

CONSTRUCTION

11091. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre de la construction qu'aux termes de sa circulaire du 15 décembre 1953 relative à la contribution des employeurs à l'effort de construction, il est indiqué, à l'article 10 (section 3) que les employeurs peuvent consentir directement des subventions à leurs employés. Il lui demande : 1° si, dans cette éventualité, le montant maximum de la subvention est fonction du prix de revient de la construction envisagée ; 2° si la subvention susceptible d'être consentie doit être considérée comme un complément de salaire, passible des charges sociales et fiscales habituelles. (Question du 8 octobre 1964.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. L'aide apportée, notamment sous forme de subvention, au titre de la contribution des employeurs à l'effort de construction, afin de permettre à un salarié d'accéder à la propriété d'un logement neuf, est fonction des caractéristiques techniques et financières dudit logement. En l'absence de toute précision sur la réglementation dont ressortit l'opération immobilière à laquelle, selon toute vraisemblance, se réfère l'honorable parlementaire, il ne peut être donné d'indication plus précise ; 2° réponse affirmative. La subvention est bien considérée comme un supplément de salaire et donc, en principe, soumise aux charges afférentes au salaire principal. Les conditions d'assujettissement aux dites charges ne relèvent pas de la compétence du ministre de la construction, mais respectivement de celles des ministères du travail et des finances, auxquels la présente question a été transmise.

EDUCATION NATIONALE

10640. — M. Chérasse expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il arrive assez souvent qu'un élève d'un établissement d'enseignement public soit victime d'un accident soit au cours d'une séance d'atelier ou de travaux pratiques, soit encore au cours du trajet qui mène à l'école. Selon la gravité de l'accident, le blessé est admis à l'infirmerie de l'établissement ou dirigé vers l'hôpital le plus proche. Le transport à l'hôpital est normalement assuré par les soins de la famille si le chef d'établissement a pu la prévenir, ou par une ambulance. Il arrive aussi, lorsque les moyens précités ne peuvent jouer et si la gravité de la blessure nécessite une hospitalisation urgente, que le chef d'établissement utilise à ses frais et risques sa voiture personnelle. Dans ce cas, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions autorisant le chef d'établissement, ou l'un de ses subordonnés qu'il désigne, à utiliser sa voiture particulière pour transporter le blessé, sous réserve qu'il soit normalement assuré. En cas d'accident, l'administration prendrait en charge les dommages, en complément de ceux imputables à la compagnie auprès de laquelle le chef d'établissement ou son collaborateur est assuré. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — Le problème soulevé n'apparaît pas propre aux établissements d'enseignement public. Il se situe dans le cadre général de la responsabilité de la puissance publique du fait d'un fonctionnaire utilisant sa voiture personnelle pour les besoins du service, sans autorisation régulière et sans qu'il ait pu être, par suite, respectée l'obligation d'assurance couvrant sa responsabilité personnelle ainsi, éventuellement, que celle de l'Etat prévue au décret n° 53-511 du 21 mai 1953 (art. 37). Dans l'hypothèse envisagée, il est incontestable que l'agent, au cas particulier le chef d'établissement ou un de ses collaborateurs, effectue un transport qui ne revêt en rien un caractère personnel. Il agit pour le service et participe ainsi à l'exécution du service public. Une jurisprudence constante admet que, dans ces conditions, le fonctionnaire engage non pas sa responsabilité personnelle mais celle de l'administration, si la preuve est apportée que l'utilisation du véhicule était indispensable pour assurer à temps et correctement l'exécution du service. Cette notion se trouve, en matière d'accidents scolaires, et singulièrement d'urgences médicales, définie de façon très précise par des instructions permanentes. Au regard de ces dernières, la question posée vise des cas très exceptionnels où l'urgence apparaîtrait telle qu'il ne pourrait être envisagé de confier le blessé à un médecin ou à ses parents ou de faire appel à des moyens de transports spécialisés. Dans une telle éventualité, le chef d'établissement qui jugerait de son devoir de transporter le malade au moyen de sa voiture personnelle ou de charger un de ses collaborateurs de cette mission, serait couvert, ainsi que ce dernier, sur le plan de la responsabilité civile dans les conditions ci-dessus rappelées.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10357. — M. Mer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 14 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 concernant la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses de fonctionnement matériel des classes des établissements privés placés sous contrat d'association, stipule que « le forfait d'externat est égal au coût moyen de l'entretien d'un élève dans un établissement public de catégorie correspondante ». L'arrêté ministériel d'application, pris à la même date, précise que, provisoirement, cette contribution sera fixée par référence au coût de l'entretien d'un élève externe d'un établissement d'Etat, tel qu'il résulte des enquêtes relatives aux comptes de gestion de l'année 1958, c'est-à-dire au coût de la vie en 1957. Depuis lors, une nouvelle enquête a été effectuée en 1962. Ses résultats sont très vraisemblablement connus aujourd'hui. D'ailleurs, au cas où il n'en serait pas ainsi, le même article du même décret précise que « dans l'intervalle de deux enquêtes, le montant de la contribution publique pourra être modifié à la clôture de chaque année scolaire ». Le coût de la vie étant différent en 1964 de ce qu'il était en 1957, il lui demande s'il a l'intention de prendre, avant la prochaine rentrée scolaire, les dispositions prévues par les textes réglementaires en cette matière. Il lui fait remarquer que l'absence de mesures nouvelles contraindrait en effet certains établissements privés à cesser de fonctionner dans les conditions fixées par les contrats qu'ils ont passés avec l'Etat. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — La détermination du coût moyen annuel des élèves fréquentant les différentes catégories d'établissements d'enseignement public, nécessaire pour établir le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé, a fait l'objet d'une enquête effectuée sur le plan national par le ministre de l'éducation nationale qui se trouve maintenant en mesure d'en publier les résultats. Le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association a pu ainsi être établi sur de nouvelles bases. L'arrêté portant révision des taux, applicable pour les années scolaires 1963-1964 et 1964-1965 sera publié incessamment au Journal officiel de la République française.

10489. — M. Gaudin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le bénéfice des révisions indiciaires accordées aux corps métropolitains par le décret n° 82-482 du 14 avril 1962, a été refusé aux agents retraités des corps autonomes ; qu'il semble pourtant qu'il existe une similitude très grande entre

ces deux catégories de personnels puisque les agents des corps autonomes ont été affiliés au régime général des retraites de l'Etat par l'article 10 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 et que tous les textes organiques, les statuts, les conditions de recrutement, les grades et indices des fonctionnaires des postes et télécommunications des corps autonomes étaient l'exacte reproduction des dispositions régissant les fonctionnaires métropolitains. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient cette discrimination, qui lèse gravement les intérêts de cette catégorie de fonctionnaires, et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — Les personnels auxquels l'honorable parlementaire témoigne un bienveillant intérêt appartenaient à des cadres totalement indépendants des cadres métropolitains. Quelle qu'ai pu être la parité existant en fait à une époque déterminée entre certains cadres d'outre-mer et les cadres homologues métropolitains, les uns et les autres sont essentiellement distincts. C'est pourquoi les fonctionnaires retraités des ex-cadres d'outre-mer ne peuvent se prévaloir de cette parité pour revendiquer le bénéfice des revalorisations indiciaires ou des réformes statutaires dont ont fait l'objet, ces dernières années, les cadres métropolitains. Plus généralement d'ailleurs, les fonctionnaires retraités d'un cadre d'outre-mer dissous ne comprenant plus de personnels en activité ne peuvent prétendre à aucune autre pension que celle qui leur est servie et qui est assise, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, sur le traitement indiciaire correspondant à l'emploi qu'ils occupaient effectivement.

10585. — M. Jean-Paul Palewski rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1732 du code général des impôts, dans son paragraphe 2, stipule que, pour les impôts de l'année en cours, aucune majoration n'est applicable avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3.000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes. Le choix du 31 octobre est destiné à permettre aux agriculteurs de disposer, pour le règlement de leurs impôts, du produit de la vente d'une partie tout au moins de leurs récoltes. Cette date, cependant, se révèle en pratique peu commode, à quelques jours près. En effet, de nombreux fermages ont pour échéance le 1^{er} novembre et c'est également à cette date que les propriétaires obtiennent de leurs fermiers le remboursement de la partie des contributions locales légalement récupérables. En raison des dispositions de l'article 1732 susvisé, ils ne peuvent utiliser les sommes ainsi reçues au paiement de leurs impôts. Il lui demande si, au moment où le Gouvernement se déclare prêt à prendre des mesures pour aménager le système fiscal et le montant des contributions, il ne pourrait, sans préjudice pour le Trésor public, rendre un service important aux agriculteurs en substituant, dans le deuxième paragraphe de l'article 1732, la date du 15 novembre à celle du 31 octobre existant à l'heure actuelle. (Question du 5 septembre 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1732, premier alinéa, du code général des impôts, la majoration de 10 p. 100 s'applique le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement des rôles. Toutefois, en vertu de l'article 39 de la loi du 14 août 1954, intégré à l'article 1732, deuxième alinéa du code général des impôts, « pour tous les impôts normalement perçus par voie de rôle au titre de l'année en cours, aucune majoration n'est appliquée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3.000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes ». Cette disposition a pour objet d'éviter que les contribuables des villes n'aient à payer l'impôt en période de vacances, et les contribuables des campagnes avant d'avoir perçu le prix de leurs récoltes (agriculteurs) ou le montant de leurs loyers (propriétaires fonciers). L'échéance des loyers dus aux propriétaires fonciers par leurs fermiers est fixée par des coutumes locales et varie d'une région à l'autre; elle est généralement liée à la période de réalisation des récoltes. Dans de nombreuses régions, elle est fixée à la fin septembre. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun de modifier les conditions d'application de la majoration de 10 p. 100 fixée par l'article 1732 du code général des impôts, et notamment de substituer la date du 15 novembre à la date du 31 octobre. Il est toutefois rappelé que cette année, exceptionnellement, les dates d'application de la majoration de 10 p. 100 intervenant en octobre (soit le 15 et le 31 octobre) ont été retardées de sept jours pour les impôts locaux (notamment contribution foncière); l'échéance du 31 octobre 1964 sera donc reportée au 7 novembre 1964. Il est précisé, d'autre part, que les contribuables qui, pour des raisons particulières, ne peuvent acquitter leurs impôts directs à la date générale d'application de la majoration de 10 p. 100 peuvent obtenir des comptables du Trésor des délais supplémentaires de paiement. Après paiement des impôts dans ces délais ainsi accordés, ils peuvent solliciter la remise de la majoration de 10 p. 100. Leurs requêtes sont examinées avec bienveillance.

10619. — M. Chérasse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés de la production linière française devant la concurrence du marché mondial. Il lui rappelle que le taux global de protection, qui était de 11,88 p. 100 ad valorem pour la récolte de 1963, s'est trouvé réduit à 10 p. 100 pour la récolte de 1964 à la suite d'un arbitrage entre le ministre de l'agriculture et le ministre des finances, alors que le vote du F. O. R. M. A. concluait au taux de 15 p. 100. Cependant celui-ci visait à accorder la protection prévue par la loi d'orientation agricole et tendait, de surcroît, à éviter que la production nationale reste plus longtemps inférieure aux besoins afin que la pénurie n'engendre pas la hausse des prix. Ce vote respectait donc strictement le plan de stabilisation puisque, par ailleurs, il

ne comportait aucune charge nouvelle, étant donné que la taxe instituée pour financer la protection continue à être perçue et que les dotations du F. O. R. M. A. sont loin d'être totalement utilisées. Il lui demande s'il n'estime pas que l'intérêt national et celui, légitime, des liniculteurs réclament une révision de la décision intervenue et, dans la négative, quelles en sont les raisons. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que si l'aide au textile a été légèrement réduite, l'aide à la liniculture française a, au contraire, été majorée de plus de 20 p. 100 puisque la prime d'encouragement versée aux producteurs par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles est passée de 95 F par hectare en 1963-1964 à 115 F pour la présente campagne. Au demeurant, cette prime n'est pas une compensation à l'absence de protection douanière. Elle est destinée à assurer à la liniculture une rentabilité suffisante pour lui permettre d'atteindre un développement correspondant à nos besoins. Son relèvement, pour la campagne en cours, s'est accompagné d'un accroissement des superficies ensemencées qui ont atteint 66.000 hectares, soit 6.000 hectares de plus que pour la campagne 1963-1964, elle-même en augmentation par rapport aux campagnes précédentes. On ne saurait attribuer l'actuel fléchissement des cours à la concurrence étrangère alors que nos exportations sont très supérieures à nos importations qui proviennent uniquement de la Belgique sous forme de filasses.

10968. — M. Le Gallo expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des sapeurs-pompiers d'Etat professionnel exerçant dans certains établissements nationaux (bibliothèque Mazarine, bibliothèque de l'Institut, bibliothèque nationale, du ministère des finances, etc) et qui, comme fonctionnaires, appartiennent aux catégories C et D. Il a pu constater que l'un des intéressés, après huit ans de services, n'était qu'à l'indice réel 144 et n'a perçu en août 1964 qu'un traitement net de 580,19 F. De plus, les sapeurs-pompiers travaillent le dimanche avec seulement un jour de congé compensateur et sans aucune indemnité ou heure supplémentaire. Du fait de cette situation, et étant donné leur responsabilité, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour revaloriser les traitements des sapeurs-pompiers d'Etat professionnels. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — En application du décret du 26 mai 1962 instituant les différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat, l'emploi de pompier professionnel a été rangé dans l'échelle E2. Le traitement indiqué correspond effectivement à celui d'un agent parvenu au 5^e échelon de son grade, mais il est fait observé que l'intéressé ne réunit qu'une ancienneté de huit ans de services et qu'il a la possibilité de développer sa carrière jusqu'au 8^e échelon doté de l'indice réel 151. D'autre part, conformément aux dispositions de l'article 2 bis du décret précité du 26 mai 1962, il pourra bénéficier d'une promotion dans l'échelle immédiatement supérieure dont l'échelon terminal est doté de l'indice réel 165. Il n'est pas possible d'envisager une amélioration indiciaire en faveur de cette catégorie, sans remettre en cause tout l'équilibre indiciaire des échelles des catégories C et D. Il est, par ailleurs, précisé qu'en matière de travaux supplémentaires, les sapeurs-pompiers sont soumis au régime du droit commun. Or, en vertu de la réglementation actuellement en vigueur, les heures supplémentaires ne peuvent être rémunérées à un agent de l'Etat qu'au-delà de son temps obligatoire de service hebdomadaire. En conséquence, le travail du dimanche ne peut donner lieu à une rémunération sous forme d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires qu'à la double condition d'être effectuée en plus du temps de service hebdomadaire obligatoire et de ne pas donner lieu à un repos compensateur d'une durée équivalente.

INTERIEUR

10846. — M. Abelin demande à M. le ministre de l'Intérieur pourquoi les personnels de police, alors que rien ne le laisse prévoir dans la loi du 28 septembre 1948, ne disposent pas, comme tous les fonctionnaires pour lesquels a été créé le conseil supérieur de la fonction publique, d'un organisme supérieur d'appel compétent en matière statutaire et disciplinaire. (Question du 26 septembre 1964.)

Réponse. — La loi du 19 octobre 1946 d'une part, la loi du 28 septembre 1948 d'autre part, ont prévu qu'en raison du caractère particulier de leurs fonctions les personnels de police seraient dotés de statuts spéciaux qui pourraient déroger, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, à certaines dispositions du statut général des fonctionnaires. En application de ces textes, le décret n° 55-754 du 25 mai 1955 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la Sûreté nationale a, en son article 21, retiré à ces personnels la possibilité de faire appel en matière disciplinaire, au conseil supérieur de la fonction publique.

10919. — M. Raymond Barbet demande à M. le ministre de l'Intérieur pourquoi les personnels de police, alors que rien ne le laisse prévoir dans la loi n° 48-1554 du 28 septembre 1948 ne disposent pas, comme tous les fonctionnaires pour lesquels a été créé le conseil supérieur de la fonction publique, d'un organisme supérieur d'appel compétent en matière statutaire et disciplinaire. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — La loi du 28 septembre 1948 a prévu qu'en raison du caractère particulier de leurs fonctions les fonctionnaires de

police seraient en application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, dotés de statuts spéciaux qui pourraient déroger à certaines dispositions du statut général des fonctionnaires. Dans ce contexte juridique, le décret n° 55-754 du 25 mai 1955 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale a, en son article 21, retiré à ces personnels la possibilité de faire appel en matière disciplinaire, au conseil supérieur de la fonction publique.

11077. — M. Carter demande à M. le ministre de l'Intérieur quelle est la doctrine qui régit l'application des articles 7 de la loi du 14 septembre 1941 et 248 du code municipal qui prévoient l'octroi de subventions aux communes dont le budget est en déficit par suite de circonstances anormales et, notamment, s'il y a lieu de considérer comme telles les accidents graves, les catastrophes et, en général, les événements calamiteux qui troublent la sécurité publique. (Question du 8 octobre 1964.)

Réponse. — L'article 248 du code de l'administration communale qui reprend les dispositions de l'article 7 de la loi n° 3987 du 14 septembre 1941, modifié par l'article 62 de la loi n° 1128 du 31 décembre 1942 et validé par l'ordonnance n° 16 du 6 janvier 1945 dispose : « Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de l'intérieur, des subventions exceptionnelles peuvent être attribuées par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'intérieur à des communes où des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières. » L'honorable parlementaire désira connaître la doctrine qui régit l'application de ces dispositions et, notamment, s'il y a lieu de considérer comme circonstances anormales « les accidents graves, les catastrophes et, en général, les événements calamiteux qui troublent la sécurité publique. Normalement pour la réalisation des tâches qu'elles ont à accomplir les communes disposent de moyens de financement appropriés. Leurs investissements sont financés par des ressources extraordinaires : subventions d'équipement, autofinancement, emprunts, voire aliénations d'éléments d'actif. Les dépenses de fonctionnement doivent être financées par des ressources ordinaires : redevances pour services rendus, revenus du patrimoine, subventions de fonctionnement et recettes fiscales. Généralement les communes parviennent à faire face à l'ensemble de leurs charges par les divers moyens ordinairement à leur disposition. Cependant certains événements surviennent parfois qui mettent en péril cet équilibre, soit en entraînant une diminution trop importante des recettes, soit en aggravant outre mesure les charges de la commune. Mais pour que ces circonstances justifient l'attribution d'une subvention exceptionnelle, elles doivent constituer des circonstances anormales entraînant des difficultés financières particulières. A ce titre « les accidents graves, les catastrophes et, en général, les événements calamiteux qui troublent la sécurité publique » peuvent être considérés comme circonstances anormales susceptibles de donner lieu à l'application de l'article 248 du code de l'administration communale, si elles ont pour la commune des conséquences financières plus lourdes que celles qu'elle peut et qu'elle doit normalement supporter. En conséquence, une demande de subvention exceptionnelle s'examine sur la base du déficit constaté à la clôture de l'exercice, tel qu'il résulte de la situation financière générale du compte administratif. Toutefois ce déficit ne saurait donner lieu systématiquement à l'octroi d'une subvention équivalente. Tout ou partie de ce déficit est laissé à la charge de la collectivité si son effort fiscal est jugé insuffisant. Dans le cas d'un accident grave, la commune ne saurait non plus être entièrement déchargée des conséquences de sa propre responsabilité. Les dépenses somptuaires ainsi que les subventions versées trop généreusement par la commune interviennent également pour réduire le déficit subventionnable. Une subvention exceptionnelle ne peut pas davantage participer au financement des dépenses d'investissement car elle prendrait alors le caractère d'une subvention d'équipement et son octroi irait à l'encontre des dispositions législatives et réglementaires relatives à cette forme d'aide particulière de l'Etat. Par suite, la part incombant à la commune n'est pas retenue pour le calcul de la subvention. En bref, les subventions exceptionnelles prévues par l'article 248 du code de l'administration communale sont essentiellement destinées à couvrir des dépenses de fonctionnement dans les communes où l'exécution des dépenses ordinaires indispensables pour assurer un fonctionnement normal des services communaux se trouve compromise malgré une gestion prudente et un effort fiscal porté au maximum qui correspond aux facultés contributives de la population.

11097. — M. Drouot-L'Herminie demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne serait pas possible de faire en sorte que tous les conducteurs de voitures ambulances, ainsi qu'éventuellement leurs aides, ne puissent exercer cette profession que s'ils sont titulaires d'un brevet de secourisme, ainsi qu'il l'est exigé pour les sapeurs-pompiers. En effet, il se produit très souvent des accidents regrettables, qui sont dus à l'incompétence totale des conducteurs d'ambulances et de leurs aides, lorsqu'il s'agit de transporter des personnes qui viennent d'être blessées pour une raison quelconque. L'ignorance des connaissances élémentaires de la façon dont il faut prendre certaines précautions pour transporter les blessés graves peut avoir des conséquences funestes pour ces derniers. La mesure proposée serait, en plus de la logique, un élément de garantie pour les personnes qui doivent être transportées par les moyens modernes de locomotion. (Question du 9 octobre 1964.)

Réponse. — Un projet de texte propre à réglementer la profession d'ambulancier dans le sens où le souhaite l'honorable parlementaire a été élaboré par M. le ministre de la santé publique et de la population. Consulté sur la teneur des dispositions envisagées,

j'ai notamment demandé que les personnes exerçant la profession précitée soient tenues de posséder des connaissances au moins équivalentes à celles que détiennent en la matière les titulaires du brevet de secouriste de la protection civile.

11223. — M. Trémolières demande à M. le ministre de l'Intérieur si les formalités exigées pour permettre aux Algériens habitant la France depuis de nombreuses années d'acquérir la nationalité française, ne pourraient pas être modifiées, de telle façon qu'il ne leur soit pas réclamé un extrait de naissance pour eux-mêmes et leur famille, qu'ils sont dans l'obligation de demander en Algérie avec les risques que cela comporte pour eux et leurs parents, surtout lorsque les intéressés offrent de fournir livret de famille, carte d'identité et livret militaire de service dans l'armée française. (Question du 16 octobre 1964.)

Réponse. — Des instructions ont été données, à la date du 7 décembre 1962, par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la santé publique et de la population, précisant aux juges d'instance qu'il pourra être suppléé, lors de la souscription des déclarations de reconnaissance de la nationalité française, à la production d'extraits d'actes de naissance dressés en Algérie, par la présentation du livret de famille, ou la production d'une fiche d'état civil ou d'un acte de notoriété, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 16 juillet 1962. Etabli sans frais par le juge d'instance du domicile du demandeur, également compétent pour recevoir la déclaration du requérant, l'acte de notoriété est dispensé de l'homologation par le tribunal de grande instance.

JUSTICE

10433. — M. Peyret demande à M. le ministre de la justice si un huissier de justice, dont la résidence est au chef-lieu de l'arrondissement, peut se rendre acquéreur du greffe permanent du tribunal d'instance existant à ce chef-lieu, étant précisé qu'il existe dans cet arrondissement deux huissiers de justice seulement : celui résidant à l'arrondissement, qui envisagerait la réunion du greffe permanent sis au chef-lieu de cet arrondissement à son étude ; l'autre, actuellement détenteur à la fois de son étude d'huissier de justice et du second greffe permanent se trouvant dans cet arrondissement. Dans le cas signalé, le greffe d'instance permanent du chef-lieu de l'arrondissement réunit trois cantons et le second greffe permanent deux cantons, le sixième canton de cet arrondissement étant actuellement maintenu à titre provisoire, mais devant être rattaché à celui du chef-lieu de l'arrondissement à plus ou moins brève échéance. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 6 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, modifié par le décret n° 64-286 du 2 avril 1964, que le cumul par un officier public d'une charge d'huissier de justice et d'un greffe permanent de tribunal d'instance situé au siège de la juridiction est possible jusqu'au 2 mars 1965 lorsque l'officier public intéressé exerçait déjà les deux professions à cette même résidence le 2 mars 1959. Mais le texte précité rend impossible la création d'une nouvelle situation de cette nature. Il n'autorise un nouveau cumul que si le greffe d'instance est institué à titre permanent dans une autre commune que le siège de la juridiction et s'il n'existe qu'un seul office d'huissier de justice dans la circonscription de ce greffe.

10498. — M. Jules Moch demande à M. le ministre de la justice si un notaire, ou son principal clerc, a le droit de gérer un immeuble en copropriété ou d'être syndic d'une copropriété, ces fonctions risquant de drainer vers lui une certaine clientèle et de l'exposer aux reproches de ses confrères. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — Aucun texte n'interdit à un notaire ou à son principal clerc d'assurer l'administration d'un immeuble en copropriété. Toutefois, l'article 13 du décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 relatif au statut des notaires interdisait à ces officiers publics de se livrer à toute opération de commerce, il importe que cette administration, soit par eux-mêmes, soit par la personne interposée d'un clerc de leur étude, ne revête pas le caractère d'une entreprise d'agence ou de bureau d'affaires au sens de l'article 832 du code de commerce.

10771. — M. Houël expose à M. le ministre de la justice que la loi du 11 Germinal an XI stipule, dans son article 1^{er} : « Les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne pourront seuls être reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants ». Il lui signale que le refus d'enregistrer certains prénoms prohibés ou considérés comme tels donne lieu fréquemment dans les mairies à de vives et pénibles discussions. Dans le but d'éviter des prises de position différentes sur un même prénom par deux mairies voisines, il lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue de combler les lacunes de la réglementation actuelle relative au choix des prénoms. (Question du 19 septembre 1964.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à la chancellerie. Pour tenter de remédier aux difficultés signalées, la prochaine mise à jour de l'instruction générale relative à l'état civil, actuellement en cours d'achèvement, comportera des dispositions nouvelles précisant et assouplissant les directives jusqu'ici données aux officiers de l'état civil.

10931. — **M. Fontanet**, se référant aux dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 59-790 du 3 juillet 1959, demande à **M. le ministre de la justice** de préciser ce qu'il convient d'entendre par l'expression « date de la demande en révision », en indiquant s'il s'agit de la date à laquelle le propriétaire a, par acte extrajudiciaire, signifié à son locataire une demande en révision de prix du loyer ou s'il s'agit de la date à compter de laquelle, à la suite de la décision du tribunal, le nouveau prix du loyer est applicable. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — Il résulte de l'article 1^{er} du décret du 3 juillet 1959, limitant à 20 p. 100 par semestre le montant maximum des augmentations résultant d'une action en révision triennale fondée sur l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, que la première majoration semestrielle a pour point de départ « la date de la demande en révision ». Cette demande est celle formée par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en application de l'article 26 du décret précité du 30 septembre 1953 qui précise en son dernier alinéa que le nouveau prix est dû à dater du jour de la demande, à moins que les parties ne se soient mises d'accord avant ou pendant l'instance sur une date plus ancienne ou plus récente. Il convient, semble-t-il, d'en déduire, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que la date à laquelle le propriétaire a signifié à son locataire une demande en révision du loyer et celle à compter de laquelle le nouveau prix du bail est applicable coïncident.

11081. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la rédaction de l'article 30-3^e de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature. Il y est en effet prévu que : « Peuvent être nommés directement aux fonctions des premiers et seconds grades de la hiérarchie judiciaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16... les avocats, les avocats-défenseurs, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, les avoués, les notaires, les greffiers titulaires de charges, le greffier en chef de la Cour de Cassation, les greffiers de chambres à ladite Cour ayant au moins dix ans d'exercice de leur profession auprès des juridictions de la République ou des Etats de la Communauté ». Les huissiers de justice ne sont pas compris dans cette énumération et il semble que ce soit une simple omission puisque l'article 32 de l'ordonnance susvisée précise ensuite que : « Nul ne peut être nommé magistrat dans un ressort de cour d'appel où il aura exercé depuis moins de cinq ans la profession d'avocat, avoué, notaire, huissier de justice ou greffier titulaire de charge... ». En présence de cette difficulté d'interprétation de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature, **M. Krieg** demande en conséquence à **M. le ministre de la justice** de lui faire savoir si un huissier de justice peut prétendre à devenir magistrat dans les conditions prévues aux articles 30 et 32 ci-dessus rappelés. (Question du 8 octobre 1964.)

Réponse. — L'article 30 (3^e) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 qui prévoit l'accès direct à la magistrature de certains auxiliaires de justice n'est pas applicable aux huissiers. Ce texte ne fait que reprendre, à cet égard, les dispositions de l'article 18 de la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats, précisant les conditions de nomination directe des auxiliaires de justice aux différentes fonctions judiciaires autres que les fonctions de juge suppléant. La raison de cette disposition tient essentiellement au fait que les attributions des huissiers de justice, telles qu'elles résultent de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (signification des actes et exploits, notifications, exécution des décisions de justice ou des actes ou titres en forme exécutoire, recouvrement de créances, prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers corporels en l'absence de commissaires-priseurs, constatations matérielles, service des audiences) ne préparent pas spécialement les intéressés à l'exercice des fonctions de magistrat. Certes, l'article 17 de la loi susvisée du 28 avril 1919 prévoyait la possibilité de nommer des huissiers de justice dans des emplois de juge suppléant. Mais il convient de préciser que les fonctions correspondant à ces emplois ne figurent plus dans la hiérarchie des fonctions judiciaires telle qu'elle est définie dans le statut actuel de la magistrature. L'article 32 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 qui interdit l'affectation d'un magistrat dans un ressort de cour d'appel où il a exercé la profession d'huissier de justice depuis moins de cinq ans n'implique pas que les auxiliaires de justice appartenant à cette catégorie puissent, en justifiant de cette seule qualité, bénéficier d'une nomination directe. Ce dernier texte a seulement pour objet — lorsqu'un candidat justifiant par ailleurs des titres requis pour l'accès direct à la magistrature, a exercé également la profession d'huissier de justice — de garantir plus efficacement l'indépendance du magistrat en refusant à l'intéressé la possibilité d'être nommé immédiatement dans le ressort de la cour d'appel où il a exercé des fonctions en qualité d'officier ministériel. Dans ces conditions, un huissier de justice ne peut accéder directement aux fonctions judiciaires que s'il a appartenu, notamment, à l'une des catégories de bénéficiaires visés à l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de ladite ordonnance en ce qui concerne son affectation.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

10917. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les dispositions administratives prises à compter du 1^{er} janvier 1964, offrant aux receveurs-distributeurs l'option entre

la dispense de distribution en fin de mois et leur repos compensateur à prendre tous les deux mois, n'apportent pas aux intéressés une compensation suffisante aux sujétions particulières à leur fonction. Se référant à ses déclarations faites au cours de la discussion du budget pour 1964, et selon lesquelles : « Les receveurs-distributeurs ont déjà une dispense de distribution représentant trois heures de liberté. Peut-être ferons-nous davantage à l'avenir », elle lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que, dès 1965, les receveurs-distributeurs bénéficient d'un repos mensuel — comme leurs collègues des recettes — nonobstant la dispense mensuelle de distribution acquise pour effectuer les travaux de fin de mois. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — Il a été décidé d'attribuer aux receveurs-distributeurs, à compter du 1^{er} janvier 1965, un jour de repos supplémentaire par mois de service effectif au lieu et place de la dispense mensuelle d'une distribution postale ou du repos bimestriel dont ils bénéficient actuellement.

11161. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la ville de Morsang-sur-Orge demande depuis plusieurs années la création d'un bureau de poste sur son territoire. Cette demande est justifiée par l'état de vétusté et d'exiguïté du bureau de poste actuel, et aussi par le fait que cette commune, qui comptait 3.600 habitants en 1945, en compte 11.500 en 1964, et que ce chiffre passera à 15.000 l'année prochaine et à 20.000 d'ici trois ans. Un terrain a été mis à la disposition de l'administration des postes et télécommunications par la commune. Il lui demande dans quels délais la ville de Morsang-sur-Orge peut espérer voir commencer les travaux si justifiés d'un hôtel des postes. (Question du 14 octobre 1964.)

Réponse. — La construction d'un nouvel hôtel des postes est envisagée à Morsang-sur-Orge (Seine-et-Oise) sur le terrain réservé à cet effet par la commune. Le projet est en cours d'étude par l'architecte, mais les perspectives budgétaires ne permettent pas de préciser actuellement l'époque à laquelle les travaux pourront être entrepris.

11184. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si un agent, régulièrement admis par le contrôle médical de la sécurité sociale, peut aller suivre une cure thermique au cours d'un congé de maladie et, dans la négative, s'il envisage pas d'accorder cette autorisation. (Question du 14 octobre 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'instruction interministérielle n° 7 du 23 mars 1950 dont les dispositions sont toujours en vigueur « les cures dont il s'agit ne peuvent être suivies que pendant une période régulière de congé de maladie ou du congé spécial prévu par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux réformés de guerre ou à l'occasion du congé annuel ». Dès lors, lesdites cures sont effectuées, soit pendant une période de congé de maladie si, de l'avis des médecins assermentés, elles constituent un mode de traitement absolument nécessaire au rétablissement de la santé du fonctionnaire; soit pendant le congé annuel si la cure, tout en étant utile, n'est pas jugée indispensable et peut être différée sans inconvénient.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10862. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les riverains (éleveurs, commerçants, habitants et pêcheurs) des rivières l'CEIL et l'Aumance constatent que la pollution de l'eau de la rivière l'CEIL est de plus en plus importante. Les odeurs deviennent absolument insupportables sur plus de 30 km. La vie des riverains de toute une région subit ainsi un préjudice très grave. Depuis plusieurs années les intéressés ont attiré l'attention des pouvoirs publics sur ce sujet, comme en témoignent les protestations des conseils municipaux des communes de Cosne-d'Allier, Deneuille-les-Mines, Malicorne, Doyet-Chamblet, Villefranche-d'Allier, Saint-Angel, Neuville, Sauvagny, Venas, Hérisson, Meaulne, toutes riveraines des deux rivières. Après de nombreuses interventions, un arrêté préfectoral a été pris en date du 20 janvier 1964, mettant en demeure la société de chimie organique et biologique de Commentry d'épurer ses eaux résiduaires. Mais cet arrêté n'a pas été suivi d'exécution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse la pollution des eaux de l'CEIL et de l'Aumance, et notamment pour que l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1964 soit strictement appliqué. (Question du 26 septembre 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que les déversements de l'importante usine de Commentry, sur lesquels il a appelé son attention, constituent un très grave problème étant donné la nature particulière des déchets de production qui, en l'état actuel de la technique, se révèlent très difficiles à neutraliser. Un décal d'un an a été imparti à l'entreprise pour se mettre en règle avec les dispositions de l'instruction du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des établissements classés. Des recherches sont en cours qui ne permettent d'espérer un résultat que dans un avenir assez lointain. Dans l'immédiat, il est envisagé d'opérer le déversement dans le réseau d'assainissement communal, dont le projet est en cours de mise au point, la station de traitement devant permettre d'assurer une neutralisation suffisante de l'effluent industriel. Une étude complémentaire est en cours en liaison entre le ministère de l'Industrie (service des établissements classés) et l'autorité de qui relève l'application de la législation des établissements de l'espèce.

10864. — M. Jacques Hebert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les dispositions maintenues en vigueur de l'article 112 du décret du 17 avril 1943 qui régissent la réparation des accidents professionnels survenant aux médecins des hôpitaux publics. Ce texte, conçu à une époque où les médecins des hôpitaux n'étaient pas assujettis aux assurances sociales, ne semble pas avoir été adapté à la situation nouvelle résultant de leur affiliation obligatoire au régime général de la sécurité sociale pour l'ensemble des risques. Il s'ensuit une superposition ambiguë des garanties, d'autant plus embarrassante pour les administrateurs locaux que la nature et l'étendue des réparations prescrites par l'article 112 du décret du 17 avril 1943 sont toujours demeurées très imprécises. S'il apparaît opportun de maintenir en faveur des médecins des hôpitaux un régime complémentaire de réparation des accidents professionnels il suggère que la nature, la portée et le mode de couverture des garanties excédant le droit commun soient exactement et formellement précisées. Il lui demande de faire connaître les intentions et projets qu'en cette matière les services ministériels n'auront pas manqué de mûrir depuis les directives temporisatrices contenues dans la circulaire du 18 décembre 1959. (Question du 26 septembre 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les membres du personnel médical, désormais obligatoirement affiliés à la sécurité sociale, bénéficient à ce titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il en résulte que les dispositions de l'article 112 du décret du 17 avril 1943 prescrivant l'assurance obligatoire des médecins ont perdu leur raison d'être, en ce qui concerne les risques professionnels survenus aux membres du personnel médical. Toutefois, pour maintenir au corps médical hospitalier le bénéfice des avantages antérieurement acquis, j'avais estimé souhaitable de maintenir, en sus des prestations « accidents du travail » du régime général, des prestations complémentaires, dont les modalités auraient pu être déterminées conformément aux dispositions de l'article 494 du code de la sécurité sociale. Les contacts pris à ce sujet avec les autres départements ministériels intéressés n'ont pas permis de donner une suite favorable à cette proposition. Cependant il m'a paru inopportun de procéder à l'abrogation des dispositions de l'article 112 du décret du 17 avril 1943. En effet, je me propose d'effectuer une nouvelle étude à l'occasion de l'élaboration du statut des médecins hospitaliers à temps partiel.

TRAVAIL

10608. — Mme Ayme de La Chevrellère, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'intérieur à sa question écrite n° 9569 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 11 juillet 1964), fait observer à M. le ministre du travail que les dangers auxquels les jeunes filles ou jeunes femmes de moins de vingt et un ans sont exposées au service des chambres d'hôtels, apparaissent au moins aussi importants que ceux auxquels elles sont exposées au service des bars. Elle lui demande si, dans ces conditions, et en raison des difficultés éprouvées par les hôteliers pour recruter du personnel, il ne peut être envisagé de modifier les dispositions de l'article L. 58 du décret du 8 février dans le sens proposé dans la question écrite n° 9569. (Question du 5 septembre 1964.)

Réponse. — Il résulte du rapprochement de la question écrite à laquelle se réfère l'honorable parlementaire (question écrite n° 9569 posée au ministre de l'intérieur) et de celle qu'elle avait antérieurement posée au ministre du travail (question écrite n° 7931 du 21 mars 1964) qu'elle souhaiterait une uniformisation de l'âge à partir duquel une femme peut être employée dans l'industrie hôtelière, qu'il s'agisse du service des chambres ou de celui des bars et débits de boissons, cette uniformisation se faisant non sur l'âge de vingt et un ans mais sur celui de dix-huit ans. Dans sa réponse écrite n° 7931 susvisée, le ministre du travail a exposé les raisons pour lesquelles il ne lui paraissait pas possible de proposer au Parlement d'adopter une mesure ayant pour objet d'interdire l'emploi des femmes de moins de vingt et un ans, pour le service des chambres. Il n'en partage pas moins le point de vue exposé par le ministre de l'intérieur sur l'opportunité de maintenir l'interdiction d'emploi des mineures de vingt et un ans dans les débits de boissons à consommer sur place, ce qui exclut toute possibilité d'uniformisation.

10707. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre du travail qu'à plusieurs reprises il a déclaré que les abattements de zone en matière de salaires seraient progressivement supprimés, mais sans indiquer de dates bien précises. Il paraîtrait souhaitable d'informer les organisations professionnelles et syndicales sur les perspectives du Gouvernement en cette matière. Les syndicats ouvriers sont également très soucieux des répercussions sociales que peut avoir une telle décision. C'est pourquoi, le ministre du travail devrait envisager des objectifs pour arriver à la suppression des abattements de zone, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne la réduction progressive des abattements de zones applicables au S. M. I. G. une première étape a été réalisée par le décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962, qui a ramené, à compter du 1^{er} janvier 1963, l'abattement maximum de 8 à 6 p. 100 et réduit les abattements qui étaient supérieurs à 4 p. 100. Conformément aux engagements pris devant l'Assemblée nationale par le Premier

ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail, et confirmé encore par le ministre du travail devant l'Assemblée nationale le 20 octobre 1964, le Gouvernement poursuivra l'action ainsi entreprise jusqu'à la suppression définitive des abattements de zones du S. M. I. G., qui sera réalisée avant la fin de la présente législature. Mais il s'agit d'un problème dont la complexité a été soulignée à maintes reprises en raison, notamment, des incidences importantes qu'une solution élaborée pour le seul salaire minimum applicable dans le secteur privé ne pourrait manquer d'avoir dans les secteurs public et semi-public. C'est pourquoi l'avant-projet préparé par le ministre du travail en vue d'aboutir, par étapes successives, à la suppression des abattements applicables au S. M. I. G. avant la fin de la présente législature doit faire l'objet d'un examen technique approfondi des diverses administrations intéressées, avant d'être soumis à la décision du Gouvernement. Il n'est donc pas possible, en l'état actuel des choses, de préciser quel est le « calendrier » qui sera finalement adopté.

10785. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile des militaires démobilisés, qui rencontrent de grandes difficultés pour leur réembauchage dans l'usine où ils travaillaient avant leur départ aux armées. C'est notamment le cas à la C. A. F. L. de Saint-Etienne (Loire) où ces jeunes gens ne sont pas réembauchés alors qu'il est demandé aux autres ouvriers d'effectuer des heures supplémentaires au-delà de 48 heures par semaine. Il lui demande s'il envisage de prendre, pour ces jeunes gens qui doivent abandonner provisoirement et involontairement leur travail, les mesures nécessaires afin d'obliger les entreprises à les reprendre au poste qu'ils occupaient avant leur départ à l'armée. (Question du 19 septembre 1964.)

Réponse. — Le service de l'inspection du travail a été invité à procéder à une enquête sur les faits signalés par l'honorable parlementaire, à s'assurer que les dispositions de l'article 25 a du livre 1^{er} du code du travail ont bien été respectées et, dans la négative, à relever les infractions à ces dispositions conformément au décret n° 62-1156 du 3 octobre 1962. Il apparaît, à l'issue de cette enquête, qu'au 15 septembre 1964, sur quatorze jeunes gens libérés en 1964 du service militaire et qui faisaient partie du personnel des établissements intéressés avant leur départ sous les drapeaux, treize d'entre eux ont été réembauchés à l'usine de Saint-Etienne; le quatorzième a préféré rester à Saint-Chamond où il avait été réintégré. En outre, trois jeunes gens qui terminent actuellement leur service militaire retrouveront leur ancien emploi à Saint-Etienne dès leur libération.

10867. — M. Fievez expose à M. le ministre du travail qu'après la décision de la direction des forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont de réduire de trois heures la durée hebdomadaire de travail des 3.600 travailleurs occupés dans cette entreprise, réduction aboutissant dans les faits à une diminution des salaires de 8 p. 100, ceux-ci ont été contraints, pour assurer la défense de leurs conditions d'existence, d'agir sous la forme de débrayages partiels; qu'en violation du droit de grève, la direction a lock-outé le personnel occupé dans ses ateliers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre: 1° pour faire respecter les libertés syndicales, et plus particulièrement le droit de grève, par la direction des F. A. C. E. J. comme par l'ensemble du patronat français, le lock-out des F. A. C. E. J. s'ajoutant à d'autres aussi importants, tels que ceux des chantiers navals France-Gironde à Dunkerque, et d'Usinor à Denain; 2° pour la réintégration immédiate de l'ensemble du personnel et ce sans qu'aucune sanction ne soit appliquée pour faits de grève; 3° pour qu'aucune réduction de la durée de travail n'aboutisse en fait à une diminution des salaires et traitements. (Question du 26 septembre 1964.)

Réponse. — Le conflit collectif de travail qui a affecté, à compter du 12 août 1964, les forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont, F. A. C. E. J., a donné lieu, de la part des salariés, à des arrêts de travail d'un quart d'heure par service pour appuyer leurs revendications portant sur l'augmentation des salaires et la réduction de la durée du travail. Ces arrêts de travail se sont multipliés et ont pris la forme de grèves tournantes après la décision, le 1^{er} septembre 1964, de la direction des F. A. C. E. J. de ramener l'horaire de travail hebdomadaire de quarante-huit à quarante-cinq heures. En raison de la désorganisation de la production causée par les arrêts de travail, la direction des F. A. C. E. J. a décidé, le 18 septembre 1964, de fermer l'usine. Le service de l'inspection du travail s'est efforcé, pendant toute la durée du conflit, de favoriser la reprise des contacts entre les représentants de la direction et du personnel des F. A. C. E. J. Un accord est intervenu, le 30 septembre 1964, entre les parties au conflit. Il a prévu que devraient être menées à leur fin, dans un délai de trois semaines, les discussions engagées immédiatement, au niveau de l'entreprise, sur l'augmentation des salaires à partir du 1^{er} septembre 1964 et sur les modalités de rémunération des heures de travail au-delà de l'horaire hebdomadaire de quarante-cinq heures. D'autre part, la direction des F. A. C. E. J. devait étudier le problème du départ des salariés qui désiraient quitter l'entreprise avant soixante-cinq ans. L'accord a prévu que le travail reprendrait normalement dans l'entreprise le 2 octobre 1964. Le travail a repris normalement, sans incidents, à la date prévue. Le service de l'inspection du travail suit avec la plus grande attention l'évolution des négociations entre la direction de l'entreprise et les syndicats de salariés.

10923. — M. Doize attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation pénible de certaines victimes d'accidents du travail qui, en raison de leur âge, ne peuvent pas être reclassées et qui, cependant, doivent attendre cinq années à compter du point de départ des arrérages de leur rente pour obtenir la conversion partielle de leur rente en capital. C'est le cas notamment d'un accidenté du travail ayant des enfants à charge auquel la commission médicale a décidé d'appliquer le reclassement direct et qui, depuis deux ans, se trouve dans l'impossibilité de trouver un emploi en raison de son âge (cinquante-trois ans). De ce fait, l'intéressé se débat au milieu de nombreuses difficultés : endettement, menace d'expulsion de son logement, etc. S'il pouvait bénéficier immédiatement de la conversion partielle de sa rente en capital, il disposerait d'une somme lui permettant de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille comme travailleur indépendant. Il lui demande s'il a l'intention de compléter l'article L. 462 du code de la sécurité sociale afin que les victimes d'accidents du travail âgées de plus de quarante-cinq ans (par analogie avec l'âge limite prévu à l'article 2 du décret n° 55-1614 du 7 décembre 1955 pour l'octroi d'un prêt d'honneur en vue de faciliter le reclassement professionnel, qui ne peuvent bénéficier ni d'un stage de rééducation ni d'un reclassement rapide après la consolidation, aient la faculté d'opter soit pour la rente, soit pour le capital. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — La rente viagère compensant forfaitairement la réduction permanente de la capacité de travail de la victime d'un accident du travail est, en raison de son caractère alimentaire, incessible et insaisissable. Le législateur a estimé en effet que ce mode de réparation était celui qui offrait le plus de garanties pour la victime. C'est pourquoi la conversion de la rente en capital, qui constitue une dérogation à ce principe, n'est prévue que sous les conditions définies à l'article L. 462 du code de la sécurité sociale. Cette conversion n'est pas automatique, la caisse, conformément aux dispositions de l'article 126 C du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, ne pouvant l'accorder que si, compte tenu du motif invoqué et des résultats d'une enquête sociale, elle correspond aux intérêts bien compris du titulaire de la rente. Le délai d'attente de cinq ans à compter du point de départ des arrérages qui est imposé à ce dernier, répond à un double but : 1° laisser aux révisions du taux d'incapacité, plus fréquentes dans les premières années après la consolidation, le temps de s'accomplir de sorte que l'état d'incapacité soit bien stabilisé au moment où la conversion peut être envisagée ; 2° permettre à la victime de s'habituer au service de la rente, d'établir son budget familial compte tenu de cet apport régulier de ressources et la protéger contre la tentation de préférer d'emblée la libre disposition d'un capital. Ces mesures de protection ne sont que plus nécessaires pour les victimes dont le reclassement professionnel se heurte à des difficultés notamment en raison de leur âge. Il convient d'ailleurs de souligner à cet égard que, quel que soit l'âge de la victime, la caisse primaire de sécurité sociale dont elle relève s'efforce, en liaison avec le service compétent du travail et de la main-d'œuvre, de faciliter son reclassement professionnel. La circonstance que l'octroi du prêt d'honneur prévu par le décret n° 55-1614 du 7 décembre 1955 et qui est, d'ailleurs subordonné à un certain nombre de conditions, ne puisse être envisagé lorsque la victime a dépassé l'âge de 45 ans, n'est pas de nature à justifier un abandon des règles fixées par la loi et dans l'intérêt même de l'accidenté, en matière de conversion de la rente. Les dispositions en vigueur procurent aux victimes des garanties très appréciables. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

11039. — M. Chazalon expose à M. le ministre du travail qu'en vertu des dispositions de l'article L. 462 du code de la sécurité sociale, la pension allouée à la victime d'un accident du travail peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages de la rente, être remplacée en totalité ou en partie par un capital. Certains assurés ayant dépassé l'âge de quarante-cinq ans fixé à l'article 2, paragraphe II, du décret n° 55-1614 du 7 décembre 1955, pour prétendre au bénéfice d'un prêt d'honneur, après un stage de rééducation professionnelle se trouvent, en raison des dispositions dudit article L. 462, dans l'impossibilité de disposer, avant un délai assez long, du capital qui leur serait nécessaire pour reprendre une activité professionnelle. En règle générale, ces assurés ne peuvent, en raison de leur âge, obtenir un nouvel emploi salarié, et ils se heurtent à des difficultés insurmontables pour leur reclassement. S'ils avaient à leur disposition le capital correspondant au rachat total ou partiel de leur rente, leur reclassement dans une profession salariée se trouverait facilité. Il lui demande si, en raison de ces considérations, il ne lui semble pas possible et souhaitable d'apporter aux dispositions de l'article L. 462 du code de la sécurité sociale toutes modifications utiles, afin que le délai de cinq ans prévu audit article soit réduit en faveur des victimes d'accidents du travail ayant dépassé l'âge de quarante-cinq ans et que, dans le cas où le taux d'incapacité est supérieur à 10 p. 100, les intéressés puissent obtenir que la moitié au moins du capital correspondant à la valeur de la rente, si le taux d'incapacité est de 50 p. 100 ou plus, leur soit attribuée en espèces. (Question du 6 octobre 1964.)

Réponse. — La rente viagère compensant forfaitairement la réduction permanente de la capacité de travail de la victime d'un accident du travail est, en raison de son caractère alimentaire, incessible et insaisissable. Le législateur a estimé en effet que ce mode de réparation était celui qui offrait le plus de garanties pour la victime. C'est pourquoi la conversion de la rente en capital, qui constitue une dérogation à ce principe, n'est prévue que sous les conditions définies à l'article L. 462 du code de la sécurité sociale. Cette conversion n'est pas automatique, la caisse, conformément

aux dispositions de l'article 126 C du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, ne pouvant l'accorder que si, compte tenu du motif invoqué et des résultats d'une enquête sociale, elle correspond aux intérêts bien compris du titulaire de la rente. Le délai d'attente de cinq ans à compter du point de départ des arrérages qui est imposé à ce dernier répond à un double but : 1° laisser aux révisions du taux d'incapacité, plus fréquentes dans les premières années après la consolidation, le temps de s'accomplir, de sorte que l'état d'incapacité soit bien stabilisé au moment où la conversion peut être envisagée ; 2° permettre à la victime de s'habituer au service de la rente, d'établir son budget familial compte tenu de cet apport régulier de ressources et la protéger contre la tentation de préférer d'emblée la libre disposition d'un capital. D'autre part, la limitation de la quotité convertible au quart du capital correspondant à la valeur de la rente allouée jusqu'à 50 p. 100 est motivée également par le souci de protéger la victime, qui conserve, ainsi une fraction de sa rente. Ces mesures de protection ne sont plus nécessaires pour les victimes dont le reclassement professionnel se heurte à des difficultés, notamment en raison de leur âge. Il convient d'ailleurs de souligner à cet égard que, quel que soit l'âge de la victime, la caisse primaire de sécurité sociale dont elle relève s'efforce, en liaison avec le service compétent du travail et de la main-d'œuvre, de faciliter son reclassement professionnel. La circonstance que l'octroi du prêt d'honneur prévu par le décret n° 55-1614 du 7 décembre 1955 et qui est, d'ailleurs, subordonné à un certain nombre de conditions, ne puisse être envisagé lorsque la victime a dépassé l'âge de quarante-cinq ans, n'est pas de nature à justifier un abandon des règles fixées par la loi et dans l'intérêt même de l'accidenté, en matière de conversion de la rente. Les dispositions en vigueur procurent aux victimes des garanties très appréciables. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

11080. — André Halbout rappelle à M. le ministre du travail qu'une récente circulaire demande aux organismes de sécurité sociale d'appliquer à la lettre l'article L. 286 du code de la sécurité sociale et de suspendre, de ce fait, le remboursement à 100 p. 100 des soins délivrés à domicile à des assurés sociaux ou à leurs ayants droit atteints d'une affection de longue durée, remboursement dont ils étaient antérieurement bénéficiaires. Cette décision est une conséquence des arrêtés pour lesquels le Conseil d'Etat a annulé les décrets pris en 1955 et en 1962 pour l'application de l'article L. 286. Actuellement, seuls les assurés sociaux se trouvant en situation d'arrêt de travail de plus de trois mois bénéficient de l'exonération du ticket modérateur. Il en est de même pour eux et leurs ayants droit lorsque le traitement qu'ils ont à subir nécessite un séjour dans un établissement de soins ou de cure, si l'affection a été reconnue comme étant de longue durée. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, dans la situation transitoire actuelle et en attendant que soient pris de nouveaux textes d'application de l'article L. 286, l'exonération du ticket modérateur soit maintenue en faveur des assurés atteints d'une des quatre affections précédemment définies par les décrets annulés, et cela quel que soit le lieu où le traitement est préconisé — établissement hospitalier ou domicile. (Question du 8 octobre 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au remboursement alloué par les caisses de sécurité sociale dans le cadre de l'assurance maladie est fixée à 20 p. 100. Elle peut, toutefois, être réduite ou supprimée dans certains cas particuliers et notamment lorsque, dans les conditions fixées par décret, le malade a été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une affection de longue durée nécessitant un traitement régulier et, notamment, l'hospitalisation, ou lorsque son état nécessite le recours à des traitements ou thérapeutiques particulièrement onéreux. Les décrets des 27 juin 1955 et 3 octobre 1962, qui avaient précisé que devaient être considérées comme affections de longue durée, pour l'application des dispositions qui précèdent, la tuberculose, le cancer, les maladies mentales et la poliomyélite, ont été annulés par le Conseil d'Etat ; il est alors apparu nécessaire de revenir à l'application pure et simple de l'article L. 286 précité, lequel exige, pour que la dispense de la participation aux frais puisse être accordée, non seulement que le malade soit reconnu par le contrôle médical de la caisse de sécurité sociale atteint d'une affection de longue durée, mais encore que celle-ci nécessite un traitement régulier et notamment l'hospitalisation. Il est précisé, d'ailleurs, que l'exonération de la participation aux frais est accordée, lorsque ces conditions se trouvent remplies, non seulement pour la période d'hospitalisation, mais pour tous les soins dispensés postérieurement à celle-ci. D'autre part, en ce qui concerne les traitements et thérapeutiques particulièrement onéreux, qui donnent lieu à exonération sans aucune condition d'hospitalisation, un arrêté du 27 juin 1955 en a dressé une liste, qui vient d'être complétée par les deux circulaires 65 SS du 23 juin 1964 et 86 SS du 3 août 1964. Cette dernière circulaire a d'ailleurs autorisé les organismes de sécurité sociale à examiner dans un esprit de compréhension les demandes d'exonération de participation aux frais des traitements relatifs aux quatre maladies auxquelles était antérieurement limité le bénéfice de la prise en charge à 100 p. 100. Il convient, enfin, de signaler que les solutions actuellement retenues et qui viennent d'être exposées ont pour objet essentiel de tracer une ligne de conduite provisoire sur la base d'une situation juridique donnée, étant entendu que l'ensemble de la question sera revu après que le haut comité médical, qui a été consulté à ce sujet, aura donné son avis.

11168. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre du travail que, le 8 octobre 1963, a été signé à la commission paritaire nationale, par les organisations patronale et ouvrière, un accord national accordant aux employés de maison la quatrième semaine de congés payés. La publication de l'arrêté d'extension de cet accord, qui devait intervenir en juillet dernier ne l'a pas encore été. Il lui demande : 1^o les raisons de ce retard ; 2^o à quelle date sera publié cet arrêté d'extension de l'accord. (Question du 14 octobre 1964.)

Réponse. — L'accord national du 8 octobre 1963 a, effectivement, modifié la convention collective nationale de travail des employés de maison du 1^{er} juin 1951, en ce qui concerne le régime des congés payés et a porté, notamment, la durée des congés à vingt-quatre jours ouvrables. Toutefois, il est signalé que la convention collective nationale, ne répondant pas aux conditions posées par les articles 31 F et suivants du livre 1^{er} du code du travail, n'a pu être étendue et qu'en conséquence, une mesure d'extension ne saurait être envisagée pour l'avenant du 8 octobre 1963. Il y a lieu d'observer, cependant, que le paragraphe 5 de l'accord national précité dispose que : « des avenants locaux pourront fixer les modalités d'application de cet accord ». Certaines conventions collectives départementales de travail des employés de maison ont fait l'objet d'avenants modifiant le régime des congés payés. En particulier, un avenant à la convention collective de travail étendue concernant les employés de maison du département de la Seine, intervenu le 9 janvier 1964, a été rendu obligatoire par arrêté du 5 août 1964, publié au *Journal officiel* du 26 août 1964.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

10884. — 2 octobre 1964. — M. Abeïlin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre de fonctionnaires, techniciens du ministère de l'agriculture se voient refuser le règlement des primes de technicité agronomique instituées par le décret n° 61-722 du 5 juillet 1961, primes qui leur sont dues pour services accomplis en Algérie au titre des années 1961 et 1962. Le motif invoqué est le caractère variable de cette prime. Or, il y a lieu de remarquer que les responsables de l'administration française en Algérie avaient décidé, pour les deux exercices considérés, de ne pas individualiser les primes et d'accorder à chaque fonctionnaire le taux moyen fixé pour sa catégorie par le décret susvisé. En fait, la majeure partie des fonctionnaires bénéficiaires de ces primes les a perçues en Algérie même, à l'exception de quelques-uns d'entre eux, qui n'ont pu être mandatés par suite, le plus souvent, de la défaillance, due aux événements, des ordonnateurs secondaires dont ils relevaient. Il apparaît donc strictement équitable de supprimer une discrimination qui frappe des fonctionnaires qui n'ont aucunement démerité et qui ont eu beaucoup à souffrir pécuniairement de leur repli en métropole. Il lui demande en conséquence, compte tenu de ce que : 1^o le caractère variable de la prime de technicité agronomique ne saurait être invoqué en la circonstance ; 2^o la majorité des fonctionnaires bénéficiaires de ces primes l'ont perçue en Algérie même, s'il n'y a pas lieu d'appliquer, en la matière, les prescriptions de la circulaire n° C 2-46 du 14 juin 1963 relative au règlement, sur le compte de trésorerie n° 33-062, des sommes dues pour services accomplis en Algérie avant le 1^{er} janvier 1963 et, dans la négative, quelles mesures sont envisagées pour remédier à la situation signalée.

10885. — 2 octobre 1964. — M. Abeïlin expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes qu'un certain nombre de fonctionnaires, techniciens du ministère de l'agriculture, se voient refuser le règlement des primes de technicité agronomique instituées par le décret n° 61-722 du 5 juillet 1961, primes qui leur sont dues pour services accomplis en Algérie au titre des années 1961 et 1962. Le motif invoqué est le caractère variable de cette prime. Or, il y a lieu de remarquer que les responsables de l'administration française en Algérie avaient décidé, pour les deux exercices considérés, de ne pas individualiser les primes et d'accorder à chaque fonctionnaire le taux moyen fixé pour sa catégorie par le décret susvisé. En fait, la majeure partie des fonctionnaires bénéficiaires de ces primes les a perçues en Algérie même, à l'exception de quelques-uns d'entre eux, qui n'ont pu être mandatés par suite, le plus souvent, de la défaillance, due aux événements, des ordonnateurs secondaires dont ils relevaient. Il apparaît donc strictement équitable de supprimer une discrimination qui frappe des fonctionnaires qui n'ont aucunement démerité et qui ont eu beaucoup à souffrir pécuniairement de leur repli en métropole. Il lui demande en conséquence, compte tenu de ce que : 1^o le caractère variable de la prime de technicité agronomique ne saurait être invoqué en la circonstance ; 2^o la majorité des fonctionnaires bénéficiaires de ces primes l'ont perçue en Algérie même, s'il n'y a pas lieu d'appliquer en la matière les prescriptions de la circulaire n° C 2-46 du 14 juin 1963 relative

au règlement, sur le compte de trésorerie n° 33-062, des sommes dues pour services accomplis en Algérie avant le 1^{er} janvier 1963 et, dans la négative, quelles mesures sont envisagées pour remédier à la situation signalée.

10886. — 2 octobre 1964. — M. Michel Jacquet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1^o si, conformément aux engagements pris par lui à diverses reprises, il n'a pas l'intention d'insérer, dans le projet de loi de finances pour 1965, une disposition supprimant définitivement la taxe complémentaire, instituée à titre temporaire par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et maintenu provisoirement depuis lors ; 2^o si, tout au moins, dans l'hypothèse où l'application de ladite taxe devrait être maintenue pendant l'exercice 1965, il n'estimerait pas équitable de prévoir une disposition relevant le montant de l'abattement à la base pratiqué sur le revenu imposable pour le calcul de la taxe complémentaire, en vue de tenir compte de la dépréciation monétaire intervenue depuis 1959, étant fait observer que, pour donner à cette exonération une portée véritable, les chiffres actuellement en vigueur — soit 4.400 F pour les bénéficiaires des artisans fiscaux et assimilés et de certaines professions non commerciales et 3.000 F pour les autres contribuables — devraient être portés au minimum aux taux respectifs de 8.800 F et de 3.000 F.

10887. — 2 octobre 1964. — M. Bourdellès expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants. Aux termes d'une donation-partage en date du 31 août 1958, il a été fait attribution à Mme X., épouse Y., d'une ferme de 14 hectares 6 ares 95 centiares, habitée depuis 1927 par Mme Y. et exploitée par elle et son mari depuis leur mariage, en 1947. Cette ferme a été attribuée à Mme Y., à charge pour elle de verser à chacun des quatre copartageants une somme de 600.000 AF. Cet ensemble rural, impartageable en nature, était en 1958 d'une valeur vénale de 3 millions d'anciens francs et constituait une exploitation agricole unique. Dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article 710 du code général des impôts, les copartageants ont bénéficié de l'exonération des droits de suite, Mme Y. ayant pris l'engagement, pour elle et ses héritiers, de mettre personnellement en valeur l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'attribution. Mme Y. est décédée le 6 juillet 1959 laissant : 1^o son mari donataire du quart en toute propriété et du quart en usufruit ; 2^o et pour héritiers, chacun pour moitié, leurs deux enfants mineurs nés respectivement le 26 mai 1949 et le 11 novembre 1952. M. Y. a continué l'exploitation de cette ferme jusqu'au 29 septembre 1963, date à laquelle il a quitté l'exploitation par suite de son remariage, intervenu en 1962. Les circonstances ayant rendu difficile le maintien de l'indivision, le tribunal de grande instance a ordonné sur requête, le 30 janvier 1963, la vente par licitation judiciaire des immeubles, et il a été procédé, le 7 mai 1963, à l'adjudication de cette ferme, qui a été vendue à un non-parent pour un prix de 70.000 F en principal, l'entrée en jouissance n'étant fixée qu'au 29 septembre 1963. Ainsi les conditions exigées par l'article 710 du code général des impôts pour l'exonération du droit de suite ont bien été observées en ce qui concerne la culture, qui a été continuée par M. Y. pendant au moins cinq ans. Par contre, la vente de la ferme est intervenue quelques mois avant l'échéance des cinq ans. Il lui demande si, dans ces conditions, les héritiers de l'attributaire sont déchus du régime de faveur qui leur avait été accordé en 1958 en vertu du premier alinéa de l'article 710 du code général des impôts et si l'administration de l'enregistrement est en droit de réclamer à ceux-ci le paiement d'un droit de mutation, lequel s'éleverait à 4.824 F, étant fait observer que la vente judiciaire était devenue inévitable à cause de l'opposition d'intérêts existant entre M. Y., remarié, et ses deux enfants mineurs, et que, d'autre part, si la loi n'a pas prévu expressément, en cette matière, de cas de force majeure pouvant justifier la non-exécution — même partielle — de la condition acceptée en 1958, il paraîtrait équitable que la situation très intéressante des enfants mineurs, qui ne pouvaient ni retarder cette licitation, ni l'empêcher, soit prise en considération et qu'une solution bienveillante soit rendue en leur faveur.

10888. — 2 octobre 1964. — M. Labéguerie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'apport d'une ou plusieurs parcelles de terre, détachées d'une propriété agricole ayant le caractère d'une unité économique, à un groupement forestier constitué en conformité des décrets n° 54-1302 du 30 décembre 1954 et n° 55-1068 du 4 août 1955, et rémunéré par l'attribution de parts d'intérêts de ce groupement forestier, bien que constituant apparemment un démembrement de la propriété dont elle est ou sont détachées, fait échec à l'application de l'exonération des droits de suite dont pourrait bénéficier, en vertu de l'article 710 du code général des impôts le seul attributaire ultérieur de ce domaine prenant l'engagement de l'exploiter pendant cinq années, même si cet attributaire reçoit, outre le restant de la propriété agricole, la totalité des parts d'intérêts représentatives de l'apport. Cette éventualité est à examiner : a) pour le cas d'attribution à un seul des indivisaires ayant, depuis l'ouverture des successions de leurs auteurs précédents propriétaires, fait conjointement entre eux apport au groupement forestier ; b) pour le cas d'attribution à un seul donataire, par voie de partage anticipé quand l'apport envisagé a été effectué par le donateur. Il lui demande de plus,

si, lorsque cet apport est effectué par un propriétaire ayant bénéficié des exonérations prévues par l'article 710 du code général des impôts pendant la durée de cinq années d'exploitation auxquelles il s'est engagé, ce dernier est déchu du bénéfice desdites exonérations, lorsque les parcelles apportées dépassent le quart en superficie ou en valeur de la propriété ayant fait l'objet de l'attribution.

10889. — 2 octobre 1964. — Mlle Dienesch appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre insuffisant de postes d'agrégés répétiteurs existant à l'école normale supérieure d'enseignement technique, alors qu'un renforcement de l'encadrement pédagogique est devenu indispensable, tant pour la préparation de la licence que pour celle de l'agrégation. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation dès la rentrée de 1964.

10890. — 2 octobre 1964. — Mlle Dienesch attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation créée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique à la suite de l'échec de douze élèves sur les trente-neuf que comprend la section, à la session de juin 1964 de la première partie du C. A. P. E. T. D. (commerce). Etant donné que le nombre de places mises au concours à la session de juin 1964 (50) était largement inférieur aux besoins, elle lui demande s'il n'envisage pas d'organiser une deuxième session en octobre 1964, afin, d'une part, de permettre aux candidats malheureux de poursuivre normalement leurs études et, d'autre part, de fournir à l'enseignement technique les professeurs de sciences économiques dont il a le plus grand besoin.

10891. — 2 octobre 1964. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 212 du code général des impôts, les intérêts servis par des sociétés filiales à une société mère, à raison des avances consenties par cette dernière, ne sont admis en charge que dans la mesure où les avances n'excèdent pas la moitié du capital des filiales et où le taux des intérêts ne dépasse pas le maximum autorisé par le texte légal. Lorsqu'il s'agit d'un groupe de filiales contrôlées par une société mère, qui est appelée à prélever les disponibilités des unes pour aider la trésorerie des autres, en vue d'assurer au mieux l'utilisation des disponibilités du groupe, ces dispositions ont pour effet d'aggraver la charge fiscale commune, alors que l'administration reconnaît qu'en pareil cas la société mère n'est pas la véritable bénéficiaire des avances, qu'elle n'agit qu'en qualité d'intermédiaire et que les opérations ont lieu, en fait, entre les filiales intéressées (B. O. E. 1957, I, 7489, et B. O. C. D. 1957, II, 196). Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'écarter les dispositions de l'article 212 du code lorsque la société mère se borne à transmettre à certaines de ses filiales les excédents de trésorerie d'autres filiales et à stipuler, pour ces avances, un taux d'intérêt identique à celui qu'elle sert elle-même aux filiales dont elle répartit les disponibilités à l'intérieur du groupe.

10892. — 2 octobre 1964. — M. Denvers demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les retraités soit de la S. N. C. F., soit de la fonction publique de l'Etat ou des collectivités locales, exerçant un métier de concierge ou de surveillant d'immeubles d'H. L. M. ou d'enseigneur de loyers d'H. L. M., pour le compte d'un office public d'H. L. M., sont assujettis aux dispositions applicables en matière de cumul de pension avec une rémunération.

10893. — 2 octobre 1964. — M. Delmas demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une association familiale, ayant créé et obtenu l'agrément d'un circuit de ramassage scolaire, peut refuser le transport des élèves dont les parents ne figurent pas au nombre de ses membres cotisants.

10895. — 2 octobre 1964. — M. Escande prend acte de la mesure prise par M. le ministre de l'éducation nationale concernant l'octroi des fournitures scolaires gratuites jusqu'aux élèves des classes de 6^e et de 5^e inclus, mesure qui a d'ailleurs fait l'objet de plusieurs communiqués fort remarqués à l'O. R. T. F. Il lui demande : 1^o si les collègues d'enseignement général en profiteront au même titre que les lycées ; 2^o si le montant des bourses nationales d'études, jusqu'alors réservées aux élèves de condition modeste, n'en souffrira d'aucune manière.

10896. — 2 octobre 1964. — M. Escande signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale l'émotion grandissante qui s'empare des milieux enseignants, et plus particulièrement des populations rurales, devant les faits suivants : suppression de 25 classes rurales dans les jours précédant immédiatement la rentrée scolaire ; suppression du concours d'entrée à l'école normale d'instituteurs de Mâcon, pour vingt places supplémentaires, quarante-huit heures avant la date fixée aux candidats pour subir les épreuves. Il lui demande si ce sont bien les seules considérations pédagogiques, connues depuis suffisamment de temps pourtant, qui lui ont fait prendre ces décisions hâtives, jetant ainsi le désarroi dans les

communes rurales, où l'instituteur est le plus souvent secrétaire de mairie, et parmi les parents et les maîtres des candidats au concours pour l'école normale d'instituteurs, constituant au surplus une méthode qui paraît déplaisante à plus d'un titre.

10897. — 2 octobre 1964. — M. Longueue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1^o que toute personne qui gère ou qui exploite un débit de boissons est tenue, qu'elle soit ou non propriétaire du débit, de faire une déclaration de débitant ; 2^o que, si cet exploitant n'est pas propriétaire du débit, il doit indiquer les nom, prénoms, adresse et profession du propriétaire ; 3^o que l'article L. 31 du code des débits de boissons ne contient aucun texte imposant au propriétaire non exploitant l'obligation de faire une déclaration directe et personnelle, soit que le fonds soit exploité par un tiers, soit qu'il soit inexploité. Il lui demande s'il peut être exigé du propriétaire non exploitant qu'il fasse une déclaration personnelle de « propriété d'un débit », et, à cette occasion, payer la taxe de 350 F comme s'il était propriétaire exploitant : a) au cas où une gérance prend fin et où il s'écoule un certain laps de temps entre la fin de la gérance et le commencement d'une autre gérance, même si le propriétaire n'exploite pas lui-même dans l'intervalle ; b) au cas où une gérance prend fin et où le propriétaire décide, le pas de porte ayant été cédé, de vendre à part la licence qui, quoique passée au nom du gérant, est demeurée la propriété du propriétaire du débit.

10898. — 2 octobre 1964. — M. Darchicourt expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les économiquement faibles bénéficient d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. à l'occasion d'un voyage annuel. Il lui demande s'il ne pense pas équitable d'étendre le bénéfice de cet avantage à tous les infirmes, aveugles et grands infirmes titulaires d'une allocation d'aide sociale.

10899. — 2 octobre 1964. — M. d'Allières expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, si une allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes a été accordée aux enfants à charge de moins de vingt et un ans, il n'en reste pas moins qu'un enfant infirme à 100 p. 100 est toujours à charge, même après vingt et un ans. Il lui demande si les parents de tels infirmes qui ont constitué, à titre onéreux, des rentes viagères à la caisse des dépts, en vue de prolonger, après leur mort, l'aide qu'ils apportaient à leur enfant, ne pourraient pas bénéficier, pour cesdites rentes, de l'exonération de tout impôt sur le revenu.

10902. — 2 octobre 1964. — M. Roche-Defrance demande à M. le ministre de l'éducation nationale si tous les enfants résidant en zone rurale distante de plus de trois kilomètres de l'établissement fréquenté peuvent prétendre, sans restriction, au bénéfice de la subvention de 65 p. 100 allouée par l'Etat ou si, au contraire, une restriction et même une suppression de cette subvention peut en priver certains élèves et, en particulier, ceux qui prennent des services réguliers de cars.

10905. — 2 octobre 1964. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la médaille d'honneur des douanes, qui est une haute récompense administrative donne droit au bénéfice des titulaires, à une allocation annuelle de 1 franc payable en deux mensualités. Ce montant est minime du fait qu'il ne semble pas avoir été modifié depuis un temps très lointain. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revaloriser dans des proportions valables le chiffre de l'allocation dont il s'agit.

10906. — 2 octobre 1964. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux salariés, en rentrant de congé, ont trouvé à leur domicile l'avertissement concernant le montant de l'impôt sur le revenu qu'ils doivent acquitter. Avec indignation, les intéressés ont constaté, d'une part, que le montant de cet impôt est en progression sensible par rapport à celui de l'année précédente, d'autre part que les rôles ayant été mis en recouvrement plus tôt que de coutume, ils sont dans l'obligation de régler leurs cotisations dans le courant du mois d'octobre sous peine de se voir appliquer la majoration de 10 p. 100 prévue par l'article 1732 du code général des impôts. Eu égard aux dépenses supplémentaires qui incombent aux familles ouvrières en septembre et en octobre du fait de la rentrée scolaire, du terme, etc., en égard également à l'augmentation de l'impôt, il lui demande s'il ne croit pas devoir donner des instructions aux comptables du Trésor, afin que des délais supplémentaires soient accordés aux contribuables pour se libérer de leur imposition sans qu'ils aient à supporter pour autant la majoration de 10 p. 100.

10907. — 2 octobre 1964. — M. Robert Ballanger, à la requête de plusieurs de ses correspondants demande à M. le ministre de la Justice : 1^o si, en vertu de la législation en vigueur, le créancier peut se libérer de son contrat de vente en cas de méintelligence provoquée par le débiteur ; 2^o dans l'affirmative, dans quelles

conditions et selon quels moyens ; 3° dans la négative, s'il envisage de mettre à l'étude un projet de loi concernant les rentes viagères entre particuliers, et adaptant aux contrats de rente viagère contemporains les dispositions des articles 1968 à 1983 du code civil, vieilles de plus d'un siècle et demi.

10908. — 2 octobre 1964. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'un communiqué de la préfecture de la Réunion, diffusé les 17 et 18 août 1964, informait les habitants de cette île qu'en conséquence de l'entrée en vigueur, à compter du 1^{er} septembre prochain, du règlement sur le riz de la Communauté économique européenne, des taxes de 45 à 50 F (soit 2.250 à 5.000 F CFA) par quintal seront désormais appliqués au riz importé à la Réunion, du Vietnam, de Thaïlande, du Cambodge, etc. Le prix du kilo de riz de qualité courante étant officiellement fixé à 39 F, il est évident que l'application de ces taxes provoquerait une augmentation de 60 p. 100 environ du prix actuel. Le même communiqué indique que, par télégramme du 14 août, le Gouvernement a informé le préfet de la Réunion qu'il prenait entièrement à sa charge le règlement de ces taxes pour maintenir le prix à son niveau actuel. Le riz constitue une denrée de base à la Réunion, qui en importe 40.000 tonnes en moyenne chaque année. Il est évident que toute menace d'augmentation du prix du riz crée une inquiétude légitime dans toute la population. Elle ne peut plus qu'accélérer l'augmentation des autres produits de large consommation, qui ont déjà récemment subi des hausses considérables (pain de 5 à 14 p. 100 et sucre 13 p. 100 par exemple). La subvention gouvernementale, pour compenser ces nouvelles taxes de la Communauté économique européenne sur le riz, représentant un montant de 200 millions de francs, soit 900 millions à 1 milliard de francs CFA par an, il lui demande si cette compensation de taxes doit être considérée comme une mesure transitoire et, dans ces conditions, quelle sera sa durée, ou si, au contraire, elle doit être considérée comme une mesure définitive.

10912. — 2 octobre 1964. — M. Arthur Ramette attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le vœu suivant : « Le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Douai, n° 59.3, réuni le 26 juin 1964, constatant les difficultés rencontrées par les familles nombreuses pour se loger correctement ; constatant que l'application de la législation en vigueur fait perdre le bénéfice de l'allocation logement si la famille s'agrandit, la condamnant le plus souvent à une gêne angoissante ; constatant que la pénurie de logements ne permet pas à une famille allocataire dont le logement est devenu insuffisant par suite de l'accroissement de la famille de trouver un logement mieux adapté à ses besoins ; constatant que l'absence de logements adaptés à leurs besoins nuit de façon certaine à la santé de ces familles confinées dans des logements exigus, exprime son inquiétude et son angoisse devant les conséquences d'une telle situation ; demande notamment : que les allocations de logement soient maintenues sans limitation de durée, même si les conditions de peuplement cessent d'être remplies du fait de l'accroissement du nombre d'enfants ou autres personnes légalement à charge ; que la législation des H. L. M. soit mieux adaptée aux besoins réels des familles par la construction de logements destinés aux familles nombreuses ». Il lui demande la suite qu'il compte réserver à ce vœu, qui traduit fidèlement les préoccupations de nombreuses familles ouvrières.

10913. — 2 octobre 1964. — M. Arthur Ramette attire l'attention de M. le ministre du travail sur le vœu suivant : « Le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Douai, n° 59.3, réuni le 26 juin 1964, constatant les difficultés rencontrées par les familles nombreuses pour se loger correctement ; constatant que l'application de la législation en vigueur fait perdre le bénéfice de l'allocation logement si la famille s'agrandit, la condamnant le plus souvent à une gêne angoissante ; constatant que la pénurie de logements ne permet pas à une famille allocataire dont le logement est devenu insuffisant par suite de l'accroissement de la famille de trouver un logement mieux adapté à ses besoins ; constatant que l'absence de logements adaptés à leurs besoins nuit de façon certaine à la santé de ces familles confinées dans des logements exigus, exprime son inquiétude et son angoisse devant les conséquences d'une telle situation ; demande instamment : que les allocations de logement soient maintenues sans limitation de durée, même si les conditions de peuplement cessent d'être remplies du fait de l'accroissement du nombre d'enfants ou autres personnes légalement à charge ; que la législation des H. L. M. soit mieux adaptée aux besoins réels des familles par la construction de logements destinés aux familles nombreuses ». Il lui demande la suite qu'il compte réserver à ce vœu, qui traduit fidèlement les préoccupations de nombreuses familles ouvrières.

10915. — 2 octobre 1964. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer : 1° quel est le montant détaillé de l'effort budgétaire fait par l'Etat, puissance publique, en faveur de la vieillesse en 1962 et 1963, et les prévisions pour 1964 et 1965, particulièrement en ce qui concerne : a) l'allocation spéciale aux vieux ; b) l'allocation du fonds national de solidarité ; c) l'aide sociale aux personnes âgées à domicile ; d) au titre du placement et de l'hospitalisation (Inva-

lides non compris) ; e) l'allocation-loyer ; f) les autres dépenses ; 2° quel pourcentage du budget général de l'Etat représente l'ensemble de toutes ces dépenses (retraites des fonctionnaires et agents de l'Etat mises à part).

10918. — 2 octobre 1964. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les communes pour obtenir le financement de leurs dépenses d'investissement par la caisse des dépôts et consignations. La règle observée en la matière par cet établissement public aboutit à ne consentir des prêts aux collectivités locales que dans une proportion équivalente au montant de la subvention d'Etat basée sur la dépense subventionnable allouée pour un projet considéré, ce qui oblige les communes à faire face au complément de financement. Or, en raison de l'augmentation de la population de la ville de Nanterre, qui est passée de 41.860 habitants en 1946 à 83.528 en 1963, la municipalité se trouve dans l'obligation d'aménager un nouveau cimetière dans un délai très court. A cet effet, le maire a demandé au directeur général de la caisse des dépôts et consignations de faire consentir un prêt à la ville et, en réponse, il a reçu la lettre suivante : « Vous m'avez demandé si la caisse des dépôts pourrait prêter son concours à votre ville, soit directement, soit au titre des emprunts unifiés des collectivités locales, en vue de la réalisation d'un emprunt destiné à financer l'acquisition de terrains et les premiers travaux d'aménagement du nouveau cimetière. J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans le cadre du plan de stabilisation des prix, le ministre des finances et des affaires économiques a recommandé à la caisse des dépôts d'opérer une sélection parmi les demandes de prêts dont elle est saisie et d'écarter certains projets au nombre desquels figurent notamment les opérations relatives aux cimetières non subventionnés par l'Etat. De son côté, le « groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement » n'aurait pas, dans les circonstances actuelles, la possibilité d'assurer le placement de l'emprunt demandé. Mon établissement n'est donc pas en mesure de réserver une suite favorable à la demande présentée par votre ville. » Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, dans ces conditions, de reconsidérer les recommandations qu'il a faites, afin de les rendre moins impératives, et d'accorder à la commune de Nanterre une subvention ce qui ferait disparaître toutes les difficultés et lui permettrait d'obtenir le financement complémentaire de la caisse des dépôts et consignations, pour pouvoir acquérir les terrains et procéder aux travaux d'aménagement du nouveau cimetière.

10922. — 2 octobre 1964. — M. Balmigère expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'ainsi qu'il le lui a signalé par lettre du 16 septembre, l'interruption de la circulation sur le pont d'Agde a causé un grave préjudice à la population de cette ville ainsi qu'à l'industrie touristique du littoral. Un communiqué de l'administration des ponts et chaussées en date du 20 septembre 1964 confirme que les dégâts causés à l'ouvrage sont très graves et que sa réparation, au demeurant aléatoire, demandera un délai d'un à deux ans. La décision de lancer un pont provisoire a été tardive. Elle reste une solution dangereuse, l'ouvrage étant à la merci d'une crue violente. Il sera en outre insuffisant en période estivale, ce qui risque de détourner les touristes d'une région dont on veut faire une « Nouvelle Floride ». Il apparaît donc que la construction d'un second pont définitif en dur s'impose, comme le rendaient déjà nécessaire les difficultés pour traverser Agde qui existaient déjà avant la détérioration du pont actuel. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'un second pont soit bâti dans les plus brefs délais pour permettre le franchissement de l'Hérault par la route nationale Béziers-Sète.

10924. — 2 octobre 1964. — M. Rémy Montagne rappelle à M. le Premier ministre que, lors d'un débat récent à l'Assemblée nationale sur la politique de coopération avec les pays en voie de développement, il a reconnu que les structures administratives et gouvernementales de la coopération sont actuellement complexes et confuses, et qu'il a fait part de son intention de les modifier dès que les données de l'expérience lui permettront de le faire. Il attire, à ce propos, son attention sur un cas précis et particulier, celui des jeunes gens qui désirent faire leur service militaire au titre de la coopération culturelle ou technique. Dans le système actuel, selon que le candidat souhaite faire à ce titre son service militaire en Algérie ou en Tunisie, en Afrique noire ou dans les territoires d'outre-mer, etc., il doit s'adresser : au secrétariat d'Etat aux affaires algériennes ou aux affaires étrangères, au ministre chargé de la coopération ou à celui responsable des territoires d'outre-mer. Si le poste de coopération culturelle ou technique correspondant à la spécialité du candidat n'est pas libre dans tel ou tel pays, l'intéressé est invité à s'adresser à un autre ministère, et ainsi de suite. Cette navette des dossiers de candidatures exige de tels délais qu'il arrive — il pourrait lui citer des cas précis — que les intéressés sont appelés sous les drapeaux avant qu'une décision ait pu être prise, et se trouvent ainsi définitivement écartés de cette coopération. Il lui demande si, sans attendre la réforme profonde des structures auxquelles il était fait allusion ci-dessus, il ne lui paraîtrait pas opportun de constituer un centre ministériel unique, qui grouperait et instruirait tous les dossiers, facilitant ainsi beaucoup les démarches des candidats et assurant un recrutement plus étendu et par conséquent une meilleure sélection.

10925. — 2 octobre 1964. — M. Cerneau expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'après l'assurance donnée par le préfet de la Réunion, lors de sa conférence du 12 février 1964 à Saint-Denis-de-la-Réunion, que l'Etat assumera le coût de l'entretien des profondeurs du port de la Réunion, soit 75 millions de francs CFA, M. le ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer, dans l'allocution prononcée le 6 mai 1964 à la radio sur les mesures nouvelles décidées par le chef de l'Etat et le Gouvernement au profit des départements d'outre-mer, à la suite des récents comités interministériels, déclarait : « L'Etat prendra dorénavant à sa charge le dragage des profondeurs du port de la Pointe-des-Galets assumé jusqu'à présent par la chambre de commerce de Saint-Denis ». Il lui demande si les crédits nécessaires à la couverture des dépenses de dragage des profondeurs du port de la Pointe-des-Galets ont été inscrits au budget des dépenses de 1965.

10929. — 2 octobre 1964. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les conséquences financières, pour les départements, de la réforme administrative édictée par le décret n° 64-783 du 30 juillet 1964 instituant des directions de l'action sanitaire et sociale dans les départements. L'application de cette réforme entraîne le regroupement des bureaux précédemment occupés par les services réunis dans la nouvelle direction. Elle nécessite, dans de nombreux cas, la réinstallation des services dans des immeubles nouveaux. Il lui demande quelles dispositions ont été prévues pour assurer la couverture des dépenses impliquées par l'organisation nouvelle, dépenses qui ne sauraient être laissées à la charge des départements.

10930. — 2 octobre 1964. — M. Paul Coste-Floret se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 6446 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 7 mars 1964, p. 441), demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle suite a été donnée par les autorités algériennes aux démarches faites par le Gouvernement français en faveur des personnes qui ont souscrit aux emprunts de l'ancien gouvernement général de l'Algérie, afin que soit mis un terme au retard constaté dans le règlement de certaines échéances de ces emprunts. Etant donné que les intéressés se trouvent, de ce fait, dans une situation financière particulièrement pénible et que, d'autre part, ces emprunts ont reçu la garantie de l'Etat français, il lui demande s'il n'estime pas normal d'autoriser ces contribuables à utiliser les bons et coupons échus pour le règlement des cotisations dont ils sont redevables au titre de l'impôt sur le revenu.

10932. — 2 octobre 1964. — M. Dubuis expose à M. le ministre des affaires étrangères que, devant les événements qui se déroulent au Sud Viet-Nam, les citoyens français résidant dans ce pays éprouvent des inquiétudes bien légitimes en ce qui concerne leur sécurité et celle de leurs familles. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a prises, ou envisage de prendre, pour assurer cette sécurité quoi qu'il arrive.

10933. — 2 octobre 1964. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre de la justice : 1° si un plaignant peut se faire accompagner par un conseil de son choix chez un expert désigné dans l'affaire où il est en cause ; 2° si l'expert ne commettrait pas une erreur regrettable en interdisant audit conseil de répondre au lieu et place de la partie interrogée, alors qu'il possède toute la documentation nécessaire à éclairer la discussion ; 3° si, en le faisant, l'expert ne lèse pas les droits de la partie en cause en l'empêchant ainsi de faire valoir ses arguments ; 4° si un expert n'a pas pour tâche principale de connaître tous les aspects du problème pour lequel il a été désigné et de pouvoir ainsi, en toute connaissance de cause, renseigner utilement le juge qui l'a commis ; 5° si, en définitive, le demandeur et le défendeur ont la possibilité juridique de se faire accompagner par tels experts ou conseils qu'il leur plaît sans que, pour autant, l'expert désigné par le tribunal ait la possibilité de pouvoir soit les récuser, soit leur interdire d'assister aux opérations d'expertise, soit leur interdire de répondre au lieu et place de la partie qui leur a demandé soit de les assister, soit de les représenter.

10934. — 2 octobre 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 36 du décret du 22 décembre 1958, alinéa 2 « sont toutefois redevables les nouveaux chefs de demandes tant que le conseil de prud'hommes ne se sera pas prononcé en premier ou en dernier ressort sur les chefs de la demande primitive ». Il résulte du rapprochement de ce texte et de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1276 du 22 décembre 1958, qui édicte que « les conseils de prud'hommes sont institués pour terminer par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis », que les nouveaux chefs de demandes doivent être préalablement soumis au préalable de conciliation à peine de nullité ; que le fait que de nouveaux chefs de demandes figurent dans l'assignation ne saurait suppléer à cette formalité qui tient à l'essence même de la juridiction prud'homale. Il lui demande : 1° si toutes les demandes émanant du contrat de louage de service entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance à

peine d'être déclarées non recevables, à moins que le demandeur ne justifie que les causes des demandes nouvelles ne sont nées à son profit et n'ont été connues de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive ; 2° si, dans ce cas, le fait de les porter sur l'assignation alors qu'elles n'auraient pas fait l'objet des préliminaires de conciliation n'est pas de nature à les faire déclarer irrecevables ; 3° si, dans le cas où l'une des parties ne se présente pas à l'audience de conciliation, celle qui est présente peut augmenter le nombre de ses chefs de demandes, alors que la convocation reçue par l'employeur ne les a pas comportés ; 4° si, dans ce dernier cas, il ne serait pas nécessaire pour l'employé de faire convoquer l'employeur devant le bureau de conciliation une nouvelle fois, et de faire joindre les instances permettant ainsi au bureau de jugement de se prononcer sur elles par un seul et même jugement ; 5° si le fait, par un bureau de conciliation, d'ajouter de nouveaux chefs de demandes hors la présence du défendeur, régulièrement convoqué mais absent, est légal, ou bien si, au contraire, le permis de citer n'est pas entaché de nullité en ce qui concerne ces dernières demandes.

10935. — 2 octobre 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le légitime souci de favoriser le tourisme et en particulier l'hôtellerie, le Gouvernement fait toujours preuve de compréhension pour permettre la construction de nouvelles chambres et la modernisation des hôtels par des transformations, améliorations et autres. Il lui demande : 1° si un hôtelier qui construit de nouvelles chambres dans un hôtel déjà homologué de tourisme, ces dernières établies conformément aux normes de sa catégorie, est dispensé, jusqu'à l'homologation définitive des nouvelles chambres, du paiement de la taxe supplémentaire sur les locaux en garni lorsque ladite taxe est applicable dans la ville considérée ; 2° dans le cas contraire, s'il est judicieux de faire payer ladite taxe locale supplémentaire alors que le retard à l'homologation est le fait des formalités administratives. En effet, la première étape de conformité passe par la commission d'homologation de la préfecture du département où se trouve l'hôtel en cause, après que le contrôle des enquêtes économiques a déposé son rapport ; et la commission nationale doit, en dernier ressort, décider, ce qui a pour conséquence que le délai minimum pour l'obtention du certificat rose oscille entre six mois à un an. Dans ces conditions, il semble anormal qu'un hôtelier ait à payer la taxe supplémentaire de 1,50 p. 100 qui porterait ainsi la taxe locale sur les prestations de services à 10 p. 100 (1,50 + 8,50 p. 100), cette mesure apparaissant comme contraire à la politique du Gouvernement en faveur de l'hôtellerie française.

10936. — 2 octobre 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme que, dans le légitime souci de favoriser le tourisme et en particulier l'hôtellerie, le Gouvernement fait toujours preuve de compréhension pour permettre la construction de nouvelles chambres et la modernisation des hôtels par des transformations, améliorations et autres. Il lui demande : 1° si un hôtelier qui construit de nouvelles chambres dans un hôtel déjà homologué de tourisme, ces dernières établies conformément aux normes de sa catégorie, est dispensé, jusqu'à l'homologation définitive des nouvelles chambres, du paiement de la taxe supplémentaire sur les locaux en garni lorsque ladite taxe est applicable dans la ville considérée ; 2° dans le cas contraire, s'il est judicieux de faire payer ladite taxe locale supplémentaire alors que le retard à l'homologation est le fait des formalités administratives. En effet, la première étape de conformité passe par la commission d'homologation de la préfecture du département où se trouve l'hôtel en cause, après que le contrôle des enquêtes économiques a déposé son rapport et la commission nationale doit, en dernier ressort, décider, ce qui a pour conséquence que le délai minimum pour l'obtention du certificat rose oscille entre six mois à un an. Dans ces conditions, il semble anormal qu'un hôtelier ait à payer la taxe supplémentaire de 1,50 p. 100 qui porterait ainsi la taxe locale sur les prestations de services à 10 p. 100 (1,50 + 8,50 p. 100), cette mesure apparaissant comme contraire à la politique du Gouvernement en faveur de l'hôtellerie française.

10937. — 2 octobre 1964. — M. Heltz rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports le projet de statut du chauffeur routier qui lui a été présenté en juin 1961 par la confédération nationale des chauffeurs routiers. Ce texte tendait à organiser une profession dont les membres sont disséminés entre les diverses branches industrielles et commerciales de l'activité française, ce qui ne permet pas de satisfaire les revendications des intéressés par voie de convention collective. Il semble donc que l'organisation de la profession ne puisse se faire que dans le cadre suggéré par elle, en particulier dans les domaines de la réglementation de l'entretien quotidien des véhicules ; l'institution de visites médicales périodiques pour les conducteurs des transports de voyageurs et de marchandises ; le reclassement des handicapés physiques dans le cadre de la loi du 23 novembre 1957 lorsque les chauffeurs sont privés définitivement de leur permis de conduire ; l'étude de la prévention des maladies qui pourraient avoir un caractère professionnel ; la création d'une carte professionnelle. A défaut, cependant, de l'adoption d'un tel statut, il conviendrait au moins que les conventions collectives de toutes les branches industrielles et commerciales se voient imposer l'obligation de contenir une classification minimum d'emploi des conducteurs routiers. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour organiser rapidement cette profession.

10938. — 2 octobre 1964. — **M. Rivain** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en votant l'article 7 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963, le Parlement a entendu assurer le paiement des retraites et des compléments de retraite des cadres agricoles originaires d'Algérie. Il s'étonne que les décrets réglementaires d'application ne soient pas encore intervenus et signale que ce retard lèse gravement 1.500 de nos compatriotes rapatriés. Il lui demande s'il compte mettre fin rapidement à cet état de choses.

10939. — 2 octobre 1964. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il est exact que les prêts complémentaires à 3 p. 100 prévus dans la réforme du financement de la construction en faveur des accédants à la propriété ont été entièrement consacrés aux opérations des sociétés d'économie mixte et des immeubles à loyer normal, à l'exclusion des sociétés d'H. L. M. et des organismes à caractère non lucratif ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons d'une limitation qui ne peut que rendre plus difficile le développement du secteur social de la construction.

10940. — 2 octobre 1964. — **M. Georges Bourgeois** expose à **M. le ministre des armées** qu'il a été admis par le Gouvernement que le temps passé par un incorporé de force dans la Wehrmacht serait décompté comme service militaire ; que la loi de 1957 stipule que le temps à prendre en considération ne peut pas dépasser la date du 8 mai 1945 ; que de nombreux Alsaciens et Lorrains ont été retenus au-delà de cette date dans les camps de prisonniers de guerre en U. R. S. S. ; que cette période située entre l'armistice et la rentrée effective dans leurs foyers n'est donc pas validée pour de nombreux fonctionnaires alsaciens et lorrains, cela ni pour l'avancement, ni pour la retraite, comme le sont tous les autres services militaires ; et qu'il importerait de mettre fin à cette situation préjudiciable. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire afin que les intéressés soient placés sur un pied d'égalité avec leurs camarades originaires des autres départements, ou plus précisément afin que toute la durée de leur incorporation de force dans la Wehrmacht, y compris leur détention dans un camp de prisonniers de guerre, puisse être prise en considération pour l'avancement et pour la retraite.

10941. — 2 octobre 1964. — **M. Fossé** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'actuellement la patente des exploitations de cinéma est établie par catégorie. La plus basse de celles-ci prévoit un minimum de sept séances hebdomadaires. Or, il existe de nombreuses exploitations cinématographiques rurales qui ne fonctionnent que les samedis et dimanches et ne font au maximum que quatre séances par semaine. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible, en raison de la crise qui sévit dans le domaine de l'exploitation cinématographique, de créer en faveur des exploitations rurales une catégorie particulière de patente prenant pour base un minimum de quatre séances hebdomadaires, ce qui réduirait ainsi de 3/7 la base d'imposition actuellement appliquée.

10942. — 2 octobre 1964. — **M. Paquet** se référant à la réponse faite le 6 avril 1963 à la question n° 1501 qu'il lui avait adressée, demande à **M. le ministre la santé publique et de la population** s'il envisage prochainement l'extension aux aveugles civils de l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique actuellement accordée aux aveugles de guerre.

10943. — 2 octobre 1964. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre du travail de faire connaître l'état actuel du projet de réforme du régime autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales.**

10944. — 2 octobre 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés sérieuses qui subsistent dans l'usage du nouveau franc, surtout pour les touristes étrangers en France, et d'autant plus que coexistent encore les nouveaux centimes et les anciens francs. Il lui demande si l'ancienne monnaie sera enfin retirée de la circulation, quatre ans après la création de la nouvelle unité monétaire.

10945. — 2 octobre 1964. — **M. Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme** s'il n'envisage pas, devant les résultats médiocres de la saison touristique en France, de faire en sorte que le prix de l'essence soit diminué et mis au moins au niveau de celui des nations concurrentes. Il rappelle que son prix est de 93 centimes en France, 86,90 en Italie, 75,85 en Espagne, 75,41 en Belgique, 89,74 en Allemagne et 57,58 en Suisse, ce qui explique que les automobilistes n'ont pas intérêt à traverser notre pays, dont le système routier est par ailleurs insuffisant.

10946. — 2 octobre 1964. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il n'envisage pas de rétablir les billets touristiques avec réduction de 30 p. 100 des tarifs de chemins de fer, alors même qu'il est démontré que cette suppression a compromis la saison touristique de la région méditerranéenne au profit des pays étrangers voisins de la France.

10948. — 2 octobre 1964. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les dangers et incon vénients que présentent les survols à basse altitude d'appareils à réaction, qui perturbent fréquemment la vie de nos cités. Il lui demande de lui préciser la réglementation en vigueur en ce domaine : altitudes autorisées, sanctions prévues contre les auteurs de ces faits regrettables, etc.

10951. — 2 octobre 1964. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre des armées** que les jeunes soldats du contingent affectés dans des unités stationnées dans le Sud saharien reçoivent de l'intendance militaire des bons permettant à leurs familles de leur envoyer gratuitement des colis contenant des compléments de nourriture et de boissons — ces derniers leur étant particulièrement utiles — mais que les colis adressés aux intéressés à l'aide de ces bons ne parviennent dans les bases militaires qu'au bout d'un délai de quinze à vingt jours, alors qu'un colis envoyé par avion parvient à destination en trois ou quatre jours. Beaucoup de familles de situation modeste ne peuvent supporter les frais d'envoi par avion, qui s'élèvent à 6,90 francs par colis de trois kilos — poids maximum autorisé. Etant donné que ces jeunes militaires sont déjà défavorisés, en ce qui concerne les permissions, par rapport à ceux qui sont affectés sur le territoire français, il serait équitable de prendre toutes dispositions nécessaires afin que les colis bénéficiant d'un envoi gratuit soient acheminés aussi rapidement que les colis dont le transport est payant. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre dans les meilleurs délais toutes mesures utiles en ce sens.

10954. — 2 octobre 1964. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre du travail** que, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, les veuves de guerre bénéficient d'un plafond de ressources spécial qui s'élève à l'heure actuelle à 5.331,52 francs pour les veuves âgées de moins de soixante-quinze ans et à 5.409,28 francs pour les veuves de guerre âgées d'au moins soixante-quinze ans. Par contre, les veuves des victimes d'accidents du travail sont assujetties au plafond de ressources fixé pour l'ensemble des allocataires, lequel s'élève à l'heure actuelle à 3.100 francs pour une personne seule, leur pension étant entièrement prise en compte dans le calcul des ressources. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'étendre, aux veuves des victimes d'accidents du travail, les dispositions applicables en la matière aux veuves de guerre, puisqu'il s'agit de deux catégories de veuves dont la situation matérielle et morale est identique.

10955. — 2 octobre 1964. — **M. Bosson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la réponse à la question écrite n° 7276 de **M. Alduy** (J. O., débats A. N., séance du 14 mai 1964, p. 1216), il a été indiqué que la vente par appartements d'un immeuble construit par son propriétaire actuel depuis plus de quarante ans n'entre pas dans les prévisions de l'article 35 du code général des impôts, et que le contribuable intéressé ne peut, dès lors, être assujéti au prélèvement de 15 p. 100 prévu à l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 à raison des plus-values résultant de l'opération en cause. Il lui demande de préciser le délai qui doit s'écouler depuis la construction d'un immeuble jusqu'au jour de la vente, pour que cette dernière opération n'entre pas dans les prévisions de l'article 35 du code général des impôts.

10958. — 2 octobre 1964. — **M. Noël Barrot** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article L. 244 du code de la sécurité sociale ouvre la faculté de s'assurer volontairement à certaines catégories de personnes et, notamment, à celles qui, ayant été affiliés obligatoirement pendant six mois au moins, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire. L'article 99 du décret n° 45-1079 du 29 décembre 1945, modifié par les décrets n° 48-1804 du 24 novembre 1948 et n° 62-1246 du 20 octobre 1962, prévoit que la demande d'affiliation à l'assurance volontaire doit être formulée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'intéressé a cessé de relever de l'assurance obligatoire. Dans un arrêt du 26 février 1964, la cour de cassation a estimé que la loi garantissait l'affiliation à l'assurance volontaire sans fixation de délai et que le délai de six mois prévu à l'article 99 du décret du 29 décembre 1945 susvisé est une disposition réglementaire, dont l'inobservation n'est assortie d'aucune sanction, et ne peut donc avoir pour effet de priver l'intéressé de la possibilité de demander son affiliation après l'expiration du délai de six mois. Cependant, les caisses de sécurité sociale continuent à refuser toute affiliation à l'assurance volontaire passé le délai de six mois. Il lui demande si, à la suite de la décision de la cour de cassation, il n'envisage pas de supprimer le délai de six mois prévu à l'article 99 du décret du 29 décembre 1945 susvisé, afin de permettre l'accès à l'assurance volontaire à toute personne qui aurait été salariée pendant au moins six mois à une époque quelconque de son existence.

10959. — 2 octobre 1964. — M. Cousté expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les textes légaux régissant les cliniques ouvertes des hôpitaux publics organisent la perception, par les médecins praticiens généralistes et spécialistes, des honoraires qui leur sont dus par les malades pour les soins qu'ils sont appelés à donner dans ces cliniques ouvertes. Ils ont le choix entre l'entente directe et la perception auprès du patient de ce qui leur revient, et la possibilité de confier cette perception aux services financiers de l'hôpital, qui leur restitue trimestriellement les honoraires ainsi perçus pour leur compte, des malades eux-mêmes ou de la sécurité sociale. Un arrêté ministériel retira aux médecins radiologistes et aux médecins biologistes la faculté d'entente directe avec les patients, imposant comme tarif d'autorité celui pratiqué en régime hospitalier de première catégorie. Postérieurement, le décret n° 60-939 du 5 septembre 1960 précisa que les honoraires ainsi perçus seraient reversés aux médecins radiologistes et biologistes à temps plein jusqu'à un plafond déterminé. Ce texte laisse subsister un doute en ce qui concerne les honoraires perçus selon la même formule pour le compte des médecins radiologistes et médecins biologistes à temps partiel. Il lui demande : 1° si la règle commune à tous les médecins généralistes et spécialistes, appelés à donner leurs soins à ces malades, soignés dans les cliniques ouvertes des hôpitaux publics, s'applique, comme il est généralement admis, dans les limites du plafond susvisé, aux médecins radiologistes et médecins biologistes à temps partiel aussi bien qu'à leurs confrères à temps plein ; 2° dans la négative, d'indiquer les raisons de cette discrimination.

10960. — 2 octobre 1964. — M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre qu'à la lecture de sa réponse donnée le 10 septembre 1964 à sa question n° 9545 relative à l'entreprise qui procède à la composition et à l'impression des journaux officiels, il constate qu'est resté sans réponse le quatrième articulat de sa question, à savoir « pourquoi, contrairement aux dispositions légales en vigueur, l'entreprise en cause, qui emploie plus de cinquante salariés, n'a pas de comité d'entreprise ». Il lui demande de prélever les raisons de cet état de fait anormal, et de lui indiquer si l'élection souhaitable et de droit du comité d'entreprise va avoir lieu.

10961. — 2 octobre 1964. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des armées que, par question orale avec débat n° 4700 en date du 21 septembre 1963 sur la situation des établissements de l'Etat dépendant de son ministère et par une question orale avec débat n° 4045 en date du 12 juillet 1963 évoquant plus particulièrement le cas du centre d'essais en vol de Brétigny-sur-Orge (Seine-et-Oise), il avait attiré son attention sur les principales revendications des travailleurs de l'Etat. Malgré leur ancienneté, ces deux questions orales n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée, qui n'a pu de ce fait en débattre. Le personnel ouvrier du centre d'essais en vol de Brétigny-sur-Orge, à l'appel des syndicats C. G. T. et C. F. T. C., a rappelé avec force au cours de la journée revendicative du 16 septembre 1964 sa volonté de voir satisfaire ses légitimes demandes, et notamment : 1° une augmentation des salaires de 18 p. 100 pour tous, en application du décret du 22 mai 1951 ; 2° le maintien du caractère d'Etat des établissements et arsenaux dépendant actuellement de son ministère, avec garantie de l'emploi ; 3° le maintien et l'amélioration des statuts des personnels civils du ministère des armées. Il lui demande s'il entend donner satisfaction aux personnels intéressés.

10962. — 2 octobre 1964. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'école normale d'instituteurs de Nîmes disposait cette année de 41 places pour le recrutement par concours d'élèves instituteurs. A l'issue du concours d'entrée de juillet dernier, il n'a été possible d'admettre que 25 candidats. L'administration académique a donc demandé l'ouverture d'un deuxième concours, en automne, pour le recrutement de 16 nouveaux élèves instituteurs. Aucune suite n'ayant été donnée à cette démarche, il lui demande : 1° pour quelles raisons il n'a pas autorisé l'ouverture de ce deuxième concours destiné à pourvoir les 16 places disponibles ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que le département du Gard soit doté d'un nombre suffisant de maîtres.

10966. — 2 octobre 1964. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a reçu les Coléances suivantes concernant le lycée Voltaire de Paris : « L'association laïque des parents d'élèves du lycée Voltaire, soucieuse d'assumer fidèlement la tâche qu'elle s'est fixée, a l'honneur d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur la situation du lycée. Inauguré en 1891, le lycée comptait environ 300 à 400 élèves. Il en compte aujourd'hui 2.400. Depuis de nombreuses années, l'entretien des bâtiments, des classes a été complètement négligé ; donc aucun aménagement valable pour améliorer les conditions de travail des élèves et des enseignants n'a été apporté. La direction du lycée, les professeurs, les agents sont dans l'impossibilité, malgré leur dévouement de chaque instant, d'assurer leurs tâches dans des conditions matérielles convenables. La sécurité des élèves n'est pas assurée comme elle le devrait. Le système en cas d'incendie est précaire. On n'ose pas penser aux conséquences qui en résulteraient si un sinistre se déclarait. La salubrité de certaines classes n'est pas non plus assurée, tels les baraquements dans la cour d'honneur. Ils sont chauffés par des

poêles, mais, que ceux-ci soient à charbon ou à mazout, les baraquements étant sous les arbres, ils dégagent de telles émanations que professeurs et élèves ont dû abandonner leurs cours à plusieurs reprises. Pour pallier le manque de locaux, la surélévation d'un étage ne résoudrait-elle pas, d'une façon sérieuse de la part des services intéressés, heureuse pour les enseignants et les élèves, ce lamentable problème de chauffage de baraquements qui, du plus, enlaidissent la cour d'honneur. Le solide édifice qu'est le lycée Voltaire supporterait très aisément cette surélévation sans que son esthétique en souffrit. Le problème de l'éducation physique est aussi crucial : locaux insuffisants, conditions d'hygiène déplorable. Des projets d'aménagements ont été étudiés et approuvés. Pourquoi une suite n'a-t-elle pas été donnée ? Qui est responsable ? Et pour quand le ravalement obligatoire ? En résumé, une réfection complète du lycée s'impose. Des mesures indispensables doivent être rapidement prises ». Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour donner au lycée Voltaire de Paris les installations nécessaires à un établissement dont le renom n'est plus à justifier.

10969. — 2 octobre 1964. — M. Planet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les travailleurs du bâtiment, étant donné les sujétions particulières à leur profession, bénéficient d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels sur leurs rémunérations, c'est-à-dire sur leurs salaires, majorés des diverses allocations usuelles : frais d'emploi, de route, de service, et certaines indemnités comme celle dite de « casse-croûte ». De plus, dans le cas où les chantiers sont trop éloignés pour permettre aux ouvriers de prendre leur repas à domicile, les conventions collectives prévoient le versement d'une indemnité de panier. Cette indemnité, à la différence de l'indemnité de casse-croûte, par exemple, n'est pas versée systématiquement à tous les salariés. Elle a un caractère temporaire et occasionnel, dû à l'éloignement du chantier, et n'entre donc pas dans les éléments annexes du salaire dans la rémunération du salarié. Elle ne constitue pas pour les salariés le remboursement intégral du prix de repas pris au restaurant, mais le remboursement de la différence entre ce prix et le prix normal du repas à domicile, la différence avancée par le travailleur dans l'intérêt et pour le compte de l'entreprise, des circonstances inhabituelles s'ajoutant aux suggestions générales et communes à la profession, pour que l'intéressé ne soit pas défavorisé par rapport à ses camarades d'entreprise, qui restent dans la localité du siège de cette dernière, et qui prennent leur repas chez eux et bénéficient au moins de l'abattement de 10 p. 100. Or, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu, certaines directions des contributions directes entendent intégrer cette « indemnité de panier » dans la rémunération. Cette position de l'administration entraîne une différence d'imposition entre les salariés d'une même entreprise, entre ceux qui ont touché cette indemnité de panier parce qu'ils étaient affectés à des chantiers éloignés et ceux qui, en poste sur des chantiers urbains, n'avaient certes pas cette indemnité, mais n'avaient pas non plus à exposer des dépenses de restaurant. Ainsi, à revenu égal, dans le cas où l'indemnité de panier compense juste la dépense supplémentaire, les premiers sont plus imposés que les seconds, parce que les uns comme les autres bénéficient de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100, mais sur une assiette différente de celle retenue pour l'imposition des premiers, étant majorés du montant de l'indemnité de panier, versée cependant en raison de circonstances exceptionnelles. Il en est de même des indemnités de frais de transport constituant le remboursement des frais payés et avancés par les seuls salariés de l'entreprise pour le compte de celle-ci, en raison de leur travail occasionnel sur un chantier éloigné, donc dans des circonstances exceptionnelles et à certains salariés seulement. Ces indemnités sont encore le remboursement d'avances faites dans l'intérêt de l'entreprise de certains salariés seulement en raison de circonstances exceptionnelles, alors qu'il ne saurait être question d'une imposition semblable lorsque c'est l'employeur qui assure le transport de son propre personnel, de ses propres véhicules et à ses frais, ou qui encore paie de ses deniers une entreprise de transports pour assurer ce dernier. Il lui demande, face à cette situation anormale, de lui préciser s'il est conforme aux dispositions légales que les remboursements de frais « indemnités de panier, indemnités de transport » soient pris en compte pour la détermination du revenu imposable et, dans le cas d'une réponse positive, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

10970. — 2 octobre 1964. — M. Baudouin appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'article 271, 12°, du code général des impôts, aux termes duquel sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée « les affaires consistant dans la vente d'engins et filets de pêche destinés à la pêche maritime ». Il lui expose à cet égard que le dragage des praires au large des côtes — contrairement à l'élevage des huîtres et autres coquillages — procède de la pêche maritime, et que, la conservation des praires dragués étant très délicate, les pêcheurs doivent procéder à leur conditionnement en bourriches soit sur le lieu de la pêche, soit pendant le trajet du retour : de ce fait, les bourriches font partie du matériel de pêche utilisé. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraîtrait pas logique d'assimiler ces emballages aux engins de pêche visés par l'article 271, 12°, du code général des impôts, et de faire bénéficier de ce titre les bourriches utilisées par les pêcheurs des praires de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

10971. — 2 octobre 1964. — **M. Bignon**, se référant à la réponse qu'il a apportée à sa question n° 4436 (*Journal officiel*, débats A. N. du 28 septembre 1963), relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole, demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si le projet de texte auquel il fait allusion et qui était, à cette même date du 28 septembre 1963 — c'est-à-dire il y a une année — étudié par les services ministériels intéressés, a pu être mis au point, et si les agents en cause peuvent espérer un règlement rapide de leur situation propre. Il lui rappelle à cet égard que le texte à intervenir doit permettre la prise en compte, pour base de leur calcul de pension de retraite, de l'indice le plus élevé dont ils ont pu bénéficier dans une collectivité algérienne avant le 1^{er} juillet 1962.

10972. — 2 octobre 1964. — **M. Boinvilliers** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 27, paragraphe 1-b, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 stipule que le local construit en vue de le destiner à l'habitation pendant au moins dix ans est dispensé de la taxation de la « livraison à soi-même », sous certaines conditions stipulées à l'article 8 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 et au décret n° 63-675 de la même date et, notamment, sous réserve que la construction ait bénéficié d'une aide de l'Etat. Il paraît résulter de ces dispositions que le législateur a voulu exclure de cette dispense, notamment, les constructions excédant les normes prévues pour l'attribution des primes à la construction, mais pas celles correspondant à ces normes. En d'autres termes, il semble que, pour prétendre à cette dispense, il importe, non pas de bénéficier d'une aide de l'Etat, mais de construire un immeuble dont les normes permettraient l'obtention de cette aide. Par exemple, un particulier ou une société peut désirer construire un ou plusieurs immeubles, comprenant un certain nombre d'appartements destinés à la location et correspondant aux normes prévues pour l'attribution des primes à la construction, mais dans une ville où il n'est pas possible d'obtenir un prêt avant 1966. Le constructeur ne voulant ni ne pouvant différer de deux ans la construction, se décide de faire appel à une société de crédit privée et renonce à la prime à la construction. Il lui demande si, dans ce cas, l'intéressé perd l'avantage de la dispense prévue par le texte précité.

10974. — 2 octobre 1964. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation du personnel retraité, techniciens d'études et de fabrication du service des poudres, auquel s'appliquent les termes du décret n° 62-81 du 2 février 1963. Ce décret avait prévu un échelonnement indiciaire nouveau, nécessitant une révision des pensions du personnel retraité à compter du 1^{er} janvier 1962. Or les retraités en cause n'ont pas reçu — à ce jour — les suppléments qui leur reviennent à la suite du nouvel échelonnement indiciaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les versements en cause soient effectués dans les meilleurs délais. Il est en effet anormal que le personnel retraité, dont l'âge est souvent avancé, se voit privé effectivement du bénéfice des nouvelles dispositions du décret du 2 février 1963.

10976. — 2 octobre 1964. — **M. Collette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été le montant encaissé en 1958, 1959, 1960, 1961, 1962 et 1963, au titre de majoration du versement forfaitaire sur les appointements versés par les entreprises industrielles et commerciales, majoration perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

10979. — 2 octobre 1964. — **M. Guéna** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** que le plan de regroupement de nos forces armées, dans les Etats africains issus de l'ancienne Union française, a pour effet de réduire brutalement les ressources de certains de nos compatriotes propriétaires d'immeubles loués, jusqu'à présent, à l'armée française pour le logement de ses personnels. Il lui demande s'il envisage d'examiner la situation ainsi créée à l'égard des petits propriétaires âgés qui tiraient leurs seuls revenus de ces locations.

10981. — 2 octobre 1964. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en raison de la diminution du nombre des enfants dans les écoles primaires et de son accroissement dans les lycées d'enseignement général ou technique au niveau de l'entrée en seconde, il n'envisage pas l'utilisation, par glissement pour l'enseignement secondaire, des classes laissées libres par l'enseignement primaire.

10982. — 2 octobre 1964. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas d'aligner les exonérations de la taxe radio dont bénéficient les personnes âgées économiquement faibles sur les taux des nouveaux barèmes d'exonération d'impôts directs qui vont être proposés au budget de 1965, pour maintenir la parité actuellement existante

10983. — 2 octobre 1964. — **M. Arthur Moulin** expose à **M. le ministre du travail** que l'article L. 511 du code de la sécurité sociale subordonne le versement des prestations familiales à la résidence en France des enfants et, selon l'interprétation qui a toujours été retenue par l'administration, cette règle s'oppose à ce que les prestations puissent être versées pour les enfants qui poursuivent leurs études à l'étranger, à moins que ceux-ci ne rentrent dans le cadre d'une dérogation expressément prévue. Les dérogations admises résultent soit du règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales fixé par arrêté du 24 juillet 1958, soit d'accords internationaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que soient compris dans cette dérogation les enfants inscrits à l'association pour les rencontres internationales, agréée par les ministères des affaires étrangères et de l'éducation nationale.

10984. — 2 octobre 1964. — **M. Mer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 28 juillet 1955, qui a fixé les conditions d'admission à l'institut d'administration des entreprises de la faculté de droit, limite aux seuls étudiants titulaires d'une licence, d'un diplôme d'ingénieur ou de grandes écoles la possibilité de s'inscrire. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier ces conditions d'admission, afin de permettre aux étudiants titulaires du diplôme, de création récente, d'études comptables supérieures ou de son équivalent, le deuxième préliminaire, de s'inscrire à l'institut d'administration des entreprises. Il lui signale à cet égard que l'institut des sciences juridiques et financières appliquées aux affaires, dit « institut du droit des affaires », accepte l'examen du deuxième préliminaire comme titre permettant l'inscription; il lui apparaît donc que le diplôme d'études comptables supérieures — et corrélativement le deuxième préliminaire — peuvent être inscrits sur la liste des diplômes qui, sanctionnant une formation d'enseignement supérieur, ouvrent les portes de l'institut d'administration des entreprises.

10985. — 2 octobre 1964. — **M. Delorme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, au cours de l'année 1963-1964, il a, ainsi que **M. le secrétaire d'Etat** à la jeunesse et aux sports, affirmé que la subvention allouée à l'union nationale des étudiants de France, qui avait été suspendue à l'époque du conflit algérien, allait à nouveau lui être versée pour l'année universitaire 1963-1964. Dans ces conditions, il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui expliquent ce retard dans la réalisation des engagements pris; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

10986. — 2 octobre 1964. — **M. Dassé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les dispositions de l'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, invoquées par un service régional des redevances pour refuser le bénéfice du « compte unique » à un usager dans les circonstances suivantes. Antérieurement à 1964, cet usager possédait un récepteur radio sans téléviseur, et ses ascendants étaient titulaires d'un « compte unique » radio-télévision. L'un d'eux étant décédé, l'autre est venu habiter chez le réclamant, lequel a repris le téléviseur qu'il avait lui-même payé et dont il réglait lui-même la redevance, ce qu'il peut aisément prouver, le récepteur radio ayant été mis au rebut. Il lui demande si, dans ce cas bien particulier, le service régional des redevances n'aurait pas dû donner satisfaction au pétitionnaire, nonobstant l'article 12 ci-dessus rappelé.

10990. — 2 octobre 1964. — **M. Gasparini** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne serait pas possible d'envisager de faire bénéficier les militaires, possesseurs de titres de permissions régulières et voyageant par car, des mêmes avantages qu'ils auraient dans les transports par fer. Ces dispositions ne seraient bien entendu valables que dans le cas où les transports par fer n'existeraient pas ou auraient été supprimés.

10991. — 2 octobre 1964. — **M. Girard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne admise au concours d'inspecteur élève des impôts doit souscrire un engagement de huit années au « service de l'Etat ». Il lui demande: 1° quel est le point de départ de ce contrat; 2° si la durée de la scolarité à l'école nationale des impôts et la durée légale du service militaire entrent dans le calcul de ces huit ans; 3° si le service de l'Etat visé par ce contrat s'étend à l'administration des finances proprement dite, à la fonction publique en général, ou encore aux établissements nationalisés; 4° dans l'hypothèse d'une démission présentée avant l'expiration de ce contrat, quelles sont les modalités de calcul et de paiement de la somme qui doit être remboursée.

10992. — 2 octobre 1964. — **M. Guillon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le décret n° 60-1378 du 21 décembre 1960 fixant le régime transitoire d'allocations applicables à certains médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des centres hospitaliers de villes sièges de faculté ou école nationale de médecine. Ce décret prévoit le maintien, aux médecins honoraires ou invalides ayant appartenu aux corps médicaux hospitaliers qui avaient instaurés un régime de solidarité, ainsi qu'aux veuves et orphelins de médecins décédés qui bénéficient actuellement de ces prestations, des allocations

annuelles servies au titre de ces régimes. Cette disposition a été, à sa connaissance, généralement respectée. Mais l'article 3 du même décret stipule que le taux des allocations pourra être relevé, compte tenu de l'évolution des pensions de retraites allouées aux fonctionnaires de l'Etat, après accord du ministre de la santé publique et du ministre des finances. Or, depuis le 21 décembre 1960, la pension de retraite des fonctionnaires de l'Etat d'un indice correspondant à celui des médecins des hôpitaux (indice 400) a été portée de 9.436 francs à 12.820 francs, soit un relèvement de 35,86 p. 100. Jusqu'ici, malgré les demandes répétées, MM. les ministres de la santé publique et des finances n'ont donné aucun accord à un relèvement des allocations-retraites des médecins hospitaliers. Une telle attitude est hautement préjudiciable aux intéressés qui sont des personnes âgées; elle est de nature à faire suspecter la bonne volonté des départements intéressés, quant à l'application d'un décret qui prévoit explicitement la nécessité de tenir compte du maintien du pouvoir d'achat de ces retraités. Il lui demande ainsi quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre des finances, et dans quel délai, pour qu'il soit mis fin à cette anomalie.

10993. — 2 octobre 1964. — M. Gullon attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le décret n° 60-1378 du 21 décembre 1960 fixant le régime transitoire d'allocations applicables à certains médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des centres hospitaliers de villes sièges de faculté ou école nationale de médecine. Ce décret prévoit le maintien, aux médecins honoraires ou invalides ayant appartenu aux corps médicaux hospitaliers qui avaient instauré un régime de solidarité, ainsi qu'aux veuves et orphelins de médecins décédés qui bénéficiaient actuellement de ces prestations, des allocations annuelles servies au titre de ces régimes. Cette disposition a été, à sa connaissance, généralement respectée. Mais l'article 3 du même décret stipule que le taux des allocations pourra être relevé, compte tenu de l'évolution des pensions de retraites allouées aux fonctionnaires de l'Etat, après accord préalable du ministre de la santé publique et du ministre des finances. Or, depuis le 21 décembre 1960, la pension de retraite des fonctionnaires de l'Etat d'un indice correspondant à celui des médecins des hôpitaux (indice 400) a été portée de 9.436 F à 12.820 F, soit un relèvement de 35,86 p. 100. Jusqu'ici, malgré les demandes répétées, MM. les ministres de la santé publique et des finances n'ont donné aucun accord à un relèvement des allocations-retraites des médecins hospitaliers. Une telle attitude est hautement préjudiciable aux intéressés qui sont des personnes âgées; elle est de nature à faire suspecter la bonne volonté des départements intéressés, quant à l'application d'un décret qui prévoit explicitement la nécessité de tenir compte du maintien du pouvoir d'achat de ces retraités. Il lui demande ainsi quelles mesures il compte prendre en accord avec M. le ministre de la santé publique, et dans quel délai, pour qu'il soit mis fin à cette anomalie.

10994. — 2 octobre 1964. — M. Gullon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, antérieurement aux décrets n° 60-1030 du 24 septembre 1960 et 60-1378 du 21 décembre 1960, les médecins, chirurgiens et spécialistes de certains hôpitaux recevaient une répartition de la masse des honoraires hospitaliers encaissés par le centre hospitalier régional. Le groupement des médecins hospitaliers de ces hôpitaux avait instauré, au bénéfice de ses membres et de leur famille, un régime de solidarité qui comprenait, outre le versement d'une allocation-retraite aux médecins honoraires et aux veuves de médecins, la souscription à divers contrats d'assurance-vie, rente-invalidité, chirurgie-maternité, aide immédiate au décès et maladie. Le paiement des primes afférentes à ces contrats d'assurance était effectué par prélèvement sur la masse des honoraires. L'entrée en vigueur des textes cités ci-dessus a retiré aux médecins hospitaliers la disposition des honoraires hospitaliers; or, le ministère des finances a rejeté toute disposition tendant au paiement par les centres hospitaliers régionaux desdites primes, portant ainsi atteinte aux droits acquis des médecins hospitaliers bénéficiant du régime de solidarité institué avant le 21 décembre 1960. Une telle interprétation restrictive des textes visant à la sauvegarde des dispositions prévues dans la gestion du fonds de solidarité, antérieurement au 21 décembre 1960, lui paraît entraîner pour les intéressés une lésion évidente, pour une économie bien mince. Il lui demande s'il envisage, dans un avenir prochain, de donner toutes instructions nécessaires aux divers centres hospitaliers régionaux pour le paiement sur la masse des honoraires des primes d'assurance acquittées antérieurement au 1^{er} décembre 1960 et, dans la négative, quels motifs il pourrait invoquer pour refuser de prendre en charge une partie des dispositions du fonds de solidarité qui devaient être entièrement sauvegardées.

10995. — 2 octobre 1964. — M. Gullon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, antérieurement aux décrets n° 60-1030 du 24 septembre 1960 et 60-1378 du 21 décembre 1960, les médecins, chirurgiens et spécialistes de certains hôpitaux recevaient une répartition de la masse des honoraires hospitaliers encaissés par le centre hospitalier régional. Le groupement des médecins hospitaliers de ces hôpitaux avait instauré, au bénéfice de ses membres et de leur famille, un régime de solidarité qui comprenait, outre le versement d'une allocation-retraite aux médecins honoraires et aux veuves de médecins, la souscription à divers contrats d'assurance-vie, rente-invalidité, chirurgie-maternité, aide immédiate au décès et maladie. Le paiement des primes afférentes à ces contrats d'assurance était

effectué par prélèvement sur la masse des honoraires. L'entrée en vigueur des textes cités ci-dessus a retiré aux médecins hospitaliers la disposition des honoraires hospitaliers; or, le ministère des finances a rejeté toute disposition tendant au paiement par les centres hospitaliers régionaux desdites primes, portant ainsi atteinte aux droits acquis des médecins hospitaliers bénéficiant du régime de solidarité institué avant le 21 décembre 1960. Une telle interprétation restrictive des textes visant à la sauvegarde des dispositions prévues dans la gestion du fonds de solidarité, antérieurement au 21 décembre 1960, lui paraît entraîner pour les intéressés une lésion évidente, pour une économie bien mince. Il lui demande s'il envisage, dans un avenir prochain, de donner toutes instructions nécessaires aux divers centres hospitaliers régionaux pour le paiement sur la masse des honoraires des primes d'assurance acquittées antérieurement au 1^{er} décembre 1960 et, dans la négative, quels motifs il pourrait invoquer pour refuser de prendre en charge une partie des dispositions du fonds de solidarité qui devaient être entièrement sauvegardées.

10996. — 2 octobre 1964. — M. Lathière demande à M. le ministre du travail quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer la coordination de toutes les activités salariées et non salariées, exercées en territoire métropolitain et algérien, aux fins de liquidation des retraites des ayants droit.

10997. — 2 octobre 1964. — M. Lathière demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer la coordination de toutes les activités salariées et non salariées, exercées en territoire métropolitain et algérien, aux fins de liquidation des retraites des ayants droit.

10998. — 2 octobre 1964. — M. Peyret rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la réponse faite au *Journal officiel* du 4 janvier 1964 à la question écrite qu'il lui avait posée portant le n° 5546. Cette réponse précise que seront dispensés des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière les actes rectificatifs d'erreurs contenues dans les actes ou documents déposés dans les conservations des hypothèques en vue de l'exécution des formalités de publicité foncière, lorsqu'il est établi que ces erreurs sont imputables à un service administratif et, notamment, au service du cadastre. Cette réponse n'apporte en fait aucune solution aux difficultés signalées, car l'expression « lorsqu'il est établi que ces erreurs... » implique une restriction qui rend la décision prise inopérante. Il est en effet évident que le cadastre ne veut pas reconnaître ses erreurs, en portant sur l'extrait qu'il délivre une mention constatant que l'erreur provient de lui. Cependant, c'est bien le service du cadastre qui tient ses registres et non les propriétaires des terrains qui y sont mentionnés. Il n'est pas possible de soutenir que, si une parcelle est inscrite à tort au compte de M. X..., c'est la faute de celui-ci. Quand on demande un extrait du cadastre, on ne peut savoir à l'énoncé des parcelles inscrites si elles appartiennent ou non au propriétaire « apparent » (surtout dans les régions où la terre est très morcelée). La décision ministérielle rappelée devrait dispenser de timbre d'enregistrement et de taxe hypothécaire toute rectification d'erreur cadastrale, sous la seule condition que les actes à rectifier reproduisent les énonciations du cadastre sans les modifier ou les altérer. Une autre catégorie de biens donne lieu à difficultés avec le cadastre; il s'agit de parcelles divisées, mais non délimitées par celui-ci alors qu'elles le sont sur le terrain. Le service du cadastre ne veut pas reconnaître les erreurs commises par lui, consistant à grouper sous un même numéro plusieurs parcelles appartenant à des propriétaires différents, et il exige l'intervention du géomètre. Or, il n'y a pas à diviser, ni à délimiter une ou plusieurs parcelles puisqu'elles le sont déjà et, par ailleurs, l'intervention du géomètre coûte de 50 à 100 F alors que, très souvent, les parcelles en question ont une valeur inférieure. Il conviendrait donc de favoriser, par une exemption de frais aussi complète que possible, la rectification de ces erreurs, par exemple en exigeant du service du cadastre qu'il fournisse gratuitement un plan de la parcelle à numéroté à nouveau, lequel plan serait complété et signé par les propriétaires de la parcelle et, par conséquent, leur serait opposable. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens des suggestions ainsi présentées.

10999. — 2 octobre 1964. — M. Sabatier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: A... cède à B... un immeuble rural dont ce dernier est locataire-fermier, et B... cède à A... un immeuble rural dont ce dernier est locataire-fermier. Chacun, A... et B..., remplit les conditions exigées par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption). Il lui demande si l'acte constatant un tel échange peut bénéficier des exonérations fiscales prévues par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et des textes subséquents, au motif notamment que, si les parties procédaient à la rédaction de deux actes de vente, chacun de ces deux actes bénéficierait de l'exonération. Il est précisé que les échangistes ne peuvent invoquer la gratuité prévue par l'article 37 du code rural, une des conditions — contiguïté — n'étant pas satisfaite.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

10222. — 25 juillet 1964. — **Mme Ayme de La Chevrellère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis plusieurs semaines, une pullulation considérable de campagnols s'est produite dans de nombreux secteurs des départements des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Vendée, de la Charente et de la Charente-Maritime, et a entraîné dans ces régions et pour certaines récoltes des conséquences désastreuses, les pertes de récoltes pouvant être d'ores et déjà estimées à cinq millions de francs. En l'état actuel des connaissances scientifiques, il est pratiquement impossible pendant la saison d'été d'enrayer le développement de ce fléau. Il apparaît indispensable que pendant la période hivernale une lutte concertée et intense soit développée dans toutes les régions atteintes. Or, les seuls moyens de lutte efficaces et économiques que l'on connaisse actuellement consistent en des épandages de grains de céréales empoisonnés au phosphore de zinc ou à la crémidine, les grains devant être introduits dans les galeries des campagnols. En raison du manque de main-d'œuvre, de tels moyens sont absolument impraticables. Elle lui demande en conséquence: quel programme d'étude il a l'intention d'établir en ce qui concerne la recherche de nouveaux procédés d'extermination moins archaïques et plus efficaces que la méthode qui consiste à semer trou par trou, à l'aide d'une petite cuiller, des grains empoisonnés; 2° le montant des crédits qu'il compte consacrer à cette lutte; 3° le montant global des indemnités dont il a l'intention de faire bénéficier les agriculteurs sinistrés.

10225. — 25 juillet 1964. — **M. Yvon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret du 26 mai 1964 concernant les vignobles, dispositions qui inquiètent très vivement les viticulteurs du Centre et de l'Ouest. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'obtenir que les textes qui seront pris en application du décret n° 64-453 le soient avec la collaboration de la profession et s'il n'estime pas nécessaire d'ajourner l'application de ce décret notamment en ce qui concerne les redevance et taxe parafiscale supportées par les viticulteurs.

10517. — 29 août 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article L. 105 du code des pensions prévoit que les pensions de guerre ne sont ni cessibles ni saisissables. Il lui demande: 1° si un tiers, qu'il soit ou non créancier d'aliments, a la possibilité de faire opposition sur un titre de pension de guerre, par exemple de 60 p. 100, dont est titulaire un ancien combattant de 14-18; 2° dans l'affirmative, dans quelles proportions; 3° si cela est possible même lorsque cet ancien combattant n'a pas d'autres ressources que sa pension et se trouve ainsi à la charge de ses descendants; 4° qui, éventuellement, peut en prononcer la cessibilité.

10526. — 29 août 1964. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître, pour chaque université de la métropole et dans chacune d'entre elles pour chaque faculté, en distinguant les étudiants français du sexe masculin, les étudiants françaises et les étudiants étrangers et « francophones »: 1° le nombre d'étudiants inscrits, au cours de chacune des trois dernières années universitaires; 2° le nombre de ceux qui étaient inscrits pour la première ou la deuxième fois en 1^{re} année de faculté; 3° parmi ces derniers le nombre de ceux qui se sont présentés à la fin de l'année scolaire à l'examen auquel aboutit normalement leur année d'études; 4° le nombre de ceux qui ont été reçus à chacune des deux sessions; 5° le nombre des diplômes décernés au cours des trois dernières années universitaires.

10527. — 29 août 1964. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° quelles sont les proportions de postes affectés, par rapport au total des postes, à pourvoir dans les collèges d'enseignement secondaire, aux professeurs certifiés adjoints d'enseignement, licenciés d'enseignement, aux adjoints d'enseignement non licenciés et aux maîtres de collèges d'enseignement général non licenciés appartenant au cadre primaire et ce, au titre de l'année 1963-1964; 2° si des priorités peuvent être données aux adjoints de l'enseignement, titulaires de la licence d'enseignement par rapport aux autres fonctionnaires non licenciés, pour les affectations de postes dans un C. E. S.

10531. — 29 août 1964. — **M. André Beauguitte** s'étonne auprès de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le nouveau régime concernant l'aide aux agriculteurs pour l'achat de matériel agricole se base sur « un caractère plus sélectif » en ce qui concerne l'octroi de la subvention. Au surplus, cette

subvention serait ramenée à 7 p. 100, ce qui aggraverait encore le caractère limitatif du choix strict apporté aux machines appelées à bénéficier de la prime. Il lui rappelle qu'en 1954, une détaxe de 15 p. 100 avait été accordée aux acheteurs de matériel agricole en compensation de la réduction de 20 p. 100 à laquelle ont droit les industriels au titre de la T. V. A. Son montant avait, en 1956, été plafonné à 1.500 F; puis, en 1958, son pourcentage avait été ramené à 10 p. 100. Compte tenu de ce qui précède, d'une part, de la difficulté pour les exploitants d'acquérir un matériel onéreux, d'autre part, il lui demande si le plafond des primes dont il s'agit peut être relevé et son attribution étendue aux équipements accessoires.

10532. — 29 août 1964. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable veuf a acquis, à titre onéreux, en février 1955, des terrains en bord de mer. Par donation entre vifs, par préciput et hors part, ce contribuable a fait don d'une partie desdits terrains à sa fille unique, en juillet 1955. Le gendre a aménagé ces terrains et un arrêté préfectoral intervenu en mars 1956 autorisait le projet de lotissement, lequel fut réalisé dans les mois suivants. Les cessions des terrains lotis étaient exonérées d'impôt en vertu de l'article 35, 3°, et a du C. G. I. du fait de leur provenance par « donation ». L'article 4, et 1^{er} de la loi de finances du 19 décembre 1963, abroge cette exonération. Cette exonération eût cependant été maintenue au moins partiellement (article 4, et III de la loi précitée): « s'agissait d'une « donation-partage », remontant à plus de trois ans... Après avoir fait remarquer: a) que la donation entre vifs dont s'agit remonte à plus de huit ans; b) que l'acquéreur initial n'avait qu'une fille unique et que, de ce fait, il ne pouvait faire de « donation-partage »; le gendre se trouve ainsi privé de toute exonération du fait qu'il est marié avec une fille unique, et ceci malgré que la donation remonte à huit ans et que maintenant le donateur est décédé depuis deux ans. Il s'agit bien ici de donation à une fille unique, suivant des modalités et des garanties comparables à celles de la donation-partage et le ministre des finances a bien voulu dire, le 6 décembre 1963, que, dans ce cas, « nous verrons dans quelle mesure ce type de donation pourrait être assimilé à la donation-partage » (*Journal officiel*, débats p. 7718). Il lui demande si, dans le cas exposé, il y a bien assimilation à une donation-partage, avec toutes les conséquences fiscales qui en découlent.

10533. — 29 août 1964. — **M. Collette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des interprétations différentes peuvent être données à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (loi complémentaire à la loi d'orientation agricole) et à l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963) en ce qui concerne l'exonération des droits de mutation attachée à l'exercice du droit de préemption d'un bien rural par l'exploitant preneur en place. Le bénéfice de l'exonération n'étant applicable « qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 138-3 du code rural », il lui demande si, pour l'application de ce texte, il doit être tenu compte: a) des terres réunissant les deux conditions d'appartenir déjà à l'acquéreur et d'être exploitées par lui; b) ou de l'ensemble des terres qui lui appartiennent déjà et des terres qu'il exploite, et, plus précisément, si l'exonération est applicable dans le cas d'espèce ci-après: un fermier, dans un département où la surface maxima prévue à l'article 188-3 du code rural est fixée à 60 hectares, exploite 133 hectares de terres, savoir: 3 ha lui appartenant, 100 ha qui lui sont loués par son père et 3 ha qui sont loués par un autre propriétaire. Son père se propose de lui vendre une partie, soit 40 ha des terres faisant l'objet du bail qu'il lui a consenti. Avec la première interprétation, le fermier acquéreur, qui exploite déjà 3 ha de terres dont il est propriétaire, bénéficierait de l'exonération pour la moitié des 40 ha acquis, l'ensemble (43 ha) étant inférieur au maximum de 60 ha. Avec la deuxième interprétation, l'exonération ne s'appliquerait pas, l'ensemble des terres dont il est propriétaire (3 ha) et des terres dont il est fermier (130 ha) dépassant ce maximum. Avec une troisième interprétation, l'ensemble mis en rapport par l'intéressé (133 ha), abstraction faite du fonds acquis (40 ha), présentant une superficie de 93 ha supérieure au maximum de 60 ha, il n'y aurait pas lieu à exonération. Mais, avec cette troisième interprétation, on arrive à ce résultat paradoxal que, si l'exploitation totale est de 103 ha (3 ha appartenant déjà au fermier et 100 ha faisant l'objet d'un bail), l'exonération ne serait pas applicable en cas d'acquisition de 40 ha des terres louées, attendu que l'exploitation mise en rapport par l'intéressé présenterait, abstraction faite du fonds acquis, une superficie de 63 ha, supérieure au maximum de 60 ha, alors qu'elle serait applicable si l'acquisition, au lieu d'être de 40 ha, était de 50 ha, auquel cas l'exploitation, abstraction faite du fonds acquis, ne serait plus que d'une superficie de 53 ha, inférieure à la superficie maxima de 60 ha.

10534. — 29 août 1964. — **M. Guy Ebrard** soulève à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il serait grave de limiter les facilités financières consenties aux rapatriés en vue de leur réinstallation. Il lui demande: 1° s'il est exact

que des modifications d'ordre réglementaire sont intervenues, susceptibles de porter préjudice aux initiatives des familles des rapatriés, soucieux de se réinstaller dans la vie nationale; 2° de lui faire connaître la nature des dispositions financières actuellement en vigueur en leur faveur.

10535. — 29 août 1964. — M. Voilquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 79 du code général des impôts, dans sa rédaction éditée en 1961, ne paraît pas conforme à la loi. En effet, les éditions de 1954 et de 1959 disposaient: « Art. 79. — Les pensions et rentes viagères sont imposables: 2° lorsque le bénéficiaire est domicilié hors de France, à la condition que le débiteur soit établi ou domicilié en France.....

..... Art. 165, § 1. — Les personnes de nationalité française n'ayant pas de résidence habituelle en France et passibles de la surtaxe en vertu du § 2, 1, de l'article ci-dessus sont imposables à raison de leurs revenus de source française. Pour l'application de la présente disposition, les revenus de source française s'entendent uniquement des revenus tirés de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France. » Ces dispositions étaient conformes à l'article 32, 2°, de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. Or, la codification de 1961 est ainsi rédigée: « Art. 79. — Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Pour l'application des dispositions de l'article 165 ci-après, sont réputés réalisés en France les traitements, indemnités, émoluments, salaires, à la condition que l'activité rétribuée s'exerce en France. Pour l'application des mêmes dispositions, les pensions et rentes viagères sont réputées perçues en France à la condition que le débiteur soit domicilié ou établi en France

Art. 165. 1°. — Les personnes de nationalité française ou étrangère n'ayant pas de résidence habituelle en France sont imposables à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés par elles en France. » A l'appui, le code de 1961 (pages 24 et 50) invoque comme référence, outre les textes antérieurs, dont la loi du 10 avril 1954, la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, articles 1^{er}, 2, 3, I et II. Or, la loi de 1959 n'a en rien modifié les dispositions de 1954 sur le point précis ci-après: Les personnes de nationalité française n'ayant pas de résidence habituelle en France sont uniquement imposables en France sur leurs revenus tirés de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France. Les textes suivants permettent de le constater: loi n° 54-404 du 10 avril 1954, article 32, 2°. — Le premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 165 du code général des impôts est modifié comme suit: « A. — 1° Les personnes de nationalité française n'ayant pas de résidence habituelle en France et passibles de la surtaxe en vertu du paragraphe 2, 1° et 2° de l'article ci-dessus, sont imposables, à raison de leurs revenus de source française, pour l'application de la présente disposition » (le reste sans changement), c'est-à-dire: « Les revenus de source française s'entendent uniquement des revenus tirés de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France », ceci conformément à la législation antérieure (loi du 13 janvier 1941, annexe 1, ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945, article 2, et décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, article 59). B. — Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, article 1^{er}: « A partir du 1^{er} janvier 1960, la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive visées à l'article 1^{er} du code général des impôts sont supprimées et remplacées par un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques. » Art. 2. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû par les personnes qui, sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1960, auraient été passibles soit de la taxe proportionnelle, soit de la surtaxe progressive visée à l'article précédent. Art. 3. — 1° Sous réserve des modifications apportées par la présente loi, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est soumis — quant à la détermination des bases et du lieu d'imposition, aux obligations des contribuables, aux procédures d'imposition, au calcul des cotisations, aux sanctions applicables, au recouvrement et au contentieux — aux mêmes règles que la surtaxe progressive actuellement en vigueur. Demeurent, en outre, applicables: a) dans les mêmes conditions que précédemment, les dispositions du code général des impôts prévoyant, dans le cadre de la taxe proportionnelle, l'obligation de déclarations par les contribuables eux-mêmes ou par des tiers au titre de diverses catégories de revenus; b) dans des conditions qui seront fixées par décret, sous réserve des adaptations nécessaires, les dispositions de l'article 1684 du code précité. II. — Les personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts ne sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés par elles en France. On constate donc que ce dernier texte de loi, et notamment en ses articles 2 et 3, II, ne modifie en rien les dispositions en vigueur en 1954, excluant les pensions et rentes viagères du revenu imposable pour les personnes de nationalité française n'ayant pas de résidence habituelle en France. Dès lors, rien n'autorisait, semble-t-il, les codificateurs de 1961 à donner au nouvel article 79 une extension englobant dans tous les cas les pensions et rentes viagères dans la formation du revenu global imposable, sans nuances entre les Français de l'étranger possédant et ceux ne possédant pas de résidence en France, distinction cependant voulue par la législation antérieure et que la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 n'a pas modifiée sur

ce point. La codification, opérée par décret, devant être conforme à la loi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de rectifier rétroactivement l'article 79 du code général des impôts dans l'édition de 1961.

10536. — 29 août 1964. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la charge fiscale est particulièrement lourde cette année en raison, d'une part, pour l'Etat, de la fixité du barème de l'impôt progressif et, d'autre part, pour les collectivités locales, du poids accru de leurs charges qui, pour l'ensemble des villes de France, s'est traduit par une augmentation moyenne des impôts directs de l'ordre de 20 p. 100. Or, dans un grand nombre de départements, la mise en recouvrement des impôts directs, qu'ils soient d'Etat ou locaux, a été fixée au 15 septembre. Cette échéance, peu favorable, correspond — pour les salariés au retour des vacances, à la rentrée scolaire et, pour la plupart des commerçants et artisans — à une période d'inactivité peu favorable à la reconstitution des trésoreries. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'éviter que la mise en recouvrement des impôts d'Etat et des impôts locaux se fasse à la même date, un décalage d'un ou de deux mois étant de nature à faciliter leur paiement par les contribuables dont il n'est pas nécessaire de rappeler quelles sont les difficultés.

10537. — 29 août 1964. — M. Jean Royer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour assurer, d'une façon équitable, la participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements privés placés sous contrat d'association. L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1960 précise en effet que le montant de la contribution forfaitaire annuelle de l'Etat à ces dépenses de fonctionnement a été fixé par référence au coût d'entretien d'un élève externe d'un établissement de l'Etat, tel qu'il résulte des enquêtes relatives au compte de gestion de l'année 1958, c'est-à-dire au coût de la vie pour l'année 1957. L'article 1^{er} du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 précise, de son côté, que « le forfait d'externat est égal au coût moyen de l'entretien d'un élève dans un établissement public de catégorie correspondante ». Une enquête ayant été effectuée dans ce domaine en 1962 et ses résultats devant être vraisemblablement connus à l'heure actuelle, il paraîtrait, en conséquence, souhaitable que M. le ministre des finances prenne toutes dispositions avant la rentrée scolaire 1964-1965, en vue de procéder à l'application pure et simple des textes réglementaires prévus à cet effet, la différence du coût de la vie entre les années 1957 et 1964 ne pouvant être mise en doute, et l'absence de décision ministérielle risquant de mettre les établissements privés sous contrat dans l'impossibilité de fonctionner normalement et conformément aux dispositions légales passées entre l'Etat et eux.

10538. — 29 août 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, presque toujours, il est constaté, dans les faillites, que les créances privilégiées des organismes fiscaux (impôts) et para-fiscaux (sécurité sociale) absorbent la quasi-totalité de l'actif récupérable, lésant ainsi grandement les intérêts des créanciers chirographaires. Il lui demande: 1° si cette situation n'est pas anormale en soi et s'il n'y a pas lieu d'y remédier; 2° si le privilège, qui est accordé au Trésor public et aux organismes placés sous son contrôle direct ou indirect, n'est pas abusif en ce sens que les administrations, certaines de pouvoir, un jour, être réglées quand même de leurs créances, ne manquent pas, parfois, de vigilance en ne s'inquiétant pas de la situation financière de leurs débiteurs. C'est ainsi, par exemple, qu'au passif d'une petite faillite, mettons 220.000 francs, la sécurité sociale se trouve être créditrice de 25.000 francs, les impôts de 68.000 francs, les salariés et représentant de 34.000 francs et les créanciers hypothécaires et chirographaires de 100.000 francs environ, alors que l'actif récupérable, après déduction des frais de liquidation, avoisinera 28.000 à 30.000 francs; 3° s'il est justifié de priver les créanciers chirographaires de la part qui devrait légitimement leur revenir; 4° s'il ne serait pas équitable que les dettes dues par le failli aux impôts et à la sécurité sociale ne puissent être prises comme dettes privilégiées qu'à compter des six mois qui précèdent le jugement déclaratif de faillite, comme c'est le cas, notamment, pour les commissions dues aux représentants de commerce; 5° si, en tout cas, ne devrait être considéré comme créances privilégiées que le principal de la dette, à l'exclusion des pénalités, intérêts de retard, etc. qui pourraient alors figurer au titre des créances chirographaires.

10539. — 29 août 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a lu avec le plus vif intérêt la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 9337 (*Journal officiel*, A. N. du 25 juillet 1964, p. 2423) lui indiquant notamment « qu'il apparaît, a priori, possible d'exercer ce contrôle avec une approximation suffisante en se référant aux constatations faites dans les entreprises exploitées dans des conditions similaires ». Il lui demande: 1° si le service du contrôle ne doit pas fournir au redevable contrôlé « ses constatations comparées » et la source de ses renseignements permet-

tant à celui-ci de se rendre compte de la valeur des affirmations produites en l'occurrence; 2° dans le cas contraire, si l'arbitraire aidant, comment il est possible de justifier au redevable en cause des éléments de comparaison indispensables à déterminer la bonne foi aussi bien du service que du redevable en cause; 3° si, dans ces conditions, le redevable contrôlé a la possibilité de vérifier le bien-fondé des affirmations du service en se servant des renseignements qui lui auraient été fournis par ledit service du contrôle.

10540. — 29 août 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réponse qui a été donnée à sa question écrite n° 8932 (*Journal officiel*, A. N., 25 juillet 1964) comporte, *in fine*, que « les seules précautions à prendre pour éviter à l'administration d'avoir à recourir à des moyens de calcul jugés empiriques consistent dans la tenue et dans la présentation d'une comptabilité régulière et complète ». Il lui demande: 1° s'il peut lui définir très exactement ce qu'il entend par « la tenue et la présentation d'une comptabilité régulière et complète » du point de vue fiscal; 2° si une comptabilité, tenue par un expert comptable inscrit à un conseil de l'ordre, est, dans ces conditions, capable de représenter une comptabilité complète et régulière; 3° quels sont, notamment dans l'hôtellerie, les livres, documents, etc., qui doivent être, obligatoirement, présentés au service du contrôle; 4° si la main-courante est un registre dont la tenue est obligatoirement prévue par le code de commerce ou si elle représente une commodité pour un exploitant d'hôtel; 5° si le service du contrôle peut arguer de ses seules qualités extra-comptables pour juger, seul, *a priori*, de la valeur d'une comptabilité et discuter de ce que, hélas! il ne peut pas toujours connaître si ce n'est au travers de ses propres désirs au service de rehaussements décidés trop souvent au départ.

10541. — 29 août 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite d'une vérification fiscale, un redevable a reçu du service du contrôle la notification des rehaussements proposés; qu'il n'a pas accepté ces derniers et a soumis sa réclamation à la commission départementale des impôts; que cette dernière a statué et a réduit les prétentions des vérificateurs; que la réduction accordée, si elle comporte un nouveau chiffre d'affaires imposable explicitement n'indique pas les moyens de calcul qui ont servi à le déterminer; qu'en conséquence, il apparaît que l'avis n'est pas suffisamment motivé puisque le redevable ne pourra jamais se rendre compte sur quelles bases la commission départementale des impôts a établi sa décision; qu'il aurait, sans doute, été judicieux que l'administration qui a notifié la décision ait pris la précaution de refaire les calculs primitivement notifiés par les vérificateurs, pour permettre au redevable de se rendre compte des points particuliers sur lesquels la commission avait basé sa décision. Il lui demande: 1° de lui indiquer les raisons qui font que, en général, les décisions des commissions départementales des impôts, notifiées aux redevables, sont pratiquement incompréhensibles pour ces derniers puisqu'elles ne mentionnent jamais les bases réelles des calculs qui les ont déterminées; 2° si, dans ces conditions, ainsi qu'il a été indiqué par la réponse à sa question écrite n° 4966 (*Journal officiel* du 29 décembre 1963, p. 8037), l'avis rédigé comme ci-dessus n'étant pas suffisamment motivé, la preuve des rehaussements effectués n'incombe pas à l'administration et non au redevable qui ne pourra jamais, devant la juridiction contentieuse, le cas échéant, discuter des moyens de calcul employés lors de la décision.

10542. — 29 août 1964. — M. Couderc appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des artisans fiscaux. L'administration des contributions indirectes, à la suite de vérifications, s'aperçoit tardivement que certains artisans fiscaux, notamment des artisans du bâtiment, ont cessé de remplir les conditions requises par l'article 1649 *quater* A du code général des impôts pour bénéficier de l'exonération de la T. V. A. Il s'ensuit des redressements plaçant les intéressés dans la situation de producteurs soumis à la T. V. A. à partir d'une date remontant à plusieurs mois ou plusieurs années en arrière, alors qu'il leur est pratiquement impossible de revenir sur les factures établies par eux pendant cette période, ne comportant pas de T. V. A., mais seulement la taxe locale. Les conséquences de tels redressements sont parfois catastrophiques pour les artisans en cause. La plupart du temps, le changement de situation des intéressés provient d'une infraction à la règle des concours autorisés, pour bénéficier du régime de faveur réservé aux artisans, tel qu'il est défini aux articles 1649 *quater* A et 1649 *quater* B du code général des impôts, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Or, les artisans en cause fournissent chaque année, à l'inspecteur des contributions directes, en deux exemplaires, et avant le 13 février, une déclaration spéciale (C. G. I., art. 52-2 et annexe III, art. 37), modèle A 2, indiquant pour l'année précédente, entre autres renseignements, ceux concernant le nombre d'ouvriers, d'apprentis, de personnes vivant au foyer. Si un exemplaire de cette déclaration sert à déterminer le forfait en matière de B. T. C., l'autre exemplaire est transmis à l'inspecteur des contributions indirectes qui a donc ainsi la possibilité de vérifier si les artisans fiscaux remplissent les conditions pour bénéficier de l'exonération de la T. V. A. En conséquence, il lui demande si l'administration des contributions

indirectes n'est pas tenue de faire connaître aux artisans, au vu de leurs déclarations A 2, le moment où ils cessent de bénéficier de l'exonération de la T. V. A., ce qui, dans l'affirmative, ne permettrait pas d'opérer des redressements portant sur plusieurs mois ou plusieurs années, redressements qui placent de petits artisans de bonne foi dans des situations très difficiles ou très graves.

10551. — 29 août 1964. — M. Palmero appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur le sort des rapatriés arrivés en métropole avant l'indépendance, eu égard, notamment, au fait que le Gouvernement de l'Algérie ne veut pas tenir compte de la décision de l'Assemblée algérienne du 10 juin 1955, homologuée le 30 juillet, qui prévoyait une indemnisation à la charge du budget algérien, ainsi que de l'arrêté du 13 octobre 1960 (*Journal officiel* de l'Algérie du 1^{er} novembre 1960, p. 2828). Le conseiller d'Etat, président de la commission de coordination, soulignait dans son rapport général du 5 décembre 1962 (avant-propos, p. 14), que l'on ne pouvait pas laisser dans l'incertitude le sort de vingt mille dossiers, en instance, relatifs aux dommages matériels causés avant l'indépendance, surtout ceux qui avaient abouti à une décision de l'autorité française. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à cette situation.

10555. — 29 août 1964. — M. Royer demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° si les dispositions de l'article 519 du décret du 22 mai 1957 (et textes ultérieurs) dit « code municipal », notamment dans sa rédaction *in fine*, fixant que « les fonctionnaires, seuls de leur grade dans une collectivité, peuvent bénéficier de l'avancement minimum dans la limite d'une promotion sur trois », ne pourraient être modifiées, afin de permettre aux meilleurs éléments de la fonction municipale, se trouvant dans cette situation, de bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues figurant dans un grade comportant plus de trois effectifs proposés à chaque avancement; 2° si, dans cette dernière hypothèse, l'agent le mieux noté des trois peut espérer, chaque fois qu'il est proposable, le bénéfice d'un avancement minimum — il ne peut en être ainsi de l'agent seul dans son grade qui, quels que soient ses mérites et ses qualités, ne peut espérer qu'un avancement minimum sur trois, un tel avancement étant avant tout la récompense des services rendus par les meilleurs agents communaux. Cette situation particulière étant, par surcroît, celle de beaucoup de cadres supérieurs des grandes villes, il serait, sans doute, souhaitable que les maires de ces importantes collectivités puissent obtenir la possibilité de juger eux-mêmes si de tels agents méritent ou non des promotions successives, ce qui permettrait de rendre ainsi justice à toute une catégorie de fonctionnaires municipaux, pour la plupart chargés de lourdes tâches et d'importantes responsabilités, dont ils s'acquittent, en règle générale, à l'entière satisfaction des administrations municipales qui les emploient.

10557. — 29 août 1964. — M. Frys, surpris de la réponse faite le 1^{er} août 1964 par M. le ministre de la justice à sa question écrite n° 8980 du 13 mai 1964, lui précise qu'il ne s'agit pas des dernières élections cantonales mais des fraudes électorales constatées au deuxième tour des élections législatives de 1962, dont le dossier a été remis à M. le ministre de l'intérieur et dont le ministre de la justice a eu connaissance. Ces fraudes électorales ont été à l'origine des modifications de la réglementation des opérations de vote par correspondance et, en ce qui concerne Roubaix, ont provoqué l'examen de la liste électorale, ce qui a eu pour effet la radiation de 2.581 personnes qui ne pouvaient plus être électeurs à Roubaix, fait qui a été reconnu par la préfecture du Nord. D'autre part, parmi les électeurs pouvant voter, il s'en trouvait qui étaient inscrits sur la liste d'émargement de plusieurs bureaux de vote. Il lui demande à nouveau les raisons qui justifient le classement sans suite de ce dossier de fraudes. Il répète que la population pense que le scandale est étouffé et couvert parce qu'il impliquerait des enquêtes et une action judiciaire qui mettrait en cause des personnalités administratives et politiques importantes et influentes.

10563. — 29 août 1964. — M. Fanton expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme que les conditions d'exploitation, sur le territoire de la commune de Canari, dans le Nord de la Corse, d'une mine d'amiante semblent de nature à compromettre l'avenir touristique de cette région. En effet, l'habitude prise par l'entreprise concessionnaire de rejeter les résidus de son exploitation sur le rivage de la mer a comme conséquence que plusieurs petites criques ont déjà été comblées et que même le site de Nonza, l'un des plus pittoresques du département, est sur le point d'être défigurée par l'accumulation de ces résidus à la base du promontoire sur lequel est bâti le village. D'autre part, l'absence d'installation de dépoussiérage a comme conséquence que la route unique qui longe le littoral est recouverte de poussière d'amiante qui rend la circulation souvent périlleuse, tandis que l'atmosphère en est sans cesse polluée. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il ne peut manquer de prendre afin que soit protégé le patrimoine touristique de cette région, en même temps que la santé et la prospérité de ses habitants.

10564. — 29 août 1964. — M. Bernasconi demande à M. le ministre du travail quelles dispositions sont envisagées pour assurer l'application effective du décret n° 62-71 du 18 janvier 1962 relatif à une mesure de mise à la retraite d'office des personnels des houillères du Sud oranais. Selon ce texte : « Article 1^{er}. — A titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 1962, l'âge limite de maintien en activité des personnels des houillères du Sud oranais est l'âge à partir duquel l'intéressé peut justifier de trente années de services validables pour la pension de retraite du régime spécial de sécurité sociale dans les mines. Article 2. — Les personnels, auxquels s'applique l'article 1^{er} du présent décret, obtiennent, par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la décision n° 49-062 susvisée, la jouissance immédiate de leur pension de retraite correspondant à la durée et à la nature de leurs services dans les mines, comme s'ils avaient atteint l'âge d'ouverture du droit à la retraite. Ils bénéficient à ce titre de tous les avantages alloués aux retraités. Les dispositions de l'article 33 de la décision n° 49-062 susvisée sont applicables aux pensions attribuées en vertu du présent article ». Le ministre d'Etat chargé du Sahara, puis le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes ont précisé, après accord avec le ministre des finances, par lettre n° 3917/SAH/B1 du 14 avril 1962 et n° 5294/SAH/B1 du 23 juin 1962 adressées aux caisses, que le bénéfice de la retraite anticipée s'étendait bien à la retraite proportionnelle dès lors que l'agent intéressé totalisait un minimum de quinze ans de service au titre du régime complémentaire. En ce qui concerne la retraite de base, quelles seraient les mesures qui apparaîtraient possibles dans le cas où la Caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie (C. A. R. P. M. A.) n'assurerait pas la liquidation des droits acquis. La Caisse autonome de sécurité sociale dans les mines (C. A. N. S. S.) serait-elle appelée à reprendre la charge des annuités de la même façon que ceci est prévu par l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963 en ce qui concerne les institutions gérant des régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du code de la sécurité sociale. En ce qui concerne la retraite complémentaire, les agents intéressés ne parviennent pas actuellement à faire honorer leurs droits. Quelle est, dans ces conditions, la portée du texte de la loi de finances précitée. Le Gouvernement envisage-t-il prochainement la publication des décrets d'application prévus. Dans le cas où la carrière minière des intéressés s'est déroulée partie en France métropolitaine, partie en Algérie, doit-on considérer que les retraites complémentaires à charge de la Caisse autonome de retraite des employés des mines (C. A. R. E. M.) et de la Caisse autonome des ingénieurs des mines (C. A. R. I. M.) sont liquidables à compter du 1^{er} janvier 1963. Pour la part des annuités correspondant aux services miniers accomplis en Algérie, doit-on considérer — la C. A. R. P. M. A. ayant fait savoir aux intéressés qu'elle ne prenait pas, jusqu'à nouvel ordre, des pouvoirs publics algériens, ces prestations en charge — que le décret n° 62-715 du 30 juin 1962 relatif au régime de retraite complémentaire des ingénieurs et employés des mines d'Algérie met toujours cette part de pension complémentaire à la charge de la C. A. R. C. I. E. M. A. et, dans cette hypothèse, à quelle date peut-on considérer que cet organisme sera en état de remplir la mission qui lui a été confiée, ou doit-on estimer que l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963 a pour effet de confier à la C. A. R. E. M. et à la C. A. R. I. M. le soin d'avancer les allocations de retraite correspondantes.

10565. — 29 août 1964. — M. Ayme expose à M. le ministre du travail la situation dans laquelle se trouve un salarié ayant appartenu au personnel de deux maisons, branche commerciale, qui, depuis le 1^{er} janvier 1962, devaient obligatoirement être affiliées à une institution de retraite complémentaire, dont la liquidation de retraite complémentaire est mise en échec par la mauvaise volonté d'un employeur ayant d'abord refusé de s'affilier à une institution de retraite, qui a été immatriculé d'office par l'institution de retraite, mais continue à ne pas payer ses cotisations. Il lui demande quel est le recours que doit exercer ce salarié et contre qui.

10566. — 29 août 1964. — M. Fanton expose à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° que la côte occidentale du Cap Corse voit, sur plusieurs kilomètres, sa configuration modifiée par le déversement, sur le rivage de la mer, des résidus de l'exploitation d'une mine d'amiante; 2° que l'utilisation intensive de l'unique route, qui borde le littoral, par des poids lourds, souvent chargés avec excès, amène une détérioration particulièrement rapide du revêtement de la chaussée; 3° que ladite route est, au lieu même de l'exploitation, recouverte en permanence de poussière d'amiante qui, notamment par temps humide, rend la chaussée particulièrement glissante et dangereuse. Il lui demande : 1° si l'utilisation exclusive du rivage de la mer par une entreprise privée n'est pas contraire à la notion même du domaine public traditionnellement reconnu audit rivage et s'il ne lui semblerait pas opportun de prescrire les mesures propres à mettre un terme à cet état de choses; 2° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'entreprise concessionnaire soit amenée à participer de façon convenable à la remise en état de la chaussée détériorée par l'usage intensif qu'en font ses véhicules; 3° s'il ne lui semblerait pas opportun d'étudier et de prescrire les moyens de nature à empêcher l'accumulation de poussière d'amiante sur la chaussée afin que la circulation automobile puisse s'y poursuivre en toute sécurité.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

3^e séance du jeudi 5 novembre 1964.

SCRUTIN (N° 153)

Sur l'article 53 du projet de loi de finances pour 1965.
(Agriculture : cotisation individuelle vieillesse portée à 30 francs.)

Nombre des votants..... 466
Nombre des suffrages exprimés..... 454
Majorité absolue..... 228

Pour l'adoption..... 261
Contre 193

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Deliaune.	Leduc (René).
Aillères (d').	Delong.	Le Gall.
Aiziv.	Delory.	Le Goasguen.
Albrand.	Deniau (Xavier).	Lemaire.
Anshor.	Denis (Bertrand).	Lemarchand.
Antonoz.	Drouot-L'Herminie.	Lepage.
Bailly.	Ducap.	Lepeu.
Bardet (Maurice).	Duchesne.	Lepidi.
Bas (Pierre).	Duffot.	Lepourry.
Baudouin.	Dupérier.	Le Tac.
Bayle.	Jurbet.	Le Theule.
Beauguilte (André).	Durlot.	Lipkowski (de).
Becker.	Dusseaux.	Liloux.
Bécue.	Duterne.	Loite.
Bénard (François)	Duvillard.	Luciani.
(Glse).	Ehm.	Macquet.
Bérard.	Evrard (Roger).	Maillot.
Béraud.	Fagot.	Malnguy.
Berger.	Fanton.	Malène (de La).
Bernasconi.	Feuillard.	Malleville.
Bettencourt.	Flornoy.	Marcenet.
Bignon.	Fossé.	Marquand-Gairard.
Billotte.	Fric.	Martin.
Boinwilliers.	Frys.	Max-Petit.
Boisdé (Raymond).	Gamel.	Mer.
Bord.	Gasparini.	Meunier.
Bordage.	Georges.	Miossec.
Borocco.	Germain (Hubert).	Mohamed (Ahmed).
Boscary-Monsservin.	Girard.	Mondon.
Boscher.	Godefroy.	Morisse.
Bourgeois (Georges).	Goemaere.	Moulin (Arthur).
Bourgeois (Lucien).	Gorce-Franklin.	Moussa (Ahmed-Idriss).
Bourges.	Gorge (Albert).	Moynet.
Bourgoin.	Grally (de).	Nessler.
Bourgund.	Grimaud.	Newirth.
Bousseau.	Grussenmeyer.	Noiret.
Bricout.	Guéna.	Nungesser.
Briot.	Guillermín.	Orabona.
Brousset.	Guillon.	Palewski (Jean-Paul).
Buot (Henri).	Halgout (du).	Palmero.
Cachat.	Haurêt.	Paquet.
Caill (Antoine).	Mme Hauteclouque	Easquini.
Caillé (René).	(de).	Peretti.
Calnéjsne.	Hébert (Jacques).	Perrin (Joseph).
Caplani.	Heliz.	Perrot.
Cartier.	Herman.	Peyré.
Catroux.	Hinsberger.	Pezé.
Catry.	Hoffer.	Pezout.
Catin-Bazin.	Hoguet.	Pianta.
Chalopin.	Houcke.	Picquot.
Chamant.	Hunault.	Mme Ploux.
Chapalain.	Ibrahim (Saïd).	Foirler.
Charbonnel.	Icart.	Poncelet.
Charlé.	Jacson.	Poupliquet (de).
Charret (Edouard).	Jamot.	Présumont (de).
Chérasse.	Jarroit.	Prlox.
Cherbonneau.	Karcher.	Quentier.
Christiaens.	Kasperit.	Rabourdin.
Clerget.	Krieg.	Radius.
Clostermann.	Krœpfé.	Raffler.
Collette.	La Combe.	Raulet.
Comte-Offenbach.	Lalle.	Renouard.
Couderc.	Lapeyrusse.	Réthoré.
Coumaros.	Lathière.	Rey (Henry).
Cousié.	Laudrin.	Ribadeau-Dumas.
Dalaizny.	Mme Launay.	Ribère (René).
Darnette.	Laurin.	Richard (Lucien).
Danel.	Lavigne.	Richards (Arthur).
Danilo.	Le Bault de La Mor-	Richet.
Dassault (Marcel).	nière.	Risbourg.
Dassé.	Lecocq.	Ritter.
Debré (Michel).	Le Douarec	Rivain.
Delatre.	(François).	

Rives-Henry's.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.
Ruais.
Sabatier.
Sagette.
Saintout.
Salaraine.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.

Sanson.
Schmittlein.
Schnebelen.
Schwartz.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Taittinger.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Thorailleur.
Tirefort.
Tomasi.
Touret.
Tourey.
Trémollières.

Tricon.
Valenet.
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier.
Vendroux.
Vittiger (Pierre).
Vivien.
Voilquin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ruffe.
Sablé.
Salagnac.
Sallenave.
Sauzedde.
Schaff.
Schaffner.
Schloesing.
Seramy.

Spénale.
Tearki.
Mme Thome-Pate-
nôte (Jacqueline).
Tinguy (de).
Tourné.
Mme Vaillant-
Couturier.
Valentin (Jean).

Vals (Francis).
Var.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignaux.
Yvon.
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement (1) :

Mme Ayme de La
Chevrelière.
MM.
Bernard.
Bisson.

Catalifaud.
Chambrun (de).
Degraeve.
Delachenal.
Didier (Pierre).

Halbout (André).
Lainé (Jean).
Lecornu.
Roche-Defrance.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Ayme.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barberot.
Barbet (Raymond).
Barniaudy.
Barrière.
Barrot (Noël).
Baudis.
Bayou (Raoul).
Bécharde (Paul).
Bénard (Jean).
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Bizet.
Blanchot.
Bleuse.
Boisson.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bosson.
Boulay.
Bourdellès.
Boutard.
Bouthière.
Brettea.
Brugerolle.
Bustin.
Cance.
Carlier.
Casagne.
Cazenave.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chapuis.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chazalon.
Chaze.
Commenay.
Cornette.
Cornut-Gentille.
Coste-Floret (Paul).
Couillet.
Couzinet.
Darchicourt.
Darras.
Daviaud.
Dayoust.
Defferre.
Dejean.

Delmas.
Delorme.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Mlle Dienesch.
Doize.
Dubuis.
Ducos.
Duffaut (Henri).
Duhamel.
Dumortier.
Dupont.
Dupuy.
Duraffour.
Dussarhou.
Ebrard (Guy).
Escande.
Fabre (Robert).
Fajon (Etienne).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix.
Fiévez.
Fil.
Fontanet.
Forest.
Fouchler.
Fouet.
Fourvel.
François-Bénard.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gauthier.
Germain (Charles).
Gernez.
Gosnat.
Grenet.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Halbout (Emile-
Pierre).
Héder.
Hersant.
Hostier.
Houël.
Ihuel.
Jaillon.
Julien.
Juskiewenski.
Kir.
Labéguerle.
Lacosta (Robert).
Lamarque-Cando.
Lampa.

Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Le Gallo.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Lann.
L'Hullier (Waldeck).
Lolive.
Longueue.
Loustau.
Magne.
Manceau.
Martel.
Masse (Jean).
Massot.
Matalon.
Meck.
Méhaignerie.
Michaud (Lucien).
Milhau (Lucien).
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Morlevat.
Moulin (Jean).
Musmeaux.
Nègre.
Nils.
Notebart.
Odru.
Orvoën.
Pavot.
Péronnet.
Philibert.
Philippe.
Pic.
Pierrebouge (de).
Pimont.
Planelx.
Ponsellé.
Poudevigne.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Ramette (Arthur).
Raus.
Regaudie.
Rey (André).
Rieubon.
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Roucaute (Roger).
Royer.

MM.
Briand.
Cerneau.
Fourmond.

Fréville.
Jacquet (Michel).
Pidjot.
Pillet.

Pleven (René).
Schumann (Maurice).
Vauthier.
Volsin.

N'ont pas pris part au vote :

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Alduy, Fraissinette (de) et Pflimlin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Montalat, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bayla à M. Bourgeois (Lucien) (maladie).
Bécharde (Paul) à M. Bayou (maladie).
Boisson à M. Dumortier (maladie).
Bourgeois (Georges) à M. Borocco (maladie).
Bourgeois à M. Saintout (assemblées internationales).
Brettes à M. Cassagne (maladie).
Dussarhou à M. Longueue (maladie).
Duterne à M. Moulin (Arthur) (assemblées internationales).
Feix à M. Ballanger (Robert) (accident).
Gernez à M. Cornette (maladie).
Grussenmeyer à M. Westphal (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Salié (maladie).
Jacquet (Michel) à M. Pillet (maladie).
Krœpfle à M. Bourgeois (Georges) (maladie).
Malleville à M. Brousset (assemblées internationales).
Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).
Moussa (Ahmed) à M. Richard (Arthur) (événement familial grave).
Neasler à M. Chérasse (assemblées internationales).
Richards (Arthur) à M. Lathière (assemblées internationales).
Salagnac à M. Odru (maladie).
Schaffner à M. Darchicourt (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Alduy (maladie).
Fraissinette (de) (maladie).
Pflimlin (assemblées internationales).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de loi de finances pour 1965 publiés en annexe au compte rendu intégral, en application d'une décision prise par le Bureau le 14 octobre 1964.

SOMMAIRE

Pages.

Agriculture :

Annexe n° 1106 (Annexe 4). — Rapporteur spécial : R. Rivain. 4759
 Avis n° 1108 (Tome II. — I. Agriculture), par M. Le Bault de la Morinière..... 4781
 Avis n° 1142. — Enseignement agricole, par M. Fourmond.... 4802
 Annexe n° 1106 (Annexe 5. — Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles). — Rapporteur spécial : M. Godefroy..... 4812
 Avis n° 1108 (Tome II. — VII. Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.), par M. Bertrand Denis..... 4816
 Annexe n° 1106 (Annexe 33. — Prestations sociales agricoles). — Rapporteur spécial : M. A. Paquet..... 4824
 Avis n° 1108 (Tome II. — XIX. Budget annexe des prestations sociales agricoles), par M. Commenay..... 4828
 Avis n° 1138 (Budget annexe des prestations sociales agricoles), par M. Peyret..... 4834

ANNEXE N° 1106

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087), par M. Louis Vallon, rapporteur général, député

ANNEXE N° 4

AGRICULTURE

Rapporteur spécial : M. Rivain.

Mesdames, messieurs, depuis le 20 septembre, l'agriculture est au cœur des problèmes politiques. La grève du lait d'abord, le débat du 9 octobre ensuite, la discussion de la motion de censure enfin, ont été l'occasion d'accusations et de mises au point.

De part et d'autres, des chiffres ont été lancés, des statistiques brandies. Bien rares sont ceux ou celles qui n'ont pas été contestées. Prenons acte avec satisfaction de l'accord qui semble s'être réalisé pour laisser désormais à la commission des comptes de l'agriculture le soin d'établir les données irrécusables des confrontations futures entre les pouvoirs publics et la profession.

Aussi bien, les causes du malaise agricole ne sont-elles pas seulement économiques. Elles sont également psychologiques.

« Le problème agricole, a dit le ministre de l'agriculture (1), est de tous les problèmes modernes le plus difficile parce que le monde moderne torture le monde agricole en le soumettant à des lois industrielles qui ne sont pas les siennes ». A quelle famille politique que nous appartenions, il nous angosse et nul ne peut prétendre détenir la solution miraculeuse. Il est fait d'une succession de déceptions d'autant plus profondes que l'espoir avait été plus grand.

N'est-il pas pourtant paradoxal et quelque peu choquant de parler des déceptions du monde agricole alors que jamais depuis des années et peut-être des siècles, autant n'avait été accompli en ouverture de crédits et en textes législatifs et réglementaires pour l'agriculture ? En 1958, le budget de l'agriculture ne dépassait pas 764 millions de francs. En 1965, il s'élèvera à 3.303 millions de francs. Dans le même temps, la participation de l'Etat dans les investissements agricoles a plus que triplé,

(1) Discours du 9 octobre 1964.

elle est passée de 510 millions de francs en 1958 à 1.627 millions de francs en 1965. En 1960, la part prise par la collectivité dans le financement du budget annexe des prestations sociales agricoles était de 1.564,5 millions de francs, elle atteindra 4.137,7 millions de francs en 1965 et ces chiffres ne tiennent pas compte de l'effort financier considérable assumé par l'Etat pour soutenir les prix intérieurs et écarter les excédents aux cours mondiaux.

Au cours des récents débats, le bilan de l'effort législatif et réglementaire accompli depuis cinq ans en faveur de l'agriculture a été dressé. Même si certaines initiatives ont pu être contestées, qui, de bonne foi, pourrait prétendre nier que la loi d'orientation, la loi complémentaire, la loi programme sur l'enseignement, la loi sur l'assurance maladie des exploitants, la création du F. A. S. A. S. A., la loi sur les calamités n'ont pas cherché à répondre au besoin de promotion économique et de protection sociale des agriculteurs ?

Pourtant, les faits sont là. En dépit de ces initiatives méritoires et souvent audacieuses, le monde rural demeure en état d'anxiété, voire de découragement. Combien est-il de cultivateurs instruits, au fait des techniques les plus avancées de leur métier, qui osent dire : « Mon fils fera comme moi, mes filles épouseront des cultivateurs ? » Bien plus nombreux sont ceux qui déclarent : « Mon fils ne restera pas à la terre, et si ma fille peut épouser un gars de la ville, tant mieux pour elle ! ».

Le revenu agricole global s'est accru de 35 p. 100 de 1958 à 1963 dit-on, mais quelle signification ces chiffres ont-ils, si quelque 800.000 ruraux ont quitté leurs villages et leurs fermes, pendant la même période ? Quelles catégories d'exploitants ont sans doute tiré profit des meilleures conditions de la production et des marchés. Mais pour les autres, dont la fortune tient en quelques hectares, un cheval, deux cochons et quatre vaches, leur revenu a-t-il progressé de 35 p. 100 ? Mieux vaudrait demander de combien ils se sont endettés depuis six ans.

Il y avait bien de la mélancolie et peut-être même un sentiment d'impuissance dans ces propos de M. Pisani répondant aux questions orales sur l'agriculture : « Mon argumentation n'a nullement pour objet de prouver que la situation actuelle est satisfaisante. Elle tend au contraire à démontrer que, par-delà l'analyse économique immédiate, par-delà les chiffres qui peuvent être contestés, l'angoisse peut exister, qu'elle existe même et devient pressante dans le monde agricole du fait que l'évolution du monde s'effectue dans un sens contraire aux intérêts évidents de l'agriculture. »

Est-ce à dire que notre agriculture soit condamnée sans appel et que la seule action possible consiste à distribuer des analgésiques pour que la mutation ne soit pas trop douloureuse ? C'est bien ce que craignent les agriculteurs et ce contre quoi ils s'insurgent. Ils savent qu'une évolution est nécessaire et qu'elle est même souhaitable. Ils ne croient pas plus à la transformation de l'agriculture sans peine qu'aux mathématiques sans larmes. Ils sont prêts à la patience et à l'effort à condition que s'arrête la cascade des espoirs déçus.

De quelles déceptions s'agit-il ? Elles s'appellent parité des revenus, structures, Europe.

CHAPITRE I^{er}

La parité des revenus.

Derrière les barrières douanières de Méline, l'agriculture française a connu au début du siècle une prospérité réelle bien qu'artificielle. La guerre de 1914-1918 lui a porté le coup le plus rude en lui enlevant près d'un million de jeunes hommes. La crise de 1934 l'a durement frappée. Les pénuries alimentaires de l'occupation, au cours du second conflit mondial, lui appertèrent en revanche une importance économique et une prospérité apparente, l'une et l'autre provisoires. Vint la libération et avec elle l'avènement d'élites nouvelles éprises de progrès

et d'efficacité. Traditionnellement, les agriculteurs répugnaient à s'endetter. En revanche, le recours à l'emprunt était pour les industriels un procédé normal de financement des investissements : moins la monnaie était stable et plus fructueuse était l'opération. Et l'on a dit aux paysans : « Pourquoi n'agiriez-vous pas comme les industriels ? Vos méthodes traditionnelles sont archaïques, il faut mécaniser votre outillage, utiliser davantage d'engrais, répandre les insecticides, sélectionner vos semences et votre bétail. N'hésitez pas à emprunter pour améliorer vos conditions d'exploitation. Votre rendement sera multiplié et votre revenu croîtra d'autant. Vous aurez un niveau de vie semblable à celui des travailleurs spécialisés et des chefs d'entreprises des autres secteurs sociaux. »

De fait, le nombre des tracteurs qui était de 35.000 en 1938 approche actuellement du million d'unités. Le parc des moissonneuses-batteuses de 27.000 en 1956 atteint 75.000 unités. L'utilisation des engrais s'est accrue et les rendements se sont développés dans des proportions considérables. Depuis 1945, l'amélioration de la productivité en agriculture a atteint le taux de 7 p. 100 alors qu'il ne dépasse pas 5 p. 100 dans l'industrie.

La production agricole française, traditionnellement déficitaire, est devenue désormais normalement excédentaire. Le changement de signe s'est produit vers l'année 1956 et le mouvement est devenu permanent à partir de 1959-1960. En dépit de l'accroissement de la population, la consommation en effet ne s'est pas développée au même rythme que la production. Des excédents sont donc apparus qui ne pouvaient qu'être exportés aux cours mondiaux, c'est-à-dire aux prix de liquidation des surplus agricoles américains. Ils ont pesé sur les cours intérieurs. Les prix agricoles n'ont pas progressé au même rythme que les prix des produits industriels.

Cette moindre progression des prix freine corrélativement le développement des revenus agricoles en dépit de l'augmentation de la production. Le service des études économiques et financières a établi, d'après les comptes de la Nation pour l'année 1956, que le revenu disponible annuel ressortait alors par personne à 1.720 francs pour les salariés agricoles, 2.460 francs pour les exploitants agricoles, 2.870 francs pour les ouvriers, 3.200 francs pour les employés et 4.630 francs pour les cadres moyens. Aucun élément statistique valable ne permet de penser que cet ordre soit actuellement différent. N'oublions pas du reste que la seule appréciation valable du niveau de vie du cultivateur est fonction non pas du salaire théorique du chef de famille, mais des ressources de l'ensemble de cette famille.

Les charges financières d'un endettement important amputent d'autant les revenus des agriculteurs. La politique de stabilisation qui n'a pas pour l'agriculteur que des inconvénients à cependant pour résultat de faire peser de tout leur poids les échéances d'emprunt. On en arrive à cette situation paradoxale que le cultivateur, demeuré imperturbablement attaché aux formes anciennes de l'agriculture, vivant en quasi-autarcie, nourrissant son cheval de son herbe et de son avoine, net de dettes, survit alors que l'agriculteur moderne qui a misé sur le progrès, qui a emprunté, qui a investi et qui a multiplié le rendement de sa terre est en difficulté.

Les voies de la prospérité en agriculture ne sont donc pas exactement celles qui mènent au succès dans l'industrie.

CHAPITRE II

Les structures.

Il y a cent ans, trois Français sur cinq travaillaient à la terre. Aujourd'hui, un Français sur cinq est dans cette situation. Le mouvement d'exode des campagnes vers les villes tend d'ailleurs à s'accélérer. Alors que le IV^e Plan avait estimé qu'il toucherait 80.000 personnes par an, il a en concerné environ le double. En 1962, on estimait que la population agricole comptait au total 8.362.000 personnes représentant 18 p. 100 de la population totale. Par rapport au recensement de 1954, elle accusait une diminution de 15 p. 100. On constatait en outre un vieillissement de cette population, caractérisé par un excès de personnes de plus de cinquante ans, et, dans certaines régions, une insuffisance dans les classes plus jeunes. Il apparaissait enfin une infériorité du nombre des jeunes femmes par rapport au nombre des jeunes hommes. Pour la tranche d'âge de vingt à vingt-cinq ans, on comptait 79 femmes pour 100 hommes. A ne considérer que la partie active de la population non salariée agricole, sa diminution atteint près de 12 p. 100 de 1958 à 1962.

La politique des structures entreprise depuis cinq ans a un double objet :

- discipliner ce mouvement de telle manière qu'il aboutisse à la constitution d'unités de production rentables ;
- aider à survivre ou à s'adapter ceux qui renoncent à exploiter eux-mêmes.

Cette politique tend donc à substituer une action réfléchie aux mouvements plus ou moins anarchiques de concentration ou d'abandon des terres qui résulteraient naturellement de l'exode rural. Elle ne peut qu'entraîner l'adhésion. Elle s'exprime notamment dans les dispositions de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, puis de la loi complémentaire agricole du 8 août 1962. La façon dont elle est pratiquement mise en œuvre appelle cependant une mise au point.

Pour la première fois, une ligne de partage divise la paysannerie en deux secteurs : d'un côté, les exploitations jugées viables, de l'autre les exploitations vouées à la disparition. Aux premières sont réservés les avantages financiers, sociaux et économiques, les secondes se verront progressivement privées de la manne du crédit.

On connaît le mécanisme du décret du 22 mai 1963. Nous l'avons exposé dans notre rapport sur le budget de 1964. Il réserve de façon privilégiée l'aide de l'Etat aux agriculteurs disposant déjà d'unités d'exploitation importantes. En revanche, si au 31 décembre 1970 les petits agriculteurs dont les exploitations sont jugées inaptes n'ont pas réussi à arrondir leur lot et à se faire admettre parmi les privilégiés, ils se verront définitivement refuser les prêts du crédit agricole.

Devant les critiques que ces dispositions ont suscitées, le Gouvernement a promis de modifier le décret du 22 mai 1963. Des déclarations gouvernementales récentes laissent entendre que la mise au point de ces modifications n'est plus qu'une question de jours. Le nouveau décret dont la publication est annoncée se bornerait à distinguer les acquisitions foncières de complément pour lesquelles l'aide particulière de l'Etat sera faible, et les acquisitions foncières fondamentales ou d'extension importante dans la limite des superficies maximales autorisées. Pour ces opérations, les prêts auront, selon le ministre de l'agriculture, des caractéristiques très spéciales et pourront atteindre des pourcentages beaucoup plus élevés que ceux qu'ils atteignent présentement.

Le même esprit se retrouve dans les modalités d'intervention du fonds d'action sociale et d'aménagement des structures, aggravé cette fois par l'effet d'une propagande abusive.

Lorsque le décret créant le F. A. S. A. S. A. fut publié, les agriculteurs reçurent un document imprimé en lettres noires et rouges présenté comme un supplément au « Bulletin d'information du ministère de l'agriculture » donc officiel. On pouvait y lire en gros caractères :

« Après une vie de dur travail, le vieil exploitant a le droit de se reposer... »

« Comment ? »

« Désormais, grâce au F. A. S. A. S. A., le vieil exploitant peut, en plus de sa retraite agricole, recevoir sa vie durant une indemnité de départ... »

« Sous deux conditions :

« — s'il rend disponible son exploitation... »

« — s'il favorise, en même temps, l'aménagement d'autres exploitations sur des surfaces suffisantes. »

A la lecture de ce texte dont ils n'ont évidemment pas compris les restrictions contenues dans la dernière phrase, les vieux agriculteurs ont cru qu'ils allaient tous avoir droit à une indemnité viagère quand ils rempliraient les conditions d'âge et de cessation d'exploitation. On comprend leur sentiment d'amertume lorsqu'ils constatent que seuls ont droit à l'indemnité viagère ceux qui, en cédant leur exploitation, portent la superficie de l'exploitation au preneur au niveau jugé acceptable par la commission départementale des structures. Dans un même village, pour quelques ares de différence, un cédant aura l'indemnité viagère et l'autre se la verra refuser.

Les principes qui inspirent la politique des structures ne sont pas en cause. Il s'agit de les appliquer avec discernement et surtout humanité. Pour l'instant, les agriculteurs ont souvent l'impression qu'on se hâte un peu trop de faire quitter la terre à une masse de ruraux sans autre qualification professionnelle et qu'on se propose d'utiliser comme main-d'œuvre non spécialisée dans l'industrie. Ils sont attachés à la terre et souffrent de ne pouvoir y consacrer leur vie dans des conditions humainement supportables.

Les pouvoirs responsables doivent prendre conscience du fait que le rythme auquel s'effectue le dépeuplement des campagnes est excessif. Il est grave qu'il touche essentiellement les plus jeunes et les plus audacieux. Dans certaines régions, la terre n'a qu'une apparence d'occupation. Les exploitants auront disparu dans dix à quinze ans. Personne ne songe à les remplacer. Déjà le Gouvernement se préoccupe d'aider les cultivateurs qui accepteraient de maintenir dans ces régions en voie d'abandon une

certaine présence. Que se passera-t-il lorsqu'à l'intérieur du Marché commun, la libre circulation des hommes et des capitaux sera la règle ? Verra-t-on alors des paysans des Abruzzes ou de Calabre, voire des Belges, venir défricher le sol que nos paysans auront abandonné, et peut-être même, y prospérer ?

CHAPITRE III

L'Europe.

La troisième déception s'appellera-t-elle l'Europe ? Elle est d'autant plus vive qu'elle touche à la question fondamentale des prix agricoles.

Les agriculteurs français ont cru à la politique agricole commune. Dès lors que l'ensemble de la communauté était en position déficitaire pour des productions généralement excédentaires en France, ils ont jugé et on leur a répété qu'ils pouvaient être les fournisseurs privilégiés des partenaires du Marché commun. Comme les prix agricoles français sont généralement inférieurs à ceux des autres pays membres, la réalisation d'une politique agricole commune ne pouvait, dans leur esprit, qu'entraîner un relèvement des prix français.

L'objectif n'est pas facile à atteindre.

Avant même la réalisation d'un accord européen communautaire, la collectivité nationale a d'abord dû consentir un puissant effort financier pour empêcher la détérioration des prix. De 1960 à 1965 ce soutien est passé de 97 milliards d'anciens francs à 187 milliards. Faute de cette aide exceptionnelle, il est sûr que les prix se seraient effondrés.

Dans leur impatience légitime, les cultivateurs ont parfois tendance à sous-estimer l'importance de cet effort. Ils sont surtout frappés par la différence du prix des produits à l'intérieur de la communauté. Ils constatent que les prix français sont pratiquement bloqués cependant que les Allemands — qui en ont de sensiblement plus élevés — refusent de réduire les leurs en dépit des mécanismes de compensation qui leur sont proposés. Ils en retirent l'impression d'une injustice. Ils considèrent qu'ils ont été entretenus dans de faux espoirs. Ils invoquent les dispositions de l'article 31 de la loi d'orientation agricole et réclament immédiatement des prix d'objectifs se rapprochant de ceux d'outre-Rhin.

Le Gouvernement français, de son côté, n'a pas la tâche aisée. Il doit compter avec des partenaires qui ne sont pas, comme nous, exportateurs de produits agricoles et préféreraient bien sûr continuer à acheter le complément de leurs besoins sur le marché mondial.

A deux reprises, le Gouvernement français a dû se montrer pressant pour obtenir que soit adopté le principe d'un marché commun agricole, complément indispensable du Marché commun industriel et pour que les règlements de ce marché unique soient mis au point dans les délais prévus. Tout récemment encore, une égale insistance tend à convaincre nos partenaires de fixer le prix des principales denrées : céréales, lait, viande.

Ainsi, le problème des marchés agricoles français est-il devenu une des préoccupations majeures de notre diplomatie. Ce souci est d'autant plus aigu qu'il serait fort dangereux pour notre agriculture que la négociation Kennedy pût s'engager avant l'adoption sans retour des décisions européennes.

Les différents aspects de ce problème capital et combien difficile ont été convoqués au cours de récents débats. Du succès des négociations dépend sans conteste la sauvegarde à long terme de l'agriculture française. Des voix européennes fort autorisées se sont déjà élevées pour donner raison à la position française ; nous sommes donc en droit de ne pas désespérer, mais nous devons aussi comprendre l'inquiétude de ceux qui ont peut-être eu tort de croire trop facile l'inclusion de l'agriculture dans le mécanisme communautaire. Ils sont aujourd'hui tentés de perdre confiance et mesurent instinctivement les conséquences d'un échec éventuel qui laisserait l'agriculture française, encombrée de ses surplus et environnée d'une vaste entente atlantique où les produits alimentaires seraient négociés au cours mondial.

CONCLUSION

Les espérances de l'agriculture.

Au-delà de l'amertume, quelles perspectives s'ouvrent à l'agriculture ? L'homme, s'il ne vit pas seulement de pain, a tout de même besoin de pain. Dans un monde en explosion démographique, la production d'aliments garde une place fondamentale. Les innovations techniques et biologiques transforment les méthodes culturales comme elles continuent de révolutionner les fabrications industrielles. Le progrès commande et il faut le

suivre. Le devoir du Gouvernement est de faire en sorte qu'il s'impose sans cruauté pour les hommes. Le nôtre est de l'avertir quand ses initiatives dépassent ou manquent le but recherché. C'est ce que nous nous sommes efforcés de faire parce que nous sommes convaincus que les portes de l'avenir restent ouvertes à l'agriculture française.

La première raison d'espoir se trouve dans sa jeunesse, notamment celle qui commence à recevoir, dans les établissements publics et privés, un enseignement agricole de haute valeur.

Une seconde raison de croire à la promotion des productions agricoles réside dans l'attrait qu'en tout état de cause la consommation intérieure ou extérieure marque pour les produits de qualité. Trop de cultivateurs se bornent encore à rechercher la quantité et lui sacrifient la qualité. Faut-il s'étonner que la consommation de pain diminue alors que personne ne se préoccupe de la valeur boulangère des qualités de blé semées ? Si les habitants des villes se détournent de certains laits de consommation qu'on leur offre, c'est peut-être également une question de qualité. A cet égard, il est significatif de constater l'intérêt qu'a suscité la proposition de notre collègue de la commission des finances, M. Godefroy. La politique qui consiste à imposer un prix uniforme à l'ensemble d'une production est une prime donnée à la médiocrité et une pénalisation de la qualité. Les initiatives prises, tant par la profession que par le Gouvernement, pour améliorer la commercialisation des produits agricoles, devraient progressivement s'avérer fructueuses pour les cultivateurs, à condition toutefois qu'une planification excessive n'aboutisse pas à paralyser entièrement les mécanismes de marché pour les productions agricoles. Le développement de l'économie contractuelle qui n'exclut pas, mais discipline dans le temps, les phénomènes de marché doit contribuer à régulariser et à améliorer les revenus agricoles, soit qu'elle s'exprime par des accords passés avec des industries de conserverie ou de transformation, soit qu'elle s'organise à l'intérieur de groupements de producteurs.

La certitude que les efforts déjà accomplis se poursuivront, pour donner aux agriculteurs la parité sociale avec les autres catégories, est également un élément encourageant qu'il ne faut pas négliger. Ce qui a été déjà réalisé pour développer l'enseignement agricole, pour organiser l'assurance maladie des exploitants, pour concevoir un système de protection contre les calamités, montre la volonté des pouvoirs publics de procéder à travers le budget à des transferts sociaux importants en faveur de l'agriculture. Sans doute restet-il beaucoup à faire, notamment pour étendre le droit à l'indemnité viagère du F. A. S. A. S. A., rajeunir l'habitat rural, accélérer les travaux d'adduction d'eau. Les agriculteurs ne peuvent douter de la détermination du Gouvernement et de ceux qui le soutiennent de poursuivre ce qui a été commencé. Ils doivent en tenir compte dans l'appréciation qu'ils portent sur leur propre destin.

Enfin, l'Europe reste, en dépit de toutes les difficultés, une chance pour les agriculteurs français. Si les obstacles qui contraignent la mise en route de la politique agricole commune sont surmontés, l'élargissement du marché des productions agricoles aux dimensions d'une population de 175 millions d'habitants ne pourra qu'avoir des effets globaux bénéfiques quelles que soient les difficultés particulières.

LE PROJET DE BUDGET DE L'AGRICULTURE POUR 1965

Le montant total des crédits demandés par le Gouvernement au titre du budget de l'agriculture pour 1965 s'élève à 3.303.328.595 F.
alors que les dotations votées pour 1964 n'ont pas dépassé 3.014.373.362

Il est en augmentation de 288.955.233 F.

On constate donc une progression, d'une année à l'autre, de 9,5 p. 100, supérieure au taux moyen d'accroissement du budget général, qui ne dépasse pas 6,9 p. 100. Cette présentation purement comptable ne révèle qu'imparfaitement l'effort prioritaire accompli par l'Etat en faveur de l'agriculture. Elle peut être complétée par une appréciation économique prenant en considération l'ensemble des autorisations de dépenses prévues tant pour les dépenses ordinaires que pour les programmes financés sur les titres V, VI et VIII du projet de budget de l'agriculture. La progression qui apparaît alors atteint 12,8 p. 100.

Le tableau ci-après donne une ventilation des masses globales du projet de budget de l'agriculture, en distinguant les dépenses ordinaires, les dépenses en capital, et celles du titre VIII. Il analyse, en outre, les différences apparaissant, d'une année à l'autre, selon qu'elle résultent des mesures acquises ou des mesures nouvelles.

Comparaison des crédits ouverts par la loi de finances de 1964 et des propositions formulées dans le projet de loi de finances pour 1965.

SERVICES	1964	1965				DIFFERENCES avec 1964.
		Mesures acquises,	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
		(En francs.)				
<i>Crédits de paiement.</i>						
<i>Dépenses ordinaires :</i>						
Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	3.700.000	+ 300.000	4.000.000	»	4.000.000	+ 300.000
Titre III. — Moyens des services.....	486.808.615	+ 42.855.853	529.664.468	+ 33.508.958	563.173.428	+ 76.364.811
Titre IV. — Interventions publiques.....	1.323.794.747	— 1.106.180	1.327.688.567	+ 312.901.602	1.640.590.169	+ 311.795.422
Totaux des dépenses ordinaires.....	1.819.303.362	+ 42.049.673	1.861.353.035	+ 346.410.560	2.207.763.595	+ 388.460.233
<i>Dépenses en capital :</i>						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	190.410.000	+ 32.298.000	222.708.000	+ 98.805.000	321.513.000	+ 131.103.000
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	1.004.660.000	— 538.309.000	466.351.000	+ 307.701.000	774.052.000	— 230.608.000
Totaux des dépenses en capital.....	1.195.070.000	— 506.011.000	689.059.000	+ 406.506.900	1.095.565.000	— 99.505.000
Totaux des crédits de paiement.....	3.014.373.362	— 463.961.327	2.550.412.035	+ 752.916.560	3.303.328.595	+ 288.955.233
Titre VIII. — Prêts et avances.....	110.400.000	— 23.170.000	87.230.000	+ 32.770.000	120.000.000	+ 9.600.000
<i>Autorisations de programme.</i>						
Titre V.....	310.200.000	»	»	»	325.440.000	+ 15.240.000
Titre VI.....	1.100.950.000	»	»	»	1.179.260.000	+ 78.310.000
Totaux des autorisations de programme..	1.411.150.000	»	»	»	1.504.700.000	+ 93.550.000
Titre VIII.....	166.850.000	»	»	»	122.300.000	— 44.550.000

Il faut tout d'abord souligner le mouvement divergent des dépenses ordinaires et des dépenses en capital.

L'augmentation des dépenses ordinaires est considérable puisqu'elle atteint 21,3 p. 100. Elle est particulièrement sensible pour les dépenses d'interventions publiques qui augmentent de 23,4 p. 100, alors que les moyens des services ne progressent que de 15,6 p. 100.

En revanche, les crédits de paiement des dépenses en capital apparaissent en diminution de 8,3 p. 100. Ils s'élevaient à 1.195.070.000 francs en 1964. Le total proposé pour 1965 ne dépasse pas 1.095.565.000 francs. Cette réduction s'analyse, en fait, en une diminution au titre des « mesures acquises » et une majoration pour « mesures nouvelles ».

Par contre, les autorisations de programme sont en nette progression (+ 6,6 p. 100). Elles étaient de 1.411.150.000 francs en 1964. Les propositions pour 1965 atteignent 1.504.700.000 francs.

Pour expliquer la diminution des crédits de paiement, le Gouvernement fait état d'importants crédits de report. Ceux-ci ont atteint la somme de 355.296.564 francs en 1964. Pour 1965, on estime qu'ils seront du même ordre.

L'existence de crédits disponibles aussi considérables en fin d'année résulte de deux causes. La progression rapide du montant des autorisations de programme au cours des années précédentes pour l'équipement agricole a eu pour effet de mettre à la disposition des services des moyens financiers qui, dans certains cas sans doute, dépassaient leurs possibilités normales d'utilisation. En outre, les différentes mesures prises dans le cadre du plan de stabilisation pour régulariser le rythme de consommation des crédits d'équipement ont eu un incontestable effet de freinage. Il n'est pas inutile, même lorsqu'on approuve le principe des mesures de stabilisation, de déplorer qu'elles soient appliquées parfois avec une brutalité excessive et sans tenir compte de nombreux cas où des équipements seraient réalisables à des prix normaux.

Les propositions budgétaires pour 1965 ont été établies en tenant compte à la fois des impératifs budgétaires d'économie et des priorités à donner à certaines actions qui répondent aux orientations essentielles de la politique agricole du Gouvernement.

Les impératifs budgétaires résultant de la mise en œuvre du plan de stabilisation ont amené, dans certains cas, le Gouvernement à reconduire en 1965 les crédits accordés en 1964, exceptionnellement même, à les réduire.

En revanche, des relèvements importants apparaissent dans le secteur de l'enseignement, des structures, de la protection sociale et des produits.

Pour l'enseignement, il s'agit de poursuivre l'action entreprise pour atteindre les objectifs prévus par la loi du 2 août 1960 sur l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles. C'est ainsi qu'il a été prévu, pour 1965, la création de 1.613 emplois dont 250 pour l'enseignement supérieur et 1.342 pour l'enseignement secondaire.

Le budget comporte également un accroissement sensible du crédit destiné aux bourses des élèves d'enseignement agricole, appartenant aussi bien à l'enseignement public qu'à l'enseignement privé, ainsi qu'une majoration de la subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement privé reconnus par l'Etat. De même, un effort financier particulier est proposé au titre du ramassage scolaire dont la dotation s'accroîtra de 71,4 p. 100.

La seconde priorité retenue par le ministère de l'agriculture concerne les crédits de protection sociale et d'aménagement des structures. Le F. A. S. A. S. A. en est le principal bénéficiaire. Le crédit global qui lui est consacré est à peu près le double de celui accordé en 1964. Notons simplement que le Gouvernement a majoré la dotation du F. A. S. A. S. A. en tenant compte de l'accroissement de l'activité de cet organisme dans le domaine des indemnités viagères, des indemnités rurales, des mutations d'exploitation et des mutations professionnelles, et qu'il a dû traduire l'incidence du relèvement récent des taux des indemnités viagères.

Cette même priorité donnée à la protection sociale et aux structures s'exprime par l'inscription d'un premier crédit provisionnel pour l'application de la loi du 10 juillet 1964, créant un fonds national de garantie des calamités agricoles. Elle se manifeste également par l'augmentation de la subvention de l'Etat pour le financement des prestations sociales agricoles qui est portée de 647.400.000 francs en 1964 à 835.000.000 en 1965, soit une augmentation de 187.600.000 francs.

Enfin, l'aménagement des structures conduit le Gouvernement à prévoir un effort important en faveur du remembrement. Le IV^e plan avait souhaité, pour cette activité, un rythme annuel moyen de 600.000 hectares remembrés. L'autorisation de programme prévue pour 1965 doit conduire au remembrement de 700.000 hectares dans l'année. Ce qui constitue la surface maximum susceptible d'être aménagée en l'état actuel des moyens techniques disponibles.

La troisième priorité concerne les produits. Le Gouvernement estime nécessaire de mettre en œuvre une politique de la qualité des produits agricoles. Celle-ci exige un renforcement des services de la répression des fraudes pour lesquels 80 créations d'emplois sont demandées. De même façon, les services vétérinaires devront entreprendre une lutte efficace contre la brucellose qui décime le bétail et dévalorise les viandes françaises à l'exportation. La création de 220 emplois est jugée nécessaire pour combattre cette épizootie.

Le développement du contrôle qualitatif sur les exportations de produits laitiers entraîne une majoration importante de la subvention au service technique interprofessionnel du lait.

Enfin, en ce qui concerne les dépenses d'équipement de production, de conditionnement, de stockage et de transformation des produits agricoles alimentaires, les autorisations de programme sont portées de 128 à 150 millions de francs pour 1965.

Telles sont les orientations principales que révèle un examen d'ensemble des propositions budgétaires du budget de l'agriculture pour 1965. Il convient d'en pénétrer le détail. Nous examinerons successivement les dépenses ordinaires en nous efforçant de faire ressortir pour chacun des cinq services généraux du ministère de l'agriculture l'évolution des dotations budgétaires d'une année sur l'autre.

Quant aux dépenses en capital, plutôt que de suivre l'examen des chapitres, nous étudierons successivement chacune des grandes actions retenues par la nomenclature du IV^e plan nous apprécierons les dotations budgétaires qui leur sont consacrées par rapport aux prévisions de ce plan. Notons cependant que, répondant à un désir exprimé par votre commission des finances, le ministère de l'agriculture a modifié la nomenclature de ses dépenses en capital, ce qui permet de mieux en connaître l'articulation et la portée.

PREMIERE PARTIE

LES DEPENSES ORDINAIRES

De 1959 à 1965, les crédits du budget de l'agriculture pour les dépenses ordinaires sont passés de 252.039.939 francs à 2.207.763.595 francs. En cinq ans, ils ont été multipliés par neuf. Dans le même temps, les effectifs sont passés de 16.732 à 23.113, soit une augmentation de 38 p. 100. Ces chiffres montrent l'importance que le Gouvernement accorde désormais aux problèmes agricoles et la volonté qui l'anime de consacrer une part sans cesse plus grande des ressources budgétaires à l'évolution de l'agriculture française. La variation des dotations budgétaires des cinq grands services du ministère de l'agriculture, entre 1964 et 1965, est donnée par le tableau ci-après :

Comparaison des dotations budgétaires pour les dépenses ordinaires des grands services du ministère de l'agriculture en 1964 et 1965.

SERVICES	CRÉDITS votés pour 1964.	CRÉDITS prévus pour 1965.	DIFFÉRENCES	
			En crédits.	En pourcentage.
Direction générale des études et des affaires générales	50.108.068	(1) 42.278.963	(1) — 7.829.105	(1) — 15,6
Direction générale de la production et des marchés.	-462.848.496	499.381.259	+ 36.532.763	+ 7,8
Direction générale de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales.....	877.282.211	1.209.232.803	+ 331.950.592	+ 37,8
Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole.....	289.281.201	299.041.039	+ 9.759.838	+ 3,3
Direction générale des eaux et forêts.....	139.783.386	157.829.531	+ 18.046.145	+ 12,9
Totaux	1.819.303.362	2.207.763.595	+ 338.460.233	+ 21,3

(1) Compte tenu de l'annulation en mesures acquises pour 1965 d'un crédit de 14.800.000 voté en 1964 pour la couverture des mesures générales concernant les rémunérations publiques.

La progression globale des dépenses d'une année sur l'autre est moins importante que celle constatée l'an dernier. En effet, la réforme de l'administration centrale est pratiquement terminée, alors que celle des services extérieurs n'est pas encore au point. A cet égard, l'attention du ministre doit être appelée sur la nécessité de sauvegarder les droits statutaires de certains corps traditionnels comme celui des ingénieurs des services agricoles. De 1963 à 1964, les dépenses ordinaires s'étaient accrues de 27,4 p. 100, dont 91,8 p. 100 pour les seules dépenses d'enseignement et 70,5 p. 100 pour la direction générale des études et des affaires générales, tandis que pour 1965 l'augmentation, importante certes, ne dépasse pas 21,3 p. 100. C'est encore la direction générale de l'enseignement qui bénéficie de la progression la plus sensible puisque celle-ci atteint 35,8 p. 100. La direction générale des eaux et forêts continue, en l'accroissant, son développement budgétaire. En revanche, l'augmentation des crédits de la direction générale du génie rural ne fait que traduire l'accroissement des rémunérations publiques. La réduction de 15,6 p. 100 que révèle le rapprochement des dotations de la direction générale des études et des affaires générales en 1964 et 1965 est purement comptable. L'an dernier, en effet, les crédits relatifs à la majoration des rémunérations des fonctionnaires avaient été groupés dans un seul crédit sur un chapitre dont la dotation fut ultérieurement répartie.

Pour 1965, la ventilation des augmentations de rémunération est faite entre les chapitres.

I. — Direction générale des études et des affaires générales.

— Crédits votés en 1964..... 50.108.068 F.
— Crédits prévus pour 1965..... 42.278.963

En moins..... 7.829.105 F.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, cette réduction n'est qu'apparente. Si l'on élimine le crédit global de 4.800.000 francs relatif à la couverture des mesures générales concernant les rémunérations publiques en 1964, les crédits de la direction générale des études et des affaires générales apparaissent en augmentation. Pour les seules mesures nouvelles, cette augmentation est de 2.987.834 francs, dont 2.967.834 francs pour les moyens des services et 20.000 francs pour les interventions publiques.

Titre III. — Moyens des services.

La quasi-totalité de l'augmentation proposée est destinée au financement de mesures liées à une modification de l'activité ou de l'organisation des services dépendant de la direction générale des études et des affaires générales. Parmi ces mesures, il convient de signaler celles relatives au développement de la statistique agricole.

Le désir du ministère de l'agriculture est de mettre en place des sections statistiques dans chaque département. Dans le cadre des budgets précédents ont déjà été accordés vingt-deux postes de statisticiens agricoles départementaux en 1963, quarante-sept en 1964. Le projet de budget pour 1965 propose la création de vingt et un postes, ce qui portera à quatre-vingt-dix l'effectif total. Toutefois, compte tenu du délai nécessaire à la formation de ces agents, tous ne seront pas en poste dès l'année 1965. Quarante-quatre d'entre eux suivent des cours de formation et subiront un examen professionnel en octobre 1965, onze ont terminé leur première année de cours d'attachés stagiaires à l'école nationale de la statistique et de l'administration économique. Une deuxième promotion suivra celle-ci de telle sorte que ce n'est qu'en 1967 seulement que tous les postes de statisticiens seront effectivement pourvus.

Alors que la politique agricole tend à orienter les productions, non seulement d'après les besoins intérieurs, mais aussi en fonction des possibilités d'exportation, un bon instrument statistique est indispensable. On ne peut qu'encourager le ministère à développer le service de la statistique.

Titre IV. — Interventions publiques.

Une augmentation de 20.000 francs est proposée au titre du chapitre où figurent les dépenses d'organisation des congrès, expositions et manifestations d'intérêt général. Sans faire de réserves sur cette demande, votre commission pense utile d'appeler l'attention du ministère de l'agriculture en même temps que celle du Gouvernement sur la tendance qui semble se manifester à la prolifération des congrès et colloques divers. Il importe que l'utilité scientifique de ceux-ci soit toujours judicieusement appréciée.

II. — Direction générale de la production et des marchés.

— Crédits votés en 1964.....	462.848.496 F.
— Crédits prévus pour 1965.....	499.381.259

En plus..... 36.532.763 F.

La direction générale de la production et des marchés groupe sept services différents :

- le service de l'orientation économique ;
- le service vétérinaire ;
- le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité ;
- la direction des produits ;
- la direction des industries agricoles et de l'organisation économique ;
- l'institut national de la recherche agronomique ;
- la division des haras.

A l'intérieur du crédit global que le Gouvernement a consenti au ministère de l'agriculture, celui-ci a été amené à faire des choix. Nous avons indiqué ceux auxquels il s'était rangé. En ce qui concerne les crédits de la direction de la production et des marchés, les seuls services pour lesquels des augmentations sensibles de crédits sont proposées concernent le service de l'orientation économique, le service vétérinaire et l'institut national de la recherche agronomique. Les dotations des autres services sont en diminution, celles-ci étant essentiellement proposées sous la rubrique « Economie ».

a) Le service de l'orientation économique.

Alors que l'agriculture est restée pendant de très longues années une activité traditionnelle dont la technique se transmettait héréditairement, celle-ci évolue aujourd'hui avec la même rapidité que dans le secteur industriel. Il est donc nécessaire de mettre les agriculteurs en mesure de connaître les progrès qui interviennent dans les différentes branches de leur activité.

L'organisation de la vulgarisation.

L'organisation de la vulgarisation repose sur le décret n° 59-531 du 11 avril 1959 qui en définit le statut.

L'article 2 du décret du 11 avril 1959 précise que la vulgarisation agricole est réalisée avec la participation des agriculteurs. Cette participation se fait par des groupements d'agriculteurs librement constitués qui appliquent, sous leur responsabilité, les programmes arrêtés pour la diffusion des connaissances agricoles.

Il est par ailleurs indiqué à l'article 6 de ce même décret que les ingénieurs des services agricoles sont chargés d'animer et de coordonner l'ensemble des mesures de vulgarisation. Ils participent également au contrôle financier des groupements bénéficiant de subventions sur les fonds publics.

Ce sont ces conceptions qui, depuis 1959, sont utilisées pour développer les actions de vulgarisation à l'aide des crédits mis à la disposition du ministère de l'agriculture.

Les tâches de la vulgarisation sont exercées à la fois par des organismes publics et des organismes privés.

Les organismes publics sont essentiellement constitués par les directions des services agricoles qui interviennent selon les modalités qui viennent d'être définies. Au niveau des petites régions agricoles, les tâches de vulgarisation sont exercées par le personnel des foyers de progrès agricoles. Lorsqu'il n'existe

pas encore de groupement professionnel de vulgarisation dans une région, les services du ministère de l'agriculture peuvent jouer un rôle de suppléance en développant les actions de vulgarisation auprès des agriculteurs. Le financement de ces actions est assuré à l'aide des crédits des chapitres 44-21 et 61-32.

Trois groupes d'organismes privés, classés en fonction de leur nature et de leurs activités se consacrent à la vulgarisation.

On trouve à la base les groupements de vulgarisation : C. E. T. A., Centres de jeunes agriculteurs, Centres de gestion et d'économie rurale, etc., ils atteignent le nombre de 2.250. Au-dessus, interviennent les organismes fédérateurs des groupements de base et les organismes de formation et de perfectionnement des conseillers techniques et des animateurs de groupements. Enfin, le sommet de la pyramide est constitué par les instituts techniques du type institut technique des céréales et des fourrages, ou institut technique de l'élevage bovin qui effectuent des travaux de recherche appliquée et diffusent auprès des groupements de base les résultats de leurs travaux.

Le financement de ces organismes est assuré sur propositions du conseil national de la vulgarisation par les crédits affectés au chapitre 44-22.

Pour 1964, le ministère de l'agriculture propose de porter de 35.699.690 à 41.699.690 francs, soit une augmentation de 6 millions de francs, la partie de la dotation du fonds national de la vulgarisation et du progrès agricole destinée au développement des structures de vulgarisation dans les nombreux départements où elles sont encore insuffisantes.

b) Le service vétérinaire.

Le Gouvernement demande la création de 16 emplois de vétérinaires et de 204 agents contractuels pour disposer des effectifs nécessaires à la lutte contre la brucellose. L'augmentation qui en résulte sur le titre III est de 4.077.414 francs.

On constate, en effet, un développement inquiétant de la brucellose animale. C'est une maladie contagieuse qui frappe surtout les animaux des espèces bovine, ovine et caprine et prend les proportions d'un fléau national pour notre économie agricole. Les pertes qu'elle engendre, de l'ordre de 500 à 600 millions de francs par an, progressent d'une manière inquiétante. La brucellose constitue le principal obstacle sanitaire à nos exportations en bétail de boucherie et d'élevage. Le taux d'infection du cheptel est estimé à 25 p. 100 en 1964 contre 20 p. 100 en 1960. Une directive du conseil de la Communauté européenne, en date du 26 juin 1964, met les Etats membres dans l'obligation de se conformer aux dispositions de celle-ci avant le 30 juin 1965. Elle prévoit des garanties sanitaires telles qu'un effort rapide et important est nécessaire. Cependant, le Gouvernement ne prévoit pas, au titre IV, de crédit spécial pour entreprendre une action prophylactique contre la brucellose. Il considère que le montant total des crédits prévus et qui atteint 207.300.000 francs est suffisant. Les progrès réalisés dans l'éradication de la tuberculose bovine permettent, selon lui, d'affecter à la brucellose une partie de la dotation qui était jusqu'ici consacrée à la lutte contre cette maladie. Le tableau ci-dessous fixe le programme des actions prophylactiques pour 1965 :

Programme des actions prophylactiques en 1964 et 1965.

DÉSIGNATION	1964	1965	DIFFÉRENCES
Tuberculose bovine.....	180.000.000	150.000.000	— 30.000.000
Fièvre aphteuse.....	23.000.000	23.000.000	»
Brucellose	»	30.000.000	+ 30.000.000
Diverses maladies et matériel.	4.300.000	4.300.000	»
Abattage peste porcine (1)...	»	»	»
Totaux	207.300.000	207.300.000	»

(1) En raison de l'apparition en France de la peste porcine africaine, des mesures d'abattage des animaux atteints ont été ordonnées sur l'ensemble du territoire (arrêtés du 9 et du 11 mai 1964, *Journal officiel* du 12).

c) *Le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité.*

Le développement de l'activité du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité conduit le Gouvernement à demander un renforcement des effectifs et un ajustement des dépenses de fonctionnement. Il propose notamment la création de quatre-vingts emplois. Au total l'augmentation proposée est de 1.191.855 francs.

Le plan de développement du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité prévoit l'extension et l'intensification du contrôle à la production, créé en 1963 en vue de l'établissement d'un fichier national des industries agricoles et alimentaires, la promotion de la qualité, intimement liée à l'exploitation mécanographique du contrôle précédent et du contrôle répressif et l'application des règlements communautaires, avec pour incidence le contrôle de la normalisation obligatoire des fruits et légumes.

La généralité de la loi du 1^{er} août 1905, fondement de l'action du service dans le domaine répressif, lui donne mission de réprimer les fraudes et les falsifications dans le commerce de toutes marchandises ; son champ d'activité s'étend ainsi du lait et du vin jusqu'aux textiles, meubles, carburants, matériaux de construction, etc., en passant par tous les produits alimentaires ou à usage agricole.

Activité du service de la répression des fraudes en 1963.

DÉSIGNATION	PROCÈS-VERBAUX dressés.	TRANS-MISSIONS aux parquets.	CONDAMNATIONS
Secteur agricole et alimentaire :			
Secteur laitier.....	(1) 15.535	2.373	1.697
Secteur viticole.....	10.378	1.401	877
Aliments et boissons divers...	(1) 20.503	6.242	4.811
Produits pour l'agriculture...	3.656	596	385
Secteur industriel :			
Textiles habillement.....	926	41	224
Marchandises diverses.....	2.037	751	450
Totaux	53.035	11.781	8.442

(1) Auxquels il faut ajouter 33.288 prélèvements pour contrôle bactériologique et 126.912 contrôles de la propreté microscopique du lait.

Les condamnations prononcées représentent 28 années de prison et 1.648.000 francs d'amendes pénales, auxquels s'ajoutent 10 millions d'amendes fiscales, dont beaucoup font l'objet de transactions.

d) *La direction des produits.*

Deux fortes augmentations de crédits sont demandées. L'une au titre III, l'autre au titre IV pour le développement du contrôle laitier :

Au titre III, une majoration de 1.200.000 francs de la subvention au service technique interprofessionnel du lait est justifiée par la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions les contrôles qualitatifs sur les exportations de produits laitiers.

Au titre IV, une augmentation de crédits de 4.375.000 francs aura pour effet de porter de 7.160.000 à 11.535.000 francs le montant de la subvention pour encouragement à la sélection animale. Sur cette somme, un accroissement de 2.485.000 francs concerne l'encouragement à l'extension du contrôle laitier. Celui-ci a pour objet de déterminer d'une manière aussi précise que possible la production d'une vache au cours de ses lactations successives. Il est effectué par des contrôleurs laitiers recrutés et payés par les syndicats de contrôle laitier groupant les agriculteurs adhérents de tout ou partie d'un département. Ces syndicats sont eux-mêmes groupés en fédération interdépartementales coordonnant et supervisant le travail des organismes de base. Enfin, au-dessus de ces organismes se trouve le comité fédératif national qui centralise les documents, établit grâce à son service mécanographique les certificats de contrôle et assure les liaisons avec les organisations de contrôle laitier et d'élevage.

Les cotisations payées par les éleveurs ne peuvent évidemment suffire pour couvrir l'intégralité des dépenses qui, en 1965, sont estimées en moyenne à 37 francs par vache contrôlée, pour le contrôle de l'étable.

L'augmentation de crédits pour 1965 marque le désir du Gouvernement de donner une impulsion au développement de contrôle laitier qui devrait porter en 1965 sur 440.000 vaches.

Notons également au titre de la direction des produits l'aménagement de la dotation destinée à l'encouragement de la production de divers textiles animaux (laine et mérinos) qui passera de 2.950.000 à 3.150.000 francs. Satisfaction est ainsi donnée à une demande formulée l'an dernier par votre rapporteur et par M. Spenale qui avaient insisté sur la nécessité de développer cet encouragement dans les régions où l'élevage ovin constitue la principale richesse agricole.

e) *La direction des industries agricoles et de l'organisation économique.*

Au titre III (mesure 07-1-16, p. 59), il est proposé une augmentation de 910.755 francs pour étendre l'activité du service des nouvelles du marché. Vingt-cinq créations d'emplois d'agents contractuels sont proposées. Le service des nouvelles du marché a essentiellement pour objet d'améliorer les conditions de fonctionnement du marché des denrées agricoles périssables en permettant, par une large information commerciale constamment mise à la disposition des « échangeurs », d'adapter aussi parfaitement que possible le volume de l'offre et de la demande. Le service est installé sur les marchés de gros de Paris, Lyon, Avignon, Perpignan, Bordeaux, Marseille, Toulouse, Grenoble, Angers, Saint-Pol-de-Léon.

Ces centres d'information sont dotés de moyens de diffusion et de transmission par appareils télécopieurs et appareils téléphoniques avec enregistrement magnétique. Les cinq premiers sont équipés pour l'impression d'un bulletin quotidien.

Cet important réseau permet de fournir, quasi instantanément, les renseignements concernant les fruits et légumes.

Les renseignements étant recueillis à l'échelon régional, sont aussitôt retransmis sur le plan national, de telle sorte que chaque centre dispose immédiatement de la totalité des informations intéressant l'ensemble du marché d'un même produit.

En outre, le réseau d'information français est en liaison avec les organisations analogues existant dans les autres pays du Marché commun.

Au titre IV, le Gouvernement propose une économie sensible sur le chapitre 44-30 : « Encouragement à l'emploi des amendements calcaires » dont la dotation passera de 9.150.000 en 1964 à 8.071.100 en 1965 (mesure 07-9-53, page 78). Le Gouvernement estime que le crédit qu'il propose suffira, tenu compte des dépenses prévisibles.

f) *L'Institut national de la recherche agronomique.*

La recherche demeurant un secteur prioritaire sur le plan national, 130 créations d'emplois sont demandées pour l'Institut national de la recherche agronomique. L'augmentation globale est de 5.516.630 francs.

La progression des effectifs (titulaires + contractuels) de l'Institut national de la recherche agronomique de 1960 à 1965 a été la suivante :

ANNÉES	CHERCHEURS	TECHNICIENS	ADMINISTRATIFS
1960	442	466	167
1961	496	570	237
1962	539	680	287
1963	594	1.011	324
1964	686	1.206	379
1965	721	1.286	394

Les demandes de créations d'emplois de l'Institut national de la recherche agronomique pour 1965 tiennent compte des recommandations du IV^e plan. Elles tendent à permettre le développement des recherches selon les orientations définies par ce plan, et plus particulièrement celles qui concernent les améliorations à apporter aux productions animales, avec un effort spécial sur les problèmes de médecine vétérinaire, les mesures propres à mieux assurer la régularité de la production et celles des débouchés des produits végétaux, en l'état ou transformés, et les études économiques et sociales que nécessitent les évolutions nécessaires des exploitations agricoles, des industries agricoles et alimentaires, de la distribution de leurs produits, des économies régionales. En outre, l'Institut national de la recherche agronomique a pris en charge, depuis le 1^{er} janvier 1964, les recherches forestières et piscicoles, dont le développement avait été prévu par le IV^e plan, dans un autre cadre. Enfin, la suppression en 1963, de la section d'application de la recherche à la vulgarisation (S. A. R. V.) a conduit l'Institut national de

la recherche agronomique à organiser, dans son sein, un service (service d'expérimentation et d'information : S. E. I.) qui a pour mission d'expérimenter, dans des conditions proches de celles de la pratique, les résultats de la recherche et d'effectuer des mises au point nécessaires à leur diffusion correcte et efficace.

Compte tenu du montant des crédits qu'il a finalement été possible de proposer au titre des mesures nouvelles pour 1965, pour les créations d'emplois, les recrutements 1965, en particulier pour le personnel scientifique titulaire et le personnel technique, seront en priorité réservés aux recherches forestières et piscicoles, aux recherches vétérinaires et, d'une façon générale, aux nouveaux centres en cours de développement en province.

g) *La division des haras.*

Bien qu'aucune augmentation de crédits ne soit demandée à ce titre, il convient de signaler l'inscription « pour mémoire » au chapitre 44-29 : « Encouragement à l'industrie chevaline et mulassière et à l'équitation populaire », d'un article nouveau intitulé « Equitation populaire ». Cet article sera alimenté selon la procédure des fonds de concours par des sommes versées au Trésor au titre du prélèvement sur le pari mutuel. Le premier objectif que se propose le service des haras est de faire pratiquer l'équitation à 5 p. 100 de la population, c'est-à-dire à 250.000 personnes. Un tel programme nécessite la disposition de 14.000 chevaux. Actuellement les sociétés hippiques ne comptent que 8.119 montures pour 40.000 cavaliers environ.

III. — *Direction générale de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales.*

— crédits votés en 1964..... 877.282.211 F.
— crédits prévus pour 1965..... 1.209.232.803

En plus..... 331.950.592 F.

L'augmentation d'une année à l'autre est de 37,8 p. 100. Cette direction générale comporte trois services distincts :

- le service de l'enseignement ;
- la direction des affaires professionnelles et de la protection sociale ;
- le service des structures.

Ces trois services sont chacun en forte augmentation.

a) *Service de l'enseignement.*

Les dotations de ce service augmentent pour les « mesures nouvelles » de 12.832.686 francs au titre III et 23.030.860 francs pour le titre IV. Au total, la dotation du service passe, tenu compte des mesures acquises, à 185.049.251 francs.

Titre III. — *Moyens des services.*

Les propositions budgétaires pour 1964 tendent à poursuivre l'application de la loi-programme du 4 août 1962. Le tableau ci-dessous marque la progression, année par année, des effectifs du personnel enseignant. En 1960, le montant total du personnel enseignant atteignait 2.063 unités, en 1964, il est de 4.374. Il est proposé de le porter à 5.987, soit une augmentation de 1.613.

Evolution des effectifs du personnel enseignant.

DÉSIGNATION	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Enseignement supérieur :						
Personnels enseignants.	276	296	316	361	428	548
Personnels non enseignants	397	415	459	517	587	738
Totaux	673	711	775	878	1.015	1.286
Enseignement du second degré :						
Personnels enseignants (chap. 31-37).....	978	1.030	1.136	1.328	1.994	2.454
Personnels non enseignants (chap. 31-37).	247	336	342	773	828	1.603
Totaux	1.225	1.366	1.478	2.101	2.822	4.057
Personnels enseignants (chap. 31-31).....	165	181	251	385	537	644
Totaux enseignants du second degré....	1.390	1.547	1.729	2.486	3.359	4.701
Totaux généraux..	2.063	2.258	2.504	3.364	4.374	5.987

Quant aux effectifs des élèves, ils étaient en 1964 de 25.597 pour le seul enseignement public. On prévoit qu'il passera en 1965 à 36.050. L'objectif à long terme du ministère de l'agriculture serait de parvenir à scolariser 113.000 élèves en 1970 et 180.000 en 1976. Le tableau ci-dessous analyse ces perspectives :

Prévisions de l'évolution des effectifs de l'enseignement public agricole.

ANNÉES	ENSEIGNEMENT supérieur.	LYCÉES agricoles (cycle III) (1).	COLLÈGES agricoles de garçons (cycles I et II).	COLLÈGES agricoles de filles (cycles I et II).	CLASSES préparatoires.	SECTIONS spécialisées.	FORMATION professionnelle.	TOTAL
1964	2.357	5.240	4.380	5.800	220	300	7.300	25.597
1965	3.000	9.500	8.000	6.400	300	350	8.500	36.050
1966	3.500	13.970	31.040	8.500	300	450	10.000	57.760
1967	4.050	16.680	31.045	10.300	300	600	11.700	74.675
1968	4.050	18.720	39.380	11.150	300	850	14.000	88.450
1969	4.050	20.310	47.550	12.480	300	1.050	16.300	102.040
1970	4.050	21.670	55.780	12.480	300	1.550	17.500	113.330
1971	4.050	22.970	63.980	15.000	400	2.000	18.500	126.900
1972	4.050	24.330	72.245	17.520	400	2.350	19.500	140.395
1973	4.050	25.490	80.445	20.740	400	2.750	20.500	154.375
1974	4.050	26.730	86.100	23.960	400	3.200	21.500	165.940
1975	4.050	28.110	89.170	27.180	400	3.600	22.000	174.510
1976	4.050	28.870	89.800	29.830	400	4.200	22.500	179.650

(1) Elèves masculins et féminins.

Pour 1965, douze nouveaux lycées agricoles masculins seront créés dans les villes suivantes: Amiens-le Paraclet, Anger-le Fresne, Antibes, Brive-Objat, Carcassonne, Château-Salins, Laval, Nîmes, Pau, Pontivy, Quimper-Brehoulou, Roanne.

Un lycée agricole féminin est prévu à Rennes. Sept collèges masculins seront créés à Castelnaudary (Aude), Lyon-Ecully (Rhône), Magny-Cours (Nièvre), Pamiers (Ariège), Périgueux (Dordogne), Tours-Fondettes (Andre-et-Loire), Yssingeaux (Haute-Loire).

La création de 30 collèges féminins est également demandée pour 1965, soit directement, soit par voie de transformation d'établissements préexistants. En outre, en application de l'article 5 du décret du 20 juin 1961 relatif à la réforme de l'enseignement agricole, la formation professionnelle obligatoire s'adresse dans des cours professionnels agricoles publics ou privés aux jeunes gens et jeunes filles qui, ayant satisfait à l'obligation scolaire et ne poursuivant pas d'autres études, se destinent à l'agriculture. Cette formation professionnelle est sanctionnée par le brevet professionnel agricole et son objectif sera de former des exploitants et ouvriers agricoles qualifiés et aptes à suivre le progrès économique. La création de 70 centres de formation professionnelle est prévue au budget de 1965.

Notons enfin la création d'un centre de formation d'agents identificateurs liée à l'organisation du marché de la viande. Une augmentation de crédits de 978.912 francs est prévue à ce titre. Le Gouvernement estime nécessaire de réaliser une réforme de l'inspection sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale afin de permettre, tant aux communes qu'à l'Etat, d'assurer un contrôle plus efficace notamment sur les tueries de volailles que la législation actuelle ne permet pas de surveiller. Cette réforme implique selon le Gouvernement l'augmentation du nombre des agents chargés du contrôle. Ceux-ci se verront également confier le soin d'une classification des animaux vivants et des viandes sur les grands marchés et dans les abattoirs en vue d'aboutir à un contrôle des transactions et à l'établissement de cotations mieux adaptées aux réalités du marché, aux intérêts des producteurs et aux impératifs du commerce international.

Cette proposition de création d'un centre de formation d'agents identificateurs des viandes n'a pas été approuvée par votre commission des finances. Les considérations développées pour la justifier ne l'ont pas convaincue de l'opportunité d'une telle mesure. Elle a hésité à suivre le Gouvernement dans son initiative discutable bien qu'elle ait pour prétexte l'organisation du marché de la viande. Elle vous propose, en conséquence, de réduire de 978.912 francs les mesures nouvelles du titre III.

Titre IV. — Interventions publiques.

Des augmentations de crédits importantes concernent l'amélioration du régime des bourses de l'enseignement agricole public, l'attribution de bourses aux élèves de l'enseignement privé agricole et les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole privés reconnus par l'Etat.

Pour l'enseignement public, l'augmentation de crédits est de 625.630 F, ce qui aura pour effet de porter le montant total des bourses de l'enseignement public à 7.348.686 F.

Il est proposé, par ailleurs, d'attribuer des bourses aux élèves de l'enseignement agricole privé, de l'enseignement technique et de l'apprentissage. Cette attribution nouvelle, ainsi que l'incidence de l'accroissement du nombre des élèves de l'enseignement privé supérieur agricole a nécessité un crédit supplémentaire de 7.715.000 francs. Les bases de calcul de ce crédit sont les suivantes :

- pour l'enseignement supérieur : 156 bourses à 2.000 francs ;
- pour l'enseignement technique et l'apprentissage : 1.750 bourses au taux moyen de 60 francs ; 1.750 bourses au taux de 840 francs et 15.000 bourses au taux moyen de 300 francs.

Le Gouvernement propose en outre de porter de 38 millions 449.870 francs à 50.539.700 francs la dotation du chapitre 43-33 où figurent les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole privés reconnus par l'Etat. Les bases de calcul de ce crédit sont les suivantes :

- pour l'enseignement supérieur 1.000 élèves au taux moyen journalier de 4,50 francs pour 250 jours, soit 1.125.000 francs ;
- pour l'enseignement technique 14.000 élèves au taux journalier de 4,50 francs pour 270 jours, soit 17.010.000 francs ;
- pour l'apprentissage 61.000 élèves au taux journalier de 4 francs pour 130 jours en moyenne, soit 31.720.000 francs.

Notons enfin l'augmentation très sensible des crédits prévus pour le ramassage scolaire dont les crédits de 1964 étaient de 3.517.000 francs. Ils s'élèveront en 1965 à 6.017.000 francs.

b) Direction des affaires professionnelles et de la protection sociale.

Une inscription de crédits de 222.600.000 francs au titre IV. Elle se justifie comme suit :

En premier lieu, le Gouvernement demande l'inscription d'un crédit nouveau provisionnel de 35 millions de francs pour le fonds national de garantie des calamités agricoles. La loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 qui a organisé un régime de garantie contre les calamités agricoles a prévu dans ses articles 3 et 5 une participation de l'Etat aux dépenses de ce fonds. Le crédit envisagé pour 1965 est purement indicatif.

Le ministère de l'agriculture estime qu'il ne lui est pas possible de connaître actuellement avec précision le montant des contrats d'assurance qui seront souscrits en 1965 dans le cadre de la nouvelle loi. En outre, le règlement d'administration publique qui doit fixer les conditions de l'incitation à l'assurance n'est pas encore intervenu.

En second lieu, le Gouvernement propose de porter de 647.400.000 francs à 835 millions de francs la subvention de l'Etat au budget annexe des prestations sociales agricoles, l'augmentation ainsi de 187.600.000 francs, soit 28,8 p. 100. La portée de cette mesure, qui met en évidence l'importance de la part prise par l'Etat dans les transferts sociaux en faveur de l'agriculture, est étudiée dans le rapport de M. Paquet sur le B. A. P. S. A.

c) Service des structures.

Le Gouvernement propose de doter, en 1965, le service des structures de 6.155.000 francs pour les moyens des services et de 110.898.500 francs pour les interventions publiques.

La partie prenante essentielle de ces crédits est le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles plus connu sous le nom de F. A. S. A. S. A. Pour ce fonds, le Gouvernement propose une augmentation de 3.500 francs au titre des frais de fonctionnement et de 52.168.000 francs pour les subventions qu'il est appelé à répartir.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement du F. A. S. A. S. A. obéissent aux principes suivants :

Le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.), contrairement à d'autres fonds, ne possède pas une autonomie administrative.

Sa gestion est assurée par l'administration centrale du ministère de l'agriculture (service des structures) et son fonctionnement s'effectue, soit par l'administration elle-même et ses services extérieurs, soit par l'intermédiaire de certains organismes conventionnés, étroitement contrôlés à la fois par le ministère de l'agriculture et par le ministère des finances.

Indemnité viagère de départ.

La mise en œuvre de cette action a été confiée aux préfets qui font appel à la collaboration technique de fonctionnaires des services extérieurs du ministère de l'agriculture (directeurs des services agricoles et inspecteurs des lois sociales en agriculture) et sont assistés, lorsque nécessaire, de personnel contractuel recruté au titre du F. A. S. A. S. A.

Ce sont, notamment, les préfets qui sont chargés de la réception des demandes d'indemnité viagère de départ, de l'examen des dossiers et c'est à eux qu'incombe la décision d'attribution ou du rejet de la demande.

En revanche, une fois l'indemnité accordée, le règlement des arrérages est effectué par les organismes locaux de mutualité sociale agricole qui assurent le service des avantages vieillesse dont bénéficient les titulaires de l'indemnité viagère de départ.

A la date du 1^{er} août 1964, 1.678 demandes d'indemnité viagère de départ ont été considérées comme valables et les postulants admis à bénéficier de cette indemnité. Ce nombre est appelé à s'accroître rapidement, d'une part, compte tenu de l'importance des dossiers à l'instruction (3.740 au 1^{er} août), d'autre part, en égard aux récentes dispositions réglementaires qui ont augmenté le taux de l'indemnité et assoupli les conditions de son attribution.

Cette indemnité se compose de deux parties s'ajoutant l'une à l'autre :

1° Un élément fixe qui reste invariable quels que soient la superficie et le revenu d'exploitation. Cet élément fixe, qui était de 750 francs, a été porté à 1.000 francs à compter du 1^{er} juillet 1964 ;

2° Un élément mobile qui varie à la fois suivant les régions et suivant le revenu cadastral de l'exploitation délaissée par le demandeur. Pratiquement, on a déterminé six tranches cumulables. L'arrêté du 18 juillet 1964 les a revalorisées de la façon suivante :

- 1^{re} tranche : 200 francs (au lieu de 150 francs précédemment) ;
- 2^e tranche : 187 francs (au lieu de 140 francs précédemment) ;
- 3^e tranche : 173 francs (au lieu de 130 francs précédemment) ;
- 4^e tranche : 160 francs (au lieu de 120 francs précédemment) ;
- 5^e tranche : 147 francs (au lieu de 110 francs précédemment) ;
- 6^e tranche : 133 francs (au lieu de 100 francs précédemment).

Il peut être attribué, en plus de l'élément fixe, un nombre de tranches d'autant plus élevé que le revenu cadastral de l'exploitation délaissée est plus important.

Mutations professionnelles.

L'Association nationale pour les mutations professionnelles en agriculture (A. M. P. R. A.) a été spécialement chargée, conformément à l'article 10 du décret n° 63-1044 du 17 octobre 1963, de prospecter et d'informer, en vue de les orienter vers d'autres professions, les agriculteurs, fils d'agriculteurs et salariés agricoles particulièrement sous-employés, tâche délicate pour laquelle il est nécessaire de recourir au concours actif des éléments les plus jeunes et les plus dynamiques de la profession. L'A. M. P. R. A. veille à ne pas priver l'agriculture des éléments les plus valables et à éviter, dans toute la mesure du possible, les plus graves dépaysements. L'association est liée avec le ministère de l'agriculture par convention dont le texte a été approuvé par l'arrêté interministériel contresigné de M. le ministre des finances et des affaires économiques. Elle agit sur instruction du ministre de l'agriculture qui approuve son budget et sous le contrôle du contrôleur d'Etat.

L'A. M. P. R. A. a installé dix délégations régionales qui ont, jusqu'ici, recueilli plus de 4.000 demandes dont l'instruction est en cours (12.000 au moins seront recueillies d'ici la fin de 1964), 315 d'entre elles ont été acceptées à la date de ce jour. Les avantages auxquels les bénéficiaires pourront prétendre seront servis avec rétroactivité, à compter de la date d'application du décret du 17 octobre 1963, et, pour 1964, à compter du 1^{er} janvier, bien que les services de l'A. M. P. R. A. n'aient pu être mis en place que progressivement au cours de l'année. Une des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de cette institution résulte de l'insuffisance des moyens de formation, notamment pour certaines spécialités demandées par les agriculteurs.

Migrations rurales et mutations d'exploitations.

L'organisation et la réalisation des migrations rurales et des mutations d'exploitations sont confiées à l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux, liée au ministère de l'agriculture par une convention du 10 octobre 1949 approuvée par arrêté ministériel du 12 octobre 1949 et à ses organismes départementaux, les syndicats de migration et d'établissement ruraux.

Au nombre de 58, ces syndicats sont répartis dans les régions de départ et d'accueil. En plus des attributions qui leur sont confiées dans le cadre du F. A. S. A. S. A. par des décrets n° 63-453 et 63-454 du 6 mai 1963, ils ont pour mission : l'installation à la terre au titre de la promotion sociale des titulaires du brevet d'apprentissage agricole ou d'un diplôme équivalent (décret n° 62-249 du 3 mars 1962), le reclassement des agriculteurs rapatriés (arrêtés du 8 juin 1962 et textes modificatifs). Depuis le 8 juin 1962, 12 000 candidatures et 4.200 installations ont été réalisées ou sont en cours.

Les résultats des actions relevant plus directement du F. A. S. A. S. A. sont les suivants :

Migrations rurales.

Pour l'année 1963, 300 migrations familiales (1.200 personnes environ) ont été réalisées à compter du 6 mai 1963, date d'intervention du décret n° 63-453 transférant cette action au F. A.

S. A. S. A. Pour 1964, il est possible de se baser sur 500 migrations familiales (2.000 personnes environ). La baisse relative des résultats en 1963 et 1964 par rapport aux années antérieures s'explique par le reclassement en zone d'accueil de plus de 4.000 agriculteurs rapatriés d'Afrique du Nord qui, financée par des crédits spéciaux, affecte directement les migrations rurales métropolitaines. Les courants migratoires à destination du Sud-Ouest s'en sont trouvés considérablement ralentis, voire complètement taris.

Mutations d'exploitations.

Les reprises d'exploitation s'effectuent traditionnellement soit à la fin septembre, soit à la mi-novembre et les contrats se concluent plusieurs mois à l'avance, le bilan de cette action relatif à l'année 1963 ne pouvait donc être que modeste, compte tenu de la date de mise en application du décret n° 63-454 du 6 mai 1963 et de la tâche d'information qu'il a fallu entreprendre auprès des milieux professionnels.

A ce jour, l'association nationale de migration et d'établissement ruraux a enregistré 250 demandes environ de candidatures à la mutation d'exploitation.

Sur une centaine de cas pour lesquels le dossier a été constitué, 33 ont été transmis au ministère de l'agriculture et 22 y ont fait l'objet d'une décision favorable, deux ont été rejetés, les autres étant en cours d'examen ou réclamant un complément d'information, notamment auprès du comité permanent de la commission départementale des structures. L'ensemble des dossiers déjà retenus par l'A. N. M. E. R. concerne 746 hectares environ laissés au départ, contre 1.975 hectares repris à l'arrivée, soit une multiplication de superficie de 2,65 qui se trouve confirmée par les premiers dossiers examinés au ministère de l'agriculture. Les rétrocessions de terres laissées dans le cadre des mutations devant obligatoirement servir à l'agrandissement des exploitations voisines, les agriculteurs qui s'en portent acquéreurs ou locataires se trouvent donc bénéficier indirectement du F. A. S. A. S. A.

Les crédits demandés pour 1965 ont pour objet de poursuivre la mise en place des organismes du F. A. S. A. S. A., de faire face à l'augmentation du nombre des candidats aux subventions de différentes sortes et de traduire l'incidence du relèvement du taux de l'indemnité viagère qui est intervenu en 1964.

IV. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole.

Crédits votés en 1964.....	289.280.201 F.
Crédits prévus pour 1965.....	299.041.039

Soit en plus..... 9.750.833 F.

Cette augmentation comprend l'incidence des mesures acquises et celle des mesures nouvelles. Pour ces dernières, les augmentations proposées s'analysent comme suit :

Titre III.....	+ 483.184 F.
Titre IV.....	+ 5.000.000 F.

Pour le titre III, il convient de noter la poursuite du développement des activités et moyens du centre de recherche et d'expérimentation du génie rural, ainsi que du centre national d'étude et d'expérimentation du machinisme agricole.

Pour le titre IV, une augmentation de crédits de 5 millions de francs est prévue au chapitre 44-72 « Remboursements au titre de la baisse de 10 p. 100 sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture ». La dotation du chapitre passera donc de 245 millions en 1964 à 250 millions en 1965. La question a été posée au Gouvernement de savoir s'il prévoyait une modification du régime de détaxation des matériels agricoles. La réponse indique que les crédits demandés ont été évalués en fonction d'une étude sur l'aménagement du régime actuel, mais que cette étude n'étant pas encore terminée, il n'est pas possible d'indiquer les conclusions auxquelles le Gouvernement est parvenu.

Votre rapporteur a fait valoir que toute manipulation par le Gouvernement du taux de la ristourne de 10 p. 100 sur les achats de matériel agricole aurait des conséquences malencontreuses. A son instigation, votre commission des finances a donc voté un amendement mis en forme par M. Tinguy, tendant à faire figurer, à l'état des crédits évaluatifs, le chapitre 44-72 du budget de l'agriculture. Elle vous en propose l'adoption.

V. — Direction générale des eaux et forêts.

Crédits votés en 1964 139.783.386 F.
Crédits prévus pour 1965 157.829.531

Soit en plus 18.046.145 F.

Pour le titre III « Moyens des services », le Gouvernement propose une augmentation de 451.445 francs pour la création de dix postes d'ingénieurs. En effet, la loi du 6 août 1963, relative à l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises, a, notamment, prévu la création de centres régionaux de la propriété forestière privée. Ces créations d'emplois, de même que les crédits de fonctionnement demandés par ailleurs, permettront la mise en place, dès 1965, d'une première tranche de centres régionaux.

DEUXIEME PARTIE

LES DEPENSES EN CAPITAL

Le budget de l'agriculture ne fait apparaître qu'une partie de l'effort financier de l'Etat en faveur des investissements agricoles. Pour connaître le montant total des investissements financés ou aidés par la puissance publique, il est nécessaire d'ajouter aux dotations budgétaires proprement dites les sommes figurant au Fonds de développement économique et social, les ressources de certains comptes spéciaux, enfin la subvention au Fonds d'amortissement des charges d'électrification qui figurent au budget de l'industrie et du commerce.

Le tableau ci-après regroupe ces différentes sources financières et fait apparaître l'évolution des investissements financés ou aidés depuis 1958 jusqu'à 1965 :

Evolution des investissements agricoles depuis 1958.

SERVICES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME ACCORDEES PAR LA LOI DE FINANCES							
	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965
	(En millions de francs.)							
Budget (investissements de l'Etat, subventions et prêts budgétaires)	510	589	705	986	1.144	1.457,4	1.578	1.627
F. D. E. S. :								
Habitat rural.....	80	85	105	105	120	130	110	80
Migrations rurales.....	»	»	»	15	15	16	25	20
Calamités agricoles.....	70	80	45	30	40	40	40	50
Promotion sociale.....	»	»	»	»	»	»	21	15
Mutations d'exploitations.....	»	»	»	»	»	»	»	7
Maintien des agriculteurs dans les zones désertées	»	»	»	»	»	»	»	4
Aménagements régionaux.....	»	»	»	»	»	»	»	3
Comptes spéciaux :								
Fonds forestier national.....	36	45	55	55	69	80	80	87
Fonds national d'adduction d'eau.....	130	50	50	20	20	30	50	75
Subvention au fonds d'amortissement des charges d'électrification	70	70	70	40	25	30	»	»
Prêts du F. D. E. S. pour le regroupement foncier..	»	»	»	20	20	50	40	60
Prêts du F. D. E. S. pour l'électrification rurale....	»	7	10	10	10	4	4	1
Totaux	896	926	1.040	1.281	1.463	1.837,4	1.948	2.029

Ce tableau montre la progression considérable de la part prise par l'Etat sous ces différentes formes d'intervention en faveur des investissements agricoles. Ces investissements sont passés de 896 millions de francs en 1958 à 2.029 millions de francs en 1965, soit un accroissement de 1.133 millions de francs. Dans cette progression, c'est évidemment le poste budgétaire

qui marque le mouvement le plus considérable, puisqu'il s'est élevé de 510 millions de francs en 1958 à 1.627 millions de francs en 1965.

Le budget des dépenses en capital de 1965 se compare comme suit à ceux des années précédentes :

DÉSIGNATION	1963	1964	1965	DIFFÉRENCES 1964-1965
	(En francs.)			
Autorisations de programme.....	1.457.400.000	1.576.000.000	1.627.000.000	+ 51.000.000
Crédits de paiement.....	1.268.700.000	1.303.500.000	1.215.565.000	- 87.935.000

Nous avons déjà commenté les variations de 1964 à 1965 de ces masses budgétaires. Ainsi que nous l'avons fait dans nos rapports précédents, nous nous efforcerons d'apprécier les propositions du Gouvernement pour les investissements agricoles de 1965 en fonction des prévisions du IV^e Plan — dont ce sera

la dernière année d'exécution — et des lois de programmes intervenues. Le tableau ci-après fournit un développement complet des dépenses en capital de l'agriculture par actions, en comparaison avec le IV^e Plan, pour les années 1962, 1963 et 1964.

Dépenses en capital et prêts sur ressources budgétaires

Comparaison des indications des lois de programme et du IV^e plan avec les

CHAPITRES		RUBRIQUES	AUTORISATIONS PREVUES PAR LE PLAN			
Ancienne nomenclature.	Nouvelle nomenclature 1965.		62 (1)	63 (2)	64 (3)	65 (4)
(Autorisations de programme en millions de francs.)						
		I. — <i>Equipement individuel</i>	77,7	81,5	87,8	109
61-30, 80-13 A4	61-30, 80-30	Amélioration des productions.....	1,5	3	3,5	4
61-72	61-72 A1	Habitat rural. — Bâtiments.....	70	72	77	95
66-50	66-50	Migrations rurales.....	6,2	6,5	7,3	10
		II. — <i>Enseignement. Vulgarisation. Recherche.</i>	133,46	276,44	299	315,1
56-30, 66-30, 80-13 A2	56-30, 66-30, 80-31	Enseignement	100	220	240	240
61-32, 80-13 A1	61-32, 80-32	Vulgarisation	3,36	10,64	13	17
66-40, 51-78, 61-78	66-40, 51-78 A4, 61-78	Recherche (I. N. R. A., C. R. E. G. R., C. N. E. E. M. A.).....	30,1	38,8	40	49,5
66-40 A2	66-40	S. A. R. V.....	»	7	6	8,8
		III. — <i>Amélioration foncière. Equipement collectif</i>	612,6	651,76	693	735,64
61-70, A1, A2, 80-12 A3	61-70 A1, A2, 80-70 A1	Remembrement et travaux connexes.....	190	215	240	260
61-60 A2, 80-12 A2	61-70 A3, 80-70 A3	Voirie	30	33	35	36
61-70 A3	61-70 A4	Regroupement et aménagement fonciers..	10	12	18	25
61-60, A1 51-60, 80-12 A1	61-60, 51-60 A1, A3, 61-60	Hydraulique	55	61,76	65	73,24
61-60 A3	61-66 A1	Adduction d'eau (a).....	220	220	220	220
61-60 A7	61-66 A2	Electrification	97,6	98	98	98,4
61-60 A6, 80-12 A8	61-72 A2, 80-70 A2	Aménagement de villages (b).....	10	12	17	23
61-61, 80-14	61-61, 80-61	IV. — <i>Grands aménagements régionaux</i>	128	128	135	135
51-80, 61-80, 80-13 A3	51-80, 61-80, 80-80	V. — <i>Reboisement et équipement forestier</i> ..	17,5	22	25	31,5
		VI. — <i>Stockage, transformation et distribution de produits agricoles</i>	171,5	281,5	301,5	378,5
61-60 A9, 80-12 A9	61-65 A3, 80-65 A3	Abattoirs	»	35	35	35
61-60 A4, 10, 80-12 A4, 10	61-65 A1, A2, 80-65 A1, A2	Stockages et industries agricoles et alimentaires	100	150	170	245
80-15 A1	80-65, 15	Marché d'intérêt national.....	21,5	21,5	21,5	21,5
80-15 A2, 51-60 A9	80-65 A6, 51-61	La Villette. — Rungis.....	30 } 20 } 50	30 } 45 } 75	30 } 45 } 75	31 } 46 } 77
51-01, 51-20, 51-30 51-32, 51-50, 61-50	51-01, 51-78 A1, 2, 3, 61-50	VII. — <i>Equipement de services</i>	3,64	4	4,1	4,26
		Totaux	1.144,4	1.445,2	1.545,4	1.709

a) Les dotations mentionnées dans le présent tableau pour l'alimentation en eau potable sont complétées chaque année par autorisation s'est élevée à 20 millions de francs en 1962, 30 millions de francs en 1963, 50 millions de francs en 1964, 75 millions de francs en 1965.

b) La somme indiquée en colonne 8 « Aménagements de villages » comprend une somme de 2.922 millions transférée du contre l'incendie.

c) Y compris les dotations ouvertes par les lois de finances rectificatives, non compris celles destinées aux investissements

d) Non compris les mesures nouvelles non prévues dans le plan: 2 millions pour l'équipement à Pétranger et 3 millions

du ministère de l'agriculture (titres V, VI et VIII).

dotations des budgets de 1962 et de 1963 et les prévisions du budget de 1964.

TOTAL DU PLAN et loi programme « Enseignement » (5)	AUTORISATIONS BUDGETAIRES (c)					DIFFÉRENCE en absolu. (11)	DIFFÉRENCE en pourcentage. (12) 11-5 P. 100.
	62 (6)	63 (7)	64 (8)	65 (9)	Total (10)		
	(Autorisations de programme en milliers de francs.)						
356	77,7	80,8	79	94,5	332	— 24	— 6,74
12	1,5	2,6	6	6,5	16,6	+ 4,6	38,33
314	70	71,7	65	65	271,7	— 42,3	— 13,47
30	6,2	6,5	8	23	43,7	+ 13,7	45,66
1.024	133,46	254,44	280,55	282,5	950,65	— 73,35	— 7,16
800	100	220	233,5	235	788,5	— 11,5	— 1,43
44	3,36	3,64	4,8	5,25	17,05	— 26,95	— 61,25
158,4	30,1	30,5	42,25	42,25	145,10	— 13,30	— 8,39
21,6	»	»	»	»	»	— 21,6	— 100
2.693	620,522	696,674	737,67	751	2.805,866	+ 112,866	4,10
905	190	223,5	273,8	319	1.006,3	+ 101,3	11,10
134	30	33	28,87	25	116,87	— 17,13	— 12,78
65	10	27,5	25	»	62,5	— 2,5	— 3,84
255	60	65	80	89	294	+ 39	15,29
880	220	232	220	219	891	+ 11	1,25
392	97,6	103	98	89	387,6	— 4,4	— 1,12
62	12,922	12,674	12	10	47,596	— 14,404	— 23,23
526	130,6	129,6	128	133	521,2	— 4,8	— 0,91
96	17,5	36,1	40,5	63	157,1	+ 61,1	63,64
1.133	171,5	341,2	279,5	290	1.082,2	— 50,8	4,48
105	»	43	35	35	113	+ 8	7,61
665	100	174,7	128	150	552,7	— 112,3	— 16,88
88	21,5	21,5	21,5	15	79,5	— 6,5	— 7,55
121 } 158 } 277	30 } 20 } 50	30 } 72 } 102	30 } 65 } 95	35 } 55 } 90	125 } 212 } 337	+ 60	21,66
16	3,64	3,96	2,78	8	18,38	+ 2,38	14,87
5.844	1.154,922	1.542,474	1.548	(d) 1.622	5.867,396	+ 23,396	0,40

une autorisation de programme ouverte sur le fonds de développement des adductions d'eau dans les communes rurales. Cette francs sont prévus pour 1965.
budget de l'intérieur (protection civile) à celui de l'agriculture en vue du financement de travaux d'équipement pour la lutte pour les rapatriés ou transférés du F.I.A.T. et compte tenu des économies (30 millions pour 1964).
pour la participation à la construction de bâtiments administratifs.

Une première constatation apparaît. En ce qui concerne les investissements agricoles, les prévisions du IV^e Plan sont dépassées de 0,4 p. 100. En effet, le montant total des autorisations prévues par le plan et par la loi-programme sur l'enseignement atteignaient 5.844 millions de francs. Les propositions du Gouvernement pour 1965, ajoutées à celles antérieurement accordées pour les trois années précédentes, aboutissent au total de 5.867.396.000 francs. Netons toutefois que cet excédent est calculé en francs courants.

En francs constants, il est certain que l'on aboutirait à une légère infériorité en valeur des autorisations budgétaires sur les objectifs du plan. Si l'on considère, en outre, l'importance des crédits de report, en est amené à penser que la réalisation en volume des différentes opérations présente un certain décalage par rapport aux prévisions initiales.

Il demeure que l'effort budgétaire et financier accompli dans le secteur agricole depuis quatre ans est tout à fait remarquable. En 1962, les objectifs du plan étaient apparus à beaucoup comme exprimant le souhaitable et non le possible. L'expérience montre que ce souhaitable a été presque atteint. Malheureusement, l'inflation de l'année 1963 a altéré la valeur des dotations budgétaires et les mesures de régularisation des dépenses ordonnées par le ministère des finances ont eu pour effet de retarder certaines réalisations.

EXAMEN DES PROPOSITIONS POUR 1965

L'analyse budgétaire à laquelle nous allons procéder s'inspirera du tableau général qui vient d'être commenté. D'une façon générale, les ajustements d'autorisations de programme pour 1965 tiennent compte des priorités retenues par les conférences interdépartementales chargées de soumettre des propositions pour l'élaboration des tranches opératoires du plan. Ces priorités sont, en ordre décroissant : l'hydraulique, les adductions d'eau, le remembrement, l'électricité et enfin l'habitat.

Le Gouvernement a tenu compte de cette hiérarchie sans la respecter complètement ; sur certains points, il a jugé de son devoir de la modifier.

I. — Equipements individuels.

Au total, les prévisions du IV^e plan atteignaient 356 millions de francs. Les autorisations budgétaires s'élèvent à 332 millions de francs, soit une différence de 6,74 p. 100. Entrent sous cette rubrique l'amélioration des productions, l'habitat rural et les migrations rurales.

1. L'amélioration des productions.

Les opérations relatives aux actions d'amélioration des productions figurent à deux chapitres, l'un de subvention, le chapitre 61-30, l'autre de prêts, le chapitre 80-30.

Sur les crédits qui y figurent, sont financées des actions techniques d'orientation. Elles ont la valeur d'opérations pilotes et s'efforcent de démontrer la valeur de techniques nouvelles. Ces actions intéressent actuellement 80 projets.

Les préoccupations qui se manifestent à travers ces actions concernent la reconversion de zones défavorisées, la nécessité de diversifier les cultures dans les départements d'outre-mer, le développement ou l'extension de nouvelles productions, la valorisation industrielle des produits.

2. L'habitat rural.

Par rapport aux prévisions du IV^e Plan, le montant total des autorisations budgétaires ouvertes depuis 1962 marque une insuffisance de 13,4 p. 100. Au lieu de 314 millions de francs prévus, la somme des dotations budgétaires ne dépasse pas 271 millions 700.000 francs. Pour 1965, le Gouvernement se borne à prévoir la reconduction du crédit de 1964.

L'habitat rural est, dans une certaine mesure, le parent pauvre de ce budget. Pourtant, la situation du logement à la campagne est des plus insuffisantes. Elle est une des causes du départ vers les villes des jeunes gens et surtout des jeunes filles. Sur cent logements ruraux, quatre-vingt-trois ne disposent d'aucune installation sanitaire, quarante-deux n'ont pas l'eau courante, la moitié date d'avant 1870. Il y a 32 p. 100 de taudis à la campagne contre 14 p. 100 dans les villes.

Il ne faut pas oublier toutefois que les investissements qui sont financés sur le budget de l'agriculture pour l'habitat rural concernent essentiellement les bâtiments servant à l'exploitation agricole et relativement peu les logements des agriculteurs. Pour les travaux d'amélioration de ces logements, ceux-ci peuvent avoir recours aux primes spéciales du ministère de la construction.

Votre commission des finances a enregistré avec satisfaction les récentes déclarations de M. Mazziol indiquant que, désormais, les primes à l'habitat rural seraient accordées même si les travaux avaient été commencés. Il demeure que les crédits affectés au logement rural et qui servent plus à des réparations qu'à des constructions neuves, ne sont pas — et de loin — à la proportion du problème à résoudre.

3. Les migrations rurales.

Alors que le IV^e Plan ne prévoyait que 30 millions de francs pour les actions de migration rurale, le total des autorisations budgétaires s'élève à 43.700.000 francs. L'objectif a donc été nettement dépassé. C'est le F. A. S. A. S. A. qui est chargé de mettre en œuvre les actions de migrations rurales.

Celles-ci ne constituent d'ailleurs qu'une partie de ses missions. Entrent également dans sa compétence, les mutations d'exploitations, les mutations professionnelles, l'action dans les zones désertées. L'ensemble des autorisations de programme concernant ces différentes actions figure au chapitre 66-50 du budget de l'agriculture. Elles s'élèvent au total à 23 millions de francs en 1965, contre 12 millions de francs en 1964 (1).

La dotation de 1965 se ventile de la façon suivante : migrations rurales, 6 millions ; mutations d'exploitations, 4 millions ; mutations professionnelles, 7 millions ; actions dans les zones désertées, 6 millions.

1° Migrations rurales : 6.000.000.

Ce crédit est destiné à pourvoir les subventions d'installation accordées aux agriculteurs migrants et qui recouvrent désormais les dépenses de déménagement et d'équipement des intéressés.

La subvention moyenne est de 6.400 francs par installation ; elle exige pour 1965, compte tenu des 1.500 migrations prévues, 9.600.000 francs qui se trouvent être couverts en grande partie par des crédits déjà délégués à l'association de migration et d'établissements ruraux au titre des années antérieures. Ceux-ci n'ont pas été complètement utilisés parce que les résultats escomptés n'ont pu être atteints en raison des installations de rapatriés dans les régions d'accueil. Les propositions de 1965 tiennent donc compte des crédits disponibles.

2° Mutations d'exploitation.

Les crédits demandés (autorisations de programme : 4 millions de francs, et crédits de paiement : 3 millions de francs) sont destinés à l'octroi des subventions de réinstallation prévues en faveur des agriculteurs effectuant une mutation. La subvention moyenne est de 4.000 F. Sur la base de 1.500 mutations, c'est un crédit de 6 millions de francs qui serait nécessaire mais qui sera couvert pour une part par les reliquats de 1964.

3° Mutations professionnelles.

L'autorisation de programme de 7 millions de francs demandée au titre du chapitre 66-50, article 3, est destinée à financer la création de deux cent trente places de stagiaires pour les centres de formation para-agricoles dépendant du ministère de l'agriculture qui s'avèrent très largement insuffisants pour couvrir les besoins. Le coût moyen de la place, compte tenu des travaux de caractère général, a été évalué à 30.000 francs.

Le décret n° 63-1044 du 17 octobre 1963 prévoit, en effet, à son article 11, que dans la mesure des besoins, le ministre de l'agriculture peut créer, dans le cadre du F. A. S. A. S. A., des centres de formation professionnelle destinés à faciliter l'accès aux professions para-agricoles. A l'heure actuelle, il n'existe que quelques centres de formation professionnelle préparant aux carrières para-agricoles et presque exclusivement réservés aux stagiaires féminins. Le Gouvernement estime donc urgent de développer, sans délai, la création de ces centres. L'orientation vers le secteur para-agricole des agriculteurs en surnombre est un des principaux objectifs du F. A. S. A. S. A. Les deux cent trente places nouvelles que compteront ces centres seront encore très inférieures aux besoins.

4° Maintien dans les zones désertées.

Les autorisations de programme et crédits de paiement prévus au titre des zones désertées sont destinés plus spécialement à l'aide technique qui sera consentie aux agriculteurs dont le maintien dans ces zones est indispensable. Les actions devront être précisées par décret, après conclusion des études actuellement poursuivies.

(1) Cette dotation a été ramenée à 8 millions de francs par suite d'une annulation de 4 millions décidée par arrêté du 5 septembre 1964 (mesures d'économies).

II. — Enseignement, vulgarisation, recherche.

1. Enseignement.

Compte tenu de la loi-programme de l'enseignement, les objectifs du IV^e Plan postulaient un montant total de 800 millions de francs d'autorisations de programme. Les autorisations budgétaires se rapprochent de ces chiffres mais restent cependant inférieures ; elles atteignent 788.500.000 francs. Pour 1965, leur montant est de 235 millions de francs. En 1964, elles ne dépassaient pas 233.500.000 francs.

Ces autorisations doivent permettre la réalisation des travaux de construction d'établissements d'enseignement agricole dont il a été fait état dans les dépenses ordinaires. A la date du 15 septembre 1964, étaient en cours de travaux : 19 lycées agricoles, 10 collèges agricoles masculins, 6 collèges agricoles féminins. Restent à l'étude : 37 lycées agricoles, 32 collèges agricoles masculins et 35 collèges agricoles féminins.

Sous cette rubrique figurent également des subventions d'équipement aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole privés, reconnus par l'Etat. Les autorisations de programme correspondantes s'élèveront en 1965 à 13 millions de francs. Elles concernent deux établissements d'enseignement supérieur, 50 établissements pour l'enseignement technique agricole et 80 centres.

Ces subventions peuvent être complétées par des prêts accordés sur les crédits du chapitre 80-81. Leur montant en 1965 sera de 20.500.000 francs, en diminution de 2 millions de francs sur celui de 1964. Cette nouvelle ventilation entre les subventions et les prêts semble correspondre au désir des représentants de l'enseignement privé, soucieux d'éviter le paiement des annuités correspondant aux prêts. Elle tient compte en outre de l'augmentation constante du nombre des reconnaissances d'établissements.

2. Vulgarisation.

Une des formes par laquelle s'exprime la vulgarisation est celle des foyers de progrès agricole et des zones témoins. Le Gouvernement propose, pour 1965, un montant total de subventions et de prêts de 5.250.000 francs contre 4.800.000 francs en 1964.

En ce qui concerne les foyers de progrès agricole, 403 sont actuellement en fonctionnement, 390 en métropole et 13 dans les départements d'outre-mer. Quant aux zones témoins, elles sont au nombre de 43. Les groupements de productivité qui ont été chargés de la réalisation des programmes des zones témoins recevront les moyens financiers nécessaires à l'achèvement du programme quadriennal en cours. Ils seront ensuite considérés comme des groupements de vulgarisation et financés à ce titre sur le Fonds national de la vulgarisation.

3. Recherche.

Sous cette rubrique sont groupés les crédits d'équipement de l'Institut national de la recherche agronomique (I. N. R. A.), du Centre de recherche et d'expérimentation du génie rural (C. R. E. G. R.) et du Centre national d'étude et d'expérimentation de machinisme agricole (C. N. E. E. M. A.).

Bien que la recherche soit considérée comme prioritaire par le Gouvernement, les autorisations budgétaires accordées pendant le IV^e Plan n'atteignent pas celles que celui-ci avait retenues. Il s'en faut de 13.300.000 francs. Elles atteignent 145.100.000 francs au lieu de 158.400.000 francs. Pour l'I. N. R. A. toutefois, le vaste programme d'équipement antérieurement défini continue de se développer. Les autorisations de programme qui figurent au chapitre 66-40 atteindront 40.250.000 francs contre 39 millions 400.000 francs en 1964.

III. — Amélioration foncière et équipements collectifs.

1. Remembrement et travaux connexes.

Sur ce point, les objectifs du IV^e plan sont dépassés. Alors qu'il prévoyait 905 millions de francs, le montant cumulé des autorisations budgétaires est de 1.006.300.000 francs. Pour 1965, les autorisations de programme pour le remembrement atteindront 290.500.000 francs. Elles permettront d'assurer le lancement d'un programme de 700.000 hectares. Pour les travaux connexes, une somme de 18.500.000 francs est demandée. Une modification des conditions de financement du remembrement avait été réalisée par le décret n° 63-611 du 24 juin 1963. Il a mis intégralement à la charge de l'Etat les dépenses de remembrement. En contrepartie, l'arrêté du 24 septembre 1963 a abaissé certains taux de subvention en matière de travaux connexes. La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions réglementaires a facilité un certain nombre d'opérations de remembrement, notamment celles où les propriétaires ne sont pas particulièrement intéressés par ces opérations, soit parce qu'ils ne possèdent qu'une seule parcelle, soit parce qu'ils possèdent déjà une surface d'un seul tenant mais dont seul le pourtour demandait à être régularisé.

Le décret du 24 juin 1963 permettra d'étendre le remembrement dans les zones où la valeur de la terre est plus faible et où, jusqu'alors les propriétaires versaient autant ou souvent plus que dans les zones de terre riche où généralement le remembrement est plus facile et moins coûteux.

Quant à l'arrêté du 24 septembre 1963 qui a abaissé certains taux de subvention en matière de travaux connexes aux opérations de remembrement, il n'est pas possible d'en connaître les résultats car il n'a pas encore reçu d'application effective. En effet, les travaux connexes sont généralement réalisés après l'exécution des opérations de remembrement, c'est donc dire qu'il y a un décalage chronologique variable selon le degré de difficulté de l'opération entre l'engagement d'une opération de remembrement et les travaux connexes correspondants. Or l'arrêté du 24 septembre 1963 ne s'applique qu'aux opérations ordonnées postérieurement à la date de publication du décret du 24 juin 1963, c'est-à-dire le 28 juin et les remembrements lancés depuis cette date ne sont pas encore parvenus au stade des travaux connexes.

Les régions qui bénéficieront principalement en 1965 des opérations de remembrement sont les suivantes : Bretagne, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Alsace, Bourgogne, Auvergne.

Le tableau ci-dessous indique, pour la période 1958-1964, le nombre d'hectares remembrés et le nombre de kilomètres réalisés grâce aux crédits utilisés :

Résultats du remembrement de 1958 à 1964.

ANNÉES	DÉPENSES FAITES ou subventions accordées.	HABILITATIONS à prêter.	VOLUME DE TRAVAUX correspondant.	REPRÉSENTATION
				en unités physiques de réalisations.
(Sommes exprimées en milliers de francs.)				
1958	50.679	2.200	60.503	305.000 hectares. 715 km de chemins.
1959	61.962	2.439	68.987	350.000 hectares. 1.465 km de chemins.
1960	119.000	4.779	139.377	457.000 hectares. 3.120 km de chemins.
1961	139.205	6.300	165.419	475.000 hectares. 3.900 km de chemins.
1962	162.000	7.149	181.185	494.000 hectares. 4.600 km de chemins.
1963	(1) 184.365	9.803	223.000	525.324 hectares. 4.000 km de chemins.
1964	(2) 228.569	(2) 13.784	(3) »	(3) »

(1) Chiffre définitif, après le recensement 1963 effectué à l'échelon local.

(2) Montant des délégations d'autorisations de programme effectuées par l'administration centrale au 25 septembre 1964.

(3) Il n'est pas possible d'indiquer actuellement le volume des travaux correspondants et leur représentation en unités physiques de réalisations en raison des mesures de déconcentration intervenues en cette matière (circulaire du 11 février 1963). La répartition entre les opérations de remembrement proprement dites et les travaux connexes ne pourra être connue qu'au début de 1965.

2. Voirie.

Le montant des autorisations de programme cumulées pendant la période d'exécution du IV^e Plan n'atteint pas les objectifs de celui-ci : 116.870.000 francs contre 134 millions de francs. Depuis 1963, le montant des autorisations de programme diminue régulièrement. Il est tombé de 33 millions de francs en 1963 à 25 millions de francs en 1964. On prévoit pour 1965 la réalisation d'un programme de l'ordre de 2.000 kilomètres de chemins.

3. Regroupements et aménagements fonciers.

Figurent sous cette rubrique les dotations pour les S. A. F. E. R. Alors qu'en 1964 une autorisation de programme de 25 millions de francs était prévue, aucun crédit n'est inscrit pour 1965. Le Gouvernement explique cette absence d'inscription de la façon suivante.

Il constate que les crédits accordés pour la réalisation des travaux des S. A. F. E. R. ont atteint, depuis 1960, 68.500.000 francs au total. Or, en fait, les premières S. A. F. E. R. n'ont été créées qu'en avril 1962. Les travaux correspondants n'ont commencé qu'à la fin de l'année 1962 ou au début de 1963, de sorte qu'à la fin de l'année 1964 il restera vraisemblablement un crédit d'environ 35 millions de francs qui, reporté sur 1965, sera suffisant pour satisfaire les besoins propres de cette année. Il sera, en revanche, nécessaire de voter à nouveau le chapitre 61-70 en 1966.

Il ne semble pas que l'expérience des S. A. F. E. R. aboutisse au développement que l'on en attendait. Au 31 juillet 1964, les acquisitions avaient porté sur environ 40.000 hectares correspondant à une dépense de 145 millions de francs, ce qui fait ressortir un prix moyen à l'hectare de l'ordre de 3.600 francs. La très grande majorité des terrains ainsi achetés a été orientée vers l'agrandissement d'exploitations existantes. Le montant des rétrocessions s'est élevé à 31.235.000 francs. Il n'a été créé que trois cents exploitations nouvelles, dont deux cents ont été attribuées à des rapatriés et réalisées sur des crédits du ministère des rapatriés mis à la disposition du ministère de l'agriculture. Cent exploitations nouvelles seulement ont donc été créées dans les zones d'accueil, notamment pour l'installation d'agriculteurs remplissant des conditions particulières, tels de jeunes agriculteurs ne pouvant s'installer sur l'exploitation paternelle, des migrants, des expropriés.

4. Hydraulique.

Dans ce domaine, les autorisations budgétaires dépassent les objectifs du plan : 294 millions de francs contre 255 millions.

Pour 1965, il est prévu une augmentation de 9 millions de francs. Les autorisations de programme demandées s'élèveront en effet à 89 millions de francs contre 80 l'an dernier. Ces crédits seront répartis de la façon suivante :

- aménagement des rivières domaniales, 13 millions de francs ;
- aménagement hydraulique des terres agricoles, 39 millions de francs ;
- protection du territoire rural contre les inondations, 8 millions de francs.

L'importance que prend l'hydraulique dans la vie agricole est évidente. L'irrigation permet à l'agriculture d'obtenir des productions en dépit des incertitudes climatiques. Le problème de l'eau se pose en agriculture comme dans l'industrie.

Nos collègues qui désiraient s'informer plus à fond peuvent se reporter à la note relative à quelques aspects actuels des problèmes de l'hydraulique qui figure en annexe à ce rapport.

5. Adductions d'eau.

Le montant total des autorisations budgétaires accordées depuis 1962 sont supérieures à celles prévues par le IV^e Plan. Elles s'élèvent à 891 millions de francs contre 880 millions. Pour 1964, les autorisations de programme atteignent le montant de 219 millions de francs. Elles apparaissent en légère diminution par rapport à celles de 1964 qui s'élevaient à 220 millions. En fait, cette légère réduction n'est qu'apparente ; il convient, en effet, pour déterminer le montant total des crédits d'équipement relatifs aux adductions d'eau d'additionner les autorisations de programme contenues dans le budget et celles (75 millions de francs) qui figurent dans le compte spécial relatif au fonds national pour le développement de l'adduction d'eau. Dans ces conditions, l'effort budgétaire de 1964 atteint 270 millions et celui de 1965 294 millions, soit une augmentation de 24 millions de francs.

Sur la base d'un taux moyen de subvention de 40 p. 100 on peut donc prévoir que 735 millions de travaux d'adduction d'eau pourront être engagés en 1965 avec l'aide financière de l'Etat.

La majoration sur 1964 est de l'ordre de 8 p. 100. Le volume des travaux ne suivra sans doute pas la même courbe en raison de certaines augmentations de prix qui sont intervenues. On accueillera toutefois avec satisfaction la volonté marquée par le Gouvernement de maintenir à un niveau acceptable la cadence d'exécution des adductions d'eau rurales. Deux éléments d'incertitude n'en subsistent pas moins :

Le libellé de la ligne budgétaire à laquelle sont rattachés les crédits a changé de dénomination ; en même temps que l'alimentation en eau potable, il mentionne également l'évacuation des eaux usées.

Les années précédentes, des travaux d'évacuation des eaux usées intéressant des communes rurales ont été subventionnés en petit nombre par le ministère de l'agriculture aux mêmes conditions et au même taux que les adductions d'eau, les crédits étant prélevés sur l'ensemble de la dotation réservée aux adductions d'eau. La réalisation de ces programmes d'évacuation des eaux usées n'a pas entraîné, en raison de leur relative exigüité, une diminution sensible des programmes d'adduction d'eau. Cette situation ne vas pas se maintenir. Il y a de plus en plus de communes rurales qui présentent des projets d'assainissement. Déjà l'inventaire établi par le service du génie rural à ce sujet indique qu'il avait été recensé dès 1962 des projets dont la préparation technique était achevée et qui intéressaient 2.766 communes rurales pour une dépense globale évaluée à plus d'un milliard de francs. On doit donc se demander si l'accroissement, répondant par ailleurs à des besoins incontestables, des programmes d'assainissement, pourra continuer à être subventionné sur les seuls crédits de l'eau potable sans pour autant compromettre le rythme d'exécution des projets d'alimentation en eau.

Il serait désirable que le ministre de l'agriculture fasse connaître la ventilation des crédits envisagés pour 1965 entre l'alimentation en eau et l'évacuation des eaux usées, non seulement en ce qui concerne le crédit global des subventions, mais aussi au niveau des régions de programmes. La politique qui sera adoptée présente une grande importance, en raison de ses répercussions sur les objectifs que le V^e plan de modernisation aura à retenir pour ces deux éléments primordiaux de l'équipement des communes rurales.

Les programmes des travaux d'alimentation en eau potable des communes rurales subventionnées par l'Etat sont complétés, on le sait, par des programmes ne bénéficiant que d'une aide financière des conseils généraux.

En 1963, le volume des travaux ainsi réalisé a été de l'ordre de 146 millions de francs. Aucune évaluation prévisionnelle n'a été fournie pour l'exercice 1964 et, à l'heure actuelle, il n'a été publié aucune statistique permettant de se rendre compte des travaux effectivement engagés depuis le début de l'année. Le Parlement souhaite avoir les informations grâce auxquelles on saura dans quelle mesure les conseils généraux ont poursuivi leur effort. Sans ces éclaircissements, aucun jugement ne peut être porté sur l'ensemble du problème de l'équipement en eau des campagnes et sur les solutions qui lui sont données. Sur ce point également, les perspectives envisagées pour le V^e plan de modernisation seront différentes selon que l'on pourra espérer ou non la continuation de l'œuvre assumée par les conseils généraux.

Cette rubrique appelle une dernière observation. Les municipalités maîtres d'œuvre apprécieraient enfin les installations portant sur les conditions d'exécution des travaux. Les mesures de stabilisation financière se sont traduites pour les adductions d'eau rurales par un étalement des engagements de dépenses qui, dans la pratique, ont été effectués par tranches trimestrielles. Le Gouvernement est invité à préciser si la même procédure est prévue pour 1965.

Votre commission des finances lui demande également de retenir la suggestion que lui a faite M. Raulot lors de l'examen des comptes spéciaux du Trésor et votre rapporteur spécial sur le présent budget. Dans la mesure où les ressources du fonds national pour le développement des adductions d'eau dépasseraient les prévisions initiales de recettes, elle lui demande de relever dans la même proportion les autorisations de dépenses, ce qui peut être fait par un simple arrêté du ministre des finances, conformément aux dispositions qui régissent les comptes d'affectation spéciale.

6. Electrification.

Objectifs du plan et autorisations budgétaires atteignent sensiblement le même montant : 392 millions de francs pour les premiers, 387,6 millions de francs pour les seconds. Le projet de budget pour 1965 fait apparaître cependant une diminution

sensible des autorisations budgétaires : 98 millions de francs en 1964 contre 89 millions de francs en 1965, soit une diminution de 9 millions de francs. Le Gouvernement considère que le plus gros de l'effort a déjà été accompli en matière d'électrification rurale. Sous réserve de quelques écarts qui attendent encore le courant, les principaux travaux prévus concernent plus des renforcements que l'installation de lignes nouvelles. Ayant à faire des choix, le Gouvernement n'a pas mis l'électrification parmi les prioritaires.

7. Aménagement de villages.

Cette action est l'une de celles pour lesquelles les objectifs du IV^e plan ont été le moins respectés. Alors qu'ils prévoyaient au total 62 millions de francs, le montant cumulé des autorisations budgétaires consenties depuis 1962 s'élève à 47,6 millions de francs. Les investissements subventionnés sur ces crédits concernent l'aménagement de foyers ruraux, de places publiques et de champs de foire, de ponts bascule, d'abreuvoirs, de parking, etc. Pour la mise en œuvre d'une politique de modernisation des villages, les programmes seront désormais conçus de manière à substituer à la dispersion actuelle des actions des opérations de

réaménagement d'ensemble des villages. La répartition des dotations entre les différentes régions sera établie en tenant compte des prévisions retenues lors de l'établissement des tranches opératoires. La procédure d'établissement des programmes annuels départementaux sera déconcentrée tant en ce qui concerne l'habitat rural et les aménagements de villages.

IV. — Grands aménagements régionaux.

Les autorisations budgétaires cumulées atteignent un niveau sensiblement égal à celui des objectifs du IV^e plan. Leur montant est de 521.200.000 francs contre 526 millions de francs. Pour 1965, une augmentation comptable apparaît. Alors qu'en 1964, les autorisations de programme ne dépassaient pas 128 millions de francs, elles s'élèvent pour l'année prochaine à 133 millions de francs. En fait, le Gouvernement propose d'imputer sur ce montant les charges intercalaires des emprunts contractés par les sociétés d'aménagement régional, dans la limite d'une somme de 18,5 millions de francs. Il en résulte que le montant disponible pour des investissements nouveaux ne dépassera pas 114,5 millions de francs, soit ce qui représente 13,5 millions de francs de moins qu'en 1964.

DÉSIGNATION	BUDGET 1964		BUDGET 1965		
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement délégués au 5 octobre 1964.	Autorisations de programme.	Part de charges intercalaires.	Crédit de paiement.
Corse	10,2	19,500	Répartition à l'étude.	1,850	8,330
Coteaux de Gascogne.....	9,6	12		1,245	7,725
Marais de l'Onest.....	11	14,595		»	7,425
Landes de Gascogne.....	9,3	6,860		»	6,277
Provence—Durance	22,9	26,966		5,722	21,186
Friches	5	5,881.432		»	3,375
Sornival					
Divers	60	52,500		9,682	50,182
Bas-Rhône—Languedoc					
Totaux.....	128	130.302.432 (arrondis à 130).		114.521	18,479
			133		

(En millions de francs.)

Le Gouvernement semble désirer faire établir, par une commission spécialement constituée à cet effet, les résultats et les perspectives de chacun des grands aménagements régionaux

Notre commission des finances exprime, à cette occasion, le vœu qu'on ne concentre pas l'effort financier sur des régions inhabitées où le problème se pose d'installer de véritables colons lorsque les travaux sont effectués. Certains commisaires ont estimé que ne devaient pas être négligées les zones de peuplement traditionnel, offrant une base humaine et professionnelle d'exploitation pour les grands complexes d'équipement.

V. — Reboisement et équipement forestier.

Les objectifs du IV^e Plan prévoyaient un montant total d'autorisations s'élevant à 96 millions de francs. Ce chiffre se trouve considérablement dépassé par l'addition des autorisations budgétaires ouvertes depuis 1962 qui atteignent 157.100.000 francs. L'effort financier de l'Etat pour les travaux d'équipement des eaux et forêts s'effectue en premier lieu sur les dotations budgétaires. Celles-ci figurent au chapitre 51-80. Les autorisations de programme pour 1965 atteignent 50 millions de francs contre 31.080.000 francs en 1964. Les opérations prévues intéressent un grand nombre de travaux de reboisement, de construction de routes forestières, de fossés d'assainissement, de restauration de dunes, de construction et d'équipement de maisons forestières, etc. Parmi les principales actions, notons l'emploi des anciens harkis pour lesquels une somme de 21.500.000 francs est prévue.

L'Etat intervient également par subventions. Elles font l'objet du chapitre 61-80. Leur montant pour 1965 est de 4.850.000 francs contre 3.870.000 francs en 1964. Les opérations prévues concernent essentiellement la participation aux travaux de mise en valeur, de consolidation et d'aménagement des pâturages en montagne, la protection contre les dépôts alluvionnaires des torrents. Mentionnons en raison de son montant une dotation de

2 millions de francs pour l'aménagement des parcs nationaux de la Vanoise et de Port-Cros.

Enfin, une troisième catégorie de concours financiers est fournie par les prêts pour l'amélioration de la production forestière. Ils s'élèveront en 1965 à 8.150.000 francs contre 7.050.000 francs en 1964. Ils intéresseront, notamment, la construction de routes forestières, des travaux d'amélioration pastorale et la restauration des chemins en montagne.

L'effort de l'Etat pour l'entretien et l'équipement du domaine forestier national trouve également son expression dans les crédits du compte spécial relatif au fonds forestier national. Rappelons simplement que pour 1964, les autorisations de programme se sont élevées à 80 millions de francs. Elles atteindront, en 1965, 87 millions de francs. Elles serviront, à concurrence de 59 millions de francs, au financement du reboisement, et à raison de 28 millions de francs, à la conservation et la mise en valeur de la forêt.

VI. — Stockage, transformation et distribution de produits agricoles.

Au total, les autorisations de programme groupées sous cette rubrique ont atteint pour la période d'exécution du IV^e Plan, 1.082.200 francs, chiffre légèrement inférieur aux objectifs initialement prévus qui s'élevaient à 1.133.000 francs. Sont groupées sous ce titre les dépenses d'équipement des abattoirs, de stockage et d'équipement des industries agricoles alimentaires, les marchés d'intérêt national, l'opération La Villette-Rungis.

1. Abattoirs.

Le programme des abattoirs a entraîné pour la période d'exécution du IV^e Plan, un montant global d'inscriptions budgétaires de 113 millions, le Plan n'avait prévu que 105 millions. Pour 1965, le Gouvernement propose la reconduction de l'autorisation



de programme de 1964 qui atteignait 35 millions. Ces autorisations de programme permettront la poursuite du plan que le Gouvernement a décidé d'appliquer pour réorganiser le marché de la viande. Ce plan s'inspire des considérations suivantes :

L'importance d'une production qui représente plus du tiers des revenus des agriculteurs et près de 12 p. 100 des dépenses des consommateurs a incité le Gouvernement à procéder à une réorganisation d'ensemble du marché de la viande. La nécessité d'une connaissance approfondie des cours des animaux et des viandes l'a conduit à donner priorité aux abattoirs-marchés des viandes qui seront progressivement retenus pour la cotation officielle. Les échanges internationaux impliquent que les produits à base de viande soient obtenus selon des procédés modernes, de haute productivité pour en réduire le coût, ce qui postule des établissements d'une certaine importance. Dès lors, une concentration des abattages sur un certain nombre de points judicieusement choisis s'impose. Une enquête est en cours auprès des autorités départementales pour la fixation de ces points, qui pourront être prévus aussi bien sur les lieux de production que sur les lieux de consommation. Sur le vu des résultats de cette enquête, les abattoirs seront rangés soit parmi les établissements assurant l'expédition des viandes sur les grands centres de consommation et l'étranger, soit parmi les abattoirs permettant la desserte des populations rapprochées. Les petits abattoirs dont le maintien serait économiquement inconciliable avec cette politique sont, selon le gouvernement, appelés à disparaître. A cet effet, un projet de loi est actuellement à l'étude. En vue de concilier l'intérêt général et les intérêts locaux et particuliers, des modalités d'indemnisation y sont prévues.

Quelle que soit la valeur des considérations économiques qui conduisent le Gouvernement à prévoir la disparition des petits abattoirs, votre commission des finances tient à le mettre en garde contre les dangers d'une trop grande précipitation. Votre commission a exprimé la crainte que l'approvisionnement de la population locale ne bénéficie pas de la disparition des abattoirs municipaux. Il conviendrait sans doute que le problème soit examiné avec le souci de nuancer les décisions prises.

1. Les opérations nouvelles prévues pour 1965 concernent en premier lieu l'achèvement de la réalisation des vingt-trois abattoirs-marchés de viandes prévus par l'article 1^{er} (3^e) de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1964. (Réseau d'abattoirs-marchés qui seront retenus progressivement pour la cotation officielle dans les conditions déterminées à l'article 14 du décret du 27 novembre 1962.) Sur ces vingt-trois abattoirs peuvent être considérés comme terminés et ne doivent pas nécessiter de travaux importants : ceux de Dijon, Nice, Nîmes, Rouen, le Havre, Poitiers. Sont en cours de réalisation et nécessitent des tranches d'achèvement les abattoirs d'Amiens, Clermont-Ferrand, Lille, Limoges, Lyon, Metz, Mulhouse, Nancy, Reims, Valenciennes, Saint-Etienne, Paris-La Villette, Strasbourg. Les projets restant à lancer et à financer sont les abattoirs-marchés de viandes de Bordeaux, Marseille, Nantes, Toulouse.

Le Gouvernement prévoit en second lieu la réalisation d'abattoirs d'une capacité égale ou supérieure à 4.000 tonnes. Ils compléteront le plan d'équipement en abattoirs tel qu'il résulte de l'enquête en cours auprès des préfets.

Enfin, le projet de budget pour 1965 comporte le financement d'abattoirs de moins de 4.000 tonnes, dont la réalisation s'avérerait nécessaire en raison de leur spécialisation : « abattage de petit bétail » ou approvisionnement de régions d'accès difficile.

2. Stockage et industrie agricole et alimentaire.

Le IV^e Plan prévoyait 665 millions de francs d'autorisations de programme à ce titre. Au total, il n'en a été accordé que 552.700.000 francs. En 1964, le montant total des crédits budgétaires de programme atteignait en subventions 110 millions de francs. Pour 1965, le montant correspondant est de 147 millions de francs. En revanche, le montant des prêts diminue. Il faut rappeler que de nouvelles modalités d'interventions financières de l'Etat pour les investissements de conditionnement, stockage, transformation et distribution de produits agricoles et alimentaires ont été définies par le décret du 17 mars 1964. Le concours financier de l'Etat pour ces investissements revêt désormais la forme d'une prime d'orientation éventuellement cumulable avec la subvention à la coopération. Si, au titre de l'année 1964, il avait été nécessaire de disposer de crédits de prêts pour assurer la transition d'un régime à l'autre, cette période transitoire est maintenant close et seul le secteur de l'équipement de production qui relève encore de l'ancien régime de financement — c'est-à-dire : subvention plus prêts — nécessitera des prêts.

3. Marchés d'intérêt national.

Le montant des autorisations de programme prévu par le plan atteignait 86 millions de francs, celui des autorisations budgétaires effectivement accordé est de 79,5 millions de francs. Pour 1965, il est prévu 15 millions de francs sous forme de prêts. Le volume de travaux à financer au titre de la réalisation des marchés d'intérêt national durant l'année 1965 sera de l'ordre de 45 millions de francs, pour lesquels un minimum de crédits de 21,5 millions de francs est nécessaire. Tenu compte des autorisations de programme qui n'auront pas été consommées en 1964, le Gouvernement estime que le complément de 15 millions de francs prévu au budget de 1965 doit permettre d'atteindre l'objectif prévu.

4. L'opération la Villette-Rungis.

L'objectif du plan dans ce domaine était de 277 millions de francs. En fait, les autorisations budgétaires ont été accordées pour un montant de 337 millions de francs. Pour 1965, il est prévu 90 millions de francs contre 95 millions de francs en 1964. Cette somme s'analyse en 35 millions de francs de prêts du titre VIII et 55 millions de francs en financement direct de l'Etat sur les crédits ouverts à cet effet au chapitre 51-61 : « transfert des halles centrales de Paris ».

Les travaux nécessaires à la réalisation complète du marché d'intérêt national de Rungis peuvent être regroupés en trois catégories.

1^o Travaux préliminaires.

Les travaux d'études topographiques et les travaux de reconnaissance du sol ont été réalisés. Les travaux de déviation des aqueducs de la Vanne et du Loing sont terminés, les travaux de regroupement des lignes à haute tension sont en cours ainsi que la démolition d'ouvrages ou immeubles expropriés. Enfin, des travaux ayant pour but d'aménager des dispositifs provisoires permettant le déroulement normal de l'ensemble des chantiers ont dû être réalisés.

2^o Travaux intéressant les dessertes routières et ferroviaires ainsi que les raccordements aux réseaux généraux.

Parmi ceux-ci, l'exécution des premiers ouvrages d'art pour la desserte ferroviaire, et les premiers travaux de desserte routière sont en train de commencer.

3^o Travaux du marché proprement dit.

Ceux-ci sont conditionnés par la libération des terrains d'emprise. Pour une des zones en cause (85 hectares), les travaux de terrassement et d'assainissement sont commencés depuis plusieurs mois.

VII. — Equipement des services.

Le IV^e plan avait prévu pour l'équipement des services 16 millions de francs. En fait, les autorisations budgétaires sont supérieures à ce chiffre, elles atteignent 18.380.000 francs. Elles s'appliquent à un grand nombre de rubriques qui figurent aux chapitres 51-01, 51-78 et 61-50. Pour 1965, les autorisations de programme sont particulièrement importantes puisqu'elles s'élèvent à 8 millions de francs contre 2.780.000 francs en 1964. Au chapitre 51-01 « Equipement des services », les autorisations de programme de programme s'élèveront en 1965 à 5.800.000 francs contre 3.820.000 francs l'an dernier. Une augmentation apparaît également au chapitre 51-78 « Bâtiments et équipements des services du génie rural ». Alors que les autorisations de programme ne dépassaient pas 2.300.000 francs l'an dernier, elles atteindront 3.140.000 francs en 1965. Notons particulièrement celles concernant la poursuite de la construction de locaux pour les services techniques centraux du génie rural.

Telles sont les principales opérations d'investissement qui permettra de réaliser l'an prochain les crédits d'équipement de l'agriculture. Qu'il s'agisse de subventions ou de prêts, le financement budgétaire ne constitue qu'une partie de la couverture des travaux qu'il est prévu d'exécuter. Le tableau ci-après reprend pour chaque rubrique l'apport financier de l'Etat et le complète en faisant apparaître le volume total des travaux qu'il est prévu de réaliser.

Travaux d'équipement rural.

Autorisations de programme ouvertes de 1957 à 1964 et prévues en 1965.
Volume de travaux correspondant.

BUDGETS	HYDRAULIQUE	VOIRIE RURALE	ALIMENTATION	INDUSTRIES	AMÉNAGEMENTS	ÉLECTRIFICATION
	agricole.		en eau potable.	agricoles et alimentaires coopératives et abattoirs.	de villages.	rurale.
(En milliers de francs.)						
1957 :						
Subventions	12.750	8.000	83.000	11.000	4.000	16.000
Prêts	18.000	11.000	140.000	79.000	4.000	34.000
Travaux	35.700	24.000	220.500	160.000	16.000	65.000
1958 :						
Subventions	15.000	7.400	58.000	10.000	3.000	13.000
Prêts	15.900	9.600	82.000	60.000	4.000	24.500
Travaux	37.500	26.000	>	120.000	12.000	50.000
1959 :						
Subventions	12.500	4.000	140.000	7.000	750	74.300
Prêts	17.500	15.000	>	60.500	4.250	>
Travaux	40.000	24.000	350.000	120.000	6.000	178.320
1960 :						
Subventions	14.000	6.000	155.000	(1) 45.000	1.000	75.000
Prêts	11.500	15.000	>	(2) 50.000	4.000	>
Travaux	46.000	30.000	375.000	230.000	8.500	175.000
1961 :						
Subventions	32.000	12.000	200.000	(3) 43.200	3.500	(4) 106.600
Prêts	18.000	18.000	>	(5) 69.800	6.500	>
Travaux	55.000	36.000	500.000	280.000	13.300	250.000
1962 :						
Subventions	(6) 35.500	12.000	220.000	16.000	(7) 6.422	97.600
Prêts	(8) 19.500	18.000	>	84.000	6.500	>
Travaux	62.000	36.000	550.000	165.000	24.000	240.000
1963 :						
Subventions	40.800	17.000	232.000	(9) 77.800	(11) 5.874	(12) 103.000
Prêts	18.000	16.000	>	(10) 139.900	7.000	>
Travaux	78.000	51.000	580.000	475.000	22.000	257.000
1964 :						
Subventions	50.000	16.000	220.000	(13) 145.000	6.000	98.000
Prêts	22.000	14.000	>	(14) 40.000	4.000	>
Travaux	96.000	46.000	550.000	620.000	32.000	255.000
1965 :						
Subventions	60.000	20.000	219.000	(15) 180.000	10.000	89.000
Prêts	19.000	5.000	>	(16) 5.000	>	>
Travaux	116.000	65.000	550.000	692.000	40.000	220.000

- (1) Dont 30.000 pour les abattoirs.
- (2) Dont 5.000 pour les abattoirs.
- (3) Dont 39.000 pour les abattoirs et 3.200 de loi de finances rectificative pour le stockage.
- (4) Dont 17.500 de loi de finances rectificative pour le programme spécial « Bretagne » financé avec le concours de banques européennes.
- (5) Dont 9.500 de loi de finances rectificative.
- (6) Dont 3.500 de loi de finances rectificative.
- (7) Dont 2.922 de loi de finances rectificative (protection contre l'incendie).
- (8) Dont 1.600 de loi de finances rectificative.
- (9) Dont 31.000 pour les abattoirs y compris 8.000 de loi de finances rectificative, 10.000 pour les industries agricoles et alimentaires et 36.800 pour le stockage y compris 6.800 et 15.000 de lois de finances rectificatives.
- (10) Dont 12.000 pour les abattoirs, 50.000 pour les industries agricoles et alimentaires et 77.900 pour le stockage, y compris annulation de 29.100 de loi de finances rectificative.
- (11) Dont 674 de loi de finances rectificative.
- (12) Dont 5.000 de loi de finances rectificative.
- (13) Dont 35.000 pour les abattoirs, 65.000 pour les industries agricoles et alimentaires et 45.000 pour le stockage.
- (14) Dont 20.000 pour les industries agricoles et alimentaires et 20.000 pour le stockage.
- (15) Dont 35.000 pour les abattoirs, 85.000 pour les industries agricoles et alimentaires et 60.000 pour le stockage.
- (16) 5.000 pour le stockage.

Observations générales et conclusions de la commission des finances.

De la large discussion générale qui s'est instaurée et à laquelle ont notamment pris part MM. de Tinguy du Pouët, Godefroy et Spénale, plusieurs observations sont à retenir.

Votre commission des finances a regretté, en premier lieu, que le Gouvernement n'ait pas cru bon de tenir compte du désir exprimé l'an dernier par le Parlement de voir corrigé le décret du 22 mai 1963 sur le crédit agricole. Bien que des informations laissent entendre que ces modifications interviendraient sous peu, il semble qu'on en soit toujours à envisager la réunion du groupe de travail interministériel chargé de les proposer.

En second lieu, votre commission des finances s'étonne que le texte d'application qui devait intervenir pour permettre de payer leur retraite à 1.700 cadres agricoles d'Algérie, conformément aux dispositions législatives votées en décembre 1963, ne soit pas encore publié.

Votre commission des finances s'inquiète, en troisième lieu, de la réponse embarrassée fournie par le Gouvernement sur ses intentions quant aux modalités d'attribution de la ristourne sur le prix des matériels agricoles. Elle ne croit pas opportun d'introduire, dans ce domaine, des discriminations qui n'auraient d'autre effet que d'entraîner une extrême confusion et, sans doute, beaucoup d'injustice. C'est pour enlever au Gouvernement toute velléité d'initiatives dangereuses dans ce domaine qu'elle propose à l'Assemblée l'adoption d'un amendement faisant figurer les crédits budgétaires relatifs au paiement de cette ristourne parmi les crédits évaluatifs et non pas seulement provisionnels comme c'est actuellement le cas.

Enfin, votre commission des finances vous propose de supprimer le crédit prévu pour la formation des « identificateurs de viande ». Ce faisant, elle manifeste son inquiétude à l'égard des projets de réglementation globale de tous les abattoirs. Autant il lui paraît concevable d'installer de véritables usines à viande de dimensions internationales dans quelques endroits particulièrement bien choisis, autant il lui paraît nécessaire de procéder avec une sage prudence dans la voie de certaines suppressions. Il est certes tout à fait recommandable de supprimer progressivement, pour des raisons sanitaires évidentes, les tueries particulières, mais il est discutable de vouloir fermer à bref délai, même en promettant une indemnisation aux communes, les abattoirs municipaux de capacité moyenne qui jouent un rôle traditionnel et utile pour l'approvisionnement local.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous demande d'approuver le projet de budget de l'agriculture pour 1965.

ANNEXE

ASPECTS ACTUELS DES PROBLEMES DE L'HYDRAULIQUE

I. — LES MOYENS ACTUELS D'UNE POLITIQUE DE L'HYDRAULIQUE

1. Les moyens législatifs et réglementaires.

Une série de textes intéressant l'hydraulique sont intervenus depuis quelques années, apportant à l'administration des moyens nouveaux. Ce sont notamment :

a) Le décret du 7 janvier 1959 pris en application de l'article 37 de la Constitution, établissant une servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux, et le décret du 25 avril 1960 en portant application.

b) Une loi du 2 août 1960 promulguée en même temps que la loi d'orientation agricole. Un titre de cette loi est consacré à « l'utilisation des eaux d'irrigation » et porte plusieurs dispositions importantes :

- possibilité de créer des établissements publics administratifs sur un bassin, un cours d'eau ou une section de cours d'eau, établissements publics qui ont qualité pour proposer aux préfets « de modifier de façon définitive ou temporaire les différentes autorisations de prises d'eau pour l'irrigation, de façon à effectuer à chaque prise une dotation normale en eau, tenant compte de l'utilisation la meilleure de l'eau et respectant les besoins réels » ;
- limitation aux besoins réels des droits existants à l'arrosage gratuit ;
- possibilité d'imposer aux organisations collectives d'irrigation de se soumettre aux prescriptions de réglementation types d'arrosage ;
- possibilités de prévoir par une déclaration d'utilité publique le libre passage des engins mécaniques le long des canaux collectifs d'irrigation et d'assainissement pour les opérations d'entretien ;
- possibilité de rachat par une collectivité, après déclaration d'utilité publique, de tout ou partie des droits à l'usage de l'eau que possèdent des usagers.

c) Un décret du 13 juin 1961 portant application d'un article du code rural instituant en faveur des collectivités publiques ou de leurs concessionnaires une servitude d'établissement de conduites souterraines d'irrigation.

d) La loi du 7 mars 1963 « relative à la réalisation de certains travaux d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique », qui a pour effet essentiel d'étendre les possibilités d'application des articles 175 et suivants du code rural (réalisation de certains travaux par les collectivités publiques, leurs groupements ou les syndicats mixtes) d'une part à l'irrigation, c'est-à-dire à un aménagement dont l'objet est avant tout économique, et, d'autre part, à l'aménagement des cours d'eau non domaniaux et de leurs bassins, les collectivités pouvant alors dans certaines conditions exproprier les droits d'eau exercés ou non par les riverains.

Il est prévu en outre, comme le faisait antérieurement le code rural, que les collectivités pourront faire participer les intéressés aux frais de premier établissement et aux charges d'entretien et d'exploitation, mais elle étend la notion d'intéressés en posant que les bases générales de la répartition de cette participation sont fixées « compte tenu de la mesure dans laquelle chacun a rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouve son intérêt », ce qui signifie par exemple que tous les tributaires du bassin d'un cours d'eau pourront être appelés, dans des proportions diverses, à participer à l'aménagement de ce cours d'eau.

Cette importante loi du 7 mars 1963, incorporée au code rural, porte d'autres dispositions :

- possibilité pour le ministre de l'agriculture de créer par arrêté des unions d'associations syndicales pour l'aménagement d'un cours d'eau ou d'un bassin même en l'absence du consentement unanime de ces associations. Il sera aussi possible de grouper pour le même objet soit entre eux, soit avec d'autres associations, les syndicats fluviaux existants dans les départements d'Alsace et de Moselle ;

- pour les travaux réalisés par l'Etat en appliquant les articles 140 et suivants du code rural (loi du 7 juin 1951), possibilité pour l'Etat de remettre les ouvrages non seulement à des associations syndicales, comme il était déjà prévu au code rural, mais aussi à des collectivités publiques ou syndicats mixtes ;

- possibilité pour l'Etat de se substituer, sur leur demande, à des collectivités ou établissements publics locaux, qui après engagement préalable se verront remettre les ouvrages et rembourseront une part de la dépense ;

- enfin, la loi du 7 mars 1963, reprenant en les améliorant les dispositions d'un décret de 1959 qui avait été annulé, rétablit et élargit le champ d'application de l'article 109 du code rural en permettant sans indemnité de la part de l'Etat, la suppression ou la modification des ouvrages ou petites usines établies sur les cours d'eau non domaniaux, lorsque cette suppression ou modification est faite dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment pour permettre l'alimentation en eau potable, pour lutter contre les inondations, pour permettre la réglementation générale du cours d'eau. De même, et quel qu'en soit l'objet, la modification ou la suppression de ces ouvrages ou petites usines sans indemnité de la part de l'Etat peut intervenir lorsque ces ouvrages sont abandonnés depuis plus de vingt ans.

Cet ensemble de textes, intervenus depuis quelques années à l'initiative du ministère de l'agriculture — et dont certains appellent encore des décrets d'application — ont sous une apparence un peu disparate une profonde unité. Ils trouvent leur base dans trois idées :

- l'eau, quelle que soit sa nature juridique, fait partie du patrimoine national et doit être utilisée à bon escient, sans gaspillage ;

- de plus en plus, l'unité géographique des aménagements hydrauliques est le bassin ; l'aménagement doit porter sur le bassin local, tout au moins s'intégrer dans un programme d'aménagement d'ensemble de ce bassin ;

- au-delà des groupements de propriétaires ou de riverains, les collectivités publiques ou les syndicats mixtes ont vocation pour intervenir dans l'aménagement économique du territoire rural et peuvent prendre, notamment pour l'irrigation, des initiatives que des particuliers n'auraient pas été en mesure de prendre.

Complétant les dispositions préexistantes du code rural, cet ensemble de dispositions nouvelles constitue un outil législatif et réglementaire qui, encore perfectionné par certaines dispositions qui figurent dans le projet de loi sur l'eau actuellement en discussion devant le Parlement, doit permettre de mener une véritable politique de l'eau.

2. Les données administratives.

Elles sont clarifiées par les deux décrets du 27 novembre 1962 qui, d'une part définissent les cours d'eau dont est responsable le ministre de l'agriculture (la plupart des cours d'eau non domaniaux et quelques cours d'eau domaniaux), et d'autre part précisent que la police et la gestion de ces cours d'eau, ainsi que le contrôle de toutes les entreprises d'hydraulique agricole, sont assurés dans tous les départements par les services du génie rural.

Une coordination de certaines actions dépassant le cadre du département ou intéressant plusieurs services de l'agriculture, notamment pour l'instruction des demandes de concession pour l'aménagement de chutes d'eau en vue de la production d'énergie, est assurée à l'échelon de la région économique par l'ingénieur en chef du génie rural d'un département de la région (en général le département où réside le préfet coordonnateur).

Sur un autre plan, les comités techniques de l'eau et les comités consultatifs régionaux facilitent le recensement général des ressources.

3. Les moyens financiers.

Le ministre de l'agriculture a insisté à plusieurs reprises sur l'insuffisance de ces moyens. A la suite de l'enquête lancée auprès des préfets par la circulaire du 7 juillet 1962, il est apparu qu'à l'intérieur des enveloppes globales qui leur étaient fixées, les préfets demandaient une majoration de ces crédits qui auraient conduit à un doublement des crédits des chapitres de l'hydraulique par rapport à leur montant de 1962. Cette évaluation serait d'ailleurs à revoir en fonction des objectifs nouveaux qui apparaissent, notamment de l'idée d'aménagement des rivières qui doivent devenir l'idée directrice de tout aménagement en matière d'hydraulique.

Le montant de la tranche opératoire 1962-1965 reste largement en deçà du doublement. Cela doit conduire les instances départementales à être particulièrement rigoureuses dans le choix des opérations qu'elles retiendront, et à donner toute son efficacité à la part de financement budgétaire en la maintenant le plus souvent en deçà des plafonds réglementaires, au niveau strictement nécessaire à l'équilibre financier de l'opération et au lieu de l'effet d'incitation qui est une des raisons d'être du concours de l'Etat. D'une façon générale, ce concours sera de plus en plus accordé sous la forme d'une subvention, l'attribution de prêts d'origine budgétaire étant appelée à diminuer, voire dans l'avenir à disparaître pour la plupart des opérations.

Sur les divers aspects juridiques, administratifs et financiers, ainsi que sur la définition des objectifs et sur leur rattachement aux objectifs économiques du Gouvernement, une circulaire d'orientation sera adressée aux préfets avant la fin de l'année.

II. — LE DÉVELOPPEMENT DE L'IRRIGATION

a) L'irrigation, facteur de maîtrise.

Classique dans les régions méridionales, l'irrigation a tendance aujourd'hui à se développer dans les autres régions françaises sous la forme d'irrigation de complément, et cela non seulement dans les régions de cultures intensives, mais aussi dans les régions de grande culture.

Peu connue encore dans ces régions, elle apparaît trop souvent à l'agriculteur comme le moyen d'accroître sa production. Un tel accroissement de production n'est pas en soi un objectif à l'échelon national.

En fait, si le ministre de l'agriculture encourage le développement de l'irrigation, c'est que les avantages qu'elle apporte à l'économie agricole vont bien au-delà d'une simple augmentation de la production. Il convient de les rappeler :

- la conservation et l'amélioration du patrimoine : l'irrigation apporte une amélioration progressive de la qualité même du sol ; les micro-organismes, mieux alimentés, ont une période d'activité plus longue et plus régulière, et permettent un enrichissement du sol en humus qui modifie heureusement ses qualités mécaniques et agronomiques ;

- la régularisation interannuelle de la production, condition nécessaire à l'établissement de circuits commerciaux stables. En réalité, il s'agit même d'une hydro-régularisation interannuelle des productions. Les années sèches étant les plus ensoleillées, les terres irriguées produiront plus de fourrages, plus de viande, plus de fruits qu'en année moyenne, précisément quand la production nationale touchée par la sécheresse aura tendance à baisser ;

- un étalement des productions dans l'année, évitant la production excessive des variétés semi-précoces, fréquemment à l'origine des crises passagères de marché ;

- le plein emploi des hommes, de la terre, du matériel de l'infrastructure de commercialisation, entraînant une diminution du prix de revient réel des produits ;

- l'amélioration de la qualité par un meilleur usage des variétés ; la résistance à la sécheresse n'étant plus une condition du choix des variétés, la recherche de la qualité du produit est facilitée ;

- et surtout une grande souplesse de production, permettant à la région irriguée de s'adapter rapidement dans l'avenir aux besoins du marché dont les variations à long terme se prêtent mal à des prévisions.

En résumé, l'irrigation est là où elle est possible, un des facteurs le plus efficace d'une agriculture « maîtrisée ».

b) Les éléments du choix.

Ils sont multiples, mais d'une façon générale les projets d'irrigation que les préfets seront appelés à retenir dans le cadre des tranches opératoires devront :

- faire apparaître nettement les divers avantages précédents ;
- permettre l'orientation vers les productions les plus demandées sur le marché intérieur et sur le marché extérieur ;
- contribuer au meilleur équilibre interne des exploitations agricoles.

Enfin, les projets d'irrigation qui seront retenus doivent être rentables aussi vite que possible, c'est-à-dire qu'ils doivent :

- n'être prévus que là où les structures des exploitations seront bien adaptées à une culture plus intensive ou là où elles peuvent évoluer rapidement dans ce sens ;

- intéresser les agriculteurs pouvant disposer, le plus souvent avec l'aide de la caisse régionale de crédit agricole, des ressources nécessaires à l'adaptation rapide de leurs exploitations à cette culture plus intensive ;

- intéresser des secteurs dans lesquels les circuits de commercialisation des produits existent déjà ou peuvent être organisés à bref délai sans difficulté majeure ;

- dans la mesure du possible être « progressifs », c'est-à-dire en principe ne mettre en jeu que les aménagements nécessaires à leur bon fonctionnement pendant les dix ou quinze premières années, des aménagements complémentaires prévus dès l'abord pouvant être réalisés plus tard.

c) Le financement.

La réalisation d'un projet d'irrigation est un investissement dont le caractère économique est dominant.

Dès lors, la participation financière de l'Etat n'apparaît pas comme un secours, mais comme un élément d'incitation et d'orientation. Elle se justifie aussi par le fait qu'au-delà de l'intérêt strict de l'agriculteur l'irrigation présente un intérêt certain pour l'économie générale, et parce que, en règle générale, le taux de rentabilité financière des investissements agricoles de base est souvent inférieur au taux d'intérêt du marché financier. Enfin la participation de l'Etat peut aider à corriger les disparités géographiques, telles que l'éloignement des points d'eau.

Cet ensemble de considérations conduira le ministère de l'agriculture à donner aux préfets de nouvelles instructions concernant les taux de la participation de l'Etat. Dans l'ensemble, ces taux resteront au-dessous des plafonds actuels.

III. — LES PROBLÈMES ACTUELS DE L'AMÉNAGEMENT DES RIVIÈRES

Analyse de la situation.

Quelles que soient les expressions utilisées pour définir les divers types de cours d'eau, il est apparu utile depuis longtemps d'établir un classement en deux catégories. D'un côté les fleuves et rivières dont l'objet essentiel est d'assurer une communication et un transport : navigation et évacuation d'importants débits d'eaux usées ou d'eaux de crue ; ce sont les cours d'eau à caractère pour ainsi dire « mécanique ». De l'autre, les rivières, à caractère « biologique » qui « imbent » le territoire rural dont elles sont un des facteurs de vie physique, qui d'ailleurs naissent sur ce territoire et dont les caractéristiques sont liées à sa nature, à son revêtement végétal en particulier.

Ces rivières « biologiques », ce sont les cours d'eau non navigables du code rural : leur longueur totale est de l'ordre de 260.000 kilomètres. Si leur eau est « res nullius », leur lit appartient aux riverains qui, au surplus, ont des droits pour l'utilisation des eaux.

Le ministère des travaux publics a la tutelle des cours d'eau qu'on peut appeler « mécanique » (direction des ports maritimes et des voies fluviales). Le ministère de l'agriculture a la tutelle des cours d'eau « biologiques » (direction du génie rural et de l'hydraulique agricole).

La coordination est assurée à l'échelon national dans le cadre du territoire permanent pour l'étude des problèmes de l'eau, à l'échelon régional dans le cadre des comités techniques régionaux de l'eau.

L'aménagement de cet immense réseau de rivières biologiques pose au ministère de l'agriculture des problèmes qui, un peu négligés jusqu'à présent, apparaissent aujourd'hui sous un jour nouveau à la fois inquiétant et prometteur.

Si on prend l'exemple courant du ruisseau qui serpente au milieu des prairies, dans une plaine bocagère ou au fond d'une vallée on constate d'abord que faute d'un curage régulier, faute d'une discipline dans l'établissement des ouvrages publics ou privés, faute d'une préoccupation vigilante dans l'étude des versants, le ruisseau assure son rôle d'écoulement des eaux, qu'il débordé souvent et parfois dangereusement, que les propriétés riveraines deviennent marécageuses ou subissent une érosion destructive.

Mais, d'autre part, ce ruisseau apparaît de plus en plus comme une source possible de vie et de richesse mal utilisée : aux périodes sèches c'est le point d'eau qui, par l'irrigation, peut assurer une récolte plus normale ; pour l'alimentation en eau potable ou en eau industrielle c'est lui qui peut alimenter les réserves à constituer ; veut-on réaliser une piscine, c'est ce ruisseau qui le permettra ; sans parler de son utilisation traditionnelle pour cette bonne occupation des loisirs qu'est la pêche.

Jadis, le ruisseau apportait même la force motrice aux moulins. Si ceux-ci ont disparu, il n'est pas exclu de reconsidérer, avec des techniques modernes, l'utilisation énergétique de certaines de nos rivières.

Depuis une cinquantaine d'années, on a eu tendance en France à abandonner les rivières ; le coût de la main-d'œuvre, la disparition des moulins, et la réglementation qui faisait porter sur le seul riverain toutes les charges sont les trois raisons essentielles de cette situation. Cet abandon entraîne une dégradation d'une partie du territoire.

Il est temps de redonner vie à nos rivières pour sauvegarder le patrimoine national et pour répondre aux besoins modernes en eau.

L'aménagement ou le réaménagement d'une rivière, de même que l'entretien de cet aménagement posent deux séries de problèmes : des problèmes technico-économiques, des problèmes administratifs et financiers.

a) Problèmes technico-économiques.

L'objectif est double :

- assurer l'écoulement économiquement optimal des eaux fluviales ;
- permettre d'utiliser les eaux au maximum ou dans les conditions économiquement optimales.

L'énoncé même de cet objectif montre que l'étude d'un projet d'aménagement de rivière ne peut absolument pas se limiter à la seule étude technique du lit de la rivière : elle comporte l'étude technique et économique d'un bassin ou d'une portion importante de bassin.

D'autre part, l'étude des besoins en eau : irrigation, eau potable, eau industrielle, eau touristique nécessite une étude des propriétés économiques de la région et plus particulièrement des perspectives de la vie rurale (agriculture, tourisme rural, petites industries) : un projet d'aménagement de rivière doit se situer dans le cadre de l'aménagement rural d'une zone déterminée.

Il en résulte que techniquement l'aménagement pourra comporter à la fois des travaux dans le lit même du cours d'eau et des travaux en dehors du lit : reboisement, fossés d'assainissement, modification des structures parcellaires, lacs collinaires, etc.

Au point de vue économique, le problème n'est pas simple. En matière d'écoulement des eaux, il serait exagérément coûteux de vouloir parer aux intempéries très exceptionnelles (crue millénaire par exemple) ; on devra rechercher un optimum économique, mais en garantissant la sécurité maximale des humains.

Pour l'utilisation des eaux, les besoins vitaux des hommes conduiront peut-être à aller au-delà de l'optimum économique afin de réserver les possibilités maximales.

b) Problèmes administratifs et financiers.

Les textes législatifs et réglementaires récents ont bouleversé les notions traditionnelles qui constituaient un obstacle à un aménagement des rivières. Ils permettent de traduire en règles pratiques la solidarité des intérêts de tout un bassin ou d'une portion de bassin.

La conception de « bassin » soulève en théorie une difficulté administrative : les limites des bassins ne coïncident pas avec les limites administratives (communes, départements, régions économiques). Mais en fait cette difficulté ne se manifeste que marginalement ; et il est possible, avec une approximation suffisante, d'agir dans le cadre des régions économiques, des départements et des syndicats de communes.

C'est pourquoi, dans le secteur de l'hydraulique, le service du génie rural conserve son organisation départementale avec seulement une coordination régionale assurée par l'ingénieur en chef de l'un des départements de la région (en général celui du chef-lieu) à qui est confiée une mission « d'aménagement agricole des eaux », et une coordination inter-régionale confiée à quatre ingénieurs généraux du génie rural spécialisés.

La tutelle administrative des préfets et des préfets coordinateurs reste applicable très normalement.

La question essentielle réside dans le choix du maître d'ouvrage. Plusieurs formules sont possibles : associations syndicales, syndicats de communes, syndicats mixtes...

Des expériences et des études sont en cours à ce sujet.

Au point de vue financier, le maître d'ouvrage a désormais la possibilité d'imposer des taxes dans son périmètre. Les bénéficiaires d'un aménagement peuvent donc participer aux dépenses par ces taxes ou par des contributions contractuelles.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de loi de finances pour 1965 publiés en annexe au compte rendu intégral, en application d'une décision prise par le Bureau le 14 octobre 1964.

(Suite.)

ANNEXE N° 1108

AVIS présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087).

TOME II

I. — AGRICULTURE

Par M. Le Bault de la Morinière, député.

Mesdames, messieurs, le projet de budget 1965 traduit une double préoccupation qui recèle néanmoins une certaine contradiction. Il vise en effet :

— à garantir les objectifs essentiels de la politique agricole ;
— à respecter les impératifs financiers résultant du plan de stabilisation.

Cette contradiction — plus apparente que réelle — a amené le ministère de l'agriculture à procéder à certains choix et, en conséquence, à attribuer aux actions choisies, les moyens nécessaires.

Les choix.

Les options relevées s'inscrivent dans le schéma désormais classique de la promotion de l'homme, l'aménagement de l'espace, la valorisation du produit.

L'épanouissement de l'homme dans un monde en véritable mutation reste — et doit rester — le centre de l'action du ministère de l'agriculture. Aussi, son intervention s'est-elle située au triple niveau de la satisfaction des besoins d'éducation, d'adaptation et de protection. C'est ainsi que l'enseignement agricole a été considéré comme un secteur prioritaire dont les crédits passent de 133 millions à 185 millions de francs.

Dans la recherche d'un aménagement judicieux de l'espace, le ministère de l'agriculture s'est efforcé de satisfaire deux préoccupations essentielles, l'équipement proprement dit et la restructuration des exploitants. Mais — tout comme l'an dernier — c'est sur ce deuxième point que l'accent a été mis : le remboursement voit ses dotations passer de 314,8 millions à 329 millions de francs (soit + 4,5 p. 100) en autorisation de programme et les moyens d'action du F. A. S. A. S. A. sont presque doublés (105.827.000 francs contre 53.659.000 francs en 1964).

Pour la valorisation du produit, deux objectifs ont paru essentiels : l'orientation et l'information économique, d'une part, la politique de qualité, d'autre part.

La croissance du budget.

Ainsi que l'a déclaré M. Pisani, ministre de l'agriculture, l'inscription de toutes les actions souhaitables aurait nécessité une majoration de l'ensemble des dotations de 24 p. 100. Une telle croissance étant inconciliable avec les réalités budgétaires, force fut d'opérer les choix rappelés ci-dessus et de ramener ce pourcentage à un niveau plus compatible avec la situation financière.

C'est ainsi que l'ensemble du budget du ministère de l'agriculture (dépenses ordinaires et crédits de paiement des dépenses en capital) passera de 3.014 millions à 3.303 millions de francs en 1965, soit une majoration de 9,6 p. 100. De leur côté, les autorisations de programme (titres V et VI) progressent de 1.411 millions à 1.504 millions de francs, soit une majoration de 6,5 p. 100.

Le ministre de l'agriculture a indiqué devant la commission et au cours d'une conférence de presse, que les crédits de son département augmentaient de 12,5 p. 100. Un tel pourcentage n'est atteint qu'en additionnant les dépenses ordinaires et les autorisations de programme. Or jusqu'à présent un tel rappro-

chement n'avait jamais été fait : les dépenses ordinaires étant des dépenses annuelles et les autorisations de programme des engagements pluri-annuels. C'est pourquoi votre commission a voulu s'en tenir aux formules traditionnelles, ajoutant aux dépenses ordinaires, les crédits de paiement qui correspondent davantage à l'engagement annuel. Mais il est bien évident que ce qui importe c'est le montant des autorisations de programme et que d'autre part le fait que les crédits de paiement soient « reportables » d'une année sur l'autre, leur enlève une grande partie de leur « annualité ».

Quoi qu'il en soit, cette croissance du budget du ministère de l'agriculture n'est pas régulière : c'est ainsi que les dépenses ordinaires, passant de 1.819 millions à 2.207 millions de francs, croissent de 21,2 p. 100 alors que les crédits de paiement diminuent de 8,3 p. 100, passant de 1.195,07 millions en 1964 à 1.095,6 millions en 1965.

Certes les dépenses ordinaires du ministère de l'agriculture ne sont pas seulement des crédits de fonctionnement et comportent une part importante de crédits d'incitation, mais la diminution des crédits de paiement atteint inéluctablement le rythme des investissements, en reportant sur les exercices futurs des opérations antérieurement programmées ou lancées cette année. Il n'est pour s'en rendre compte que de comparer, pour certains chapitres, les crédits dits « de service voté », résultant d'autorisations de programme accordées en 1964 ou antérieurement, avec l'échéancier « 1965 » prévu à l'époque (1).

Dépenses intéressant l'agriculture.

DESIGNATION	1964	1965
	(En millions de francs.)	
Ministère de l'agriculture :		
Dépenses ordinaires	1.819,3	2.207,7
Crédits de paiement	1.195 »	1.095,6
(Autorisations de programme)	(1.411,1)	(1.504,7)
Totaux	3.014,3	3.303,3
Charges communes :		
Subvention F. O. R. M. A.	1.500	1.100
Subvention céréales, sucre	645 »	779
C. N. C. A.	466,9	542
Totaux	2.611,9	2.421
Comptes spéciaux du Trésor :		
Prêts du titre VIII	110,4	120 »
(Autorisations de programme) ..	(166,9)	(122,3)
Prêts du F. D. E. S.	386 »	353 »
(Autorisations de programme)	(386 »)	(353 »)
Fonds forestier national	92,6	87,4
(Autorisations de programme)	(80 »)	(87 »)
Fonds adduction d'eau	92 »	197 »
(Autorisations de programme)	(50 »)	(75 »)
Comptes divers.....	44,3	43,7
Totaux	709,3	725,1
Domages de guerre	28,8	11,8
(Autorisations de programme)	(Néant.)	(7,4)
Industrie (encouragement textile) ..	Mémoire.	Mémoire.
Education nationale (enseignement agricole)	Mémoire.	Mémoire.
Construction (primes habitat)	Mémoire.	Mémoire.
Totaux généraux des dépenses. (Totaux généraux des autorisations de programme)	6.364,3 2.094 »	6.458,9 2.149,4

(1) Voir le « Vert », budget voté de 1964, page 39.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que tous les crédits intéressant l'agriculture ne sont pas rassemblés dans le budget du ministère de l'agriculture : on trouve des « crédits agricoles » dans les comptes spéciaux du Trésor, les budgets des charges communes, de l'industrie, de l'éducation nationale, de la construction. Il n'est pas toujours facile, d'ailleurs, d'individualiser ces dotations : en particulier la présentation des fascicules ne permet pas de déterminer les crédits destinés à l'enseignement agricole dans le budget de l'éducation nationale, à l'encouragement à la production textile dans le budget de l'industrie, et aux primes à la construction rurale dans le budget de la construction.

Quoi qu'il en soit on constate à la lecture du tableau ci-après que la totalité des crédits « Agriculture » progresse beaucoup moins vite que les crédits « Budget de l'agriculture » :

DÉSIGNATION	DÉPENSES ORDINAIRES et crédits de paiement.			AUTORISATIONS de programme.		
	1964.	1965.	Diffé- rence.	1964.	1965.	Diffé- rence.
			P. 100.			P. 100.
Budget agricul- ture	3.014,3	3.303,3	+ 9,3	1.411,1	1.504,7	+ 6,6
Crédits agricul- ture	6.364,3	6.458,9	+ 1,4	2.094	2.149,4	+

Un rapprochement des investissements de l'agriculture et de l'ensemble des investissements exécutés sur fonds publics permet d'établir le tableau suivant :

Part de l'agriculture dans les investissements publics.

INVESTISSEMENTS budgétaires, Titres V à VII.	1964		1965	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement.	Autorisations de programme	Crédits de paiement.
	(En milliers de francs.)		(En milliers de francs.)	
Budget agriculture.	1.411.150	1.195.070	1.504.700	1.095.565
Totaux budget.	13.018.542	9.662.222	13.972.047	10.272.605
Part de l'agricul- ture	10,8 %	13,3 %	10,8 %	10,7 %

TOTAL des investissements sur fonds publics (1).	1964		1965	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement.	Autorisations de programme	Crédits de paiement.
	(En milliers de francs.)		(En milliers de francs.)	
Agriculture	2.094.000	1.805.970	2.144.000	1.702.465
Totaux budget.	18.120.300	14.529.700	19.125.100	15.390.000
Part de l'agricul- ture	11,5 %	12,4 %	11,2 %	11,1 %

(1) Budget général, titre VIII budgets annexes, comptes spéciaux, F. D. E. S.

Si l'on considère l'ensemble des investissements financés par l'Etat, les investissements de l'agriculture atteignent une proportion légèrement moins élevée que par rapport au budget général. Si l'on envisage les autorisations de programme ou les crédits de paiement, on constate une diminution relative de l'effort d'équipement consenti en faveur de l'agriculture en 1965.

Cette évolution est particulièrement nette si l'on met en regard les taux d'accroissement des catégories d'investissement citées ci-dessus :

Pourcentage 1965-1964.

DÉSIGNATION	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	P. 100.	P. 100.
Budget général.....	+ 7,3	+ 6,3
Total fonds publics.....	+ 5,5	+ 5,9
Budget agriculture.....	+ 6,6	- 8,3
Total agriculture.....	+ 2,4	- 5,7

Comparé à d'autres budgets, par exemple à celui de l'éducation nationale, le budget de l'agriculture n'apparaît qu'en faible croissance. Les crédits de l'éducation nationale augmentent en effet de 14,3 p. 100 (dépenses ordinaires + crédits de paiement des dépenses en capital) au lieu de 9,6 p. 100 pour l'agriculture. Pour les autorisations de programme, les taux sont voisins (respectivement + 6,6 p. 100 et + 6,4 p. 100), mais pour les crédits de paiement, l'éducation nationale bénéficie d'une progression de 5,2 p. 100 au lieu d'un recul pour l'agriculture.

Les comparaisons sont, par contre, favorables à l'agriculture si l'on s'en tient aux dépenses ordinaires : la progression atteint 21,2 p. 100 contre 9,6 p. 100 pour l'éducation nationale, 7,7 p. 100 pour l'ensemble des services civils et seulement 6,2 p. 100 pour tous les services civils et militaires.

PREMIERE PARTIE

EXAMEN DES CREDITS

I. — Dépenses ordinaires.

A. — SERVICES VOTÉS

Les dépenses ordinaires augmentent, en services votés, de 42.049.673 F dont 62 p. 100 concernent des améliorations de traitement, indemnités et prestations diverses ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

Récapitulation des services votés.

TITRE I		
Remboursement sur produits divers des forêts....		+ 300.000
TITRE III		
Traitements et indemnités :		
Mesures générales pour la fonc- tion publique.....	+ 14.219.165	
Réformes statutaires, Revisions indiciaires	+ (1) 3.668.642	+ 19.352.771
Majorations de salaires.....	+ 7.303	
Indemnités diverses, Rembour- sement de frais.....	+ 1.457.861	
Prestations :		
Sécurité sociale.....	+ 4.291.999	
Prestations familiales.....	+ 420.194	+ 6.712.193
Prestations obligatoires.....	+ 2.000.000	
Divers :		
Droits d'usage, frais d'instance, etc.	+ 4.750.000	
Extension en année pleine.....	+ (2) 7.254.099	+ 16.831.644
Loyers	+ 450.000	
Divers	+ (3) 4.367.545	
Economies :		
Suppression et création d'emploi	- 9.155	- 40.755
Non reconduction.....	- 31.600	
Total titre III.....		+ 42.855.853
TITRE IV		
Primes à la reconstitution des olivales.....	- 1.400.000	
Extension en année pleine (enseignement).....	+ 293.820	
Total titre IV.....		- 1.106.180
Total général.....		+ 42.049.673

(1) Dont 1.989.365 pour l'I. N. R. A.

(2) Pour l'enseignement.

(3) Dont 4.176.125 pour l'I. N. R. A.

B. — MESURES NOUVELLES

Les mesures nouvelles se montent à 346.410.560 F ainsi réparties :

Titre III. — Moyens des services.

Dépenses de personnel.....	15.483.817 F.
Matériel et fonctionnement des services.....	9.755.795
Travaux d'entretien.....	42.000
Subventions de fonctionnement.....	8.227.346
Total titre III.....	33.508.958 F.

Titre IV. — Interventions publiques.

Action éducative et culturelle.....	23.030.860 F.
Action économique	15.102.742
Action sociale	274.768.000

Total titre IV 312.901.602 F.

Total général 346.410.560 F.

Pour le titre III, la plus grande partie de la majoration résulte de mesures liées à une modification de l'activité ou de l'organisation des services (+ 27.909.445).

Notons à cet égard que les effectifs du personnel du ministère de l'agriculture augmenteront au total de 2.044 unités (2.512 créations d'emplois, contre 468 suppressions), dont 1.502 pour les établissements d'enseignement agricole et vétérinaire.

DÉSIGNATION	EFFECTIFS au 31 décembre 1964.	CRÉATION NETTE d'emplois.
Titulaires	18.123	+ 1.159
Temporaires	23	
Contractuels	2.778	+ 885
Auxiliaires	64	
Personnel ouvrier.....	81	
Totaux	21.069	+ 2.044

Par ailleurs, l'austérité budgétaire a empêché une augmentation substantielle des crédits de matériel et de fonctionnement des services. Pourtant une réévaluation en ce domaine serait tout à fait nécessaire : par manque de crédits, certains services doivent soit solliciter l'autorisation de prélever les fonds nécessaires sur d'autres chapitres, soit arrêter une partie de leurs activités. C'est ainsi que les eaux et forêts, dans certaines conservations, peuvent tout au plus payer les abonnements téléphoniques des postes reliant les maisons forestières, le prix des communications devant être réglé sur d'autres disponibilités. C'est ainsi que les services vétérinaires risquent de devoir restreindre leurs tournées de vaccination et de contrôle par manque de frais de déplacement.

Voire commission de la production et des échanges souhaite vivement que le ministère de l'agriculture soit doté de moyens au niveau de l'importance de ses tâches. Elle est frappée par l'insuffisance et la médiocrité des locaux affectés aux services

dans beaucoup de départements, par l'équipement peu moderne des bureaux, par le manque de personnel.

Mais surtout, votre rapporteur pense qu'en dehors des fonctionnaires très spécialisés (comme les vétérinaires), il serait indispensable d'organiser, pour les services extérieurs du ministère de l'agriculture, un seul grand service chargé des missions techniques et économiques; un service bien structuré, à recrutement très sélectionné (comme le recrutement actuel du génie rural). L'ingénieur en chef départemental de ce grand service représentant auprès du préfet toute l'administration de l'agriculture, devrait être plus un technicien des problèmes agricoles qu'un administratif polyvalent. Les relations avec les ruraux seraient alors simplifiées, donc plus efficaces. Mais ce service devrait être doté de moyens modernes de travail et bénéficier de tous les avantages et de toutes les possibilités des plus grands services de la Nation.

Voire rapporteur sait, comme vous-même, qu'une réorganisation des échelons locaux est actuellement en préparation, réorganisation dont le but est de coordonner, de centraliser sous une direction unique les services départementaux. Il veut espérer que, là, se trouve l'occasion d'atteindre le but qu'il suggère.

En ce qui concerne le titre IV, Interventions publiques, les majorations retracent principalement :

— l'augmentation (+ 187,6 millions) de la subvention de l'Etat au B.A.P.S.A. qui fait l'objet d'un avis spécial de M. Commenay;

— l'inscription d'un crédit de 35 millions pour les calamités agricoles;

— l'augmentation (+ 52 millions) des dotations du F.A.S.A.S.A.

C. — EVOLUTION DES DOTATIONS GLOBALES DES GRANDES DIRECTIONS

L'examen des crédits des directions générales permet à la fois de regrouper mesures acquises et mesures nouvelles et de présenter d'une façon plus schématique l'orientation de l'action du ministère.

C'est ainsi que l'on constate :

— une diminution de crédits (— 7,8 millions) pour la direction des études et des affaires générales;

— une augmentation de 9,7 millions pour le génie rural;

— une augmentation de 18 millions pour les eaux et forêts;

— une augmentation de 36 millions pour la production et les marchés;

— une augmentation de 331,9 millions pour la direction générale de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales, augmentation qui reste très substantielle, même si l'on déduit la subvention au B.A.P.S.A. (il reste alors 144,3 millions).

Evolution des crédits de 1964 à 1965 par direction générale.

DÉSIGNATION	DIRECTION générale des études et des affaires générales.	DIRECTION générale de la production et des marchés.	DIRECTION générale de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales.	DIRECTION générale du génie rural.	DIRECTION générale des eaux et forêts.
TITRE I					
Dette publique :					
1964	»	»	»	»	3.700.000
1965	»	»	»	»	4.000.000
Différence	»	»	»	»	+ 300.000
TITRE III					
Moyen des services :					
1964	48.045.183	174.165.110	85.648.725	44.076.201	134.873.386
1965	40.196.086	202.385.131	119.336.637	48.830.039	152.419.531
Différence	— 7.849.105	+ 28.220.021	+ 33.687.912	+ 4.759.838	+ 17.546.145
TITRE IV					
Interventions publiques :					
1964	2.062.875	288.683.386	701.633.488	245.205.000	1.210.000
1965	2.082.875	296.906.128	1.089.896.166	250.205.000	1.410.000
Différence	+ 20.000	+ 8.312.742	+ 288.262.680	+ 5.000.000	+ 200.000
Total 1964	50.108.068	462.848.496	877.282.211	289.281.201	139.783.386
Total 1965	42.278.963	499.381.259	1.209.232.803	299.041.039	157.829.531
Différence	— 7.829.105	+ 36.532.763	+ 331.950.592	+ 9.759.838	+ 18.046.145

1. Directions générales des études et des affaires générales.

La diminution des crédits de cette direction résulte du transfert d'un crédit de 14,8 millions inscrit à un chapitre nouveau, l'an dernier, comme dans tous les fascicules budgétaires, à la suite des mesures générales concernant la fonction publique.

Le ministère des finances a estimé préférable, cette année, de modifier la présentation de ces crédits relatifs à la fonction publique en affectant les dotations nécessaires aux différentes directions.

En fait, pour la direction générale des études, la suppression de ce crédit est en partie compensée par une majoration en service voté de 3.983.061 francs et en mesures nouvelles de 2.987.831 francs ainsi réparties :

Mesures nouvelles.

Crédit d'étude et de matériel	+	120.000 F.
Echelons régionaux de coordination	+	100.000
Conséquence du développement de l'enseignement	+	270.186
Développement de la statistique	+	2.477.859

Déjà l'an dernier, votre commission s'était vivement félicitée de la mise en place d'une organisation statistique agricole et elle ne peut, cette année, qu'approuver la poursuite de cet objectif.

Rappelons que le principe d'une organisation statistique digne de ce nom date de la fin de l'année 1960. Ce n'est en réalité que depuis début 1962 qu'un développement est perceptible. Ce fait s'est concrétisé par la mise en place d'une infrastructure départementale de personnel spécialisé, seul schéma permettant la réalisation d'enquêtes par sondage, d'abord expérimentales puis régionales.

En 1961, sur le plan de l'organisation administrative au niveau national, un noyau très réduit de six techniciens, réparti entre la division agricole de l'institut national de la statistique et des études économiques, le service central des enquêtes et études statistiques et l'institut national de la recherche agronomique composait l'échelon de conception et d'exposition.

Sept régions de programme venaient d'être pourvues de statisticiens agricoles interdépartementaux. Dans le cadre départemental des agents généralement surchargés d'autres tâches administratives ou techniques avaient dans leur attributions l'élaboration des statistiques départementales. L'œuvre la plus urgente consistait dans la reconstitution de sections statistiques départementales et dans l'étoffement progressif du réseau de statisticiens agricoles interdépartementaux. Cette volonté clairement exprimée auprès de la direction du budget tant par le ministre de l'agriculture et ses collaborateurs que par le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques s'est concrétisée par la création de :

— 22 postes de statisticiens agricoles interdépartementaux et 69 postes de statisticiens agricoles départementaux ont été inscrits au budget 1964 ;

— 21 postes supplémentaires de statisticiens agricoles départementaux sont inscrits au budget 1965.

On peut affirmer qu'il s'agit là du progrès majeur le plus tangible des trois dernières années.

Actuellement, chaque région de programme est dotée d'un statisticien agricole interdépartemental, exception faite de la Franche-Comté et de la Bourgogne, et 44 statisticiens agricoles départementaux sont en place dans les directions des services agricoles et commencent à se former. Entre le moment où le recrutement s'effectue et celui où le personnel est opérationnel, il s'écoule au minimum dix-huit mois. Compte tenu de ce délai, 56 agents seront vraiment disponibles fin 1965 et 90 fin 1967 seulement.

L'insuffisance des effectifs au niveau central reste toutefois préoccupante. En effet, s'il y a eu progression des effectifs de techniciens (10 administrateurs et ingénieurs fin 1964) cet accroissement, mis à part la venue d'un ingénieur des services agricoles, résulte de l'effort de l'Institut national de la statistique et des études économiques et de l'Institut national de la recherche agronomique, d'un apport d'un ingénieur d'outre-mer et de recrutements de contractuels ou de chargés de mission.

2. Direction générale du génie rural.

Les crédits mis à la disposition du génie rural augmentent de 4.276.654 francs en services votés, représentant uniquement des améliorations de traitements, indemnités et prestations diverses.

En mesures nouvelles, l'augmentation est de 5.483.184 francs.

Sur cette somme, 300.000 francs sont destinés à des créations d'emploi au centre de recherche et d'expérimentation du génie rural (3 emplois) et au centre national d'expérimentation et d'études du machinisme agricole (6 emplois).

Par ailleurs, une réforme statutaire du corps des adjoints techniques aura une incidence financière de 103.184 francs. Notons à ce sujet que l'évolution et l'importance des tâches confiées au service du génie rural ont rendu indispensable la mise en place d'un cadre technique de catégorie B solidement structuré et doté, en même temps, d'une certaine souplesse pour tenir compte des besoins qui varient suivant le niveau d'équipement du département et de la région ou de la zone intéressée.

A l'imitation de ce qui a déjà été fait pour plusieurs corps d'adjoints techniques régis par le décret du 28 février 1951 (ponts et chaussées, navigation aérienne, météorologie), le cadre des adjoints techniques du génie rural existant serait remplacé par un cadre de techniciens du génie rural. Cette nouvelle formule tiendrait compte des besoins du service en personnel d'encadrement et faciliterait en même temps la promotion sociale.

La plus grosse partie des mesures nouvelles concerne les ristournes sur le matériel agricole, dont les dotations passent de 245 millions à 250 millions.

Votre commission de la production et des échanges craint que cette augmentation de 5 millions soit très largement insuffisante pour couvrir les besoins au cours de l'année 1965.

Votre commission attache le plus grand intérêt à cette ristourne sur le matériel agricole qui avait été instituée pour l'agriculture comme une sorte de compensation lorsque la détaxation de la T. V. A. sur les investissements avait été accordée pour l'industrie ; à l'époque, le taux de la ristourne était de 15 p. 100, sans plafonnement. Petit à petit, en raison des nécessités budgétaires, cette mesure a vu restreindre ses modalités d'application : la liste des matériels susceptibles de ristourne est fort incomplète et ne couvre pas la totalité des besoins, le taux a été baissé de 15 p. 100 à 10 p. 100 et une limitation unitaire de la ristourne a été décidée. Dans le même temps, la détaxation pour les investissements industriels a été, au contraire, élargie à tous les biens nécessaires à la production et notamment, l'énergie électrique.

On comprendrait très difficilement, dans ces conditions, que le taux de la ristourne sur le matériel agricole soit à nouveau modifié dans le sens de la baisse et votre commission demande donc avec insistance, comme d'ailleurs l'a fait la commission des finances, que ce crédit de 250 millions soit considéré comme évaluatif et permette en tout état de cause de respecter le taux de 10 p. 100 que d'ailleurs, depuis longtemps, la profession demande de porter à 15 p. 100, son taux initial.

3. Direction générale des eaux et forêts.

L'augmentation des crédits des eaux et forêts est retracée dans le tableau ci-après :

Services votés.

Dette	+	300.000 F.
Traitements, indemnités, prestations diverses.	+	12.364.700
Impositions sur les forêts domaniales	+	4.200.000
Total		16.864.700 F.

Mesures nouvelles.

Création de dix emplois	+	451.445 F.
Crédits de fonctionnement	+	500.000
Parcs nationaux	+	230.000
Total		1.181.445 F.
Total général		18.046.145 F.

a) Application de la loi du 22 juillet 1960 sur les parcs nationaux.

Le IV^e plan de développement économique et social a prévu la création, pendant la période 1962-1965, de trois grands parcs nationaux, l'un en Savoie (Savoie), un autre dans les Pyrénées et le troisième dans le Massif central. A ce programme pouvait éventuellement s'ajouter la création de quelques parcs nationaux de moindre importance. L'ensemble de ces réalisations entre dans le champ d'application de la loi n° 60-703 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux et du décret n° 81-1195 du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour son application.

Conformément à ces prévisions, le parc national de la Vanoise (54.000 hectares) a été créé par décret n° 63-651 du 6 juillet 1963. L'établissement public chargé de sa gestion a été installé dans le courant de l'année 1963 ; il doit fonctionner de façon normale, à effectifs complets, pendant l'exercice 1965. Le balisage des limites du parc national est entièrement réalisé ; le statut de ses agents a été défini et ceux-ci sont en cours de recrutement. L'établissement du programme d'aménagement de ce parc national est très avancé ; il convient de prévoir, pour l'exercice 1965, la réalisation d'une première tranche de travaux en vue de l'équipement de ce parc national.

Le parc national de Port-Cros, de moindre importance (1.500 hectares), a été créé par décret n° 63-1235 du 14 décembre 1963. L'établissement public chargé de sa gestion a été installé et son personnel sera recruté dans les derniers mois de l'année 1964. Il doit également fonctionner d'une manière normale en 1965.

Le parc national des Pyrénées (environ 50.000 hectares), pour lequel des études préalables ont été entreprises en 1963 et 1964, doit faire l'objet prochainement des enquêtes et consultations prévues par la loi en vue de sa création. Celle-ci devrait intervenir à la fin de l'exercice 1965.

L'étude du parc national du Massif central devra être entreprise au cours de l'exercice 1965 afin de permettre de terminer le programme prévu par le IV^e plan.

Enfin, il sera nécessaire de réaliser en 1965 diverses études permettant d'établir le programme de création de parcs nationaux à inscrire dans le V^e plan.

L'ensemble des actions ainsi prévues pour 1965 en matière de parcs nationaux doit se traduire dans le budget de cet exercice par les inscriptions suivantes :

— étude pour la création de parcs nationaux..	150.000 F
— fonctionnement des établissements publics chargés des parcs nationaux	1.100.000 F

D'une part, le coût de l'étude d'un parc national est estimé à 100.000 F ; il faut donc prévoir cette somme pour la création du parc du Massif central. L'établissement du programme pour le V^e plan coûtera environ 50.000 F.

D'autre part, les frais de fonctionnement d'un établissement public chargé d'un grand parc national peuvent être estimés à 1 million de francs par an. Pour 1965, il faut prévoir le fonctionnement du parc de la Vanoise ainsi que celui du parc national de Port-Cros, de dimensions très réduites, qui devrait coûter environ 10 fois moins cher. Il s'agit donc d'une dépense totale de 1.100.000 F.

Enfin, notons que l'aménagement des parcs nationaux de la Vanoise et de Port-Cros nécessite l'inscription dans les dépenses en capital d'une subvention d'équipement de 2 millions.

b) Application de la loi du 6 août 1963 sur la structure de la forêt privée.

Le titre premier de la loi crée des établissements publics (centres régionaux de la propriété forestière) administrés par la profession de propriétaire forestier, mais comporte également un certain nombre de dispositions destinées à sauvegarder le capital forestier soit à titre définitif, soit à titre provisoire en attendant que l'action des centres régionaux puisse se manifester.

En 1965, les mesures conservatoires, notamment celles prévues aux articles 8 et 9 de la loi, seront entièrement applicables. L'organisation de la forêt privée ne pourra commencer qu'après la création des centres régionaux de la propriété forestière qui interviendra au printemps 1965. En effet, les textes relatifs à la création et au fonctionnement de ces centres, établis par la direction générale des eaux et forêts avec la collaboration des professionnels, sont soumis actuellement à l'étude des ministres intéressés, préalablement à leur examen par le Conseil d'Etat.

Après la parution de ces textes, un certain délai sera nécessaire avant que les centres puissent fonctionner. Ce délai est destiné à permettre l'établissement des listes électorales et leur organisation matérielle.

De toute façon, les effectifs prévus dans le budget de 1965 (1 ingénieur en chef, 2 ingénieurs principaux, 2 ingénieurs des eaux et forêts, 5 ingénieurs des travaux) ne permettront pas de satisfaire ces besoins nouveaux ; un complément de création d'emplois devra intervenir en 1966.

Le titre 2 de la loi apportant certaines modifications aux conditions de formation et de fonctionnement des groupements forestiers est dès maintenant totalement applicable, les textes réglementaires nécessaires ayant tous été promulgués.

Il en est de même malheureusement, des mesures de défense contre les incendies figurant au titre III de la loi.

Les importants moyens en personnel et crédits qui avaient été prévus lors de l'établissement des III^e et IV^e plans pour la réalisation de l'inventaire permanent des ressources forestières nationales n'ont pu, jusqu'ici, être mis à la disposition de l'administration forestière chargée de son exécution. Dans ces conditions, c'est avec des moyens réduits, prélevés sur les effectifs normaux (ingénieurs) et avec le concours du fonds forestier national que cette tâche a été entreprise.

La préparation matérielle, la mise sur pied d'une méthode adaptée à notre pays, le recrutement et la formation du personnel ont été entrepris en 1960, l'exécution proprement dite de l'inventaire a débuté en 1961 tout en conservant encore nécessairement un caractère, en partie, expérimental.

L'inventaire, fondé sur l'emploi des méthodes d'échantillonnage statistique et sur l'utilisation des photographies aériennes, porte non seulement sur les forêts, mais aussi sur les formations boisées dans le domaine agricole : boqueteaux, haies, plantations d'alignement, arbres épars, peupleraies, ainsi que les landes et autres vacants. Il comporte, outre des données détaillées sur les surfaces, volumes, accroissements, nombres d'arbres, la cartographie de ces formations.

Les départements suivants ont été inventoriés : Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Gers, Tarn-et-Garonne, Lot, Corrèze, Haute-Vienne. L'inventaire de la Meuse et de la Dordogne est sur le point d'être terminé ; enfin sont en cours, ceux de la Creuse, de la Charente, du Puy-de-Dôme, de l'Ariège et de l'Allier.

L'exploitation des données qui, contrairement aux prévisions, n'a pu être prise en charge par l'institut national de la statistique et des études économiques, a nécessité la mise sur pied d'un atelier mécanographique et l'utilisation de moyens de calcul électroniques.

Les premiers résultats obtenus confirmeraient, s'il en était besoin, l'utilité de l'inventaire car ils ont mis en évidence les erreurs parfois très considérables entachant les données statistiques jusqu'ici disponibles qui reposaient sur de simples évaluations.

L'an dernier, votre rapporteur avait vivement insisté sur l'importance primordiale de l'inventaire forestier national et sur l'urgence de sa réalisation. En effet, cet inventaire constitue la condition préalable de toute restructuration et de toute modernisation de notre forêt.

Votre commission avait demandé avec insistance que le budget 1965 prévoie les crédits permettant la poursuite du travail à un rythme normal : réalisation annuelle de l'inventaire pour neuf ou dix départements, afin d'en terminer en dix ans, délai estimé raisonnable par les techniciens. Un rythme plus lent risque en effet d'aboutir à des résultats périmés avant que le travail ne soit achevé.

Votre rapporteur constate avec regret que cette demande n'a pas été prise en considération. Aussi tient-il à ce sujet à faire le point de la situation.

Pour qu'il soit possible de tirer de l'inventaire toute l'utilité qu'on est en droit d'en attendre, il serait indispensable qu'il puisse fournir à une échéance pas trop éloignée des données intéressantes l'ensemble du territoire.

Un tel résultat est actuellement hors de portée, les moyens mis à la disposition de la direction générale des eaux et forêts pour la réalisation de cet inventaire ne pouvant y suffire.

Pour atteindre cet objectif en inventoriant dix départements par an, une dépense annuelle de l'ordre de 4.500.000 francs devrait être engagée.

Le montant de la contribution du F. F. N. — inscrit pour mémoire dans le projet de loi pour 1965 (il s'agit de fonds de concours) — qui reste subordonné à l'augmentation des ressources de ce compte spécial, ne paraît pas pouvoir dépasser 1.600.000 francs. Dans ces conditions, on ne peut s'attendre à une accélération marquée du rythme de l'inventaire d'autant plus que les départements de montagne qui sont abordés posent de nouveaux et difficiles problèmes.

L'inventaire de chaque département — et, a fortiori, un inventaire qui aurait pour objectif direct les données relatives à l'ensemble du pays — exige la mise à exécution d'un plan préalable dont les phases s'échelonnent sur plusieurs années ; il serait donc indispensable que les moyens de financement correspondants soient connus et assurés à l'avance pour de longues périodes, condition qui n'a pu être réalisée jusqu'ici. La possibilité d'opérer sur tous les points du territoire avec le personnel spécialisé qu'exige la mise en œuvre de la méthode nécessite, en outre, l'assiette des divers échelons régionaux du service de l'inventaire forestier qui ont été prévus par l'arrêté ministériel du 9 décembre 1963 du ministre de l'Agriculture. Les autorisations de programme relatives à l'inventaire forestier figurant au chapitre 51-80 du budget de 1964 ont permis d'en amorcer, seulement, la mise en place.

4. Direction générale de la production et des marchés.

La direction générale de la production et des marchés voit les crédits de ses divers services ou directions progresser dans des proportions variables ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

DESIGNATION	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	INTERVENTIONS	TOTAL
	(En milliers de francs.)			
Service vulgarisation	+ 3.652,7	— 332	+ 6.216,6	+ 9.537,3
Service vétérinaire	+ 4.435	+ 504,3	»	+ 4.939,3
Protection des végétaux.....	+ 615,3	»	»	+ 615,3
Répression des fraudes.....	+ 1.378,7	+ 600	Mémoire.	+ 1.978,7
Direction des produits.....	+ 8,9	+ 1.200	+ 8.125	+ 7.331,9
Industries agricoles et alimentaires.....	+ 514,1	+ 500	— 4.028,9	— 3.014,8
I. N. R. A.	+ 13.123,6	+ 555,8	»	+ 13.679,4
Haras	+ 1.465,7	Mémoire.	Mémoire.	+ 1.465,7
Totaux.....	+ 25.192	+ 3.028,1	+ 8.312,7	+ 36.532,8

Le service de la protection des végétaux et le service des haras ne bénéficient d'aucune mesure nouvelle, les augmentations de crédits dont ils disposent résultant uniquement de mesures acquises (traitements et indemnités).

A propos du service des haras, votre rapporteur se doit de faire mention de l'élevage du cheval de selle en France que le ministre de l'agriculture voudrait voir développer afin de pouvoir fournir les chevaux nécessaires à l'essor du sport hippique en France, en particulier dans les sociétés hippiques rurales.

Or, cet élevage doit fournir, dans ce but, des produits bon marché; les éleveurs ne peuvent donc trouver de rentabilité suffisante qu'en vendant, et en vendant bien, quelques animaux « de tête » aux écuries de courses notamment.

Il importerait donc de ne pas s'acharner par trop sur les moyens financiers dont disposent ces sociétés, si l'on veut qu'elles poursuivent leur action et que, par contrecoup, le sport hippique devienne vraiment un sport.

Pour le service vétérinaire, la plus grosse partie de l'augmentation (+ 4.077.414 F) a pour objet le renforcement du service.

Les 220 emplois créés, visant 16 postes de vétérinaires inspecteurs titulaires, 124 postes d'agents techniques contractuels et 80 agents contractuels de laboratoire, permettront d'entreprendre la lutte contre la brucellose.

Cette maladie contagieuse qui frappe surtout les animaux des espèces bovine, ovine et caprine, demeure un fléau national pour notre économie agricole. Les pertes qu'elle engendre, estimées entre 500 et 600 millions de francs par an, progressent d'une manière inquiétante.

La brucellose constitue le principal obstacle sanitaire à nos exportations en bétail de boucherie et d'élevage, vers des pays de plus en plus exigeants, parce que l'éradication de la maladie est pour eux résolue, ou sur le point de l'être, et qu'ils n'entendent pas s'exposer à une nouvelle contagion.

La directive du conseil de la communauté économique européenne, en date du 26 juin 1964, met les états membres dans l'obligation de se conformer à ses dispositions avant le 30 juin 1965. Elle prévoit, en matière de brucellose, des garanties sanitaires telles que bien peu d'éleveurs français peuvent y satisfaire à l'heure actuelle.

On estime, à l'heure actuelle, que 25 p. 100 du cheptel bovin national est infecté de brucellose, avec ou sans manifestations d'avortement ou d'autres signes cliniques, soit plus de quatre millions de têtes. Le nombre des exploitations touchées par la maladie est très variable selon les départements mais se situe autour de 20 p. 100 en moyenne.

La maladie est surtout constatée dans les départements du Sud-Est mais se rencontre parfois sur le reste du territoire, souvent provoquée par les transactions commerciales.

La direction des produits bénéficie d'un transfert de 2.950.000 francs précédemment inscrits à la direction des industries agricoles et alimentaires, conséquence de la réorganisation

de certains services, sans que pour autant les moyens d'action de ces services soient augmentés.

Par contre, l'encouragement à la sélection animale voit sa dotation augmenter de 4.375.000 francs. Mais la lecture du fascicule budgétaire laisse croire à tort que la totalité de l'augmentation est destinée au contrôle laitier.

En fait, la demande initiale — en faveur du contrôle laitier — avait été calculée sur la base d'un coût unitaire moyen de 37 francs, l'Etat couvrant la moitié de cette dépense. Mais une telle mesure aurait conduit à réserver au seul contrôle laitier — ainsi que l'annonce le « bleu » — la totalité des crédits nouveaux, ce qui était impensable dans la conjoncture actuelle.

En conséquence, l'augmentation des crédits destinés au contrôle laitier a été limitée forfaitairement à 2.485.000 francs permettant de mettre sous contrôle 440.000 vaches en 1965.

Dans le même temps, les autres actions visées à ce chapitre bénéficient des majorations suivantes :

— encouragement à l'achat des bons reproducteurs	+ 290.000
— subventions aux livres généalogiques	+ 800.000
— formation technique des inséminateurs chefs de centres	+ 20.000
— extension du contrôle des aptitudes « viande »	+ 230.000
— aviculture et petits animaux	+ 500.000
— concours spéciaux de race	+ 50.000

Votre rapporteur signale, à ce propos, que ces différentes actions devraient être menées en contact plus étroit avec la recherche, non seulement pour que les organismes bénéficiaires de ces subventions soient tenus au courant des derniers progrès scientifiques mais aussi pour que la recherche garde conscience des problèmes qui se posent aux praticiens.

Le service technique interprofessionnel du lait bénéficie d'une majoration de 1,2 million de francs.

Dans son avis sur le budget de 1963, votre rapporteur avait analysé les tâches du S. T. I. L. et son évolution depuis sa création en 1953. Or, le développement de l'activité de cet organisme s'est poursuivi, en 1963 et 1964, sous la pression d'impérieuses nécessités, ayant leur origine :

a) en ce qui concerne le contrôle de la qualité :

— dans l'augmentation de la production et du nombre des usines se livrant à des fabrications sur lesquelles s'exerce principalement le soutien financier de l'Etat (beurre pasteurisé, lait en poudre...);

— dans l'évolution des techniques de fabrication qui entraîne progressivement une multiplication des produits sur lesquels s'exerce ce soutien financier (lait en poudre réengraissés, aliments d'allaitement pour veaux, etc.);

— dans l'extension du contrôle de nos exportations à des produits qui jusqu'alors n'y étaient pas assujettis (roquefort...);

b) en ce qui concerne la statistique laitière :

— dans l'accroissement des besoins des pouvoirs publics, des organismes d'intervention et des organisations professionnelles, en informations statistiques qui doivent être de plus en plus rapides, exactes et complètes.

La prochaine mise en application du règlement laitier de la Communauté économique européenne doit encore accentuer cette évolution.

Pour faire face à l'ensemble de ces tâches supplémentaires, la structure de la plupart des services de l'organisme devait être aménagée et renforcée.

C'est ainsi qu'à la fin de 1962 a été créé, pour dégager le laboratoire central de Paris très surchargé, un nouveau laboratoire à Douai et à l'implantation dans cette localité d'un échelon régional ayant notamment pour mission de contrôler la qualité des exportations transitant par les postes de la frontière franco-belge.

Successivement, de nouveaux échelons ont été également créés en province pour étendre le champ d'action du dispositif de contrôle et multiplier les interventions directes en usines et les vérifications de conformité, en frontière, ou dans les divers ports d'embarquement (Modane, Marseille, Le Havre, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Jeumont, Halluin).

Dans le même temps, le budget du S. T. I. L. a relativement peu varié :

DÉSIGNATION	1963	1964	1965 (prévisions).
Subvention	3.000.000	3.000.000	4.200.000
Ressources propres	80.000	101.405	88.000
Fonds de roulement existant à la clôture de l'exercice précédent...	944.242	1.000.000	245.000
Totaux	4.024.242	4.101.405	4.533.000

On constate l'amenuisement considérable du fonds de roulement dans le courant de cette année. Ainsi, malgré le relèvement de la subvention, l'augmentation des moyens d'action du S. T. I. L. restera très limitée.

Les crédits de la direction des industries agricoles sont en nette diminution :

— transfert au profit de la direction des produits	— 2.950.000 F
— économie sur l'encouragement à l'emploi des amendements calcaires	— 1.078.080
— augmentation des traitements et indemnités (services votés)	+ 103.400
— développement du service des nouvelles du marché	+ 910.000
	— 3.014.745 F

Il a paru possible au Gouvernement de proposer une réduction de la dotation du chapitre 44-30, relatif à l'emploi en amendement calcaire, compte tenu, d'une part, que les crédits n'ont pas été utilisés en totalité au cours des précédents exercices et que, d'autre part, un effort de différenciation de l'encouragement entre les départements a été entrepris à partir de la campagne 1964 (décret n° 64-580 du 17 juin 1964), permettant une répartition plus sélective du crédit d'encouragement et, partant, une meilleure utilisation.

Toutefois, cette répartition sélective pourrait conduire dans l'avenir à un nouveau développement de la consommation et, par voie de conséquence, à une augmentation de la dépense de subvention.

Déjà, à plusieurs reprises, votre rapporteur avait signalé l'importance du rôle du Service des nouvelles du marché qui a pour objet d'améliorer les conditions de fonctionnement du marché des denrées agricoles périssables, en permettant, par une large information commerciale, d'adapter aussi parfaitement que possible le volume de l'offre et de la demande.

Le service, installé en 1963, sur les marchés de gros de Paris, Lyon, Avignon, Perpignan, Bordeaux, Marseille, Angers et Saint-Pol-de-Léon, s'est implanté en 1964 sur les marchés de Toulouse et de Grenoble et, durant les derniers mois de 1964, il étendra son activité au secteur de la viande sur certaines places où il est déjà établi (spécialement Paris et Lyon).

Il est prévu, pour 1965, la création de cinq centres nouveaux sur les marchés d'intérêt national qui doivent s'ouvrir, le développement du service sur le marché de la viande et son extension à tous les produits commercialisés sur les marchés d'intérêt national.

Aux constatations des prix et des volumes sur le marché intérieur et à leur diffusion par téléphone, télex et bulletin, le service a ajouté une analyse complète des cours et des tendances concernant :

- tous les marchés d'expédition implantés dans les grandes zones européennes de production des fruits et légumes ;
- les principaux marchés étrangers de consommation ;
- les mouvements et les tonnages journaliers des marchandises ;
- les prévisions de récoltes des principales espèces fruitières et légumières produites dans la C. E. E.

Le Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité a établi un plan de développement dont le budget 1965 constitue une première tranche.

Rappelons que la loi du 1^{er} août 1905, fondement de l'action du service dans le domaine répressif, lui donne mission de réprimer les fraudes et les falsifications dans le commerce de toutes marchandises ; son champ d'action s'étend ainsi du lait et du vin jusqu'aux textiles, meubles, carburants, matériaux de construction, etc., en passant par tous les produits alimentaires ou à usage agricole tels que semences, engrais, phytosanitaires...

Les moyens actuels du service ne lui permettent malheureusement pas une action suffisamment poussée dans tous ces secteurs de l'économie et il est naturel qu'il porte le maximum de ses efforts dans ceux qui intéressent d'abord la santé publique et, au premier chef, dans le domaine alimentaire.

En dehors de ce contrôle répressif, une circulaire ministérielle du 28 mars 1963 a institué un contrôle de la production et une promotion de la qualité. A cet effet, le service des fraudes doit établir un fichier national des industries agricoles et alimentaires à partir duquel, par exploitation mécanographique, se fera la promotion de la qualité.

Enfin, le service des fraudes doit contrôler la normalisation des fruits et légumes, rendue obligatoire par le règlement de la C. E. E.

Pour répondre à ces divers objectifs, il est prévu de créer 316 emplois supplémentaires, sur lesquels 80 seront créés dès 1965, l'incidence financière de cette première mesure étant de 1.191.855 francs.

L'Institut national de la recherche agronomique voit ses crédits augmenter de 13.679.365 francs, ainsi répartis :

— traitements et indemnités (services votés)	+ 8.149.365 F.
— création de 210 emplois	+ 5.516.630 F.
— classement judiciaire et indemnité de sujétion (mesure nouvelle)	+ 13.370 F.

Les activités de l'Institut national de la recherche agronomique au cours de l'année 1964 se sont développées dans le sens fixé par les directives du ministre de l'agriculture et par le IV^e Plan.

Les recherches intéressant les productions animales ont continué leur progression. Pour ne donner que quelques exemples, les travaux effectués sur l'alimentation et l'élevage des jeunes animaux (veaux, agneaux, porcelets), ceux poursuivis, en liaison avec les organisations d'élevage, sur la sélection des bovins, des ovins et des porcins, ont fourni des résultats qui ont été largement diffusés ; une nouvelle souche de volailles, présentant des caractéristiques exceptionnelles, a été mise en multiplication.

Les investissements consacrés aux recherches zootechniques et vétérinaires représentent, en 1964, plus de 60 p. 100 de la dotation de l'I. N. R. A. La construction des nouveaux centres de recherches zootechniques et vétérinaires de Tours et Clermont-Ferrand a commencé.

En matière de recherches vétérinaires, la nouvelle station de virologie et immunologie de Grignon est entrée en fonctionnement ; elle poursuit des recherches de pointe sur le virus de la fièvre aphteuse.

Au centre de recherches agronomiques d'Avignon-Montfavet, les nouveaux laboratoires et les nouvelles serres ont aussi été mis en service. On y poursuit des travaux sur les cultures maraichères et les cultures irriguées. Un programme de recherches très important sur les cultures sous serres a été mis en route, d'autre part, à Versailles, Antibes et Avignon.

L'I. N. R. A. a pris en charge les recherches forestières et hydrobiologiques. De nouveaux chercheurs et techniciens ont été recrutés. Un effort particulier a été entrepris pour la lutte contre certains insectes ravageurs de la forêt.

Le développement prévu en 1965 ne pourra se poursuivre qu'à un rythme inférieur aux prévisions du IV^e Plan, mais son orientation est inchangée.

A ce propos, votre commission aimerait avoir plus ample information sur certaines de ces orientations, notamment sur celles concernant les productions animales qui restent sujettes à discussion : reproducteurs, races « viande » et races « lait », croisements industriels et races mixtes.

Elle souhaiterait, en outre, que la liaison entre recherche et vulgarisation soit plus intime. La section d'application de la recherche à la vulgarisation (S. A. R. V.) supprimée, il y a trois ans, n'a pas, en fait, été remplacée par un organisme nouveau et l'absence ou l'insuffisance de liaison paraît se faire durement ressentir.

Quoi qu'il en soit, selon le ministère, les objectifs de recherches en 1965, sur lesquels l'effort portera plus particulièrement, concernent :

- la forêt et la pêche ;
- la médecine vétérinaire ;
- la recherche des techniques de tous ordres susceptibles d'améliorer l'économie de la production de la viande ;
- les études tendant à une meilleure utilisation de l'eau ;
- l'amélioration des cultures maraîchères et fruitières ;
- le perfectionnement des méthodes de lutte contre les maladies et ravageurs des cultures, une attention particulière étant accordée aux problèmes des résidus des traitements chimiques et au développement de la lutte biologique ;
- l'amélioration de la qualité alimentaire des produits agricoles.

Les recherches économiques et sociales aux niveaux de l'exploitation, de la région et de la nation seront, en outre, développées.

Les créations d'emplois prévues en 1965 porteront les effectifs totaux de l'I. N. R. A. à 2.400 personnes, contre 1.075 en 1960, ainsi répartis :

- chercheurs : 721 en 1965 contre 442 en 1960 ;
- techniciens : 1.285 en 1965 contre 466 en 1960 ;
- administratifs : 394 en 1965 contre 167 en 1960.

Le Service de la vulgarisation bénéficie d'une majoration de crédits de 9.537.399 francs, dont 6 millions de francs de subvention au Fonds national de la vulgarisation et du progrès agricole, qui passera ainsi de 38.199.600 francs en 1964 à 44.199.600 francs en 1965.

Votre commission estime qu'il serait nécessaire d'améliorer le niveau de recrutement des conseillers agricoles, afin d'éviter que certains erreurs — techniques ou psychologiques — ne soient trop fréquentes : la responsabilité des organismes de vulgarisation est trop lourde pour qu'ils ne traitent pas ce problème avec la plus grande prudence.

Par ailleurs, votre rapporteur insiste, une fois de plus, pour que la vulgarisation dépasse les procédés techniques de production pour s'occuper enfin des problèmes de commercialisation ou de mise en marché. Alors qu'il n'existe pas de « procédé miracle » de production, adaptable, pour une même culture, à toutes les régions et à tous les sols, la recherche d'une meilleure présentation, d'une normalisation plus rigoureuse, les recettes de vente — ou d'après vente — répondent à des prin-

cipes beaucoup plus généraux qu'il serait plus facile de vulgariser. De tirades efforts du F. N. V. P. A. sont tentés en ce sens, mais se heurtent aux habitudes prises : il importe que ces efforts soient encouragés et, surtout, multipliés.

5^e Direction générale de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales.

a) Service de l'enseignement.

Cet aspect de l'action du ministère de l'agriculture fait l'objet d'un avis spécial de M. Fourmond, au nom de la commission des affaires culturelles. Votre rapporteur se contentera d'énumérer les mesures nouvelles prise en la matière.

Les dotations globales du chapitre passent de 133.066.258 F à 185.049.251 F, soit une majoration de 51.982.993 F (+ 39 p. 100), se répartissant ainsi :

Services votés :

- traitements, indemnités, etc..... + 8.571.528 F.
- extension en année pleine..... + 7.547.919

Mesures nouvelles.

- créations d'emplois (1.813) + 12.719.776 F.
- révisions indiciaires ou statutaires..... + 159.150
- transfert à l'administration centrale.... — 76.240
- amélioration du régime des bourses..... + 8.340.830
- allocations journalières..... + 12.090.030
- ramassage scolaire..... + 2.500.000
- action socio-culturelle en milieu rural... + 100.000

Enseignement supérieur (250 emplois).

Indépendamment du nécessaire renforcement du corps professoral et de l'administration des établissements d'enseignement supérieur, en raison de l'augmentation du nombre d'étudiants, il est prévu de créer, en 1965 :

- une école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles à Guéthigny-Dijon ;
- une école nationale supérieure féminine agronomique à Rennes ;
- deux écoles nationales féminines agricoles à Clermont et à Toulouse ;
- un institut national de formation des cadres de promotion à Dijon ;
- un institut de recherche et d'applications pédagogiques.

Enseignement secondaire (1.342 emplois).

Seront créés en 1965 :

- un lycée féminin ;
- douze lycées masculins ;
- sept collèges masculins, existant ;
- trente collèges féminins par transformation de trente écoles ménagères ;
- une nouvelle année d'étude dans les trente-cinq lycées masculins, dix-neuf collèges masculins et trente-trois collèges féminins existant ;
- soixante-dix centres de formation professionnelle.

A ces crédits pour l'enseignement, votre rapporteur se doit de rapprocher ceux concernant la promotion sociale et la formation professionnelle des adultes, qui sont retracés dans le tableau ci-après :

CHAPITRES	LIBELLES	1964	1965	DIFFÉRENCE	
				En valeur absolue.	En pourcentage.
	I. — Budget ordinaire :				
43-32	Promotion socio-culturelle et éducation des adultes en milieu rural :				
Art. 2 et 3	Instituts nationaux de promotion sociale.....	310.000	360.000	+ 50.000	+ 16,1
43-34	Formation professionnelle des adultes.....	12.400.000	12.400.000	»	»
44-22	Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole :				
Art. 2	Promotion sociale.....	2.500.000	2.500.000	»	»
46-53	Installation des bénéficiaires de la promotion sociale..	3.000.000	3.000.000	»	»
	Totaux.....	18.210.000	18.260.000	+ 50.000	+ 0,27
	II. — Prêts du F. D. E. S.....	18.000.000	15.000.000	— 1.000.000	— 6,2

Au chapitre 43-32, un crédit de 60.000 F (équivalent au crédit voté de 1964) doit permettre d'assurer le financement d'une dizaine de stages de la promotion sociale pour des candidats désirant acquérir une formation spécialisée de cadres enseignants de promotion à l'institut national de promotion rurale de Dijon. (Ces candidats sont envoyés par les organismes professionnels ou sélectionnés par la direction générale de l'enseignement).

Le reste du crédit demandé pour 1965, soit 300.000 F (en augmentation de 50.000 F sur celui de 1964) doit financer les stages de formation de la deuxième promotion de professeurs et animateurs socio-culturels de l'institut national de promotion rurale de Dijon, en attendant l'ouverture matérielle de celui-ci.

Le crédit de 2.500.000 F demandé pour 1965 au capital 44-22 (équivalent au crédit voté pour 1964) est destiné aux actions de promotion sociale liées à celles poursuivies par le fonds national de vulgarisation du progrès agricole.

A l'aide de la dotation ainsi prévue, il est envisagé d'octroyer des subventions au cercle national des jeunes agriculteurs, aux cercles départementaux de jeunes agriculteurs et aux associations départementales de salariés pour la vulgarisation du progrès agricole (C. D. J. A. et A. S. A. V. P. A.).

Seront ainsi subventionnés :

- 87 cercles départementaux utilisant les services de 150 secrétaires techniques et animatrices ;
- 22 associations départementales de salariés.

Une partie de la subvention octroyée également à des actions de formation et de perfectionnement des agriculteurs responsables des groupes de vulgarisation et des administrateurs des centres d'études techniques agricoles et des centres de gestion.

L'installation des bénéficiaires de la promotion sociale bénéficie de l'inscription d'un crédit de 3 millions de francs (équivalent à la dotation accordée en 1964), destiné à permettre, sous certaines conditions de diplôme (brevet d'apprentissage agricole), et aux enfants d'agriculteurs ayant plus de vingt et un ans, d'obtenir une aide pour réaliser leur première installation à la terre, conformément aux dispositions du décret n° 62-249 de mars 1962.

Le crédit ne permettra en 1965 que la réalisation de 750 installations, une partie du crédit devant servir à participer aux frais de fonctionnement de l'A. N. M. E. R., afférents à cette action particulière.

C'est pour tenir compte des nécessités d'une stricte discipline budgétaire qu'aucun crédit supplémentaire n'a été demandé, à ce titre, en 1965, bien que le nombre des candidats susceptibles de bénéficier de ces aides particulières puisse être estimé à 1.500 environ.

Dans le même temps, les prêts que les agriculteurs, bénéficiaires de ce décret de mars 1962, peuvent obtenir, au même titre que les migrants, sont, dans les écritures de l'F.D.E.S., en légère diminution. Il s'agit en l'occurrence de prêts de premières installations donnant lieu à une adaptation nécessaire, en fonction des possibilités de travail et des besoins de la famille.

Le crédit prévu permettra, compte tenu d'un autofinancement de 40 p. 100, l'octroi de moins de 300 prêts, soit moins d'un cinquième du nombre total des bénéficiaires du décret susvisé.

Une telle insuffisance de crédits, dans un domaine où le Gouvernement, par ailleurs, fait tant d'efforts et fonde tant d'espoirs justifiés, ne peut que surprendre. Votre commission demande donc que l'an prochain les dotations soient ajustées aux besoins réels.

Enfin, pour la formation professionnelle des adultes, on relève les crédits suivants :

Promotion individuelle.....	350.000 F.
Promotion professionnelle.....	1.070.000
Secteur para-agricole.....	2.680.000
Cours par correspondance.....	300.000
Fonctionnement du centre de formation professionnelle.....	2.800.000
Aide à l'équipement du centre de formation professionnelle.....	700.000
Aide à la promotion supérieure du travail....	200.000
Formation et information des cadres syndicaux et professionnels.....	4.300.000
Total	12.400.000 F.

Notons que l'aide à l'équipement du centre de formation professionnelle ne pourra satisfaire — comme en 1964 — qu'un quart des demandes et que les crédits pour l'aide à la promotion supérieure du travail autorisent seulement la reconduction de

l'aide aux stagiaires de certains secteurs déterminés (cycle supérieur de fertilisation, industrie laitière, alimentation du bétail).

En ce qui concerne la formation des cadres syndicaux et professionnels, 21 organismes à caractère national ont été agréés, au titre de la promotion collective, devant réaliser 90.000 « journées-stagiaires ».

Par suite de cet accroissement le taux moyen alloué par journée-stagiaire a dû être réduit de 65 à 45 francs. L'incidence de cette mesure paraît grave pour le développement des actions car les possibilités d'autofinancement de organismes sont assez restreintes, d'autant plus que l'on s'oriente vers la réalisation de voyages d'études et la création de sections d'études et de recherches souhaitées par le ministère et la délégation générale à la promotion sociale.

b) Direction des affaires professionnelles et sociales.

Si l'on déduit des dotations de cette direction la subvention de l'Etat au B.A.P.S.A. — qui n'est inscrit ici que pour des motifs comptables — la majoration de ses crédits se trouve ramenée de 223.999.599 francs à 36.399.599 francs.

Cette différence se décompose en services votés (traitements et indemnités diverses : + 1.399.599) et en mesures nouvelles (+ 35 millions) au titre de l'application de la loi créant le Fonds national de garantie des calamités agricoles ;

c) Service des structures.

Les crédits mis à la disposition de ce service sont presque doublés, ce qui marque nettement l'un des choix opérés dans le cadre de ce budget : ils passent, en effet, de 61.085.500 francs à 117.053.500 francs, soit une majoration de 55.968.000 francs, ainsi répartis :

— fonctionnement de diverses commissions.....	+ 120.000 F.
— fonctionnement du F.A.S.A.S.A.....	+ 3.500.000
— intervention du F.A.S.A.S.A.....	+ 52.168.000
— subvention au centre national de la coopération.....	+ 170.000
— contrôle du groupement de la production.....	+ 10.000

Votre rapporteur, consacrant la dernière partie de son avis au problème des structures, il n'y a pas lieu d'examiner, ici, en détail les crédits destinés au F.A.S.A.S.A.

L'augmentation de la subvention au centre national de la coopération agricole — subvention qui passe ainsi de 350.000 francs à 520.000 francs — résulte de la décision, prise en 1963 mais non encore appliquée, du ministère de l'agriculture, de prendre le relais d'une subvention de productivité, versée en 1961 et 1962 par le commissariat général du plan et de la productivité.

Quant aux crédits de fonctionnement de diverses commissions, ils s'appliquent :

— à la commission nationale d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun.....	+ 20.000 F.
— aux commissions nationales et départementales des cumuls.....	+ 25.000
— aux commissions nationales, régionales et départementales des structures agricoles.....	+ 70.000
— à la commission nationale technique pour les groupements de producteurs et comités économiques agricoles.....	+ 5.000

II. — Dépenses en capital.

L'examen des dépenses en capital, suivant la nomenclature budgétaire, se prête mal à un examen d'ensemble des investissements consacrés à l'agriculture et le monde rural.

Depuis longtemps déjà, la commission des finances et votre commission de la production et des échanges ont demandé que la présentation budgétaire soit réformée pour rassembler en un même document tous les moyens d'une même action et pour permettre une étude plus facile.

Il faut reconnaître que, cette année, un effort a été fait dans le sens de la clarification : le libellé de certains chapitres a été modifié, les chapitres d'équipement des services ont été regroupés en un seul, d'autres chapitres ont été ventilés entre les chapitres nouveaux.

Cette nouvelle présentation constitue indubitablement un progrès mais, hélas, un progrès insuffisant, car il faut toujours consulter au moins trois fascicules pour prendre une vue d'ensemble des investissements agricoles :

- Budget du ministère de l'agriculture ;
- Rapport de l'F.D.E.S. ;
- Comptes spéciaux du Trésor.

Le tableau ci-après rassemble ces divers éléments :

Les investissements en agriculture.

DÉSIGNATION	AUTORISATIONS de programme.		CRÉDITS de paiement.	
	1964.	1965.	1964.	1965.
	(En millions de francs.)		(En millions de francs.)	
<i>Budget du ministère.</i>				
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	310.200	325.440	190.410	321.513
Titre VI. — Subventions d'équipement	1.100.950	1.179.260	1.004.660	774.052
Titre VIII. — Prêts et avances	166.850	122.300	110.400	120.000
Totaux budget....	1.578.000	1.627.000	1.305.470	1.215.565
<i>Prêts du F. D. E. S. (1).</i>				
Habitat	70.000	83.000	70.000	83.000
Calamités	90.000	50.000	90.000	50.000
Regroupement foncier....	70.000	60.000	70.000	60.000
Autres aides structures...	36.000	28.000	36.000	28.000
Electrification	104.000	116.000	104.000	116.000
Aménagement régional...	»	3.000	»	3.000
Promotion sociale.....	16.000	15.000	16.000	15.000
Totaux F. D. E. S..	386.000	355.000	386.000	355.000
<i>Comptes spéciaux.</i>				
Fonds forestier national..	80.000	87.000	74.500	76.900
Fonds d'adduction d'eau..	50.000	75.000	40.000	55.000
Totaux comptes spéciaux	130.000	162.000	114.500	131.900
Totaux généraux...	2.094.000	2.144.000	1.805.970	1.702.465

(1) Compte non tenu de la tranche communale du fonds routier (A. P. 1964 et 1965 : 60 millions, C. P. 1964 : 75 millions, C. P. 1965 : 61 millions).

Aussi, votre rapporteur a-t-il préféré étudier les autorisations de programme par grandes catégories d'opération :

- équipement des services ;
- enseignement, recherche, vulgarisation, promotion sociale ;
- habitat ;
- services publics ruraux ;
- hydraulique ;
- grands aménagements régionaux ;
- reboisement et forêt ;
- structure foncière et F.A.S.A.S.A. ;
- amélioration de la production, de la commercialisation et de la transformation.

Notons que dans cette énumération ont été laissés de côté les prêts du F.D.E.S. pour les calamités agricoles qui, selon nous, ne sont pas, à proprement parler, des prêts d'équipement mais relèvent plutôt, ainsi que le fonds de garantie, de la protection professionnelle. Par ailleurs, il s'agit d'un crédit évaluatif susceptible de variation, en plus ou en moins, en fonction de l'importance des dégâts de calamités au cours de l'exercice.

1. — Equipement des services.

Autorisations de programme.

CHAPITRES	1964	1965	DIFFÉRENCE
	(En milliers de francs.)		
Chapitre 51-01	3.820	5.800	+ 1.980
Chapitre 51-04	Mémoire.	Mémoire.	»
Chapitre 51-78 (§ 2).....	300	2.140	+ 1.840
Chapitre 61-01 (nouveau).	»	3.000	+ 3.000
Chapitre 61-50	30	60	+ 30
Totaux	4.150	11.000	+ 6.850

Le chapitre 51-01 regroupe un certain nombre de chapitres anciens et les principales différences, par service, apparaissent dans la liste ci-après :

Administration centrale	+	210
Service vétérinaire	+	200
Service protection végétaux	+	1.300
Service répression des fraudes	+	30
Service des haras	-	100

Dans le même temps, le génie rural (chap. 51-78) bénéficie d'une substantielle majoration, en particulier pour la construction de locaux (avenue du Maine, à Paris) des services techniques centraux.

Les subventions (chap. 61-50) aux collectivités locales, pour l'équipement des laboratoires agréés pour la répression des fraudes, sont doublées, passant de 30.000 francs à 60.000 francs. On peut considérer que sur les vingt-huit laboratoires auxquels les fraudes font appel, huit seulement sont équipés d'une façon moderne, encore qu'en la matière, les instruments se démodent très vite, devant des progrès techniques considérables.

Enfin, il faut noter la création d'un chapitre nouveau, concernant la construction, l'acquisition et l'aménagement de bâtiments administratifs. Le classement, assez paradoxal en apparence, de ce chapitre inscrit au titre VI (subvention d'investissements accordés par l'Etat) et non au titre V (investissements exécutés par l'Etat) s'explique par le fait qu'il a pour objet d'inciter à la réalisation de « maisons de l'agriculture » dans les différents départements, regroupant dans un même immeuble les services extérieurs du ministère et les bureaux des organisations professionnelles (mutualité, coopération, etc.).

Dans trente départements, les services extérieurs de l'agriculture sont, soit déjà regroupés au sein de cités administratives d'Etat ou de maisons de l'agriculture, soit en instance de l'être. Dans soixante départements, la dispersion est de règle dans des locaux privés en location (appartements non fonctionnels, logements de fortune mis à leur disposition par des organismes agricoles de droit privé, etc.).

Or, les effectifs moyens des services départementaux de l'agriculture sont d'environ cent vingt personnes (il est bien certain que ce chiffre ne constitue qu'une moyenne relative). En admettant une superficie de 15 mètres carrés par agent logé (chiffre accepté par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières) plus de 25 p. 100 de superficie supplémentaire correspondant aux circulations du bâtiment, on aboutit à une superficie théorique pondérée de 2.500 mètres carrés par bâtiment départemental, soit une dépense de l'ordre de 1.800.000 francs à 2.000.000 de francs, au cours actuel de la construction.

Le crédit de 3 millions de francs annuel inscrit en titre VI ne permettrait la réalisation que d'un regroupement et demi par an, soit une durée-totale de réalisation d'environ quarante à cinquante ans pour doter la France agricole de son infrastructure administrative.

Inversement, si l'on se proposait un plan décennal plus en rapport avec les besoins réels, c'est un crédit d'investissement de l'ordre de 110.000.000 de francs, c'est-à-dire une inscription budgétaire annuelle en crédits de paiement d'environ 11 millions de francs, qu'il faudrait consentir.

Ces considérations chiffrées font donc apparaître la subvention comme le seul moyen réel et efficace de promouvoir un plan quinquennal de cinq à six réalisations par an pour une dépense budgétaire compatible avec les possibilités financières actuelles.

Selon le ministère de l'agriculture, ces subventions seront « attribuées soit aux collectivités locales, départements ou villes, soit à certains établissements publics, comme les chambres d'agriculture, soit à des organismes agricoles de droit privé, caisses de crédit agricole, mutualités agricoles, qui s'offrent partout, avec bonne volonté, comme maître d'œuvre de telles réalisations souhaitées et demandées par le monde agricole tout entier. »

« Il convient d'ajouter que cette incitation à construire des bâtiments administratifs agricoles obtenus par le moyen de la subvention, donnera au ministère de l'agriculture un droit de regard et de tutelle beaucoup plus effectif sur les constructions de l'espèce, et qu'elle permettra de mieux coordonner les efforts d'urbanisme et de regroupement des services publics entrepris sous l'égide du Premier ministre par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières. »

Votre rapporteur indique que les organisations professionnelles se plaignent — parfois à juste titre — de ce que l'administration tend à les mettre sous sa tutelle. La mesure proposée dans ce chapitre 61-01 nouveau ne présente-t-elle pas le risque d'accentuer

cette tendance ? Le ministère lui-même le déclare : cette incitation à construire lui donnera un droit de regard et de tutelle beaucoup plus effectif sur les constructions de l'espèce.

Aussi votre commission estime que le regroupement est certainement souhaitable, car sans cela, la coordination voulue par le ministère, des échelons locaux, ou la création du grand service départemental de l'agriculture, souhaitées par votre rapporteur, seraient impossibles. Mais il importe que ce regroupement ne concerne que les services officiels et que l'incitation ne vise, uniquement, que les départements ou les collectivités locales, à l'exclusion des organisations professionnelles, car il est indispensable que les organisations et les services administratifs de l'Etat conservent leur liberté et leur indépendance réciproques.

2. — Enseignement. — Recherche. — Vulgarisation.

Autorisations de programme.

DÉSIGNATION	1964	1965	DIFFÉRENCE
(En millions de francs.)			
Enseignement :			
Chapitre 56-30.....	200.000	201.500	+ 1.500
Chapitre 66-30.....	11.000	13.000	+ 2.000
Chapitre 80-31.....	22.500	20.500	- 2.000
Totaux.....	233.500	235.000	+ 1.500
Recherche :			
Chapitre 66-40.....	39.400	40.250	+ 850
Chapitre 51-78 (§ 4°)....	2.000	1.000	- 1.000
Chapitre 61-78.....	850	1.000	+ 150
Totaux.....	42.250	42.250	»
Vulgarisation :			
Chapitre 61-32.....	3.000	3.600	+ 600
Chapitre 80-32.....	1.800	1.650	- 150
Totaux.....	4.800	5.250	+ 450
Promotion sociale :			
Prêts du F. D. E. S....	16.000	15.000	- 1.000
Totaux généraux....	296.550	297.500	+ 950

Une première observation s'impose à propos des autorisations de programme pour l'enseignement : elles sont limitées à 235 millions alors que la loi-programme prévoyait pour 1965 une somme de 250 millions. Compte tenu du retard pris déjà en 1964, les prévisions d'investissements du IV^e Plan ne seront pas atteintes. Mais l'écart est, somme toute, assez minime puisque les lois de finances de 1962 à 1965 auront accordé au total 788,5 millions alors que le Plan avait prévu 800 millions (soit un retard de 1,43 p. 100).

Un semblable retard, mais plus important peut être constaté pour la recherche :

DÉSIGNATION	LOI de finances 1962 à 1965.	PRÉVISIONS du IV ^e Plan.	ÉCART en pourcentage.
(En millions de francs.)			
Enseignement.....	788,5	800	- 1,43 %
Recherche.....	145,10	158,4	- 8,39 %

Il est infiniment regrettable que ces investissements intellectuels aient été victimes des circonstances, financières ou techniques, alors qu'ils conditionnent tout l'avenir de notre agriculture.

En ce qui concerne l'enseignement, à la date du 15 septembre 1964, étaient en cours de travaux, pour le compte de l'Etat :

- 19 lycées agricoles ;
 - 10 collèges agricoles masculins ;
 - 6 collèges agricoles féminins,
- une partie de ces lycées et collèges étant réalisée par voie de transformation d'établissements préexistants.

A la même date, étaient à l'étude :

- 37 lycées agricoles ;
- 32 collèges agricoles masculins ;
- 35 collèges agricoles féminins.

Dans le même temps, des subventions d'équipement seront versées aux établissements privés reconnus par l'Etat :

Enseignement supérieur.....	2 établissements
Enseignement technique.....	50 établissements
Apprentissage.....	80 établissements

En ce qui concerne l'I. N. R. A. les crédits de paiement accordés « en service voté » c'est-à-dire correspondant aux autorisations de programme antérieures, ont subi une très forte diminution sur les prévisions : l'échéancier des paiements au titre du « budget voté de 1964 » prévoyait pour l'exercice 1965 un crédit de 26.150.000 F qui a été ramené à 7.060.000 F.

Etant donné que toutes les opérations prévues au chapitre 66-40 ont été lancées normalement en 1964, conformément au plan de régulation fixé par les ministères des finances, le planning d'exécution des différents marchés exige en 1965 des crédits de paiement nettement supérieurs à ceux prévus au titre des services votés.

Cependant, des délais s'écoulant entre le moment où un entrepreneur a effectivement réalisé un travail, le moment où lui-même présente ses acomptes et ensuite le moment où le règlement est effectif (délais atteignant couramment trois mois) il est possible que l'insuffisance de crédits de paiement ne soit pas aussi considérable qu'on pourrait le craindre. Mais le chiffre de 7.060.000 F ne peut être retenu que dans la mesure où de larges facilités soient données en cours d'année, pour le transfert de crédits de paiement de chapitre à chapitre entre services d'un même département ministériel.

Les crédits de vulgarisation ont été légèrement augmentés mais restent fort en deça des prévisions du Plan.

3. — Habitat.

Autorisations de programme.

DÉSIGNATION	1964	1965	DIFFÉRENCE
(En milliers de francs.)			
Chapitre 61-72 (§ 1).....	65.000	65.000	»
Prêts du F. D. E. S.....	54.000	83.000	+ 29.000
Totaux.....	119.000	148.000	+ 29.000

Dans ses avis sur les précédents budgets, votre rapporteur avait vivement critiqué le fait que l'habitat rural ne soit pas « considéré comme un investissement prioritaire alors qu'il est d'une importance capitale pour le maintien des jeunes à la campagne ».

Certes, la population active agricole continuera à diminuer, nous le verrons plus loin, mais il est indispensable de donner à ceux qui restent un cadre de vie analogue à celui que connaissent les autres catégories socio-professionnelles ; sinon, ils s'en iront aussi et certaines régions deviendront des déserts qui coûteront très cher à repeupler et à réaménager.

Or, le retard en la matière est considérable : plus de la moitié des logements ruraux ont été construits avant 1871 et ne présentent que très peu d'éléments de confort.

Un effort considérable doit être fait en la matière, même en tenant compte des autres sources de financement existantes : F. D. E. S., construction, crédit agricole, crédit foncier, etc.

Il importe, en effet, que l'on cesse d'accumuler des retards : l'écart avec les prévisions du plan est de 13,47 p. 100 (314 millions prévus, 271,7 seulement accordés en quatre ans).

Or, devant la modicité de ses crédits, le ministre de l'agriculture a décidé, l'an dernier, que ces subventions seraient, dans l'avenir, réservées à la modernisation des bâtiments d'exploitation, l'aménagement du logement étant financé par les autres moyens ci-dessus évoqués. Il semble que depuis cette décision, l'utilisation des crédits ait été sérieusement ralentie : des reports existeraient sur un chapitre insuffisamment doté ! Cela semble montrer que la demande est plus forte pour le logement que pour le bâtiment d'exploitation et le ministre devrait à nouveau permettre d'accorder des subventions pour l'amélioration de l'habitat proprement dit.

Par ailleurs, la production de viande, qui est à encourager chacun le sait, se heurte à des obstacles financiers mais aussi et surtout à des problèmes de personnel : aucun jeune ménage n'accepte plus, de gaité de cœur, la servitude qui consiste à travailler le dimanche pour soigner et traire les bêtes. Si l'on veut que l'élevage reste la dernière chance de l'exploitation familiale — et comment en serait-il autrement puisque les grandes exploitations industrielles se consacrent plus volontiers aux grandes cultures — il importe d'encourager les procédés modernes d'élevage : stabulation libre et salle de traite.

A cet égard, le F. O. R. M. A. ne pourrait-il aider au financement de ces installations, comme il le fait — dans le même esprit — pour la réfrigération du lait à la ferme ? Une telle action, qui serait parfaitement dans son rôle d'orientation et compatible avec les règles de Bruxelles, dégagerait le ministère de cette charge et permettrait de réserver les crédits dont il dispose à l'amélioration de l'habitat humain.

4. — Services publics ruraux.

Autorisations de programme.

DÉSIGNATION	1964	1965	DIFFÉRENCE
(En milliers de francs.)			
Adduction d'eau :			
Chapitre 61-66 (§ 1 ^{er})...	220.000	219.000	— 1.000
Comptes spéciaux	50.000	75.000	+ 25.000
	270.000	294.000	+ 24.000
Electrification rurale :			
Chapitre 61-66 (§ 2)....	98.000	89.000	— 9.000
Prêts du F.D.E.S.....	2.000	1.000	— 3.000
Programme E.D.F.....	100.000	115.000	+ 15.000
	202.000	205.000	+ 3.000
Voirie :			
Chapitre 61-70 (§ 2)....	16.000	20.000	+ 4.000
Chapitre 80-70 (§ 2)....	14.000	5.000	— 9.000
	30.000	25.000	— 5.000
Aménagement de villages :			
Chapitre 61-72 (§ 2)....	8.000	10.000	+ 2.000
Chapitre 80-70 (§ 3)....	4.000	Membre	+ 4.000
	12.000	10.000	— 12.000
Totaux généraux.	514.000	534.000	+ 20.000

Si le total général des autorisations de programme est en légère augmentation (+ 20 millions) on peut constater par contre que celles inscrites au budget même de l'agriculture sont en diminution (— 17 millions) : la situation ne se trouve améliorée que par les programmes complémentaires consentis par les fonds des adductions d'eau et l'E. D. F.

Le ministère de l'agriculture, consulté sur ce point, a indiqué que « la réduction apportée par rapport à 1964 aux autorisations de programme destinées aux services publics ruraux, qui affecte en pratique uniquement l'électrification rurale, reflète dans l'ordre des choix budgétaires les inflexions apportées aux priorités initialement retenues dans le IV^e plan, au vu des projets de tranches opératoires régionales proposées par les conférences interdépartementales ».

Or, l'état de la desserte montre que, si presque tous les ruraux ont l'électricité, il reste un très gros effort à accomplir pour leur donner le courant-force.

Pourtant, sans ce courant-force, l'installation moderne de la ferme devient impossible faute de moteurs et la compétitivité — et la rentabilité — de l'exploitation s'en ressentent.

Pour l'eau, il resterait 7.842.000 habitants à desservir (14 millions le sont) ce qui nécessiterait un programme de 10 à 12 milliards de francs de travaux (auxquels s'ajouteraient 6 à 7 milliards pour l'assainissement). De 1960 à 1964, les travaux réalisés se sont montés à 3.060 millions si bien qu'à ce rythme, il faudrait encore 20 ou 25 ans pour que tous les ruraux bénéficient de ce confort essentiel que représente l'eau.

Quoi qu'il en soit, les travaux prévus pour 1965 se montent à 735 millions auxquels s'ajoutera un programme complémentaire d'un montant de travaux de l'ordre de 50 millions dont le financement sera assuré par le reliquat des crédits primitivement

ouverts au titre de l'aide exceptionnelle de l'Etat en faveur des exploitations agricoles victimes de la sécheresse de l'été 1962 (aide rattachée au fonds pour le développement des adductions d'eau).

5. — Hydraulique.

Autorisations de programme.

CHAPITRES	1964	1965	DIFFÉRENCE
(En milliers de francs.)			
Chapitre 51-60.....	8.000	10.000	+ 2.000
Chapitre 61-60.....	50.000	60.000	+ 10.000
Chapitre 80-60.....	22.000	19.000	— 3.000
Totaux.....	80.000	89.000	+ 9.000

Si les crédits du chapitre 51-60 (aménagement et remise en état d'ouvrages hydrauliques, incombant à l'Etat) et du chapitre 80-60 (prêts pour l'équipement hydraulique), malgré sa légère diminution, n'appellent pas d'observation, par contre les travaux d'hydraulique retracés au chapitre 61-60 revêtent une importance considérable.

Au cours des années précédentes, la plus grande part du crédit était réservée à l'aménagement hydraulique des terres agricoles. C'est ainsi qu'en 1964 la dotation du chapitre a été ainsi ventilée :

Opérations individualisées à l'échelon national (20 p. 100 environ de la dotation) :

Alsace : barrage de Kruth (Haut-Rhin) ;

Languedoc-Roussillon : barrage du Salagou (Hérault), barrage de Vinca (Pyrénées-Orientales) ;

Provence—Côte d'Azur—Corse : contribution au financement du barrage de Saint-Cassien (Var et Alpes-Maritimes) ;

Rhône-Alpes : aménagement du Forl (Loire) ;

Pays de la Loire : assainissement de la vallée de l'Authon (Maine-et-Loire).

Aménagement hydraulique des terres agricoles (80 p. 100 de la dotation) :

Les projets d'hydraulique d'intérêt local sont retenus par les préfets auxquels appartient le choix des priorités départementales en vertu des règles administratives actuelles de déconcentration.

Les décisions de financement ont été prises à l'échelon central dans les limites du plan de régulation des dépenses d'investissements de l'Etat établi par le ministère des finances.

On peut estimer que 60 p. 100 des crédits mis à la disposition des préfets auront été affectés à des travaux d'irrigation et de drainage, 15 p. 100 à des opérations d'assainissement autres que par tuyaux et 25 p. 100 à des travaux d'aménagement de cours d'eau ou de protection du territoire rural contre les inondations.

Or, en 1965 l'aménagement des rivières non domaniales dont la gestion et le contrôle dépendent depuis l'intervention des décrets de 1962 du ministère de l'agriculture sera intensifié.

Les interventions financières de l'Etat dans ce domaine seront considérées comme prioritaires, les problèmes de l'eau prenant une importance accrue. La présentation modifiée du chapitre 61-60 fait d'ailleurs clairement apparaître la nouvelle orientation des objectifs du ministère de l'agriculture.

On peut estimer qu'en 1964 la répartition du crédit était la suivante :

— aménagement de cours d'eau et protection contre l'inondation.....	10 millions.
— construction de barrages.....	10 millions
— assainissement autres que par tuyaux	6 millions
— irrigation et drainage.....	24 millions
	40 millions.
Total	50 millions.

En 1965, le premier poste du tableau ci-dessus passera à 21 millions absorbant un peu plus que la majoration totale dont bénéficie le chapitre et ne laissant aux autres opérations que 39 millions à répartir, soit un million de moins que l'an dernier.

Votre rapporteur ne disconvient pas de l'utilité — et même de la nécessité — d'aménager certaines rivières non domaniales mais il estime que l'aménagement hydraulique des terres agricoles devrait conserver une priorité absolue. L'importance de ces

travaux pour améliorer les conditions de la production est prédominante. En outre les techniques modernes permettent de réaliser certains travaux tels que les lacs collinaires, à moindres frais — et par conséquent en plus grand nombre — que de grands ouvrages, certainement utiles dans leur région, mais dont le coût grève l'ensemble du budget et réduit la part des autres parties prenantes.

Par rapport aux grands aménagements, par rapport au coût de certains barrages, la part réservée à l'hydraulique est nettement insuffisante bien que la progression de ses crédits soit, depuis 1960, constante :

DESIGNATION	1960	1961	1962	1963	1964	1965
(En milliers de francs.)						
Subventions	14.000	32.000	35.000	40.800	50.000	60.000
Prêts	11.500	18.000	19.500	18.000	22.000	19.000
Travaux	46.000	55.000	62.000	78.000	96.000	116.000

La priorité doit être maintenue à ces travaux que l'on doit considérablement développer.

6. — Grands aménagements régionaux.

Autorisations de programme.

DESIGNATION	1964	1965	DIFFÉRENCE
(En milliers de francs.)			
Chapitre 61-61.....	127.000	133.000	+ 6.000
Chapitre 80-61.....	1.000	Mémoire.	— 1.000
Prêts du F. D. E. S.....	»	3.000	+ 3.000
Totaux	128.000	136.000	+ 8.000

Le fascicule budgétaire indique qu'en 1965, sur le montant des autorisations de programme, seront imputées les charges intercalaires des emprunts contractés par les sociétés d'aménagement régional, dans la limite des 13 millions.

En effet, il n'a pas paru souhaitable de financer ces charges intercalaires par des prêts, comme cela avait été envisagé à l'origine pour attendre la période d'équilibre financier.

La prise en charge par l'Etat des charges intercalaires d'emprunt, en évitant de créer des charges financières secondaires, permet d'avancer cette période d'équilibre.

Les charges intercalaires des emprunts à échoir en 1965 se montent à 18,479 millions de francs :

Corse, 1,380 ; coteaux de Gascogne, 1,245 ; Provence, 5,722 ; Bas-Rhône—Languedoc, 9,682.

Les autorisations de programme disponibles en 1965 pour les investissements d'aménagement régional sont ainsi réduites à 114.521.000 francs.

La diminution du disponible par rapport à la dotation de 1964 (128 millions) ainsi que l'augmentation du taux de la subvention (pour éviter de créer de nouvelles charges intercalaires trop lourdes, le principe en a été retenu pour les aménagements du Bas-Rhône—Languedoc, des coteaux de Gascogne et de la Corse) vont entraîner une assez forte diminution des investissements d'aménagement régional à engager en 1965.

La répartition des autorisations de programme entre les aménagements régionaux en cours (tant pour les sociétés d'économie mixte que pour les collectivités locales) ne peut donc se faire sur des bases analogues à celles retenues les années précédentes. Certaines options doivent être prises, qui seront examinées par un comité interministériel dans les semaines à venir. Ce n'est qu'ensuite que pourra être établi le projet de répartition des autorisations de programme prévues pour 1965.

7. — Reboisement. — Equipement forestier.

Autorisations de programme.

DESIGNATION	1964	1965	DIFFÉRENCE
(En milliers de francs.)			
Chapitre 51-80.....	31.080	50.000	+ 18.920
Chapitre 61-80.....	3.870	4.850	+ 980
Chapitre 80-80.....	7.050	8.150	+ 1.100
<i>Fonds forestier national.</i>			
Subventions	16.800	23.900	+ 7.100
Prêts	68.200	63.100	— 100
Totaux.....	122.000	150.000	+ 28.000

Il est à noter que sur l'ensemble du IV^e plan, les crédits de reboisement accordés depuis 1962 dépassent largement les prévisions : au lieu de 96 millions, il a été accordé 157,1 millions en quatre ans (soit une majoration de 63,6 p. 100).

Si, sur l'ensemble des travaux, les dotations n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de votre commission, celle-ci tient à signaler à nouveau toute l'importance que revêt à ses yeux la réalisation rapide d'un inventaire forestier. Or, en 1965, cette action des eaux et forêts n'aura, comme autorisations de programme, que 50.000 francs contre 2.380.000 en 1964. Par ailleurs, les crédits de paiement en « service voté » sont très nettement inférieurs aux prévisions de l'échéancier prévu l'an dernier, pour l'ensemble du chapitre 51-80 (9.620.000 francs contre 22.670.000 francs).

Les autorisations de programme relatives à l'inventaire forestier national, d'un montant de 2.380.000 francs ouvertes au budget 1964 ont permis comme il était prévu :

- a) De doter le service des moyens de calcul et de classement qui lui étaient indispensables pour l'exploitation des résultats ;
- b) D'effectuer la couverture aérienne des départements du Tarn et de la Charente-Maritime, de compléter celle du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ariège, en vue de leur inventaire ;
- c) D'entreprendre la construction de bases pour asseoir sur l'ensemble du territoire le service de l'inventaire forestier national.

Seuls ces deux dernières actions doivent nécessiter dans l'avenir de nouvelles autorisations de programme, mais l'engagement des dépenses en cause reste lié au rythme d'avancement de l'inventaire.

Les moyens de fonctionnement encore limités dont celui-ci dispose obligent à étaler dans le temps la réalisation des couvertures aériennes et l'installation des bases régionales.

Par ailleurs, il y a lieu de citer une nouvelle action entreprise dans le budget 1965 ; le reboisement et l'amélioration forestière à but touristique ou climatique.

Très fréquemment, des départements, des communes et parfois même des particuliers sollicitent une aide de l'Etat pour effectuer des reboisements ou des travaux d'améliorations forestières dont la rentabilité économique directement chiffrable est faible ou nulle, mais qui présentent un réel intérêt dans les domaines touristique, climatique, de la lutte contre les érosions ou de la régularisation du régime des eaux ; il s'agit là du rôle social et du rôle physique que peut jouer la forêt. La faible rentabilité financière de ces travaux, qui ont cependant un intérêt général certain, justifie l'octroi d'une subvention de l'Etat. Le fonds forestier national ne peut prendre en charge une participation à de tels travaux qui ne correspondent pas aux critères d'ordre économique permettant son intervention : une autre forme d'aide de l'Etat doit être trouvée dans des subventions d'un type nouveau. C'est pourquoi est demandée pour 1965 la création d'une ligne budgétaire nouvelle dans le chapitre 61-80, intitulée : « participation aux travaux de reboisement et d'amélioration forestière à but touristique, climatique, ou de conservation des sols et de l'eau ». Le programme à envisager pour la première année portera sur 1.000 hectares environ, en comptant une participation financière moyenne à l'hectare de 1.000 francs à la charge de l'Etat, la dotation budgétaire s'élevant à 1 million de francs.

8. — Structure foncière et F.A.S.A.S.A.

Autorisations de programme.

DÉSIGNATION	1964	1965	DIFFÉRENCE
(En milliers de francs.)			
Remembrement :			
Chapitre 61-70 (§ 1 et 2)	273.800	290.500	+ 16.700
Chapitre 80-70 (§ 1)	Mémoire.	10.000	+ 10.000
Regroupement :			
Chapitre 61-70 (§ 3)	25.000	Mémoire.	— 25.000
Prêts ou F.D.E.S.	70.000	60.000	— 10.000
F. A. S. A. S. A. :			
Chapitre 66-50	12.000	23.000	+ 11.000
Prêts du F. D. E. S.	36.000	28.000	— 8.000
Totaux	416.800	411.500	— 5.300

Votre rapporteur consacrant un développement spécial aux problèmes des structures foncières, il n'évoquera ici que les crédits intéressant le remembrement.

Il notera tout d'abord que les prévisions du IV^e plan ont été dépassées, quant au volume des autorisations de programme : 1.006,3 millions de francs accordés de 1962 à 1965, contre 905 millions prévus (+ 11,1 p. 100). Par contre le rythme de 700.000 hectares souhaité par le plan n'est actuellement pas atteint et ne le sera vraisemblablement pas en 1965 malgré l'augmentation des crédits.

Le rythme du remembrement a évolué ainsi depuis 1960 :

ANNÉES	OPÉRATIONS	COUT
	engagées.	des travaux.
	(Nombre d'hectares.)	(En francs.)
1960	457.874	67.236.000
1961	471.517	89.508.000
1962	494.268	122.439.000
1963	525.324	134.233.000

Pour 1964, il est vraisemblable que le nombre d'hectares correspondant aux opérations engagées sera également de l'ordre de 500.000 hectares et que le montant des travaux connexes dépassera celui de 1963.

Il convient de signaler que le coût des travaux connexes d'une année déterminée ne correspond pas au lancement des opérations de remembrement de la même année mais qu'il y a un décalage chronologique d'au moins un an variable selon la difficulté de chaque opération de remembrement.

L'arrêté du 24 septembre 1963 qui a réduit le taux de certaines subventions pour travaux connexes n'a pas à proprement parler débudgétisé le financement de ces travaux qui restera couvert par une subvention très importante même après application effective de cet arrêté.

C'est ainsi que 10 millions de francs de prêts sont prévus cette année, alors que l'an dernier aucune autorisation de programme n'avait été accordée à ce titre.

Les compléments de financement provenant du fonds de développement économique et social et apportés sous forme de prêts de la caisse nationale de crédit agricole sont également d'origine budgétaire. Seuls les prêts complémentaires de la caisse des dépôts et consignations lorsqu'ils interviennent, sont de nature non budgétaire.

En outre, cet arrêté n'a pas reçu encore d'application effective car il ne s'applique qu'aux opérations commencées postérieurement au 23 juin 1963, celles-ci n'étant pas encore parvenues au stade des travaux connexes.

9. — Amélioration de la production, de la commercialisation, de la transformation.

Autorisations de programme.

DÉSIGNATION	1964	1965	DIFFÉRENCE
(En milliers de francs.)			
Amélioration des produits :			
Chapitre 61-30	3.000	3.500	+ 500
Chapitre 80-30	3.000	3.000	»
Totaux	6.000	6.500	+ 500
Stockage. — Transformation :			
Chapitre 61-65 (sauf § 4)	110.000	147.000	+ 37.000
Chapitre 80-65 (§ 1 ^{er})	40.000	5.000	— 35.000
Totaux	150.000	152.000	+ 2.000
Abattoirs :			
Chapitre 61-65 (§ 4)	35.000	35.000	»
La Villette :			
Chapitre 80-65 (§ 3)	30.000	35.000	+ 5.000
Marchés d'intérêt national :			
Chapitre 80-65 (§ 2)	21.000	15.000	— 6.000
Rungis :			
Chapitre 81-61	65.000	55.000	— 10.000
Totaux généraux	307.000	298.500	— 8.500

a) Orientation et amélioration des productions.

Les opérations prévues dans le chapitre 61-30 et qui peuvent être soit des investissements physiques soit des programmes d'études et d'expérimentation soit la garantie d'opérations d'ordre commercial à caractère expérimental mais débouchant sur des transactions de nature commerciale ont, avant tout, le caractère d'expériences préalables. En effet, l'intervention de l'Etat dans l'orientation des productions ne doit pas être une distribution de consignes. Elle est nécessaire pour des raisons financières (apport initial d'incitation — garantie de bonne fin) pour dégager les groupements d'agriculteurs intéressés, des soucis causés par les aléas d'une expérience. Elle permet de mettre à la disposition des groupements des techniciens compétents et dévoués. Elle laisse aux agriculteurs le choix de l'action à entreprendre, mais elle exige que les résultats en soient connus. Elle permet que ces expériences soient effectuées en vraie grandeur et dans le cadre normal de la culture sans que les participants puissent être pénalisés. Ainsi dans le plus grand nombre de cas pourra-t-on juger de ce qui est réellement possible. Ces expériences auront alors également un rôle préventif en faisant apparaître les raisons d'éviter des spéculations vouées à l'échec.

Cette intervention de l'Etat se traduit par des crédits de subventions, situés parmi les dépenses en capital ce qui transcrit une volonté d'aide durable et d'aide par préférence à des groupes. Cette volonté d'aide s'accompagne d'un souhait de prise de responsabilité des bénéficiaires qui se traduit par un contrat passé avec eux et stipulant les obligations réciproques des parties. Le contrat comporte des spécifications techniques précises quant aux conditions d'octroi des subventions et éventuellement une garantie de bonne fin. Il oblige le groupement bénéficiaire à tenir une comptabilité de l'opération de façon à déterminer de manière certaine son degré de rentabilité, ceci pour une exploitation ultérieure éventuelle.

Enfin, chaque fois que l'action entreprise apparaîtra directement rentable pour les agriculteurs intéressés un glissement progressif vers un financement par d'autres sources (crédit, coopération, partenaires industriels ou commerciaux de l'économie contractuelle) pourra être envisagé.

Les actions financées en 1964 se présentent sous trois formes différentes :

1^o Actions proposées en 1964 par les Ingénieurs spécialisés du service de l'orientation économique avec l'accord des groupements d'agriculteurs. Ce sont des actions nationales ou régionales intéressant de nombreux départements. Exemples :

Réforme du contrôle laitier ;
Recherche des terroirs susceptibles de fournir des vins corses pouvant se substituer aux vins d'Algérie ;
Possibilité d'intensification de la production de la viande dans la région Midi-Pyrénées.

2° Actions proposées par les directeurs des services agricoles avec l'accord des groupements d'agriculteurs. Ce sont des actions départementales ou intéressant une petite région agricole du département. Exemples :

- Etude de la production fruitière (Deux-Sèvres) ;
- Comportement des framboisiers et destination de la production (Haute-Savoie) ;
- Etude expérimentale pour orientation vers la production des porcelets (Puy-de-Dôme) ;
- Marché du lait de chèvre (Vienne).

3° Actions proposées par des organismes privés avec l'accord de groupements d'agriculteurs. — Exemple : enquête chimurgie. Les demandes de financement présentées et retenues comme valables (90) intéressant 44 départements dépassant largement les 3 millions de francs accordés au titre du budget 1964.

Les demandes présentées pour 1965 seront déposées par les intéressés au cours du dernier trimestre de l'année en cours mais on peut d'ores et déjà prévoir que leur montant global sera supérieur aux 3,5 millions de francs prévus au budget pour 1965.

Ces subventions sont, après période probatoire, relayées par les prêts dont une partie est comptabilisée au chapitre 80-30.

A ce titre, les autorisations de programme sont les suivantes :

Production animale	1.100.000 F
Production végétale	600.000 F

En outre, le chapitre comporte des prêts (1.300.000 francs) pour la création ou le réaménagement de laboratoires.

Cette dotation correspond à la nécessité d'harmoniser l'action de l'ensemble des laboratoires tant publics que privés (implantation de nouveaux laboratoires ou modernisation d'établissements existants) dont l'activité relève des services vétérinaires et du service des fraudes et du contrôle de la qualité.

b) Stockage et transformation.

La diminution des prêts au chapitre 80-65 s'explique par les nouvelles modalités d'intervention financière de l'Etat.

En effet, un décret du 17 mars 1964 a défini un nouveau régime pour les investissements en matière de conditionnement, stockage, transformation et distribution : le concours de l'Etat revêtant désormais la forme d'une prime d'orientation, éventuellement cumulable avec la subvention accordée aux coopératives.

C'est pourquoi les autorisations de programme, sous forme de subvention, se trouvent, cette année en très sensible augmentation, compensant — et au-delà — la diminution du chapitre des prêts.

Ces autorisations de programme ont été calculées pour compléter celles ouvertes en 1964, afin d'assurer le financement des opérations dont l'ensemble à mettre en œuvre au cours de la période 1964-1965, constituera la tranche finale du IV^e Plan pour les secteurs en cause.

Les crédits ouverts au budget de 1964 : [45 millions de francs (art. 1^{er}), 65 millions de francs (art. 2)], et demandés au budget de 1965 : [60 millions de francs (art. 1^{er}), 85 millions de francs (art. 2)] correspondent au total, compte tenu d'une participation financière de l'Etat moyenne de 30 p. 100 pour l'article premier et de 25 p. 100 pour l'article 2, à une possibilité de financement d'environ 350 millions de francs de travaux pour le secteur « stockage et conditionnement » et de 600 millions de francs de travaux pour le secteur « industries agricoles et alimentaires ».

Certains investissements de ces secteurs pouvant être financés sur les crédits du F. O. R. M. A. (article premier : entrepôts de pommes de terre, stations fruitières réalisées par des groupements de producteurs ; art. 2 : projets d'équipement à la production laitière), il a été jugé possible de délivrer des autorisations d'étude pour un montant supérieur aux chiffres ci-dessus indiqués.

Il est à noter que la délivrance de l'autorisation d'étude n'ayant aucun caractère d'engagement et permettant seulement l'ouverture de l'instruction des affaires, les volumes de travaux indiqués ci-après n'ont qu'une valeur prévisionnelle.

Ces autorisations d'étude se répartissent ainsi :

Art. 1^{er}. — Equipements de production, de conditionnement et de stockage (en millions de francs) :

— équipement frigorifique	65
— stockage céréales report et portuaire	63
— stockage céréales collecte	66
— stations fruitières et maraîchères	90
— entrepôts de pommes de terre	28
— caves coopératives	87
— installations vinicoles de report et d'expédition	12
— divers	9

Total

Art. 2. — Equipements de transformation et de distribution :

— industries laitières	313
— jus de fruits	18
— conserveries de fruits et légumes	103
— salaisons et conserves de viande	50
— malterie-brasserie	90
— sucrerie	84
— aliments du bétail	8
— abattoirs à volaille	6
— divers	17

Total

En ce qui concerne les équipements à l'étranger, une seule opération est, pour le moment, prévue : la construction à La Spezia (Italie) d'un silo de 300.000 quintaux par l'Union générale des coopératives agricoles de céréales. Le montant du projet est évalué à 12 millions de francs. Le crédit de 2 millions de francs qui est demandé au budget 1965 permettrait le financement d'une première tranche de travaux.

c) Abattoirs.

Les travaux réalisés, dans le Plan d'équipement en abattoirs sont les suivants :

ANNÉES	ABATTOIRS	ABATTOIRS	ABATTOIRS
	de moins de 2.500 tonnes.	de 2.500 tonnes à 4.000 tonnes.	de plus de 4.000 tonnes.
1963	32.480.528	30.880.612	50.914.412
1964 (au 30 septembre)....	28.512.250	46.538.318	159.829.805

Les projets 1965 concernent essentiellement l'achèvement de 23 abattoirs-marchés de viande, qui seront progressivement retenus pour la cotation officielle des cours.

Sur ces 23 abattoirs peuvent être considérés comme terminés et ne doivent pas nécessiter de travaux importants, ceux de : Dijon, Nice, Nîmes, Rouen, le Havre, Poitiers.

Sont en cours de réalisation et nécessitent des tranches d'achèvement les abattoirs d'Amiens, Clermont-Ferrand, Lille, Limoges, Lyon, Metz, Mulhouse, Nancy, Reims, Valenciennes Saint-Etienne, Paris—la Villette, Strasbourg.

Les projets restant à lancer et à financer sont les abattoirs-marchés de viandes de Bordeaux, Marseille, Nantes, Toulouse.

A ce propos, il semble que la politique du ministère en matière d'abattoirs n'est pas définitivement arrêtée et il serait souhaitable que le ministre veuille bien apporter à ce sujet des précisions en séance publique.

En ce qui concerne les abattoirs de Paris—la Villette, rappelons que le projet en cours comporte six tranches techniques :

Tranche technique I. — Travaux préparatoires, infrastructures communes, services généraux.

Une partie des travaux constituant cette tranche technique est terminée. Sont déjà réalisés notamment : le déménagement d'un dépôt de pavés et le nivellement du terrain libéré, la démolition des divers bâtiments, la construction du passage sous le boulevard Macdonald, la construction de logements pour le débarqueur d'office et les vétérinaires, le règlement de la régie d'architecture de la ville de Paris la construction de la gare Paris-bestiaux.

Actuellement est en cours la construction du collecteur général desservant la zone Nord du M. I. N. (côté abattoir) et l'installation de la conduite maîtresse alimentant en eau potable le M. I. N., ainsi que la démolition de bâtiments à l'emplacement desquels doivent être construits le bâtiment des frigorifiques et la salle de ventes.

Tranche technique II. — Construction du bâtiment de stabulation. Les travaux sont terminés.

Tranche technique III. — Construction du bâtiment d'abattage principal et du bâtiment d'abattage sanitaire.

L'abattoir principal est en cours de construction.

Tranche technique IV. — Construction du bâtiment des frigorifiques.

Le terrassement est en cours d'exécution et des appels d'offres sont lancés pour le lot fondations et pour le lot génie civil (béton armé et canalisations enterrées).

Tranche technique V. — Construction de la salle de vente principale.

Actuellement, les techniciens procèdent aux études définitives.

Tranche technique VI. — Constructions annexes.

Elle concerne notamment la construction du bâtiment des cuirs, du bâtiment de l'opothérapie, des bâtiments administratifs, de l'atelier de traitement des sous-produits.

A l'heure actuelle, seul le bâtiment des cuirs est terminé.

Le tableau ci-dessous récapitule le montant des travaux agréés, le montant des prêts F. D. E. S. correspondants et le montant des déblocages effectués à ce jour :

TRANCHES techniques.	TRAVAUX agréés.	MONTANT des prêts F. D. E. S. correspondants	MONTANT des travaux engagés.	MONTANT des déblocages.
I	21.333.900	17.241.210	14.550.968	14.000.000
II	29.500.000	26.500.000	26.345.737	26.100.000
III	57.500.000	33.600.000	32.550.000	11.000.000
IV	35.500.000	28.000.000	1.355.918	1.300.000
V	»	»	6.300.000	»
VI	7.323.000	6.600.000	»	6.300.000
Totaux....	151.156.900	111.341.210	81.102.623	58.700.000

d) Marché d'intérêt national de Rungis.

Les travaux nécessaires à la réalisation complète du marché d'intérêt national de Rungis peuvent être regroupés en trois catégories :

Travaux préliminaires : les travaux d'étude topographique et les travaux de reconnaissance du sol ont été réalisés. Les travaux de déviation des aqueducs de la Vanne et du Loing sont terminés, les travaux de regroupement des lignes à haute tension sont en cours, ainsi que la démolition d'ouvrages ou immeubles expropriés. Enfin, des travaux ayant pour but d'aménager des dispositifs provisoires permettant le déroulement normal de l'ensemble des chantiers ont dû être réalisés ;

Travaux intéressants : les dessertes routières et ferroviaires ainsi que les raccordements aux réseaux généraux.

Parmi ceux-ci, l'exécution des premiers ouvrages d'art pour la desserte ferroviaire et les premiers travaux de desserte routière sont en train de commencer ;

Travaux du marché proprement dit : ceux-ci sont conditionnés par la libération des terrains d'emprise. Pour une des zones en cause (85 hectares), les travaux de terrassement et d'assainissement sont commencés depuis plusieurs mois.

Le coût global de l'opération est estimé à 460 millions de francs environ, sur lesquels 30 millions peuvent être considérés comme travaux d'Etat (études, terrains, suppression des servitudes, etc.).

DEUXIEME PARTIE

L'ACTION SUR LES STRUCTURES

I. — L'action des S. A. F. E. R.

A l'heure actuelle, 27 sociétés sont agréées comme S. A. F. E. R. et recouvrent la presque totalité des départements français, à l'exception des départements de la région parisienne et du Nord de la France (Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Oise, Seine-et-Oise, Seine-Maritime, Seine et Eure). Toutefois, une société est en voie de création pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Par ailleurs, 23 S. A. F. E. R. bénéficient du droit de préemption, seules les dernières agréées ne l'ayant pas encore obtenu. Il s'agit des S. A. F. E. R. des Landes de Gascogne, des friches de l'Est, de Savoie-Bourgogne, de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Le tableau ci-joint indique les réalisations effectuées par chaque S. A. F. E. R., tant en ce qui concerne les acquisitions que les rétrocessions. Les acquisitions ont porté sur environ 40.000 hectares correspondant à une dépense de 145 millions, ce qui fait ressortir un prix moyen de l'ordre de 3.600 F l'hectare. L'an dernier, ce prix moyen ressortait à 2.760 F.

Il semble d'après les indications reçues par votre rapporteur, que les S. A. F. E. R. ont peu fait usage, pour ces acquisitions de leur droit de préemption.

Opérations réalisées depuis la mise en place des S. A. F. E. R. au 1^{er} juillet 1964.

S. A. F. E. R.	DÉPARTEMENTS compris dans la zone d'action.	ACQUISITIONS	RÉTROCESSIONS
		En milliers de francs.	
Marche, Limousin ..	Corrèze, Creuse, Haute-Vienne	6.045	1.058
Gascogne, Haut Languedoc	Ariège, Haute-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées ..	4.367	néant
S. A. F. Aveyron, Lot, Tarn	Aveyron, Lot, Tarn	9.571	3.979
S. B. A. F. E. R. (Bretagne)	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan.	17.065	523
Loire, Océan	Mayenne-et-Loire, Loire-Atlantique	4.145	néant
Franche-Comté	Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort ..	5.711	10
Centre	Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret	8.845	néant
Lorraine	Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges	2.834	1.379
Dordogne, Gironde ..	Dordogne, Gironde	9.029	1.449
Alpes, Cévennes	Ardèche, Isère, Savoie + Drôme (extension)	1.202	néant
Poitou, Charentes ...	Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Vendée	13.078	9.781
Savoie, Bourgogne ...	Ain, Saône-et-Loire, Haute-Savoie	31	néant
Société garonnaise d'aménagement foncier	Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne	4.032	942
Bourgogne	Côte-d'Or, Nièvre, Yonne.	1.714	néant
Rhône et Loire	Rhône-et-Loire	1.140	néant
Basse Normandie ...	Calvados, Manche, Orne ..	2.127	néant
Basses-Pyrénées	Basses-Pyrénées	552	néant
Auvergne	Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Allier	542	néant
Languedoc-Roussillon .	Aude, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales	42.549	10.564
Maine	Mayenne, Sarthe	3.048	néant
Lozère	Lozère	1.864	181
Champagne, Ardennes.	Ardennes, Marne	1.000	néant
Meuse	Meuse	712	310
S. A. F. E. (Friches de l'Est)	Aube, Haute-Marne	1.953	628
Landes de Gascogne .	Landes	1.799	451
Alsace	Haut-Rhin et Bas-Rhin ...	néant	néant
Provence, Alpes, Côte-d'Azur	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse	néant	néant
Totaux		144.955	31.256

Les rétrocessions auraient porté sur 7.000 hectares environ, la très grande majorité des terres rétrocedées ayant été orientées vers l'agrandissement d'exploitations existantes.

En dehors de ces rétrocessions, il a été créé environ 300 exploitations nouvelles dont 200 ont été attribuées à des rapatriés et réalisées sur des crédits du ministère des rapatriés mis à la disposition du ministère de l'agriculture en sorte que 100 exploitations nouvelles seulement, environ, ont été créées dans les zones d'accueil, notamment, et pour l'installation d'agriculteurs présentant des caractéristiques particulières : jeunes agriculteurs ne pouvant s'installer sur l'exploitation paternelle, migrants, expropriés, etc.

Les S. A. F. E. R. interviennent également lors de la mise en route des opérations de remembrement pour permettre l'agrandissement d'exploitations à la fin des opérations et elles prêtent leur concours aux organismes de migration et d'établissements ruraux chargés de la mise en œuvre des migrations rurales et des mutations d'exploitations dans le cadre du F. A. S. A. S. A.

Sur le plan financier, les S. A. F. E. R. disposent d'un fonds de roulement qu'elles utilisent en « revolving ». Ce fonds de roulement provenant du fonds de développement économique et social est, au total, à ce jour, de 160 millions de francs utilisés pour les acquisitions de terres et d'exploitations. A cette somme, devra s'ajouter la dotation consentie par le F. D. E. S. en 1965 et qui se monte à 60 millions, en diminution de 10 millions sur l'an dernier.

Les travaux exécutés par les S. A. F. E. R. font l'objet de subventions dans le cadre de l'arrêté du 4 mai 1962 (*Journal officiel* du 23 mai) au même titre que les travaux connexes aux opérations de remembrement, et les crédits accordés sur ce point ont été les suivants :

1960	1.000.000
1961	5.000.000
1962	10.000.000
1963	27.500.000
1964	25.000.000
	68.500.000

Or, en fait, les premières S. A. F. E. R. ayant été agréées en avril 1962, les travaux n'ont commencé que fin 1962-début 1963 de sorte qu'en fin d'année 1964, il restera vraisemblablement un crédit de l'ordre de 35 millions qui sera suffisant pour satisfaire les besoins de l'année 1965.

C'est pourquoi, le chapitre 61-70 ne compte, cette année, aucune autorisation nouvelle. Bien entendu, il sera nécessaire de doter, à nouveau, ce chapitre, de crédits suffisants en 1966.

II. — L'action du F. A. S. A. S. A.

1° Les moyens de fonctionnement.

Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles ne possède pas une autonomie administrative : la gestion est assurée par l'administration centrale du ministère et son fonctionnement, soit par l'administration elle-même, soit par l'intermédiaire de certains organismes professionnels.

a) Services locaux :

Le budget de 1964 a prévu un crédit de 2.400.000 francs au titre du chapitre 34-57 (frais de fonctionnement du F. A. S. A. S. A.). Cette dotation budgétaire est destinée à couvrir les dépenses de personnel, de beaucoup les plus importantes, et les dépenses de matériel indispensables pour le fonctionnement des services.

Le F. A. S. A. S. A. emploie, au 1^{er} août, 44 agents contractuels, mais il a été prévu de placer auprès de chaque préfet de région un chargé de mission et auprès de chaque préfet de département, un rédacteur. Ces moyens de renforcement doivent permettre à l'autorité administrative de mieux coordonner les diverses actions du F. A. S. A. S. A., d'observer constamment l'amplitude et l'efficacité de l'application des différentes mesures entrant dans le cadre du fonds et d'apporter aux services une aide qui permettra, notamment, d'améliorer l'instruction des dossiers, et partant, les décisions d'attribution des avantages.

Ces personnels seront mis en place progressivement en 1964, au fur et à mesure des possibilités de recrutement.

Actuellement, ont été recrutés :

- deux chargés de mission (région de Bourgogne et département pilote de Dordogne) ;
- dix rédacteurs (Allier, Calvados, Charente-Maritime, Dordogne, Jura, Loire-Atlantique, Orne, Basses-Pyrénées, Savoie, Yonne).

Notons que ces recrutements sont retardés par l'insuffisance des rémunérations offertes.

Pourtant, l'accroissement constant des demandes, notamment en matière d'indemnité viagère de départ (800 par mois depuis la parution du décret de juillet 1964) et les difficultés d'instruction que présentent un grand nombre de dossiers, conduisent à prévoir, pour éviter de nouveaux retards dans l'attribution des indemnités, l'affectation d'un second agent dans les préfectures des départements où les actions du F. A. S. A. S. A. sont les plus développées.

Ce renforcement en personnel entraînera des dépenses de matériel et de fonctionnement, notamment pour les communications téléphoniques, ainsi que la prise en charge de frais de déplacement, pour permettre aux agents intéressés de remplir normalement leur mission.

Le crédit de fonctionnement prévu au budget correspond à un pourcentage dégressif des crédits de subvention ouverts au titre du F. A. S. A. S. A.

Il s'agit, en l'occurrence, d'une méthode analogue à celle retenue pour déterminer les frais de fonctionnement des S. A. F. E. R. et les frais de gestion des organismes de mutualité sociale agricole.

b) Mise en œuvre des diverses actions :

La mise en œuvre de l'indemnité viagère de départ a été confiée aux préfets qui font appel aux directeurs des services agricoles et aux inspecteurs des lois sociales en agriculture, pour l'instruction du dossier, puis à la mutualité sociale agricole pour le règlement des arrérages.

Les migrations et les mutations d'exploitation sont confiées à l'A. N. M. E. R. (Association nationale pour les migrations et l'établissement rural) et à ses 58 syndicats départementaux. Notons que l'A. N. M. E. R. poursuit ses activités anciennes et a, en outre, pour mission, l'installation à la terre au titre de la promotion sociale et le reclassement des rapatriés.

Les mutations professionnelles, elles, ont été confiées à l'association nationale pour les mutations professionnelles en agriculture, organisme créé à cet effet, l'an dernier. L'A. M. P. R. A. et ses dix délégations régionales sont chargées de prospecter et d'informer, en vue de les orienter vers d'autres professions, les agriculteurs, fils d'agriculteurs et salariés agricoles sous-employés et le ministère estime que cette tâche délicate nécessitait de recourir au concours actif des éléments les plus jeunes et les plus dynamiques de la profession.

Pour les aides spécifiques et le maintien dans les zones déshéritées, constituant les deux dernières missions du F. A. S. A. S. A. non encore mises en œuvre, les décrets d'application sont en préparation et on ne peut préjuger l'organisation administrative qui leur sera accordée.

Votre rapporteur insiste à nouveau sur la nécessité de coordonner ces différentes actions sur le plan local. Une rivalité, une concurrence, entre les divers organismes chargés de mettre en œuvre cette politique voulue par le Gouvernement et adoptée par le Parlement, serait inadmissible et porterait préjudice aux agriculteurs eux-mêmes.

Il n'est pas besoin de rappeler que les multiples actions du F. A. S. A. S. A. ne constituent qu'un choix offert aux agriculteurs pour leur permettre d'améliorer leur situation : or, pour qu'il y ait possibilité de choix, par exemple entre migration, mutation d'exploitation et mutation professionnelle, il faut que l'intéressé puisse connaître l'intégralité des avantages que comporte chacune des solutions. Cela implique, à l'échelon local, plus qu'une coordination, un organisme unifié de prospection et d'information. Faute de quoi la décision de l'intéressé risque d'être faussée et sera, trop souvent, en faveur d'un départ vers d'autres professions, enlevant ainsi à l'agriculture certains éléments qu'il serait intéressant de lui conserver.

2° Action du F. A. S. A. S. A. en 1964 et prévisions pour 1965.

A. — Indemnité viagère de départ.

A la date du 1^{er} août 1964, 7.548 demandes ont été déposées par des agriculteurs en vue de bénéficier de l'indemnité viagère de départ. Sur ce nombre :

- 1.678 demandes ont été acceptées, soit 22 p. 100 des demandes déposées ;
- 2.130 demandes ont été rejetées, soit 28 p. 100 des demandes déposées (1) ;
- 3.740 demandes sont en cours d'instruction, soit 50 p. 100 des demandes déposées.

Depuis le début de la procédure, le démarrage a été ralenti par des facteurs divers :

- retard dans la date d'intervention des arrêtés ;
- contentieux très important dû au grand nombre d'intérêts particuliers mis en jeu ;
- insuffisance des crédits attribués aux S. A. F. E. R. ;
- réglementation trop stricte en matière de cession de bail ;
- insuffisance de personnel aussi bien à l'administration centrale qu'à l'échelon local.

Or, certaines de ces difficultés ont trouvé une solution. C'est ainsi, notamment, que l'arrêté du 18 juillet 1964 augmente de 33 p. 100 le taux de l'indemnité à compter du 1^{er} juillet 1964 et que le décret du 29 juillet 1964 réduit à neuf ans la durée de certains baux qui devaient être, primitivement, de dix-huit ans pour ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ.

Ces diverses mesures conjuguées avec l'action de plus en plus intense menée dans les départements, devraient avoir pour effet de provoquer, en 1965, une augmentation sensible des demandes qui, d'ores et déjà, atteint 800 par mois.

(1) Pour la presque totalité, ces refus proviennent du fait que les opérations de restructuration qui les concernent sont antérieures à la mise en application du décret n° 63-455 du 6 mai 1963.

Nombre d'indemnités accordées par catégories de bénéficiaires et par tranche d'importance des indemnités :

— propriétaires exploi-	— taux de 900 F....	177
tants	— taux de 1.040 F....	630
— fermiers	— taux de 1.170 F....	246
— métayers	— taux de 1.290 F....	220
— « modes associés »	— taux de 1.400 F....	90
— autres modes.....	— taux de 1.500 F....	315
		1.678
		1.678

Notons que le fascicule budgétaire pour 1964 envisageait l'octroi de 8.900 indemnités. L'écart entre prévisions et réalisations est saisissant ; nous reviendrons plus loin sur ce problème.

A la date du 1^{er} septembre 1964, les surfaces transférées s'élevaient, pour l'ensemble des départements, à 34.139 hectares, dont 1.318 hectares seulement avaient été cédés aux S.A.F.E.R., représentant 74 opérations.

En fonction des divers retards mentionnés ci-dessus, les crédits utilisés au 1^{er} octobre 1964 ne se monteront qu'à 1 million 936.000 francs alors que 10.300.000 francs avaient été prévus pour l'année entière.

Les crédits demandés pour 1965 s'élèvent à 31.400.000 francs, soit pratiquement un triplement, permettant, théoriquement, d'accorder l'indemnité à près de 15.000 nouveaux postulants.

Votre commission se félicite de cette décision mais estimerait fort regrettable que la complexité de la procédure, la lenteur et la sévérité dans l'examen des dossiers, ne viennent freiner cette action, comme cela a été le cas en 1964.

B. — Mutations professionnelles.

L'A.M.P.R.A. prévoit que 12.000 demandes d'aide à la mutation professionnelle lui seront remises en 1964. Sur ce nombre, 9.000 environ sont susceptibles d'être acceptées.

Compte tenu de l'échelonnement des paiements des diverses allocations, primes et indemnités, le montant des versements à effectuer avant la fin de 1964 est évalué à 11.624.000 francs sur un total prévu au budget de 25.459.000 francs. Les crédits pour 1965 se montent à 44.527.000 francs.

Il faut signaler, en outre, que parmi les dépenses en capital, un crédit d'investissement concerne les mutations professionnelles.

L'autorisation de programme de 7 millions de francs demandée au titre du chapitre 66-50, article 3, est destinée à financer la création de 230 places de stagiaires pour les centres de formation para-agricole dépendant du ministère de l'agriculture qui n'avèrent largement insuffisants pour couvrir les besoins. Le coût moyen de la place, compte non tenu des travaux de caractère général, a été évalué à 30.000 francs.

Le décret n° 63-1044 du 17 octobre 1963 prévoit, à son article 11, que, dans la mesure des besoins, le ministère de l'agriculture peut créer, dans le cadre du F.A.S.A.S.A. des centres de formation professionnelle, notamment pour faciliter l'accès aux professions para-agricoles.

A l'heure actuelle, il n'existe que quelques centres de formation professionnelle préparant aux carrières para-agricoles et presque exclusivement réservés aux stagiaires féminins.

Il apparaît donc urgent de commencer, sans délai, la création de ces centres eu égard :

a) Aux besoins du secteur para-agricole ;

b) A l'orientation vers le secteur para-agricole des agriculteurs en surnombre, qui est un des principaux objectifs du F.A.S.A.S.A. pour son action « Mutations professionnelles » voulu par le législateur conformément à l'article 27 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Il convient d'insister sur le fait que les 230 places nouvelles à prévoir dans ces centres sont très largement inférieures aux besoins.

C. — Migrations et mutations d'exploitation.

a) Dépenses ordinaires :

Pour l'année 1963, 300 migrations familiales (1.200 personnes environ) ont été réalisées à compter du 6 mai 1963, date d'interdiction du décret confiant cette mission à l'A.N.M.E.R.

Le nombre de migrations rurales prévu pour 1964 est de l'ordre de 450 à 500 (1.800 à 2.000 personnes). Il est à noter que cette action est directement affectée par le reclassement des agriculteurs rapatriés, encore qu'il soit difficile de donner des précisions exactes en la matière pour 1964, les installations

définitives ne s'effectuant qu'à l'automne. Il est possible cependant compte tenu des résultats de 1963 de se baser sur les réalisations suivantes par région de programme :

1. Régions de départ.

Bretagne	20
Basse-Normandie	80
Haute-Normandie	30
Nord	25
Picardie	25
Champagne (sauf Haute-Marne).....	150
Région parisienne (sauf Sud de Seine-et-Marne).....	25
Bourgogne (sauf Est de Saône-et-Loire).....	5
Rhône-Alpes (sauf Ardèche, Drôme et Est de l'Aln).....	10
Franche-Comté (Doubs).....	10
Centre (Eure-et-Loir et Ouest du Loiret et du Loir-et-Cher).....	20
Lorraine (sauf Sud de Meuse).....	5
Alsace	5
Aquitaine (Pays Basque).....	5
Midi-Pyrénées (Aveyron, sauf Causses).....	15
Poitou-Charentes (Nord des Deux-Sèvres).....	30
Total	465

2. Régions d'accueil.

Bourgogne (Est Saône-et-Loire).....	30
Franche-Comté (sauf Doubs).....	10
Région parisienne (Sud Seine-et-Marne).....	5
Lorraine (Sud Meuse).....	5
Centre (sauf Eure-et-Loir et Ouest de Loiret et Loir-et-Cher).....	105
Poitou-Charentes (sauf Nord Deux-Sèvres).....	90
Limousin	70
Auvergne	40
Rhône-Alpes (Ardèche-Drôme, Bugey, Pays de Gex).....	5
Aquitaine (sauf Pays Basque).....	50
Midi-Pyrénées (sauf Aveyron).....	40
Languedoc	10
Provence-Corse	5
Total	465

Pour 1965, le chiffre de migrations prévu est de l'ordre de 1.500 sans qu'il soit possible de fournir d'ores et déjà aucune indication sur les courants migratoires qui s'instaureront au cours de la prochaine année. Ces courants sont liés dans une large mesure à l'évolution de la démographie agricole régionale, aux départs à la retraite des exploitants âgés notamment dans les régions d'accueil, à l'action des S. A. F. E. R. dans ces mêmes zones d'accueil, aux efforts de restructuration qui pourront être réalisés dans les zones de départ, et l'incidence des dispositions envisagées pour assurer une répartition meilleure des agriculteurs rapatriés entre les différentes régions d'accueil et à d'autres circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur l'emploi en agriculture (intensité de l'appel de main-d'œuvre émanant des autres secteurs d'activité).

En ce qui concerne les mutations d'exploitations, les reprises d'exploitation s'effectuent traditionnellement soit à la fin septembre, soit à la mi-novembre et les contrats se concluent plusieurs mois à l'avance, le bilan de cette action relatif à l'année 1963 ne pouvait donc être que modeste, compte tenu de la date de mise en application du décret n° 63-454 du 6 mai 1963 et de la tâche d'information qu'il a fallu entreprendre auprès des milieux professionnels.

A ce jour, l'association nationale de migration et d'établissement rural a enregistré 250 demandes environ de candidatures à la mutation d'exploitations, mais dont la majorité est apparue après examen irrecevable dans le cadre de la réglementation.

Sur une centaine de cas pour lesquels le dossier a été constitué : 33 ont été transmis au ministère de l'agriculture et 22 y ont fait l'objet d'une décision favorable, 2 ont été rejetés, les autres étant en cours d'examen ou réclamant un complément d'information notamment auprès du comité permanent de la commission départementale des structures.

L'ensemble des dossiers déjà retenus par l'A.N.M.E.R. concernent 746 hectares environ laissés au départ contre 1.975 hectares repris à l'arrivée, soit une multiplication de superficie de 2,64 qui se trouve confirmée par les premiers dossiers examinés au ministère de l'agriculture.

Il faut d'ailleurs souligner que la mutation d'exploitations, laquelle vise à la constitution immédiate d'au moins deux exploitations répondant aux normes optima de rentabilité pose des problèmes complexes et nombreux.

Certains assouplissements aux conditions actuellement requises sont d'ailleurs envisagés. Enfin, le développement de cette action est lié dans une large mesure à l'activité des S. A. F. E. R. dont certaines ne disposent pas encore de tous leurs moyens d'action.

Alors que le programme élaboré lors de la création du F. A. S. A. S. A. prévoyait pour 1963, 3.000 mutations, les faibles résultats acquis en 1964 ont conduit les responsables à limiter les prévisions à 1.500 mutations nécessitant une dotation de 2,4 millions, sur la base de 1.600 francs par opération. Cette somme est destinée à couvrir les frais impliqués par le déplacement des agents des syndicats pour la recherche, l'expertise d'exploitations disponibles, l'installation du mutant, l'aide au candidat pour la rétrocession de son exploitation initiale, visites à l'agriculteur établi, frais généraux correspondants à l'A. N. M. E. R. et de ses échelons d'exécution.

Il n'est pas encore possible de chiffrer le coût exact des actions considérées qui s'inscrivent dans un budget d'ensemble de l'A. N. M. E. R. et de ses organismes départementaux, qui recouvre, en outre, le reclassement des agriculteurs rapatriés et l'installation des bénéficiaires de la promotion sociale.

Les prospections, expertises, profitant indifféremment à l'une ou l'autre des actions, seul un compte administratif peut répartir en fin d'année les dépenses effectuées en fonction des résultats enregistrés pour chacune d'elles. Le montant total de ces dépenses au 31 août 1964 était de 3.289.050 francs. Rappelons que les dotations budgétaires de 1964 se montaient, pour les migrations et les mutations d'exploitations, à un total de 7.900.000 francs, auxquels s'ajoutaient 10 millions pour les prêts aux « mutants ».

b) Dépenses en capital :

Une somme de 6 millions est inscrite au chapitre 66-50 pour les migrations.

Ce crédit est destiné à pourvoir les subventions d'installations accordées aux agriculteurs migrants et qui recouvrent désormais les dépenses d'aménagement et d'équipement des intéressés.

La subvention moyenne est de 6.400 francs par installation. Elle exige pour 1965, compte tenu des 1.500 migrations prévues, 9.600.000 francs qui se trouvent être couverts en grande partie par des crédits déjà délégués à l'association nationale de migration et d'établissements ruraux au titre des années antérieures et qui n'ont pas été utilisés parce que les résultats escomptés n'ont pu être atteints, du fait notamment de l'incidence des installations de rapatriés dans les régions d'accueil. Les propositions de 1965 tiennent donc compte des crédits à résorber.

Pour les mutations d'exploitations les crédits demandés (autorisation de programme : 4 millions de francs et crédits de paiement : 3 millions de francs) sont destinés à l'octroi des subventions de réinstallation prévues par le décret n° 63-454 du 6 mai 1963. La subvention moyenne est de 4.000 francs.

Sur la base de 1.500 mutations, c'est un crédit de 6 millions de francs qui serait nécessaire mais il sera couvert, pour une part, par les reliquats de 1964.

Notons enfin que sur les autorisations de programme accordées l'an dernier (12 millions), 4 millions de francs ont été annulés en cours d'année en raison des reliquats de crédits existant à l'A. N. M. E. R.

Ces reliquats s'expliquent par le fait que les résultats n'ont pas atteint les prévisions initiales par suite de l'implantation d'un grand nombre de rapatriés. C'est également la raison de la diminution des autorisations de programme demandées pour 1965.

Les crédits disponibles devant normalement être résorbés en 1966, les dotations devront alors être rétablies compte tenu des besoins effectifs qui apparaîtront à ce moment.

D. — Aides spécifiques et maintien dans les zones déshéritées.

a) Aides spécifiques :

Aux termes de l'article 27, alinéa 5, de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, le F. A. S. A. S. A. a pour but d'accorder des aides spécifiques destinées à améliorer le niveau de vie des familles et la formation intellectuelle des fils d'agriculteurs qui doivent se maintenir sur leurs exploitations agricoles.

Bien que l'accord ne soit pas encore intervenu entre les départements ministériels intéressés sur un projet en cours d'élaboration, pour pouvoir préciser la nature exacte de ces actions, le crédit de 3 millions proposé pour le budget de 1965 permettrait d'accorder une aide à environ 3.000 familles.

b) Maintien dans les zones déshéritées :

Aux termes d'un décret en préparation et actuellement soumis au département des finances, il est prévu que les aîcés tendront à encourager les agriculteurs, membres de la famille ou salariés agricoles, à demeurer dans les zones considérées, notamment lorsqu'ils sont relativement jeunes (moins de 45 ans) ou chargés de famille.

Il n'est pas encore possible de donner des précisions sur les modalités de ces interventions qui font encore l'objet d'échanges de vue entre les départements ministériels intéressés et qui dépendent pour une large part des options qui seront finalement prises en fonction du crédit de 9 millions de francs inscrit au budget : étendre le nombre des bénéficiaires et prévoir la détermination des zones en conséquence en réduisant le montant des avantages individuels accordés ou le contraire.

Dans une première approximation, il est possible d'indiquer que le crédit de 9 millions de francs tient compte d'un nombre total de 30.000 familles dans les zones déshéritées, parmi lesquelles 12.500 familles bénéficieraient des avantages consentis sur ce crédit.

Parmi les dépenses en capital (chap. 66-50) 6 millions de francs d'autorisations de programme prévues au titre des zones déshéritées sont destinés plus spécialement à l'aide technique qui sera consentie aux agriculteurs dont le maintien dans ces zones est indispensable.

Dans l'état actuel du projet de décret ci-dessus mentionné, il est prévu d'accorder à la fois des prêts et des subventions, ces dernières étant financées par les crédits du chapitre 66-50.

Ils doivent servir notamment, dans le cadre de programmes individuels ou collectifs, d'aménagement et d'équipement, à couvrir forfaitairement sous certaines conditions, une ou plusieurs des dépenses relatives : à la constitution ou au développement du cheptel vif, aux équipements en matière agricole, aux travaux nécessaires à l'aménagement ou à la mise en valeur agricole ou forestière de l'exploitation, à certains équipements ménagers, à la contribution individuelle demandée au titre des équipements collectifs (électrification, adduction d'eau, installation téléphonique (voirie), à la constitution d'activités para-agricoles ou artisanales susceptibles d'apporter un complément de ressource aux exploitants.

Compte tenu du volume des crédits prévus, une option s'imposera entre l'octroi d'aides importantes et une définition assez large des « zones déshéritées ».

III. — Observations de votre commission.

A l'occasion de cette étude sur le problème des structures et à l'occasion de cet examen budgétaire, votre commission de la production et des échanges se doit de rappeler les conclusions du rapport d'information (n° 442) que M. Heitz avait présenté, en juillet 1963 :

« L'évolution des structures foncières et des structures économiques de production vers une forme moderne adaptée aux nécessités du marché mondial et de la compétition internationale est, nous l'avons dit et chacun, Gouvernement et profession, le reconnaît, une nécessité urgente.

« Certes, cette évolution ne constitue qu'un des éléments de la solution du problème agricole. Les questions strictement économiques de prix, des débouchés et de l'écoulement des produits conservent toute leur importance et leur acuité.

« Mais il demeure que l'évolution des structures reste, répétons-le, une nécessité urgente.

« Il faut donc saisir et exploiter tous les éléments favorables à cette évolution. »

Les éléments de cette grande politique sont maintenant en place, après quelques tâtonnements assez compréhensibles, mais il faut leur donner la possibilité de jouer pleinement leur rôle, ce qui n'est pas tout à fait le cas actuellement.

Il y a lieu, en effet, de rappeler que les S. A. F. E. R., d'après l'article 15 de la loi d'orientation de 1960 et l'article 7 de la loi complémentaire de 1962, avaient pour but, d'une part, d'améliorer les structures agraires, d'accroître la superficie de certaines exploitations et de faciliter l'installation des jeunes et, d'autre part, d'éviter la spéculation foncière et de sauvegarder le caractère familial de l'exploitation agricole. Pour ce faire, la loi complémentaire leur a accordé — sous certaines réserves, certes très importantes — un droit de préemption et des avantages fiscaux considérables.

Or, ce droit de préemption ne peut jouer qu'en cas de cession volontaire à titre onéreux. C'est dire que les S. A. F. E. R. ne peuvent pleinement jouer leur rôle que sur un marché foncier relativement fluide, ce qui n'est malheureusement pas le cas.

On estime, généralement, que le nombre total des installations et des mutations annuelles d'exploitants peut être évalué, suivant les départements, de 2,5 à 3 p. 100 du nombre des exploitations en faire-valoir direct et de 5 à 8 p. 100 du nombre des exploitations en fermage, soit un nombre absolu qui pourrait être de l'ordre de 70.000 à 80.000. Mais sur ce chiffre, 60 p. 100 environ des exploitations sont reprises par leur propriétaire ou un de ses descendants et 40 p. 100 seulement alimentent le marché, soit environ 30.000 exploitations... sur un total de près de 2 millions.

Dans certains départements, ces pourcentages sont encore plus faibles et la demande fait augmenter les prix d'une façon considérable.

Dès lors, les S. A. F. E. R. ne peuvent utiliser l'arme que leur a donné le législateur. Elles sont pratiquement contraintes à se présenter sur le marché en demandresses — et, partant, elles ne peuvent satisfaire à l'une de leurs missions essentielles: la lutte contre la spéculation.

D'autre part, la nécessité d'acheter les terres à un prix relativement élevé et les moyens financiers assez restreints dont elles disposent amènent ces organismes à limiter dans une certaine mesure leur mission d'aménagement foncier avant rétrocession.

Il est évident que certaines S. A. F. E. R. se trouvent dans une situation délicate: pour pouvoir continuer leur action, elles sont contraintes de rétrocéder rapidement les terres acquises et — si l'on n'y prenait garde — se trouverait justifiée la crainte, formulée par certains en 1960 et 1962, de voir ces organismes se transformer en « marchands de biens », ce qui n'est pas leur rôle.

Or, les textes votés par le Parlement devraient permettre de remédier à cette situation: le F. A. S. A. S. A. et son indemnité viagère constituent le levier essentiel du démarrage de cette grande politique d'amélioration des structures.

D'après le recensement agricole de 1955 — qui, malheureusement, est maintenant très ancien — près de 442.000 chefs d'exploitation avaient plus de soixante-cinq ans et cultivaient plus de 4 millions d'hectares (soit 20 p. 100 des agriculteurs, cultivant 12,6 p. 100 des terres cultivées). Depuis cette date, ces chiffres ont bien entendu varié, mais sans qu'on puisse avancer avec certitude une statistique précise. Certains estiment, et c'était l'évaluation retenue par M. Heitz dans son rapport d'information, qu'en 1965 le nombre d'exploitants de plus de soixante-cinq ans serait d'environ 330.000, pour une surface de 3 à 3,5 millions d'hectares.

Quoi qu'il en soit, ce pourcentage influe sur l'âge moyen de la population qui, en 1955, était de cinquante-quatre ans et qui serait aujourd'hui, selon certaines estimations, de cinquante-sept ans.

Il est évident que si les agriculteurs âgés étaient incités à prendre un repos bien gagné, en jouissant d'une pension de retraite décente, ils libéreraient, par là même, une superficie importante qui faciliterait la solution du problème des structures.

C'est pourquoi votre commission s'est félicitée à l'époque des mesures prises par le Gouvernement, le 6 mai 1963, tout en émettant quelques réserves sur la complexité de la procédure et des conditions d'attribution de l'indemnité de départ.

Elle avait alors insisté:

« — pour que le complément de retraite soit majoré afin que le bénéficiaire puisse disposer, compte tenu des avantages légaux de vieillesse et compte non tenu de ses ressources personnelles, de 10 francs par jour au total;

« — pour que les fermiers puissent bénéficier sans entrave de cette mesure, ce qui nécessitera le dépôt d'un projet de loi;

« — pour que les agriculteurs cédant avant soixante-cinq ans aient la possibilité de conserver leurs droits à percevoir l'indemnité lorsqu'ils auront atteint soixante-cinq ans ».

Votre commission prend acte, avec grande satisfaction, que ses suggestions ont été suivies d'effet puisqu'un arrêté du 18 juillet 1964 et un décret du 19 ont majoré le taux de l'indemnité et amélioré les conditions d'attribution.

Mais de nouveaux efforts doivent être consentis pour rendre plus favorable encore cette indemnité de départ et pour faciliter l'évolution des structures.

L'indemnité de départ n'est actuellement accordée que si l'exploitation abandonnée améliore les structures ou des cessionnaires ou si elle permet l'installation d'un jeune sur une exploitation agrandie.

Ces deux conditions répondent en partie à l'objectif que s'était fixé la loi d'orientation en son article 8..

Cet article prévoyait que l'aide financière de l'Etat serait accordée, en priorité, aux agriculteurs pour leur permettre d'atteindre le seuil de rentabilité en les encourageant:

« — soit à s'installer lorsqu'il s'agit de jeunes agriculteurs;

« — soit à agrandir, à grouper ou à convertir partiellement ou totalement leur exploitation pour les rendre viables; ... ».

En ne visant que l'installation ou l'agrandissement, les conditions d'attribution de l'indemnité de départ négligent les possibilités de conversion. Il serait absurde, pour permettre d'accorder l'indemnité au cédant, d'obliger le cessionnaire d'une ferme n'atteignant pas le minimum imposé à acquérir des terres supplémentaires alors que ses projets sont de se lancer dans une culture spécialisée. L'intérêt de tous est justement dans le développement de ces cultures spécialisées, facteurs de modernisation mais aussi d'enrichissement pour l'agriculture et pour le revenu national.

Aussi, compte tenu de ces observations, votre commission de la production et des échanges souhaite-elle que l'indemnité de départ puisse être accordée — outre les cas actuels — dans le cas où le cessionnaire s'engagerait à pratiquer une culture spécialisée, sous le contrôle du directeur des services agricoles

Elle vous propose, à cet effet, un amendement ainsi libellé:

« La première phrase du deuxième alinéa de l'article 27 de la loi complémentaire d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 est ainsi modifiée:

« Il est chargé d'allouer un complément de retraite leur vie durant aux agriculteurs âgés qui, cessant leur activité ou cédant librement leur exploitation, favorisent par là une amélioration des structures par un aménagement foncier ou par une conversion partielle ou totale de l'exploitation. »

En faveur de cette suggestion, il faut retenir que l'action du F. A. S. A. S. A. en la matière ne paraît pas — pour le moment — être freinée par l'étroussure des crédits mais bien plutôt par la complexité excessive de la réglementation, par la lenteur de décision des vieux exploitants qui « veulent voir ce que cela donne » et, parfois, par la difficulté de trouver un acqureur répondant aux conditions de la loi.

D'une manière générale, les crédits pour l'indemnité de départ, qui, bien que triplés, ne représentent que 30 p. 100 de l'ensemble de la dotation globale du F. A. S. A. S. A., contre 42 p. 100 pour les mutations professionnelles, devraient, au moins pendant les premières années, bénéficier d'une priorité absolue: cette action doit constituer la part essentielle et tout doit être fait pour augmenter les crédits et les utiliser pleinement.

Avant d'adopter cet amendement, votre commission a très longuement délibéré de ce problème.

M. Bayou, jugeant insuffisant l'élargissement des conditions d'attribution proposées, a déposé un amendement tendant à accorder l'indemnité viagère de départ « à tout exploitant agricole qui prendra sa retraite en cédant son exploitation à un autre exploitant agricole ».

Après un débat auquel ont notamment participé MM. Balmigère, Danilo, Dassié, Gauthier, Goemaere, André Halbout, du Halgouët, Lalle, Lecornu, Le Lann, Méhaignerie, Pezè, Toury et le président Lemaire, la commission, bien que se déclarant favorable, quant au fond, à l'amendement de M. Bayou, a constaté que ce texte tombait, indubitablement, sous le coup de l'article 40 de la Constitution et, soucieuse d'obtenir, à bref délai, un résultat sans doute limité mais tangible, elle a adopté à l'unanimité, les membres des groupes socialiste et communiste s'abstenant, l'amendement proposé par le rapporteur.

Conclusion.

Avant de conclure, votre rapporteur — sans être de ceux qui prétendent à tort que les lois d'orientation ne sont pas appliquées — voudrait attirer l'attention du Gouvernement sur certains articles de ces lois.

C'est ainsi que l'article 3 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 prévoyant l'établissement de comptabilités agricoles représentatives constituait, aux yeux du législateur, une des pièces maîtresses du système adopté.

Comment, en effet, évaluer la rentabilité des exploitations et par contre-coup leur superficie — en un mot comment appliquer l'article 7 de la même loi, sans avoir l'élément comptable de base? C'est pourtant ce qui a été tenté et ce qui explique nombre de difficultés dans la détermination de la superficie dite des « 2 U. T. H. ».

Or, pour être complexe, l'application de cet article 3 n'est pas impossible puisque la République fédérale d'Allemagne — dans le cadre du « Grüner Plan » a adopté, en 1955, une sem-

blable décision et a pu en trois ans rassembler 8.000 comptabilités représentatives des différentes régions, formes et dimensions d'exploitations, nature des cultures, etc.

Votre rapporteur s'étonne également que le ministre de l'agriculture ne dépose pas, chaque année, le rapport sur la situation de l'agriculture, que l'article 6 de la loi d'orientation agricole lui fait obligation de déposer avant le 1^{er} juillet. Depuis 1960, un seul rapport a été présenté au Parlement, encore ne contenait-il pas les éléments qu'énumère l'article 6.

Notons que le dernier alinéa précise « Le rapport doit enfin, indiquer les moyens que le Gouvernement s'engage à inscrire dans la prochaine loi de finances, ou dans une loi de finances rectificative, ou dans les lois particulières, pour, éventuellement, modifier les orientations de la production, remédier aux disparités constatées et rétablir la parité des revenus ».

Un tel document serait, en ce moment, précieux à votre commission et viendrait utilement éclairer les choix opérés dans le budget pour 1965.

Dans un contexte général d'austérité financière, le budget de l'agriculture apporte un certain nombre de satisfactions mais aussi quelques déceptions. Votre rapporteur en a exposé, dans cet avis, les motifs.

Après avoir entendu M. Pisani, ministre de l'agriculture, votre commission de la production et des échanges a longuement délibéré de ce budget.

De nombreux commissaires sont intervenus, à propos des crédits destinés à l'habitat rural: en particulier, M. Méhaignerie et M. Feurvel ont estimé que les travaux d'aménagement devaient faire l'objet de subventions du ministère de l'agriculture, les travaux neufs restant de la compétence du ministère de la construction et M. Bertrand Denis a rappelé la nécessité de procéder à une révision du revenu cadastral qui conditionne l'octroi de primes à l'habitat.

MM. Bayou, Lalle, Lathière et Ruffe ont insisté pour que les victimes de calamités atmosphériques, survenues depuis le vote de la loi sur le fonds national des calamités, soient justement indemnisées.

MM. Charvet et Schloësing se sont joints à votre rapporteur pour que la politique du ministère de l'agriculture, en matière de création d'abattoirs industriels, de subvention aux abattoirs municipaux et de suppression des tueries particulières, soit précisée plus nettement.

M. Lecornu a critiqué la lenteur des travaux de remembrement, due, selon lui, à l'effectif insuffisant de géomètres-experts et à une procédure trop compliquée.

M. Hunault, enfin, a demandé une plus juste répartition des crédits d'équipement sur le plan régional, constatant que depuis plusieurs années, ceux accordés aux pays de la Loire étaient inférieurs, par rapport au chiffre de la population active, à la moyenne nationale.

En résumé, la commission de la production et des échanges se félicite, entre autres :

- du développement de l'information et des statistiques;
- de l'engagement de la lutte contre la brucellose;
- de l'augmentation des dotations de l'enseignement agricole;
- de la progression des investissements en matière de forêt;
- de l'accroissement des crédits pour le remembrement;
- de l'augmentation des crédits pour l'hydraulique, bien que votre rapporteur eut souhaité une action plus accentuée sur l'irrigation et le drainage des associations syndicales; il insiste pour qu'à l'avenir, cette action très demandée par l'ensemble des agriculteurs reçoive tous les crédits nécessaires;
- du développement de l'action du F. A. S. A. S. A.

Elle regrette très vivement, par contre :

- la stagnation des crédits de matériel et de fonctionnement de l'administration;
- la lenteur d'établissement de l'inventaire forestier;
- la stagnation des crédits pour l'habitat et la réglementation en la matière;
- enfin et surtout, le fait que les services publics ruraux (adduction d'eau, électrification, voirie et aménagement de villages) ne soient pas considérés comme des investissements prioritaires.

Elle suggère enfin :

1° Comme la commission des finances, que les crédits pour la ristourne du matériel agricole soient considérés comme évaluatifs afin qu'en aucun cas leur insuffisance n'aboutisse à une diminution de taux de 10 p. 100 de la ristourne;

2° Que le F. O. R. M. A. prenne en charge l'incitation à l'équipement en stabulation libre et salle de traite, comme il le fait déjà pour la réfrigération du lait à la ferme;

3° Que, par application de l'article 8 de la loi d'orientation du 5 août 1960, l'indemnité viagère de départ soit accordée lorsque le cessionnaire s'engage à convertir, partiellement ou totalement, les cultures pratiquées, ce qui constitue également une amélioration des structures.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'amendement qu'elle a déposé, la commission de la production et des échanges donne un avis favorable à l'adoption du budget de l'agriculture.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de loi de finances pour 1965 publiés en annexe au compte rendu intégral, en application d'une décision prise par le Bureau le 14 octobre 1964.

(Suite.)

ANNEXE N° 1142

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087).

AGRICULTURE. — ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Par M. Fourmond, député.

Mesdames, messieurs, les crédits pour l'enseignement agricole sont en augmentation sensible puisque l'accroissement est de 37 p. 100. Il s'agit là bien sûr d'un chiffre moyen, certains postes restant stables, et d'autres allant jusqu'à doubler. Les mesures nouvelles pour les dépenses ordinaires du service de l'enseignement s'élèvent à 12.832.686 francs ce qui correspond à 1.613 emplois nouveaux.

En ce qui concerne l'équipement, les autorisations de programme atteignent 245 millions de francs et les crédits de paiement 215 millions de francs ce qui correspond à la loi programme du 4 avril 1962 (en quatre ans était prévue une dépense d'équipement de 800 millions de francs, dont 109 millions au titre de l'aide à l'enseignement privé).

Voici quelle est l'évolution des chapitres du budget de l'agriculture qui concernent l'enseignement agricole :

— le chapitre 31-31 : « Services agricoles — Rémunérations principales » (qui n'est concerné que pour un peu moins de la moitié) progresse de 7,2 millions et atteint 40,5 ;

— le chapitre 31-37 : « Etablissements d'enseignement agricole et vétérinaire — Rémunérations principales » progresse de 14,8 millions et atteint 50,2 ;

— le chapitre 31-38 : « Etablissements d'enseignement agricole et vétérinaire — Indemnités et allocations diverses » progresse de 1,2 million et atteint 5,0 ;

— le chapitre 33-91 : « Prestations et versements obligatoires » (qui n'est concerné que pour un huitième) progresse de 4,2 millions et atteint 46,4 ;

— le chapitre 34-37 : « Etablissements d'enseignement agricole — Remboursement de frais » progresse de 280.000 francs et atteint 1,1 million ;

— le chapitre 34-38 : « Etablissements d'enseignement agricole — Matériel » progresse de 1,4 million et atteint 4,2 ;

— le chapitre 34-93 : « Remboursements à diverses administrations » (qui n'est concerné que pour un sixième) progresse de 307.000 francs et atteint 3,4 millions ;

— le chapitre 35-37 : « Etablissements d'enseignement agricole — Travaux d'entretien » progresse de 35.000 francs et atteint 385.000 francs ;

— le chapitre 36-23 : « Ecoles nationales vétérinaires — Subvention de fonctionnement » progresse de 290.000 francs et atteint 1,7 million ;

— le chapitre 36-37 : « Etablissements d'enseignement dotés de la personnalité civile — Subvention de fonctionnement » progresse de 2,5 millions et atteint 9,7 ;

— le chapitre 43-31 : « Bourses » progresse de 11,1 millions et atteint 21,3 ;

Tableau des crédits affectés à l'enseignement agricole de 1955 à 1965.

CHAPITRES	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965
	(En milliers de francs courants.)										
Crédits de fonctionnement.....	13.236	15.224	18.379	24.443	28.268	30.881	35.824	57.360	88.742	133.066	185.049
Crédits d'équipement (autorisations de programme) :											
Chapitre 56-30 (enseignement public)...	9.940	49.800	0	8.500	6.500	29.500	59.500	85.000	193.000	200.000	211.500
Chapitre 66-30 (enseignement privé)....	1.000	500	500	500	1.000	1.000	3.000	5.000	9.000	11.000	13.000
Chapitre 80-31 (prêts).....	»	»	»	»	»	3.500	1.500	10.000	18.000	22.500	20.500
Chapitre 80-13, art. 2.											
Chapitre 66-31 (1) (établissements à personnalité civile).....	»	»	»	11.500	12.000	»	»	»	»	»	»

(1) Le chapitre 66-31 a été rattaché au 56-30 à compter du budget de 1960 ; il y était intégré également jusqu'en 1958.

— le chapitre 43-32 : « Promotion socio-culturelle et éducation des adultes en milieu rural » progresse de 100.000 francs et atteint 730.000 francs ;

— le chapitre 43-33 : « Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole privés reconnus par l'Etat » progresse de 12,1 millions et atteint 50,5 ;

— le chapitre 43-34 : « Formation professionnelle des adultes » ne subit aucun changement ;

— au chapitre 56-30 : « Etablissements d'enseignement agricole et vétérinaire — Equipement », les autorisations de programme se montent à 201,5 millions de francs, en augmentation de 1,5 seulement ;

— au chapitre 66-30 : « Subventions d'équipements aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles reconnus par l'Etat », les autorisations de programme se montent à 13 millions de francs, en augmentation de 2 millions par rapport à 1964 ;

— au chapitre 80-31 (ancien chapitre 80-13) : « Prêts pour l'enseignement privé », les autorisations de programme se montent à 20,3 millions de francs, soit un recul de 2 millions par rapport à 1964. Pourtant la loi programme avait prévu que la dotation d'aide à l'enseignement privé serait révisée pour tenir compte des possibilités d'extension et de création des établissements privés d'enseignement agricoles.

Si les grandes orientations du V^e Plan ont fait l'objet d'un projet établi par le commissariat général au Plan et à la productivité, les groupes de travail chargés de définir les besoins en matière d'enseignement agricole commencent seulement à se réunir. Leurs conclusions ne seront sans doute pas établies avant le premier trimestre 1965.

Il est cependant possible d'affirmer que le Gouvernement demandera que soit maintenu, et même accéléré, le rythme de développement et de création des établissements d'enseignement agricole qu'avait rendu possible, au titre du IV^e Plan, la loi de programme de 1962, dans le respect des objectifs définis par l'exposé des motifs de ladite loi.

CHAPITRE I^{er}

LA SITUATION ACTUELLE DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

A la date du 15 septembre 1964 étaient en cours de travaux 19 lycées agricoles, 10 collèges agricoles masculins, 6 collèges agricoles féminins, une partie de ces lycées et collèges étant réalisés par voie de transformation d'établissements préexistants.

A la même date, étaient à l'étude 37 lycées agricoles, 32 collèges agricoles masculins, 35 collèges agricoles féminins.

Le programme des opérations nouvelles est établi compte tenu d'une part du montant des crédits prévus par la loi-programme et de l'importance des crédits budgétaires déjà accordés aux budgets 1962-1963-1964, d'autre part des coûts approximatifs de construction d'un lycée agricole (5.900.000 francs), d'un collège agricole masculin (3.500.000 francs) et d'un collège féminin (3.800.000 francs).

A la fin de 1964, le nombre total d'établissements nouveaux sera donc :

Deux établissements d'enseignement supérieur (école nationale supérieure féminine d'agronomie de Rennes, école d'enseignement technique d'agronomie féminine de Toulouse) ;

Six lycées agricoles et deux collèges agricoles masculins.

D'ores et déjà, les travaux d'agrandissement de quatre lycées agricoles et deux collèges agricoles masculins sont terminés.

En 1965 : 8 lycées agricoles, 2 collèges masculins et 3 collèges féminins seront agrandis. Doivent ouvrir leurs portes : 4 lycées agricoles masculins, un lycée féminin (Rennes), 5 collèges masculins ; en outre 27 collèges féminins seront créés, soit du fait de constructions nouvelles, soit par voie de transformations d'écoles d'enseignement ménager agricole préexistantes.

A. — Les effectifs.

Les effectifs d'élèves s'accroissent à tous les niveaux, comme on peut le constater par les tableaux ci-dessous (valables pour le seul enseignement public).

EFFECTIF TOTAL D'ÉLÈVES

a) Enseignement technique agricole (2^e degré).

DÉSIGNATION	1961-1962	1962-1963	1963-1964
1. Secteur masculin :			
Ecoles régionales d'agriculture (*)	2.836	4.222	»
Lycées (**)	»	»	4.992
Ecoles pratiques	1.815	1.808	»
Collèges	»	»	1.928
Ecoles spécialisées	396	365	390
Ensemble (1)	(5.047)	(6.195)	(7.310)
2. Secteur féminin :			
Collèges agricoles féminins..	»	273	2.377
Ecoles d'enseignement ménager agricole (***)	4.600	4.616	2.263
Sections de formation de monitrices	86	55	60
Ensemble (2)	(4.666)	(4.944)	(4.700)
Totaux pour l'enseignement technique agricole :			
Secteurs masculin et féminin.	9.713	11.139	12.010

(*) Y compris sections préparatoires à l'accès dans les écoles régionales d'agriculture et préparatoires à l'enseignement supérieur.

(**) Y compris sections préparatoires à l'enseignement supérieur.

(***) Y compris les prolongations de scolarité hors cycle.

b) Formation professionnelle.

DÉSIGNATION	1961-1962	1962-1963	1963-1964
1. Formation appuyée sur des établissements organisés :			
Ecoles d'agriculture d'hiver..	3.840	5.920	5.995
Ecoles spécialisées « laiterie ».	140	150	144
Sections annexées à des foyers de progrès agricole et centres de formation professionnelle	540	780	1.000
Ensemble.....	(4.520)	(6.850)	(7.139)
2. Formation dispensée dans le cadre des sessions courtes :			
Cours saisonniers spécialisés.	9.200	7.000	7.500
3. Totaux pour la formation professionnelle.	13.720	14.850	14.639

c) Enseignement supérieur (*).

DÉSIGNATION	1961-1962	1962-1963	1963-1964
Enseignement supérieur agricole masculin.....	810	883	1.023
Enseignement supérieur agricole féminin.....	65	85	95
Ecoles nationales vétérinaires.	831	867	913
Ensemble.....	(1.706)	(1.815)	(2.036)

(*) Elèves réguliers français seulement.

Pour la rentrée d'octobre 1964, voici avec plus de détails comment s'effectue la répartition :

I. — ENSEIGNEMENT PUBLIC

a) Enseignement technique agricole (deuxième degré).

Secteur masculin :	
— lycées masculins	7.520
— collèges masculins (départements d'outre-mer compris)	2.050
— écoles spécialisées	570
	10.140
Secteur féminin :	
— collèges agricoles féminins	3.400
— écoles d'enseignement ménager agricole (1 et 2 ans)	2.480
	5.880
	16.020

b) Formation professionnelle.

1° Formation appuyée sur les établissements organisés :	
— écoles d'agriculture d'hiver	8.000
— écoles spécialisées « laiterie »	150
— sections annexées à des foyers de progrès agricoles et centres de formation professionnelle	1.400
	9.550

2° Formation dispensée dans le cadre de sessions de courte durée :

— cours saisonniers spécialisés	7.800
---------------------------------------	-------

N. B. — Les écoles d'agriculture d'hiver fonctionnent sur deux périodes d'hiver consécutives allant du mois d'octobre-novembre à avril-mai. Les écoles saisonnières spécialisées ne font qu'une quinzaine de journées de cours par an. Dans les autres établissements, les dates de rentrée sont les mêmes que dans les établissements similaires de l'éducation nationale, mais la durée des études y est de trente-cinq semaines si l'on y inclut les stages de vacances.

Enseignement supérieur.

ENSEIGNEMENT	ÉLÈVES FRANÇAIS	ÉLÈVES ÉTRANGERS
Agricole	1.250	180
Vétérinaire	1.030	110
Féminin	160	2
Totaux	2.440	290

Proportion des élèves d'origine rurale ; second degré.

DÉSIGNATION	SECTEUR masculin.	SECTEUR féminin.
	P. 100.	P. 100.
Elèves provenant de familles d'agriculteurs	61,5	83
Elèves provenant de familles rurales (agriculteurs exclus)	12,5	22
Elèves provenant de familles appartenant à d'autres catégories	26	15

II. — ENSEIGNEMENT PRIVÉ (ÉTABLISSEMENTS RECONNUS)

a) Nombre d'élèves à la rentrée d'octobre 1964 : 72.000.

b) Nombre de journées et d'élèves en 1964 (moyenne) :

— enseignement supérieur : 700 élèves effectuant chacun 250 jours ;

— enseignement technique : 8.000 élèves effectuant chacun 270 jours ;

— apprentissage : 63.000 élèves effectuant chacun 130 jours.

En 1965, les prévisions sont (moyenne) :

— enseignement supérieur : 1.000 élèves effectuant chacun 250 jours ;

— enseignement technique : 14.000 élèves effectuant chacun 270 jours ;

— apprentissage : 61.000 élèves effectuant chacun 130 jours.

c) Proportion des élèves d'origine rurale :

— élèves provenant de familles d'agriculteurs, 66 p. 100 ;

— élèves provenant de familles rurales (agriculteurs exclus), 15 p. 100 ;

— élèves provenant de familles appartenant à d'autres catégories, 19 p. 100.

Les prévisions d'effectifs attendus dans l'enseignement public agricole les prochaines années sont les suivantes :

Prévision de l'évolution des effectifs de l'enseignement public agricole.

ANNÉES	ENSEIGNEMENT supérieur.	LYCÉES agricoles (cycle III) (1).	COLLÈGES agricoles de garçons (cycle I et II).	COLLÈGES agricoles de filles (cycles I et II).	CLASSES préparatoires.	SECTIONS spécialisées.	FORMATION professionnelle.	TOTAL
1964	2.357	5.240	4.380	5.800	220	300	7.300	25.597
1965	3.000	9.500	8.000	6.400	300	350	8.500	36.050
1966	3.500	13.970	21.040	8.500	300	450	10.000	57.760
1967	4.050	16.680	31.345	10.300	300	600	11.700	74.875
1968	4.050	18.720	39.380	11.150	300	850	14.000	88.450
1969	4.050	20.310	47.550	12.480	300	1.050	16.300	102.040
1970	4.050	21.870	55.780	12.480	300	1.550	17.500	113.330
1971	4.050	22.970	63.980	15.000	400	2.000	18.500	126.900
1972	4.050	24.330	72.245	17.520	400	2.350	19.500	140.395
1973	4.050	25.490	80.445	20.740	400	2.750	20.500	154.375
1974	4.050	26.730	86.100	23.960	400	3.200	21.500	165.940
1975	4.050	28.110	89.170	27.180	400	3.800	22.000	174.510
1976	4.050	28.670	89.800	29.830	400	4.200	22.500	179.650

(1) Elèves masculins et féminins.

Par comparaison, voici le nombre des places disponibles à l'heure actuelle :

— enseignement supérieur : 2.750 ;

— enseignement secondaire : lycées agricoles, 8.000 ; collèges agricoles, 2.400 ; écoles spécialisées, 600 ; collèges agricoles féminins, 3.800 ; écoles ménagères, 2.500.

Le nombre d'élèves par classe est en moyenne : de 27 pour les garçons et de 23 pour les filles.

Mais les chiffres extrêmes vont : de 15 à 45 pour les garçons, et de 12 à 49 pour les filles.

En 1965 seront mises en chantier :

— pour les garçons : cycle III, 60 classes ; cycle II, 40 classes ; cycle I, 9 classes ; T. S., 20 classes ; divers (préparation), 8 classes ;

— pour les filles : cycle III, 5 classes ; cycle II, 42 classes ; cycle I, 19 classes.

B. — L'enseignement.

L'enseignement agricole comporte, après la période du cycle d'observation de onze à treize ans, trois cycles parallèles aux trois cycles de l'enseignement technique industriel :

— un cycle I qui se termine par le brevet d'apprentissage agricole (B.A.A.). Il est suivi dans les collèges agricoles pendant une durée de trois ans. Les titulaires du brevet d'apprentissage ont la possibilité de compléter leur formation (préparation d'un brevet professionnel) ;

— un cycle II qui se termine par le brevet d'enseignement agricole (B.E.A.). Il est suivi dans les collèges et lycées agricoles et dure trois années : une année de complément mène au brevet d'agent technique agricole (B.A.T.A.) ;

— un cycle III qui se termine par le brevet de technicien agricole (B.T.A.). Il est suivi dans les lycées agricoles et dure cinq ans. Les élèves sont normalement reçus dans les 4^{es} des

cycles I, II et III à l'issue d'une classe de 5^e d'enseignement général et dans les secondes du cycle III à l'issue de la classe de 3^e.

Les trois cycles sont groupés dans les lycées et collèges de façon à faciliter les réorientations :

Les collèges groupent un cycle I et un cycle II, les lycées un cycle II et un cycle III, de sorte qu'un chef d'établissement a toujours à sa disposition un cycle fort et un cycle faible lui permettant une ventilation rationnelle des élèves. Il est prévu l'association d'un lycée avec plusieurs collèges, ce qui permettra, par le groupement des trois cycles, à n'importe lequel des élèves engagé dans l'enseignement agricole d'atteindre le niveau auquel le conduisent ses capacités. Mais, comme cela a lieu au ministère de l'éducation nationale, les enfants qui se trouvent engagés dans le cycle I ne sont guère susceptibles d'être réorientés vers les cycles II et III. Les enfants qui entrent dans les cycles II et III ne sont pas différenciés avant l'entrée en 3^e : à la fin de la 4^e, on les oriente vers les cycles II et III, les plus doués poursuivent jusqu'au titre de technicien agricole (cycle III) : ceux qui le sont moins accomplissent encore deux années — et peut-être trois — pour achever le cycle II.

Effectifs scolarisés en 1963-1964 et 1964-1965
dans l'enseignement secondaire agricole, par cycle..

DESIGNATION	RENTREE 1963.	RENTREE 1964 (1).	AUGMENTATION	
			Absolute.	Pourcentage P. 100.
Garçons.				
Cycle I	750	1.020	270	36
Cycle II	2.200	3.360	1.160	53
Cycle III	3.900	5.320	1.420	38
Autres sections	(2) 430	380	»	»
Totaux	7.280	10.140	2.860	39
Filles.				
Cycle I	280	620	340	121
Cycle II	1.260	2.120	860	68
Cycle III	10	80	70	»
Autres sections	3.150	3.060	»	»
Totaux	4.700	5.880	1.180	25

(1) Pour l'année scolaire 1964-1965 il ne s'agit que de perspectives exprimées par les directeurs des établissements en juin 1964.

(2) Chiffres rectifiés : ne sont pas compris dans ce chiffre les élèves des écoles d'hiver annexées aux établissements secondaires.

(3) Sections des écoles ménagères (formule ancienne et transitoire).

Les programmes de 4^e et 3^e du cycle III de l'enseignement agricole ont été établis de façon qu'une passerelle puisse toujours être jetée avec les classes de 4^e et 3^e des C. E. G. Cependant, un élève de seconde du cycle III d'un lycée agricole, issu d'une classe de 3^e agricole, sera nettement mieux préparé à suivre cet enseignement que ses condisciples issus d'une 3^e moderne. Il aura en effet reçu, en 4^e et 3^e un enseignement général à dominante biologique avec les sciences naturelles occupant une place plus importante que dans le programme des C. E. G. Pratiquement, toutefois, le nombre de ces admissions en seconde n'est pas négligeable.

La loi 60-791 du 2 août 1960 fixe le régime de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles : ils relèvent du ministère de l'agriculture, lequel « apporte sa collaboration technique au ministre de l'éducation nationale pour le fonctionnement des établissements d'enseignement public relevant de ce dernier, lorsque des orientations ou des options agricoles y sont instituées ». A l'inverse, « le ministre de l'éducation nationale apporte sa collaboration au fonctionnement des établisse-

ments publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, notamment en ce qui concerne le personnel d'enseignement général ».

La mise en place, encore trop récente en 1964, des cycles d'enseignement déterminés par le décret du 20 juin 1961 n'a pas permis l'ouverture de tous les examens prévus. Par ailleurs, la structure de certains de ces examens vient seulement d'être arrêtée (arrêtés du 20 août 1964 du ministre de l'agriculture).

Néanmoins, et sous réserve de l'observation ci-dessus, les diplômes ci-après ont été délivrés :

903 diplômes au titre de l'enseignement technique agricole public ;

120 diplômes d'ouvriers professionnels de laiterie ;

4.025 diplômes au titre des écoles d'agriculture d'hiver ;

1.000 certificats de scolarité,

environ 7.500 diplômes spécialisés divers au titre des cours saisonniers spécialisés.

Le problème des équivalences de diplômes avec ceux de l'éducation nationale est en bonne voie de solution.

L'admissibilité aux écoles nationales supérieures agronomiques est considérée comme l'équivalent d'une propédeutique (certificat d'études supérieures préparatoires de la licence ès sciences). L'accès sans concours aux écoles nationales supérieures agronomiques est ouvert à des licenciés ès sciences.

Le brevet d'enseignement agricole ne bénéficie pas encore d'équivalence, le brevet d'enseignement général du ministère de l'éducation nationale, qui serait de même niveau, n'étant pas institué pour le moment. Mais le brevet d'apprentissage agricole a été reconnu équivalent à un certificat d'aptitude professionnelle.

Et le brevet de technicien agricole, qui avait été déjà reconnu équivalent à un brevet de technicien industriel ou commercial, va bénéficier des nouvelles dispositions du décret 64-1053 du 12 octobre 1964 stipulant que le titre de technicien entraîne l'équivalence du baccalauréat pour les inscriptions en faculté (suivant des conditions à définir par arrêté) : de ce fait, les techniciens agricoles auront trois possibilités : entrer dans la profession ; poursuivre des études dans une section de techniciens supérieurs (actuellement la seule créée concerne la laiterie) ; entrer dans l'enseignement supérieur, qu'il soit ou non agricole.

Jusqu'en 1960, l'enseignement postsecondaire agricole a été donné par les maîtres de l'éducation nationale à tous les apprentis, de 14 à 17 ans, se destinant à une profession agricole, en vertu de la loi du 5 juillet 1941, modifiée par la loi du 12 juin 1943. Depuis le 2 août 1960, la loi sur la formation professionnelle agricole a transformé les cours postsecondaires en cours professionnels au-delà de la scolarité obligatoire définie par l'ordonnance du 6 janvier 1959. Cette même loi et le décret d'application du 21 juin 1961 ont créé des collèges et des lycées agricoles qui relèvent uniquement du ministère de l'agriculture, mais ont laissé à l'éducation nationale le soin de pourvoir en postes budgétaires et en crédits les cours professionnels relevant de la transformation de l'enseignement post-scolaire.

Une circulaire récente a été signée par M. le ministre de l'agriculture et M. le ministre de l'éducation nationale et a défini la mise en place des cours professionnels. Celle-ci se poursuivra progressivement à mesure que sera réalisée la prolongation de la scolarité résultant de l'application de l'ordonnance et du décret du 6 janvier 1959.

Les rapports entre l'éducation nationale et l'agriculture relèvent au total de trois ordres de réalisations :

1. Il y a traditionnellement des rapports d'opportunité qui conduisent : au détachement dans les établissements du ministère de l'agriculture de personnel enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale chargé des disciplines d'enseignement général :

— à la correction, pour ces mêmes disciplines, d'épreuves d'examen par des professeurs en fonction dans des établissements du ministère de l'éducation nationale ;

— par des enseignements à caractère agricole donnés dans les écoles normales par des fonctionnaires du ministère de l'agriculture.

2. Les rapports organiques tiennent à l'existence, en premier lieu, du comité de coordination éducation nationale—agriculture comprenant huit représentants de chacun des deux ministères intéressés (cf. loi du 2 août 1960, décrets du 7 avril 1961 et du 9 avril 1962) ; il est consulté obligatoirement sur les questions intéressant les deux ordres d'enseignement : programmes, équivalence des diplômes, carte scolaire... Il n'a tenu

jusqu'à présent que six séances, portant sur des sujets variés (processus de fixation des implantations de nouveaux établissements, structure des secondes terminales des C. E. G. ruraux, modalités de détachement des instituteurs, classes préparatoires à l'enseignement supérieur agronomique, étude de l'admission sur titres dans les écoles nationales supérieures agronomiques, projet de réforme de l'enseignement supérieur agricole, programmes des cycles I, II et III, création de troisièmes cycles); trois décrets et trois arrêtés du 20 août 1964 ont été pris après avis de ce comité.

D'autre part, existe une commission consultative permanente des écoles nationales supérieures agronomiques (I. N. A., Grignon, Montpellier, Rennes pour le ministère de l'Agriculture, Nancy et Toulouse pour le ministère de l'Éducation nationale). Les doctorats de troisième cycle dans les disciplines agronomiques exigent la collaboration des facultés des sciences et des écoles nationales agronomiques; une collaboration entre les deux administrations est également nécessaire pour la formation, l'utilisation et le contrôle des instituteurs post-scolaires agricoles. Enfin, des membres du ministère de l'Éducation nationale siègent au conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

3. Il est projeté de confier à des fonctionnaires du ministère de l'Éducation nationale des missions d'inspection dans les établissements du ministère de l'Agriculture pour les disciplines littéraires et mathématiques et de leur demander pour celles-ci les sujets d'examens et de concours. Les professeurs recrutés par le ministère de l'Agriculture pour ces lycées et collèges devraient, sur ces disciplines, être prochainement formés dans les instituts spécialisés du ministère de l'Éducation nationale.

C. — Les maîtres.

Les maîtres de l'enseignement agricole ont une méthode assez particulière; notamment, les programmes proposés invitent les maîtres à un effort constant vers la généralité: même dans les cycles I et II, ils ne préparent pas tant à un métier déterminé qu'à former des hommes disposant d'un large éventail de connaissances. Le niveau atteint par une telle formation doit permettre, du reste, une réorientation plus facile vers les diverses branches des enseignements non agricoles.

Le décret de base de l'enseignement agricole a mis l'accent dans son exposé des motifs sur la méthode pédagogique de l'« association », grâce à laquelle différentes matières peuvent s'intégrer dans un ensemble et s'enrichir les unes par les autres. Cette communication peut difficilement être réalisée par des programmes: elle devient, semble-t-il, effective dans la mesure où les matières à associer sont enseignées par le même maître.

La méthode de l'association a déjà fait ses preuves dans l'enseignement agricole où les mêmes maîtres peuvent être chargés des sciences naturelles, de la physique, de la chimie, des sciences techniques et éventuellement des mathématiques. Ils ont suivi des études diversifiées qui les rend aptes à des enseignements variés, mais ont cependant une spécialité où ils enseignent plus volontiers et où ils acquièrent souvent une haute compétence. Du reste la polyvalence, même au niveau des lycées, loin d'être un obstacle à la spécialisation, lui donne des assises plus larges et une hauteur de vues dont l'enseignement tire un profit immédiat.

En 1964 l'enseignement agricole public groupait: 2.952 titulaires, 23 temporaires, 859 agents contractuels, 6 auxiliaires, soit un total de 3.840 (pour 1964-1965 le chiffre sera de 5.450) dont 1.016 dans l'enseignement supérieur, 2.824 dans les lycées et collèges, écoles spécialisées et féminines (ces proportions seront conservées en 1964-1965: 1.289 et 4.161). Sur ce total, il est vrai, près de 1.800 n'étaient pas des personnels enseignants. Il convient d'ajouter également 537 autres personnes rémunérées sur le chapitre 31-31.

Le personnel de l'enseignement agricole est recruté soit par concours, soit par détachement de l'Éducation nationale, soit parmi les anciens élèves des écoles de cadres; à ce recrutement normal s'ajoute celui de maîtres auxiliaires ou de contractuels d'enseignement. Les statuts des divers corps de personnels enseignants du ministère de l'Agriculture sont à l'étude (1) et les maxima de services seront définis dans ces statuts. Le pourcentage de postes vacants représente environ 20 p. 100.

(1) Le statut des maîtres assistants de l'I. N. A. et des autres écoles nationales supérieures agronomiques et celui des maîtres assistants des écoles nationales vétérinaires ont été fixés par décrets du 11 septembre 1964.

Voici quels ont été, ces dernières années, les emplois créés:
Créations d'emplois de personnels enseignants.

DÉSIGNATION	1961	1962	1963	1964	1965
Enseignement supérieur agricole et vétérinaire.....	20	20	45	63	(1) 120
Enseignement agricole du deuxième degré:					
(Chapitre 31-37).....	52	106	192	616	460
(Chapitre 31-31).....	16	70	134	142	107

(1) Dont 50 élèves professeurs de collèges agricoles dans les E. N. I. T. A. de Bordeaux et de Quétigny-Dijon.

La création dès 1964 de certificats d'aptitude au professorat pour les différents niveaux de l'enseignement agricole et la réforme désormais réalisée de l'enseignement supérieur féminin constituent les gages essentiels d'une solution durable au problème posé. Dans l'immédiat, ce problème est résolu grâce au dévouement des ingénieurs des différents corps du ministère de l'Agriculture, au concours de licenciés et d'ingénieurs recrutés par la voie contractuelle, et pour les matières d'enseignement général, à la collaboration bienveillante du ministère de l'Éducation nationale.

Pour le secteur public, la réforme de l'enseignement technique agricole a été immédiatement appliquée aux établissements existants lorsque leur situation géographique le permettait.

Progression des effectifs globaux relevant du service de l'enseignement du ministère de l'Agriculture.

DÉSIGNATION	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Enseignement supérieur:						
Personnels enseignants.....	278	296	316	361	429	577
Personnels non enseignants.....	397	415	459	517	587	712
Totaux	673	711	775	878	1.016	1.289
Enseignement du second degré:						
Personnels enseignants (chap. 31-37)	978	1.030	1.136	1.328	1.633	2.582
Personnels non enseignants (chap. 31-37)	247	336	342	770	1.191	1.579
Totaux (chap. 31-37).....	1.225	1.366	1.478	2.098	2.824	4.161
Personnel enseignant (chap. 31-31)	165	181	251	385	537	644
Totaux des enseignants du 2 ^e degré.....	1.390	1.547	1.729	2.483	3.361	4.805
Totaux généraux.....	2.063	2.258	2.504	3.361	4.377	6.094

La situation se présente sous des aspects différents selon les endroits. Dans le Haut-Rhin, la Moselle, le Pas-de-Calais et les Ardennes se sont rencontrées de grosses difficultés pour le recrutement du personnel enseignant.

Cela explique que le nombre d'enseignants agricoles français dans les pays étrangers ne soit pas considérable.

Enseignement supérieur.

Algérie. — Trois professeurs, un assistant.
Tunisie. — Deux maîtres de conférences, deux chefs de travaux.
Maroc. — un chef de travaux.
Madagascar. — Un maître de conférences, un chef de travaux, un assistant.
Cameroun. — Un assistant.
Syrie. — Un chef de travaux.
Mexique. — Un maître de conférences.

En outre, des enseignants accomplissent des missions de courte durée, à la demande du ministère des affaires étrangères :

- Iran. — Un professeur, un maître de conférences.
- Syrie. — Un maître de conférences.
- Côte d'Ivoire. — Un maître de conférences.
- Tunisie. — Un professeur de l'E. N. S. H. (Ecole nationale supérieure d'horticulture).

Enseignement du second degré.

Sénégal. — Un professeur d'enseignement ménager agricole.

Il y a de surcroît des problèmes d'administration scolaire. Au niveau des établissements, on créera prochainement un corps de secrétariat et un corps d'intendance; le nombre d'emplois budgétaires pour agents contractuels est actuellement insuffisant.

Au niveau de l'administration centrale existent les difficultés que connaît tout service en expansion. La création d'un corps d'inspection structuré et d'un service des examens et concours pourra soulager dans une certaine mesure le service de l'enseignement dont les moyens ne sont sans doute pas encore à la mesure des tâches à accomplir.

Le statut du personnel enseignant devra, avant d'être promulgué, être soumis au Conseil d'Etat. D'ores et déjà le projet prévoit que les différents personnels porteront les mêmes dénominations et percevront les mêmes traitements que leurs collègues de l'éducation nationale. En particulier sont créés des corps de certifiés, d'adjoints d'enseignement, de professeurs d'enseignement technique théorique, de professeurs techniques adjoints des lycées ou collèges. Le statut du personnel d'intendance de l'enseignement agricole comporte lui aussi les mêmes dénominations et les mêmes indices que ceux du personnel d'intendance de l'éducation nationale.

L'étude de l'introduction d'un enseignement programmé en mathématiques avec la collaboration d'une société privée d'études spécialisées semble devoir commencer dans les prochaines semaines, dès que les modalités de financement seront arrêtées.

En application de l'article 5 du décret du 20 juin 1961 relatif à la réforme de l'enseignement agricole, la formation professionnelle obligatoire s'adresse dans des cours professionnels agricoles publics ou privés aux jeunes gens et jeunes filles qui ayant satisfait l'obligation scolaire ne poursuivent pas d'autres études et sont destinés à l'agriculture. Cette formation professionnelle est sanctionnée par le brevet professionnel agricole et son objectif sera de former des exploitants et ouvriers agricoles qualifiés aptes à suivre le progrès économique. En 1965 (mesures 10.1.28 réparties sur les chapitres 31-33, 34-37, 34-38, 34-93, 35-37), seront créés soixant-dix nouveaux centres de formation professionnelle.

L'enseignement pour les adultes est dispensé sous différentes formes :

- soit dans les cours saisonniers ;
- soit dans les écoles d'agriculture d'hiver ;
- soit dans des sections spécialisées.

Cours, écoles ou sections fonctionnent soit auprès des lycées agricoles, des collèges agricoles, de centres de formation professionnelle ou des foyers de progrès agricole. Ils reçoivent un nombre toujours plus grand d'agriculteurs souhaitant améliorer leur formation dans l'intérêt de l'exploitation qu'ils dirigent.

Par ailleurs, la promotion professionnelle en agriculture étend son champ d'action. Le bilan de 1963 fait apparaître que cent cinquante centres ont reçu près de quatre mille stagiaires représentant trois cent quatre-vingt-cinq mille journées de stagiaires. Le taux de succès aux examens professionnels a été de 86 p. 100.

A ce jour, cent cinquante-sept centres de promotion fonctionnent tant pour un rattrapage général de formation que pour une formation ou un perfectionnement professionnel.

Le ministère de l'agriculture étudie la mise en place :

- de centres polyvalents de promotion recouvrant les foyers de progrès agricole et installés au centre des petites régions naturelles (600 environ en France) ;
- des instituts régionaux de promotion, pour assurer une formation du second degré sous la responsabilité des différents organismes agréés et construits dans le cadre des grandes régions économiques.

Enfin, la création de collèges d'adultes, dans le cadre départemental, est à l'étude.

Ces collèges assuraient une formation générale de base qui devrait permettre aux agriculteurs :

- soit d'accéder à un niveau de second degré pour l'acquisition d'un métier dans le para-agricole ;
- soit d'accéder à la promotion supérieure ;
- soit de se reconverter.

En ce qui concerne la formation des cadres, vingt organismes de promotion collective sont agréés. Ils ont accueilli plus de 35.000 stagiaires en 1963.

Ces organismes sont soit professionnels, soit techniques, soit universitaires.

Le ministère de l'agriculture lui-même fondera, en 1965, l'institut national de promotion rurale de Dijon, qui accueillera les professeurs et animateurs socio-culturels de l'enseignement et du milieu rural, ainsi que les cadres des organismes de promotion qui seront envoyés éventuellement, pour une formation générale de promotion, par les organismes privés spécialisés.

Toutefois, le chapitre 43-32 ne progresse que de 100.000 francs et l'on doit déplorer cette insuffisante augmentation du poste : « Promotion socio-culturelle et éducation des adultes en milieu rural », à un moment où les jeunes patrons cherchent à enrichir leurs connaissances et à mettre en application les techniques nouvelles. On accorde dix fois moins de crédits pour la promotion sociale que pour les mutations professionnelles. Pareillement on accorde six fois moins de crédits pour la formation professionnelle que pour les mutations professionnelles. On encourage donc ceux qui veulent quitter l'agriculture plus qu'on ne favorise ceux qui s'y destinent. Si nous acceptons les mesures d'aide à la promotion sociale agricole, nous regrettons qu'elles soient si disproportionnées. Constatons cependant l'apparition d'articles nouveaux au chapitre 46-57 (F. A. S. A. S. A.) pour améliorer le niveau de vie des familles ainsi que la formation intellectuelle des fils d'agriculteurs devant se maintenir sur leur exploitation.

CHAPITRE II

L'AIDE AUX FAMILLES

A. — Les bourses.

Le dispositif appliqué jusqu'en 1962-1963 conduisait pour les établissements du 2^e degré, spécialisés ou non, à faire remonter à l'administration centrale les demandes individuelles accompagnées des dossiers, ensuite à faire prendre en charge les propositions formulées par les directeurs de chaque établissement sur avis des conseils de perfectionnement, dans la mesure autorisée par les crédits budgétaires.

L'augmentation des effectifs consécutive à la réforme de l'enseignement et la formation professionnelle agricoles a rendu pratiquement impossible une intervention significative de l'échelon central dans le détail des cas individuels de même que les ajustements *a posteriori* des propositions aux strictes limites du cadre budgétaire ne pouvaient être envisagés sans aléas sérieux.

D'autre part, le budget de l'Etat n'est pas seul à supporter la charge de bourses servies dans les établissements d'enseignement publics agricoles du deuxième degré. Le plus souvent, les conseils généraux, les communes et les collectivités professionnelles agricoles locales y participent également. C'est donc à l'échelon départemental que toutes les données relatives au financement des bourses se regroupent pour se compléter et permettre une meilleure appréciation globale du problème. C'est également à cet échelon que les besoins relatifs sont le mieux à même de s'exprimer et de s'ordonner dans le contexte économique propre au département.

Depuis la campagne scolaire 1963-1964, les décisions attributives de bourses dans les établissements du deuxième degré ont donc été dévolues aux préfets lesquels se prononcent — quel que soit le mode de financement de ces bourses : budget de l'Etat, des collectivités locales — tant sur l'opportunité de l'octroi que sur le montant total ou partiel des bourses à attribuer après avis d'une commission dans laquelle la profession agricole compte de nombreux représentants.

La commission départementale consultative constitue un organe de confrontation supplémentaire entre des points de vue qui s'expriment à un autre échelon. La nécessité d'instruire les dossiers, de classer les demandes en ordre de priorité subsiste très impérieusement et cette tâche continue à figurer dans les attributions des conseils de perfectionnement de façon à donner aux directeurs d'établissements rapporteurs des propositions devant la commission départementale l'appui de leur compréhension des problèmes sociaux et humains.

Il reste bien entendu que le processus nouveau n'est applicable qu'aux établissements ou aux classes dont le recrutement ne présente pas un caractère « national », les dispositions antérieures subsistent notamment en ce qui concerne, d'une part, les établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire ainsi que leurs classes préparatoires (agros, sous-agros et sections préparatoires aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles), d'autre part, les établissements à formation nettement spécialisée (centre d'enseignement zooteknique de

Rambouillet, école d'industrie laitière, école d'osiericulture et de vannerie de Fayl-Billot, école forestière de Meymac) ainsi qu'aux sections préparatoires au monitorat d'enseignement ménager agricole.

L'appréciation du revenu agricole de la famille paysanne est chose délicate. Les méthodes communément observées en cette matière doivent être adaptées si l'on veut dégager dans sa réalité la faculté contributive réelle du chef de famille vivant de l'agriculture.

Des disparités importantes existent entre les conditions de vie d'une région à une autre. La formule à base de référence cadastrale ne peut donc être seule retenue. Il est apparu finalement opportun de s'en tenir, quant à présent, à des barèmes de revenus arrêtés au plan de chaque département.

Particulièrement, pour les dossiers présentés lors de l'admission, le critère fondamental pris en considération pour classer les demandes est la situation économique de la famille en ce qu'elle mesure la faculté réelle de contribuer aux frais d'entretien de l'élève en internat ou demi-pension.

C'est à la commission consultative départementale, en raison des éléments d'appréciation de sources diverses dont elle dispose, qu'il appartient de se prononcer sur les barèmes par rapport auxquels les situations respectives des familles seront appréciées et les demandes classées. Toute latitude lui est laissée pour que soient pris en considération, s'il est estimé souhaitable, les barèmes ou grilles qui auraient été définis, dans le cadre départemental, pour l'octroi des bourses aux élèves des établissements d'enseignement général ou technique.

L'attention a été également appelée sur le fait qu'un soin particulier devra être marqué à l'appréciation dans sa réalité du revenu des familles agricoles, le retard enregistré par la fréquentation scolaire en milieu rural traduisant une difficulté réelle de faire face aux charges indiquées.

Le montant de la bourse susceptible d'être accordée à un élève d'un établissement d'enseignement technique agricole est fonction de la place qu'occupe sa demande dans le classement retenu sur l'avis de la commission départementale de répartition.

Le fait que ce classement soit souvent plus rigoureux que celui que l'on peut constater en matière d'octroi de bourses aux élèves de l'enseignement général ou technique traduit à la fois l'insuffisance relative des dotations budgétaires et la disparité des conditions de vie défavorables au milieu rural (d'où une compétition plus grande à un niveau inférieur).

La formule nouvelle permet de tendre, vers une normalisation, par rapport au régime appliqué à l'enseignement général et à l'enseignement technique, de même qu'elle permet d'aménager la possibilité de comparer les conjonctures particulières aux départements par la communication à l'échelon central des données dégagées par les commissions rendant ainsi possible l'ajustement des dotations départementales aux caractéristiques des conditions de vie et simultanément une harmonisation des traitements à l'intérieur du secteur agricole entre établissements de mêmes catégories ou de catégories voisines.

L'administration centrale procédera à une comparaison entre les critères d'attribution retenus dans les différents départements en vue de leur harmonisation. Les taux à pratiquer seront les suivants :

DÉSIGNATION	BOURSE entière.	TROIS QUART	DEMI	QUART
Lycées agricoles ou écoles régionales d'agriculture (cycles III et II)	960	720	480	240
Collèges agricoles ou écoles d'agriculture	840	630	420	102
Collèges agricoles féminins (cycles I et II) ...	840	630	420	210
Ecoles d'enseignement ménager agricole (ou élèves des collèges agricoles féminins suivant une formation autre que les cycles I et II)	648	486	324	(1) 162
Ecoles d'agriculture d'hiver	450	342	225	(2) 112

(1) Ceci pour une scolarité de neuf mois ; un abattement de 72 francs sera appliqué par mois de scolarité à retrancher.

(2) Pour une scolarité de 4 mois.

Le nombre des boursiers d'enseignement secondaire est passé de 2.694 en 1963 à 4.500 en 1964 ; le pourcentage des boursiers a donc atteint l'an passé 37 p. 100 de l'effectif scolaire (enseignement public) contre 27 p. 100 en 1963.

Le projet de loi de finances pour 1965 prévoit la poursuite de cet effort avec la création de 120 bourses pour l'enseignement supérieur et 300 pour l'enseignement secondaire. Dans l'enseignement privé, seul l'enseignement supérieur avait bénéficié de bourses antérieurement au projet de budget pour 1965. Pour l'enseignement supérieur public, 62 bourses nouvelles — soit une dépense supplémentaire de 109.348 francs — seront instituées, parallèlement à une majoration des taux en vigueur.

Voici depuis 1960 l'indication du nombre annuel de bourses et leur taux moyen :

Enseignement agricole privé.

ANNÉES	NOMBRE de bourses.	TAUX MOYEN
		(Francs.)
1960	154	1.254
1961	192	1.157
1962	200	1.100
1963	215	1.084
1964	216	1.144

Enseignement agricole public.

Taux et nombre de bourses, référence 1963/1964.

DEGRÉS D'ENSEIGNEMENT	EFFECTIFS	NOMBRE de bourses (1).	TAUX des bourses (1).	COEFFICIENTS d'attribution.	TAUX prévu pour 1965.
			Francs.		
<i>Enseignement supérieur.</i>					
Agricole masculin.....	1.028	601	1.365/1.980	1 pour 1,7	2.300 — 1.800
Vétérinaire	913	333	1.365/1.980	1 pour 2,7	2.300 — 1.800
Féminin	95	91	1.100/1.440	1 pour 1,1	1.500
<i>Deuxième degré.</i>					
Ecoles et sections spécialisées.....	800	556	960	1 pour 1,5	1.080 — 1.200
Lycées et collèges masculins et assimilés.....	6.500	1.951	960/840	1 pour 3,6	960 — 840
Collèges agricoles féminins et E. M. A.....	4.700	1.107	840 (2) /568	1 pour 4,1	840 — 568

(1) Cf. budget 1964.

(2) Base correspondant au taux des bourses dans les collèges agricoles masculins.

En ce qui concerne le secteur public, il y a dans l'enseignement supérieur agricole masculin en moyenne une bourse pour 1,7 élève ; pour les vétérinaires la proportion est d'une bourse pour 2,7 et pour l'enseignement féminin d'une bourse pour 1,1.

Dans le second degré, on trouve :

- dans les écoles et sections spécialisées : une bourse pour 1,5 élève ;
- dans les lycées et collèges : une bourse pour 3,6 élèves ;
- dans les collèges féminins : une bourse pour 4,1 élèves.

En moyenne, l'enseignement agricole secondaire accorde donc une bourse pour 3,8 élèves.

Cependant, on doit souligner qu'il s'agit là de bourses entières : deux demi-bourses sont ainsi comptées pour une. Ce qui explique que l'on ait 26 p. 100 de bourses et près de 37 p. 100 de boursiers (contre un peu plus de 40 p. 100 dans les écoles relevant du ministère de l'éducation nationale).

En ce qui concerne les bourses de l'enseignement public (enseignement agricole du second degré et enseignement ménager agricole), voici quelles sont les perspectives pour l'année universitaire 1964-1965 :

BOURSES	TAUX INCHANGÉS	CRÉDITS en plus ou en moins.
Lycées (masculins et féminins)	+ 150 bourses à 960 F	144.000
Collèges agricoles masculins	+ 60 — à 840 >	50.400
Collèges agricoles féminins	+ 65 — à 568 >	36.920
Ecoles ménagères agricoles	— 5 — à 432 >	— 2.160
Ecoles d'agriculture	+ 30 — à 241 >	7.230
Totaux	300 bourses nouvelles	236.390

A titre de comparaison, voici quelques renseignements sur les bourses dans l'enseignement général :

I. — Taux des bourses.

Supérieur. — Pour élèves externes hors de leur famille :

- 1 ou 2 ans d'études après baccalauréat : 918 francs à 2.358 francs ;
- préparation de licence Agro 2, Agri 2, etc. : de 1.188 francs à 2.968 francs ;
- préparation aux D. E. S., C. A. P. E. S. et à l'agrégation : de 1.548 francs à 3.708 francs.

Second degré :

- régime de la « part » au taux unitaire de 117 francs ;
- minimum 2 parts, 334 francs ;
- maximum 8 parts (province), 936 francs ;
- 9 parts (Paris), 1.053 francs.

En outre « promotions de bourses » à 10 p. 100 de l'effectif des classes au-dessus de la seconde : taux plafond : 125 p. 100 du tarif d'internat.

II. — Pourcentage des boursiers.

(boursiers = titulaires de bourses à taux non différenciés).

Second degré (en 1962-1963) : lycées, 32,8 p. 100 ; C. E. G., 44,8 p. 100 ; C. E. T., 60,4 p. 100. Ensemble : 40,3 p. 100.

NOTA. — Rapport du nombre de boursiers aux effectifs totaux par catégories d'établissements.

Pour l'enseignement privé, le chapitre 43-31 introduit cette année une innovation puisqu'on y trouve en mesures nouvelles des bourses au profit des élèves de l'enseignement privé (enseignement technique et apprentissage) pour un montant de 7.715.000 francs (soit plus du double de l'enseignement public, il est vrai très réduit) : cela permettra environ une bourse pour 6 élèves.

En 1964, il a pu être attribué une bourse pour moins de quatre élèves (enseignement agricole supérieur privé) pour un montant global de 247.280 francs.

Cette année, dans l'enseignement supérieur, les bourses seront de 2.000 francs (153 bourses), 1.750 bourses seront créées pour l'enseignement technique du cycle III, autant pour le cycle II et 15.000 à un taux réduit pour le cycle I.

B. — Les fournitures scolaires.

En ce qui concerne la gratuité des manuels dans les lycées et collèges agricoles, le ministère de l'agriculture souhaite l'assimilation avec l'enseignement général de l'éducation nationale. Or, actuellement, la gratuité dans ce département ministériel n'est acquise, partiellement, que pour les classes de 6^e et 5^e ; comme ces classes n'existent pas dans l'enseignement agricole — puisqu'il commence à la classe de 4^e — le problème ne pourrait se poser que lorsque la gratuité sera étendue à cette classe et aux suivantes (une demande pour un traitement équivalent serait alors immédiatement faite à M. le ministre des finances et des affaires économiques).

C. — Le ramassage scolaire.

L'aide financière de l'Etat au transport des élèves des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricole est accordée dans les conditions fixées par le décret n° 64-875 du 20 août 1964.

Sans méconnaître les sujétions particulières de l'enseignement agricole : dispersion plus grande des établissements comme des élèves, ce décret et l'instruction du 9 septembre 1964 prennent appui sur les dispositions qui ont été mises en œuvre et perfectionnées à l'expérience par le ministère de l'éducation nationale pour organiser le ramassage scolaire. Elles tendent à réaliser une coordination très directe dans les interventions, de telle sorte que l'amélioration de la fréquentation scolaire agricole s'effectue en priorité par une complète utilisation des circuits existants, en y excluant doubles emplois ou interférences dans le cas de création de nouveaux circuits.

L'organisation en est départementalisée : c'est le préfet qui octroie les autorisations provisoires et qui, après avis d'une commission spéciale, agréé les circuits. Les représentants des parents d'élèves, des associations familiales et des groupements de transporteurs devront être très largement associés à la préparation des programmes d'action ; ils sont rassemblés dans une commission consultative du plan de transport scolaire agricole, qui doit donner son avis lors de l'établissement des programmes de ramassage.

Dans chaque département, les directions des services agricoles et les chefs d'établissements privés reconnus sont consultés pour la mise au point du dispositif à mettre prochainement en œuvre et aussi pour la ventilation entre les départements des crédits disponibles, en tenant compte soit des circuits de ramassage déjà existants, soit à créer spécialement après avis de la commission départementale d'agrément.

L'organisation des circuits et la coordination entre les divers services intéressés seront réalisées sous l'autorité du préfet.

Les établissements visés sont :

- pour les garçons : les lycées agricoles, collèges agricoles, écoles spécialisées, écoles d'agriculture fixes et ambulantes, cours saisonniers et centres de formation professionnelle ;
- pour les filles : les lycées agricoles (sections féminines), les collèges agricoles féminins et les écoles d'enseignement ménager agricole ;
- pour l'enseignement privé : les établissements d'enseignement agricole reconnus, les établissements masculins d'apprentissage agricole reconnus et les établissements féminins d'apprentissage ménager agricole reconnus.

Pour que les frais soient subventionnables, il faut que l'établissement fréquenté soit le plus proche du domicile dispensant les études à entreprendre ou à poursuivre et que l'élève emprunte quotidiennement le circuit.

Les circuits peuvent être réguliers c'est-à-dire emprunter exclusivement les véhicules d'un service de transport public dans son itinéraire, ses horaires et modalités offertes au public, soit être organisés spécialement.

L'intervention d'organismes particuliers pour les transports scolaires agricoles n'a de raison d'être que dans les hypothèses où les circuits préexistants se révèlent inadéquates et ne peuvent être aménagés et où il y a lieu de créer des circuits « spéciaux agricoles ».

Il y a donc trois catégories à envisager :

1. L'élève, pour rejoindre un établissement d'enseignement agricole public emprunte un service régulier : les modalités administratives à appliquer seront celles qui ont cours pour le transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement général.
2. L'élève, pour le même objet, doit emprunter un service spécial agricole : les modalités administratives seront définies sous l'autorité du préfet (qui devra respecter l'égalité la plus stricte entre bénéficiaires situés dans les mêmes conditions).
3. Lorsque l'élève fréquente un établissement d'enseignement agricole privé reconnu, l'octroi d'une aide suppose une décision

préalable du préfet ; cette décision intervenue, l'élève se trouve intégré sans plus de formalités dans l'un ou l'autre des circuits auquel il aura à faire appel.

Les circuits spéciaux peuvent être organisés par les établissements d'enseignement, les départements ou communes, les établissements d'enseignement public agissant dans les limites de leur spécialité, les syndicats de communes, les associations ou unions de parents d'élèves régulièrement déclarées, les associations familiales habilitées à cet effet par le préfet.

L'aide au ramassage se traduit par l'octroi de subventions destinées à réduire la charge des familles. Cette aide est uniforme et calculée en pourcentage du coût de revient du transport ; le taux en est fixé sur le plan national. Le service départemental des transports scolaires de chaque préfecture effectue les règlements à l'adresse des services organisateurs.

L'aide de l'Etat n'exclut pas celle des collectivités publiques et privées, sous réserve cependant de procéder à des ajustements du dispositif et à des compensations afin d'éviter les doubles emplois.

Le nombre d'élèves susceptibles de bénéficier d'une aide financière en 1965 (1), dans les conditions fixées par le décret du 20 août 1964, peut être estimé à 20.000 environ.

L'AIDE AUX ETABLISSEMENTS

En matière d'établissements d'enseignement agricole public, l'Etat supporte la totalité des frais de réalisation, construction et équipement, les collectivités locales étant toutefois tenues de mettre gratuitement à sa disposition les terrains d'assiette nécessaires. Les frais de fonctionnement sont également à la charge de l'Etat.

L'Etat attribue à l'enseignement privé une aide financière portant sur :

1. — Les bourses (chapitre 43-31). — En 1964, les bourses ont été données uniquement à l'enseignement supérieur (crédit 1964 : 247.280 francs) ; en 1965, d'après le projet de loi de finances : 7.962.280 francs (voir plus haut).

2. Les subventions de fonctionnement (chapitre 43-33). — En 1964, ce crédit était de 38.449.670 francs ; en 1965 : 50.539.700 francs.

3. Les subventions d'équipement (chapitre 66-30). — Les crédits pour 1964 s'élevaient à 6.000.000 de francs ; en 1965, ils s'élèveront à 12.400.000 francs.

4. Les prêts. — Ce crédit était en 1964 (chapitre 80-13, article 2) de 17.500.000 francs ; en 1965 (chapitre 80-31), il sera de 22.200.000 francs.

La loi de finances rectificative du 31 juillet 1963 a porté à 3,50 francs par élève l'aide moyenne journalière de l'Etat aux divers établissements d'enseignement agricole privés reconnus.

(1) Comme dans l'enseignement général, la subvention ne peut être accordée pour le transport des élèves en zone urbaine à l'intérieur des agglomérations et en zone rurale sur une distance inférieure à trois kilomètres.

La loi de finances pour 1964 a permis de faire face à l'augmentation des effectifs et de maintenir la subvention à 3,50 francs pour l'apprentissage, tout en la portant à 4 francs pour les autres ordres d'enseignement.

Le projet de loi de finances pour 1965 (chapitre 43-33) accentue cet effort puisqu'il est prévu d'allouer, en 1965, 4 francs pour l'apprentissage et 4,50 francs pour les autres ordres d'enseignement agricole. Mais l'accroissement du chapitre ne suffira peut-être pas et des retards risquent de se produire.

Les crédits de subventions et prêts d'équipement sont par ailleurs en développement, comme en témoigne l'évolution des crédits des chapitres 66-30 et 80-13, article 2 (ce dernier devenu chapitre 80-31 au budget de 1965).

Chapitre 66-30 : « Subventions de premier équipement aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole reconnus par l'Etat » :

DÉSIGNATION	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
1963	9.000.000	8.600.000
1964	11.000.000	6.000.000
Projet de loi de finances pour 1965	13.000.000	12.400.000

(Des subventions seront accordées à 2 établissements d'enseignement supérieur, 50 établissements d'enseignement technique, 80 centres au titre de l'apprentissage.)

Chapitre 80-13 : « Prêts pour l'amélioration de la production agricole », article 2 : enseignement et formation professionnelle agricoles privés reconnus par l'Etat.

DÉSIGNATION	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
1963	18.000.000	10.000.000
1964	22.500.000	8.000.000
Projet de loi de finances 1965, chapitre 80-31 nouveau :		
Prêts pour l'enseignement privé.	20.500.000	22.200.000

Chaque élève coûte en fait par jour, non pas 4,50 francs mais de 12 à 15 francs. L'Etat ne supporte donc qu'une partie de sa charge. La multiplication des établissements reconnus va cependant limiter encore les possibilités de subvention par établissement. Il faut, en effet, noter que les établissements d'enseignement professionnel privés groupent, si l'on fait abstraction des cours postsecondaires, beaucoup plus d'élèves que l'enseignement public.

Effectifs de l'enseignement agricole.

DÉSIGNATION	ANNÉE 1962-1963			ANNÉE 1964-1965		
	Garçons.	Filles.	Ensemble.	Garçons.	Filles.	Ensemble.
Enseignement public.						
1. Cours post-scolaires.....	65.000	45.000	110.000	»	»	»
2. Ministère de l'Agriculture :						
Cours saisonniers spécialisés.....	9.340	»	9.340	»	»	»
Ecoles d'agriculture d'hiver.....	3.830	»	3.830	»	»	»
Ecoles et collèges ménagers agricoles.....	»	5.030	5.030	»	»	»
Collèges agricoles.....	6.130	»	6.130	»	»	»
Lycées agricoles.....	»	»	2.050	»	»	»
Enseignement supérieur.....	»	»	»	»	»	»
Totaux			26.380			36.100
Enseignement privé.						
Etablissements relevant des fédérations suivantes :						
a) Union nationale de l'enseignement agricole privé	14.476	36.538	51.014	18.000	45.000	61.000
b) Union nationale des maisons familiales d'apprentissage rural.....	14.300	11.400	25.700	18.000	13.000	29.000
c) Association nationale pour la formation professionnelle rurale.....	4.360	3.569	7.920	5.220	4.100	9.320
d) Mutualité sociale agricole.....	»	7.800	7.800	»	9.200	9.200
Totaux			92.434			108.520

Néanmoins jusqu'à présent c'est un accroissement de l'aide au titre des dépenses en capital que l'on peut constater, indépendamment de l'augmentation du nombre des établissements reconnus. Ce nombre est au titre de l'apprentissage de 85 pour l'année 1962 et 177 pour 1963 ; il s'élevait à 90 au 30 juin 1964 ; ont été reconnus au titre de l'enseignement, 1 établissement en 1963 et 33 durant le premier semestre 1964, dont 29 au titre des enseignements long et court et 4 au titre de l'enseignement supérieur.

Il est permis cependant de regretter, avec la Cour des comptes (rapport du 25 février 1964 sur l'enseignement agricole) que l'aide financière à l'enseignement privé s'effectue en dehors de tout plan d'implantation propre à ce secteur.

Parmi les élèves de l'enseignement privé 72.000 environ étaient l'an passé dans les établissements reconnus. Il y en aura cette année 76.000.

Aux chiffres de l'enseignement privé, il convient bien sûr, d'ajouter les chiffres de l'enseignement supérieur privé (à titre approximatif, 700 l'an passé, 1.000 cette année).

Les seules associations scolaires que subventionne le ministère de l'agriculture au titre de l'enseignement sont d'ailleurs celles gérant les établissements d'enseignement privé, les établissements reconnus et subventionnés à ce titre sont en effet, dans leur presque totalité, gérés par une association. Le ministère de l'agriculture a reconnu et subventionné environ 1.200 établissements (apprentissage et enseignement).

La reconnaissance des établissements privés de type lycées et collèges est réglée par l'article 7 de la loi du 2 août 1960, et le décret 63-431 du 30 avril 1963. Des textes viennent d'être publiés au *Journal officiel* du 29 août et une réunion de la commission nationale va déterminer une deuxième série de reconnaissances pour les établissements de cycles II et III (une trentaine déjà reconnus).

Cela est nouveau, car jusqu'à présent les seuls établissements reconnus étaient au titre de l'apprentissage (centres, maisons familiales et cours saisonniers utilisant le plus souvent un personnel à temps partiel).

L'union nationale des maisons familiales rurales, l'union nationale pour l'enseignement agricole privé, la mutualité sociale agricole, l'association nationale pour la formation professionnelle rurale recouvrent, à part quelques rares exceptions, la presque totalité des établissements d'enseignement agricole privés qu'ils représentent auprès du ministère de l'agriculture, notamment lors de la réunion des commissions nationales consultatives compétentes pour les reconnaissances et pour le financement de l'équipement (subventions et prêts).

~~L'union nationale des maisons familiales d'apprentissage rural a orienté essentiellement son activité vers des établissements de garçons et de filles pratiquant l'enseignement par alternance, à effectifs relativement restreints, généralement situés dans des villages souvent éloignés de tout centre important d'enseignement agricole.~~

L'union nationale pour l'enseignement agricole privé fédère des établissements comptant parfois un nombre assez important d'élèves masculins.

L'union des caisses centrales de la mutualité agricole a entrepris, dans un nombre assez limité de régions, une formation de faible durée intéressant les jeunes filles. Le centre familial national pour la formation ménagère et professionnelle rurale, assure en général une formation de durée plus longue.

Enfin, l'association nationale pour la formation professionnelle rurale a une activité essentiellement horticole.

Pour ce qui est de la formation professionnelle des adultes la même dotation est prévue en 1965 qu'en 1964, soit 12,4 millions, utilisés de la façon suivante : 4,4 pour indemniser les stagiaires ; 2,8 pour aider au fonctionnement des centres ; 0,7 pour aider à leur équipement ; 0,2 pour la promotion supérieure du travail et 4,3 sous forme de subventions pour la formation et l'information des cadres syndicaux et professionnels.

La promotion sociale (chap. 43-32) voit ses crédits accrus de 100.000 F.

A l'article 1, une hausse de 46.000 francs vient accroître une dotation inchangée depuis la création du chapitre, il y a quelque quinze ans, malgré la dévaluation de la monnaie et le développement des actions. Les foyers ruraux, aussi bien que les associations nationales, ayant le souci de l'évolution du monde rural à partir des moyens modernes, ont entrepris une reconversion qu'il appartient, en effet, d'encourager et de soutenir. Les

foyers ruraux devenant l'antenne avancée de la promotion, l'aide ne peut rester symbolique.

L'augmentation proposée doit permettre d'accentuer les premiers succès obtenus : création de camions itinérants, organisation de colloques, action en liaison avec les animateurs socio-culturels affectés à l'échelon de la petite région, soutien aux associations nationales particulièrement dignes d'intérêt.

A l'article 3, le crédit de 1964 était indicatif et de démarrage. La première promotion de professeurs d'animation socio-culturelle a commencé à suivre les stages de formation en septembre 1964. L'année 1965 verra l'augmentation du nombre des stagiaires, la continuation de ces activités et l'allongement de la formation de longue durée au bénéfice de la seconde promotion.

Quant à l'article 4, son ouverture correspond à la création de la commission « jeunesse-agriculture » qui a été effectuée en fonction de la politique du Gouvernement au sein du haut comité de la jeunesse et qui entre dans le cadre de la promotion socio-culturelle en milieu rural.

Cinq groupes de travail ont été créés devant se réunir trois fois par an en plus de la réunion de la commission elle-même.

Les familles rurales étaient, il y a une quinzaine d'années, très largement opposées à un enseignement obligatoire agricole. L'évolution sensible des mentalités fait qu'aujourd'hui elles ont pris conscience de l'importance de cet enseignement pour former leurs enfants : elles sont les premières à demander un équipement accru : la profession souhaitait, en 1965, 25 millions de subventions d'équipement pour les établissements reconnus et 35 millions sous forme de prêts, soit un total de 60 millions, au lieu des 33,5 millions de crédits requis par l'exécution stricte de la loi-programme (chap. 66-30 du projet : 13 millions + chap. 80-31 : 20,5 millions).

Cet enseignement ne doit cependant pas se développer en vase clos : les jeunes de toute origine ont intérêt à se connaître. Les reconversions professionnelles, fréquentes en particulier après le service militaire, en seront facilitées et surtout une atmosphère de compréhension s'instaurera entre les diverses couches de la nation.

On doit s'opposer à tout ce qui pourrait prendre le caractère d'une ségrégation et tendrait à couper les rapports entre monde agricole et monde urbain.

L'éventail des connaissances devra, en particulier, être encore élargi : il ne suffit pas de prescrire que chaque établissement d'enseignement agricole doit posséder en annexe une entreprise et des ateliers, et certes il faut spécialiser l'élève dans des matières directement utiles, comme les sciences naturelles, la biologie animale ou végétale, la physique, la chimie et les sciences économiques et humaines ; mais on doit au premier chef lui fournir un enseignement général, le seul qui permette d'assimiler vraiment les autres matières.

Pour certains, les études appliquées éveillent l'esprit, pour tous l'enseignement général est le support indispensable qui doit permettre ultérieurement de suivre avec profit une éducation permanente. Il faut former des hommes.

C'est par ce rejet de toute ségrégation entre les élèves que votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'est émue d'un projet du Gouvernement qui détacherait des lycées (lycées agricoles pour un tiers, lycées de l'éducation nationale pour les deux tiers) les classes préparatoires aux écoles supérieures agronomiques.

Ces classes ne doivent pas être annexées aux écoles — le regroupement s'opérerait dans trois centres — mais rester disséminées à travers la France pour favoriser le recrutement et les études ; il y a actuellement 21 classes de première année de préparation et 23 classes de deuxième année.

Votre commission a également regretté l'insuffisance des crédits pour la promotion sociale et pour l'aide aux établissements d'enseignement privé reconnus, aussi bien sur le plan de l'équipement que sur celui du fonctionnement. Cependant, après avoir étudié le rapport sur l'exécution de la loi-programme de 1962, qui sera respectée à 100 p. 100, elle a pu constater l'ampleur des réalisations déjà entreprises.

Le projet de loi de finances pour 1965 lui donne de bonnes raisons d'espérer que dans l'ensemble cet effort sera continué. Aussi, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales donne-t-elle un avis favorable à l'adoption du budget de l'agriculture (enseignement agricole).

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de loi de finances pour 1965 publiés en annexe au compte rendu intégral, en application d'une décision prise par le Bureau le 14 octobre 1964.

(Suite.)

ANNEXE N° 1106

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087), par M. Louis Vallon, rapporteur général, député.

ANNEXE N° 5

FONDS D'ORIENTATION
ET DE REGULARISATION DES MARCHES AGRICOLES

Rapporteur spécial: M. Godefroy.

Mesdames, messieurs, le fonds d'orientation et de régulation des marchés agricoles bénéficie d'une subvention du budget général inscrite au chapitre 44-95 du budget des charges communes. Le montant de cette subvention s'élève dans le projet qui nous est soumis à 1.100 millions de francs contre 1.500 millions en 1964.

C'est donc une économie de 400 millions qui est prévue. Cette économie peut s'apprécier de diverses manières:

— elle se justifie fort bien, si l'on se réfère aux chiffres d'exécution des années passées. En effet, la dotation budgétaire qui était de 1.500 millions pour chacune des années 1962, 1963 et 1964 s'est révélée supérieure aux besoins. La subvention effectivement ordonnancée n'a pas dépassé 750 millions en 1963 et ne dépassera sans doute pas 1.200 millions en 1964;

— mais, d'autre part, si l'évolution des marchés agricoles n'a pas nécessité en 1963 et 1964 des interventions massives, il peut très bien ne pas en être ainsi l'an prochain. Les mêmes raisons qui ont poussé dans le passé à calculer assez largement la subvention jouent encore aujourd'hui: il vaut mieux que le fonds soit doté dès le départ de moyens financiers lui permettant d'établir des prévisions budgétaires d'une certaine ampleur et, s'il y a lieu, de faire face sans délai à des situations de catastrophe, plutôt que de l'approvisionner en cours d'année, avec des retards inévitables, lorsque le besoin s'en fait sentir.

Voilà comment se pose le problème. Votre commission, pour sa part, tout en admettant le principe de cette réduction, incline à la juger excessive. Une dotation de 1.200 millions aurait laissé au F. O. R. M. A. des coudees plus franches pour l'établissement de son programme d'action en 1965.

On trouvera dans le présent rapport, après un court rappel de l'organisation administrative du F. O. R. M. A., une analyse de son activité pour l'année en cours et de ses perspectives pour l'année prochaine. Cette analyse sera suivie de conclusions d'ensemble sur la politique d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

I. — L'organisation du F. O. R. M. A.

Comme on le sait, le F. O. R. M. A. est devenu en 1961, sur l'initiative du Parlement qui voulait donner plus de souplesse à son action, un établissement public autonome à caractère industriel et commercial.

L'établissement fonctionne sous la tutelle des ministères de l'agriculture et des finances, qui continuent, comme avant la réforme, à décider des interventions dans le cadre des lois et décrets en vigueur et compte tenu de la politique définie par le Gouvernement.

1° LA STRUCTURE DU F. O. R. M. A.

Le rôle du F. O. R. M. A. est double. C'est d'abord un rôle consultatif: le conseil de direction du F. O. R. M. A., organisme paritaire, élabore et propose des avis sur les mesures à prendre pour régulariser les marchés et orienter la production. C'est ensuite un rôle d'exécution: le F. O. R. M. A. réalise les interventions décidées par le Gouvernement.

On trouve ainsi rassemblées, sous la responsabilité d'une seule entité administrative, les tâches d'études des marchés, de

préparation des décisions et d'exécution tant réglementaire que financière des mesures prises.

L'établissement étudie donc la situation conjoncturelle des marchés relevant de sa compétence: il élabore en liaison avec les services ministériels intéressés les mesures d'intervention qui sont ensuite soumises à l'avis du conseil de direction et à la décision des ministres compétents; il assure la réalisation pratique des opérations d'intervention en prenant les décisions d'application utiles, en liquidant les dossiers d'aide ou de prime, en effectuant les paiements correspondants.

Pour mener ces tâches à bien, le directeur du fonds, assisté d'un directeur-adjoint et de conseillers techniques, dispose de services répartis en sept « divisions ».

Quatre d'entre elles ont pour mission d'étudier les problèmes sous l'angle économique et c'est principalement à elles qu'incombe la préparation des décisions générales ou particulières d'intervention. Elles sont spécialisées par produit ou groupe de produits: division de la viande, division des produits laitiers, division des fruits et légumes, qui est également compétente pour les pommes de terre, division des produits divers, de qui relèvent les plantes industrielles (textiles, oléagineux), les jus de fruits et le vin.

Deux autres divisions, à compétence plus particulièrement technique ou administrative, sont chargées, l'une de la gestion du lourd budget d'intervention ainsi que des services généraux de l'établissement, l'autre de la liquidation des dossiers individuels, des paiements et de la comptabilité.

Une division des études suit l'évolution des marchés en liaison avec les grands services spécialisés de l'Etat.

Le F. O. R. M. A. entretient, d'autre part, de nombreux contacts avec les représentants des organisations professionnelles agricoles et commerciales, contacts qui permettent l'information réciproque de la profession et de l'administration. Ainsi, des commissions dénommées « Comités consultatifs restreints » réunissent, pour des produits déterminés, des représentants de la profession, des ministères intéressés et du F. O. R. M. A. Tous les projets d'intervention du F. O. R. M. A. sur les marchés revêtant une certaine importance pour la politique du produit concerné sont examinés par ces comités consultatifs restreints avant de faire l'objet d'une proposition en forme soumise par le directeur du F. O. R. M. A. au conseil de direction.

Toutes les opérations du fonds qui sont susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion économique ou financière sont, d'autre part, soumises au contrôle d'une mission composée d'un chef de mission et de plusieurs contrôleurs d'Etat.

2° LES MOYENS D'ACTION DU F. O. R. M. A.

Pour réaliser les interventions prévues, le F. O. R. M. A. dispose de moyens variés:

- achats, stockage et revente de produits;
- primes à la production, aides ou restitutions à l'exportation;
- garanties données à des opérations privées de stockage;
- aides pour la réforme des structures (aide aux investissements et aux groupements de producteurs);
- actions de propagande, recherches de débouchés.

Le F. O. R. M. A. peut agir soit directement, soit par l'intermédiaire d'autres organismes:

- des sociétés professionnelles d'intervention Sibev pour la viande, Interlait pour les produits laitiers, Sniport pour la pomme de terre;
- des sociétés telles que la Sopexa, la Sofreda, le Ceneca, au capital desquelles le F. O. R. M. A. participe et dont il finance tout ou partie des actions.

Sopexa (Société pour l'expansion des ventes de produits agricoles et alimentaires) est chargée d'organiser et de réaliser les campagnes de propagande, publicité et promotion des ventes. Elle exerce son action sur le marché intérieur et, en liaison avec le centre national du commerce extérieur, sur les marchés étrangers.

Cofreda (Compagnie pour favoriser la recherche et l'élargissement des débouchés agricoles) a pour objet de prêter un concours technique et financier à la réalisation des actions

spécifiques susceptibles d'améliorer les conditions de production et de commercialisation de certains produits agricoles.

Enfin Ceneca (Centre national des expositions et concours agricoles) a pour mission d'organiser le concours général agricole et toutes autres manifestations destinées à parfaire les connaissances professionnelles et à orienter la production en fonction des besoins de la consommation ou de la transformation.

3° LE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU F. O. R. M. A.

Les mécanismes que nous venons de décrire ont joué de façon satisfaisante au cours de l'année 1964. On peut dire que le F. O. R. M. A. est à présent un organisme bien rodé. Ses procédures de liquidation et de contrôle ont été simplifiées. Dans les deux grands secteurs de la viande et des produits laitiers, la masse des dossiers en souffrance a été résorbée dès la fin de l'année dernière et le paiement des aides s'effectue désormais à une cadence qu'il n'est plus possible, pratiquement, d'accélérer.

Pour d'autres productions (fruits et légumes, pommes de terre et textiles), la normalisation s'est accomplie un peu plus tardivement en raison notamment de l'afflux saisonnier qui s'est produit l'hiver dernier dans ces trois secteurs.

En ce qui concerne plus particulièrement les pommes de terre, une nouvelle répartition des tâches entre le F. O. R. M. A. et la Société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre (Snipot) réalisée en vue d'une simplification et d'une accélération ultérieure des travaux, a entraîné, pour certains paiements, un retard temporaire maintenant résorbé.

Il convient de signaler, d'autre part, que l'action du F. O. R. M. A. va s'étendre désormais aux départements d'outre-mer.

A cette fin, une section spéciale sera créée à côté de l'actuel conseil de direction. Tout en saluant comme il convient cette extension hautement souhaitable, on peut critiquer la solution retenue. Au lieu de créer une structure séparée pour les D. O. M., il eût peut-être mieux valu les intégrer dans l'organisation existante en modifiant en conséquence l'actuelle composition du conseil de direction.

II. — Le budget du F. O. R. M. A. pour 1964.

Nous confronterons ici les prévisions initiales aux estimations qui peuvent être aujourd'hui établies, après trois trimestres d'exécution marqués par un certain nombre d'accidents de parcours, notamment la grève du lait.

1° LES PRÉVISIONS

Le budget prévisionnel du F. O. R. M. A. pour 1964 se présentait de la façon suivante :

DÉPENSES		RECETTES	
<i>Section d'exploitation.</i>			
	Millions de francs.		Millions de francs.
Interventions	1.600,50	Ventes de marchandises.	98,50
Fonctionnement	4,75	Subvention de l'Etat..	1.500
Excédents affectés:		Taxes parafiscales.....	7,50
Au financement des opérations en capital	0,39		
Aux réserves	0,36		
Total	1.606	Total	1.606
<i>Section des opérations en capital.</i>			
Immobilisations	0,11	Remboursement d'avances ou prêts	6
Prêts et avances.....	6,50	Amortissements	0,22
Augmentation du fonds de roulement.....	0,36	Excédent de la section d'exploitation affecté:	
		Au financement des opérations en capital	0,39
		Aux réserves	0,38
Total	6,97	Total	6,97

On voit que, du côté des dépenses, 1.600,5 millions étaient prévus pour les interventions sur les marchés, 4,75 millions pour le fonctionnement du fonds et 6,97 millions pour des opérations qu'on peut considérer comme des dépenses en capital: prêts et avances aux sociétés d'intervention, immobilisations, augmentation du fonds de roulement.

Les prévisions de dépenses d'intervention s'analysaient de la manière suivante :

Prévisions budgétaires des dépenses d'interventions pour 1964.

INTERVENTIONS	PRODUITS	VIANDE	AVICULTURE	FRUITS et légumes, pommes de terre.	AUTRES produits et interventions communes.	TOTAL
	laitiers.					
Achats de marchandises	94,50	393,50	>	>	>	488 >
Organisation professionnelle et normalisation	>	>	0,30	37 >	9 >	46,30
Production, transformations, amélioration des structures	99,80	10 >	1,00	35 >	46 >	191,80
Stockage privé	117,30	>	>	8 >	21 >	146,30
Exportations	487,30	54,50	18,20	16,40	7 >	583,40
Rémunération des organismes d'intervention	1,10	3,50	>	0,10	>	4,70
Interventions communes (propagande et publicité, études et recherches de débouchés)	>	>	>	>	50 >	50 >
Fonds d'imprévision	>	>	>	>	>	1.510,50
	80 >	461,50	19,50	96,50	133 >	1.600,50

Le tableau donne la ventilation des interventions prévues, à la fois par catégorie de produits et par nature d'intervention.

A ce dernier point de vue, on peut noter que les aides à l'exportation représentaient 39 p. 100 du total, les achats de marchandises 33 p. 100, les aides à la production et à l'amélioration des structures 13 p. 100, le stockage privé 10 p. 100 et les autres actions 5 p. 100.

Les chiffres d'intervention par produit peuvent être rapprochés des résultats de 1963. L'an dernier, les charges définitives

d'intervention se sont élevées à 703 millions pour les produits laitiers, 250 pour la viande, 18 pour l'aviculture, 61 pour les fruits et légumes, 27 pour les vins, 26 pour les textiles et 45 pour les autres produits et les interventions communes, soit un total de 1.130 millions de francs contre 1.510 millions prévus pour 1964.

Ce budget de 1964 n'a d'ailleurs qu'un intérêt rétrospectif. Le problème est de savoir comment les prévisions initiales peuvent être aujourd'hui modifiées, tenu compte de l'évolution des marchés agricoles.

2° L'EXECUTION DU BUDGET

Le tableau ci-dessous décrit quelle était, à la fin du premier semestre, la situation financière des interventions du F.O.R.M.A.

DÉSIGNATION	PRÉVISIONS annuelles.	CRÉDITS affectés au 30 juin 1964.	DÉPENSES engagées au 30 juin 1964.
(En millions de francs.)			
<i>Section I.</i>			
Produits laitiers	800	(1) 721,90	427,10
Viande	461,5	(2) 124,03	19,54
Aviculture	19,5	12,88	14,58
Fruits et légumes, pommes de terre	96,5	97,84	7,81
Autres produits et interven- tions communes	133	128,72	30,46
Fonds d'imprévision	90	*	*
Totaux	1.600,5	1.085,37	499,49
<i>Section II.</i>			
Prêts et avances	6,5	11,45	7,95

(1) Dont 241,1 relatifs aux interventions du 3^e trimestre.

(2) Dont 42,1 relatifs aux interventions du 3^e trimestre.

Compte tenu de cette situation, les résultats probables du troisième trimestre et les perspectives d'évolution pour la fin de l'année permettent de penser que les dépenses d'intervention resteront assez largement en deçà des prévisions globales initiales. La fermeté relative des cours des principaux produits intéressant le F.O.R.M.A. a limité ses interventions sur le marché intérieur. Cependant, partout où le jeu des règlements communautaires ne l'interdisait pas, les aides d'exploitation ont pris une certaine ampleur, ainsi d'ailleurs que les achats de produits à l'étranger.

a) C'est ainsi que pour les produits laitiers, malgré la bonne tenue d'ensemble des cours, les dépenses prévisibles dépasseront sans doute la dotation initiale et s'établiront à un chiffre voisin de 880 millions.

Les aides à l'exportation, pour les beurres, poudres de lait et fromages ont connu un certain développement et représentent à elles seules 50 p. 100 du total. Un autre poste en augmentation, celui des achats à l'étranger, enregistre l'incidence financière des importations de beurre décidées par le Gouvernement.

Sous le double effet d'une progression de la consommation un peu plus rapide que prévu et d'une limitation de la production provoquée par la sécheresse, on s'est trouvé devant une menace de rupture d'approvisionnement en beurre et les pouvoirs publics ont pris la décision de recourir à des importations pour un montant de 420.000 tonnes.

b) Pour la viande, en revanche, les dépenses prévisibles ne dépasseront pas 270 millions contre 461 initialement prévus.

Le marché de la viande bovine est toujours caractérisé par une situation de relative pénurie. Les cours se sont maintenus à un niveau élevé et, en dépit des baisses récentes, on n'est jamais descendu au-dessous du seuil d'intervention. De ce fait, la S.I.B.E.V. n'a pas eu à intervenir.

Par contre, là aussi, une reconstitution des stocks a paru nécessaire après la mise en vente à partir de juin de nos réserves de viande congelée. Dans ces conditions, le Gouvernement a demandé la constitution d'un stock de 40.000 tonnes sur lesquels, pour 20.000 tonnes, une priorité d'achat est réservée à la viande d'origine métropolitaine.

Il a été décidé que ces achats se feraient à un prix préférentiel supérieur de 10 p. 100 au prix d'intervention (5,07 francs au lieu de 4,77). Malgré cela, il n'a pas été possible d'y procéder. Le F.O.R.M.A. a donc pris des précautions et acquis à l'étranger (Amérique du Sud) 15.000 tonnes de quartiers arrières.

La situation du marché de la viande de porc, d'autre part, est préoccupante. On se trouve, en effet, dans une phase de baisse du fameux « cycle du porc », qui aurait déterminé en d'autres temps une amplification de nos moyens habituels de soutien. Mais le jeu du règlement communautaire nous prive aujourd'hui d'une partie de ces moyens, tandis que l'ouverture de nos frontières se traduit par un accroissement des importations qui vient aggraver encore le problème.

c) Les soutiens à l'aviculture, eux aussi, ne sont pas aisés à maintenir en raison de la décision prise à Bruxelles de supprimer les aides à l'exportation vers les pays de la Communauté. C'est ainsi que le marché allemand est devenu pour nous d'accès plus difficile. Cependant, des formes plus souples d'aide sont progressivement mises en place et le chiffre des dépenses prévisibles équivaudra à peu près aux crédits initialement prévus.

d) Pour les fruits et légumes, la seule aide possible désormais est presque exclusivement celle accordée aux groupements de producteurs. Or, ceux-ci se mettent lentement en place. Au lieu de 96 millions, c'est seulement 70 millions qui seront sans doute dépensés et, dans cette somme, sont compris, pour moitié environ, des investissements engagés cette année mais dont le paiement s'effectuera plus tard.

e) Les autres produits et les interventions communes bénéficieront de crédits sensiblement conformes aux prévisions.

Les aides aux textiles représenteront 17 millions. Pour le vin, un effort plus ample que prévu a été réalisé dans le domaine du stockage et du financement des exportations. Il est probable, d'ailleurs, que dans l'avenir une contribution plus large encore sera nécessaire, compte tenu de la suppression du système des transferts qui exigera la mise au point d'un système nouveau sans doute financé par le F.O.R.M.A. Enfin, les trois sociétés dont le capital comprend une participation du F.O.R.M.A. recevront en tout 35 millions.

Ainsi, le total des dépenses d'interventions en 1964 s'élèvera probablement à 1.380 millions au lieu de 1.600. La subvention budgétaire sera réduite de 1.500 à 1.200 millions, des recettes de ventes accrues venant assurer l'équilibre du budget définitif.

III. — Les perspectives pour 1965.

Les indications que l'on peut donner sur les interventions du F.O.R.M.A. en 1965 ont un caractère simplement hypothétique. Aux aléas naturels afférents à la production agricole s'ajoutent les incertitudes concernant les conséquences de la politique agricole commune, compte tenu en particulier de l'entrée en vigueur des nouveaux règlements sur le lait et la viande bovine. Votre rapporteur croit cependant utile de fournir, à titre indicatif, quelques ordres de grandeur établis sur la base des résultats de 1964.

Une dotation de 800 millions serait envisagée pour le secteur du lait. L'accroissement des échanges entre les pays de la Communauté doit normalement se traduire par un développement des aides ou restitutions à l'exportation. Mais il ne faut pas oublier pour autant l'effort d'exportation vers les pays tiers, qui devra être poursuivi et amplifié. En particulier, il sera nécessaire de conserver le marché anglais sur lequel nous sommes parvenus à nous placer.

Pour la viande, les nouvelles méthodes d'orientation feront sentir leurs effets et pourraient justifier une dotation de 300 millions, supérieure aux résultats de 1964.

Pour les autres produits et les interventions communes, les dotations envisagées seraient sensiblement voisines des dépenses prévisibles pour 1964.

Les dépenses d'intervention s'élèveraient ainsi à environ 1.380 millions de francs. Du côté des ressources, aux 1.100 millions de subventions s'ajouteraient, pour assurer l'équilibre du budget, les recettes provenant des ventes et les ressources parafiscales.

Quoi qu'il en soit, le problème essentiel du F.O.R.M.A. pour l'année prochaine consiste dans la mise en place et la généralisation des formes nouvelles d'aides accordées non plus aux produits mais aux producteurs. La politique agricole commune nous impose cette solution.

Les engagements pris par l'Etat de ne plus intervenir sur les marchés, l'obligent en effet à atténuer progressivement les procédés classiques d'intervention et le conduisent à confier aux agriculteurs eux-mêmes le soin d'organiser l'harmonisation de l'offre et de la demande. C'est la politique d'aide aux groupements de producteurs.

D'autre part, l'élargissement du marché impose un effort de valorisation du produit agricole brut qui peut être réalisé par une amélioration des opérations de conditionnement, de transformation et de commercialisation. C'est la politique contractuelle et la politique d'aide aux investissements.

Dans ces deux domaines, le F.O.R.M.A. doit jouer un rôle de premier plan. Une décision du ministre de l'agriculture qui remonte au mois de décembre 1963 l'autorise à verser aux groupements de producteurs des subventions de démarrage, des avances, des participations aux frais de fonctionnement, des aides aux investissements mobiliers et immobiliers. Une décision plus récente, du 25 juin dernier, décrit les conditions géné-

rales selon lesquelles le F. O. R. M. A. pourra favoriser la réalisation des investissements destinés à améliorer l'équilibre des marchés et à promouvoir l'organisation des producteurs. Enfin, des décisions particulières sont intervenues dans certains secteurs : fruits et légumes, pommes de terre, aviculture, marché du suif.

Il reste à animer ces textes et à leur donner leur pleine efficacité. Il conviendrait aussi de les étendre à certains secteurs critiques, tels que le marché de la viande de porc où le groupement des producteurs apparaît comme la seule solution possible.

Dans le budget de 1964, des crédits ont été affectés aux actions que nous venons de décrire conformément au tableau ci-dessous :

Crédits affectés en 1964 au financement des aides aux groupements de producteurs et des aides aux investissements.

(Au 15 septembre 1964.)

INTERVENTIONS	AIDES aux groupements de producteurs.	AIDES aux investissements.
	(En millions de francs.)	
Produits laitiers	»	10
Viande	10,5	6
Aviculture	3,4	3
Fruits et légumes	10	35
Pommes de terre	17	13
Autres produits	»	3
Crédits non ventilés	»	50
Totaux	40,9	120

Comme on le voit, 120 millions ont été affectés aux investissements. Il s'agit de promouvoir des installations de réfrigération pour le lait, des centres de stockage et de conditionnement pour les fruits et légumes, des équipements pour la commercialisation de la viande, toutes opérations dont il n'est pas besoin de souligner l'intérêt. Mais ces crédits ne seront certainement pas consommés en 1964 ; de même, ceux qui seront ouverts en 1965 ne seront sans doute pas intégralement utilisés en cours d'année. La nécessité apparaît donc pour l'établissement du budget du F.O.R.M.A. et le calcul de la subvention, de s'évader du cadre strict de l'annualité et de considérer certains crédits comme de véritables autorisations de programme.

CONCLUSIONS

De cette énumération aride de chiffres, se dégagent plusieurs conclusions :

1° Il faut d'abord bien voir quelle est la philosophie de l'action du F. O. R. M. A. Il s'agit toujours de soutenir les cours des denrées agricoles par des ponctions appropriées sur le marché intérieur et des aides aux exportations. Cet aspect du rôle du F. O. R. M. A. reste de loin le plus important. Mais il s'agit aussi, c'est particulièrement évident cette année, d'augmenter l'offre des produits quand celle-ci est insuffisante et de parer aux menaces de rupture d'approvisionnement. L'action du F. O. R. M. A. profite donc d'abord aux producteurs, mais également aux consommateurs et à la collectivité nationale tout entière.

Si le F. O. R. M. A., pour des raisons conjoncturelles, peut être ainsi conduit à financer des importations, il convient de souligner qu'il répond, certes, par là, d'abord aux besoins immédiats de la consommation, mais également aux besoins bien compris de l'agriculture qui n'a pas intérêt à ce qu'une pénurie temporaire casse les courants normaux de consommation de ses produits tant à l'intérieur qu'à l'étranger.

Au surplus, il faut noter que les dépenses éventuelles engagées par le F. O. R. M. A. pour réaliser des importations ne réduisent pratiquement pas les possibilités d'interventions classiques de l'établissement en faveur, notamment, des stockages ou exportations. En effet, les produits importés sont revendus sur le marché intérieur avec d'ailleurs toutes les précautions nécessaires, et le produit de la vente entre en recettes dans les caisses du F. O. R. M. A. Par conséquent, il n'y a pas amputation des crédits de l'établissement, qui restent intégralement disponibles pour toutes les interventions d'aides qui paraîtraient nécessaires pour soutenir les cours de tel ou tel produit agricole.

Dans cet ordre d'idées, on peut constater que la charge réelle des importations, déduction faite du produit des ventes, s'est élevée, en 1962, à 3 millions de francs, en 1963, à 3.700.000 francs et s'est soldée, en 1964, par un excédent de 16.700.000 francs.

D'une façon générale, toutes les opérations de stockage direct aboutissent, un jour ou l'autre, à des remises sur le marché génératrices de recettes. En rapprochant les dépenses d'intervention pour chaque denrée des recettes correspondantes provenant de la vente des stocks ou des produits importés, on obtient ainsi un tableau qui fait apparaître le coût net des interventions et permet de constater que ce coût a atteint, en 1962, 880 millions pour une prévision de dépenses de 1.400 millions et 970 millions en 1963 pour une prévision budgétaire de 1.600 millions.

Coût net des interventions économiques.

DÉSIGNATION	1962	1963
	(En millions de francs.)	
Produits laitiers	507,5	623
Viande	211	176,5
Autres produits	161,5	171
Totaux	880	970,5

Il faut garder une parfaite objectivité dans l'interprétation de ces chiffres. Les agriculteurs, c'est évident, n'ont pas droit à un certain volume de dépenses, ils ont droit seulement à ce que les cours de leurs produits soient maintenus dans les limites prévues par les lois et les règlements. Le fait que ce soutien, pour une année considérée, n'ait pas coûté trop cher doit être pour tous un sujet de satisfaction. On doit espérer même qu'avec le progrès des structures productives et commerciales, l'agriculture se rapprochera de plus en plus de la rentabilité et que le soutien des cours n'exigera plus des actions directes de grande ampleur.

Quoi qu'il en soit, il est bon de rappeler que les actions du F. O. R. M. A. sont beaucoup moins onéreuses pour le Trésor qu'il n'apparaît à la lecture du seul document budgétaire.

2° Une deuxième remarque doit être faite portant sur l'évolution à long terme de la production agricole. Contrairement à ce que l'on pense, dans beaucoup de secteurs, ce n'est pas une perspective de surabondance mais bien de pénurie qui se présente à nous. Cela est déjà vrai pour la viande de bœuf, cela sera vrai dans un avenir plus ou moins proche pour la production laitière.

Si cette analyse est bien exacte, l'action de l'Etat devrait d'ores et déjà consister moins à éviter l'effondrement des cours qu'à orienter immédiatement la production vers les secteurs déficitaires.

3° Nous sommes d'autre part à un tournant de la politique agricole, et cette expression éculée n'a jamais mieux correspondu à la réalité des choses. Le Marché commun nous a contraint d'envisager l'abandon progressif des aides directes aux produits et l'adoption de formules d'aides plus nuancées accordées non plus aux produits mais aux producteurs avec toutes sortes d'encouragements aux groupements, à la rationalisation de la production et de la commercialisation.

Il faut bien avouer que ces formules nouvelles n'entrent que lentement en application. Les aides directes accusent une nette régression qui n'est pas compensée par le développement des aides indirectes et le soutien financier à la constitution des groupements de producteurs est encore loin de l'optimum. La politique de structure n'a pas encore, en volume de crédits, relayé la politique classique de soutien. C'est qu'il est toujours plus facile, quand on en a les moyens, de faire l'aumône que d'aider l'indigent à devenir un homme libre capable de subvenir lui-même à ses besoins.

L'effort à accomplir est immense. Il suppose la coopération des producteurs. Mais il implique aussi une sorte de révolution spirituelle au sein des administrations intéressées.

Votre commission a approuvé les conclusions de ce rapport au cours de sa séance du 19 octobre 1964. Elle vous propose d'adopter la subvention au F. O. R. M. A. inscrite au chapitre 44-95 du budget des charges communes.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de loi de finances pour 1965 publiés en annexe au compte rendu intégral, en application d'une décision prise par le Bureau le 14 octobre 1964.

(Suite.)

ANNEXE N° 1108

AVIS présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087).

TOME II

VII. — FONDS D'ORIENTATION ET DE REGULARISATION DES MARCHES AGRICOLES (F. O. R. M. A.)

Par M. Bertrand Denis, député.

Mesdames, messieurs, lorsque des progrès accomplis par l'agriculture française eurent porté plusieurs productions importantes à un niveau égal ou supérieur aux besoins nationaux, la nécessité se fit sentir de mettre en place des organismes chargés de régulariser les marchés, en agissant sur le volume du stock et sur l'exportation.

C'est ainsi qu'à partir de 1963 s'ajoutèrent à l'O. N. I. C. et au G. N. I. B. S. (sucre) un certain nombre de sociétés professionnelles spécialisées chacune dans le marché d'un produit, lait, viande, vin, etc. Le fonds de garantie mutuelle et d'organisation de la production agricole était créé pour intervenir sur les autres marchés (fruits et légumes, etc.).

La nécessité d'accroître les possibilités d'action dans les différents secteurs, en fonction de la conjoncture, conduisit bientôt au regroupement de ces organismes au sein du fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles, auquel la loi de finances rectificative pour 1960 donna la forme d'un budget annexe.

Très vite, il apparut que le succès de l'action entreprise sur les marchés tant intérieur qu'extérieur exigeait une gestion presque commerciale. Aussi, par décret du 29 juillet 1961, le F. O. R. M. A. fut-il érigé en établissement public doté de l'autonomie financière et administrative, chargé de proposer au Gouvernement et de mettre en œuvre les mesures d'orientation et d'organisation des marchés.

L'examen des crédits alloués sur le budget des charges communes, aux interventions économiques agricoles, est, pour votre commission de la production et des échanges, l'occasion de faire le point sur la situation du marché mondial et national des principales productions, qu'elles relèvent des interventions du F. O. R. M. A. ou, pour le sucre et les céréales, qu'elles aient conservé une organisation particulière.

Le présent avis évoquera à propos des divers aspects de l'activité du F. O. R. M. A. le rôle de certaines sociétés qui prolongent son action.

I. — Les marchés mondiaux.

En dépit du gel qui a rendu nécessaire un triplement des importations de légumes, l'année 1963 s'est finalement montrée assez favorable pour le commerce extérieur de la France en matière de produits agricoles. Les importations n'ont, en effet, augmenté que de 3,4 p. 100 alors que les exportations progressaient de 20 p. 100, ainsi qu'il ressort du tableau suivant.

Commerce extérieur français de produits agricoles et alimentaires.

ANNÉES	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS	SOLDE
1953	1.309,2	502,2	— 807
1955	1.366,5	795,9	— 890,6
1957	1.668,7	817,4	— 849,3
1959	1.380,7	719,7	— 661
1961	1.555,9	1.124,9	— 431
1962	1.798,9	1.100,6	— 698,3
1963	1.819,9	1.292,1	— 527,8

On voit qu'après une amélioration par rapport aux années d'après-guerre, le déficit annuel paraît s'être stabilisé aux environs de 500 millions de dollars.

La persistance et l'ampleur de ce déficit apparaissent comme une très fâcheuse anomalie en regard des possibilités de développement de la production et des immenses besoins qui se manifestent sur les marchés tant européens que mondiaux.

A l'intérieur de la Communauté économique européenne, la production agricole globale ne suit pas le rythme de la démographie et des revenus. Le tableau suivant révèle que, bien que les exportations de denrées couvrent une part relativement stable à long terme des importations, le déficit alimentaire des Six ne cesse de s'aggraver, en valeur absolue :

Balance du commerce extérieur de la C. E. E. pour les produits agricoles.

ANNÉES	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS	SOLDE	RAPPORT
				des exportations aux importations
	(En millions de dollars.)			P. 100.
1953	4.315,2	1.965,7	— 2.349,5	45
1955	5.001,8	2.531,7	— 2.469,9	51
1957	6.182,5	2.852,8	— 3.329,9	46
1959	6.181,7	2.925,7	— 3.236	47
1961	7.008,1	3.591	— 3.415,1	51
1962	7.942,4	3.841,2	— 4.101,2	41
1963	8.148,3	3.975,1	— 4.171,2	49

Or, nos partenaires du Marché commun n'absorbent que 37 p. 100 de nos exportations agricoles, soit un solde net, en 1963, de 198 millions de dollars seulement, en légère progression sur 1962 (+ 12 p. 100).

Sur le plan mondial, l'accroissement ininterrompu de la population ouvre d'immenses débouchés potentiels. D'après les études de l'F. A. O., les disponibilités de produits alimentaires par habitant auraient évolué comme suit (base 100 - moyenne 1952-1953-1956-1957) :

MOYENNE d'avant - guerre.	1958-1959	1959-1960	1960-1961	1961-1962	1962-1963
94	106	106	107	105	106

Pour la campagne 1963-1964, l'essor démographique aurait été plus rapide que celui des principales productions.

Le simple maintien du niveau de nutrition actuel, malgré son insuffisance, exigerait, en fonction d'une hypothèse démographique moyenne, que d'ici 1975 les disponibilités alimentaires mondiales augmentent de 36 p. 100. Certes, la fourniture aux pays en voie de développement des surplus agricoles des pays riches pose de difficiles problèmes de financement que nous n'entreprendrons pas ici d'étudier.

Nous pensons cependant que, dans ce contexte européen et mondial, il serait impardonnable de laisser se réduire notre capacité de production dans une mesure telle que l'obtention d'une balance excédentaire, pour les produits agricoles, demeure inaccessible. Les Pays-Bas n'obtiennent-ils pas sur ce poste un excédent de plus de 400 millions de dollars ? L'appoint serait d'autant plus précieux pour la balance commerciale française que le développement de la production agricole nécessite beaucoup moins d'importations que celui de la plupart des fabrications industrielles.

Pour nous en tenir à un avenir prévisible, votre rapporteur a cru nécessaire de faire le point sur l'état du marché des principales denrées donnant lieu à des échanges internationaux. Cet exposé laissera naturellement de côté toute indication relative à la production agricole en France, ces données figurant dans le tome I de l'avis de votre commission de la production et des échanges consacré à la situation de l'économie française au 1^{er} octobre 1964.

Marché mondial des céréales.

La campagne allant du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964 a été très favorable aux pays exportateurs de céréales en raison des achats massifs effectués par les pays de l'Est. La médiocrité de sa récolte 1963 n'a pas permis à la France de tirer un profit important de cette circonstance.

Le bilan de la campagne écoulée fait apparaître un montant global de 4.416.000 tonnes de céréales exportées, comportant orge et blé en quantités pratiquement égales, dont 1.180.000 tonnes à destination du Marché commun. Notons que les ventes de blé à la Grande-Bretagne (536.000 tonnes) ont dépassé nos livraisons dans la Communauté européenne (495.000 tonnes).

La commercialisation des excédents pourrait être plus malaisée en 1964-1965, les récoltes ayant été, dans l'ensemble, très satisfaisantes.

Les récoltes.

Pour le blé, les Etats-Unis annoncent une récolte exceptionnelle de 35 millions de tonnes, contre 31 en 1963. En revanche, le Canada, par suite de la sécheresse, ne disposerait que de 16 millions de tonnes, soit une baisse de 3 millions de tonnes. En Argentine également, le manque d'eau aurait entraîné une récolte médiocre (7 millions de tonnes). L'Australie, malgré de fortes pluies en septembre, n'attend qu'une récolte inférieure à 1,4 million de tonnes (contre 1,9 il y a deux ans).

Le Japon, malgré un progrès spectaculaire (1.245.000 tonnes contre 715.000 en 1963), ne prévoit pas une réduction de ses achats car ses besoins ne cessent de croître. Le marché de l'Inde est également, de façon chronique, fortement déficitaire, ainsi que certains pays d'Amérique latine.

En Europe, sauf dans les pays méditerranéens, la récolte est excellente : ainsi, en Grande-Bretagne, elle est passée de 2,8 à 3,3 millions de tonnes. En Allemagne, de 4,8 à 5,2 millions de tonnes. Mais le marché demeurera dans l'incertitude aussi longtemps que ne seront pas connus avec précision les résultats des pays de l'Est. D'après les renseignements disponibles, l'Europe centrale serait fortement déficitaire ; les besoins de la Yougoslavie atteindraient 1,5 million de tonnes.

L'U. R. S. S., dont les achats massifs (11 millions de tonnes) avaient dominé le marché en 1963-1964, fait état de prévisions de récoltes dans les « terres vierges » supérieures au record

de 1956 et quadruples de l'an dernier. La récolte serait également bonne dans le Kazakhstan. Aussi longtemps que le chiffre des récoltes engrangées ne sera pas publié, il demeurera impossible de préciser si l'Union soviétique se portera ou non acheteur en 1965. L'annonce que des stocks correspondant à six ou même douze mois de consommation allaient être constitués laisse cependant présager le maintien d'un certain courant d'achats. Ce marché pourrait se fermer dans l'avenir si les objectifs de production sont mieux réalisés que par le passé : notons qu'en 1965, les livraisons d'engrais minéraux à la production de céréales doivent être portées de 10 à 15 millions de tonnes.

Quant à la Chine, des indications fractionnaires, faisant état de belles récoltes dans l'Ouest, le Nord-Est et en Mongolie, permettent de supposer que ses importations seront en baisse.

Pour l'orge, la récolte marquerait un certain recul en Amérique du Nord : 8,4 millions de tonnes aux Etats-Unis (contre 8,7 en 1963), 3,7 millions de tonnes au Canada (au lieu de 4,8). Le Japon fait état d'une progression semblable à celle obtenue sur le blé : 1.200.000 tonnes au lieu de 760.000. La Syrie pourrait exporter plus de 300.000 tonnes. Enfin, la plupart des pays européens et l'Afrique du Nord demeurent importateurs.

La campagne serait fortement déficitaire pour le maïs : aux Etats-Unis, cette production est tombée de 102 à 93 millions de tonnes.

Les perspectives de débouchés.

Malgré l'amélioration des récoltes, dans l'ensemble, par rapport à 1963, les marchés des céréales demeurent assez soutenus. La campagne s'est du reste engagée de façon très prometteuse pour la France dont les surplus devraient trouver preneur sans trop de difficultés.

A la fin de septembre, les contrats conclus portaient sur 13 millions de quintaux de blé, soit environ le tiers des excédents exportables. Les affaires ont été déclenchées par la liquidation d'un contrat de 3.500.000 quintaux avec la Chine, qui n'avait pu être terminé sur la campagne précédente faute de marchandises. De nouveaux contrats ont été conclus avec les pays de l'Est (Chine, Pologne...), qui s'avèrent des acheteurs particulièrement fidèles.

Pour l'orge, tandis qu'un bon courant d'exportations se maintient, l'écoulement des excédents français pose surtout un problème de prix ; la qualité « brasserie » que nous offrons principalement ne trouve, en effet, que de trop rares débouchés au prix correspondant.

D'autre part, tant pour l'orge que pour le blé, les pays du Marché commun n'ont, jusqu'à présent, participé que de façon accessoire à l'achat de nos excédents. Or, grâce au jeu des mécanismes communautaires, les ventes dans la C. E. E. pourraient se faire à des prix rémunérateurs, alors que des prix de dumping sont pratiqués sur le marché des pays tiers. Début septembre, par exemple, le blé français était offert à 95 dollars C. A. F. la tonne à Duisbourg, contre 60 dollars vers les pays tiers. On signale même des courants de trafic qui permettraient à des importateurs italiens de se procurer des céréales françaises au tarif « pays tiers ».

D'après les protestations du Canada et de l'Australie, depuis la seconde quinzaine d'août, les prix mondiaux des céréales retenus par la commission de la C. E. E. comme référence pour le calcul des prélèvements à l'importation des pays tiers seraient sous-estimés, ce qui aboutirait à augmenter le montant des prélèvements de façon injustifiée. Quoi qu'il en soit à cet égard, le mécanisme ne paraît pas propre à assurer une véritable préférence communautaire, si l'on en juge par ses effets.

Signalons enfin que le développement de nos exportations céréalières, régulier depuis plusieurs années et qui correspond à la progression escomptée de la production, se trouve dès à présent entravé par l'insuffisance de nos moyens de transport, tant fluviaux que ferroviaires, et de notre équipement portuaire.

Marché mondial de la viande bovine.

Ce marché se caractérise par une opposition totale entre la relative pénurie qui règne en Europe et les excédents que certains pays gros producteurs cherchent à écouler. La crise de l'élevage, contrairement à ce qui a pu être dit, n'est absolument pas un phénomène mondial.

En Europe, le fait le plus marquant est le recul de la production française de viande bovine, qui a contraint les exportateurs à abandonner les marchés sur lesquels ils étaient traditionnellement implantés. Le cheptel est en régression dans la plupart des pays : Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Danemark. L'Irlande seule annonce une progression. Les importations allemandes, de l'ordre de 180.000 tonnes cette année, devraient augmenter de moitié en 1965. Cette évolution paraît au moins

en partie imputable aux progrès même accomplis en matière de mécanisation, les exploitations modernes tendant à délaisser l'élevage, dont la rentabilité est inférieure, tel qu'il est pratiqué en Europe. On pourrait donc redouter que cette crise apparemment conjoncturelle ne se mue en un déficit structurel qui serait particulièrement dommageable à l'économie française.

Il est à noter que, dans la plupart des pays voisins, notamment en Grande-Bretagne, la reconstitution du cheptel est vivement encouragée. Le transport par avions-cargos des 100.000 veaux achetés par l'Italie aux Etats-Unis a été pris en charge partiellement par le Gouvernement italien, mesure qu'il se déclare disposé à appliquer à des importations similaires en provenance du Marché commun. Il serait cependant déplorable que, par l'effet de cette réduction artificielle des frais de transport, les exportations de jeunes veaux, que la France a dû renoncer à interdire pour satisfaire aux exigences communautaires, ne reprennent de façon massive, compromettant ainsi directement l'avenir de notre élevage.

En Australie, le cheptel bovin a dépassé 19 millions de têtes, contre 18.459.000 au 31 mars 1963; un plan tendant à remplacer par des bœufs les 200.000 buffles sauvages qui peuplent encore le Nord de l'Australie a été annoncé. La production et les exportations de viande ont augmenté à un taux de près de 10 p. 100, les principaux clients demeurant les Etats-Unis (218.000 tonnes de juillet 1963 à mai 1964), la Grande-Bretagne (43.000 tonnes), le Japon (4.700 tonnes), le Canada (3.600 tonnes), l'Italie (3.500 tonnes) et la Grèce (1.000 tonnes).

En Nouvelle-Zélande, l'extension de la production herbagère a permis un accroissement du cheptel, passé, de 1963 à 1964, pour les bovins de boucherie, de 3.557.000 têtes à 3.598.000 et, pour les vaches laitières, de 3.133.000 à 3.760.000. Les abattages massifs effectués au deuxième trimestre pour satisfaire la demande extérieure se traduisent actuellement par une baisse du poids moyen des carcasses, si bien que, dans l'ensemble, l'année pourrait se solder par une légère réduction de la production de viande bovine. Pour les dix premiers mois de la campagne 1963-1964, les ventes ont atteint 184.000 tonnes à destination des Etats-Unis, 25.000 tonnes pour la Grande-Bretagne et 4.100 tonnes pour le Japon.

La production de mouton et surtout d'agneau est, par contre, en plein développement. Pour les sept premiers mois de la campagne 1963-1964, les exportations toutes viandes à destination du Marché commun ont atteint 8.400 tonnes (+ 60 p. 100).

Les exportateurs de viande australiens et néo-zélandais sont préoccupés par l'éventualité d'une hausse des frets maritimes, dont le cours conditionne en grande partie la possibilité d'élargir leurs débouchés sur les marchés européens.

L'Argentine n'a pu profiter de la situation très favorable du marché à cause des conflits sociaux qui ont paralysé son économie. Les industries transformatrices de la viande avaient en effet décidé le « lock out » pour protester contre le niveau excessif des prix intérieurs. Du reste, les abattages records réalisés en 1963 nécessitent une reconstitution du cheptel en vue de laquelle le Gouvernement a interdit l'exportation de jeunes bovins. Pour l'année entière, les exportations pourraient atteindre environ 590.000 tonnes contre 738.000 l'an dernier; en 1960, elles n'étaient que de 461.000 tonnes.

La réduction affecte principalement les livraisons à la Grande-Bretagne, tombées au premier semestre de 136.000 à 75.000 tonnes de bœuf congelé; même régression vis-à-vis de l'Espagne et de la Grèce. Par contre, les ventes sont en très sensible augmentation sur les marchés allemands (31.000 tonnes contre 8.000), néerlandais (13.000 tonnes contre 6.400), français (7.400 tonnes contre 2.000) et israélien (6.000 tonnes contre 2.200). Les recettes globales ne seront guère affectées par la réduction du tonnage exporté, en raison des cours pratiqués.

L'Uruguay, par contre, profite pleinement de l'intensité de la demande mondiale. Pendant les six premiers mois de 1964, ses exportations de viande ont atteint 77.600 tonnes contre 23.200 au premier semestre de 1963. Il s'efforce de s'assurer des débouchés réguliers en Europe par la conclusion de contrats à long terme, notamment avec l'Allemagne.

Le Brésil, dans une mesure plus modeste, développe ses ventes de viande bovine fraîche, pour laquelle les contingents d'exportation ouverts en août 1964 s'élevaient à 34.000 tonnes. Ses possibilités de production à court terme demeurent cependant mal connues.

Malgré l'essor des ventes sur les marchés européens, les Etats-Unis demeurent un débouché essentiel pour les autres pays exportateurs de viande, qui y ont placé 908.000 tonnes en 1963 contre 352.000 en 1960; en 1964, une réduction sensible s'est manifestée, mais les exportateurs redoutent qu'il ne s'agisse que des premiers symptômes d'un complet renversement, qui placerait les Etats-Unis parmi les tout premiers fournisseurs du

marché mondial. Le cheptel atteint en effet un niveau record aux Etats-Unis, où la production de viande bovine a augmenté de 76 p. 100 depuis les années 1950-1952. La progression dépasse 13 p. 100 pour les six premiers mois de 1964. L'effondrement des cours, quoique certains observateurs l'attribuent moins aux importations qu'à la surproduction de viande premier choix, a provoqué l'adoption d'une loi, sur l'initiative du Sénat, qui autorise le ministre de l'Agriculture à contingenter les importations au-delà d'un tonnage de référence inférieur à celui atteint en 1963. En 1965, ce contingentement pourra intervenir lorsque les importations auront dépassé 413.650 tonnes.

Simultanément, tandis que les achats de la Credit Commodity Corporation soutiennent le marché intérieur (de mars à septembre, les achats ont porté sur plus de 90.000 tonnes de viande bovine), les autorités s'efforcent de multiplier les débouchés extérieurs. La viande bovine a été incluse dans la liste des produits livrables, au titre de l'aide aux pays sous-développés, dans des conditions extrêmement avantageuses, non sans de vigoureuses protestations de la part de pays comme l'Australie. Enfin, une puissante offensive a été lancée sur le marché européen, à partir de la manifestation commerciale de Hambourg, au mois d'août dernier. Les producteurs américains se trouvent cependant desservis sur ce marché par le prix élevé de leurs produits (environ 50 p. 100 de plus que les prix danois), compte tenu des frais de transport, car ils se refusent à pratiquer un onéreux « dumping »; de plus, la qualité offerte ne paraît pas satisfaire aux exigences de la clientèle.

L'importance des besoins européens pourrait cependant entraîner des achats importants de viande, et surtout de bovins vivants, en provenance des Etats-Unis.

Le marché mondial du beurre.

Le premier semestre de 1964 a été très satisfaisant pour les exportations françaises de beurre, qui ont dépassé 20.000 tonnes contre 13.750 de janvier à juin 1963. On constate cependant une importante modification dans les courants commerciaux internationaux: en Allemagne, en effet, la production (9.000 tonnes par semaine) a été portée pratiquement au niveau de la consommation, sur laquelle on enregistre un tassement (— 0,8 p. 100) imputé aux campagnes publicitaires lancées en faveur de la margarine.

Au contraire, le marché britannique s'est développé de façon notable puisque, pendant le premier semestre, les importations se sont élevées à 233.000 tonnes, contre 198.900 pendant la période correspondante de 1963. Les transactions sur le marché de Londres s'effectuaient malheureusement à de véritables prix de dumping: les beurres français ne s'y plaçaient qu'à 4 francs ou 4,50 francs le kilo. Aussi les exportateurs européens (France, Danemark, Pays-Bas) ont-ils ralenti leurs expéditions.

Cependant, l'exceptionnelle sécheresse de l'été a créé en Europe occidentale, et essentiellement dans le Marché commun, un déficit passager de produits laitiers. En France, la production laitière du mois d'août a été inférieure de 9 p. 100 à celle d'août 1963. Simultanément, la perspective de l'entrée en vigueur du règlement laitier communautaire, le 1^{er} novembre prochain, a entraîné des achats de précaution (de la part des organismes régularisateurs) ou même spéculatifs, car une hausse de l'ordre de 25 centimes était attendue en Allemagne; les exigences qualitatives de ce règlement sont, en effet, plus strictes que celles qui étaient appliquées jusqu'à présent outre-Rhin.

Début octobre, les cours relevés sur les marchés européens enregistraient une certaine tension. Au Danemark, le beurre se payait à la production 7,20 francs le kilo, en Suède 6,65 francs, aux Pays-Bas 6,12 francs (frais d'emballage exclus). En Allemagne, les cours restaient stables à 8,15 francs. A Londres, le marché des beurres étrangers était plus ferme, aux environs de 5 francs. La France se trouve du reste fort mal armée pour assurer son propre approvisionnement pendant l'hiver avec un stock, au 1^{er} octobre, de 30.000 tonnes contre 63.750 un an auparavant. Les contingents récemment ouverts portent à 20.000 tonnes les quantités qui pourront être importées, vraisemblablement des Etats-Unis, pendant les prochains mois. Les stocks de l'Allemagne, au contraire, sont passés de 28.000 à 47.000 tonnes, ce qui lui permettra peut-être d'envisager des exportations.

De même que pour la viande bovine, l'importance des besoins européens a permis aux pays d'Océanie et d'Amérique du Nord d'écouler leurs excédents de beurre. La Nouvelle-Zélande, qui est l'un des premiers exportateurs, a augmenté de 6 p. 100 sa

production depuis la campagne précédente. Pour les onze premiers mois de la campagne 1963-1964, la production était de 225.000 tonnes. Par contre, en Australie, où le prix du beurre, inchangé depuis 1960, vient d'être relevé, la production a marqué un fléchissement, tout en restant excédentaire.

Les Etats-Unis et le Canada ont tiré parti de la situation en Europe en allégeant leurs stocks qui pesaient sur les marchés intérieurs. Le beurre a pu être placé peu à peu sur les marchés anglais, italien et d'Europe centrale. C'est ainsi qu'un contrat conclu en juillet entre le Canada et la Grande-Bretagne prévoit la livraison, d'ici la fin de l'année, 13.000 tonnes de beurre à 3,30 francs le kilo. Ce produit, provenant des stocks gouvernementaux, a été fabriqué en 1960-1961. Aux Etats-Unis, les réserves de la C. C. C. sont ainsi passées de 130.000 à 47.000 tonnes seulement.

L'équilibre du marché mondial n'ayant été réalisé que grâce à ces prélèvements sur d'anciens stocks, de nouvelles tensions pourraient apparaître si l'hiver se révélait tant soit peu prolongé.

Le marché mondial du sucre.

Les cours, qui avaient connu une flambée il y a un an à la suite de la chute de la production cubaine et de la régression des cultures betteravières en Europe, sont actuellement très dépréciés. Aux Etats-Unis, où la précédente campagne s'est finalement soldée par une augmentation de 28 p. 100 pour la récolte de betteraves sucrières et de 18 p. 100 pour la canne à sucre, on note une certaine diminution des livraisons aux industries consommatrices de sucre. La récolte 1964 devrait être encore supérieure, grâce à une augmentation de 13 p. 100 des superficies betteravières et malgré la baisse des rendements.

La reconduction du « Sugar Act » à partir du 31 décembre prochain pourrait être l'occasion d'une révision en hausse des contingents accordés aux producteurs américains de sucre de betteraves; actuellement, pour une consommation de l'ordre de 9.700.000 tonnes courtes, la part attribuée aux producteurs nationaux est de 5.820.000 tonnes, se répartissant ainsi: sucre de betteraves: 2.650.000 tonnes; sucre de canne: 895.000 tonnes, auxquelles s'ajoutent 1.110.000 tonnes pour Hawaï, 1 million 140.000 tonnes pour Puerto-Rico et 15.000 tonnes pour les îles de la Vierge. Une modification de la législation américaine affecterait gravement le marché international.

Malgré certaines inquiétudes provoquées par la sécheresse de l'été, les rendements paraissent devoir être importants, ce qui explique l'effrètement des cours pour les ventes à terme.

La production française, qui atteindra environ 1.850.000 tonnes, sans compter les 450.000 tonnes produites par les D.O.M., laissera de larges excédents dont l'exportation s'annonce malaisée. L'accès au marché italien, dont les besoins sont évalués à 450.000 tonnes, a été en effet compromise par la suspension, jusqu'au 30 septembre, du droit de douane sur les sucres importés des pays tiers. Début octobre, le sucre blanc cristallisé de betterave cotait à Paris 410 francs la tonne métrique, soit moins que le sucre brut sur le marché londonien, situation qui ne saurait se prolonger sans dommages pour l'industrie du raffinage.

Les transactions, d'un volume restreint, font apparaître le désir des acheteurs de laisser les stocks s'accumuler chez les producteurs. Certains observateurs, en raison du développement général de la production et de l'apparition de nouveaux pays exportateurs (Thaïlande, Rhodésie), à côté des fournisseurs habituels comme Cuba, Formose et le Mexique, redoutent un sérieux déséquilibre du marché en 1965.

Les perspectives à long terme seraient cependant meilleures.

II. — Les marchés français.

Il convient d'apprécier l'utilisation faite par le F.O.R.M.A. des sommes considérables mises à sa disposition en retraçant les principales opérations qu'il a été amené à effectuer pour régulariser les marchés agricoles. Votre rapporteur évitera par contre de développer les aspects financiers de la gestion du F.O.R.M.A., parfaitement décrits par notre collègue M. Godefroy, au nom de la commission des finances.

Nous tenons d'abord à nous féliciter que des éléments d'information suffisamment précis aient été mis à notre disposition, tant sur l'activité du F.O.R.M.A. que sur celle des sociétés dont il sera question dans la troisième partie de cet avis. En raison toutefois de la date relativement précoce cette année des débats budgétaires, les statistiques complètes relatives aux interventions du F.O.R.M.A. au cours du deuxième trimestre n'ont pu être encore transmises; nous prions donc nos collègues d'excuser sur ce point les lacunes du présent avis.

1° Le bilan des interventions du F.O.R.M.A. en 1962 et 1963.

Les chiffres définitifs des interventions effectuées au cours des deux années se résument dans le tableau suivant:

Interventions économiques du F. O. R. M. A.

DÉSIGNATION	1962	1963
	(Millions de francs.)	
Produits laitiers.....	608,30	703,27
Viande	576,10	249,57
Aviculture	15,50	18,06
Fruits et légumes.....	12,20	28,96
Pommes de terre.....	16,50	32,90
Vins, spiritueux, jus de raisin..	3,10	26,86
Textiles	2,20	25,67
Divers	9,60	44,64
Totaux	1.243,50	1.129,93

En 1963, année de faible production dans l'ensemble, les charges du F. O. R. M. A. ont été en diminution, à l'exception du poste produits laitiers.

En tenant compte des recettes réalisées au moment du déstockage et de la valeur des stocks existants en fin d'année, on peut évaluer comme suit le coût net de ces interventions:

DÉSIGNATION	1962	1963
Produits laitiers.....	507,5	623
Viande	211	176,5
Autres produits.....	161,5	171
Totaux	880	970,5

Ces chiffres ne peuvent être naturellement considérés comme ayant une valeur absolue, mais ils donnent une indication intéressante quant à l'ordre de grandeur du soutien accordé par catégorie de produits, en fonction des conditions générales du marché et des possibilités matérielles de stockage.

Il conviendrait, pour dresser un bilan complet, d'ajouter à ce tableau les sommes consacrées au soutien des marchés céréalier et sucrier.

2° Les actions de régularisation en 1964.

a) Produits laitiers: la production du lait, ralentie par la fraîcheur du mois de mars et surtout par la sécheresse de l'été, a progressé moins vite que la consommation, mais le recul de l'utilisation du lait à la ferme a permis un accroissement sensible de la collecte.

Au premier trimestre, la production de beurre, atteignant 65.900 tonnes, dépassait de 9,5 p. 100 celle de 1963. Il en résultait, en février, un fléchissement des cours qui déclencha l'intervention de la société Interlait; 4.500 tonnes furent ainsi retirées du marché, au prix plancher de 8,07 francs. L'écoulement des stocks sous contrat, qui dépassaient 40.000 tonnes au 1^{er} janvier, s'effectua sans difficulté dans le Marché commun et en Afrique du Nord.

Malgré la tension du marché intérieur, le F.O.R.M.A. s'est attaché à entretenir nos courants d'exportation, quitte à couvrir nos propres besoins par des achats à l'étranger. L'aide à l'exportation intéresse surtout la poudre de lait écrémé ou non écrémé; nos ventes dans ce domaine augmentaient au premier trimestre de façon notable (+ 20 p. 100 et + 42 p. 100), avec respectivement un montant de 15.600 et 3.013 tonnes. Quant aux exportations de lait concentré, elles bondissaient de 1.900 à 14.500 tonnes.

Notons cependant que 32.000 tonnes de poudre de lait (+ 17 p. 100) ont dû être dénaturées pendant cette période.

Une forte progression des exportations était également enregistrée pour la caséine (5.600 tonnes) et les fromages (14.600 tonnes).

Au cours de l'été, les prix du beurre constatés aux Halles de Paris atteignaient des niveaux élevés. Fin septembre, le cours record de 9,28 fut atteint, malgré une offre nettement supérieure en tonnage à celle de la période correspondante de 1963.

Un net recul des cotations a été enregistré en octobre. Interlait a remis sur le marché 11.500 tonnes de beurre et 20.000 tonnes sont actuellement en cours d'importation (pour un prix moyen évalué à 5,20 francs le kilo jusqu'au 1^{er} novembre, date d'entrée en vigueur du mécanisme des prélèvements communautaires).

Les prévisions relatives à l'année entière évaluent le coût des interventions sur le marché des produits laitiers à 880 millions, dont une certaine utilisée par Interlait pour les importations de beurre, se traduiront ultérieurement par des bénéfices. Sur ce total, une somme de 500 millions environ correspond aux aides à l'exportation.

b) Le marché de la viande: l'évolution du marché a été identique pour cette autre catégorie de productions animales. Pour l'ensemble de l'année les dépenses du F.O.R.M.A. n'atteindraient que 270 millions (sur 461 prévus).

Viande bovine: le recul de la production par tête de gros bétail n'a été que partiellement compensé par l'accroissement des poids moyens et par une certaine stabilisation de la demande; il est difficile de savoir si ce dernier phénomène s'explique seulement par le niveau élevé des prix ou s'il s'y ajoute une évolution des habitudes alimentaires, supposition qui nous paraît hasardeuse.

Les achats de la S.I.B.E.V. n'ont porté, aux mois de janvier et février, que sur 138 tonnes contre 9.404 au premier trimestre 1963, tandis que 3.572 tonnes de bœuf en daube étaient mises sur le marché.

En raison des cours élevés qui se sont maintenus toute l'année, le stock de sécurité de 20.000 tonnes de viande française, dont la constitution, à un prix préférentiel, supérieur de 0,26 franc au prix d'intervention, avait été décidée au début de l'été, n'a pu être réalisé. Il demeure cependant possible que la décharge tardive mais brutale des herbages n'apporte en fin d'année une détente sur ce marché.

Votre rapporteur s'est préoccupé du prix des aliments-veaux payé par les utilisateurs, dans les différents pays du Marché commun. D'après les renseignements fournis par le F.O.R.M.A., les prix moyens des aliments contenant 70 p. 100 de poudre de lait écrémé seraient les suivants:

France	2,30 francs/kilo
Italie	2,30 francs/kilo
Belgique	2,25 francs/kilo
Allemagne	2,10 francs/kilo
Pays-Bas	1,87 franc/kilo

Le prix néerlandais s'explique par une péréquation entre le prix national et le prix de la poudre de lait importée.

Viande de porc: jusqu'au mois de juin 1964, on constatait la poursuite de la diminution des abattages (— 17 p. 100, en tonnage, pour les cinq premiers mois).

A la suite d'importations massives (166.860 têtes et 29.640 tonnes de viande), les cours restaient cependant inférieurs à ceux atteints à la fin de 1962, tout en étant très supérieurs au prix de campagne (4,78 francs et 3,85 francs).

Par suite de la réduction de la production porcine, les exportations de saindoux subissaient un recul de 7.700 à 5.400 tonnes.

On s'attend, par contre, à l'apparition de forts excédents au cours de l'hiver. La situation serait aggravée par la peste porcine, qui nous ferme la plupart des marchés étrangers. La surproduction est du reste annoncée dans toute l'Europe.

Le marché du mouton: malgré une légère reprise de la production, une relative détente sur les prix n'a pu être obtenue, au premier trimestre, que par la délivrance d'autorisations d'importations en provenance des pays tiers. Depuis le 18 février, ces importations ne peuvent intervenir qu'en cas de dépassement d'un seuil déterminé par la moyenne mensuelle des cours pratiqués en 1962, relevée de 10 p. 100, et la moyenne hebdomadaire aux halles de Paris.

Au mois d'août, les importations en provenance du Marché commun ont été totalement libérées.

c) L'aviculture: jusqu'au 1^{er} septembre, le mécanisme des restitutions a permis le maintien d'un niveau élevé d'exportations, principalement à destination de l'Allemagne. Au premier trimestre, 6.192 tonnes de poulet ont été ainsi exportées, contre 3.626 en 1963. Dans les conditions actuelles, les ventes à l'étranger sont de plus en plus difficiles; elles ne se poursuivent qu'au prix d'efforts coûteux consentis par les professionnels.

Pour les œufs, les cours ont été très inférieurs aux prix records atteints en 1963. L'importance de la production a conduit à mettre en place un mécanisme de restitutions pour les exportations vers les pays tiers.

La situation de ce marché est préoccupante car la surproduction d'œufs est générale en Europe et devrait s'aggraver dans les années à venir.

d) Fruits et légumes: les règlements communautaires interdisant désormais l'octroi de subventions aux produits, l'aide du F. O. R. M. A. ne peut se manifester que sous la forme d'avances aux groupements de producteurs et de subventions de démarrage.

Il a été toutefois obtenu de la C. E. E. qu'une réduction tarifaire de 15 p. 100 soit consentie par la S. N. C. F. pour les expéditions de choux-fleurs et de pommes de terre en provenance de Bretagne, en faveur des groupements de producteurs reconnus.

Ces dispositions se sont révélées efficaces pour le chou-fleur, mais l'ampleur catastrophique de la production de pommes de terre a nécessité, au premier trimestre, un assainissement du marché par la livraison de 52.000 tonnes à l'alimentation du bétail ou à la féculerie. Le rendement de ce genre d'opération est très inférieur à celui obtenu avec des variétés féculières.

La campagne 1964 a été, au contraire, caractérisée par une réduction importante des surfaces au profit de la betterave sucrière. La constitution d'un stock de sécurité de 40.000 tonnes a été gravement compromise par un désaccord entre le Gouvernement et les professionnels sur le niveau des prix garantis. Début octobre, les quantités souscrites étaient seulement de l'ordre de 20.000 tonnes et l'on envisageait pour le reste un recours à des fournisseurs étrangers, alors qu'il subsistait probablement en France des possibilités de livraison suffisantes.

Après les majorations de prix qui viennent d'être décidées (0,29 franc au lieu de 0,26 pour mars; 0,30 franc au lieu de 0,27 pour avril), il semble heureusement que les importations n'interviendront, le cas échéant, qu'après écoulement de la récolte intérieure.

Les interventions du F. O. R. M. A. en faveur des fruits et légumes, pommes de terre incluses, devraient atteindre 70 millions de francs en 1964, soit un peu moins qu'il n'était prévu.

3° Les dépenses prévues pour 1965.

Ces dernières années, la subvention inscrite dans les autorisations budgétaires en faveur du F. O. R. M. A., soit 1.500 millions de francs, versée en fonction des interventions effectuées, n'était pas utilisée en totalité. Elle devrait n'atteindre en définitive, en 1964, que la somme de 1.200 millions.

Pour 1965, les crédits demandés ne se chiffrent qu'à 1.100 millions, soit un niveau supérieur aux dépenses effectivement engagées au cours de chacune des années antérieures. Ils n'ont, du reste, qu'un caractère évaluatif.

Notons que les prévisions de dépenses ont été assez régulièrement déjouées par les inconnues de la production. C'est donc sous toutes réserves que nous présenterons quelques perspectives pour l'année 1965.

Produits laitiers: l'entrée en vigueur du Marché commun au 1^{er} novembre de l'année en cours ajoute aux incertitudes afférentes aux anticipations de production. De nouvelles importations de beurre ne seront sans doute pas nécessaires. Quant aux exportations, en dehors du marché des Six, librement accessible, elles pourront se maintenir en Grande-Bretagne et dans certains pays du Proche-Orient. L'exportation de poudre de lait comme aliment-veau devrait être en progression.

Les principes d'intervention sur le marché intérieur de la C. E. E. ne sont pas encore définis. Il semble cependant que la France devra abandonner le stockage privé sous garantie totale, désormais incompatible avec les règles communautaires. Il conviendra de préciser le mode de financement du stockage direct par les organismes régularisateurs. Le F. E. O. G. A. (Fonds européen d'orientation et de garantie des produits agricoles) doit, en effet, contribuer aux dépenses de cette nature et se substituer progressivement, pour ce genre d'interventions, aux organismes nationaux.

Viande: les prévisions du F. O. R. M. A. comportent la poursuite d'un courant d'importations en 1965. Les quantités exportables, pour lesquelles son appui serait nécessaire, devraient rester très faibles.

L'aide apportée aux groupements de producteurs, principalement sous la forme de contrats d'élevage, ne semble pas devoir se développer à un rythme rapide.

Comme pour les produits laitiers, le marché de la viande bovine se trouve désormais soumis au régime communautaire.

Aviculture: les crédits du F. O. R. M. A. dans ce domaine seront consacrés à l'amélioration de l'organisation professionnelle, spécialement en Bretagne, sous la forme de subventions de démarrage et de fonctionnement ou de prêts en faveur des investissements.

Fruits et légumes : il s'agit là aussi surtout d'encourager les producteurs à se grouper et à se doter d'installations de stockage leur permettant d'échapper partiellement aux aléas du marché. Les dépenses faites à ce titre, dont la moitié concernent les pommes de terre, doivent connaître une certaine augmentation.

Les sommes consacrées au soutien des autres marchés (textiles, boissons, etc.) et aux efforts de propagande et de recherche des débouchés, les subventions aux sociétés liées au F. O. R. M. A. et le fonds d'imprévision représenteront sans doute des charges légèrement croissantes par rapport à 1964.

Au total, sauf surprise climatique toujours possible, les dépenses du fonds devraient être, l'an prochain, relativement modérées.

4° Les subventions aux céréales et aux sucres.

En complément à l'examen de l'activité du F. O. R. M. A., votre commission de la production et des échanges examine traditionnellement les subventions économiques figurant au chapitre 44-92 du budget des charges communes : elles concernent en effet uniquement des produits agricoles, les céréales et le sucre. D'une année sur l'autre, elles passent de 645 millions à 779 millions de francs, soit une augmentation de 24 p. 100.

1. Les céréales : l'augmentation des crédits concerne seulement le marché des céréales, puisqu'ils passent de 548 millions à 700 millions de francs.

Les prix indicatifs pour la campagne 1964-1965 sont identiques à ceux de la campagne précédente, soit, pour le blé, 49,02 francs à 45,52 francs selon la zone et, pour l'orge, 40,52 à 36,72 francs.

Le prix d'intervention a été cependant relevé, pour le blé, d'environ 1 p. 100, dans certains centres en raison d'une modification dans la régionalisation des prix, en fonction des directives de Bruxelles. Au lieu d'être fixés à la sortie des organismes stockeurs, les prix s'appliquent désormais rendus dans les centres de commercialisation, qui sont au nombre d'environ 600.

L'augmentation des charges s'explique par un nouveau relèvement du quantum, porté, pour le blé, à 81 millions de quintaux contre respectivement 68, 72 et 75 millions de quintaux pour les trois campagnes précédentes.

Pour l'orge, le quantum est fixé à 30 millions de quintaux, en augmentation de 2 millions.

Cette augmentation des quantums se traduit du reste, pour les producteurs, par un accroissement des charges de résorption.

2. Le sucre : la subvention prévue est réduite de 97 à 79 millions de francs, compte tenu, est-il dit, de l'évolution des cours sur le marché mondial. Cette évolution nous paraît avoir été envisagée de façon quelque peu optimiste : nous ne pouvons que renvoyer sur ce point aux développements consacrés au marché du sucre dans le tome 1 de l'avis présenté par votre commission de la production et des échanges et dans la première partie du présent rapport. Les cotations sont au niveau le plus bas atteint depuis la fin de 1962.

Rappelons que l'Etat doit couvrir le tiers de la différence entre le cours français et le cours mondial, à concurrence de 300.000 tonnes d'exportation.

L'organisation de la production sucrière a fait l'objet d'une réforme importante par arrêté du 29 juillet dernier, dont l'application est limitée en principe à la campagne 1964-1965.

Les « livraisons prioritaires » sont identiques aux anciens « objectifs de production » :

Métropole	15.690.580 quintaux.
Martinique	931.310 —
Réunion	1.923.360 —
Guadeloupe	1.310.750 —
Madagascar	145.000 —
Congo-Brazzaville	790.000 —

Cependant, la notion d'excédents individuels disparaît, une compensation s'établissant désormais entre fabricants d'un même territoire.

La taxe de résorption est remplacée par des taxes de péréquation assises uniformément sur l'ensemble de la production, prioritaire ou non, d'un même territoire ; ces taxes porteront un élément commun à tous les territoires et un élément spécial destiné à couvrir les charges des livraisons non prioritaires.

La caisse d'exportation des sucres comprendra désormais trois fonds distincts, pour l'exportation des livraisons prioritaires et pour la garantie des sucres de betteraves et de canne non prioritaires.

La nouvelle organisation devrait encourager le développement de la production sucrière.

III. — Les autres actions du F. O. R. M. A.

En dehors de ses interventions désormais classiques pour la régularisation des marchés, qui absorbent du reste la majeure partie de ses recettes, le F. O. R. M. A., conformément à une évolution que nous avons signalée lors de l'examen des budgets précédents, fait une place de plus en plus grande à une série d'actions qui tendent à infléchir les structures ou les méthodes dans la commercialisation des produits agricoles.

La mise en vigueur progressive, dans ce secteur, de la Communauté économique européenne fait obstacle au maintien des aides directes à l'exportation. Elle crée, certes, un marché protégé, à l'intérieur duquel la France devrait pouvoir écouler ses excédents à des prix normaux, mais un tel résultat demeurera inaccessible aussi longtemps que les producteurs français ne pourront opposer à leurs concurrents une organisation commerciale puissante et des produits répondant à des critères précis de qualité.

C'est afin de mettre en œuvre une telle politique que la loi complémentaire d'orientation agricole a prévu la création de groupements de producteurs pouvant bénéficier de l'appui des pouvoirs publics, notamment sous la forme de prime d'équipement. La reconnaissance de ces groupements par l'administration est subordonnée à la double condition qu'ils disposent de moyens matériels et d'une masse de produits suffisants pour jouer un rôle sur le marché et pouvoir accéder à des débouchés nouveaux.

Nous décrirons sommairement les principales interventions réalisées par le F. O. R. M. A. sur ce plan, au cours des derniers mois, avant d'aborder la description des actions complémentaires poursuivies, de façon indirecte, par l'intermédiaire de sociétés plus ou moins étroitement associées au F. O. R. M. A.

1° Les primes d'orientation des investissements.

Le F. O. R. M. A. est habilité à accorder une aide financière provisoire et dégressive, pour alléger les frais de premier établissement des groupements de producteurs. Il contribue également, dans des proportions bien définies, à certaines dépenses d'équipement nécessaires à l'organisation des marchés ; ces primes visant à encourager et à orienter les investissements, accordées par priorité aux groupements reconnus, peuvent aussi, à titre transitoire, bénéficier à d'autres catégories de producteurs et de négociants, par exemple aux coopératives et aux S. I. C. A.

L'action du F. O. R. M. A. porte principalement sur le marché des fruits et légumes, où elle tend à développer les disciplines de production ; sur le stockage et le conditionnement des pommes de terre de consommation et des plants ; sur la valorisation des sous-produits des abattoirs, par le versement de primes d'équipement aux fondeurs de suif frais et aux fabricants de farines de viande ; sur l'organisation des producteurs avicoles. L'effort serait porté l'an prochain sur la réfrigération du lait à la ferme, l'amélioration des conditions de commercialisation de la viande et l'installation de centres de stockage des fruits et légumes. Un crédit reportable de 120 milliards de francs a été affecté à l'ensemble de ces opérations.

Credits affectés au financement des aides aux groupements de producteurs et des aides aux investissements.

CATEGORIES DE PRODUITS	AU 15 SEPTEMBRE 1964	
	Aides aux groupements de producteurs.	Aides aux investissements.
	(En millions de francs.)	
Produits laitiers.....	»	10
Viande	10,5	6
Aviculture	3,4	3
Fruits et légumes.....	10	35
Pommes de terre.....	17	13
Autres produits.....	»	3
Crédits non ventilés.....	»	50
Totaux	40,9	120

Il est encore trop tôt pour porter un jugement sur les résultats obtenus, mais nous ne pouvons qu'approuver des mesures qui, dans un esprit voisin de celui qui a présidé à l'adoption récente de la loi sur le régime contractuel, tendent à mettre en place une organisation des marchés dotée des installations nécessaires pour atténuer les fluctuations de la conjoncture et reposant sur l'action de groupements capables de promouvoir une amélioration des conditions de production et de mise en marché et attentifs aux exigences des débouchés nationaux et internationaux.

Signalons d'autre part que depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet dernier, du règlement sur le Fonds européen d'orientation et de garantie des prix agricoles (F. E. O. G. A.), de nombreux dossiers, tendant à obtenir une participation communautaire au financement d'actions d'orientation, ont été déposés par les Etats-membres. Aucune décision de remboursement n'a été prise à ce jour.

Cette politique d'accompagnement trouve ses limites dans l'existence de secteurs ou de régions, relativement peu évolués, quoique parfois riches de possibilités économiques et humaines, où des promoteurs susceptibles d'animer un groupement ne se manifestent pas en nombre suffisant. Telle est malheureusement la situation d'une grande partie de notre agriculture.

Cette considération explique la création de la C. O. F. R. E. D. A.

2° La C. O. F. R. E. D. A.

La Compagnie pour favoriser la recherche et l'élargissement des débouchés agricoles, constituée depuis janvier 1963 seulement, mais qui bénéficie de l'expérience de l'ancienne S. O. D. E. X. P. A., groupe des organismes professionnels et des établissements publics, sous la forme d'une société anonyme au capital de 200.000 francs.

Elle jouit ainsi de l'autonomie nécessaire pour pouvoir compléter et faciliter le jeu des mesures d'ordre général mises en œuvre par le F. O. R. M. A., par des actions spécifiques auprès de certaines catégories de producteurs. La C. O. F. R. E. D. A. se présente donc essentiellement, non comme un rouage chargé de participer à la répartition de subventions, mais bien comme un centre d'étude et d'impulsion apportant, dans les milieux agricoles peu favorisés, une assistance technique et financière indispensable à la réalisation d'efforts collectifs et à la mise en place de groupements de producteurs.

Les frais de fonctionnement de la société sont pris en charge par le F. O. R. M. A., qui lui attribue en outre les crédits nécessaires pour chaque action entreprise, après examen du dossier. Ces crédits n'atteignent pour l'instant que des montants bien modestes (environ 800.000 francs à ce jour) en regard des besoins à satisfaire.

Notre rapporteur, qui a étudié plus particulièrement cette année les activités de la C. O. F. R. E. D. A., a estimé utile de présenter ici succinctement quelques exemples précis choisis parmi ses premières interventions.

Commercialisation des fruits : La C. O. F. R. E. D. A. s'est efforcée d'améliorer les conditions dans lesquelles est exportée à destination de l'Allemagne une partie des 180.000 tonnes de pêches récoltées dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Ayant obtenu qu'un certain nombre de producteurs et de coopératives se groupent pour entretenir à Düsseldorf un employé chargé de veiller à la bonne réception des expéditions, elle a pu tirer de cette expérience des enseignements précieux : d'après cet observateur, 80 p. 100 des fruits arrivaient dans un état de maturité trop avancé pour les goûts des consommateurs, très différents de ceux de la clientèle française, et 30 p. 100 à une heure trop tardive pour être commercialisés sur le marché du samedi, d'où des pertes importantes.

Sur l'instigation de la compagnie, ces producteurs ont adopté une marque commune et se proposent de régulariser leurs ventes en passant des contrats avec des importateurs allemands.

Production de viande de jeunes bovins : ce genre d'élevage peut contribuer à combler le déficit en viande de l'Europe, mais ses perspectives techniques et commerciales demeurent assez mal connues. C'est pourquoi plusieurs groupes de producteurs, installés dans différentes régions, ont constitué une association qui a sollicité le concours de la C. O. F. R. E. D. A. pour mener à bien une double étude sur les possibilités de commercialisation du produit et sur les structures optima pour ce genre d'élevage. Cette étude, actuellement en cours, dépassait, en effet, les moyens des seuls producteurs, si on voulait la mener sérieusement.

Marché de la fleur coupée : le coût disproportionné de la distribution limite considérablement le marché potentiel de la fleur coupée. La C. O. F. R. E. D. A. assure, à raison de 80 p. 100, le financement d'un programme de recherches mis en œuvre par deux coopératives provençales de producteurs et tendant à lancer sur le marché des fleurs conservées dans un gaz inerte sous tube plastique. Ce programme comporte, avec des études en laboratoire poussées, une expérimentation réelle sur plusieurs points de vente.

Commercialisation des vins : la C. O. F. R. E. D. A. a incité les producteurs de vins de la Loire à regrouper une quarantaine de vins, trop nombreux pour être connus de la clientèle, surtout étrangère, sous une dénomination commune de vins du val de Loire.

Elle s'efforce simultanément de promouvoir une politique de sélection des qualités en fonction des préférences des consommateurs, afin de simplifier la gamme des vins produits.

Ces différents exemples confirment la nécessité d'actions spécifiques, d'envergure généralement limitée, pour améliorer, produit par produit, région par région, les conditions de production et de commercialisation. L'octroi uniforme et automatique de primes aux groupements constitués risquerait au contraire de créer chez les producteurs le sentiment que cette aide, succédant purement et simplement aux anciennes subventions à l'exportation, les dispense d'accomplir les efforts considérables qu'exige l'adaptation de notre agriculture à la concurrence internationale.

Le F. O. R. M. A., nous le reconnaissons volontiers, subordonne l'octroi de ses aides à des conditions assez précises pour leur conférer effectivement un rôle d'orientation. Il est souhaitable que cette rigueur se maintienne. Mais elle implique, si elle n'est pas compensée, ou complétée, par des interventions particulières analogues à celles décrites ci-dessus, le risque d'une aggravation de l'écart qui oppose, dans l'agriculture française, un secteur dynamique et efficace à un secteur routinier auquel manquent les moyens de s'adapter aux conditions nouvelles du marché.

L'action de la C. O. F. R. E. D. A., qui intéresse à la fois la production et la commercialisation, doit contribuer, si elle s'affirme, à dégager des quantités importantes de produits standardisés et adaptés aux débouchés extérieurs. C'est l'existence ou la promesse de ces excédents commercialisables qui donne tout leur sens aux efforts de promotion des ventes menés par la S. O. P. E. X. A.

3° La S. O. P. E. X. A.

La S. O. P. E. X. A. (Société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires) dont la création ne date que de 1961, est une société anonyme dont les organisations professionnelles détiennent la majorité du capital aux côtés d'établissements publics, mais dont les opérations sont contrôlées par un commissaire du Gouvernement.

Les subventions versées par le F. O. R. M. A. représentent l'essentiel des recettes, quoique, pour certaines opérations, les professionnels assument une grande partie des dépenses. Le budget est soumis chaque trimestre à une commission, qui comprend les représentants des ministères intéressés, du centre national du commerce extérieur et du F. O. R. M. A.

La société se compose essentiellement d'un service des foires et manifestations, chargé d'améliorer la participation française dans les foires internationales et d'organiser des campagnes de propagande et d'un service de promotion des ventes, responsable des études de marché et des relations avec le commerce. Des bureaux permanents sont installés dans certains pays d'Europe ; aux Etats-Unis, la S. O. P. E. X. A. est représentée par sa filiale, la Société Foods from France. Son action, qui repose sur des moyens relativement importants (de l'ordre de 35 milliards de francs), se caractérise par un dynamisme remarquable.

Nous pensons nécessaire, pour faire apparaître l'importance du rôle tenu par la société, de procéder à une évocation des différentes activités qui font d'elle le service publicitaire de l'agriculture.

Participation aux foires étrangères : la S. O. P. E. X. A. facilite, encourage et améliore la présentation des produits français dans les manifestations étrangères, où elle s'efforce de susciter des contacts entre exposants français et importateurs étrangers. C'est ainsi qu'en 1963, à l'exposition biannuelle de Cologne, elle a pu réunir deux cent cinquante exposants, représentant une gamme extrêmement étendue de produits alimentaires.

Campagnes-magasins : ces campagnes sont organisées à l'étranger avec le concours de chaînes de magasins, à qui sont fournis des lots complets de produits et de matériels publicitaires,

une action étant menée parallèlement pour améliorer la formation des vendeurs.

On peut citer, parmi les succès d'une méthode qui assure une pénétration en profondeur sur le marché, la campagne menée par l'intermédiaire des neuf cent soixante-sept points de vente de la chaîne Godelfi, en Rhénanie et dans le Wurtemberg, entre le 18 mars et le 6 mai 1964.

Semaines commerciales françaises : la S.O.P.E.X.A. participe naturellement, de façon très active, à ces manifestations spectaculaires, en utilisant au maximum le réseau de distribution existant. Lors de la quinzaine de Berlin, qui s'est déroulée en mai 1964, certains grands magasins et restaurants avaient reçu du personnel français, et les principaux restaurants présentaient un plateau de quinze fromages français. Un sondage effectué à cette occasion montrait l'efficacité de l'opération.

DÉSIGNATION	AYANT ACHETÉ des produits français avant le quinzaine de Berlin.	AYANT ACHETÉ des produits français pendant la quinzaine et se proposent d'en acheter d'autres.
	P. 100.	P. 100.
Vins	49	60
Fromages	43	57
Biscuits	16	26
Conserves	9	21
Confiserie	5	15

Ce genre de manifestations n'est cependant rentable que dans la mesure où les produits français demeurent par la suite présents sur le marché.

Cette action qui semble prometteuse ne sera vraiment féconde que si des produits français présentés au goût de la clientèle étrangère, en particulier au point de vue conditionnement, sont mis à la disposition des négociants étrangers en temps voulu, ce qui implique une coordination des efforts de la S.O.P.E.X.A. et de la C.O.F.R.E.D.A.

Clubs d'exportateurs : parallèlement la nécessité d'une coordination des efforts pour qu'un produit puisse percer et se maintenir sur un marché étranger a conduit la S.O.P.E.X.A. à susciter la création de « clubs » groupant, sous un même sigle, des professionnels désireux de mettre en place un réseau commercial efficace et permanent.

Alors que, trop souvent, nos firmes se présentent en ordre dispersé sur les marchés à conquérir, le secteur alimentaire montre ainsi l'exemple d'une féconde discipline.

Ainsi, les ventes de fromages français sur le marché allemand, stimulées par la création d'un club d'exportateurs, se sont développées de 84.000 à 139.000 quintaux, de 1962 à 1963.

Promotion des ventes en France : cette action pour faciliter l'écoulement des récoltes occasionnellement ou ordinairement excédentaires met en jeu d'importants moyens publicitaires (plus du tiers du budget de S.O.P.E.X.A.). La société est chargée de coordonner toutes les actions de propagande sur les produits agricoles.

Le S. I. A. L. : la plus récente des opérations lancées par la S.O.P.E.X.A. est l'organisation, à Paris, du premier salon international de l'alimentation, ouvert du 8 au 16 novembre 1964.

Cette initiative doit permettre une véritable confrontation nationale et internationale (la participation étrangère est fixée à 30 p. 100) dans le secteur alimentaire et contribuer ainsi, tout spécialement, à la réalisation du Marché commun agricole.

4° Le C. E. N. E. C. A.

Le Centre national des expositions et concours agricoles, autre société d'économie mixte dont le F. O. R. M. A. assure en grande partie le financement, a été créé en 1963.

Ses activités, plus traditionnelles, consistent dans l'organisation de manifestations dont la plus marquante est le concours général agricole, élargi désormais en salon international de l'agriculture. Elles fournissent l'occasion, en dehors de leur rôle commercial, de développer les connaissances et l'information des agriculteurs et de stimuler l'amélioration des techniques et des produits, notamment en matière d'élevage.

Les recettes des entrées et des locations de stands atteignent environ un million de francs, sur un budget de quatre millions et demi.

Débats en commission.

Au cours de sa séance du 22 octobre, votre commission de la production et des échanges s'est livrée à un examen attentif de l'évolution des marchés agricoles.

Plusieurs de ses membres se sont élevés contre les graves inconvénients d'une politique à courte vue, qui conduit le F. O. R. M. A. à éliminer les excédents d'une campagne, au prix de lourdes subventions à l'exportation (dénoncées en particulier par M. Charvet) ou même en recourant à la dénaturation, pour des productions qui se révèlent parfois déficitaires quelques mois plus tard : il en a été ainsi par exemple en 1964 pour la pomme de terre et les produits laitiers.

La commission s'est inquiétée de la situation de notre élevage bovin. Dans l'immédiat, sur proposition de son rapporteur, elle a formulé la demande que la possibilité de constituer un stock de sécurité de viande bovine française soit rendue plus efficace par un maintien et un renforcement de la majoration du prix préférentiel offert par la S. I. B. E. V.

Le rapporteur a, d'autre part, préconisé une relance de l'élevage par l'attribution de primes à la conservation des jeunes bovins jusqu'à l'âge de six ou douze mois, mesure déjà pratiquée en Grande-Bretagne avec succès. Afin d'en limiter le coût et à titre d'expérimentation, ces primes pourraient ne concerner d'abord que les veaux mâles.

Cette proposition a été approuvée par la majorité des membres de la commission. Certains, comme M. Schloesing, ont exprimé le souhait qu'elle soit étendue à tous les veaux. M. Méhaignerie ayant demandé que le bénéfice de ces primes d'élevage soit réservé aux exploitations familiales, le rapporteur a indiqué qu'il désirait que cet avantage ne soit accordé qu'aux naisseurs. En réponse à une question de M. Lalle, le rapporteur a signalé que les contrats d'élevage ne connaissent encore qu'une application très réduite.

Quant à M. Fourvel, estimant que l'effet des primes se ferait surtout sentir dans le bassin laitier des grandes villes, il a indiqué qu'il lui paraissait nécessaire de les accompagner d'une aide spécifique en faveur des régions en perte de vitesse.

Par contre, M. Le Bault de la Morinière s'est prononcé pour une augmentation du prix d'intervention sur le marché de la viande, seule mesure vraiment efficace à ses yeux. Il a par ailleurs signalé les difficultés que rencontre la riziculture française en fonction des prix fixés par le Gouvernement, au moment même où elle s'efforce de produire les qualités répondant aux besoins nationaux. Regrettant, d'autre part, que le F. O. R. M. A. consacre une grande partie de ses moyens à des importations, rôle pour lequel il n'avait pas été créé, il a demandé que cet organisme renforce ses interventions tendant à l'amélioration des structures, notamment en participant au financement des travaux d'aménagement des étables et d'installation de salles de traites.

Ce dernier point de vue a été également soutenu par M. Le Lann.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission de la production et des échanges a donné un avis favorable à l'adoption des subventions économiques agricoles du budget des charges communes.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de loi de finances pour 1965 publiés en annexe au compte rendu intégral, en application d'une décision prise par le Bureau le 14 octobre 1964.

(Suite.)

ANNEXE N° 1106

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087), par M. Louis Vallon, rapporteur général, député.

ANNEXE N° 33

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Rapporteur spécial: M. A. Paquet.

Mesdames, messieurs, le projet de budget annexe pour 1965 s'équilibre en recettes et en dépenses à 4.382.720.510 francs contre 3.984.505.098 francs en 1964, soit une différence de 418.215.412 francs en valeur absolue et de 10,5 p. 100 en valeur relative.

Mais le budget de 1964 portait encore la trace, en recettes et en dépenses, d'une somme de 160 millions se rapportant au régime social des salariés, régime dont les comptes, depuis la loi de finances pour 1963 ne sont plus, en principe, retracés dans le B. A. P. S. A. En faisant abstraction de cette somme dans le budget de 1964 pour rendre la comparaison plus cohérente, on s'aperçoit que la progression réelle du budget social des exploitants agricoles s'établit à 578 millions de francs, soit une augmentation de 15 p. 100.

Après avoir analysé le projet qui nous est soumis, nous fournissons quelques indications sur les comptes sociaux des salariés agricoles en vue de dresser le tableau du budget social de l'agriculture.

I. — Le budget social des exploitants agricoles.

Le budget social des exploitants agricoles coïncide donc très exactement avec le projet qui nous est soumis, à cette réserve près que ne figurent pas dans le B. A. P. S. A. les ressources et les dépenses « complémentaires » correspondant aux frais de gestion, aux investissements et aux dépenses d'action sanitaire et sociale des organismes de la mutualité sociale agricole.

1. — LES DÉPENSES BUDGÉTAIRES

La structure des dépenses du budget annexe est fort simple: les prestations de l'assurance-maladie, les prestations familiales et les prestations de vieillesse représentent respectivement le quart, le tiers et les deux cinquièmes du budget, à quoi s'ajoutent diverses dépenses d'intervention (1,8 p. 100) et les dépenses de fonctionnement (0,2 p. 100).

a) Analyse des dépenses supplémentaires.

Les 578 millions de dépenses supplémentaires s'appliquent pour 62,5 millions à des mesures acquises qui n'appellent pas de commentaires et pour 515,5 millions à des mesures nouvelles.

Ces mesures nouvelles ne concernent que les prestations. Elles s'expliquent pour moitié environ (263,5 millions) par des ajustements aux besoins:

— l'augmentation du coût moyen des prestations et la progression de la consommation des soins de santé exigent un ajustement de 144 millions de crédits de l'assurance-maladie;

— pour les prestations familiales, les résultats connus de 1964 font apparaître une insuffisance des crédits de l'ordre de 40 millions de francs, dont il convient de tenir compte pour 1965;

— les résultats font apparaître également une insuffisance de 5 millions pour les allocations F. N. S. et de 36 millions pour l'allocation complémentaire de vieillesse.

L'autre moitié des mesures nouvelles (252 millions) correspond, pour l'essentiel, à une amélioration de certaines prestations:

— majoration du chapitre allocations familiales (37 millions) pour tenir compte de l'augmentation de 4 p. 100 intervenue le 1^{er} août 1964, ainsi que du relèvement de 7 à 9 p. 100 de la majoration pour enfant de plus de 10 ans. En outre, une provision de 18 millions est inscrite pour une nouvelle augmentation en 1965;

— relèvement des avantages de vieillesse (173 millions), le Gouvernement envisageant de porter le taux des allocations de 1.800 à 1.700 francs le 1^{er} janvier 1965, puis à 1.800 francs le 1^{er} juillet 1965.

Il convient de noter, d'autre part, une dotation de 20 millions correspondant à l'inscription dans le budget des dépenses de contrôle médical jusqu'ici incluses dans les dépenses complémentaires des organismes de mutualité sociale agricole.

La contribution au fonds spécial des exclus s'accroît pour sa part de 6,8 millions.

b) Analyse de l'évolution des prestations entre 1960 et 1965.

Cette évolution apparaît bien dans le tableau suivant qui rapproche les crédits prévus pour 1965 des chiffres figurant dans les budgets votés de 1960 à 1964:

DESIGNATION	1960	1961	1962	1963	1964	1965	OBSERVATIONS
Prestations familiales	752	792	906	1.064	1.272	1.394	+ 85 % entre 1960 et 1965
Avantages vieillesse	584	634	829	1.195	1.500	1.783	+ 200 % entre 1960 et 1965
A. M. E. X. A.	»	»	556	783	974	1.120	+ 100 % entre 1962 et 1965
Totaux des prestations.....	1.336	1.426	2.291	3.042	3.746	4.297	+ 220 % entre 1960 et 1965
Divers (fonds spécial).....	23	20	35	31	59	86	
Fonctionnement	5	16	10	9	10	10	
Totaux des dépenses.....	1.364	1.462	2.336	3.082	3.815	4.383	

Ces chiffres expriment, mieux que tout commentaire, les progrès réalisés en cinq ans. On peut dire que les exploitants agricoles sont, tenu compte de la dépréciation monétaire, trois fois mieux « protégés » socialement qu'ils ne l'étaient en 1960.

On voit aussi que le régime de l'assurance maladie institué en 1962 n'a pas encore atteint son régime de croisière, les dépenses continuant de croître à un rythme soutenu.

Les principales améliorations intervenues sont retracées dans le tableau ci dessous :

DÉSIGNATION	1960	1961	1962	1963	1964	1965
(En francs.)						
1° Prestations familiales :						
Allocations pour une famille de trois enfants (zone d'abattement maximum)	136,35	»	»	»	240,55	+ 4,5 %
					Alignement de l'allocation de la mère au foyer sur le salaire unique.	
2° Avantages de vieillesse :						
Retraite de base.....	343,20	343,20	400	450 (+ 75 ans)	450	1.000 F (1-1-65)
Allocation complémentaire.....	0	0	200	400	450	1.100 F (1-7-65)
Retraite complémentaire :						
Valeur du point.....	0,7626	»	0,8808	1 (+ 75 ans)	1	
Allocation F. N. S.	380	420 (- 75 ans) 520 (+ 75 ans)	520 (- 75 ans) 620 (+ 75 ans)	700	700	
Plafond des ressources :						
Ménage	2.580	»	3.200	4.400	4.700	Relèvement.
Personne seule	2.010	»	2.300	2.900	3.100	
3° A. M. E. X. A.	»	Création du régime.	Suppression de la franchise.	Rachat des cotisations.	»	

2. — LES RESSOURCES BUDGÉTAIRES

Les ressources du B. A. P. S. A. sont traditionnellement divisées en trois catégories : les cotisations et les impositions payées par les agriculteurs (lignes 1 à 6) constituent le financement professionnel direct ; les taxes sur les denrées agricoles (lignes 8 à 14) peuvent être considérées comme un financement professionnel indirect ; l'apport de la collectivité (lignes 7 et 15 à 21) est représenté par des impôts d'Etat affectés, la subvention budgétaire et les versements du fonds de solidarité.

a) Analyse des ressources supplémentaires prévues.

Le projet qui nous est soumis prévoit une majoration des cotisations pour un montant total de 148,5 millions, soit une augmentation globale de 18,5 p. 100 :

— 14,3 millions (20 p. 100) pour la cotisation individuelle de vieillesse dont le taux serait relevé de 25 à 30 francs (art. 53 du projet de loi de finances) ;

— 26,9 millions (25 p. 100) pour la cotisation cadastrale de vieillesse ;

— 20 millions (13 p. 100) pour la cotisation cadastrale des prestations familiales (auxquels s'ajouteront, hors budget,

20 autres millions sur la partie des cotisations destinées au régime des salariés agricoles) ;

— 86 millions (18,5 p. 100) pour les cotisations individuelles de l'assurance maladie. Il s'agit là d'une augmentation très sensible correspondant au relèvement de 335 francs à 414 francs de la cotisation technique de base.

L'augmentation escomptée du produit des taxes sur les denrées agricoles est très faible et ne dépasse pas 17,5 millions, soit 2,6 p. 100.

L'apport de la collectivité enregistre une progression de 403 millions en valeur absolue, et de 18,5 p. 100, comme pour les cotisations, en valeur relative. L'ajustement au rendement réel de la part de T. V. A. affectée au B. A. P. S. A. représente à lui seul 151 millions. Quant à la subvention budgétaire, elle est majorée de 187,6 millions, ce qui la porte au total à 835 millions.

b) Analyse de l'évolution du financement entre 1960 et 1965.

Pour comparer sur cinq ans les ressources du budget social des seuls exploitants, il convient d'éliminer dans tous les B. A. P. S. A. antérieurs les éléments de financement relatifs aux salariés agricoles. C'est ce qui est fait dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION	1960		1961		1962		1963		1964		1965 (Projet).	
	Millions de francs.	Pourcentage.										
I — Financement professionnel direct :												
Cotisations A. F. du régime exploitant	80		85		104		127		150		170	
Cotisations vieillesse :												
Individuelles	40		51		49		63		78		92	
castrales	44		54		60		87		107		134	
Cotisations Amexa	»		»		331		382		465		551	
Autres sources (1)	134		148		159		162		192		193	
Totaux	298	21,9	338	23,1	703	30 »	821	26,6	992	26	1.140	28
II — Financement professionnel indirect	515	37,7	615	42,1	609	28,1	624	20,3	653	17	670	15,3
III — Financement extérieur	551	40,4	509	34,8	1.024	43,9	1.635	53,1	2.170	57	2.573	58,7
Totaux généraux	1.364	100 »	1.462	100 »	2.336	100 »	3.082	100 »	3.815	100	4.383	100 »

(1) Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti, partie du versement forfaitaire de 5 p. 100.

Ce tableau fait apparaître la progression sensible du montant des cotisations. Le produit des cotisations de vieillesse, en particulier, s'est accru de plus de 180 p. 100 entre 1960 et 1965 ; celui des cotisations d'allocations familiales de 110 p. 100 pour la même période ; celui des cotisations de l'A. M. E. X. A., de 66 p. 100 entre 1962 et 1965. C'est dire que les exploitants agricoles ont largement participé à l'effort d'amélioration de leur régime social.

La collectivité nationale aussi, dont l'apport a été multiplié par quatre fois et demi entre 1960 et 1965. Dans le projet qui nous est soumis, cet apport représente ainsi 58,7 p. 100 du financement total.

En revanche, la part des taxes sur les produits dans le financement du budget des exploitants n'a cessé de décroître passant de 37,7 p. 100 en 1960 à 15,3 p. 100 en 1965.

II. — Le budget social des salariés.

Les dépenses sociales des salariés agricoles sont évaluées à 2.566 millions de francs pour 1965 contre 2.391 en 1964, soit une augmentation de 175 millions (7,2 p. 100).

Le tableau ci-dessous retrace, depuis 1960, l'évolution de ces dépenses qui, jusqu'en 1962, figuraient au B. A. P. S. A.

DÉSIGNATION	1960	1961	1962	1963	1964	1965	OBSERVATIONS
							P. 100.
Prestations familiales	888	938	1.016	1.058	1.107	1.129	+ 27
Assurances sociales	376	489	560	596	739	818	+ 117
Vieillesse	255	300	321	472	545	619	+ 140
Totaux	1.519	1.727	1.897	2.126	2.391	2.566	+ 69

Quant aux ressources de ce régime, elles sont constituées dans les évaluations de 1965 par les cotisations (921 millions), les versements au titre de la surcompensation des prestations familiales (339 millions), les versements du fonds national de solidarité (110 millions). Le solde représente le déficit laissé à la charge du régime général : ce déficit s'élèverait à 1.146 millions contre 1.040 en 1964.

Le tableau suivant donne l'évolution des ressources du régime des salariés agricoles depuis 1960.

DÉSIGNATION	1960	1961	1962	1963	1964	1965
I — Cotisations.....	576	605	652	746	880	921
Dont :						
Cadastrales A. F.	80	85	104	127	150	170
Assurances sociales...	496	520	548	639	710	751
II — Financement extérieur (1)	943	1.122	1.245	1.380	1.531	1.645
Totaux	1.519	1.727	1.897	2.126	2.391	2.566

(1) Versements du F.N.S. de la surcompensation, auxquels s'ajoute l'apport direct de l'Etat remplacé, à partir de 1963, par l'apport du régime général de la sécurité sociale.

III. — Le budget social de l'agriculture.

Le budget social de l'agriculture résulte de l'addition des deux budgets partiels que nous venons d'analyser. Sous l'angle du financement, il se présente comme suit :

DÉSIGNATION	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Participation directe de la profession :						
Non salariés	298	338	703	821	992	1.140
Salariés	570	605	852	766	860	921
Total 1	874	943	1.355	1.587	1.852	2.061
Participation indirecte de la profession :						
Total 2	515	615	609	626	653	670
Participation de la collectivité :						
Non salariés	551	509	1.024	1.635	2.170	2.573
Salariés	943	1.122	1.245	1.360	1.541	1.645
Total 3	1.494	1.631	2.269	2.995	3.711	4.218
Total 1 + 2 + 3	2.883	3.189	4.233	5.208	6.206	6.940

On voit d'abord que le total du budget social agricole est passé de 2.883 millions en 1960 à 6.206 millions en 1964 et 6.940 millions en 1965, soit une augmentation globale de 140 p. 100.

D'autre part, la répartition entre les trois modes de financement s'établit ainsi pour 1964 :

- participation directe des agriculteurs..... 30 p. 100
- participation indirecte
- participation de la collectivité..... 60 p. 100

Ces chiffres ne tiennent pas compte des cotisations « complémentaires » destinées à couvrir les frais de gestion, les investissements, les dépenses d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole. Un état évaluatif de ces dépenses est donné dans le cahier budgétaire jaune, pour l'année en cours.

Les cotisations complémentaires peuvent être évaluées à 219 millions en 1960, 255 millions en 1961, 303 millions en 1962, 332 millions en 1963 et 416 millions en 1964.

Compte tenu de ces cotisations, le budget social agricole s'est élevé en 1964 à 6.622 millions couverts pour 34,5 p. 100 par le financement professionnel direct, 9,5 p. 100 par le financement professionnel indirect et 56 p. 100 par le financement collectif.

IV. — Discussion en commission.

Votre commission a examiné le projet de B. A. P. S. A. au cours de sa séance du 16 octobre.

Votre rapporteur a souligné les progrès de la protection sociale de l'agriculture française qui se situe, de ce point de vue, au premier rang des pays de la Communauté économique européenne. L'organisation du régime social agricole a donc fait la preuve de son efficacité. Son autonomie, à laquelle les agriculteurs sont très attachés, doit être préservée, et l'inclusion du régime des salariés dans le régime général doit continuer d'être considérée comme une simple mesure d'ordre comptable.

Les agriculteurs ont largement participé à ces efforts d'amélioration. Le maintien à 30 p. 100 de leur participation globale directe a déterminé une progression sensible de leurs cotisations, dont ils supportent personnellement la charge et qu'ils ne peuvent répercuter dans les prix. L'Etat, de son côté, a fait mieux que remplir son contrat et l'augmentation de son apport a compensé le déclin relatif du produit des taxes sur les denrées.

Sur le plan des prestations, le monde agricole n'est plus très loin d'obtenir satisfaction à peu près complète de sa revendication essentielle, la parité. Pour la réaliser entièrement, il manque à vrai dire certaines mesures, qui se rapportent notamment aux avantages de vieillesse. Dans ce domaine, l'effort d'alignement du régime des exploitants sur le régime général, qui s'est traduit par l'institution en 1961 de l'allocation complémentaire, doit tout naturellement trouver sa conclusion dans l'intégration de cette allocation à la retraite de base.

Actuellement, l'addition de la retraite et de l'allocation complémentaire assure aux exploitants une prestation minimale de 900 francs (1.000 francs au 1^{er} janvier 1965), à quoi peut s'ajouter dans certaines conditions de ressources l'allocation de 700 francs du fonds national de solidarité. Pour les exploitants situés au-

dessus du plafond de ressources, l'allocation complémentaire ne fait que compenser l'écart existant entre 900 francs et le montant cumulé de la retraite de base et de la retraite complémentaire. Il s'ensuit que, pour ceux-ci, la prestation servie est la même quels que soient le nombre d'annuités et le montant des cotisations.

L'intégration dont nous venons de parler permettrait de servir les retraites complémentaires au-delà de la prestation minimale. Cette mesure d'équité intéresserait environ 250.000 personnes dont les ressources excèdent le plafond et se traduit par une dépense supplémentaire de 30 millions de francs.

Il est vrai, d'autre part, que les retraites complémentaires sont calculées en fonction de la retraite de base, selon un rapport qui varie entre le trentième et le quinzième de cette retraite pour chaque annuité de cotisation. Si l'on voulait éviter que l'augmentation de la retraite de base, résultant de l'incorporation de l'allocation complémentaire, ne se répercute sur les retraites complémentaires, il conviendrait d'ajuster les rapports existants et de modifier à cet effet les dispositions de l'article 1121 du code rural.

Un second vœu peut être formulé, concernant les cotisations du régime de l'assurance maladie. La forte progression de ces cotisations constitue pour certains agriculteurs de condition modeste une surcharge difficilement supportable. Il serait, dans ces conditions, souhaitable que le taux de la participation de l'Etat au paiement de ces cotisations puisse être augmenté, au moins pour les exploitants dont le revenu cadastral est inférieur à 200 francs, soit environ 40 p. 100 des assujettis.

Un autre problème doit également trouver une solution rapide : les caisses de mutualité sociale agricole sont tenues, pour le compte du fonds national de solidarité, en application de l'article 49 du décret du 26 juillet 1956, de récupérer les arrérages de l'allocation supplémentaire sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif successoral net dépasse 20.000 francs.

Il s'agit d'une disposition visant les successions de tous les bénéficiaires du fonds national de solidarité, dans toutes les professions, salariées et non salariées, et qui provient de ce que la création du fonds national de solidarité s'est inscrite dans le cadre général de la législation d'assistance qui s'étend notamment à l'aide sociale. Le chiffre de 20.000 F, inchangé depuis 1956, doit faire l'objet d'un relèvement pour tenir compte de la dépréciation monétaire ; des décisions prochaines sont attendues, dans ce domaine.

Mais il apparaît qu'un sort spécial devrait être fait aux agriculteurs, dont le patrimoine apparent, à revenu égal, est généralement bien supérieur à celui des ressortissants des autres régimes sociaux. La valeur de la propriété foncière peut être évaluée en moyenne à 3.000 francs l'hectare ; il en est de même pour le capital d'exploitation. Dans ces conditions, une exploitation de 10 hectares représente, en propriété, une valeur moyenne de 60.000 francs. D'autre part, la reconstitution du capital amputé par la récupération des arrérages aboutit à limiter de façon excessive les possibilités d'accès des agriculteurs au bénéfice de l'allocation supplémentaire. Il serait donc nécessaire et équitable que, pour l'agriculture, le nouveau plafond d'actif successoral soit fixé à un niveau largement supérieur aux 30.000 francs actuellement prévus.

Après une discussion à laquelle ont pris part MM. Chaze, Taittinger et Godefroy, votre commission a fait siens ces trois vœux. Elle insiste vivement auprès du Gouvernement pour qu'ils soient pris en considération.

M. Chaze, de son côté, a rappelé les difficultés rencontrées par certaines caisses pour assurer le service régulier des prestations et souligné la nécessité de prévoir pour elles, en cas de besoin, des avances de trésorerie.

Sous le bénéfice de ses observations, votre commission vous propose d'adopter le projet du B. A. P. S. A. pour 1965, ainsi que l'article 53 du projet de loi de finances.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de loi de finances pour 1965 publiés en annexe au compte rendu intégral,
en application d'une décision prise par le Bureau le 14 octobre 1964.

(Suite.)

ANNEXE N° 1108

AVIS présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087).

TOME II

XIX. — BUDGET ANNEXE
DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Par M. Commenay, député.

Mesdames, messieurs, afin de ne pas empiéter sur la compétence de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, nous nous bornerons à signaler les grandes lignes de l'évolution des dépenses dans le budget de 1965.

Nous indiquerons ensuite de façon un peu plus précise l'importance et la composition des dépenses complémentaires. Conformément à la vocation propre de votre commission de la production et des échanges, nous insisterons davantage sur les problèmes que pose le financement des charges croissantes supportées par le budget annexe, compte tenu de l'évolution du revenu agricole au cours des années récentes.

I. — LES DEPENSES DU BUDGET ANNEXE
DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

L'augmentation des prestations, qui ressort à 10,5 p. 100, atteint en réalité 14,4 p. 100 si l'on élimine l'effet de la réduction de crédits correspondant à la disparition du chapitre 46-09, doté, pour 1964, de 160.000.000 de francs ; ce chapitre retraçait le reversement au régime général des cotisations perçues au titre des prestations familiales des salariés agricoles.

1° MOYENS DES SERVICES

Les dépenses sont groupées dans les trois chapitres suivants :

Chapitre 31-01 : services centraux. — Personnel contractuel	415.331 F
Chapitre 34-01 : services centraux. — Frais de fonctionnement des commissions et de la section de vérification comptable	232.046
Chapitre 37-02 : remboursement au budget général des dépenses de fonctionnement	9.937.619

Soit un total de..... 10.584.996 F
en augmentation d'à peine 10 p. 100 sur les crédits de 1964.

Rappelons que les dépenses du chapitre 37-02 correspondent au remboursement des deux tiers des frais de fonctionnement de l'inspection des lois sociales et des services de l'Etat qui se consacrent aux prestations sociales agricoles.

L'augmentation résulte de l'application de textes déjà votés sur la rémunération des fonctionnaires.

2° INTERVENTIONS PUBLIQUES

Les dépenses du B. A. P. S. A. sont essentiellement constituées, depuis le 1^{er} janvier 1963 — date à laquelle les prestations d'assurances sociales et d'allocations familiales des salariés de l'agriculture et les ressources correspondantes ont été prises en charge par la caisse nationale de sécurité sociale — par les prestations du régime des exploitants agricoles.

a) Assurance maladie et maternité :

Les crédits, en augmentation de 144.300.000 francs, atteignent 1.106.290.000 francs. Cette hausse sensible (+ 15 p. 100) provient d'un développement de la consommation médicale ainsi que du coût, de plus en plus élevé, des soins et des fournitures.

Certainement favorable en elle-même, dans la mesure où elle traduit et réalise une amélioration des conditions d'existence, cette évolution devrait cependant rester dans des limites assez strictes si l'on veut éviter un gonflement rapide des cotisations, qui serait difficilement supportable pour beaucoup d'exploitants.

b) Prestations invalidité :

Ces prestations passent de 12.000.000 à 14.000.000 de francs, en raison du versement, à certains invalides, d'allocations supplémentaires financées par le fonds national de solidarité.

c) Prestations familiales :

L'augmentation de près de 10 p. 100 enregistrées à ce chapitre, qui passe à 1.393.763.000 francs, se justifie par :

— l'incidence, en année pleine, de l'application de l'article 48 de la loi de finances pour 1964, qui a porté les taux de l'allocation de la mère au foyer au même niveau que l'allocation de salaire unique, à compter du 1 ^{er} juillet dernier	+ 28.600.000
— la majoration des allocations familiales à compter du 1 ^{er} août 1964 (décret du 23 juin 1964)	+ 37.400.000
— la dotation en vue d'un nouveau relèvement	+ 16.000.000
— l'ajustement aux besoins réels	+ 39.734.000

(en fonction de l'insuffisance des dotations pour 1964, d'après les prévisions actuelles).

d) Prestations vieillesse :

Une forte augmentation de 19 p. 100 est constatée à ce chapitre qui bénéficie, avec 1.783.110.000 francs, de la plus importante dotation.

Mesures acquises :

— application de l'article 9 de la loi de finances pour 1963 autorisant le rachat des cotisations d'assurances vieillesse	+ 18.942.000
— incidence, en année pleine, des majorations de retraite intervenues le 1 ^{er} janvier 1964 et payables à terme échu	+ 16.040.000

Mesures nouvelles :

— extension de l'assurance vieillesse agricole aux D. O. M.	+ 3.000.000
— augmentation du nombre des bénéficiaires	+ 37.930.000
— ajustements aux besoins, d'après les résultats prévisibles pour 1964	+ 41.630.000
— dotation en vue d'un relèvement des retraites et allocations de vieillesse (1)	+ 167.000.000

Votre commission enregistre avec satisfaction cette dernière mesure.

e) Contrôle médical :

Il s'agit d'un chapitre nouveau, les dépenses de contrôle médical ayant été jusqu'à présent supportées par la mutualité sociale agricole.

(1) Les rentes, retraites et allocations vieillesse seraient portées de 900 francs à 1.000 francs, puis de 1.100 francs, à compter respectivement du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet 1965.

Ces dépenses qui représentaient, au titre des dépenses complémentaires, 15.402.000 francs en 1964, sont évaluées à 20.000.000 de francs pour 1965.

f) Contribution au fonds spécial (art. 677 du code de la sécurité sociale) :

Cette dépense, en augmentation de près de 14 p. 100 est destinée au financement de l'allocation spéciale et de la majoration spéciale et de la majoration prévue à l'article 676 du code de la sécurité sociale en faveur des personnes âgées dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond.

Contributeur à ce financement :

1° Tous les organismes assurant la gestion d'un régime de retraite en application des dispositions législatives réglementaires ;

2° Le budget de l'Etat au moyen d'une majoration de la surtaxe progressive pour les personnes se trouvant en état de travailler et ne cotisant à aucun régime d'assurance vieillesse.

II. — LES DEPENSES COMPLEMENTAIRES

En application de l'article 1003-8 du code rural, une partie des cotisations à la charge des assujettis au régime des non salariés agricoles est affectée à des dépenses complémentaires, qui comprennent, notamment, les frais de gestion des caisses, le contrôle médical et l'action sanitaire et sociale.

En ce qui concerne le contrôle médical, on a signalé dans la première partie du présent avis que cette dépense serait prise en charge par le B. A. P. S. A. en 1965. Comme il est logique, elle ne sera donc plus supportée que partiellement par les intéressés ; l'allègement dont bénéficiera de ce fait le budget des dépenses complémentaires est de l'ordre de 4 p. 100.

Depuis l'année 1964, les dépenses complémentaires font l'objet d'un contrôle de la part de l'administration, conformément aux dispositions du décret n° 61-99 du 27 janvier 1961. L'autorité de tutelle peut, désormais, suspendre ou annuler toute décision, particulièrement d'ordre budgétaire, contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ou de nature à compromettre l'équilibre financier des caisses.

L'importance de ces dépenses justifiait en effet la mise en place d'un contrôle qui doit être assez souple pour ne pas porter atteinte à l'autonomie de l'organisation mutualiste. Nous rappelons leur évolution globale au cours des années récentes avant de procéder à une analyse plus détaillée pour 1964.

A. — Le poids des dépenses complémentaires.

Une comparaison précise des dépenses complémentaires d'après leur nature ne peut être effectuée pour la période antérieure à l'année 1963, à partir de laquelle la comptabilité des caisses de mutualité sociale agricole a suivi une classification inspirée du plan comptable général.

DÉSIGNATION	1963	1964
	(Arrondi en milliers de francs.)	
Dépenses de fonctionnement :		
Frais de personnel (appointements, gratifications, charges sociales).....	172.022	221.349
Impôts et taxes.....	7.911	9.989
Travaux, fournitures et services extérieurs (loyer, entretien, correspondants locaux, etc.).....	14.070	19.305
Transports et déplacements.....	5.512	7.916
Frais divers de gestion (fournitures de bureaux, imprimés P. T. T., contentieux et justice, cotisations, conseils d'administration et assemblées générales, subventions accordées, compensation des dépenses de gestion).....	108.135	125.446
Frais financiers.....	2.137	1.608
Amortissements et provisions.....	7.612	11.717
Dépenses techniques d'action sanitaire et sociale.....	14.325	18.190
Charges exceptionnelles.....	»	296
Totaux pour les dépenses de fonctionnement	331.724	415.728
Dont :		
Opérations d'administration.....	246.483	314.108
Action sanitaire et sociale.....	73.545	86.218
Contrôle médical.....	11.696	15.402
Totaux	331.724	415.728

On peut cependant, d'après certaines évaluations, faire ressortir les grandes lignes de l'évolution de ces dépenses depuis 1960.

DÉSIGNATION	1960	1961	1962	1963	1964
	(Arrondi en milliers de francs.)				
Administration et contrôle.....	160.142	177.081	192.035	258.179	329.510
Action sanitaire et sociale.....	42.047	45.133	58.066	73.545	86.218
Totaux	202.189	222.214	250.102	331.724	415.728

L'augmentation des frais administratifs est exactement identique à celle de l'action sanitaire et sociale : ces dépenses ont un peu plus que doublé en quatre ans. Notons, d'autre part, que les dépenses complémentaires ont progressé à un rythme légèrement moins rapide que l'ensemble des autres dépenses des régimes sociaux agricoles : celles-ci sont passées, de 1960 à 1964, de 2.918 à 6.205 millions de francs soit à l'indice 212 ; pour les dépenses complémentaires, l'indice 1960-1964 s'établit à 205.

Les recettes correspondantes proviennent essentiellement de cotisations complémentaires aux cotisations de l'A. M. E. X. A. En 1964, elles atteignent 49 F par chef d'exploitation. La charge ainsi supportée par les intéressés représente environ 20 p. 100 de leur participation directe au financement des régimes sociaux agricoles (exploitants et salariés) : soit 361.945,55 F (cotisations complémentaires plus majorations de retard).

B. — Nature des dépenses en 1964.

1. DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Les dépenses de personnel sont de loin les plus importantes : 53 p. 100 du budget de fonctionnement (y compris le personnel se consacrant à l'action sanitaire et sociale et le contrôle médical). Elles augmentent de 28 p. 100 d'une année sur l'autre, ce qui paraît quelque peu excessif. La liberté totale laissée aux caisses jusqu'à présent dans le domaine « complémentaire », si elle a permis une souplesse de gestion et une faculté d'adaptation aux besoins qu'il est indispensable de préserver, n'en semble pas moins avoir donné lieu dans certains cas à un gonflement des effectifs regrettables eu égard à la modicité des ressources disponibles. Une partie de l'augmentation survenue en 1964 s'explique cependant par une reclassification des emplois qui a pris effet du 1^{er} avril 1963.

Les dépenses d'administration absorbent 76 p. 100 du budget de fonctionnement des caisses, le reste étant constitué notamment pour les frais de P. T. T. occasionnés pour le paiement des prestations et par les cotisations versées aux caisses centrales et à la caisse nationale de la mutualité.

Elles correspondent à 5 p. 100 des budgets sociaux agricoles (exploitants et salariés), qui atteignent, nous le rappelons, 6.205 millions en 1964. La mutualité a en effet la charge d'assurer la gestion de tous les régimes, de même qu'elle doit, par son action sanitaire et sociale, apporter son aide à tous les membres des professions agricoles.

2. ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Pour apprécier la répartition de ces dépenses suivant leur nature, il y a lieu de procéder à un reclassement des rubriques telles qu'elles figurent à la page 16 du document annexe donnant la répartition des crédits par chapitre et par article. Quelques-unes des caisses départementales confient en effet la gestion de l'action sanitaire et sociale à une fédération à laquelle elles versent en contrepartie des subventions, qu'il est possible de ventiler entre les postes « personnel » et « dépenses techniques ».

On obtient finalement la ventilation suivante :

— frais de personnel.....	39.820.000 F.
— subventions.....	7.794.000 F.
— dépenses techniques.....	23.923.000 F.
— autres dépenses.....	18.135.000 F.

Parmi les subventions figurent les aides accordées à des activités ou institutions d'un grand intérêt pour l'amélioration des conditions de la vie rurale, par exemple la médecine préventive du travail, les hospices, les organismes voués à la sauvegarde de l'enfance, les colonies de vacances, etc.

Les dépenses techniques comprennent des prestations sociales extra-légales ou complémentaires et des secours individuels aux assurés.

Nous évoquerons plus longuement les dépenses en personnel en exposant les principales réalisations des caisses de la mutualité, réalisations qui sont mises en œuvre par les différentes sections.

Action sociale et familiale.

L'action des sections « prestations familiales » constitue la part la plus importante des dépenses totales d'action sanitaire et sociale : 77 p. 100 en 1962, dernière année dont les chiffres aient été intégralement publiés. En dehors de la formation ménagère, elle consiste essentiellement dans les services d'assistantes sociales.

Selon les départements, les services d'assistantes sociales sont organisés de façon extrêmement inégale. Dans des cas assez rares, leur compétence s'étend à l'ensemble de la population rurale, même non agricole. Parfois, il a été procédé à un partage territorial qui présente l'inconvénient de confier des populations rurales à des services sociaux étrangers à l'agriculture et tentés de les négliger. La solution qui tend à se généraliser est celle d'une compétence limitée aux seuls mutualistes agricoles. Il va de soi que c'est elle qui nous paraît le mieux correspondre à la vocation et au mode de financement des caisses. Il est en effet anormal que les exploitants doivent financer l'assistance sociale en faveur des populations rurales non agricoles et inversement.

Action sanitaire et prévention.

Ces dépenses, assurées par les sections « assurances sociales » constituent une part croissante de l'activité menée par les caisses (20 p. 100 en 1962). Elles consistent dans une large mesure en des participations aux services d'assistantes sociales. Il s'y ajoute des frais de fonctionnement de services sanitaires (pouponnières, centres de dépistage, etc.) et des prestations extra-légales (cures, etc.) dont, sans empiéter sur le domaine de la commission des affaires culturelles et sociales, nous pensons qu'au strict point de vue des charges supportées par les exploitants, elles constituent généralement des dépenses rentables ; il est en effet souvent moins coûteux de prévenir que de guérir.

Action des sections « assurance vieillesse ».

Avec des moyens limités, ces sections s'efforcent d'obtenir le maintien des personnes âgées à la campagne, au besoin en facilitant leur regroupement ; l'organisation de quelques loisirs, le concours de l'assistance sociale ou des travailleuses familiales permettent d'éviter la construction onéreuse de maisons de retraite. Cette politique nous paraît tout à fait adaptée aux objectifs de décentralisation auxquels votre commission de la production et des échanges est attachée.

Section « A. M. E. X. A. ».

En ce qui concerne l'action sanitaire des caisses de l'A. M. E. X. A., rappelons que le décret d'application prévu n'a toujours pas été publié.

Dépenses en capital.

Il ne nous appartient pas, d'autre part, de décrire les dépenses en capital dont le financement repose sur les ressources propres des caisses et non sur le produit des cotisations.

III. — LE FINANCEMENT DU B. A. P. S. A.

A l'occasion des avis relatifs aux précédents budgets, votre commission de la production et des échanges a déjà pu faire l'examen détaillé des ressources dont dispose le B. A. P. S. A. ainsi que des divers cas d'exonération reconnus en faveur de certaines catégories d'exploitants.

Le rapporteur, cette année, après avoir indiqué assez rapidement l'évolution attendue de chaque recette, s'efforcera de dégager les tendances générales relatives au financement du B. A. P. S. A. et leur comptabilité avec les moyens de trésorerie des agriculteurs.

A. — Les recettes en 1965.

FINANCEMENT PROFESSIONNEL DIRECT

Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural).

Cette cotisation de répartition, destinée au financement des allocations familiales est apparemment réduite de 130.000.000 F. En réalité, sur les 300.000.000 mis en recouvrement en 1964, 160.000.000 correspondaient aux prestations des salariés agricoles et faisaient l'objet au chapitre, 46-99 du budget de 1964, d'un reversement à la caisse nationale de sécurité sociale.

Désormais, ces sommes ne figurent plus au budget annexe. La cotisation afférente aux salariés reste cependant, il n'est peut-être pas utile de le préciser, à la charge des exploitants.

Les cotisations cadastrales affectées au régime des exploitants atteignaient en fait en 1964 la somme de 140.000.000 de francs. Portée à 170.000.000 de francs, cette recette est donc en augmentation de 30.000.000 soit un taux de majoration très élevé de + 21,4 p. 100

Cotisations individuelles (art. 1123-1° du code rural).

Les cotisations individuelles vieillesse connaissent un accroissement de 18,4 p. 100. Leur taux a évolué comme suit : 10 francs en 1956, 12 francs en 1957, 15 francs en 1961, 20 francs en 1963, 25 francs en 1964 ; il est porté à 30 francs pour 1965, soit un triplement en moins de dix ans.

Cotisations cadastrales (art. 1123-1° du code rural).

Cette cotisation de répartition, destinée également à la couverture des charges de vieillesse, augmente encore plus rapidement en 1965 : + 25 p. 100. De 1960 à 1965, passant de 42.700.000 à 134.200.000 francs, elle a fait plus que de tripler en cinq ans.

Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural).

L'augmentation des cotisations d'assurance maladie, dont le taux est porté de 355 à 414 francs par chef d'exploitation ne bénéficiant pas d'exonération, ressort à 18,5 p. 100. La recette prévue passe de 248 millions en 1962 (3 trimestres) à 551 millions de francs.

Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.

Cette recette, qui atteignait en 1960 102.500.000 francs demeure cette année inchangée, par rapport à 1964, à 128 millions.

Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100.

Le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires ne touche, dans le secteur agricole, que les organismes professionnels, les coopératives et les grandes sociétés. En fonction d'une évaluation sans doute un peu modeste de l'augmentation des salaires versés, les prévisions relatives à 1965 sont de 65.000.000, contre 63.700.000 en 1964 et une recette effective de 60.000.000 en 1963.

FINANCEMENT PROFESSIONNEL INDIRECT

Taxe sur les céréales.

Le produit de cette taxe, qui ne porte pratiquement que sur les blés livrés à la consommation intérieure, ne varie guère : 205 millions contre 195 en 1964.

Part de la taxe de circulation sur les viandes.

Avec un produit de 385.000.000 de francs, cette recette, parallèle à l'évolution de la consommation de viande, n'augmente que de 2,8 p. 100.

Taxe sur les betteraves.

La taxe de 10 p. 100 (perçue en fait au taux réglementaire minimum de 8,50 p. 100 soit 6,10 francs la tonne) sur la valeur des betteraves livrées à la sucrerie ou à la distillerie demeure inscrite au budget pour une recette de 56 millions, inchangée depuis 1962, quoique la production ait tendance à se développer.

Taxe sur les tabacs.

Nous avons exposé, dans notre précédent avis sur le budget annexe, la réforme intervenue dans l'assiette de cette taxe, afin d'y soumettre les tabacs d'importation au même titre que les tabacs d'origine française.

Le rendement prévu, égal au rendement réel de 1963, est de 21 millions (+ 5 p. 100).

Taxe sur les produits forestiers.

Aucune modification n'est constatée dans l'assiette, ni dans le produit (46 millions) de cette taxe, perçue au taux de 2,5 p. 100, avec la taxe de 3,5 p. 100 du fonds forestier national, à l'occasion des ventes des produits forestiers et de scierie.

Votre rapporteur tient à rappeler une nouvelle fois que cette charge qui grève le prix des bois français exportés, les place aussi en position d'infériorité sur le marché intérieur puisqu'elle n'est pas perçue sur les bois d'importation.

La gêne ainsi causée à une activité susceptible de nous procurer de précieuses économies en devises étrangères et d'apporter des ressources supplémentaires à des régions économiquement déshéritées nous paraît éminemment regrettable.

Une fois de plus, la commission demande qu'une solution soit apportée à ce sérieux problème.

Part du droit de circulation et de la taxe unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels.

Le produit de ces droits fixes est évalué respectivement à 65 et 12 millions, en très légère baisse sur 1964.

Taxe sur les corps gras alimentaires.

Comme en 1963 et en 1964 une recette de 80 millions est attendue, au profit du budget annexe, de la taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, destinées, en l'état ou après incorporation dans tous produits alimentaires, à l'alimentation humaine.

Nous renvoyons à propos de cette taxe, aux observations que nous présentons ci-dessous sur les recettes réelles du B. A. P. S. A. en 1964

FINANCEMENT EXTRA-PROFESSIONNEL

Majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100 (taxe sur les hauts salaires).

Cette majoration, instituée en décembre 1957, progresse à un rythme beaucoup plus rapide que la masse salariale, les tranches initialement adoptées n'ayant fait l'objet d'aucune adaptation. Le prélèvement atteint 17 p. 100 pour la fraction des rémunérations annuelles comprises entre 30.000 et 60.000 francs et 16 p. 100 au-delà.

Inscrite pour 225 millions au budget de 1963 et 280 millions à celui de 1964, cette recette devrait atteindre 324 millions l'an prochain (+ 15,7 p. 100).

Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.

Compte tenu de l'évolution de la consommation, le produit attendu de cette surtaxe est de 20 millions (+ 4.300.000).

Cotisation incluse dans la T. V. A.

Cette cotisation, au taux de 0,54 p. 100, incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée à son taux ordinaire de 20 p. 100, est, avec la subvention du budget de l'Etat, la plus grosse ressource du B. A. P. S. A.

Les prévisions de recettes faites à ce titre ont été portées de 403 millions pour 1960 et de 585 millions pour 1964 à 738 millions pour l'an prochain. D'une année sur l'autre, l'augmentation se chiffre à 25,8 p. 100.

Une pareille progression rend manifeste la sous-évaluation de cette recette dans les budgets qui nous ont été soumis pour les années antérieures.

Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier.

Cette cotisation de 1 p. 100 n'augmente que modérément depuis sa création en 1955. Son produit est évalué à 105 millions (+ 5 p. 100).

Versement du fonds national de solidarité.

Ce versement correspondant au montant des allocations supplémentaires versées par le B. A. P. S. A. pour le compte du fonds n'augmente que de 22 p. 100 pour atteindre 471 millions.

Subvention du budget général.

Cette subvention, qui avait doublé en 1964, augmente encore de 29 p. 100 et passe à 835 millions.

Notons que si le régime des salariés agricoles n'avait pas été transféré à la caisse nationale de sécurité sociale, la subvention d'équilibre demandée à l'Etat aurait été supérieure de 1.146 millions, soit un total de 1.981 millions contre 714 en 1962.

Les évaluations des recettes du B. A. P. S. A. comprises dans les documents budgétaires n'ont pas toujours été confirmées par les faits. Il nous paraît intéressant à cet égard de rappeler les dispositions d'un décret du 31 décembre 1963, qui sensiblement modifié les ressources du budget annexe pour l'année 1963 telles qu'elles avaient été votées par le Parlement.

Ce texte faisait état d'une diminution des évaluations relatives aux recettes suivantes :

— cotisations individuelles.....	— 45.000.000 F.
— taxe sur les corps gras alimentaires.	— 80.000.000
— taxe sur les céréales et les tabacs....	— 2.700.000

Total des recettes supprimées..... — 127.700.000 F.

Il donnait par contre des évaluations en hausse pour d'autres catégories de recettes :

— partie du versement forfaitaire de 5 p. 100.....	+ 4.500.000 F.
— majoration du versement de 5 p. 100.	+ 50.000.000
— taxe sur les céréales.....	+ 30.000.000
— surtaxe sur les apéritifs.....	+ 2.300.000
— cotisation incluse dans la T. V. A....	+ 45.000.000
— timbre douanier.....	+ 5.000.000
— subventions du budget général.....	+ 25.500.000
— divers.....	+ 6.000

Total des recettes supplémentaires. + 162.306.000 F.

Soit une augmentation nette de 34.606.000 francs qui balançaient l'accroissement de certaines prestations.

Ainsi les plus-values enregistrées essentiellement sur la T. V. A. et la taxe sur les hauts salaires, par suite de la sous-évaluation de ces recettes au budget annexe, ont-elles permis une réduction du produit des cotisations individuelles et surtout le non-recouvrement de la taxe sur les corps gras.

On sait que cette taxe, instituée par la loi de finances de 1963, n'a encore reçu aucune application, en raison de l'incidence qu'elle aurait sur le prix de denrées alimentaires de grande consommation et en dépit des assurances données l'an dernier par le Gouvernement.

La situation se présente différemment cette année. Les évaluations de recettes, comme nous l'avons signalé, semblent en effet avoir été menées avec, cette fois, une précision suffisante pour qu'on ne puisse compter sur des plus-values notables. Les taux retenus pour l'application de cette taxe étaient calculés de façon à voir une incidence uniforme au stade de la consommation, quel que soit le produit utilisé : cette incidence serait de l'ordre de 5 à 6 p. 100 sur le prix de l'huile de table ou de la margarine.

Au point de vue économique, il n'est pas sans intérêt d'encourager la consommation de matières grasses animales plutôt que celle des corps gras d'importation qui seraient essentiellement touchés par la taxe. On voit mal en effet à quel titre nous pourrions exiger de nos partenaires du Marché commun le respect d'une préférence communautaire véritable si nous ne pratiquons pas nous-mêmes une légitime préférence nationale pour un produit qui est essentiel si l'on veut stabiliser le revenu des agriculteurs.

Quant aux cotisations individuelles de l'A. M. F. X. A., elles ont fait l'objet, en 1963, d'une réduction exceptionnelle de 10 p. 100, en raison de la sécheresse de l'été.

Votre rapporteur estime devoir attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que, si les recettes prévues au B. A. P. S. A. ne sont pas toutes effectivement recouvrées, celui-ci se trouvera très vraisemblablement en déséquilibre.

B. — L'évolution des recettes par catégories.

Il est admis d'un commun accord, depuis une douzaine d'années au moins, que les ressources du régime social agricole doivent respecter des proportions considérées comme équitables :

Financement professionnel direct (lignes 1 à 6)...	30 p. 100.
Financement professionnel indirect (lignes 8 à 15).	20 —
Financement extra-professionnel (lignes 7 et 16 à 21).....	50 —

Le tableau suivant permet de constater dans quelle proportion chacune de ces grandes catégories de recettes doit concourir au financement de l'augmentation des dépenses dans le budget de 1965.

Financement de l'augmentation des charges en 1965.

FINANCEMENT	1964 (1).	1965	DIFFÉRENCE	POURCENTAGE d'accroissement.	POURCENTAGE de l'augmentation des charges.
	(En millions de francs.)				
Professionnel direct...	996,5	1.140	+ 143,5	14,4	24,8
Professionnel indirect.	732,5	752	+ 17,5	2,5	3,1
Extraprofessionnel ...	2.072,5	2.492,7	+ 417,2	20,1	72,1
Totaux des recettes.	3.804,5	4.832,7	+ 578,2	15,2	100

(1) Régime salariés exclus.

On voit que le financement direct augmente dans une proportion voisine de l'ensemble du budget. Si l'on s'en tient aux cotisations effectivement supportées par les intéressés (lignes 1 à 5 des recettes), l'augmentation atteint 18,3 p. 100. La charge individuelle augmente du reste à un rythme encore plus rapide du fait de la diminution du nombre des exploitants.

Par contre, le produit des différentes taxes qui sont regroupées dans la seconde catégorie de recettes ne suit pas le rythme des besoins. Comme nous l'avons souligné l'an dernier, l'inélasticité de cette source de financement risque de rejeter sur l'Etat et sur les exploitants une charge plus que proportionnelle à leur contribution normale.

Ces taxes sont généralement supportées par les agriculteurs, car ceux-ci ne sont pas dans la même mesure que les industriels, maîtres du niveau des prix auxquels ils écoulent leur production. Les prix leur sont habituellement imposés par les conditions du marché et ils n'ont pas la possibilité de récupérer les taxes, celles-ci s'appliquant par une baisse sur les produits. Ainsi, le produit des taxes indirectes s'analyse bien souvent en un financement détourné à la charge des producteurs.

Les ressources d'origine extra-professionnelle, et spécialement la subvention du budget général, participent pour la plus grande part à l'accroissement du budget annexe.

Cette évolution altère dans des proportions non négligeables l'équilibre traditionnel entre les différentes sources de financement.

La répartition des sources de financement.

DÉSIGNATION	1960	1961	1962	1963	1964	1965
	(En pourcentage.)					
Professionnel direct....	30,2	33,5	32,2	26,8	26,2	26
Professionnel indirect..	16,8	17,3	14,5	22,9	19,3	17,1
Extraprofessionnel	52	49,2	53,3	50,3	54,5	56,9
Totaux	100	100	100	100	100	100

(1) Compte tenu de l'assurance maladie des exploitants.
(2) Compte non tenu du régime des salariés.

Depuis 1963, l'intégration au régime général du régime des salariés a quelque peu modifié l'équilibre traditionnel entre les sources de financement du B. A. P. S. A. Il nous paraît donc plus significatif de considérer l'évolution enregistrée en 1964 et 1965 que de nous en tenir à la référence habituelle aux proportions de 30 p. 100, 20 p. 100 et 50 p. 100.

Le recul rapide de la part couverte par les taxes sur les produits n'est compensé que par une aide accrue du budget général. Cette nouvelle répartition ne donne que partiellement satisfaction aux observations présentées l'an dernier par la commission: nous estimons en effet que le pourcentage du financement professionnel direct qui est pratiquement maintenu au même niveau devrait être adapté à la diminution et au vieillissement de la population active dans l'agriculture.

Il ne s'agirait que d'une simple mesure d'équité, puisque environ 80 p. 100 des recettes du régime général de sécurité sociale sont pratiquement à la charge des consommateurs ou des contribuables.

C. — Les cotisations absorbent une part croissante du revenu.

En résumé, le budget proposé pour 1965 apporte aux exploitants certaines améliorations:

- les prestations familiales et de vieillesse seront relevées;
- les dépenses de contrôle médical passent au B. A. P. S. A.

L'augmentation du budget social de l'agriculture est rapide et permet un rapprochement progressif de la parité dont le principe a été posé par la loi d'orientation.

Une telle évolution est malheureusement onéreuse pour les intéressés qui en supportent les conséquences financières plus directement que dans les autres régimes sociaux.

Dans les exploitations agricoles, dont le revenu brut en argent liquide, c'est-à-dire autoconsommation exclue, déjà réduit, est consacré obligatoirement en grande partie aux charges de production, les cotisations sociales atteignent véritablement des montants très difficilement supportables.

Leur augmentation est en effet brutale: environ 20 p. 100 pour 1965, comme nous l'avons indiqué précédemment.

Il a paru nécessaire à votre rapporteur d'évoquer le contexte économique dans lequel s'inscrit cette évolution, c'est-à-dire la stagnation du revenu agricole.

LE REVENU AGRICOLE EN 1963

L'année 1963, il convient de le répéter, s'est montrée extrêmement dure pour l'agriculture française, ainsi qu'il ressort de l'examen des statistiques établies par l'I. N. S. E. E. (1).

Pendant cette période de douze mois, la masse des salaires distribués en France a connu une augmentation de 13,9 p. 100 sur 1962, soit 13 p. 100 pour les salaires versés par les entreprises. Ce dernier chiffre résulte, pour 3 p. 100 de la progression du taux d'activité (effectif et durée de travail), pour 1 p. 100, de l'incidence de primes et de modifications structurelles et pour 9 p. 100 de la croissance des salaires horaires.

L'augmentation n'a pas été aussi rapide pour le revenu brut des entreprises individuelles non agricoles: elle a été évaluée à 5,2 p. 100, tandis que les revenus de la propriété augmentaient de 5,5 p. 100.

Au total, l'ensemble des revenus bruts mis à la disposition des ménages a été supérieur de 10,3 p. 100 au chiffre de 1962.

Or, dans le même temps, la faiblesse de la production agricole (— 1,6 p. 100) se conjuguant avec un accroissement des consommations intermédiaires entraînait une baisse de 3,9 p. 100 de la « valeur ajoutée » dans le secteur agricole. Malgré la hausse des prix à la production consécutive à l'insuffisance des récoltes, le revenu brut des entreprises agricoles n'augmentait que de 3,3 p. 100 soit, compte tenu d'une diminution de 5,1 p. 100 du pouvoir d'achat de la monnaie, une baisse du revenu brut réel d'autant plus sensible qu'elle était limitée à une catégorie de la population déjà désavantagée.

En fait, en raison de l'accélération inattendue de l'exode rural, le revenu réel par personne active s'est approximativement maintenu au niveau antérieur qui constituait, pour bien des exploitations, un minimum au-dessous duquel elles étaient condamnées à disparaître.

Certes, on a fait valoir parfois que la prise en considération des variations de stocks permet de dresser un bilan plus

(1) Rapport sur les comptes de la nation pour l'année 1963 (études et conjonctures, n° 5-6).

favorable de l'année 1963, ainsi qu'il apparaît à la lecture du tableau suivant :

DÉSIGNATION	1962	1963	POURCENTAGE
(En millions de francs.)			
Résultat brut d'exploitation (optique de la production).....	25.560	26.393	+ 3,3
Variations de stocks à la propriété	1.461	96	»
Résultat brut d'exploitation (optique de la commercialisation).	24.099	26.489	+ 9,9

On aboutit ainsi à une progression du revenu brut légèrement inférieure à la moyenne nationale (+ 10,3 p. 100).

Nous refusons cependant, pour notre part, de nous plier à un raisonnement, qui revient à présenter le revenu de 1963 en hausse en abaissant le revenu de 1962 qui sert de référence.

Nous estimons, quant à nous, qu'il est au moins aussi légitime de s'en tenir à l'optique de la production, car la situation d'un agriculteur (par exemple d'un vigneron) qui dispose, en fin d'année, de stocks dont il pourra tirer par la suite des recettes supplémentaires, est tout de même préférable à la situation d'un agriculteur qui a vendu la totalité d'une récolte particulièrement maigre. Ce second cas était pourtant celui de l'agriculteur français à la fin de 1963.

POIDS DES CHARGES SOCIALES

Dans ce revenu en progression très lente, sinon en stagnation, la part consacrée au règlement des cotisations sociales augmente à un rythme rapide, quoique nous ne disposions pas de comptabilités d'exploitation assez précises et assez nombreuses pour mettre en évidence une évolution dont le sens n'est pas discutable.

Le tableau suivant établi à partir des chiffres fournis par la comptabilité nationale et par la mutualité sociale agricole, est suffisamment éloquent :

DÉSIGNATION	1961	1962	1963
(En millions de francs.)			
Produits bruts (commercialisation)....	38.335	41.642	45.489
Charges d'exploitation (y compris les amortissements) ..	17.754	19.021	21.232
Résultats d'exploitation.....	20.581	22.021	24.237
Total cotisations sociales.....	1.427	1.651	1.932
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Rapport des cotisations sociales aux charges totales.....	7,9	8,2	8,9
Rapport des cotisations sociales aux résultats d'exploitation.....	6,9	7,4	8

Le poids des charges sociales et le rythme de son augmentation seraient pratiquement identiques, en moyenne, quel que soit le type d'exploitation, d'après certains sondages effectués par le Centre national de comptabilité et d'économie rurale (A. P. P. C. A.).

Débats en commission et conclusions.

La commission a examiné les conclusions du présent avis au cours de ses séances du 22 octobre et du 4 novembre 1964.

Elle a d'abord enregistré avec satisfaction la réforme introduite, conformément à un vœu qu'elle avait exprimé à maintes reprises, dans le mode d'évaluation des ressources dont disposent les postulants aux allocations complémentaires et supplémentaires de vieillesse. Le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 dispose en effet, à l'article 6, que les biens mobiliers et immobiliers dont l'intéressé a fait donation à ses descendants au cours des cinq années précédant la demande sont censés lui procurer un revenu de 3 p. 100 de leur valeur vénale. En cas de donation à des per-

sonnes autres que les descendants, le requérant est censé percevoir une rente viagère selon le tarif de la caisse nationale de prévoyance, le régime étant par conséquent inchangé sur ce point.

Pour 1965, reconnaissant le côté positif de l'accroissement rapide du budget social de l'agriculture, votre commission a cependant émis un certain nombre de réserves tenant aux conditions de financement ainsi qu'à l'insuffisance des prestations dans certaines circonstances.

1° Elle a souhaité en premier lieu, à la suite notamment des interventions de MM. Bertrand Denis et Balmigère, et suivant les conclusions de son rapporteur, une participation plus importante du budget général, afin d'atténuer l'effet des majorations de cotisations ; M. Briot a fait observer à cet égard que le nombre des exploitants ne cesse de se réduire, ce qui leur impose des charges individuelles croissant de façon accélérée. Votre rapporteur estime, quant à lui, particulièrement nécessaire de réajuster le plafond de revenu cadastral au-dessous duquel une exonération partielle peut être accordée. Ce point de vue a été instamment appuyé par M. Méhaignerie.

2° La commission a pris acte de l'annonce faite par le Gouvernement que le relèvement du montant de l'actif successoral au-delà duquel les héritiers doivent rembourser les sommes attribuées au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire était mis à l'étude. Elle espère sur ce point un aboutissement rapide.

3° Elle s'est en troisième lieu préoccupée de la situation dramatique des agriculteurs à l'occasion d'un travail d'entraide. On sait que depuis que la loi complémentaire a écarté la responsabilité de l'agriculteur bénéficiaire de l'entraide, ces accidents, que la mécanisation multiplie, ne sont dans bien des cas couverts par aucune assurance. Il y a là un problème social auquel une solution doit être apportée de première urgence. Le texte à intervenir devrait s'appliquer explicitement aux accidents survenus depuis le vote de la loi complémentaire, le 8 août 1962.

4° La commission a émis ensuite le vœu que l'allocation complémentaire de vieillesse soit intégrée immédiatement dans la retraite de base. Les charges nouvelles que susciterait cette amélioration indispensable devraient être couvertes dans une large mesure par un appel supplémentaire à la solidarité nationale, en compensation du poids que représente pour l'agriculture la formation des jeunes qui travailleront dans d'autres secteurs. Ils résulteraient en outre de cette réforme une simplification fort souhaitable.

5° La commission a enfin demandé que les conditions d'octroi des pensions d'invalidité en faveur des exploitants ou des aides familiaux, fixées par décret du 21 mars 1961, soient élargies, de façon à ce que ces pensions soient accordées lorsque l'incapacité à l'exercice de la profession agricole atteint le taux de 80 p. 100.

Elle souhaite de même que les exploitants malades soient exonérés de la cotisation A. M. E. X. A. jusqu'à guérison, et non plus pendant un trimestre.

La commission a, d'autre part, tenu à réaffirmer, en dépit de l'intégration du régime des salaires au régime général, la nécessité de sauvegarder l'unité de la protection sociale des agriculteurs. Elle demande au Gouvernement de confirmer la vocation de cette organisation originale qu'est la Mutualité à gérer l'ensemble des régimes sociaux agricoles.

Sur proposition de M. Lalle la commission a enfin adopté un amendement tendant à exonérer de la taxe qui figure parmi les recettes du B. A. P. S. A. (art. 1617 du C. G. I.) les sucres livrés à l'exportation. Cette exonération, qui existait auparavant, avait été suspendue en 1956, à une époque où les excédents sucriers étaient moins importants qu'aujourd'hui. Elle subsistait cependant pour les betteraves ce qui encourageait l'exportation d'un produit brut plutôt que manufacturé. Le maintien de la taxe impose actuellement une gêne aux exportateurs sans apporter de recettes véritables, l'Etat devant subventionner l'écoulement des surplus.

En définitive, sous le bénéfice des observations contenues dans le présent rapport, votre commission de la production et des échanges demande :

— une participation plus importante de la collectivité nationale au financement du budget annexe.

— un élargissement des conditions d'octroi des prestations sociales agricoles, afin de poursuivre l'harmonisation avec les avantages du régime général.

Sous ces réserves expresses, la commission donne un avis favorable à l'adoption du budget annexe des prestations sociales agricoles.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de loi de finances pour 1965 publiés en annexe au compte rendu intégral, en application d'une décision prise par le Bureau le 14 octobre 1964.

(Suite.)

ANNEXE N° 1138

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087).

BUDGET ANNEXE
DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Par M. Peyret, député.

Mesdames, messieurs, si l'on élimine la part des cotisations cadastrales d'allocations familiales qui transitaient par lui l'an passé, mais qui n'y figurent plus désormais, le projet de budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) s'équilibre en 1965 à 4.382.720.510 francs au lieu de 3.804.505.058 francs en 1964, soit une majoration de 13,2 p. 100. Dans le même temps, le régime général proprement dit (salariés du commerce et de l'industrie) enregistrera selon les prévisions communiquées par le ministère du travail une progression de l'ordre de 10 p. 100.

Cependant les mesures réellement nouvelles, c'est-à-dire les mesures qui correspondent à des modifications de la nature ou du taux des prestations, sont les mêmes dans les deux régimes : amélioration des allocations de vieillesse, provision pour majoration des prestations familiales. Il faut donc chercher ailleurs les raisons de cette distorsion que le rapport concernant l'évolution des recettes et des dépenses de la sécurité sociale (1) confirme quand il souligne que l'évolution défavorable qu'il prévoit pour le régime général « correspond à une détérioration relative de l'équilibre général moins grande que celle qui affecte les régimes spéciaux ».

Nous avons déjà fait état l'an dernier de la diminution constante de la population active agricole (25 p. 100 de 1954 à 1962) qui fait porter sur un nombre toujours plus réduit de cotisants la charge du régime. Ajoutons encore qu'avec une personne à charge par cotisant, le régime des exploitants agricoles a le triste privilège du plus désavantageux rapport entre bénéficiaires et cotisants.

Le nombre des bénéficiaires d'avantages de vieillesse s'accroît de 58.000 en 1965 ; le nombre des enfants de plus de 15 ans ouvrant droit aux allocations familiales a augmenté l'année dernière de 18.657 pour les apprentis et de 46.378 pour ceux qui poursuivent leurs études.

A ces données, tenant à la contexture même du monde agricole français, il faut ajouter celles qui tiennent à l'évolution de la protection sociale de ces dernières années. Les pouvoirs publics et la profession ont voulu parvenir à la parité des prestations et l'on peut dire que ce désir est presque réalisé. Mais, tandis que la construction du régime social des salariés s'est opérée progressivement, celle des exploitants agricoles a été beaucoup plus rapide. Encore faut-il convenir qu'elle n'est pas tout à fait achevée, et les chiffres que nous allons citer ne tiennent évidemment pas compte des mesures à intervenir dans un proche avenir, telle que l'obligation d'assurance accidents.

Voici comment ont évolué les cotisations sociales payées par un exploitant agricole ayant une exploitation de 15 hectares dont le revenu cadastral est de 240 francs, exploitation mise en valeur par lui-même, son conjoint et un salarié permanent.

(1) Rapport de la commission Interministérielle présidée par M. Dobler qui est publié dans l'avis de notre commission sur le budget du travail.

ANNÉES	(1) A.F.	(1) A.S.	A.V.A.	A.M.E. X.A.	INDICE	TOTAL en francs.
	(a)	(b)	(c)	(d)		
1960	84	530	54	»	100	668
1962 (2)	98	649	66	212	153	1.025
1965	144	716	132	405	210	1.397

(1) Salarié. — Salaire annuel : 1960..... 3.210 F
1962..... 3.537 F } S.M.A.G.
1965..... 3.626 F

(2) A.M.E.X.A. en année pleine (date d'effet : 1^{er} avril 1961).

(a) = Allocations familiales.

(b) = Assurances sociales.

(c) = Assurance vieillesse agricole.

(d) = Assurance maladie maternité des exploitants agricoles.

Si l'on envisage la variation pendant le même temps de la masse globale des cotisations sociales supportées par la profession, on passe de l'indice 100 en 1960 à l'indice 210 en 1965.

A titre de comparaison, nous avons calculé les cotisations sociales versées par un commerçant qui exploite son entreprise avec un salarié à temps complet. La même progression de 110 p. 100 s'est étalée sur neuf ans, soit de 1956 à 1964, c'est-à-dire le double de temps.

Une première remarque s'impose que nous avons laissé prévoir : la recherche de la parité en matière de prestations sociales a imposé au régime des exploitants agricoles une progression des charges infiniment plus rapide qu'à d'autres catégories sociales comparables. Or, tandis que dans le monde industriel et commercial les charges sociales, étant incluses dans le prix de revient, sont en définitive payées par le consommateur, dans le monde rural elles ne peuvent être incluses dans les prix.

De ce seul point de vue, il apparaît donc que la parité ne sera vraiment atteinte que lorsque la progression des charges supportées directement par les exploitants suivra celle que supportent les autres régimes ; mais en outre lorsque le revenu desdits exploitants suivra, lui aussi, la progression du revenu national dans son ensemble.

C'est dire que la participation de la collectivité au financement du B. A. P. S. A. devrait être au moins temporairement augmentée.

Sans doute, sera-t-on tenté de nous répondre ZpyJ1r l'un des pays où la participation de la collectivité nationale au financement du régime social des exploitants agricoles est la plus élevée. Cette question demanderait un examen approfondi.

Mais supposons même que le fait soit exact. Il nous faut alors faire observer que le problème réel se pose au niveau de l'appréciation des revenus du monde agricole. Dans tous les pays industrialisés l'intervention de la puissance publique en faveur du monde agricole prend des formes diverses. Parmi celles-ci figurent les interventions économiques en faveur du niveau des prix à la commercialisation. Il faudrait disposer de plus de temps et de plus de place qu'il ne nous en est imparti pour exposer le mécanisme des prix agricoles dans des pays comme les Etats-Unis ou l'Allemagne occidentale. Nous nous contenterons d'affirmer, renvoyant à de multiples études parues en la matière, que c'est sous la forme directe d'une aide au maintien d'un revenu suffisant que les Etats cités interviennent

par priorité. Dès lors, la question change d'aspect. Il est bien évident que si l'agriculteur tire de son travail un revenu acceptable il est à même de supporter des charges sociales sans une aide spéciale de la collectivité.

Or, tel n'est pas le cas en France et c'est pourquoi, en attendant que les promesses des lois d'orientation agricole deviennent des réalités, il n'est pas paradoxal de soutenir que la participation du budget de l'Etat au financement du B. A. P. S. A. devrait être augmentée.

D'ailleurs le cri d'alarme que nous jetons aujourd'hui n'est que trop confirmé par les prévisions faites pour les années à venir par le rapport de la commission gouvernementale publié dans l'avis de notre commission sur le budget du travail.

LES RECETTES

Par rapport à 1964, la participation directe de la profession subit une majoration globale de 16,3 p. 100 selon le détail suivant :

DÉSIGNATION	MAJORATION (Millions de francs.)	POURCENTAGE de majoration de 1965 sur 1964.
Ligne 1. — Cotisations cadastrales de prestations familiales	40	13,33
Ligne 2. — Individuelles vieillesse (1).	14,3	18,4
Ligne 3. — Cadastrales vieillesse.....	26,9	25
Ligne 4. — Individuelles maladie.....	86	18,5
Ligne 6. — Versement sur les salaires.	1,3	2

(1) Majoration de la cotisation de 25 à 30 F (art. 53 de la loi de finances).

Nécessaire unité du monde social agricole.

A propos de la ligne 1 il faut remarquer que si la recette B. A. P. S. A. 1965 n'est que de 170 millions, les redevables verseront en réalité 340 millions. En effet, le Gouvernement a décidé de ne plus retracer dans les comptes du B. A. P. S. A. la part destinée aux salariés agricoles qui sera directement inscrite en recettes dans les comptes de la caisse nationale de sécurité sociale. Mais, bien entendu, ces cotisations continueront à être perçues.

Certes, cette mesure est logique du point de vue comptable ; toutefois, elle présente l'inconvénient de faire disparaître du B. A. P. S. A. toute trace du régime des salariés qui, cependant, restent et doivent rester gérés par la mutualité sociale. Aussi, votre commission souhaite-t-elle que recettes et dépenses concernant les salariés agricoles soient réintroduites pour ordre dans le B. A. P. S. A. ou, à défaut, comme il est fait pour les cotisations complémentaires, que les données essentielles du régime des salariés agricoles soient publiées désormais en annexe au B. A. P. S. A. Précisons que, dans notre esprit, ces données devraient être afférentes aux prévisions de l'année à venir, aussi bien pour les grandes masses de prestations que pour les décisions prises pour parvenir à la parité avec les salariés du régime général, conformément à la loi de finances pour 1963. Et l'on sait qu'il reste beaucoup à faire, notamment dans le domaine des conditions d'ouverture de droits aux prestations.

D'ailleurs, la disparition du B. A. P. S. A. de toute recette intéressant les salariés agricoles pose un autre problème. Rappelons que l'article 1062 du code rural — qu'il n'est pas question de modifier — dispose ceci : « l'exploitant agricole ou l'artisan rural verse à la cisse de mutualité sociale agricole à laquelle il est affilié une cotisation unique, valable à la fois pour lui-même et pour les salariés qu'il occupe ».

Dès lors, puisque le Parlement ne fixe plus que la partie de cette cotisation cadastrale destinée au financement des prestations familiales des exploitants, il faudra bien qu'un texte réglementaire fixe de son côté la cotisation cadastrale à répartir au titre des salariés. De ce simple fait toute une nouvelle partie des dépenses et des recettes de la sécurité sociale échappe au contrôle parlementaire. Mais, en outre, il est indispensable que le Parlement sache, au moment où il délibérera sur la partie dont il garde le contrôle, quelle sera

la charge réelle que supporteront les exploitants dans le cas où, éventuellement, la part hors B. A. P. S. A. cesserait d'être égale à celle qui est inscrite dans celui-ci. C'est une raison supplémentaire — et qui nous semble d'ailleurs essentielle — pour que, d'une manière ou d'une autre, le projet de B. A. P. S. A. contienne des précisions chiffrées sur le régime des salariés.

Un dernier problème : la cotisation cadastrale versée par les exploitants doit être unique et doit être versée à la caisse de mutualité sociale. La répartition de la masse de cotisations se fera comme par le passé ; mais pour la perception de la part afférente aux salariés, la caisse devient un simple guichet du régime général. C'est une des conséquences déplorables, bien que secondaire, de ce partage en deux du monde agricole qui a été opéré lorsque la gestion financière du régime des salariés agricoles a été remise au régime général.

Le régime des salariés agricoles.

Voici, communiqué par le Gouvernement, un état prévisionnel des ressources et des dépenses de ce régime (en millions de francs) :

A. — Ressources.		1964	1965
I. — Prestations familiales :			
Cotisations cadastrales.....		150	170
Surcompensation		387	389
Caisse nationale de sécurité sociale.....		570	570
		<u>1.107</u>	<u>1.129</u>
II. — Assurances sociales :			
Cotisations		710	751
Fonds national de solidarité.....		104	110
Caisse nationale de sécurité sociale.....		470	576
		<u>1.284</u>	<u>1.437</u>
Total ressources.....		<u>2.391</u>	<u>2.566</u>
B. — Dépenses.			
Prestations familiales.....		1.107	1.129
Assurances sociales.....		739	818
Vieillesse		545	619
Total dépenses.....		<u>2.391</u>	<u>2.566</u>

Le régime des exploitants.

Comme l'an passé, ce sont les cotisations d'assurance vieillesse qui subissent les plus fortes majorations, la cotisation individuelle passant de 25 à 30 francs (art. 53 du projet de loi de finances).

La progression de la cotisation d'assurance-maladie continue. L'évolution a été la suivante pour le taux plein exploitant :

DÉSIGNATION	1962	1963	1964	1965
	(En francs.)			
Cotisation technique	214	277	355	414
Cotisation complémentaire...	33	43	49	»
	<u>247</u>	<u>320</u>	<u>404</u>	<u>»</u>

Rappelons à ce propos que la cotisation de l'assurance maladie-maternité des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.) est très diversifiée. Il existe trois taux différents de cotisation pleine selon qu'il s'agit de l'exploitant ou d'un aide familial majeur ou mineur âgé de plus de seize ans. Ils sont applicables aux intéressés lorsque le revenu cadastral de l'exploitation sur laquelle ils vivent est supérieur à 400 francs.

Des abattements variant de 11 p. 100 à 60 p. 100 sont appliqués en quatre tranches selon le revenu cadastral s'il est au plus égal à 400 francs.

Un taux spécial réduit est fixé chaque année d'une part pour les retraités, et d'autre part pour les allocataires de vieillesse qui ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire.

Enfin bénéficient d'une exonération totale, outre les conjoints et les enfants mineurs de seize ans, les allocataires ou retraités titulaires de l'allocation supplémentaire.

Voici, pour 1963, la répartition des cotisants communiquée par le ministère de l'Agriculture.

Cotisants pleins tarifs :	
Chefs d'exploitation (320 F).....	383.093
Aides familiaux majeurs (214 F).....	126.079
Aides familiaux mineurs (108 F).....	64.847
	574.019
Cotisants à tarifs réduits :	
Chefs d'exploitation (190-275-221 ou 168 F).....	1.028.790
Aides familiaux majeurs (194-184-148-113 F).....	286.291
Aides familiaux mineurs (98-93-75 ou 57 F).....	108.480
	1.423.561
Retraités sans allocation supplémentaire (108 F)....	98.551
Allocataires sans allocation supplémentaire (55 F)...	6.092
Exonérés	380.000
Total	2.482.223

Il revient à la commission de la production et des échanges le soin d'analyser l'évolution des taxes de commercialisation. Votre commission des affaires sociales croit pourtant devoir demander s'il est bien raisonnable de maintenir pour 1965 la ligne 15 (Taxe sur les corps gras alimentaires) dont on sait les difficultés de recouvrement en 1964.

La subvention d'équilibre provenant du budget général s'accroît de 187.600.000 francs soit de 29 p. 100.

Le versement du fonds national de solidarité augmente lui de 10.200.000 francs pour atteindre 471.000.000 de francs. On peut d'ailleurs s'étonner de ce chiffre si l'on se reporte aux indications fournies par le fascicule « bleu ».

Les crédits votés pour 1964 comportaient une dotation du F. N. S. de 460.730.000 francs correspondant, comme le veut la loi, à une dépense prévue de la même somme (art. 3 du chapitre 46-96). En vérité, les dépenses réelles (services votés) représentent un crédit nécessaire de..... 462.970.000 F. auxquels il convient d'ajouter..... 6.270.000 F. (mesure nouvelle n° 01-7-09 : augmentation du nombre de bénéficiaires) et par ailleurs.... 2.000.000 F. (mesure nouvelle 01-6-01 : remboursement par le F. N. S. des allocations supplémentaires versées à certains invalides — chapitre 46-02), ce qui devrait conduire à une subvention du F. N. S. de..... 473.240.000 F.

Certes, la différence est minime par rapport au total général. Mais la rigueur budgétaire n'est pas seule en cause. Il semble en effet que les évaluations de dépenses soient en général sous-estimées. C'est le cas depuis deux ans pour les chapitres relatifs aux prestations familiales et aux avantages de vieillesse. Ce qui conduit à voir inscrire au titre de « Mesures nouvelles » des rectifications d'évaluations.

S'agissant d'évaluations aucun reproche ne saurait être fait à l'administration dont il faut au contraire louer la qualité des prévisions. On peut pourtant regretter que le tir soit toujours un peu court, et par là même toujours un peu sous-estimé l'effort nécessaire pour parvenir à un équilibre sincère du B. A. P. S. A.

LES DEPENSES

I. — L'assurance maladie.

Le chapitre 46-01 relatif aux prestations de l'assurance maladie maternité et soins aux invalides enregistre une majoration de 15 p. 100 sur 1964. Cette majoration est sensiblement la même que celle qui est prévue par le régime général et correspond à l'augmentation du coût moyen des prestations et à la progression de la consommation des soins de santé.

L'évolution de ce chapitre ne pose donc pas de problème spécifique au B. A. P. S. A. mais rejoint la difficile question posée à la sécurité sociale dans son ensemble. Il faut noter que les cotisations des exploitants subiront une majoration à peu près équivalente puisqu'elle est de 16 p. 100.

Votre commission voudrait cependant, attirer l'attention du Gouvernement sur deux points particuliers :

— le premier a trait aux jeunes gens qui continuent des études au-delà de vingt ans et qui, cependant, ne sont pas susceptibles de bénéficier des dispositions du régime particulier des étudiants. On sait que le cas est de plus en plus fréquent, surtout en milieu rural, qu'il s'agisse de jeunes gens retardés dans leurs études générales ou de jeunes gens poursuivant des études techniques dans des établissements où ils ne bénéficient pas de ce régime. Depuis le décret du 20 octobre 1962 les intéressés qui se trouvent dans cette situation et dont les parents relèvent du régime général de la sécurité sociale peuvent béné-

ficier des prestations au titre de l'assurance volontaire. Une telle disposition est particulièrement satisfaisante, bien qu'elle soit onéreuse pour les cotisants.

Nous pensons qu'elle doit être étendue au régime des exploitants agricoles. Et cela doit être possible sans grandes difficultés puisque le deuxième alinéa de l'article 1049 du code rural, inséré par la loi du 25 janvier 1961, prévoit précisément une assurance facultative auprès des caisses de mutualité sociale. Sans doute cet alinéa ne vise-t-il expressément que les artisans ruraux et les entrepreneurs de battage et de travaux agricoles, mais si un texte réglementaire ne suffisait pas à résoudre la question, il semble qu'une modification législative de l'article 1049 pourrait être très rapidement adoptée par le Parlement.

— le second point concerne la situation particulièrement difficile d'un exploitant qui a dû cesser totalement le travail en raison d'une maladie et pour une durée assez longue. Alors que les salariés — qui perçoivent les indemnités journalières — sont dispensés des cotisations durant une telle période, l'exploitant — qui ne les perçoit pas — continue, lui, à être redevable de sa cotisation. Souvent, si l'exploitation continue, en effet, c'est parce que l'exploitant a dû embaucher, au moins provisoirement, un salarié pour lequel aussi, bien entendu, il paie les cotisations sociales. Ne serait-il pas possible de le dispenser de la cotisation A. M. E. X. A. pour son compte personnel pendant la durée de l'arrêt de travail, sans lui faire perdre naturellement le droit aux prestations ?

Bien sûr, une telle mesure ne pourrait être prise qu'en faveur des intéressés dont l'arrêt de travail est d'assez longue durée : trois mois par exemple au minimum. S'il n'apparaît pas possible d'inscrire ce nouveau cas d'exonération temporaire des cotisations parmi ceux qui sont prévus à l'article 1106-7 du code rural — bien qu'il soit au moins aussi légitime que certains cas d'exonération en faveur de bénéficiaires d'avantages de vieillesse ayant conservé leur activité normale — ne pourrait-on au moins le prévoir parmi la liste des prestations supplémentaires que devrait pouvoir accorder le fonds d'action sociale de l'A. M. E. X. A. ? Et pour qu'il ne s'agisse pas là d'un vœu pieux, rappelons, comme nous le répèterons plus en détail tout à l'heure, que ce fonds d'action sociale n'a toujours pas été doté des textes qui lui permettraient de fonctionner.

L'assurance invalidité.

Le chapitre 46-02 relatif aux pensions d'invalidité ne comporte à nouveau aucune majoration de crédits. C'est dire que la situation reste toujours aussi difficilement acceptable et que le nombre des bénéficiaires ne croît absolument pas en raison des conditions draconiennes qui sont mises à la reconnaissance de l'état d'invalidité pour un exploitant.

De nombreux commissaires ont insisté pour qu'on en vienne le plus rapidement possible à une notion d'invalidité plus proche de celle des salariés et, qu'au moins, l'incapacité physique ouvre des droits à partir du taux de 80 p. 100.

Si de pareilles dispositions n'apparaissent pas immédiatement applicables, votre commission insiste à nouveau pour que le Gouvernement retienne la proposition particulièrement modérée qu'elle avait exposée l'an passé et qui n'a cependant fait l'objet à sa connaissance ni d'une réponse, ni d'une décision de la part du Gouvernement.

Il nous semble nécessaire de la reproduire dans les mêmes termes en espérant que 1965 nous permettra de connaître le sentiment du Gouvernement sur ce point :

« Il s'agit de distinguer à cet égard entre les exploitations selon qu'elles sont plus importantes ou moins importantes que l'unité agricole définie par l'article 7 de la loi d'orientation (unité dite des 2 UTH [1]). Dans le premier cas, on peut à la rigueur admettre que le chef d'exploitation incapable de travailler n'est pas tout à fait invalide total puisqu'il peut diriger une exploitation qui fonctionne normalement avec l'aide d'une main-d'œuvre supplémentaire. Dans le second cas la règle devient absurde puisque, le chef d'exploitation étant inapte au travail, l'exploitation n'est plus viable ; que signifie alors la subtile remarque qu'il reste capable de se diriger lui-même, c'est-à-dire capable de manier un outil... hélas inutilisable ?

« La solution provisoire annoncée découle de cette remarque ; elle peut se formuler ainsi :

« Pour l'exploitant faisant valoir un bien au plus égal à l'unité dite des 2 UTH, l'invalidité totale sera reconnue dès lors qu'il sera incapable de participer physiquement à l'exploitation ».

Comme nous l'avons déjà indiqué à propos des recettes, le chapitre 46-02 soit sa dotation augmentée de 2 millions de francs destinés au remboursement par le fonds de solidarité

(1) UTH = Unité Travail Homme.

des allocations supplémentaires versées à certains invalides. Il s'agit là d'une mesure d'ordre dont on ne peut que se féliciter.

La portée actuelle de l'assurance invalidité est des plus réduite, mais nous en ignorons le nombre exact de bénéficiaires. En effet, le rapport annuel sur l'E. M. E. X. A., prévu par l'article 6 de la loi du 25 janvier 1961, n'a encore jamais été publié, pas plus d'ailleurs que celui que prévoit, après une période probatoire de trois ans maintenant largement écoulée, l'article 5 de la même loi.

Votre commission réitère, de la façon la plus vigoureuse, la demande déjà faite l'an dernier et veut croire qu'autant pour respecter la loi que pour informer le Parlement, le Gouvernement ne tardera plus à établir et à publier ces documents.

Assurance accidents.

Conformément à l'article 9 de la loi du 25 janvier 1961 sur l'assurance maladie, le Gouvernement a déposé un projet de loi tendant à instituer une assurance accidents des exploitants agricoles. Adopté par le Sénat, ce texte a été attentivement étudié par votre commission qui l'a rapporté sous le n° 656 au mois de novembre 1963. Malgré notre insistance, le Gouvernement n'a toujours pas inscrit la discussion du projet à l'ordre du jour de l'Assemblée. Or les accidents, même de la vie courante, ne sont pas pris en charge au titre de l'A.M.E.X.A. ; il y a là une lacune capitale de la protection sociale agricole que le législateur avait bien aperçue puisqu'il avait imposé aux pouvoirs publics un bref délai pour régler la question.

Votre commission estime qu'il n'est plus possible de retarder maintenant ce débat devant notre Assemblée.

Contrôle médical.

Le chapitre 46-08 nouveau vient d'être créé afin de faire supporter par le risque les dépenses de contrôle médical qui étaient jusqu'ici prises en charge par les cotisations complémentaires. Cette mesure correspond à l'application au régime des exploitants agricoles d'une disposition existant déjà dans les régimes d'assurance maladie des salariés.

On doit cependant observer que la dotation du chapitre 46-03 est de 20 millions de francs, alors que la dépense relative au contrôle médical n'avait été l'an passé que de 15 millions au titre des dépenses complémentaires. Certes, l'importance du rôle du contrôleur justifie certainement une majoration de ces crédits et votre commission ne s'étendrait pas plus longuement sur la question si elle ne devait encore une fois faire observer que le statut des médecins contrôleurs n'a toujours pas été publié. Les difficultés qui naissent du régime pluraliste de l'A.M.E.X.A. et la querelle, le mot n'est pas trop fort, qui oppose la mutualité sociale, organisme pivot de l'assurance, aux autres assureurs et notamment aux sociétés, sont bien connues. Mais il devient urgent d'en sortir. On ne saurait tolérer plus longtemps que, faute d'un statut, le contrôle médical soit livré à des fluctuations de doctrine et à une insuffisance tragique de recrutement des médecins qui l'assurent. Quelles que soient les difficultés du Gouvernement, il n'est pas pensable que l'année 1965 ne voie pas enfin réglé ce problème.

Toujours à propos du contrôle médical, la création du chapitre 46-03 pose un autre problème. On sait que tout en étant financièrement pris en compte par le régime général, les salariés agricoles restent gérés, pour ce qui est des prestations, par la mutualité sociale. On ne saurait imaginer que le contrôle médical de la mutualité sociale cesse de leur être appliqué. Dans ces conditions, puisque les dépenses du contrôle médical sont désormais inscrites parmi les dépenses techniques de l'A.M.E.X.A., on peut se demander qui va rembourser à celle-ci la part des dépenses relatives aux salariés. Sera-ce la caisse nationale de sécurité sociale ou les cotisations complémentaires continueront-elles à comprendre une part destinée aux salariés ? Nous aimerions connaître la solution adoptée par le Gouvernement.

Fonds d'action sociale.

Puisque votre commission en est au chapitre amer des remarques déjà faites et qui sont restées sans réponse et sans solution, il lui faut encore revenir sur le Fonds d'action sociale de l'A.M.E.X.A. Il y aura bientôt quatre ans que ce régime a été institué, quatre ans qu'un article du code rural prévoit l'institution du Fonds d'action sociale, deux ans que pour la première fois un arrêté ministériel a prévu la dotation dudit Fonds et aucun texte l'organisant, et par conséquent lui permettant d'agir, n'est paru !

Droits des retraités aux prestations.

Par touches successives, des décrets sont parvenus à organiser une coordination entre les différents régimes de vieillesse au profit des personnes qui ont exercé au cours de leur vie active des professions relevant de régimes différents. Cette œuvre a été extrêmement complexe et si, dans certains cas particuliers, on n'est pas encore parvenu à des solutions tout à fait satisfaisantes, on peut dire qu'en règle très générale il n'y a plus guère de travailleurs qui ne peuvent parvenir à l'attribution d'un avantage de vieillesse grâce au cumul de leurs périodes d'activités différentes. Cependant, une nouvelle difficulté vient d'apparaître avec l'institution de l'assurance-maladie des exploitants agricoles et avec la possibilité donnée aux anciens exploitants qui n'avaient pas suffisamment cotisé de s'assurer des droits à l'assurance-maladie par le rachat de cinq années de cotisations. On pensait avoir résolu la question, d'autant que parallèlement le même droit aux prestations d'assurance-maladie était donné aux anciens salariés bénéficiaires d'allocations de vieillesse.

Votre commission a cependant été saisie d'un certain nombre de cas que l'un d'eux peut résumer :

M. X. est titulaire d'un avantage de vieillesse liquidé en coordination entre le régime des exploitants agricoles, celui des salariés agricoles et celui des salariés du régime général. Dans l'ensemble de ces régimes, il réunit donc plus de quinze années d'activité professionnelle. Mais on peut craindre qu'aux yeux de chacun d'entre eux il ne justifie pas du nombre minimum d'années d'affiliation ou d'exercice de la profession pour avoir droit aux prestations de l'assurance-maladie. Une telle situation est difficilement admissible, d'autant, répétons-le, que désormais de nombreux allocataires, c'est-à-dire des personnes dont l'avantage de vieillesse ne résulte pas de cotisations, peuvent bénéficier des prestations maladie. La solution apparaît à l'évidence dans la prise d'une disposition de coordination qui permettrait au regard des droits à l'assurance-maladie de globaliser les périodes d'activité relevant de différents régimes comme il est fait en matière d'appréciation des droits à un avantage de vieillesse. Cependant, il semble bien difficile de prévoir qu'à chaque fois que l'intéressé bénéficiera de prestations, celles-ci seront réparties au prorata entre les différents régimes. Nous pensons qu'il n'y a guère là de difficultés et qu'on pourrait, par exemple, décider que les prestations maladie seront dues par le régime auquel l'intéressé a été soumis pendant la plus longue durée, puisqu'aussi bien c'est ce régime qui lui règle son avantage de vieillesse. Il est d'ailleurs très probable qu'aucun des régimes considérés ne serait lésé, les cas étant multiples et les intéressés devant, selon toute vraisemblance, se trouver répartis entre les différents régimes pour ce qui est du paiement des prestations maladie.

II. — Les prestations familiales.

A part le transfert en année pleine des mesures acquises l'an passé et des rectifications de dotation provenant d'une insuffisance d'évaluation de l'an dernier, le chapitre 46-92 n'enregistre comme mesure nouvelle qu'une dotation provisionnelle de 16 millions destinée à une revalorisation, vraisemblablement à compter du 1^{er} août prochain, des allocations familiales.

M. le ministre du travail a exposé à la commission que cette revalorisation de 4 p. 100 en moyenne serait probablement opérée selon des modalités permettant d'accorder des avantages nouveaux pour les enfants âgés de plus de 10 ou de 15 ans. Mais il a précisé qu'aucune disposition nouvelle n'était à attendre pour ce qui est du salaire unique. Il en sera bien entendu de même pour l'allocation de la mère au foyer qui n'enregistrera donc en 1965 ni relèvement de taux, ni nouvelle amélioration dans la marche vers la parité avec le salaire unique.

Dans la déclaration rappelée, M. le ministre du travail a aussi indiqué que si le Gouvernement envisageait d'aboutir à la suppression totale des zones de salaires pour ce qui est du S.M.I.G. avant la fin de la présente législature, il ne prenait aucun engagement en matière de suppression des zones à l'égard des prestations familiales.

III. — Les prestations de vieillesse.

Le chapitre 46-96 est celui qui pose cette année les problèmes les plus délicats. Notons en passant, pour nous en féliciter, qu'il enregistre l'inscription d'un crédit de 3 millions de francs destiné à faire face aux prestations de vieillesse qui vont commencer à être versées dans les départements d'outre-

mer, en application de la loi du 30 décembre 1963. Il ne s'agit là que d'un crédit très approximatif car il n'est pas encore possible de connaître le nombre réel des bénéficiaires en raison des délais nécessaires à la mise en place du nouveau système.

En 1965, les allocations de vieillesse seront majorées ainsi que l'a annoncé le Gouvernement, et l'allocation de base augmentée de l'allocation complémentaire fixée actuellement à 900 F par an passera à 1.000 F le 1^{er} janvier prochain, à 1.100 F le 1^{er} août 1965 et à 1.200 F le 1^{er} janvier 1966. L'allocation supplémentaire du fonds de solidarité restant fixée à 700 F, le minimum de prestations accordées sous condition de ressources aux personnes âgées sera donc porté de 1.600 F par an actuellement à 1.900 F le 1^{er} janvier 1966. Bien que le Gouvernement n'ait pas fait connaître de façon aussi précise ses intentions en matière de relèvement du plafond de ressources des intéressés, il semble que le principe de ce relèvement doit être considéré comme acquis, mais votre commission souhaite que le Gouvernement fasse connaître les chiffres qu'il envisage.

Votre commission a déjà exposé dans l'avis de notre collègue M. Degraeve sur le budget du travail, les observations que lui inspiraient ces mesures. Il ne semble donc pas nécessaire d'y revenir ici. Notons toutefois, d'une part, que les régimes supporteront sur leurs ressources propres la totalité de la charge nouvelle puisque la contribution du fonds national de solidarité reste invariable et, d'autre part, que pour intéressantes que soient les majorations annoncées, elles sont encore assez éloignées des chiffres considérés comme minimum par le rapport Laroque.

L'aggravation des charges qui pèsera sur le B.A.P.S.A. en 1966, lorsque les relèvements portant sur une année pleine atteindront leur plein effet, sera d'autant plus sensible pour les cotisants que ceux-ci ont vu croître très rapidement leur contribution, ainsi que nous l'avons déjà exposé.

Actif successoral.

L'an passé, votre commission se félicitait de l'annonce de la publication du décret qui devait relever le minimum actuel de l'actif successoral en matière de récupération d'allocations. Cette mesure devait figurer dans un texte revoyant les modalités de calcul des biens dont disposent les demandeurs d'allocations. Si le décret du 1^{er} avril 1964 sur l'évaluation des ressources a apporté un certain nombre de modifications heureuses, notamment en matière de calcul de la valeur vénale des biens des intéressés, il a malheureusement passé sous silence la question de l'actif successoral. Nous ne pouvons que répéter ce que votre commission disait l'an passé : « Nos collègues savent que les allocations supplémentaires versées peuvent être récupérées sur la succession du bénéficiaire si celle-ci excède 20.000 F. Ce chiffre a été fixé en 1956 et n'a pas varié depuis. Ce seul fait suffit pour justifier sa revalorisation. Mais, s'agissant de successions agricoles, il provoque actuellement de véritables drames ; comment un jeune qui hérite d'une exploitation dont la valeur vénale n'excède pas 20.000 F (c'est-à-dire une bien modeste exploitation) peut-il se libérer d'une dette de plusieurs milliers de francs ? Il n'a pas de disponibilités ! Il lui faut emprunter, voire hypothéquer ou même vendre. »

Au moment où le Gouvernement tenant, à juste titre, compte de l'évolution de la valeur de la monnaie, propose au Parlement de voter une nouvelle revalorisation des rentes viagères, il n'est pas compréhensible que, pour les mêmes raisons, il ne se décide pas enfin à réévaluer l'actif successoral. Votre commission insiste vivement pour que dans les toutes prochaines semaines, le texte tant attendu voie enfin le jour.

Allocation complémentaire et allocation de base.

Enfin, le chapitre 46-96 comporte une mesure d'ordre purement comptable qui consiste à supprimer l'article 4 relatif à l'allocation complémentaire pour en reporter le montant à l'article premier qui vise les allocations et retraites de base. Par cette simple mesure, le Gouvernement montre qu'il est temps d'apporter à la législation sur la vieillesse dans le monde agricole une simplification en supprimant l'allocation complémentaire pour en reporter le montant sur une allocation de base unique.

On se rappelle que l'allocation complémentaire instituée par la loi du 21 novembre 1961 avait pour but de porter en deux étapes le montant de l'allocation de vieillesse, servie sous condition de ressources aux anciens exploitants, au même taux que l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Mais, depuis cette date, les décrets pris par le Gouvernement en matière d'allocation de vieillesse pour l'ensemble des Français ont eu pour résultat de porter à 900 francs dans tous les régimes l'allocation de base. Rien ne justifie plus l'existence d'une allocation complémentaire pour le seul régime agricole. En soi, une telle simplification de la législation ne comporte pas de difficulté. Elle pourrait résulter de deux modifications dans la rédaction du code rural. Ces modifications sont les suivantes :

L'article 1116 qui indique actuellement que l'allocation de base est égale à la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés serait rédigé ainsi : « Le montant de l'allocation de vieillesse est égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés » et, corrélativement, le paragraphe 3 de la même section du code (art. 1122-1, 1122-4) serait supprimé. Ces articles relatifs à l'allocation complémentaire ont été insérés par la loi du 21 novembre 1961.

Il faut cependant préciser qu'une telle disposition aurait par ricochet une influence sur le montant de la retraite complémentaire prévu par l'article 1121 puisqu'il est calculé à partir de l'allocation de base. Il est bien évident que si l'on double la base de calcul sans changer les modalités de celui-ci on double aussi la retraite complémentaire. Empressons-nous de dire qu'on n'aboutirait pas ainsi à des résultats scandaleux. Chacun connaît la modicité actuelle des retraites complémentaires auxquelles peuvent prétendre les rares exploitants qui justifient avoir cotisé au maximum. Pour éclairer ce point, rappelons que les exploitants qui ont cotisé perçoivent actuellement l'allocation de base (450 francs par an) qui prend pour eux le nom de retraite de base, que celle-ci est majorée de la retraite complémentaire calculée en réalité par points et qui est proportionnelle à leurs versements, et qu'en tout cas la prestation qui leur est servie est portée au taux de 900 francs par an par un complément versé au titre de l'allocation complémentaire.

Il en résulte qu'actuellement aucun exploitant agricole, eût-il cotisé, ne peut percevoir plus de 900 francs par an. Il faut, à la vérité, ajouter que dans le cas des retraités cet émoulement global leur est accordé sans condition de ressources. Mais il reste tout de même difficile d'admettre qu'il n'existe aucune différence entre la retraite perçue par un ancien exploitant qui a acquis un certain nombre de points, c'est-à-dire qui a cotisé un certain nombre d'années, et celle qui est perçue par un allocataire sous condition de ressources.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission insiste vivement pour que le Gouvernement fasse adopter la réforme qui vient d'être exposée en proposant, dès le présent budget, un amendement.

C'est sous le bénéfice de l'ensemble de ces observations et en insistant à nouveau pour que le Gouvernement propose la suppression de l'allocation complémentaire par insertion de son montant dans l'allocation de base, que votre commission émet un avis favorable au projet de budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1965 et à l'article 53 du projet de loi de finances.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du jeudi 5 novembre 1964 ainsi que les rapports et avis annexés.

1^{re} séance : page 4663. — 2^e séance : page 4681. — 3^e séance : page 4711

Rapports et avis : page 4759

PRIX : 1 F